This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Can 147.1.4 Bd. May, 1890.

Harvard College Library

FROM THE

BRIGHT LEGACY.

Descendants of Henry Bright, jr., who died at Watertown, Mass., in 1686, are entitled to hold scholarships in Harvard College, established in 1880 under the will of

JONATHAN BROWN BRIGHT

of Waltham, Mass., with one half the income of this Legacy. Such descendants failing, other persons are eligible to the scholarships. The will requires that this announcement shall be made in every book added to the Library under its provisions.

Received 10 April, 1890.

III. 4 2 2 4

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

(Nouvelle série)

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

Volume Deuxième

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1890

MANDEMENTS

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

321-35

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

(Nouvelle série)

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

Volume Deuxième

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1890

~~III 42 84~~
Can 147.1.4 (N.S., V. 2)
1895

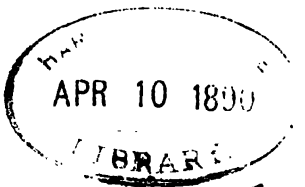

Brugel Fund

MGR TASCHEREAU

(N° 62)

MANDEMENT

A L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE D'ÉPISCOPAT DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans le cours de cette nouvelle année qui commence aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, la grâce de Notre Seigneur nous ménage une grande consolation et une grande joie, au milieu des sujets d'affliction et de crainte que les malheurs présents de l'Église inspirent à ses enfants.

Au mois d'avril prochain, il y aura huit ans que nous avons célébré le cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Notre Saint Père le Pape Pie IX. Un mois plus tard, dans ce beau mois de mai, consacré à honorer la Vierge Immaculée, nous célèbrerons le cinquantième anniversaire de l'Épiscopat

de cet immortel Pontife. Dans toute la suite des siècles chrétiens, bien peu d'évêques ont fourni une aussi longue carrière, et sur les deux cent soixante-deux Pontifes qui ont occupé la chaire apostolique, il n'y en a que trois ou quatre qui comptent un demi-siècle d'épiscopat, et Pie IX seul a atteint et dépassé les années de Pierre.

Dans des temps ordinaires, ce privilège accordé à un père bien-aimé nous aurait sans doute remplis de joie et aurait excité dans nos cœurs les sentiments d'une vive gratitude. Mais cet heureux événement emprunte à la gravité des circonstances une importance majeure, qui doit être pour tous les vrais enfants de l'Église, une source de consolation et d'encouragement. Le vaisseau de l'Église subit aujourd'hui une tempête effroyable ; la révolution qui, depuis un siècle, bouleverse l'Europe, est pour la quatrième fois maîtresse de Rome, le centre de la catholicité. Daus d'autres parties du même continent, la persécution sévit contre les Évêques, les Prêtres et les Fidèles qui ne veulent pas trahir leur foi. Ailleurs on n'attend que l'occasion favorable pour allumer l'incendie. Mais Notre Seigneur a promis à son Église que *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle ; portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. XVI. 18.). Pour la protéger, il se sert aujourd'hui de celui qu'il a constitué son vicaire sur la terre ; il le comble pour cela de ses grâces, il lui conserve la vie et la santé, il prolonge son sacerdoce et son épiscopat au delà des bornes ordinaires, il l'environne d'un prestige particulier, qui attire les cœurs de ses enfants et excite l'admiration et le respect même de ses ennemis.

Comme de véritables enfants de l'Église, nous devons nous estimer heureux d'avoir l'occasion de manifester la joie de nos cœurs, notre reconnaissance envers Dieu, notre piété filiale et notre dévouement envers notre bien-aimé Pasteur et Père.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1° Le vingt mai prochain, dimanche de la Pentecôte, on chantera un *Te Deum* solennel à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, pour remercier Dieu de toutes les grâces qu'il a accordées à Notre Saint Père le Pape Pie IX.

2° Les deux dimanches qui suivront la publication du présent mandement, on fera, chaque jour, dans toutes les églises où se fait l'office paroissial, une quête dont le produit sera offert au Souverain Pontife à l'occasion de cet anniversaire. Les communautés sont invitées à envoyer aussi leurs offrandes.

3° Les fidèles de cet archidiocèse sont invités à signer une adresse dont la lecture sera donnée à la suite du présent mandement.

Et puisque nous sommes à une époque où chacun se fait un devoir d'exprimer ses vœux et ses bons souhaits pour l'année qui commence, nous vous dirons du fond de notre cœur ces paroles, par lesquelles l'Apôtre Saint Paul termine une de ses Épîtres (II. Cor. XIII. 13.) : *Que la Grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous. Ainsi soit-il. Gratia Domini Nostri Jesu Christi, et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis. Amen.*

Sera le présent mandement lu et publié le premier dimanche après sa réception, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

BEATISSIME PATER,

Felicem occasionem nacti, infrascripti Archiepiscopus, Episcopi, Presbyteri, Clerici et Cives Provinciæ Quebecensis in Canada, coram Paternitate Vestra provoluti, congratulationes ex intimo corde depromptas, offerunt.

Inter tot et tantas calamitates quibus Ecclesia Christi nunc temporis impugnatur et affligitur, numquam defuerunt confortationis et consolationis motiva, in quibus eminet specialis illa ac vere miranda protectio qua PATERNITAS VESTRA circumdatur.

Annos Petri vidit BEATITUDO VESTRA; vidit etiam dies Petri et longe superavit, plaudente universo orbe Catholico.

Ipso anno quo SANCTITATI VESTRÆ datum est Vaticanum Concilium inchoare, exultantes celebravimus quinquagenarium anniversarium sacerdotalis unctionis qua consecratæ et sanctificatæ sunt manus illæ quæ apostolicam benedictionem innumeris multitudinibus impertituræ erant et Ecclesiæ gubernacula difficillimis temporibus tam sapienter et firmiter moderaturæ.

Nunc elucet dies illa quæ Vestræ Episcopalis consecrationis quinquagenarium anniversarium refert. Rarissimum sane privilegium a Deo Optimo Maximo miserrimis nostris temporibus reservatum ad nostram confortationem et consolationem!

Hæc contemplantes, gratias ex intimo corde agimus Christo, qui suo in terris Vicario tam longum et mirandum et optime gestis refertum cursum conficere dedit. Ad multos et permultos annos nobis addat Dominus videre et venerari in Petri cathedra sedentem PATREM quem summo amore complectimur et DOCTOREM in quo, per assistentiam divinam, residet ea infallibilitas qua Divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit.

Immaculata Virgo, quam vel a teneris annis filiali pietate dilexistis, ipsa cujus ineffabile privilegium declarastis, ipsa BEATITUDINEM VESTRAM protegat et defendat et insigni victoria coronet. Ipsa a Sacratissimo corde Jesu obtineat quod votis continuis expostulamus, ut pro annis quibus vidimus mala, omnes una cum amantissimo Patre, lætari valeamus de glorioso Sanctæ Matris Ecclesiæ triumpho!

Paternam Vestram et Apostolicam benedictionem imploramus super nos et super omnes hanc Provinciam inhabitantes.

TRÈS SAINT PÈRE,

Les soussignés, Archevêque, Évêques, Prêtres, Clercs et Citoyens de la Province de Québec en Canada, profitant d'une heureuse occasion, se prosternent devant VOTRE PATERNITÉ et lui offrent leurs plus cordiales félicitations.

Au milieu des calamités si nombreuses et si grandes qui assaillent et affligent l'Église de Jésus-Christ en ce temps, entre les motifs d'encouragement et de consolation qui n'ont jamais manqué, brille au premier rang cette protection spéciale et vraiment admirable qui couvre VOTRE PATERNITÉ.

VOTRE BÉATITUDE a vu les années de Pierre ; Elle a vu aussi les jours de Pierre et les a surpassés de beaucoup, aux applaudissements de tout l'univers catholique.

En l'année même où il a été donné à VOTRE SAINTETÉ d'ouvrir le concile du Vatican, nous avons célébré avec joie le cinquantième anniversaire de l'onction sacerdotale qui a consacré et sanctifié ces mains qui devaient plus tard répandre la bénédiction apostolique sur des multitudes innombrables et tenir le gouvernail de l'Église avec tant de sagesse et de fermeté dans ces temps d'extrême difficulté.

Maintenant brille le jour du cinquantième anniversaire de Votre consécration épiscopale. Privilège très rare réservé sans doute par le Dieu très bon et très grand, à nos temps très malheureux, pour notre encouragement et notre consolation !

Remplis d'admiration, nous rendons grâces du fond de notre cœur à Jésus-Christ, qui a donné à son Vicaire sur la terre de parcourir une carrière si longue, si admirable, si remplie de belles actions. Daigne le Seigneur nous accorder encore pendant de longues et de très longues années, de voir et de vénérer assis dans la chaire de Pierre, un PÈRE que nous aimons tendrement, et un DOCTEUR, en qui, par l'assistance divine, réside cette infaillibilité dont notre Divin Rédempteur a voulu que son Église jouisse, quand elle définit une doctrine concernant la foi ou la morale.

Que la Vierge Immaculée pour qui Vous avez eu une piété filiale dès Votre plus tendre jeunesse, que cette Vierge Imma-

culée, dont Vous avez proclamé l'ineffable privilège, qu'Elle-même protège et défende et fasse triompher Votre Béatitude. Qu'Elle-même obtienne du très Sacré Cœur de Jésus, ce que nous demandons coutinuellement, savoir que pour les années durant lesquelles nous avons vu le malheur, nous ayons tous ensemble, avec notre Père très chéri, la joie de voir le glorieux triomphe de notre mère la sainte Église !

Nous implorons Votre bénédiction Paternelle et Apostolique sur nous et sur tous les habitants de cette Province.

DÉCLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Église Catholique exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre pastorale du 22 septembre 1875 (§. VIII.), nous disions, à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

« *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre, *a aimé son Église et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25.). A l'exemple de notre divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Église, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce ; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison. »

« La sainte Église Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants *à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (Matth. XXII. 21.). Elle leur répète avec le grand Apôtre : *rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7.). Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Église de Dieu ce qui est à l'Église de Dieu. »

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Église, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Église la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Église Catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Église Catholique ; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un péché grave, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Église Catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

« J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent, comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique, en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave. »

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Église Catholique ; de l'autre, impossibilité à celle-ci de se défendre, « ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Église parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Église. » (Pastorale du 22 septembre 1875, §. V.)

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Église le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Église ; mais toutes n'offrent pas le même danger pour elle. L'histoire de notre Province montre clairement que telle n'a jamais été la prétention du clergé catholique. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comtés protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Église Catholique, et pour demander que nos Législateurs, dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F, Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St.-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L. Z., Év. de St.-Hyacinthe.

(N° 63)

MANDEMENT

SUR LES PERSÉCUTIONS QU'ENDURE ACTUELLEMENT LE SOUVERAIN PONTIFE, ET SUR L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE.

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà, à plusieurs reprises, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, nous avons eu occasion de vous parler de la triste position faite au Souverain Pontife depuis l'envahissement des États Romains par la révolution. Depuis bientôt sept années, le vicaire de Jésus-Christ est prisonnier dans son propre palais et son cœur est abreuvé d'amertume à la vue des maux sans nombre dont l'Église est affligée.

Dans un consistoire du 12 mars dernier, Pie IX a fait entendre sa voix pour protester contre les actes accomplis au détriment de l'Église et du Siège Apostolique par des ennemis acharnés, qui ont regardé comme une occasion fort opportune d'assaillir l'Église de Jésus-Christ, la triste situation et l'abandon dans lesquels il se trouve.

En s'emparant de Rome et du patrimoine de saint Pierre par la plus odieuse, la plus flagrante et la plus sacrilège des usurpations, les ennemis de l'Église ont voulu non seulement dépouiller, mais anéantir le Siège Apostolique sur lequel est assis le successeur du Prince des Apôtres, le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens.

Pour cacher la noirceur de cet odieux attentat, ils feignent de n'en vouloir qu'à la souveraineté temporelle du Pape, et protestent hypocritement qu'ils ont le plus grand respect pour son autorité spirituelle.

Aveuglés par leur propre malice, ils ont eu soin de se démentir eux-mêmes et de prouver au monde la réalité des desseins pervers qu'on leur a toujours attribués. Ils firent d'abord, en face de l'Europe entière, la promesse solennelle de respecter la liberté du Chef de l'Église et même de protéger son indépendance spirituelle. Mais bientôt, ils commencèrent une œuvre de démolissement et de renversement de tout l'édifice religieux et de tout l'ordre ecclésiastique, et la continuèrent avec une persévérance et une astuce vraiment infernales.

Pour gouverner l'Église Catholique, qui compte deux cents millions d'enfants, il faut au Souverain Pontife un grand nombre d'aides, ayant chacun leurs attributions, versés dans toutes les branches de la science ecclésiastique, prêts à donner au Vicaire de Jésus-Christ le secours de leur travail et de leurs lumières. Or, Nos Très Chers Frères, qu'est-il arrivé ? « Un à » un, dit Pie IX, peu à peu, de jour en jour, les uns après les » autres, on nous a enlevé les moyens et les ressources dont nous » avons absolument besoin pour diriger et gouverner, comme il » convient, l'Église Catholique. C'est ainsi que l'inique suppres- » sion des ordres religieux, nous a malheureusement privé de » vaillants et utiles aides, nécessaires pour l'expédition des » affaires... Cette suppression a cruellement arraché jusque dans » leurs racines, grand nombre de plantes salutaires et fertiles, qui » portaient des fruits de bénédiction et de paix dans toutes les » contrées de la terre. »

Des établissements fondés à Rome pour former des missionnaires destinés à porter la lumière de l'Évangile jusque chez les peuples les plus barbares, n'ont pas été respectés, et ainsi ont été foulés aux pieds les principes non seulement de la justice et de la religion, mais même de l'humanité et de la civilisation.

Toutes ces vertus que le cloître cache aux yeux du monde, pour qu'elles brillent d'un plus vif éclat aux yeux de Dieu, en attendant le grand jour de la révélation ; toutes ces prières qui,

jour et nuit, s'élèvent de ces asiles de piété ; tous ces actes héroïques de pénitence et de charité qui éloignent la colère de Dieu et attirent sa miséricorde sur le genre humain ; tous ces travaux de science ecclésiastique et profane qui se poursuivent avec persévérance et humilité ; toutes ces aumônes spirituelles et corporelles, qu'une main compatissante distribue pour le plus pur amour de Dieu....tout cela n'a pu toucher le cœur des ennemis de tout bien ; et sans pitié comme sans religion, ils ont chassé les vierges chrétiennes de leurs paisibles et pauvres demeures, dispersé les bibliothèques et les objets d'art, et tari la source de si grands bienfaits, en défendant l'admission des novices à la profession religieuse. Au nom de la liberté, on a violé tous les droits de la liberté humaine.

« Les jeunes clercs, dit encore Pie IX, l'espoir de l'Église, ont » été méchamment arrachés du sanctuaire, et forcés, à l'âge » même où ils devraient se consacrer à Dieu, de revêtir le bau- » drier de la milice séculière, et de mener un genre de vie qui » diffère si complètement de leur éducation et de l'esprit de leur « vocation. »

Les fondations et les édifices que la piété des fidèles croyait avoir assurés pour toujours à des œuvres de charité et de piété, ont été violemment arrachés à ceux qui en étaient les légitimes possesseurs à des titres sacrés, inviolables et revêtus de la sanction du temps.

La jeunesse, l'espoir de la religion et de la patrie, a été sous traite à l'influence salutaire et nécessaire de l'Église, et livrée à des hommes de foi suspecte, ou même à des ennemis déclarés de l'Église, qui n'ont pas craint de faire profession publique d'athéisme.

Le comble de l'iniquité se trouve dans une certaine *loi sur les abus du clergé*, qui impute à crime et à délit et punit sévèrement les actes que les auteurs de cette loi comprennent sous le nom insidieux *de perturbation de la conscience, ou de la paix des familles*, expression si générale et si élastique, que la prédication la plus innocente en apparence, peut devenir un crime énorme aux yeux d'un juge mal disposé.

Au nom de la liberté, au nom de la justice, au om du respect dû à l'autorité, on anéantit pour le clergé jusqu'à la dernière

trace de cette liberté de la presse, que l'on proclame pourtant comme une des conquêtes de ce qu'on appelle la civilisation moderne. En Italie, le premier venu, fût-il souillé de tous les crimes, niât-il toutes les vérités possibles, peut, s'il est laïque, critiquer publiquement une loi, en signaler et désapprouver les dispositions, demander qu'elle soit amendée... Mais le prêtre, au premier mot qu'il écrira, sera condamné ! il n'aura pas même le droit de faire entendre ses plaintes et de demander justice ! Et ainsi, après avoir violé toutes les lois de la justice, après avoir dépouillé et enchaîné l'Église, les ennemis de la vérité veulent jouir de leur inique triomphe, sans même se réserver la chance d'éprouver le moindre remords !

Le Souverain Pontife lui-même, que ces ennemis de toute religion et de toute justice feignent de reconnaître comme inviolable, ils veulent, disent-ils, l'atteindre dans ceux qui lui sont chers, dans ceux qui parlent en son nom ; ils veulent, en un mot, anéantir la voix de la vérité, cette voix qui, leur enseignant le chemin de tout ce qui est vrai et bon, condamne leur malice et leur erreur.

Tel est, Nos Très Chers Frères, en abrégé le lugubre tableau que trace le Souverain Pontife dans son allocution du 12 mars. Et, comme il le dit lui-même, il ne lui reste plus qu'une seule liberté, c'est la liberté de voir la démolition progressive de l'ordre et du gouvernement de l'Église, de voir les âmes se perdre, sans pouvoir les sauver. « Dans un tel état de choses, dit-il, ne devons-nous pas considérer comme une amère ironie et une nouvelle dérision, ce qu'on répète si souvent, à savoir que nous devrions entamer des projets de conciliation et de concorde avec ces nouveaux maîtres ? »

Loin de se laisser abattre, l'immortel Pie IX, abandonné de tout secours humain, proteste qu'il met sa confiance en Dieu : « Ne croyez pas, dit-il, qu'au milieu de tant de maux qui nous affligent, et nous accablent, Notre âme soit brisée, ou que cette confiance avec laquelle Nous attendons les décrets du Dieu Tout-Puissant et Éternel, vienne à se lasser en nous... Là où d'autres secours Nous ont manqué pour défendre les droits de l'Église et de la Religion, Nous Nous sommes servi de notre voix et de nos réclamations... C'est en vain que l'on

compte sur la solide et vraie prospérité des nations, sur la tranquillité et l'ordre parmi les peuples et sur la stabilité du pouvoir chez ceux qui tiennent le sceptre, si l'autorité de l'Église, qui maintient par le lien de la Religion toutes les sociétés justement constituées, est impunément méprisée et violée, et si son Chef suprême ne peut user d'une pleine liberté et reste soumis au bon plaisir d'un autre pouvoir. »

Le Pape parle ensuite des consolations qu'il a éprouvées en voyant les liens de l'unité se resserrer de plus en plus par un attachement plus sincère au Saint-Siège ; en entendant les témoignages de sympathie et d'affection qui lui sont adressés de toutes les parties du monde catholique, et en accueillant ces milliers de pèlerins de toutes les nations, venus pour lui manifester leur amour et donner une preuve évidente des préoccupations et des angoisses que les Enfants de l'Église éprouvent en voyant leur Père commun accablé par tant de malheurs. Il remercie avec effusion de cœur tous ceux qui ont contribué par leurs pieuses libéralités à soulager sa misère. Enfin il exhorte tous les Évêques à prendre occasion du cinquantième anniversaire de son Épiscopat, pour exposer à leurs ouailles les dangers et les malheurs du Souverain Pontife, et pour les mettre en garde contre ceux qui voudraient faire croire que l'Église de Dieu ne souffre pas violence et persécution dans la personne de son Chef.

« Mais, dit-il, comme c'est au Tout-Puissant qu'il appartient de faire pénétrer la lumière dans les esprits, et de fléchir les cœurs des hommes, Nous vous demandons d'élever vers Lui vos ferventes prières... de vous réunir dans les temples pour y répandre d'humbles supplications pour le salut de notre Mère l'Église, pour la conversion de nos ennemis, et pour la fin de nos maux si graves et si multipliés. Dieu, qui aime ceux qui le craignent et ceux qui espèrent en sa miséricorde, daignera, Nous en avons la ferme confiance, accueillir la prière du peuple qui crie vers lui... Dieu est avec Nous et il y sera jusqu'à la consommation des siècles. Ceux-là seuls doivent craindre, dont il est écrit : *J'ai vu que ceux qui commettent l'iniquité et sèment des douleurs et les récoltent, avaient péri par le souffle de Dieu et avaient été consumés par le feu de sa colère* (Job, IV, 8, 9.). Mais à ceux

qui craignent Dieu, qui combattent en son nom et espèrent en sa puissance, à ceux-là est réservé le secours de sa miséricorde.»

Les prières que nous demande le Souverain Pontife, nous offrent l'occasion la plus favorable pour établir d'une manière générale dans notre diocèse la belle association qu'on appelle l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. Jamais il ne fut plus nécessaire de prier que dans ces temps malheureux, et aucune association n'est plus capable de donner à notre prière toute l'efficace dont elle est susceptible.

En effet, Notre Seigneur a promis que *si deux de ses disciples s'entendaient sur la terre pour demander quelque chose, son Père céleste l'accorderait* (Matth. XVIII. 19.). Or, Nos Très Chers Frères, en nous associant à l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE, nous nous unissons à des millions et des millions de chrétiens pour demander à Dieu la persévérance des justes, la conversion des pécheurs, la protection en faveur de l'Église et du Souverain Pontife, la gloire de Dieu...

La seule œuvre imposée aux associés pour jouir des avantages accordés par le Souverain Pontife à cette association, est *d'offrir au moins une fois le jour les actions de la journée en union avec les intentions du Sacré Cœur de Jésus.* Quoi de plus facile ! Vous priez, vous souffrez, vous accomplissez les devoirs de votre état, vous exercez des actes de charité envers le prochain.... unissez tout cela aux intentions du Sacré Cœur de Jésus....Faites inscrire votre nom dans le registre de l'association et ayez un billet d'agrégation, et vous voilà associés pour toujours à cette belle œuvre, vous voilà participant aux prières et aux mérites de l'*Apostolat de la prière.* (*a*)

(*a*) Messieurs les Curés et Supérieurs ou Chapelains de communautés, qui désirent établir l'Apostolat de la prière dans leurs paroisses ou communautés, doivent :

1. Se procurer un *diplôme d'agrégation*, que le Révérend Père Sachê, directeur central pour l'Archidiocèse, pourra, à partir du 1er juin prochain, envoyer gratuitement à ceux qui en feront la demande. Il serait bon de faire encadrer ce diplôme et de le suspendre dans la sacristie.

2. Ouvrir un *registre d'agrégation*, pour y inscrire les noms des personnes, même étrangères à la paroisse ou à la communauté, qui veulent être associées.

3. Donner *gratis* à chaque associé un *billet d'agrégation*. Chaque associé enregistré peut mettre ou faire mettre son nom sur ce billet et fixer le jour où il désire gagner l'indulgence plénière attachée à son entrée dans l'association.

Dans notre mandement du 1er janvier dernier, nous vous avons invités, Nos Très Chers Frères, à célébrer le cinquantième anniversaire de l'épiscopat de ce père bien-aimé. Déjà vous avez répondu à notre appel en signant une adresse qui lui sera présentée bientôt, et en lui envoyant une belle et généreuse offrande.

Le 27 février, le Saint-Père a accordé une indulgence plénière, applicable aux défunts, pour le 3 juin prochain, dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, qui est le jour propre de sa consécration épiscopale. Les conditions de cette indulgence sont la confession, la communion, l'audition de la messe et une prière à l'intention du Souverain Pontife, savoir pour demander à Dieu la conversion des pécheurs, la propagation de la foi, la paix et le triomphe de l'Église Romaine. Comme ce jour-là est celui où la procession solennelle du Saint-Sacrement doit avoir lieu, nous croyons ne devoir rien changer à ce que nous avons déjà réglé pour le chant du *Te Deum* qui aura lieu le jour de la Pentecôte. Nous exhortons MM. les prédicateurs de cette dernière fête à profiter de cette occasion pour rappeler aux enfants de l'Église Catholique leurs devoirs d'amour, de reconnaissance et de soumission envers le Vicaire de Jésus-Christ. Dans les temps malheureux où nous vivons, le fidèle accomplissement de ces devoirs fera notre force et notre consolation, et joint aux prières qui s'élèvent continuellement vers le trône de Dieu, il finira, au jour marqué par la Providence, par amener la paix et le triomphe de la vérité. C'est ainsi que Dieu, de qui dépend toute victoire, veut néanmoins nous associer à sa puissance infinie, afin d'avoir occasion d'exercer en notre faveur cette miséricorde qui ne laisse aucune bonne œuvre sans récompense. (*b*)

Un petit ouvrage intitulé *Petit Manuel de l'Apostolat de la Prière* renferme tous les renseignements nécessaires sur l'œuvre.

Les billets d'agrégation se vendent *cinquante centins le mille* au secrétariat. Il est essentiel qu'ils soient distribués gratuitement à chaque associé. Messieurs les Curés pourront engager la fabrique ou quelque personne charitable, à faire les frais de cet achat, ou même faire une quête dans l'église à cette intention.

(*b*) Quand viendra le temps d'annoncer la procession solennelle du Saint-Sacrement, Messieurs les Curés rappelleront aux fidèles les conditions de l'indulgence à gagner et les exhorteront de nouveau à prier pour l'Église et pour le Souverain Pontife. Que ne peuvent pas obtenir ces millions de communions offertes en esprit de charité par des enfants pour un père bien-aimé !

Sera le présent mandement lu et publié le premier dimanche après sa réception, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête du Patronage de Saint Joseph, vingt-deux avril mil huit cent soixante dix-sept.

† E.-A. Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre,

Secrétaire.

MONITUM

AD REV. PAROCHOS ARCHIDIŒCESIS QUEBECENSIS CIRCA PASTORALEM N. 63.

Ne ex dictæ pastoralis lectione et explicatione gravia oriantur incommoda, omnino abstinendum est a quavis allusione ad quæstiones politico-religiosas quæ nunc temporis in nostra regione agitantur. De solius Romani Pontificis calamitatibus agendum, ut omnes fideles nostri corde uno et anima una ipsi compatiantur et pro ipso orent.

Insistendum præcipue optimo operi quod *Apostolatus orationis* vocatur, ut omnes fideles huic aggregentur et ita facilius et citius finis omniun malorum a Deo Optimo obtineatur.

Petrus quidem servabatur in carcere, oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo... Et ecce Angelus Domini astitit... et ceciderunt catenæ de manibus Petri..... (Act. XII. 5....)

Quebeci, 22 aprilis 1877.

† E.-A., Archpus Quebecen.

(N° 64).

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 15 Mai 1877.

I. Retraites.
II. Propagation de la Foi.
III. Rapport annuel.
IV. Apostolat de la prière.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire mardi, le 28 Août prochain, au soir, pour se terminer mardi, le 4 Septembre au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi le 11 Septembre, au soir, et se terminera mardi, le 18 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de l'année dernière. Quant à la seconde, l'exiguité du local, où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen. Messieurs les Curés qui auront été empêchés d'assister à la première, à cause des 40 heures dans leurs paroisses ou dans les paroisses voisines, pourront y assister.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils

doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIIIe décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à 2 h. après-midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau publié l'année dernière. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leur paroisse pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parce qu'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

II

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner, dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se corformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

Messieurs les Curés voudront bien se rappeler que le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire suivant la formule donnée à la page 119 de l'Appendice du Rituel, doit être présenté *avant le premier septembre*, *ante calendas septembris*, dit le décret XVe du Ier Concile de Québec.

Ce rapport doit être écrit sur papier *in quarto*, pour être facilement inséré dans les *cartables* particuliers de chaque paroisse ou mission, et non pas sur petit papier à lettres.

IV

Le meilleur moyen de répandre et d'établir solidement *l'Apostolat de la prière*, est d'organiser un comité de zélateurs ou de zélatrices, chargé de distribuer les billets et de recueillir les noms à enregistrer par le Curé. On peut se servir pour cela d'une organisation déjà existante, par exemple, pour la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, la Sainte-Famille... Il est essentiel que les billets soient distribués *gratuitement*.

Le Révérend Père Saché ayant reçu les diplômes d'agrégation plus tôt qu'il ne pensait, est prêt à les envoyer à Messieurs les Curés qui en feront la demande. Il recevra très prochainement un bon nombre de petits *manuels* qui seront mis en vente au Secrétariat. (Voir mandement N° 63)

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

†E.-A., Arch. de Québec.

(N° 65)

MANDEMENT

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC PROMULGUANT LE BREF QUI NOMME SAINTE ANNE PATRONNE DE LA DITE PROVINCE

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Votre dévotion, Nos Très Chers Frères, envers Sainte Anne, la mère de la Bienheureuse Vierge Marie, allant toujours croissant, et Dieu se plaisant à manifester chaque jour d'une manière plus évidente, combien son intercession est puissante, Nous avons demandé au Souverain Pontife que Sainte Anne fût déclarée Patronne particulière de la Province Ecclésiastique et Civile de Québec. Par un rescrit du 7 mai 1876, le Saint-Père a bien voulu accorder cette faveur, sans préjudice toutefois du titre que, depuis deux siècles et demi, Saint Joseph possède comme patron de tout le Canada. Et par une suite nécessaire des règles de la liturgie, l'office de Sainte Anne a été élevé, pour notre province, au rang de première classe, avec octave et solennité. Désormais donc nous pourrons et devrons invoquer, avec une confiance toute spéciale, Sainte Anne comme notre patronne et notre protectrice.

Il y a deux siècles, le premier évêque du Canada, l'illustre François de Laval-Montmorency, après vingt ans d'épiscopat, affirmait que la dévotion envers Sainte Anne distinguait les habitants de ce pays de tous les autres peuples. Les nombreux autels et sanctuaires dédiés sous son vocable, l'affluence toujours croissante des pèlerins qui s'y portent et les grâces signalées que Dieu leur accorde, nous montrent que cette dévotion est toujours

chère à vos cœurs et ne fera que s'accroître par cette nouvelle faveur du Souverain Pontife.

Pour vous le faire mieux comprendre et apprécier, nous nous proposons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, de vous exposer aussi brièvement que possible les enseignements de l'Église Catholique sur le culte et l'intercession des Saints.

I

DU CULTE QUI APPARTIENT A DIEU SEUL.

Moïse parlant aux Juifs dans le désert, leur rappelle que Dieu est unique et qu'il est digne de tout notre amour : *Écoutez, O Israël ; le Seigneur notre Dieu est unique. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces : Audi, Israel; Dominus Deus noster, Dominus unus est. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (Deut. VI. 4. et 5.). *A Dieu seul*, dit Saint Paul, *honneur et gloire dans les siècles des siècles : Soli Deo honor et gloria in sæcula sæculorum* (I. Tim. I. 17.). Toutes choses sont soumises à sa puissance infinie (Sag. XVI. 13.). Sa providence gouverne le monde avec une sagesse et une puissance infinies (Sag. VIII. 1.). Sa sainteté et sa justice n'ont point de bornes (Deut. XXXII. 4.). Sa miséricorde est éternelle (Ps. CXVII. 1.).

En un mot, Dieu est la perfection infinie et, par conséquent, infiniment digne de notre amour, de notre crainte et de notre adoration. Et comme aucun être ne lui est égal, ni même comparable, aucun non plus n'a droit à un amour, à une crainte ou à une adoration semblable.

Telle est, Nos Très Chers Frères, l'idée que l'Église Catholique nous donne de Dieu et du culte souverain et absolu qui est dû à sa majesté infinie.

II

NATURE DU CULTE QU'IL EST PERMIS DE RENDRE AUX SAINTS.

En même temps que la foi catholique nous montre Dieu comme le souverain Seigneur de toutes choses, comme la source unique

de toute existence et de toute grâce, elle nous rappelle que *Dieu est admirable dans ses Saints ; mirabilis Deus in Sanctis suis* (Ps. LXVII. 36.) : qu'*il est glorifié dans leur assemblée* ; *glorificatur in consilio Sanctorum* (Ps. LXXXVIII. 8.) ; et que lui-même veut bien être *leur récompense infinie ; ego merces tua magna nimis* (Gen. XV 1.) ; voilà pourquoi David nous invite *à louer Dieu dans ses Saints ; laudate Dominum in Sanctis ejus* (Ps. CLX. 1.).

Dans l'ordre civil, nous rendons au seul souverain les honneurs royaux ; mais à cause de lui nous honorons ceux en qui réside quelque parcelle de son autorité, et cet honneur est d'un ordre inférieur, mais il a sa raison et son fondement dans l'honneur qui est dû au souverain lui-même.

De même dans l'ordre religieux, à Dieu seul nous rendons les honneurs divins ; mais à cause de Dieu nous honorons les Saints qui ont été ses serviteurs fidèles pendant leur vie et qui, après leur mort, sont appelés à *s'asseoir avec Jésus sur son trône ; qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo* (Apoc. III. 21.). Pendant leur vie mortelle, dit Saint Paul, *ils ont reçu l'abondance de la grâce et du don et de la justice ; ils règneront dans la vie éternelle par Jésus-Christ : abundantiam gratiæ et donationis et justitiæ accipientes, in vita regnabunt per unum Jesum Christum* (Rom. V. 17.). Sur la terre ils ont été humiliés et persécutés pour la justice ; ils ont été oubliés et méprisés à cause de leur vertu que le monde ne pouvait comprendre ; mais après leur mort *ils sont comblés de gloire et d'honneur ; gloria et honore coronasti eum, Domine* (Ps. VIII. 6.).

Pourquoi donc nous serait-il défendu d'honorer ceux que Dieu comble ainsi de ses faveurs ? de reconnaître par des signes de respect l'excellence de leur vertu et la gloire de leur récompense ? Nous ne disons point que les Saints sont des dieux : loin de nous une pareille impiété ! Le culte que nous leur rendons est non seulement inférieur à celui qui est rendu à Dieu, mais il est d'une nature différente. Nous adorons Dieu seul ; «mais, dit Saint Jérôme, nous honorons ses serviteurs, afin que l'honneur qui leur est rendu remonte à Dieu ; *honoramus servos, ut honor servorum redundet ad Dominum.* »

III

DE L'INVOCATION DES SAINTS.

Durant le saint sacrifice de la messe, le prêtre profondément incliné demande à Dieu que les Saints dont nous faisons mémoire sur la terre veuillent bien intercéder pour nous dans les cieux : « *Ut illi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris.* » Nous trouvons dans ces courtes paroles toute la doctrine catholique sur la nature des prières que nous adressons aux Saints. Nous ne les invoquons pas comme la source première des grâces et des bienfaits que nous attendons par leur médiation ; ils ne sont pas tout-puissants dans le sens absolu de ce mot : la bienheureuse Mère de Jésus elle-même n'a été appelée la *toute-puissance suppliante; omnipotentia supplex*, que parce que son divin Fils ne peut rien refuser à ses prières. Marie et tous les Saints sont nos intercesseurs ; ils prient pour nous ; nous leur demandons de suppléer à ce qui manque de ferveur dans notre prière, et voilà quel est l'objet de la prière que nous leur adressons. Dans les litanies des Saints nous répétons toujours cette invocation : « Priez pour nous; *ora pro nobis.* »

Mais comment les Saints peuvent-ils connaître tant de prières qui leur sont adressées de toutes les parties du monde ?

Eh quoi ! Nos Très Chers Frères, Dieu voit toutes choses, n'est-il donc pas assez puissant pour faire connaître à ses élus les hommages qui leur sont rendus sur la terre et les prières qui leur sont adressées ? L'Archange Raphaël voyait et offrait à Dieu les prières et les bonnes œuvres de Tobie (Tobie, XII. 12.) ; le prophète Zacharie (I. 12.) nous montre un ange qui voit les malheurs de Jérusalem et intercède pour elle. Notre Seigneur nous dit expressément que dans le ciel il y a grande joie à la conversion d'un pécheur (Luc, XV. 7.). Les Anges et les Saints du ciel ont donc connaissance de ce qui se passe sur la terre. Ils voient Dieu *face à face* (I. Cor. XIII. 12.) ; Dieu les illumine de sa propre lumière (Ps. XXXV. 10.), les comble de son propre honneur, les couronne de sa propre justice, leur communique sa

propre vie, car *il est lui-même leur récompense infinie ; ego ero merces tua magna nimis* (Gen. XXV. 1.) ; et l'on demande comment les Saints peuvent connaître nos vœux et nos prières ! Au témoignage de l'Apôtre Saint Jean (I. Épître, III. 2...), cette claire et immédiate vue de Dieu fait rayonner dans l'âme des Saints, comme dans un miroir fidèle, les perfections de Dieu et donne à ces âmes bienheureuses une ressemblance ineffable qui suffit surabondamment à nous expliquer pourquoi et comment les Saints connaissent nos prières et nos hommages : *Nous savons*, dit-il, *que nous lui serons semblables, parce que nous le verrons tel qu'il est : scimus quoniam similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est.*

On objectera peut-être que l'invocation des Saints est injurieuse à Dieu et à Notre Seigneur Jésus-Christ, que Saint Paul déclare être *l'unique médiateur entre Dieu et les hommes* (I. Tim. II. 5.).

Non, Nos Très Chers Frères, l'invocation des Saints n'est injurieuse ni à Dieu, ni à Jésus-Christ.

Voyez ce qui se passe dans l'ordre civil. Le souverain ne regarde point comme une injure faite à sa majesté, les requêtes adressées à ceux qui jouissent de sa faveur ; au contraire, il est content d'avoir une occasion de leur prouver son estime et son amitié en exauçant leurs prières. Quelle que soit la puissance d'intercession attribuée à un Saint, ce n'est qu'une puissance secondaire, surbordonnée à celle de Dieu, de qui nous reconnaissons que dépend en dernier ressort la concession de la grâce demandée. Si nos faibles prières adressées à Dieu ne sont pas une injure à Dieu, pourquoi deviendraient-elles injurieuses parce que nous aurions demandé à quelques Saints de les présenter et de les appuyer devant son trône.

Saint Paul et Saint Jacques, dans leurs épîtres, se recommandent aux prières des chrétiens ; c'est à la foi un acte d'humilité et un témoignage de la charité qui doit unir ensemble les membres de la grande famille chrétienne ; pourquoi donc serait-il défendu de demander une faveur semblable aux Saints qui règnent dans le ciel ? Pendant leur vie il était permis d'implorer leur assistance ; pourquoi serait-ce un crime après leur mort ?

Sans doute, Nos Très Chers Frères, Jésus-Christ est notre unique médiateur, parce que lui seul nous a rachetés ; c'est *par sa grâce*, dit Saint Pierre, *que nous croyons être sauvés ; per gratiam Domini Jesu-Christi credimus salvari* (Actes, XV. II.) : et voilà pourquoi dans le ciel il parle avec autorité et *exerce* devant le trône de son Père *un pontificat éternel, et est toujours vivant pour intercéder en notre faveur* ; *semper vivens ad interpellandum pro nobis* (Héb. VII. 25.). Mais il ne s'en suit nullement que l'intercession des Saints soit injurieuse à cette médiation suprême et divine. Les Saints, dans le ciel comme sur la terre, ne sont rien par eux mêmes ; tout ce qu'ils ont été dans l'ordre de la grâce sur la terre et ce qu'ils sont au ciel dans l'ordre de la gloire, ils le tiennent de Jésus-Christ, qui a dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire, sine me nihil potestis facere* (Jean, XV. 5.). Nous reconnaissons que ce divin Sauveur est la source unique et intarissable des grâces que nous demandons ; et quand les Saints nous aident à puiser dans les trésors de la miséricorde divine, leur intercession, bien loin d'être injurieuse à la médiation de Jésus-Christ, en est une des plus belles et des plus touchantes manifestations.

IV

DU CULTE DES RELIQUES ET DES IMAGES.

Suivant le saint concile de Trente (Sess. XXV.), nous devons honorer le corps des Martyrs et des autres Saints qui règnent avec Jésus-Christ, dont ils ont été les membres vivants, qui ont été les temples du Saint-Esprit et qui un jour doivent être ressuscités pour la gloire éternelle.

Nons honorons aussi les instruments de leur pénitence ou de leur martyre, parce que ces objets nous rappellent leurs exemples, leurs vertus, leurs mérites, leur mort glorieuse. Nous conservons avec respect les objets qui ont été à leur usage, à cause des souvenirs de piété qu'ils éveillent dans notre âme.

Enfin les images pieuses nous sont chères et vénérables, parce qu'elles servent à nous rappeler plus facilement et plus vivement les mystères ou les Saints que nous honorons.

A la vérité, Nos Très Chers Frères, ces ossements arides, ces objets inanimés, ces peintures et ces sculptures, n'ont pas en eux-

mêmes une excellence absolue ; ce n'est pas à cause d'eux-mêmes que nous les vénérons, mais à cause des Saints auxquels ils se rapportent, dont ils évoquent le souvenir et provoquent l'imitation : « car, dit le saint concile de Nicée (en 787), l'honneur de l'image passe à l'original ; celui qui révère l'image révère le sujet qu'elle représente. » Saint Ambroise rapporte que quand Sainte Hélène découvrit la croix du Sauveur « elle adora Jésus-Christ et non pas le bois, ce qui eût été l'erreur des gentils ; elle adora celui qui avait été suspendu à ce bois. » Et c'est dans ce sens que nous disons quelquefois que nous adorons la croix. Nous honorons donc les reliques et les images à cause des Saints, et nous honorons les Saints eux-mêmes à cause de Dieu, de sorte que notre culte se rapporte toujours finalement à Dieu seul.

Ce culte des reliques et des images a reçu de Dieu la sanction de miracles consignés dans les Saintes Écritures. Nous voyons, en effet, au quatrième livre des Rois (chap. II. 13...), que le manteau du prophète Élie servit à son disciple Elisée pour opérer un miracle et que les ossements de ce même Élisée rendit la vie à un cadavre jeté par hasard dans son tombeau (chap. XIII. 21.). Dans le Nouveau Testament, Notre Seigneur récompense par une guérison miraculeuse la foi de tous ceux qui viennent toucher le bord de sa robe (Matth. IX. 20, et XIV. 36.). Dans les Actes des Apôtres (V. 15.), *l'ombre de Saint Pierre, en passant sur les malades qu'on mettait sur le chemin* de cet apôtre, l'ombre seule suffisait pour les guérir. De nombreux miracles étaient opérés lorsqu'on appliquait aux malades *des linges qui avaient touché le corps de Saint Paul* (Actes, XIX. 12.). Si Dieu n'avait pas pour agréable la confiance aux reliques, l'aurait-il récompensée d'une manière si éclatante ? Et de nos jours encore, Nos Très Chers Frères, ne sommes-nous point les témoins d'une approbation aussi directe et aussi solennelle donnée par la Toute-Puissance divine à ce culte des reliques et des images ?

D'ailleurs, quoi de plus conforme aux usages et aux instincts de tous les peuples ? Dans une famille, dit Saint Augustin, on conserve précieusement les vêtements, l'anneau et l'image d'un père chéri ou d'une mère tendrement aimée ; combien plus chers nous doivent être les objets et les images qui rappellent à

notre souvenir ceux qui ont été nos pères et nos modèles dans la foi, l'espérance et la charité ?

Quand Dieu défendit aux juifs de faire des images (Exode, XX. 4.), il ajouta la défense de les adorer, *non adorabis ea*, pour nous faire comprendre qu'il prohibait seulement l'idolâtrie, c'est-à-dire, l'adoration d'objets ou d'images autres que Dieu. Si l'on prenait d'une manière absolue la défense faite aux juifs, il s'en suivrait bien des conséquences que les hérétiques eux-mêmes sont forcés de rejeter. Si toute image est défendue, il ne serait permis à personne de garder son propre portrait, ou celui de ses ancêtres. Si toute vénération religieuse doit être refusée à ce qui n'est pas Dieu, pourquoi Dieu aurait-il menacé de punir ceux qui violent son temple, c'est-à-dire, cet édifice de pierre et de bois où l'on vient prier le Seigneur (I. Cor. III. 17.)? pourquoi encore ce respect profond pour ce livre qu'on appelle la Bible ? L'arche d'alliance était faite de bois recouvert en or; Dieu punit d'une manière terrible les Bethsamites (I. Rois, VI. 19.) et le lévite Oza (II. Rois, VI. 7.), pour avoir manqué au respect dû à ce signe extérieur, à ce monument de son alliance avec le peuple juif. Tant il est vrai que le *culte en esprit et en vérité* (Jean IV. 24.) que nous devons rendre à Dieu, n'exclut nullement l'emploi de moyens extérieurs pour exciter et soutenir notre attention et un certain respect religieux pour tout ce qui se rapporte à Dieu.

D'ailleurs, Nos Très Chers Frères, Dieu ne peut pas être en contradiction avec lui-même, puisque non seulement il a permis, mais il a même commandé en plusieurs circonstances, la confection d'images en rapport avec son culte. Il fit faire deux chérubins d'or destinés à abriter l'arche d'alliance (Exode, XXV. 18.); plus tard, quand le peuple juif, en punition de ses murmures, est affligé par des serpents venimeux, Moïse élève dans les airs un serpent d'airain, vers lequel il suffisait de jeter un regard pour être guéri (Nombres, XXI. 8.). Josué et tout le peuple, saisis de crainte à la vue des ennemis, *se prosternent devant l'arche d'alliance* pour implorer l'assistance divine (Josué, VII. 6.). Dans le temple de Salomon bâti sur les plans inspirés par Dieu lui-même, il y avait grand nombre d'images et de sculptures. Dieu a donc autorisé la confection, l'usage religieux et la véné-

ration des images, et, par conséquent, ce ne peut être une pratique superstitieuse et condamnable.

Et vous-mêmes, Mes Très Chers Frères, pouvez rendre témoignage de l'utilité de ces images, qui, en parlant aux yeux, éclairent l'intelligence, échauffent le cœur, élèvent l'âme vers Dieu, l'auteur de toute grâce, de toute perfection, de tout mérite en ce monde et de toute gloire dans les cieux. Dieu lui-même s'est servi de ce moyen pour se faire connaître et adorer ; car, en donnant à ce monde visible, matériel et périssable, cette grandeur qui nous étonne, cette beauté qui nous ravit, cet ordre parfait qui excite notre admiration, il a voulu parler à nos yeux, et, dit Saint Paul, *rendre intelligibles et comme visibles ses invisibles perfections, son éternelle puissance et sa divinité, de telle sorte que ceux qui ont refusé de le connaître, sont inexcusables ; invisibilia enim ipsius a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus ejus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles* (Rom. I. 20.).

V

CONCLUSION.

Nous sommes les enfants des Saints, disait Tobie à sa famille, *et nous attendons cette vie que Dieu doit donner à ceux qui ne manquent pas à la foi qu'ils lui doivent : Filii Sanctorum sumus et vitam illam expectamus quam Deus daturus est iis qui fidem suam non mutant ab eo* (Tobie, II. 18.).

Nous sommes les enfants des Saints ; soyons donc leurs imitateurs sur la terre, et pour cela méditons leurs exemples et leurs maximes. Pendant leur vie mortelle ils ont été exposés aux mêmes dangers et aux attaques des mêmes ennemis, nous avons les mêmes devoirs à remplir, le même évangile à suivre ; soyons pleins de courage, car les victoires qu'ils ont remportées nous montrent ce que peut la bonne volonté aidée de la grâce que nous a méritée Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dieu, qui *veut que tous les hommes soient sauvés* (I. Tim. II. 4.), a multiplié autour de nous les moyens d'ajouter sans cesse de nouveaux fleurons à notre couronne : un mot, une pensée, un

bon désir, un acte si petit qu'il soit, un *verre d'eau donné à un pauvre pour l'amour de Dieu* (Matth. X. 42.), ne demeurera pas sans récompense. C'est ainsi que les Saints ont amassé des trésors dans le ciel : *nous sommes leurs enfants*, marchons sur leurs traces et nous serons trouvés dignes de partager leur félicité. Chacun d'eux nous crie du haut du ciel, comme Saint Paul (I. Cor. XI.) : *Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus-Christ ; imitatores mei estote sicut et ego Christi.*

Entrés dans la gloire et mis en possession du royaume qui leur *a été préparé dès le commencement du monde* (Matth. XXV. 34.), certains de ne jamais perdre ce bonheur, ils sont néanmoins pleins de charité et de sollicitude pour nous qui sommes encore exposés au naufrage. Élevons vers eux nos cœurs et nos mains avec confiance, afin qu'à leur tour ils fassent brûler au pied du trône de l'Éternel l'*encens de leurs prières* (Apoc. V. 8.), qui s'élève comme un parfum d'agréable odeur dans les siècles des siècles.

Quelle que soit notre condition, nous pouvons et nous devons tous aspirer à partager leur félicité. Au ciel il y a des rois et des sujets, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des maîtres et des serviteurs ; *toutes les nations*, *toutes les tribus*, *tous les peuples*, *toutes les langues sont là debout devant le trône de Dieu*, *en présence de l'Agneau*, *revêtus de robes blanches et ayant des palmes dans leurs mains ; ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis stantes ante thronum Dei*, *in conspectu Agni*, *amicti stolis albis et palmæ in manibus eorum* (Apoc. VII. 9.). Cette robe blanche signifie la pureté de l'âme et du cœur ; ayons horreur de tout ce qui peut la souiller : ces palmes nous apprennent qu'il faut remporter des victoires sur le monde, sur l'enfer, sur nous-mêmes. Prenons courage, Jésus et Marie et tous les Saints seront avec nous dans ces combats de chaque jour et de chaque instant.

O Bonne Sainte Anne ! patronne et protectrice de cette Province, vous que depuis plus de deux siècles, nos pères et nous, honorons et invoquons avec une confiance toujours croissante, intercédez pour nous ! Par vos prières obtenez à vos enfants la grâce de conserver la foi, d'espérer toujours en Jésus, d'aimer Dieu par-dessus toute chose et le prochain comme eux-mêmes pour l'amour de Dieu !

Le nom même que vous portez et qui signifie *la grâce*, nous remplit d'admiration, de joie et de confiance. Obtenez à vos enfants une large part à ce précieux héritage de la grâce que leur a méritée le fils de Marie, votre fille bien-aimée, afin qu'un jour nous ayons tous le bonheur *de chanter éternellement* avec vous *les miséricordes du Seigneur*; *misericordias Domini in æternum cantabo* (Ps. LXXXVIII. 2.).

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Pour remercier Dieu de toutes les grâces obtenues par l'intercession de Sainte Anne, et pour témoigner notre reconnaissance de ce qu'elle nous a été donnée pour patronne et protectrice, la solennité qui doit avoir lieu cette année le 29 juillet, sera précédée d'un triduum solennel qui commencera le jour même de la fête, 26 juillet.

2° Durant ce triduum, qui est ordonné seulement pour la présente année, il y aura chaque jour une grand'messe de Sainte Anne et dans l'après-midi un salut du Saint-Sacrement : ces deux offices seront fixés aux heures les plus commodes, et Messieurs les Curés sont invités à y faire une instruction. (*a*)

3° Le jour de la solennité, on chantera le *Te Deum* après la messe, ou bien au salut du Saint-Sacrement.

4° A tous les offices du triduum et du dimanche, on fera une quête pour aider à terminer l'église de Sainte-Anne de Beaupré. Le produit de ces quêtes sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse, à moins que la paroisse ne doive bientôt faire un pèlerinage à cette église et porter elle-même son offrande.

5° Par un indult apostolique du 25 mars 1877, Notre Saint-Père le Pape accorde une indulgence plénière aux personnes qui, s'étant confessées et ayant communié l'un des jours du triduum ou le jour de la solennité, prieront à l'intention du Souverain Pontife dans l'église paroissiale du lieu où ils se trouvent. Les

---

(*a*) **Messieurs les Curés chargés de plusieurs paroisses ou missions, s'ils sont autorisés à biner, ne pourront le faire que le dimanche comme d'ordinaire ; mais ils feront bien de chanter la grand'messe et le salut alternativement dans chaque paroisse.**

religieuses et leurs élèves, ou malades et serviteurs, pourront gagner cette indulgence en priant dans leur chapelle ou oratoire. Cette indulgence est applicable aux défunts. Nous accordons aussi quarante jours d'indulgence chaque fois que l'on assistera à l'un des offices du triduum, ou au chant du *Te Deum* prescrit ci-dessus.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions, où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le premier juin mil huit cent soixante-dix-sept.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe.

Par Messeigneurs,

C.-A. Collet, ptre,
Secrétaire.

Indulta pro Prov. Quebecen.

I

Beatissime Pater,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecen., in Canada, ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, humillime postulant ut a Sanctitate Vestra concedatur S. Anna tanquam specialis Patrona ejusdem Provinciæ tum ecclesiasticæ, tum civilis, cum officio primæ classis et octava, et solemnitate in dominica proximiori,

sine tamen præjudicio tituli, quem jam ab anno 1624 habet S. Joseph, Sponsus B. M. V., tanquam Patronus totius Canadensis Regionis.

Ex Audientia SSmi diei 7 Maii 1876.

SSmus D. N. Pius div. Prov. PP. IX., referente me infrapto S. C. de Propda Fide Pro-Secretario, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

Datum Romæ ex ædibus S. C., die et anno ut supra.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

(L. † S.) (Signat.) J. B. Agnozzi, Pro-Secret.

II

Bme Pater,

Archiepiscopus Quebecensis et Episcopi ejusdem Provinciæ ad excitandam devotionem fidelium erga S. Annam patronam, statuerunt hoc anno indicere solemne triduum incipiendum die ipso festo S. Annæ ; hinc humiliter postulant ut S. V. concedere dignetur Indulgentiam plenariam defunctis applicabilem pro omnibus Christifidelibus qui, contriti, confessi et S. Communione refecti, pie oraverint in Ecclesia parochiæ in qua tunc eos morari contigerit, juxta mentem S. V.. infra dictum triduum vel Dominica immediate sequenti, quæ est dies in qua celebranda est Solemnitas prædictæ patronæ ex indultis apostolicis. Postulant etiam ut moniales cum suis alumnis, infirmis, et servis, dictam Indulgentiam lucrari valeant in propria Ecclesia, vel proprio Oratorio iisdem conditionibus.

Ex Audientia SSmi diei 25 Martii 1877.

SSmus D. N. Pius Divina Prov. PP. IX., referente infrapto S. C. de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces.

Dat. Romæ ex Æd. dic. S. C. die et anno prædictis.

Gratis quocumque titulo.

(L. † S.) Pro R. P. D. Secretario,

(Signat.) Achilles Rinaldini, Substitutus.

(N° 66)

CIRCULAIRE AUX CURÉS

Fraserville, 13 juin 1877.

Monsieur le Curé,

Je suis informé par le Conseil d'Agriculture du Canada que la mouche à patate, appelée la «Punaise du Colorado» a déjà fait son apparition dans quelques paroisses du diocèse, et qu'elle met en grand danger la récolte de ce tubercule. Les hommes expérimentés qui composent le Conseil, suggèrent aux cultivateurs de se mettre à l'œuvre sans délai, pour détruire la mouche partout où elle se trouve. Cet insecte, qui est de la grosseur d'une fève, est de couleur jaune et rayé de noir, et ses œufs ressemblent à du frai de poisson. Il dépose ses œufs sur la plante et il en sort des vers qui se nourrissent immédiatement à même la patate. Il importe donc que chaque cultivateur visite soigneusement ses champs, et qu'il s'aide de tous les membres disponibles de sa famille, pour faire la guerre à l'insecte et à ses œufs, en les jetant au feu.

Le vert de Paris est recommandé comme poison, pour détruire la mouche; mais l'emploi en est dangereux, et je n'oserais le suggérer. Un moyen de destruction, qui paraît avoir eu d'heureux résultats, est de semer du sarrasin parmi les patates; on peut d'autant mieux en faire usage qu'il n'offre aucun danger.

L'insecte dont il s'agit, dit le Conseil, exerce ses ravages très sérieusement les deux ou trois ans qui suivent son apparition, et ensuite il commence à disparaître.

Tout en ayant recours aux moyens humains pour remédier au mal, vous ne manquerez pas d'exhorter vos paroissiens à recourir surtout à la prière pour le faire cesser. A cet effet, je vous autorise à faire des prières et processions publiques, toujours si efficaces dans les temps de calamité, et je vous invite à implorer

particulièrement, dans cette circonstance, la puissante protection de la Bonne Sainte Anne, devenue la Patronne de notre Province.

Je vous prie, Monsieur le Curé, de faire la lecture de la présente à vos paroissiens, le premier dimanche après sa réception, et de les exhorter de votre mieux à ne négliger aucune précaution pour débarrasser leurs champs du fléau dont ils sont menacés.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. Arch. de Québec.

(N° 67)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
{ 1er Septembre 1877.

I. Retraites particulières à faire.
II. Examens des jeunes prêtres.
III. Société Saint-Joseph.
IV. Souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne.
V. Décret nouveau sur le mois de Saint Joseph.
VI. Ouvrage de Mgr de Angelis sur le Droit Canonique, recommandé.

Monsieur,

I

Vous avez sans doute regretté avec moi que la retraite commune n'ait pu avoir lieu cette année comme à l'ordinaire. Je vous invite à en faire une chacun en votre particulier, et j'accorde dans ce cas seulement et pour cette fois, aux confesseurs, les mêmes pouvoirs extraordinaires qui ont coutume de se donner durant la retraite, avec les restrictions ordinaires. A chacun de vous Notre Seigneur adresse les paroles par lesquelles il invitait

ses apôtres à la retraite: *Venite seorsum in desertum locum, et requiescite pusillum* (S. Marc. VI. 31.). Notre second concile provincial, dans son décret XIV, renferme cette exhortation : « Sed impossibile est ut de mundano pulvere non aliquantisper etiam religiosa corda sordescant: singulis igitur annis non prætermittant spiritualibus exercitiis operam dare, et pastoralibus secessibus, quos indixerit episcopus, interesse sedulo curent, ut hic, si quæ maculæ ipsis adhæserint, abstergi possint, et inde mentis acies ad cœlestia contemplanda vividior, et voluntatis vires ad omne opus bonum amplectendum et persequendum firmiores evadant. »

II

Les jeunes prêtres obligés à subir l'examen prescrit par le premier Concile de Québec, devront se présenter *à moi* dans le cours du mois de septembre et je leur assignerai *moi-même* un examinateur. Ils doivent se rappeler que cette obligation est sous peine de suspense.

Les deux sermons à faire pour 1878 auront pour sujet 1° La vigilance, 2° L'Eucharistie.

III

L'assemblée du bureau de la Société Saint-Joseph a eu lieu le 28 août, tous les procureurs étant présents, excepté un seul.

Nous avons constaté avec peine, que par suite de la retraite de plusieurs curés, ou par l'abstention de quelques autres, les revenus de la caisse ecclésiastique sont tellement réduits qu'il a fallu diminuer d'un quart les allocations déjà très faibles. C'est un état de choses dont je suis persuadé que tous les membres du clergé du diocèse seront sensiblement affligés.

Quand il a été question de fonder une nouvelle société, il y a eu unanimité presque parfaite en faveur du projet. J'avais donc droit de compter que tous ceux qui faisaient partie de l'ancienne apporteraient leur concours à la nouvelle, et qu'ainsi le bureau se trouverait en état de fournir à nos infirmes une allocation convenable. Je ne puis m'expliquer pourquoi un certain nombre de membres les plus capables de fournir à cette œuvre de charité fraternelle et sacerdotale, s'en sont retirés juste au

moment le plus critique, car le commencement des œuvres de ce genre est toujours sujet à des difficultés.

Comptant sur la bonne volonté et sur la charité fraternelle et sacerdotale de tous les membres du clergé de l'archidiocèse, j'aime à croire qu'il suffira d'exposer cet état de choses, pour que tous se fassent un devoir de contribuer à cette œuvre, soit en continuant de faire partie de la société, soit en s'y agrégeant au plus tôt. Je recevrai avec reconnaissance les noms de ceux qui veulent s'associer et, en temps opportun, je convoquerai le bureau pour que leur agrégation ne souffre point de retard.

Il ne faut pas oublier que c'est avant tout une œuvre de charité mutuelle, qui resserrera davantage les liens de cette union que le cœur de Notre Seigneur désire voir régner entre tous les enfants de l'Église, mais surtout entre les membres du clergé. J'avais l'intention de vous citer quelques textes de la Sainte Écriture sur ce sujet ; mais embarrassé dans le choix, je me contente de vous prier instamment de lire et de méditer, durant votre visite au Saint-Sacrement, le chapitre III de la première épître de Saint Jean : *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater.... Non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate...*

IV

Le comité de la souscription en faveur du collège de Sainte-Anne, s'est assemblé aussi le 28 août. Nous avons constaté avec joie, et, je pourrais dire, avec admiration, que, grâce au zèle des souscripteurs, toute la dernière souscription est rentrée à l'exception d'environ $1,200. dont la majeure partie se réalisera bientôt.

L'actif du Collège est à peu près égal à ce qui reste de passif, et tout nous porte à croire que si la moisson que la Divine Providence nous a accordée, ne trompe pas nos espérances, nous pourrons chanter un *Te Deum* avant douze mois. Le comité a même délibéré sur la question de faire son rapport final, mais il a été d'avis qu'il valait mieux attendre quelques mois pour pouvoir annoncer lui-même la bonne nouvelle.

Les recettes propres du Collège ont dépassé de $1,200. les dépenses, et ce surplus a été fidèlement employé à payer des dettes.

Je me fais un devoir de remercier les souscripteurs pour la générosité avec laquelle ils sont venus en aide à cette œuvre importante, au prix de sacrifices que Dieu seul pourra récompenser dignement. Demandons maintenant que la Divine Providence nous accorde bientôt le bonheur de voir le couronnement de nos efforts communs.

V

J'ai trouvé dans la 141e livraison des *Analecta* (vol. XVI. col. 510.), un décret de la S. C. des Rites, dont je crois utile de vous donner connaissance. Dans ce décret, qui est du 4 février 1877, il est permis de commencer les exercices du mois de Saint Joseph le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars, jour de sa fête. On peut gagner de cette manière les mêmes indulgences que si l'on faisait ces exercices durant tout le mois de mars comme ci-devant. Rien n'empêche de suivre encore cette dernière méthode, car les décrets anciens ne sont pas révoqués.

VI

Monseigneur de Angelis a commencé de publier les traités de Droit canonique qu'il enseigne à Rome depuis 1854. L'ouvrage entier se publiera pendant quatre années à raison de deux volumes in octavo par année. Chaque volume de 400 pages se vend à Paris cinq francs, de sorte que l'ouvrage entier, rendu à Québec, coûtera à peu près $8.

Cet ouvrage renferme les décrets les plus récents émanés du Saint-Siège et fait connaître la véritable législation actuelle de l'Église; c'est un avantage précieux qu'on ne peut trouver dans les livres tant soit peu anciens, quelque soit d'ailleurs leur mérite. L'auteur annonce qu'il exposera avec un soin tout particulier les questions du Droit Ecclésiastique que soulève l'état actuel des choses en Europe.

Si vous désirez souscrire à cet ouvrage, vous êtes prié de transmettre votre nom à M. Bolduc, procureur de l'Archevêché.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

URBIS ET ORBIS

DECRETUM

Jam alias per rescriptum Secretariæ Brevium diei 12 Junii 1855 et per decretum hujus Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ diei 27 Aprilis, Pius IX clementer indulserat ut universi christifideles aliquod sive publice sive privatim precum ac virtutum exercitium peragentes per integrum mensem martium in honorem sancti Josephi, sponsi B. M. V., indulgentiam lucrarentur tercentum dierum quolibet die, plenariam vero in uno dierum mensis ad arbitrium eligendo, quo confessi et ad S. Synaxim accedentes juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint cum facultate easdem indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

Cum vero mos invaluerit in permultis variarum diœcesum ecclesiis ut idem exercitium a die decima sexta vel decima septima mensis februarii incœptum usque ad deciman nonam diem sequentis martii producatur et absolvatur, qua die gloriosi patriarchæ festum in universa Ecclesia recolitur; humillimæ preces Sanctissimo Domino Nostro exhibitæ sunt quatenus declarare dignetur christifideles qui pio hujusmodi exercitio infra præfatum tempus vacaverint, easdem, de quibus supra, indulgentias lucrari posse. Quas preces, referente me infrascripto cardinali Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ præfecto, in audientia diei 2 februarii 1877, Sanctitas Sua clementer excipiens benigne annuit pro gratia, servata in reliquis forma ac tenore præcedentium concessionum. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 4 februarii 1877.

L. Card. Oreglia a Stephano, Præf.—Pro. R. P. D. Secretario, Dominicus Serra substitutus.

(*Analecta, vol. XVI. col.* 510.)

(N° 68)

CIRCULAIRE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC AU CLERGÉ DE LA DITE PROVINCE

—

11 octobre 1877.

Messieurs,

Ayant été consultés sur la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier, nous croyons opportun de vous adresser la présente circulaire.

En lisant avec attention les divers documents relatifs à cette importante et délicate question, on voit facilement que les décrets et les circulaires ne lui tracent qu'une seule et même voie, savoir une sage réserve et une grande prudence.

Omnia mihi licent, *sed non omnia expediunt*, dit Saint Paul (I. Cor. VI. 12.). Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Église et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre Deuxième Concile résume ses devoirs en ce peu de mots : « Dicta sua ponderet, scripta discutiat, actus suos ita componat, ut non vituperetur ministerium nostrum ; perfectus appareat homo Dei ad omne opus bonum instructus (Décret XV. §. 29.). » La circulaire du 4 juin 1854, donnée par les Pères du même Concile, appliquant ce principe général à la matière qui nous occupe, s'exprime ainsi : « Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux. »

Et de peur que l'on ne voulût en conclure qu'il est autorisé à se prononcer de lui-même dans les questions qui touchent aux principes religieux, notre circulaire commune du 22 septembre 1875 déclare expressément que cette matière, commetoutes celles d'une importance majeure, est réservée au jugement des Évêques.

« Dans notre pastorale, disions-nous, nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

« Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Évêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile. »

Dans une lettre du 4 août 1874, le Saint-Siège recommande aux Évêques de cette Province de veiller à ce que les prescriptions si *sages* et si *prudentes* que nos Conciles Provinciaux ont données au sujet des élections, soient fidèlement suivies. Or quelles sont ces prescriptions ?

En analysant le IXe décret du Quatrième Concile, et le XVIIIe du Cinquième, nous trouvons que le Clergé doit se borner à instruire le peuple de ses obligations en temps d'élection, lesquelles sont les suivantes : 1° De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent ; 2° De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge prudemment vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la religion et de l'état, et de le procurer fidèlement ; 3° De ne pas vendre son suffrage ; 4° D'éviter l'intempérance, la calomnie, le parjure. « Hæc fideliter doceant populum suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in his

insistant, sistantque, in omni charitate et patientia ; nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo. » (*Decret. IX. Conc. Prov. Quebec. IV.*)

Le Cinquième Concile renouvelant ce décret, ordonne aux pasteurs de l'expliquer prudemment, brièvement, clairement, après mûre préparation, et pendant que les esprits sont calmes.

1° *Prudence et mûre préparation ;* ces deux qualités sont inséparables. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'Église et pour la société entière. Vous savez qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance ; il ne faut donc pas, sans une extrême nécessité, exposer le clergé aux haines et aux vengeances des partis politiques. En chaire surtout, vous devez peser vos paroles, afin de n'offenser personne, tout en exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien et consciencieux.

2° *Brièveté*, parce que, dit le Saint-Esprit, *in multiloquio non deerit peccatum* (Prov. IX. 19.). Les esprits excités et préjugés trouveront facilement dans la multitude des paroles, matière à des interprétations malignes.

3° *Clarté ;* ce sera le fruit d'une bonne préparation et la compagne inséparable de la prudence.

Quand vous aurez ainsi expliqué à votre peuple les principes qui doivent le guider dans son choix, laissez à la conscience de chacun le soin d'en faire l'application aux personnes et aux partis. Et quand un pénitent vous dira qu'il a voté en toute conscience et sous le regard de Dieu, ne révoquez pas en doute sa bonne foi et mettez en pratique cet axiome bien connu : *Credendum est pœnitenti tam pro se, quam contra se dicenti.*

Dans ces moments d'excitation, le prêtre, plus que personne, doit se défier de l'émotion du moment. Il ne doit pas facilement ajouter foi aux nouvelles qui circulent sur le compte des candi-

dats ou des partis, même quand elles sont reproduites sur les journaux : en un clin d'œil elles font leur chemin et causent souvent des dommages fort graves. Vous savez que la justice et la charité obligent toujours à réparer un dommage auquel on a contribué positivement, en répandant ou en accréditant une calomnie ou une médisance.

Dans la lecture des journaux, suivez cette parole de l'apôtre Saint Jean (I. Jean, IV. 1.) : *Charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint ; quoniam multi pseudoprophetæ exierunt in mundum ;* et cette autre de Saint Paul (I. Thess. V. 21.) : *Omnia autem probate, quod bonum est tenete.*

Le décret du Quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire ou ailleurs, qu'il y a péché de voter pour tel candidat, ou pour tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer qne vous refuserez les sacrements pour cette cause.

Du haut de la chaire ne donnez *jamais* votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier instant où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter *privément*, répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère ; car vous savez que les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées dans ces temps-là à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. Et même si vous voyez que l'excitation des esprits est extraordinaire, la prudence vous engagera à répondre simplement que ce que vous avez dit en chaire doit suffire pour les guider.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhor-

terez les vainqueurs à la modération et à la charité ; vous inviterez les vaincus à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public de la paroisse, ou du comté, sans conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays, si l'on peut y comprendre que la concorde dans la vérité et la justice est un bien inestimable, et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Ne craignons pas que l'influence salutaire du clergé se trouve amoindrie par cette conduite. Au contraire, elle ne fera que grandir de jour en jour, à proportion de cette sage et prudente réserve. Dans le prêtre, le peuple verra, non le partisan, mais le pasteur et le père de tous : il ne contractera pas dans ces luttes la dangereuse habitude de contredire son pasteur, habitude qui pourrait passer insensiblement à l'incrédulité sur les dogmes et les enseignements les plus clairs et les plus certains de la religion. Quand le candidat patronné ostensiblement par le curé vient à triompher, une partie de la paroisse garde rancune au curé. Si ce candidat perd son élection, ses adversaires se vantent d'avoir triomphé du curé. Dans tous les cas, le pasteur se trouve à perdre de cette considération dont son ministère a besoin pour être fructueux.

Nous entendons souvent des membres du clergé se plaindre de ce que la politique se mêle aux affaires de la fabrique, de la municipalité et des écoles, et jusque dans la nomination des employés de l'église. Le meilleur et l'unique moyen d'y apporter remède, sera de donner l'exemple de cette réserve qui vous est recommandée par la discipline constante et universelle de cette Province. Au premier mot qui indiquera cette tendance de mêler la politique à toutes les affaires, exhortez doucement vos paroissiens à laisser de côté ces considérations étrangères et toujours funestes au bien de la paroisse.

Si vous êtes attaqué dans les journaux, et si vous croyez nécessaire de vous défendre, consultez votre Évêque et ne publiez rien sans son consentement exprès. Défiez-vous surtout de l'émotion du moment.

Comme la corruption électorale donne lieu à plusieurs questions théologiques, nous étendons à toute cette Province cer-

taines règles pratiques déjà en force dans quelques diocèses, et que vous trouverez ci-après sous forme d'appendice.

Nous vous conjurons au nom de Notre Seigneur de vous montrer fidèles observateurs de ces prescriptions de nos conciles, que le Saint-Siège a qualifiées de *sages* et *prudentes*, afin que nous ne soyons pas obligés d'user d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayons pas la douleur d'avoir à sévir contre ceux qui s'en écarteraient.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe.

INSTRUCTIO

AD CONCIONATORES ET AD CONFESSARIOS PROVINCIÆ QUEBECENSIS CIRCA MODUM AGENDI CUM IIS QUI SUFFRAGIUM SUUM VENDUNT IN ELECTIONE.

I

Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectan-

dum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat : 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II

Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit : nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia* No. 521.). Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

(N° 69)

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La gravité des événements qui se sont succédés depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, Nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présent dans nos Conciles, nos Circulaires et nos Pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

Le neuvième décret du Quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : « Que les Pasteurs instruisent avec soin les Fidèles sur leurs devoirs dans les élections ; qu'il leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de donner ce suffrage quand c'est nécessaire et cela toujours suivant leur conscience, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la religion et de la patrie : qu'en conséquence, les électeurs sont toujours obligés en conscience devant Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent être véritablement honnête et capable de bien s'acquitter de la charge importante qui lui est confiée, savoir de veiller au bien de la Religion et de l'État, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le sauvegarder. »

Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. « Que les prêtres, ministres du

Seigneur, disent-ils, élèvent donc la voix contre un si grand renversement de tous les principes de la religion et de la morale, contre une prévarication aussi criminelle et aussi funeste. »

En 1873, Nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *Catholico-libérales*. Pour cela, Notre Cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin, Notre Pastorale du 22 septembre 1875 a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale déposée par l'un de Nous aux pieds du Souverain Pontife, Nous a valu les éloges et les encouragements de l'Immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques-uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Église, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siège, qui, en condamnant les erreurs du Libéralisme Catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe en effet aucun acte Pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent seulement aux *Catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le bref adressé en septembre 1876 à l'un de Nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de Notre Quatrième Concile, Nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, Nos Très Chers Frères, de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-mêmes être jugés

par les hommes et surtout par le Juge Souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c'est-à-dire, cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à votre âme ce calme dont elle a besoin en tout temps, mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâces et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et dans l'éternité. *Amen.*

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante dix-sept.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe.

Par Messeigneurs,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(N° 70)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Novembre 1877.

I. Caisse Saint-Joseph.
II. Documents officiels appartenant à la fabrique.
III. Mandement du 25 mai 1876 maintenu.
IV. Intentions de messes à acquitter bientôt — Défense d'en envoyer ailleurs — Registre spécial pour intentions de messes.
V. Oraison *Deus, refugium...* à dire encore.
VI. Addition à la profession de foi de Pie IV, et correction à faire dans le rituel.
VII. Salaire du vicaire.
VIII. Règlement concernant les bazars.
IX. Encourager le journal " *Le Foyer domestique.*"

Monsieur,

I

Je me vois avec chagrin obligé de revenir de nouveau sur la nécessité d'encourager la caisse Saint-Joseph. Dans ma circulaire N° 67, du 1 septembre dernier, j'ai exposé les motifs qui doivent engager tous les membres du clergé de ce diocèse, à s'y agréger s'ils n'en font pas déjà partie. Deux seulement jusqu'à ce jour ont répondu à mon appel. J'invite ceux qui ne sont pas membres à relire et à méditer en toute charité ce que j'ai dit sur ce sujet dans la circulaire susdite.

II

Les mandements, lettres pastorales, circulaires, lettres d'affaires concernant la paroisse, dispenses, cahiers de prône, comptes et reçus, recensement, journaux des comptes, documents officiels venant de l'Archevêché ou du gouvernement civil, tels que gazette officielle, statuts, actes du parlement, proclamations.....

etc., doivent être conservés avec soin et laissés entre les mains de son successeur, par le curé qui quitte la paroisse. Dans le cas de mort, les exécuteurs testamentaires doivent examiner avec soin les papiers et livres du défunt, afin de ne rien apporter de ce qui appartient à la fabrique. Pour obvier à toute difficulté et mettre sa conscience en parfaite sécurité, chaque curé devrait tenir séparé de ses propres papiers, tout ce qui appartient à la fabrique. Il arrive assez souvent qu'un nouveau curé ne trouve absolument rien de toutes ces choses, excepté les registres des baptêmes, mariages et sépultures et les comptes.

Malgré mes avis réitérés, je trouve encore quelques livres de comptes qui ne sont pas conformes au modèle donné dans l'appendice; je renouvelle mes ordonnances à ce sujet, afin que l'on ne soit pas surpris si je me montre sévère sur ce point.

III

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été faites de vive voix et par écrit, je déclare que mon mandement (N° 55), 25 mai 1876, *sur les devoirs des électeurs en temps d'élection*, avec ses notes et son dispositif, n'a point cessé d'être la règle à suivre par le clergé du diocèse en temps d'élection.

IV

Pour prévenir de graves inconvénients et pour assurer davantage le fidèle accomplissement des principes posés par les théologiens au sujet des honoraires de messes (Gury *de Euchar.* vol. II. N° 369...), je crois devoir établir dans ce diocèse les règles suivantes, qui sont en force depuis longtemps dans certaines parties de cette province :

1° Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois, les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions ;

2° Messieurs les Curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux curés *immédiatement* voisins ;

3° Le surplus des messes qu'on ne peut pas acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à Monseigneur Cazeau, qui *seul* est chargé de les faire acquitter dans le diocèse, ou ailleurs. Je fais défense absolue, sous peine de suspense, à tout prêtre de l'archidiocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse ;

4° Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont *pro defuncto*, *pro defuncta*, *pro defunctis*, *in honorem B. M. V.*, *vel Sanctæ Annæ*, ou *ad intentionem dantis*... &c. ;

5° Ceux qui ne pourront se procurer des intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander à Monseigneur Cazeau ;

6° A commencer au premier janvier prochain, chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'Archevêché et les messes acquittées par lui-même ou par des confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale.

V

J'apprends qu'un certain nombre de prêtres de l'Archidiocèse ne se croient plus tenus de dire l'oraison *Deus refugium*...à la messe du dimanche ni à la bénédiction du Saint-Sacrement. C'est une erreur, car cette prescription n'a pas été révoquée. Les raisons qui l'ont motivée subsistent encore, et selon les apparences, elles ne sont pas près de disparaître.

VI

Par un décret du 20 janvier 1877, la Sacrée Congrégation du Concile a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, vers la fin, après les mots *præcipue a Sacrosancta Tridentina Synodo* ce qui suit : *et ab Œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio.*

Ce décret ordonne qu'à l'avenir cette profession de foi « ab omnibus qui eam emittere tenentur sic et non aliter emittatur, sub comminationibus ac pœnis a Concilio Tridentino et a supradictis constitutionibus S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique et ab omnibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur. »

Afin de ne pas vous exposer à manquer à une obligation si grave, vous devez faire dans votre édition du rituel de 1870, les corrections suivantes :

Page 466, vers le milieu, après les mots *le saint concile de Trente*, ajoutez : *et par le concile Œcuménique du Vatican, surtout en ce qui concerne la Primauté et l'infaillibilité du Pontife Romain.*

Page 470, 7e ligne, après les mots *the holy council of Trent*, ajoutez: *and by the Œcumenical council of the Vatican, specially about the Primacy and infallibility of the Roman Pontiff.*

Cette addition au texte anglais doit absolument se faire même dans les paroisses où l'on ne parle que le français, parce qu'il peut arriver que dans la suite on ait à y recevoir l'abjuration d'une personne de langue anglaise.

De peur de l'oublier, faites ces deux corrections *de suite* dans tous les exemplaires en votre possession.

VII

A propos du salaire des vicaires dans ce diocèse, on me fait assez souvent des questions que je crois utile de résoudre une fois pour toutes.

1° Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de $100.

2° Le salaire d'un desservant durant l'absence prolongée du curé, est de $200 pour l'année, et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.

3° Le curé doit payer *a*) le voyage du vicaire qui vient chez lui ; *b*) les frais du vicaire *qu'il envoie* rendre service à ses voisins dans un concours ; *c*) l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.

4° Le curé, associé à la Société Saint-Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire, et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion. S'il chantait lui-même cette messe, il devrait certainement le cinquantième de tout le casuel reçu ; en chargeant son vicaire de la chanter, le curé demeure libre d'appliquer sa propre messe pour une autre intention et ainsi se trouve n'avoir rien perdu.

VIII

La multiplicité des bazars pour venir en aide aux diverses institutions charitables de la ville, rend nécessaire une certaine entente à ce sujet, dans l'intérêt même de ces institutions. C'est pourquoi je règle qu'à partir de l'année prochaine, les institutions qui se proposent de faire appel au public par un bazar, devront m'en imformer dans le cours du mois de janvier de chaque année, afin que, dans le cours du mois de février suivant, les permissions nécessaires soient accordées, avec fixation de la date à laquelle ce bazar pourra avoir lieu.

IX

Vous avez dû recevoir, vers la fin de septembre, une circulaire privée de Monsieur Stanislas Drapeau, vous invitant à favoriser le *Foyer Domestique* par une souscription nationale des Canadiens Français de la Province de Québec. Je dois vous dire que je n'ai pas promis autre chose que de vous recommander cette excellente publication et de vous inviter à y souscrire et à lui procurer des souscripteurs dans les paroisses du diocèse. C'est le vrai et unique moyen de la rendre utile, car si elle n'a pas assez de lecteurs pour la soutenir, il est inutile de lui faire des dons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 71)

MANDEMENT

SUR LA CONVOCATION DU SIXIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous vous annonçons aujourd'hui, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, que le sixième Concile Provincial de Québec est convoqué, dans la Basilique de Notre-Dame, pour dimanche, le 19 mai prochain.

Cette réunion de vos premiers pasteurs doit vous intéresser au plus haut degré, car elle a pour objet tout ce qui peut contribuer au bien de vos âmes. Quelque sages que soient les lois universelles de la sainte Église catholique, il y a dans chaque pays, dans chaque province, des usages et des circonstances qui peuvent rendre nécessaire soit une législation spéciale sur quelques points, soit une promulgation plus accentuée de celle qui existe. Voilà pourquoi l'Église, toujours inspirée par le Saint-Esprit, fait une loi aux Évêques de se réunir de temps en temps, avec une certaine solennité et avec le concours de prêtres habiles et zélés, pour délibérer ensemble sur les moyens de conserver le dépôt de la foi et de restaurer ou d'affermir les saintes règles de la morale chrétienne ou de la dicipline ecclésiastique. Humainement parlant, c'est la voie naturelle qui doit conduire à la perfection des lois dans une société quelconque. Les discussions que soulève chaque proposition servent à en mieux faire saisir la portée et à rendre plus claire, plus complète et plus utile au bien commun, l'expression de la volonté du législateur. Si à cela l'on ajoute l'assistance que Notre Seigneur a promise à son

Église, nous avons tout ce qu'il faut pour que les décrets de nos Conciles aient un droit spécial à votre attention, à votre respect et à votre obéissance.

En tout temps, Nos Très Chers Frères, vous êtes obligés de prier pour vos pasteurs ; la reconnaissance et votre propre intérêt vous en font un devoir ; car, dit l'apôtre Saint Paul, *ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes ; ipsi pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (Héb. XIII. 17.). Nous avons donc droit de compter que, dans les conjonctures présentes, vous ne manquerez point d'élever vos cœurs et vos mains vers le trône de la miséricorde divine, afin que la lumière du Saint-Esprit illumine vos pasteurs et que sa grâce les assiste dans leurs délibérations.

Nous invitons spécialement les associés de L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE à redoubler de ferveur et à faire une sainte violence au cœur adorable de notre divin Rédempteur, afin que ce Concile tourne à la plus grande gloire de Dieu et au salut de toutes les âmes confiées à la sollicitude des Évêques de cette province.

A cet effet, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° A dater de la réception des présentes, et jusqu'à la fin du Concile, on récitera à toutes les messes, l'oraison du Saint-Esprit avant l'oraison du Pape, et l'on omettra l'oraison *pro quacumque necessitate.* Cette dernière oraison continuera d'être obligatoire après le Concile comme ci-devant.

2° Dans les églises où doivent avoir lieu les Quarante-Heures, jusqu'au 27 mai inclusivement, le second jour on chantera le messe votive du Saint-Esprit au lieu de la messe *pro pace.*

3° Les deux dimanches qui précèderont l'ouverture du Concile et le jour même, Messieurs les Curés inviteront spécialement les fidèles à prier à cette intention et à faire des œuvres de charité et de mortification, des communions et autres pratiques de piété. Ces jours-là, à la suite des grand'messes, on chantera les litanies de la Sainte Vierge, au lieu de les réciter.

4° Dans la Basilique de Québec, le mercredi, le jeudi et le vendredi qui précèderont l'ouverture du Concile, le Saint-Sacre-

ment sera exposé depuis la prmière messe jusqu'à la dernière, et le soir il y aura salut et bénédiction du Saint-Sacrement.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religïeuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la Purification de la Très Sainte Vierge, deux février mil huit cent soixante-dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre,
Secrétaire.

(N° 72)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
4 Février 1878.

I. Explication au sujet des honoraires de messes.

II. Mois de Saint Joseph.

III. Rubriques de l'office de Saint François de Sales.

IV. Nouvelle permission de garder le Saint-Sacrement dans les sacristies en hiver, avec autel privilégié.

V. Messe basse de minuit avec communion dans les couvents, et autel privilégié dans les oratoires privés des couvents.

Monsieur,

I

Depuis que ma circulaire (N° 70) du 10 novembre 1877 a été publiée, on m'a fait, à propos des honoraires de messes, plusieurs

questions auxquelles je me propose de répondre aujourd'hui en posant des principes généraux qui serviront à résoudre toutes les difficultés.

1° La volonté du donateur d'un honoraire de messe est la règle fondamentale à suivre. Lorsqu'elle est explicite sur le temps, le lieu, la manière, etc., le prêtre peut et doit s'y conformer autant que ce peut être possible. Il est cependant à remarquer que s'il s'agit de messes ordonnées par un testateur, l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'y rien changer ou ajouter, par exemple, en accordant au prêtre un temps illimité pour acquitter les messes.

2° L'Église présume que l'intention du donateur, si elle n'est pas autrement connue, est que la messe soit acquittée le plus tôt possible, et c'est la fin qu'elle se propose dans les lois qu'elle a établies à ce sujet, lois dont ma circulaire (N° 70) n'est que l'écho. Il est bon de remarquer que le temps d'un ou de deux mois fixé par l'église ne se compte pas mathématiquement mais moralement, en sorte qu'il n'y a pas violation de la règle par un délai de quelques jours avec une cause raisonnable.

3° Dans notre pays, il y a des époques dans l'année où les honoraires de messes viennent en abondance, et d'autres où ils sont rares. Je pense qu'un curé qui prévoit qu'il pourra les acquitter dans les trois mois, peut les garder, en ayant soin toutefois d'avertir ses paroissiens, afin que ceux qui voudront qu'elles soient acquittées par d'autres, le disent expressément.

4° Le curé qui a pris les précautions que suggère la prudence pour transmettre sûrement les honoraires de messes, n'en est plus responsable.

5° Il n'est pas nécessaire que les messes soient transmises une à une, à mesure qu'elles sont reçues au delà du nombre permis ; cette remise peut se faire toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, selon les circonstances qu'il faut estimer *ex æquo et bono*, sans illusion comme sans scrupule. La difficulté qui résulte de la rareté des occasions, ou des craintes que l'on peut avoir au sujet de la malle, ou de la rareté des billets de banque dans l'endroit, peut encore excuser de faute un délai que la bonne volonté ne peut éviter. Les curés d'un même

canton, qui ont occasion de se rencontrer fréquemment, pourraient s'entendre à ce sujet. Ceux du Saguenay peuvent s'adresser au grand vicaire du district pour envoyer ou recevoir des honoraires de messes.

6° Pour entretenir et favoriser la pieuse coutume qu'ont les fidèles de faire célébrer des messes pour les défunts ou à d'autres intentions, un curé ne doit pas reculer devant le petit travail qu'exigent la réception, l'inscription et la transmission des honoraires. Tout ce qui tient à la piété des fidèles et à la gloire de Dieu, doit être regardé comme compris dans les devoirs d'un bon pasteur, sans qu'il soit besoin de lui citer une loi expresse.

7° Je pense avoir à peine besoin de vous dire qu'il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs basses messes pour chanter une grand'messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à ne faire célébrer que des grand'messes.

II

Vous voudrez bien vous rappeler ce qui a été dit dans la circulaire (N° 67) du 1er septembre 1877, au sujet de l'indult qui permet de commencer les exercices du mois de S. Joseph le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars. Plusieurs fidèles aimeront sans doute à profiter de ce privilège.

III

Voici, d'après un certificat du secrétaire de la S. C. des Rites en date du 17 novembre 1877, la rubrique concernant l'office de Saint François de Sales.

Ad Magnificat. O Doctor..... beate Francisce.....

I. Nocturne. Sapientiam..... *de communi doctorum.*

II. Nocturne. *A la fin de la sixième leçon, ajouter :* et a Summo Pontifice Pio Nono, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctor fuit declaratus.

III. Nocturne. *Évangile :* Vos estis sal terræ.... *Homélie de Saint Augustin :* Ostendit Dominus..... *de communi doctorum, avec le VIII^e^ répons :* In medio.....

Messe. In medio..... *de communi doctorum* avec l'Oraison propre et Credo.

Martyrologe. 5 Kalendas januarii..... *après les mots* Annesium translatum fuit.....*ajouter :* Quem Pius Nonus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit.

Pour ne pas manquer à ces rubriques, vous ferez bien de marquer immédiatement dans votre bréviaire et dans vos missels, les corrections ci-dessus indiquées.

IV

En vertu de l'indult du 11 novembre 1877, dont vous trouverez copie ci-après, je renouvelle pour sept ans à commencer le 23 avril prochain, les permissions déjà données de garder le Saint-Sacrement dans les sacristies et les privilèges de l'autel de ces mêmes sacristies, durant l'hiver, c'est-à-dire, depuis le premier novembre jusqu'au premier mai, *servatis servandis.* (*Voir Circulaire N^o^ 7 du 3 juin* 1871.)

V

Un autre indult de même date m'autorise 1^o^ à permettre que durant la nuit de Noël on dise dans les couvents de l'archidiocèse une messe basse et qu'on y donne la sainte communion ; 2^o^ à déclarer privilégié un autel dans les oratoires privés de ces couvents qui n'ont point de chapelle ou d'oratoire public. Ces privilèges seront accordés sur demande spéciale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

INDULT

(*Traduction de l'italien.*)

Très Saint Père,

L'Archevêque de Québec demande humblement à Votre Sainteté la prorogation de l'indult accordé pour sept ans le 23 avril 1871, permettant de garder le Saint-Sacrement dans les sacristies durant l'hiver avec privilège de l'autel et indulgence plénière dans les diverses églises de son diocèse.

Ex audientia SSmi diei 11 novembris 1877.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne prorogare ad aliud septennium indultum concessum die 23 aprilis 1871 in forma et terminis præcedentis concessionis. Contrariis... &c.

Datum Romæ ex Ædib. S. C. die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo.

J. B. Agnozzi,

Secretario.

(N° 73)

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, A L'OCCASION DE LA MORT DU SOUVERAIN PONTIFE PIE IX.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis longtemps, Nos Très Chers Frères, les nouvelles venues de l'ancien monde nous annonçaient la fin prochaine de Notre Très Saint-Père le Pape Pie IX. Son âge avancé, ses infirmités, ses cruelles épreuves, nous faisaient prévoir ce que notre cœur n'osait s'avouer à lui-même..... Aujourd'hui l'Église Catholique pleure celui qui pendant plus de trente-deux années fut son pasteur et son père.

La Divine Providence, qui l'avait appelé à la plus sublime des dignités de ce monde, comme à la plus formidable des missions, lui avait accordé tous les dons nécessaires pour cette fin. Nous avons vu de nos yeux, entendu de nos oreilles et comme touché de nos mains, ce que cette grande âme et ce cœur vraiment apostolique avaient reçu de majesté, de lumière, de force, de fermeté, de prudence, de piété, de vertu et de charmes, pour gouverner l'Église de Dieu, enseigner le peuple fidèle, attirer tous les cœurs vers le Siège Apostolique par un attrait mystérieux, signaler et flétrir l'erreur et l'injustice jusque sur les trônes des puissances de la terre. Nous n'entreprendrons point ici de faire l'éloge de Pie IX ; ce que tous connaissent, ce que tous sentent au fond de leur cœur, ne pourrait qu'être affaibli par nos paroles ; nos regrets et nos pleurs en diront toujours plus que nos discours.

Si dans notre profonde et trop juste douleur, nous venons verser sur sa tombe nos prières avec nos larmes, ce n'est pas que nous doutions de la couronne acquise par tant de travaux et de combats; ces prières, aussi bien que nos larmes, font partie nécessaire des devoirs que nous impose la piété filiale éclairée par la foi.

En venant prier sur la tombe de ce grand Pontife, nous rendrons hommage à la souveraine puissance de Dieu, qui a ordonné que la poussière retourne à la poussière d'où elle est sortie ; *pulvis es et in pulverem reverteris* (Gen. III. 19.). Le plus grand, comme le plus petit des enfants d'Adam, est soumis à cette loi inexorable de la mort, après laquelle vient le jugement : *post hoc autem judicium* (Hébr. IX. 27.) : jugement formidable à subir devant la Sainteté infinie aux yeux de laquelle rien n'échappe et qui trouve des taches jusque dans les anges : *in angelis suis reperit pravitatem* (Job, IV. 18.).

Vous viendrez donc, Nos Très Chers Frères, rendre à votre pasteur et père ce dernier et lugubre devoir, en vous unissant de cœur aux prières solennelles qui seront faites pour le repos de l'âme de notre bien-aimé Pontife.

Toutefois notre douleur ne doit pas être sans quelque consolation : *ne vous affligez point*, dit Saint Paul, *comme ceux qui n'ont point d'espérance ; non contristemini sicut et ceteri qui spem non habent* (I. Thess. IV. 13.). Car dit le même apôtre, *il faut que ce corps corruptible revête l'incorruptibilité, et que ce corps mortel revête l'immortalité ; oportet corruptibile hoc induere incorruptionem et mortale hoc induere Immortalitatem* (I. Cor. XV. 53.). Cette résurrection de la chair, cette incorruptibilité et cette immortalité que, chaque jour en récitant le symbole, nous faisons profession de croire et que nous espérons pour nous-mêmes, nous viendrons la saluer au milieu de ces pompes funèbres, comme devant être un jour l'apanage de celui qui, à l'exemple de l'apôtre, peut dire en toute vérité, du fond de sa tombe : *J'ai combattu le bon combat, j'ai accompli ma course, j'ai conservé la foi : bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne qui m'est réservée et que le Seigneur, juste juge, me rendra en ce jour : in reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex* (II. Tim. IV. 7.).

Mais en face de cette consolation et de cette espérance, vient se dresser une pensée de frayeur et de découragement à laquelle cependant, Nos Très Chers Frères, nous ne devons pas céder.

Le vaisseau de l'Église est aujourd'hui ballotté par une des plus furieuses tempêtes de sa longue carrière : Les nations frémissent, dit le psalmiste (Ps. II. 1...), les peuples méditent contre elle de vains projets ; les Rois et les princes de la terre se sont ligués contre le Seigneur et contre le Christ... La tempête est à son comble, et voilà que juste au moment le plus critique, l'habile pilote qui conduisait le vaisseau disparaît.

Que va devenir cette grande famille de deux cents millions de catholiques, dispersée sur toute la terre, privée de son chef dans ces temps de danger extrême ?

Les ennemis de l'Église vont sans doute battre des mains ; ils vont se féliciter mutuellement de voir enfin tomber en pièces cette Église catholique, apostolique et romaine, qui par sa durée, sa force et sa beauté, contraste si évidemment avec ces mille sectes nées d'hier et que le temps dévore sans peine, parce qu'elles portent en elles-mêmes le germe de leur destruction. Joie insensée ! félicitations aussi éphémères que peu charitables !

Pour nous, enfants de cette épouse du Christ, soyons plus unis que jamais par les liens de la charité et de l'unité catholique ; souvenons-nous de la solennelle promesse faite à l'Église : *Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle : portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. XVI. 18.). Gardons-nous de laisser ébranler notre foi et notre confiance : *le ciel et la terre passeront*, dit Jésus-Christ, *mais mes paroles ne passeront point : cœlum et terra transibunt, verba autem mea non transibunt* (Marc, XIII. 31.). Ne nous exposons point à mériter le reproche que notre Seigneur adressait un jour à ses disciples, qui craignaient de périr dans la barque où il se trouvait avec eux : *Quid timidi estis, modicæ fidei ? Pourquoi êtes-vous saisis de crainte, hommes de peu de foi ? Et aussitôt Jésus se levant, commanda aux vents et à la mer, et il se fit un grand calme ; tunc surgens, imperavit ventis et mari et facta est tranquillitas magna* (Matth. VIII. 26.).

Ah ! sans doute, Nos Très Chers Frères, il peut nous être permis de pleurer sur les ruines amoncelées par la persécution ;

de nous attrister à la pensée de tous les maux spirituels et temporels que cause dans notre siècle la violation de toutes les lois divines et humaines ; de nous demander avec anxiété combien de temps dureront encore ces cruelles épreuves.

Une seule chose nous est défendue à nous, enfants de l'Église catholique, à nous qui avons foi dans la parole de notre divin fondateur : c'est de laisser défaillir notre courage et ébranler notre foi ; c'est de craindre une catastrophe sans remède ; c'est de donner la moindre confiance aux calculs d'une prétendue sagesse humaine, que Dieu confondra tôt ou tard comme elle le mérite. Dieu seul est grand ; et les hommes les plus puissants, *les peuples les plus redoutables sont devant lui comme un néant : omnes gentes quasi non sint ; sic sunt coram eo* (Isaie, XL. 17.). Non ! non ! les portes de l'enfer ne prévaudront jamais..... jamais contre l'Église fondée sur Pierre, le prince des Apôtres..... Ce n'est pas en vain que *Jésus-Christ a aimé son Église, et s'est livré lui-même pour elle : Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea* (Eph. V. 25.). En promettant que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, le Fils de Dieu n'a pas eu l'intention de lui épargner les épreuves ; au contraire, ses paroles supposent que l'Église sera en butte aux attaques des puissances infernales, et l'histoire atteste que l'enfer, comme un océan soulevé par la tempête, n'a jamais manqué de pousser ses vagues frémissantes contre ce rocher immobile, sans pouvoir jamais le détruire. Aucune institution n'a été si aimée ni si persécutée que l'Église Catholique ; pour la renverser, des millions d'ennemis ont épuisé tous les efforts de leur rage ; pour elle des millions ont donné leur vie avec joie. Il en sera ainsi jusqu'à la fin des temps, parce que la vérité seule a le privilège de soulever de telles haines et de mériter un tel amour.

Dans ce combat entre la lumière et les ténèbres, entre l'Église Catholique et la révolution, chacun de nous, Nos Très Chers Frères, est appelé à prendre une part active. Aucun enfant de l'Église Catholique ne peut demeurer spectateur indifférent des outrages que souffre sa mère. La prière est un devoir de chaque jour, mais les circonstances actuelles la rendent plus nécessaire que jamais. Écoutons ce que disait l'Immortel Pie IX, dans cette célèbre allocution du 12 mars 1877 que nous vous avons

fait connaître dans un mandement spécial : après avoir décrit en termes énergiques la persécution que souffre l'Église, il ajoutait : « Mais comme c'est au Tout-Puissant qu'il appartient de faire » pénétrer la lumière dans les esprits et de fléchir les cœurs des » hommes, Nous vous demandons d'élever vers Lui vos ferventes » prières..... de vous réunir dans les temples pour y répandre » d'humbles supplications pour le salut de notre Mère l'Église, » pour la conversion de nos ennemis et pour la fin de nos maux si » graves et si multipliés. Dieu qui aime ceux qui le craignent et » ceux qui espèrent en sa miséricorde, daignera, nous en avons la » ferme confiance, accueillir la prière du peuple qui crie vers lui.... » Dieu est avec nous et il y sera jusqu'à la consommation des » siècles. Ceux-là seuls doivent craindre dont il est écrit : *J'ai* » *vu que ceux qui commettent l'iniquité et sèment des douleurs et* » *les récoltent, avaient péri par le souffle de Dieu et avaient été con-* » *sumés par le feu de sa colère* (Job, IV. 8, 9.). Mais à ceux qui » craignent Dieu, qui combattent en son nom et espèrent en sa » puissance, à ceux-là est réservé le secours de sa miséricorde. »

Ces paroles de notre regretté Pontife auront un écho dans vos cœurs, Nos Très Chers Frères ; et de toutes parts d'humbles et ferventes supplications s'élèveront vers le trône de la miséricorde divine.

Ayons confiance ; car la prière dispose de la force du Tout-Puissant : *En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous demandez à mon Père quelque chose en mon nom, il vous le donnera. Demandez et vous recevrez ; amen, amen, dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. Petite et accipietis* (Jean, XVI. 23.).

Ayons courage ; « car ce triomphe éclatant qui doit avoir lieu tôt ou tard, Dieu dans sa miséricorde infinie, veut nous y associer par les prières et les bonnes œuvres que nous ferons à cette intention. Par les calamités dont nous sommes les témoins ou les victimes, il veut nous forcer à reconnaître son souverain domaine, nous faire tomber à genoux devant son trône pour exprimer le repentir de nos fautes et manifester la confiance filiale dont nos cœurs doivent être remplis. » (*Mand. No.* 38, 8 *février* 1875, *sur le jubilé.*)

Que les ennemis de la sainte Église mettent leur confiance dans le nombre et la valeur de leurs armées, qu'ils passent en

revue avec orgueil leurs chariots de guerre et leurs chevaux; pour nous, enfants de la promesse, le nom du Seigneur invoqué avec confiance sera notre ferme appui, *hi in curribus et hi in equis, nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus* (Ps. XIX. 8.). Aux regards de Dieu, l'humble et suppliante prière s'élevant de tous côtés, comme la fumée d'un encens d'agréable odeur, aura plus de poids que toutes les combinaisons de la sagesse ou plutôt de la folie du monde : elle remportera tôt ou tard la victoire.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse il sera chanté un service solennel pour le repos de l'âme de notre bien-aimé Pontife le pape Pie IX. Dans la Basilique de Québec, le service aura lieu le jeudi 14 février, à neuf heures et demie.

2° A la messe et au salut du Saint-Sacrement, l'oraison *pro papa* sera remplacée par l'oraison *pro eligendo summo pontifice.* Après l'élection connue d'une manière certaine, l'oraison *pro papa* se dira comme ci-devant. Dans le canon de la messe on omettra les paroles *cum famulo tuo Papa nostro N et* jusqu'à ce qu'un nouveau pape ait été élu.

3° Nous invitons tous les fidèles de ce diocèse à offrir des communions et d'autres actes de piété pour le repos de l'âme de notre bien-aimé Pontife et pour qu'il plaise à Notre Seigneur d'abréger les épreuves de la Sainte Église Catholique et Romaine, et de nous accorder un Pontife fidèle selon son cœur.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le sept février mil huit cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(N° 74)

MANDEMENT

ANNONÇANT L'ÉLECTION DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il y a quelques jours à peine, Nos Très Chers Frères, nous avions la douleur de vous annoncer la mort de notre bien-aimé pontife le pape Pie IX. En même temps nous vous invitions à faire des prières et des bonnes œuvres, non seulement pour le repos de son âme, mais aussi pour implorer la protection de Dieu sur la sainte Église romaine et obtenir la prompte élection d'un nouveau pasteur selon le cœur divin de Jésus.

Aujourd'hui nous avons la joie de pouvoir vous dire comme les anges aux bergers de Bethléem : *Evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo : je vous annonce une heureuse nouvelle qui comblera de joie tout le peuple* (Luc, II. 10.).

Nos prières ont été exaucées, et dans la cité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, un nouveau pontife nous a été donné dans la personne de l'Éminentissime Cardinal Joachim Pecci, qui a pris le nom de Léon XIII.

Gloire donc à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté : gloria in altissimis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis (Luc, II. 14.).

O vénérable pontife, vicaire de Jésus-Christ, successeur de Saint Pierre, docteur infaillible dans l'Église de Dieu, centre de l'unité catholique, représentant visible du chef invisible de qui découle toute bénédiction dans le ciel et sur la terre, ô père de

nos âmes, nous vous saluons avec une affection filiale et nous vous offrons nos respectueux hommages. Quoique séparés par une longue distance, nous sommes à vos pieds d'esprit et de cœur, et, comme des enfants dévoués et fidèles, nous réclamons notre part dans ces bénédictions apostoliques dont le trésor a été confié à votre cœur paternel !

Accompli avec tant de promptitude et de facilité au milieu de circonstances exceptionnelles qui nous donnaient de vives et justes appréhensions, ce grand et heureux événement doit être regardé comme une nouvelle et éclatante preuve de la protection toute spéciale que Dieu accorde à son Église.

Et en effet, Nos Très Chers Frères, quand on examine la fin que s'est proposée notre divin Rédempteur en fondant son Église pour continuer jusqu'à la consommation des siècles, l'œuvre de notre rédemption et sanctification, on ne tarde pas à comprendre qu'il n'en peut être autrement.

A une Église qui devait durer jusqu'à la consommation des siècles, Jésus ne pouvait donner pour fondement un homme dont la vie était bornée ; quand donc il a établi Pierre comme fondement inébranlable de son Église, il a voulu désigner une institution permanente et visible. La raison en est que toujours il y aura des âmes dont la foi aura besoin d'être éclairée et fortifiée, des âmes qui demanderont d'être purifiées, des âmes enfin à qui sera nécessaire une direction visible et fermement appuyée sur une autorité incontestable. Toujours le vaisseau de l'Église aura besoin d'un pilote visible qui y maintienne cet ordre et cette unité sans lesquels le naufrage est certain. La promesse de Jésus-Christ n'a donc pu être restreinte à la personne de Saint Pierre, mais elle doit être entendue de ses successeurs jusqu'à la fin des temps. Aussi d'un siècle à l'autre entendons-nous comme une voix qui répète ces courtes mais énergiques paroles : *Pierre ne meurt point ; Pierre vit toujours dans ses successeurs et il parle par leur bouche.* Par ses successeurs il est le fondement inébranlable de l'Église de Jésus-Christ, il est le *confirmateur* infaillible de ses frères, le pasteur universel, le docteur perpétuel des enfants de l'Église, le guide éclairé par le Saint-Esprit et dont la voix ne saurait nous égarer, ni l'autorité être surpassée.

« *Dieu a livré le monde aux disputes des hommes ; mundum tradidit disputationibus eorum* (Eccl. III. 11.) : dans les sciences, dans les arts, dans les mille et mille affaires qui occupent les esprits sur la terre, les *hommes* se trompent souvent, mais parce que leur erreur ne compromet pas leur éternité, Dieu laisse au temps et aux patientes recherches de la raison humaine le soin de redresser ce qui s'écarte de la vérité ; mais du moment qu'une erreur quelconque pourrait jeter en péril la vérité surnaturelle de la foi ou les lois sacrées de la morale, il a voulu ménager à chacun une sauvegarde à la fois toute-puissante et infaillible. » (Mand. N° 26, des Pères du Cinquième Concile, 22 mai 1873.)

Tel est, Nos Très Chers Frères, le secret de cette unité si parfaite qui embrasse tous les siècles comme tous les peuples. Les vérités que Jésus a enseignées à ses apôtres avec mission de les transmettre au monde entier, *in mundum universum* (Marc, XVI. 15.), ces vérités ne se sont point altérées en passant par tant de mains différentes. D'un siècle à l'autre, depuis le premier jour jusqu'à la fin des temps, la même voix fait entendre les mêmes accents. Allez écouter les nations catholiques d'aujourd'hui, elles redisent les mêmes symboles que les peuples catholiques, disparus de la face de la terre, ont professés en leur temps. Comparez l'enseignement de cette multitude de livres composés dans toutes les langues, chez des peuples différents de mœurs comme de langage, par des auteurs séparés les uns des autres dans le temps comme dans l'espace, quelle unanimité admirable dans cette exposition de dogmes sublimes et de préceptes moraux si crucifiants pour la nature humaine! Toujours et partout respire la même foi, se sent la même espérance, brûle la même charité. Aujourd'hui, comme aux premiers siècles, il n'y a qu'*un cœur et qu'une âme*, *cor unum et anima una* (Act. IV. 32.), parce qu'il y a un centre visible, sagement institué, providentiellement conservé et divinement investi d'un pouvoir que l'assistance du Saint-Esprit empêche de s'égarer quand il enseigne à l'Église universelle ce qu'elle doit croire ou faire.

O admirables desseins de la sagesse infinie *qui atteint ses fins avec force et dispose toutes choses avec suavité : attingit a fine ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* (Sag. VIII. 1.) !

Ne nous contentons pas, Nos Très Chers Frères, d'amirer cette œuvre merveilleuse de la droite du Tout-Puissant ; nous sommes

les enfants de cette Église infaillible et indestructible où se trouvent la vraie foi, la solide espérance, la charité vivifiante : montrons-nous toujours dignes de cette mère qui nous a enfantés à Jésus-Christ. Dans ces temps de troubles et de révolte où nous vivons, tenons-nous invariablement attachés de cœur et d'esprit à la Chaire de Saint Pierre, qui seule peut nous affermir contre toutes les défaillances de notre pauvre nature : elle a les paroles de la vie éternelle ; quiconque prétend récolter en dehors de son champ n'amassera rien pour le royaume des cieux, et toute branche qui ne tire pas sa sève de cet arbre de vie, se dessèchera et sera jetée au feu.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le premier dimanche après la réception des présentes, il sera chanté un *Te Deum* solennel à la suite de la messe dans les paroisses et missions de ce diocèse ; dans les communautés ce *Te Deum* sera chanté, ou au moins récité, après la messe conventuelle ;

2° A la messe et au salut du Saint-Sacrement, on dira comme ci-devant l'oraison *pro papa* et on omettra l'oraison *pro eligendo summo pontifice.* Dans le canon de la messe on dira les paroles qui ont rapport au Souverain Pontife ;

3° Nous invitons tous les fidèles de ce diocèse à offrir des communions et d'autres actes de piété pour remercier Notre Seigneur et pour implorer sa bénédiction sur notre nouveau Pontife.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingtième jour de février mil huit cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(N° 75)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 Mars 1878.

I. Les élections prochaines. Mandement à lire ; fraudes à condamner ; pastorale et circulaire du 11 octobre 1877 à suivre.

II. Quête pour le diocèse de Chatham.

III. Annales de la Propagation de la Foi.

IV. Manuel des paroisses et fabriques recommandé (2e édition).

Monsieur,

I

A propos des élections on m'a fait deux questions :

1° Faut-il lire le mandement du 25 mai 1876 ? Je réponds que le dispositif de ce mandement ne laisse pas de doute là-dessus ; et une fois pour toutes je déclare que, jusqu'à nouvel ordre, on ne doit pas attendre pour le faire, la réception d'une circulaire à ce sujet. Du moment qu'il est question *sérieusement* d'une élection dans un comté, Messieurs les Curés de ce comté sont tenus de lire ce mandement.

2° A la veille d'une élection certains contrats de vente et de location se font uniquement dans le but de qualifier les acheteurs et les locataires pour voter ; les parties contractantes n'ont aucune intention de transférer ou d'acquérir le domaine de la propriété vendue, ou l'usage de la propriété louée ; le prix est une pure fiction que l'on est convenu d'avance de ne pas exiger et encore moins de payer : on demande si ces acheteurs ou locataires peuvent, *sans parjure*, faire le serment exigé de ceux qui veulent voter ?

L'acte électoral de Québec, 38 Vict. ch. 7, §. 8, déclare que pour être électeur il faut être « actuellement *et de bonne foi*, pro-

priétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation..... être locataire *de bonne foi* payant pour des biens-fonds un loyer annuel de..... »

A la §. 167, N° 7, celui qui se présente pour voter peut être requis de répondre sous serment qu'*il n'a commis aucune manœuvre frauduleuse qui le rend inhabile à voter à cette élection.*

L'acte des élections fédérales, 37 Vict. ch. 7, §. 40 et 43, contient absolument les mêmes dispositions, puisqu'il réfère aux lois d'élections existantes dans la province où chacun est appelé à voter.

Les choses étant ainsi réglées, il me paraît que les individus qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel et qui est purement fictif, se rendent coupables de parjure en faisant le serment susdit, car ils ne sont pas propriétaires ou locataires *de bonne foi.* Si vous avez connaissance que de semblables contrats simulés se font dans votre paroisse, vous devez mettre vos paroissiens sur leurs gardes. *Homo videt ea quæ parent, Dominus autem intuetur cor* (I. Rois, XVI, 7.).

Je profite de l'occasion qui se présente pour vous inviter à étudier de nouveau et à mettre en pratique la pastorale et la circulaire communes du 11 octobre 1877 (Nos 68 et 69.). Comme ces deux documents ont reçu l'approbation du Saint-Siège, il est de mon devoir de veiller à ce qu'ils soient fidèlement mis à exécution.

II

Le 14 février dernier, un incendie a consumé en peu d'heures la cathédrale, la résidence épiscopale et le collège des Frères de Monseigneur Rogers, évêque de Chatham dans le Nouveau-Brunswick. Cet accident est d'autant plus déplorable que ce diocèse, encore nouveau et ne renfermant qu'une faible population catholique peu fortunée, se trouvait déjà grevé d'une dette considérable, que les assurances n'ont pu couvrir.

Déjà des quêtes ont été ordonnées dans plusieurs diocèses voisins et je crois que nous ne pouvons nous dispenser de venir en aide à Monseigneur Rogers, dans la pénible situation où il se trouve. En conséquence, vous devez, Monsieur le curé, dans le

cours du mois d'avril prochain, faire, un jour de dimanche ou de fête, une quête spéciale à cette fin, et je vous invite à l'annoncer d'avance et à la recommander à vos charitables paroissiens. *L'aumône*, disait le saint homme Tobie à son Fils (XII. 9.), *délivre de la mort, et efface les péchés et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle.* Aussitôt que possible, vous voudrez bien en transmettre le produit au secrétaire de l'Archevêché.

Comme la circulaire de Monseigneur l'Évêque de Chatham reproduite à la suite de la présente, expose clairement de quoi il s'agit, vous êtes prié de la lire en annonçant cette quête.

III

Les Annales de la Propagation de la Foi pour le mois de février, sont prêtes à être distribuées ; Messieurs les Curés sont priés de retirer les paquets destinés à leurs paroisses.

IV

Je recommande spécialement au clergé de l'archidiocèse la seconde édition d'un ouvrage intitulé : « Droit administratif ou manuel des paroisses et fabriques par l'honorable Hector L. Langevin, C. B. » Depuis qu'a paru la première (1862), la législation a subi de grands changements et des décisions judiciaires nombreuses et importantes ont établi la jurisprudence au sujet des matières traitées dans cet ouvrage. Tous ces changements et jugements y sont indiqués, de sorte qu'on peut le consulter comme un guide sûr dans les difficultés qui se présentent, et dans les formalités à remplir pour profiter des avantages de la loi dans une foule de cas.

Je recommande aux fabriques d'en acheter un exemplaire qui sera marqué au nom de la paroisse et demeurera dans les archives pour être consulté au besoin par les Marguilliers.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHATHAM.

Le désastreux incendie qui a, jeudi matin, le 14 du courant, entièrement rasé notre bel établissement religieux de Chatham, notre belle pro-cathédrale, le Collège de Saint-Michel tenu par les Frères des Écoles Chrétiennes, et notre résidence épiscopale, avec une grande partie de leur contenu, fruit de tant d'années de courageux sacrifices de la part de notre dévoué Clergé et des religieuses populations de Chatham, ce désastre, disons-nous, nous oblige, quoique bien à regret, à demander, tant en dehors de notre Diocèse que dans ses propres limites, les secours de la charité dans un aussi pressant besoin.

Il n'y a pas que les Frères directeurs de notre Collège et leurs élèves qui se voient, comme Nous dans le moment, privés de l'heureux toit qui nous abritait; les fidèles eux-mêmes de Notre ville n'avaient à leur usage que la seule église ouverte au public qui vient d'être si tristement dévorée par les flammes !

Nous Nous voyons par là forcé de commencer de suite les travaux de construction de notre nouvelle Cathédrale, afin de pouvoir au plus tôt en préparer le soubassement et procurer ainsi aux fidèles un endroit assez spacieux, quoique temporaire, qui leur permette de s'assembler pour remplir leurs devoirs de religion et de rendre à Dieu son culte.

Il nous faut bien voir aussi à nous procurer un local, soit temporaire, soit permanent, pour y rouvrir les classes de notre Collège, ainsi qu'une maison pour Nous-même et nos prêtres.

Nous nous trouvions déjà chargé d'une assez lourde dette pour ce qui avait été fait ici et que le feu vient de détruire. Il est donc assez évident que les moyens laissés à notre disposition sont aujourd'hui tout à fait insuffisants pour nous permettre de faire face à d'aussi pressants besoins; et il ne nous reste d'autre alternative que de faire appel, dans ce moment de détresse, aux sympathies charitables de nos bienveillants voisins.

En conséquence, Nous recommandons au public les personnes qui, ayant bien voulu consentir à se charger de faire des col-

lectes, ont été dûment nommées par le Comité Général de secours et autorisées à solliciter et à recevoir les aumônes qui seront faites pour l'objet de cette lettre.

(Signé) † James Rogers, Év. de Chatham.

(N° 76).

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
15 Avril 1878.

I. Visite pastorale.
II. Retraites.
III. Propagation de la Foi.
IV. Rapport annuel.
V. Confession des enfants durant l'année.
VI. Avis à donner concernant les insectes qui dévorent les patates.

Monsieur,

1

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1878. L'incertitude où je suis encore sur l'époque où aura lieu l'érection d'un diocèse à Chicoutimi, ne me permet guère d'annoncer une visite dans ce territoire pour cet été, avec le risque d'être obligé d'y renoncer si le bref d'érection venait à être promulgué dans l'intervalle.

Le mandement (N° 37) pour la seconde visite pastorale, sera publié tel qu'il est dans les paroisses où c'est la seconde fois seulement que je les visite. Dans les autres il sera aussi publié avec une légère modification dans les premières phrases, parce que c'est la troisième fois que je les visite. Il faudra aussi publier le prône sur la confirmation (*voir l'app. du rituel, page* 40). Si vous n'avez pas ce mandement, il vous sera envoyé sur demande faite à M. Collet.

II

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi, le 27 août prochain au soir, pour se terminer mardi, le 3 septembre au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi, le 10 septembre au soir, et se terminera mardi, le 17 du même mois au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de l'année dernière. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XII décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à 2 heures après midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les devoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre

qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé, toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parce qu'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
4 Kamouraska et Saint-Paschal,
5 Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel,
6 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
7 Sainte-Anne et Saint-Onésime
8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
9 Saint-Jean Port-Joly et Saint-Aubert,
10 L'Islet, Saint-Cyrille et Saint-Eugène,
11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
12 Saint-Pierre et Saint-François,
13 Berthier et Saint-Vallier,
14 Saint-Raphaël et Saint-Cajétan d'Armagh,
15 Saint-Michel et Beaumont,
16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
18 Buckland, Montminy et Saint-Magloire,

19 Sainte-Germaine et Sainte-Justine,
20 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
21 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
22 Saint-Côme, Saint-Georges et Saint-François de Beauce,
23 Saint-Sébastien et Saint-Vital,
24 Saint-Honoré et Saint-Évariste,
25 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
26 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
27 Sainte-Marie et Saints-Anges,
28 Saint-Elzéar et Saint-Séverin,
29 Saint-Sylvestre, Broughton et Sacré-Cœur,
30 Saint-Narcisse et Saint-Patrice,
31 Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie,
32 Saint-Calixte,
33 Sainte-Julie et Inverness,
34 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
35 Sainte-Anastasie et Sainte-Agathe,
36 Saint-Anselme et Saint-Henri,
37 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis, Notre-Dame de la Victoire et Saint-David,
38 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
39 Saint-Nicolas et Saint-Étienne de Lauzon,
40 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
41 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
42 Lotbinière et Saint-Édouard,
43 Sainte-Emmélie et Saint-Jean-Deschaillons,
44 Les Grondines et Deschambault,
45 Saint-Ubalde, Saint-Casimir et Saint-Alban,
46 Portneuf et Cap-Santé,
47 Saint-Basile et Saint-Raymond,
48 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
49 Les Écureuils et Sainte-Jeanne,
50 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
51 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
52 Charlesbourg et Stoneham,
53 Beauport et Sault-Montmorency,
54 Sainte-Catherine et Valcartier,
55 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,

56 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
57 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
58 La Petite-Rivière et la Baie-Saint-Paul,
59 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
60 Les Éboulements et Saint-Irénée,
61 La Malbaie et Sainte-Agnès,
62 Saint-Fidèle et Saint-Siméon,
63 Notre-Dame-du-Lac, Saint-Louis et Saint-Prime,
64 Hébertville et Saint-Jérôme,
65 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
66 Chicoutimi, Sainte-Anne et Saint-Fulgence,
67 Saint-Alphonse et Saint-Alexis,
68 Tadoussac, Escoumains et Mille-Vaches.

N. B.—Messieurs les Curés et Missionnaires dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

Messieurs les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

III

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, Monsieur Têtu, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de le Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

Je remarque avec peine que quelques paroisses n'ont pas envoyé leur contribution à l'œuvre de la Propagation de la Foi, depuis deux ou trois ans.

Je vous prie donc de vouloir bien me faire connaître la cause de cette omission, et de prendre les mesures que vous jugerez convenables pour la faire réparer au plus tôt.

Veuillez bien rappeler aux personnes chargées de recueillir ces contributions, que c'est un devoir pour elles de les transmettre exactement au trésorier de l'œuvre, tous les ans dans le mois d'août.

Je profite aussi de l'occasion pour vous prier instamment de travailler avec persévérance à exciter et à entretenir le zèle de vos paroissiens pour cette sainte œuvre ; et cela dans l'intérêt de leur propre salut, comme il vous sera facile de le leur faire comprendre, aussi bien que dans celui de nos missions, et de la conversion des infidèles.

IV

Messieurs les Curés voudront bien se rappeler que le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire suivant la formule donnée à la page 119 de l'Appendice du rituel, doit être présenté *avant le premier septembre.*

Ce rapport doit être écrit sur papier *in quarto*, pour qu'il puisse facilement être inséré dans les *cartables* particuliers de chaque paroisse ou mission, et non pas sur petit papier à lettres.

Dans les rapports annuels on omet quelquefois des réponses sous prétexte qu'elles sont les mêmes que les années précédentes, ou bien qu'on n'a rien à dire... De là il arrive que quand j'ai besoin de quelque information, je suis obligé de parcourir plusieurs rapports pour trouver ce qu'il me faut, et comme cela remonte quelquefois à plusieurs années, je ne puis avoir de certitude sur l'état actuel des choses.

Ces rapports doivent être signés et datés.

V

Je crois utile de rappeler ici l'ordonnance de notre second Concile concernant le nombre de fois que les enfants doivent être confessés chaque année : « Parochi, quantum fieri poterit,

saltem bis aut ter in anno eos confitentes audiant, præsertim cum jam incipiunt attingere ætatem primæ communionis, atque ad gratiam absolutionis, in quantum poterunt, illos præparent dispositoque absolvant. » Il ne suffit donc pas de les confesser *une fois* par année. Le seul moyen de s'assurer qu'ils viennent *tous*, est de les réunir à des époques fixes, soit à l'église, soit dans les écoles, surtout quand il s'agit d'endroits un peu éloignés de l'église. Les instructions sur la visite annuelle de la paroisse (*Appendice du Rituel page* 115...), rapportent le texte du Rituel Romain qui oblige chaque curé à faire un recensement de toutes les familles de la paroisse et à marquer distinctement quels sont les communiants et les non-communiants. Avec ce tableau à la main, rien de plus facile que de s'assurer si tous les enfants en âge de se confesser se sont présentés. Pour s'être trop confié à la bonne volonté des parents, un curé s'expose à répondre de leur négligence, en laissant croupir dans le péché et les mauvaises habitudes, de pauvres enfants qu'un peu plus de soin aurait sauvés. Le plus souvent ce sont précisément ceux qui auraient plus besoin de se confesser qui ne se présentent point.

VI

Le 13 juin 1877, je vous ai adressé une circulaire (N° 66) dans laquelle je vous invitais à mettre vos paroissiens en garde contre les ravages de cet insecte qui dévore les feuilles et la tige de la patate et par là fait périr cette plante si précieuse pour notre pays.

Grâces à Dieu, les ravages de cet insecte n'ont pas été bien sensibles l'année dernière, mais il ne faut pas oublier qu'il se multiplie et voyage avec une effrayante rapidité et qu'il est de la plus grande importance de le détruire sans délai là où il fait son apparition. Chaque cultivateur doit donc visiter soigneusement et fréquemment ses champs, et s'aider de tous les membres de sa famille pour détruire l'insecte à ses différents états et surtout ses œufs Le moyen le plus sûr de l'anéantir est de le jeter au feu.

Tout en invitant vos paroissiens à recourir aux moyens humains pour arrêter ce fléau, vous ne manquerez pas de les exhorter à implorer le secours de Dieu. A cet effet, je vous auto-

rise à faire des prières et des processions publiques toujours si efficaces dans les temps de calamité. Nous implorerons particulièrement la puissante protection de la Bonne Sainte Anne, patronne de notre province. Cette procession se fait comme aux rogations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 77)

MANDEMENT

POUR LA DÉPOSITION SOLENNELLE DES RESTES MORTELS DE MGR FRANÇOIS DE LAVAL DE MONTMORENCY DANS LA CHAPELLE DU SÉMINAIRE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous n'oublierons jamais, Nos Très Chers Frères, l'émotion qui s'empara de notre âme, lorsqu'au mois de septembre dernier, nous nous sommes trouvé en présence des restes mortels de Monseigneur de Laval, le glorieux fondateur de notre église. Ah ! c'est qu'il nous était donné de contempler ce chef vénérable, où étaient venues s'abriter tant de nobles et de grandes pensées ! Dieu l'avait si bien *rempli de sagesse et d'intelligence ! Implevi eum sapientia et intelligentia* (Exod. XXXI, 3.) ! Là, près de ces ossements, nous pensions entendre palpiter ce cœur où les sentiments les plus généreux comme les plus forts s'étaient

donné un si fidèle rendez-vous ! Et ce cœur semblait se ranimer et nous redire à tous les paroles du psalmiste : *Reprenez une nouvelle énergie pour la sainte cause du bien ; agissez avec courage : viriliter age et confortetur cor tuum* (Ps. XXVI. 14.). Oh ! qu'ils nous paraissaient beaux encore les pieds de l'Apôtre du Canada, de celui qui était venu annoncer la paix sur les rives de notre patrie, porter la bonne nouvelle, *prêcher le salut et dire à une autre Sion encore barbare : Votre Dieu va régner ! Quam pulchri pedes annuntiantis bonum, dicentis Sion : Regnabit Deus tuus* (Isaie, LII, 7.). Et le prophète élevait de nouveau la voix pour consoler ces ossements arides, en leur prédisant un avenir plein de gloire : *vos os mêmes reprendront une seconde vie et refleuriront comme la plante des jardins : ossa vestra quasi herba germinabunt* (Isaie, LXVI, 14.).

Heureuse l'Église du Canada, mille fois heureuse d'avoir eu pour fondateur un évêque tel que le désiraient les fondateurs de l'Église Universelle ! N'est-ce pas, en effet, son portrait que nous retrace Saint Paul, dans ses épîtres à Tite et à Timothée ? *Il faut*, nous dit l'Apôtre, *qu'un évêque soit irrépréhensible : oportet episcopum irreprehensibilem esse* (I. Tim. III, 2.). La réputation de Monseigneur de Laval est sortie brillante et pure des nuages que quelques-uns de ses contemporains ont essayé de faire planer sur elle. De son temps même, la vénérable Mère Marie de l'Incarnation lui décernait les plus justes éloges et elle en portait un jugement que la postérité a été heureuse de recueillir et de consacrer. « C'est, écrivait-elle, c'est un homme de haut mérite, et de vertu singulière. Sa vie est si exemplaire, qu'il tient tout le monde en admiration. » L'Évêque, continue Saint Paul, doit être *prudent*, *prudentem*. Au milieu des difficultés sans nombre qui ont surgi sur ses pas, Monseigneur de Laval n'a-t-il pas donné mille preuves de sagesse, d'un tact exquis, de réserve et d'habileté ? Il a su conjurer tous les périls : périls où l'hérésie aurait pu entraîner les colons, périls que courait la vraie civilisation en présence de la barbarie, périls où l'on allait précipiter les indigènes laissant libre carrière à leur insatiable convoitise.

L'Apôtre Saint Paul ajoute encore : il faut que l'Évêque *aime l'hospitalité*, *hospitalem*. Ah ! c'est ici, Nos Très Chers Frères,

que nous pouvons élever la voix bien haut et proclamer que personne plus que cet illustre prélat n'a créé, ni entretenu un sentiment plus vif de l'hospitalité ! Selon les désirs de son cœur, comme aux yeux de son inépuisable charité, son clergé ne devait former qu'une seule et unique famille, et il en était le père ; et la maison paternelle où il aimait à les recevoir et à leur prodiguer les attentions les plus délicates, c'est le Séminaire de Québec, aujourd'hui encore le fidèle héritier de ses sentiments. Oui, Nos Très Chers Frères, nous en prenons à témoin les membres de notre clergé et les prêtres étrangers qui nous visitent : l'exemple de Monseigneur de Laval n'a-t-il pas été fidèlement suivi depuis plus de deux siècles ? Où, ailleurs que dans la maison fondée par ses largesses, trouverait-on un accueil plus cordial ? Le prêtre ne s'y trouve-t-il pas au milieu de frères toujours heureux de le revoir ?

Bonté pleine d'attraits, tel était un des charmes du caractère de Monseigneur de Laval : ceux qui vivaient dans son intimité admiraient encore sa mansuétude : *non percussorem*, a dit Saint Paul. Rappelez-vous, Nos Très Chers Frères, quelle modération il déploya en présence d'un gouverneur, son ancien ami, qui, oublieux de tous ses devoirs les plus sacrés, était venu l'assaillir avec ses gens en armes. Notre prélat, calme et résigné, se tient au pied des autels et prie pour son persécuteur, à l'exemple de Saint Thomas Becket, prêt comme lui à donner son sang pour la justice. Ce mépris de la vie il s'y était préparé depuis longtemps, en renonçant à tous les biens de la terre. L'Évêque *ne doit pas être porté à un gain honteux, non turpis lucri cupidum* (Tite I, 7.) ; et notre illustre père en Jésus-Christ avait poussé le désintéressement jusqu'à l'héroïsme. Héritier d'une des plus grandes familles du royaume de France, il renonce à ses titres en faveur de ses frères. Les biens qu'il se réserve et ceux qu'il accepte de la munificence de ses bienfaiteurs, il en dispose pour son Église et son Séminaire. Il ne garde rien pour lui. Il veut vivre et mourir, comme son divin modèle, pauvre et désapproprié de tout ce qui touche aux richesses du monde.

Que l'Apôtre ajoute, après cela : l'Évêque doit être saint, *sanctum* (Tite I. 8.), et nous ne serons pas effrayés de l'obligation imposée à Monseigneur de Laval. Sans doute, à l'Église seule il

appartient de déposer l'auréole sur le front des héros chrétiens qu'elle veut nous voir honorer d'un culte public, et nous ne prétendons pas ici devancer son jugement. Mais, Nos Très Chers Frères, si, pour avoir la qualité exigée par Saint Paul, il suffit d'avoir pratiqué une humilité, une mortification, une charité, qui, aux yeux des contemporains, ne le cédaient en rien à l'héroïsme des premiers siècles ; s'il suffit d'un zèle à toute épreuve ; s'il suffit d'avoir fondé et gouverné une vaste Église avec tant de grâce et de lumière que son successeur immédiat ait pu dire : « Ma plus grande peine est de trouver une Église où il ne nous paraît plus rien y avoir à faire pour exercer mon zèle ; » s'il suffit d'avoir été fils dévoué du Saint-Siège, prêt à accueillir tous ses enseignements, malgré les exemples qui lui venaient de la France ; si, en un mot, pour être saint, il suffit d'avoir voué à tous ses devoirs une inviolable fidélité : nous en avons la ferme conviction, Monseigneur de Laval ne s'est pas éloigné de l'idéal tracé par Saint Paul, et il en demeurera à jamais une des plus parfaites réalisations.

Grand comme évêque, Monseigneur de Laval fut encore grand comme citoyen. Il brille au premier rang parmi les fondateurs de notre nationalité. Un jour même, grâce à sa puissante médiation, nos ancêtres furent retirés de la ruine où ils allaient s'abîmer, eux et toutes nos destinées futures. C'était en 1662, trois années après son arrivée à Québec. Quel spectacle désolant se déroulait alors aux regards ! Au dedans, une disette générale ; au dehors, des menaces de guerre, des supplices atroces qui attendaient les missionnaires et les habitants de la colonie ; dans tous les esprits, la crainte perpétuelle de voir l'Église et l'État sombrer pour ne plus reparaître. Le découragement devint si général, qu'on alla jusqu'à proposer d'abandonner toutes les espérances de l'avenir, et de retourner en France. Monseigneur de Laval, déjà plus canadien que français, résista énergiquement à un projet qui nous eût anéantis comme peuple, et s'offrit d'aller trouver le Roi pour le conjurer de venir en aide à ses lointains sujets. Le saint évêque fut reçu à la cour de Louis XIV avec le respect et la vénération que méritaient et la grandeur d'un nom illustre et l'éclat de vertus héroïques. Des troupes furent envoyées ; l'administration das affaires publiques

s'organisa, et la reconnaissance aurait pu décerner au Prélat le titre de « Sauveur de la Patrie. »

Le Canada devint si bien sa patrie, qu'il ne pouvait plus s'en éloigner sans se croire en exil. *Votre demeure sera la mienne, votre peuple sera mon peuple*, disait cette héroïne de nos Saints Livres à Noémi ; *je mourrai dans la terre où vous serez enterrée et j'y choisirai ma sépulture* (Ruth, I, 16, 17.). Monseigneur de Laval tenait le même langage à la jeune nation qui avait grandi à l'ombre bienfaisante de sa houlette pastorale. Sa vie s'était dépensée tout entière au service du Canada : c'était là qu'il voulait avoir la suprême consolation de reposer après la mort. Lorsqu'il visita la France pour la dernière fois, il lui fut offert, de la part du monarque, une retraite honorable où sa vieillesse aurait pu s'éteindre au milieu du respect et de la vénération générale. On ne pouvait lui proposer de plus pénible sacrifice : « c'était disait-il, lui demander de renoncer à ce qui lui était le plus cher au monde. » Il supplia donc Louis XIV de lui permettre de venir passer ses dernières années et de mourir au milieu du petit peuple qu'il avait tant aimé. Touchant spectacle qui nous reporte aux scènes bibliques des premiers âges ! *J'étais devant le roi*, dit Néhémias, *et je paraissais languissant en sa présence et le roi me dit : pourquoi donc votre visage est-il si triste ? Et je dis au roi : comment pourrais-je ne pas avoir le visage triste, puisque la ville où mes pères sont ensevelis est déserte ? Si vous voulez me faire quelque grâce, renvoyez-moi en Judée, en la terre du sépulcre de mes pères* (II Esdras, II, 2, 3, 5.). Le monarque français se laissa toucher par une attitude si digne et par un attachement si profond ; ou plutôt la divine Providence ne permit pas qu'une terre en quelque sorte étrangère possédât les restes mortels de Monseigneur de Laval. Ils nous appartenaient à tous les titres ; et si ce père dévoué, ce bienfaiteur insigne, ce héros du sacrifice, ce grand homme animé du plus pur patriotisme, s'était identifié avec nous, au point de se persuader que ses os reposeraient plus tranquillement au milieu de nous : quelle immense consolation pour nous d'en avoir la garde sacrée ! Nous les avons conservés comme un dépôt inaliénable, qui nous rappelle un passé tout peuplé d'innombrables et chers souvenirs, et qui est pour la génération actuelle, comme pour la postérité, le gage certain de la protection divine !

Mais, Nos Très Chers Frères, il est une institution que Monseigneur de Laval chérissait entre toutes les autres : il l'appelait même l'âme de toute l'Église du Canada ; une institution à laquelle il donna trois fois la vie, puisqu'après l'avoir élevée de ses mains, il la fit surgir ensuite, à deux reprises différentes, des ruines de l'incendie ; une institution si admirablement constituée qu'elle a traversé toute la durée de notre existence nationale, distribuant à chaque génération lumière et vertu ; une institution qui a échappé à tous les périls et a souvent été pour notre peuple comme un point de ralliement ; une institution qui, par reconnaissance pour son fondateur, a voulu appeler de son nom un des plus beaux sanctuaires de la science sacrée et profane : cette institution, c'est le Séminaire de Québec. Monseigneur de Laval lui était attaché par toutes les fibres de son cœur, par toutes les puissances de son âme. Il l'avait créée, établie sur des bases solides, unie intimement au Séminaire des Missions-Étrangères de Paris, cette admirable école du martyre et de la prédication évangélique. C'était, disait-il, son chef-d'œuvre : oui, chef-d'œuvre admirable destiné, à son insu, à redire éternellement l'histoire de ses grandes vertus ! Est-il étonnant qu'après l'avoir tant aimé, il ait désiré de n'en être jamais séparé, même après sa mort ? Il aurait donc voulu y faire reconstruire une chapelle, où il aurait dormi son dernier sommeil, en attendant la glorieuse résurrection. Les malheurs des temps ne lui permirent pas de réaliser un projet si cher à son cœur.

Nous avons donc pensé, Nos Très Chers Frères, satisfaire aux désirs les plus légitimes de Monseigneur de Laval, en accordant à ses dignes enfants du Séminaire de Québec, la consolation de posséder ses restes mortels après en avoir été privés pendant cent soixante et dix ans.

Qu'ils aillent donc reposer en paix dans leur sanctuaire béni, où la Providence semble elle-même les diriger et les placer pour toujours ! Le Prophète royal s'adressant au Seigneur, lui disait : *Quelqu'un racontera-t-il ta miséricorde dans le tombeau et ta vérité dans l'empire du trépas ? Numquid narrabit aliquis in sepulcro misericordiam tuam et veritatem tuam in perditione* (Ps. LXXXVII, 12.) ? Oui, lui répondrons-nous avec confiance. Du

fond de sa tombe, Monseigneur de Laval continuera à nous parler et à nous instruire. Il publiera et les merveilles de grâce opérées en sa personne et les merveilles qui ont accompagné le prodigieux développement de son Église de Québec, aujourd'hui la mère de plus de soixante diocèses. Il parlera au cœur de cette nombreuse jeunesse qui aimera venir prier et s'encourager auprès de ses cendres immortelles. A tous, il apprendra que l'accomplissement du devoir et la pratique des fortes vertus, est le gage le plus sûr de la prospérité des empires comme du bonheur des individus. Et tous, attentifs à ses grands exemples, nous verrons s'accomplir le vœu du psalmiste : *la mémoire du juste ne saurait périr ; in memoria æterna erit justus* (Ps. CXI, 7.) !

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le 23 mai, après un service chanté à la Basilique, se fera la déposition solennelle des restes mortels de Monseigneur de Laval dans la Chapelle du Séminaire.

2° Les fidèles de notre Archidiocèse sont invités à adresser au ciel de ferventes prières pour que l'Église s'occupe un jour de la glorification de ce grand serviteur de Dieu, si telle est la volonté de la Providence.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le trentième jour d'Avril, 256e anniversaire de la naissance de Monseigneur de Laval, mil huit cent soixante-dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(N° 78)

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU SIXIÈME CONCILE DE QUÉBEC

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Réligieuses et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le grand Apôtre compare la vie chrétienne à un champ destiné à produire des fruits pour la vie éternelle, à un temple que chacun de nous est appelé à construire pour la gloire de Dieu : *Dei agricultura estis, Dei ædificatio estis* (I Cor. III, 9.).

Telle est, Nos Très Chers Frères, la pensée que nous venons aujourd'hui vous exposer à la suite de notre Sixième Concile Provincial. Saint Paul dit, dans le même verset, que *nous sommes les aides de Dieu, Dei adjutores sumus*, dans la culture de ce champ spirituel, dans l'édification de ce temple que la grâce doit élever dans vos cœurs ; nous sommes aussi vos aides dans ce travail mystérieux duquel dépend pour vous une éternité de bonheur. Et voilà pourquoi nous vous adressons tous ensemble cette lettre pastorale destinée à résumer en peu de mots les règles fondamentales de la vie chrétienne.

En plusieurs endroits de ses épîtres, le grand Apôtre nous dit que *le juste vit de la foi; Justus ex fide vivit* (Rom., I. 17., Héb. X. 38., Gal., III. 11.). C'est en effet par cette vertu que se commence, s'accroît et se consomme la justification. La foi est comme l'architecte de ce temple que le juste élève au dedans de lui-même : chaque pensée, chaque parole, chaque action de sa vie, surnaturalisée par les motifs de sa foi, est comme une pierre qui s'ajoute à l'édifice jusqu'au jour où Dieu vient en prendre possession

pour l'éternité : c'est une fleur de ce jardin spirituel, que les mains des anges viennent cueillir pour en faire hommage à la majesté divine.

Dans sa vie intime et personnelle, dans la famille, dans la société civile dont il est le membre, toujours et partout, le juste *vit de la foi* et en fait la règle suprême de ses pensées, de ses désirs, de ses jugements et de ses actes. Ne pouvant pas entrer dans tous les développements dont ce vaste sujet serait susceptible, nous nous bornerons aux principes les plus généraux qui, une fois bien connus et bien compris, vous dirigeront sûrement dans la voie du salut.

I

L'ENCYCLIQUE DE LÉON XIII. (*a*)

En vous parlant ainsi, Nos Très Chers Frères, nous accomplirons fidèlement le vœu exprimé par Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dont l'admirable encyclique nous est arrivée au moment où allait s'ouvrir notre Concile. Cette première parole du successeur de l'immortel Pie IX était attendue avec une religieuse impatience : elle sera lue dans toutes les églises de cette province, afin que la voix du père commun des fidèles soit entendue par tous ses enfants. Tous ont pris part au deuil et aux afflictions de notre mère la sainte Église, lorsqu'elle s'est vue privée de son premier pasteur ; tous se sont réjouis à la nouvelle de l'élection si prompte et si heureuse du nouveau Pontife ; tous aussi écouteront avec respect et obéissance les premiers accents de ce Pontife selon le cœur de Dieu, tel que l'exigent les besoins de nos temps malheureux : doué de science, de piété, de fermeté inébranlable pour continuer les glorieuses traditions de Pie IX.

Ce vénérable document est daté du grand jour de la résurrection de Notre Seigneur qui, *étant mort à cause de nos péchés, est*

(*a*) Le texte de l'encyclique doit être lu immédiatement après ce premier article. Comme cette Pastorale est longue, elle ne doit pas être lue tout d'un trait, mais article par article, avec des explications convenables pour en faire mieux saisir les détails et l'ensemble. Chacun des numéros peut fournir la matière d'une instruction spéciale.

ressuscité pour notre justification ; qui traditus est propter delicta nostra et resurrexit propter justificationem nostram (Rom., IV, 25.). Plaise à Dieu que ce soit le présage de la fin des maux qui affligent la sainte Église Romaine et son auguste chef !

Du haut de ce trône, le plus élevé du monde, le Souverain Pontife embrasse d'un seul regard l'univers entier, et son cœur est abreuvé de tristesse à la vue de cette désolation qui pèse sur la terre. Toutes les lois divines et humaines sont violées ; la justice et la charité semblent bannies de ce monde.

L'encyclique énumère les attentats commis contre des évêques et des ministres de la religion, contre les ordres religieux, les écoles catholiques, les institutions de charité, les droits sacrés et inaliénables du Saint-Siège au patrimoine de Saint Pierre. Et comme conséquence nécessaire de ces attentats, il n'y a plus ni paix, ni sécurité, ni stabilité dans les sociétés civiles, qui sont agitées et bouleversées par des révolutions continuelles. On dirait un volcan qui se prépare à vomir des flammes vengeresses.

Or, quelle est la cause de ces affreux malheurs ? La première et la principale est le mépris de l'autorité divine de l'Église : mépris qui rejaillit sur son divin fondateur. Léon XIII redit dans un langage sublime les bienfaits sans nombre de cette Église en faveur de l'humanité, de la civilisation, des arts et des sciences. La dignité humaine et la vraie liberté des âmes lui doivent leur existence, car les peuples qui se joignent à elle acquièrent ces biens inestimables, et ceux qui s'en éloignent les perdent sans retour. Témoin les contrées de l'Orient jadis si florissantes ; témoin l'Italie aujourd'hui en proie à la misère et à l'anarchie.

Après avoir renouvelé et confirmé les protestations de Pie IX contre la violation des droits du Saint-Siège, Léon XIII invite tous les rois et les princes à se rattacher à l'Église, gardienne de la véritable notion de l'autorité sans laquelle il ne peut y avoir d'ordre et de stabilité.

Il exhorte aussi tous les fidèles à prier la miséricorde divine de mettre un terme à tous ces maux.

Il conjure tous les évêques de ne négliger aucune occasion de semer dans le champ du Seigneur le bon grain des doctrines

célestes, de faire pénétrer dans toutes les âmes, et surtout dans celles de la jeunesse, les principes salutaires de la foi catholique.

C'est ce que nous allons essayer de faire en vous montrant la foi comme le mobile de votre vie entière durant les jours de votre pèlerinage en ce monde.

II

LE CHRÉTIEN DOIT VIVRE DE LA FOI DANS SA VIE INTIME ET PERSONNELLE.

Dieu a été vu sur la terre, dit un Prophète, *et il a conversé avec les hommes : in terris visus est et cum hominibus conversatus est* (Bar. III, 38.), afin, selon la remarque de Saint Bernard, « qu'en voyant ce qu'il est devenu pour notre amour, nous soyons excités à imiter sa vie humaine, pour retracer en nous l'image de sa vie divine, suivant cette parole de l'apôtre : *Il faut que la vie de Jésus soit manifestée en notre chair mortelle : ut et vita Jesu manifestetur in carne nostra mortali* (II. Cor., IV, 11.). »

Entrons donc, Nos Très Chers Frères, dans le cœur divin de notre modèle pour y apprendre comment le juste doit vivre de la foi.

1. « L'intention, dit Saint Augustin, dirige l'œuvre à sa fin, comme le gouvernail dirige le vaisseau vers le port. » L'offrande d'un denier, l'aumône d'un verre d'eau reçoit de l'intention surnaturelle inspirée par la foi, une si grande valeur, que Dieu la récompense par une éternité de gloire. Aussi Notre Seigneur *entrant dans le monde* consacre-t-il à son Père tous les moments de sa vie mortelle : *Voici*, dit-il, *que je viens pour faire, ô Dieu, votre volonté : ingrediens mundum dicit...Ecce venio...ut faciam, Deus, voluntatem tuam* (Héb. IV, 5, 7.). A cet exemple, Nos Très Chers Frères, notre première pensée de chaque jour doit être un acte de généreuse offrande pour accomplir la volonté de Dieu, qui nous accorde cette journée comme un moyen d'acquérir la vie éternelle.

Contemplons un instant Notre Seigneur vivant de cette vie toute de foi et d'obéissance, dans l'humble demeure de Naza-

reth. Jésus travaille dans la boutique d'un pauvre charpentier, la prière anime et sanctifie son humble travail ; il éprouve de la fatigue, il en bénit la justice de Dieu dans la sentence portée contre notre premier père ; il reçoit des ordres, il adore le domaine suprême de la majesté divine qui a établi dans ce monde visible les différents états de conditions inégales ; quand on lui paye le salaire de son travail, il rend grâces à la Providence qui nourrit les oiseaux du ciel et nous donne notre pain quotidien ; il essuie des dédains et des rebuts, il les accepte pour réparer la gloire de Dieu outragée par le péché des hommes... Et ainsi, à chaque action, à chaque instant du jour, le cœur de Jésus, notre modèle, amasse des trésors de mérites, non par des miracles, ni par des actions extraordinaires, mais en vertu de cette intention droite et pure qui surnaturalise et divinise ce qu'il y a de plus commun, de plus ordinaire, de plus indifférent en apparence, dans les actes de la vie humaine. O heureux l'homme qui peut dire comme Jésus : *Celui qui m'a envoyé est avec moi... et je fais toujours ce qui lui est agréable : Qui me misit mecum est... ego quæ placita sunt ei facio semper* (Jean, VIII. 29.).

2. Cette vie de foi qui surnaturalise le travail le moins noble en apparence, sanctifie également la souffrance.

Hélas ! quel est l'enfant d'Adam qui n'entende en lui-même ce que l'Apôtre appelle *une réponse de mort : responsum mortis* (II. Cor., I. 9.) ? Ce n'est pas seulement à cause de cet arrêt formidable porté contre tout être vivant dans ce monde, mais aussi à cause de ces *tribulations qui se multiplient dans notre cœur* (Ps., XXIV. 17.). Le juste lui-même n'en est pas exempt ; *ses tribulations sont nombreuses*, dit le Prophète (Ps., XXXIII. 20.) ; mais il se console *en jetant un regard sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi* (Héb., XII, 2.), et en se disant à lui-même : *Si nous souffrons avec lui, nous serons glorifiés avec lui : si compatimur ut et conglorificemur* (Rom., VIII, 17.). Que le juste souffre la douleur et l'infirmité dans son corps ; que son cœur soit abreuvé d'amertume, de crainte et de chagrin ; que le deuil entre dans sa maison ; que l'infortune vienne le précipiter, comme le saint homme Job, du faîte des honneurs et des richesses dans l'abîme de la plus profonde misère : le juste qui vit de la foi sait que tôt ou tard Dieu lui-même *essuiera ses larmes, abster-*

get Deus omnem lacrymam ab oculis eorum, et qu'il n'y aura plus alors ni mort, ni deuil, ni gémissement, ni douleur (Apoc., XXI, 4.).

3. Les souffrances ne sont pas la seule épreuve du juste dans cette vallée de larmes.

Le grand Apôtre, qui avait enduré avec joie les verges, les chaînes, la prison, la faim, la soif, la nudité, sentait son courage défaillir à la vue de ces combats intérieurs que l'ennemi du salut livre au cœur pour l'entraîner au mal. Dans son découragement, Saint Paul s'écriait avec amertume : *Qui donc me délivrera de ce corps de mort ? Quis me liberabit de corpore mortis hujus ?* Et une voix intérieure lui répondait : *Ce sera la grâce de Dieu par les mérites de Jésus-Christ : Gratia Dei per Jesum Christum* (Rom., VII, 24, 25.).

Or, Nos Très Chers Frères, comment s'obtient cette grâce si nécessaire pour repousser les traits enflammés du malin esprit ? C'est Notre Seigneur lui-même qui nous l'apprend : *Veillez et priez*, dit-il ,*de peur que vous n'entriez en tentation ; vigilate et orate ut non intretis in tentationem* (Matth., XXVI, 41.).

4. Suivant l'ordre ordinaire de la providence divine, la grâce n'est accordée qu'à la prière. Que de bienfaits nous avons à demander chaque jour à Dieu, pour nous-mêmes, pour ceux qui nous sont chers, pour l'Église et son auguste chef, pour nos pasteurs, pour notre patrie et pour tous ceux qui prennent part au gouvernement de l'État ! La prière n'est pas seulement un devoir pour le chrétien ; c'est aussi une consolation, c'est un honneur, c'est un bonheur de pouvoir ainsi approcher du trône de l'Éternel,notre père, notre bienfaiteur, la perfection infinie !

5. La prière nous met en communication avec les élus du ciel qu'elle intéresse à notre salut, en demandant leur intercession au milieu des dangers que nous courons. Elle va aussi comme un rosée bienfaisante descendre sur ces âmes qui nous furent chères pendant leur vie et que la sainteté infinie de Dieu tient éloignées pour un temps, de ce bonheur d'où la moindre souillure est exclue.

6. A la prière qui obtient la lumière et la force, le chrétien qui vit de la foi joint une vigilance exacte, car il sait que le

démon *comme un lion rugissant tourne sans cesse autour de nous, cherchant qui dévorer...tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret* (I. Pierre, V, 8.). L'apôtre Saint Pierre, qui nous avertit de ce danger, nous enseigne aussitôt le moyen d'y échapper : *cui resistite fortes in fide ; résistez-lui demeurant forts dans la foi ;* c'est-à-dire, Nos Très Chers Frères, que considérant avec les yeux de la foi que le plus affreux des malheurs est le péché, vous devez tenir l'ennemi à distance par une vigilance exacte et continuelle. Loin donc de votre cœur ces pensées, ces désirs, ces imaginations qui, sans avoir encore la forme repoussante du péché, sont comme l'étincelle qui peut y allumer l'incendie. Loin de vos yeux ces romans, ces journaux, ces feuilletons, ces images, ces regards imprudents capables, suivant le prophète Jérémie, de faire entrer la mort par vos yeux, qui sont comme les fenêtres de votre âme : *ascendit mors per fenestras, ingressa est domos nostras* (Jérémie, IX, 21.). Loin de vous ces danses lascives, ces vêtements que la modestie naturelle, aussi bien que la loi évangélique, condamne et réprouve. Loin de vos lèvres sanctifiées par la sainte communion, ces conversations contraires à la charité, à la justice, à la pudeur, et qui font de la parole, ce noble attribut de l'homme, l'instrument trop facile du scandale et de l'iniquité. *Que votre modestie*, dit l'apôtre, *soit connue de tous, parce que le Seigneur est proche : modestia vestra nota sit omnibus hominibus, Dominus enim prope est* (Philip. IV, 5.). Le juste qui vit de la foi comme Moïse, voit l'invisible témoin de ses actes ; *invisibilem tanquam videns sustinuit* (Héb. XI, 27.) : il sait que Dieu voit tout ce qui arrive, entend toutes les paroles, connaît parfaitement le secret des cœurs ; et qu'après avoir été le témoin de tous les actes, ce même Dieu en sera le juge inexorable.

7. Le juste n'oublie point cette promesse solennelle du Saint-Esprit : *Dans toutes vos œuvres rappelez-vous vos fins dernières, et vous ne pécherez jamais : in omnibus operibus tuis memorare novissima tua et in æternum non peccabis* (Eccli. VII, 40.). Il se souvient qu'il faudra dire adieu à sa fortune, à ses plaisirs, à ses amis, à sa famille, à sa maison, à son corps lui-même... Il ne s'attache point à ce qui passe comme une ombre ; et Dieu seul, qui ne passe point, lui semble digne de son attachement et de son service.

8. Chaque jour, le chrétien qui vit de la foi examine sa conscience, et lorsqu'il s'aperçoit que, malgré sa prière et sa vigilance, le péché est entré dans son âme, il en gémit amèrement, il s'humilie et s'efforce de laver au plus tôt son iniquité dans les eaux salutaires de la pénitence ; car il sait que *Dieu ne rejette point le cœur contrit et humilié* (Ps. L, 19.). Loin de se laisser abattre par cette funeste chute, il en prend occasion de prier avec plus de ferveur, de fréquenter plus assidûment les sacrements de pénitence et d'eucharistie, de veiller avec plus de soin ; il ne se contente pas d'observer fidèlement les jeûnes et les abstinences imposés par l'Église, mais il sait exercer contre lui-même les saintes rigueurs de la mortification chrétienne, qui n'est pas seulement la juste peine du péché, mais le plus sûr moyen de s'en préserver à l'avenir. Et pour satisfaire plus pleinement à la justice divine, il s'efforce de gagner les nombreuses indulgences que l'Église applique à ses enfants. C'est ainsi que, suivant la remarque de Saint Paul, *tout coopère au bien de ceux qui aiment Dieu ; diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum* (Rom. VIII, 28.).

9. Toute la vie du chrétien peut se résumer dans cette parole du Prophète royal : *Declina a malo et fac bonum : éloignez-vous du mal et faites ce qui est bon* (Ps. XXXVI, 27.). Pour accomplir ce double devoir, il faut savoir distinguer ce qui est bien d'avec ce qui est mal ; il faut donc étudier et méditer la loi de Dieu, écouter la parole sainte, lire de bons livres, s'entretenir quelquefois des vérités à croire, des vertus à pratiquer, des fautes à éviter pour obtenir la vie éternelle. Et quand une fois sa conscience se trouve ainsi éclairée, le chrétien a pour elle un respect sans bornes : ce qu'elle commande, il le fait sans hésiter ; ce qu'elle permet, il se croit autorisé à le faire ; ce qu'elle condamne, il s'en abstient soigneusement ; et, dans le doute, il examine et consulte jusqu'à ce que la lumière se fasse : *Prenez garde*, dit Jésus-Christ parlant de la conscience, *prenez garde de peut que la lumière qui est en vous, ne devienne ténèbres : vide ne lumen quod in te est, tenebræ fiant* (Luc, XI, 35.).

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les principes fondamentaux de la vie chrétienne ; quoiqu'ils puissent, absolument parlant, suffire pour vous guider aussi dans l'accomplissement de vos

devoirs de famille et de citoyens, nous croyons cependant utile d'entrer dans quelques détails plus particuliers sur cette importante matière.

III

LE CHRÉTIEN VIVANT DE LA FOI DANS LA FAMILLE.

La famille, aussi bien que le cœur du chrétien, est un sanctuaire que la religion consacre, et qu'elle sanctifie dans toutes ses parties, en faisant connaître à chacun de ses membres les devoirs que Dieu lui impose.

10. La foi dit aux époux que leur union indissoluble est un *grand sacrement* : *sacramentum magnum* (Éph. V, 32.), parce qu'il confère une grâce spéciale dont la source et le type se trouvent dans l'union ineffable de Jésus-Christ avec son Église. Amour et respect réciproques, support mutuel et fidélité inviolable jusquà la mort, honnêteté sans tache, voilà ce qui rend *honorable le mariage chrétien ; honorabile connubium*, dit Saint Paul (Héb. XIII, 4.), et attire sur les époux les bénédictions célestes.

11. Ces bénédictions sont surtout nécessaires pour la bonne éducation des enfants, qui est une œuvre longue, difficile et importante. C'est une œuvre sacrée, car il s'agit de poser dans l'âme de vos enfants les fondements d'une vie sainte et d'en faire sur la terre des temples vivants du Saint-Esprit, afin qu'un jour ils soient trouvés dignes d'entrer dans la Jérusalem céleste. Et voilà principalement pourquoi la sainte Église Catholique, constituée la gardienne du sacrement et la mère des enfants du Christ, déteste et réprouve ces mariages mixtes, qui sont toujours un danger pour les époux et un obstacle sérieux à l'éducation chrétienne des enfants.

12. Le saint homme Tobie *apprit à son fils dès son enfance à craindre Dieu et à s'abstenir de tout péché ; quem ab infantia timere Deum docuit et abstinere ab omni peccato* (Tobie I, 10.). A cet exemple profitez des premières lueurs d'intelligence dans vos enfants, pour leur apprendre à connaître Dieu, l'infinie perfection, à l'aimer, à le craindre, à le servir, à le prier. Faites-leur comprendre que Dieu est présent partout, que rien n'échappe à

son regard, pas même ce qui est caché dans leur cœur ; que même *les ténèbres les plus épaisses sont à ses yeux comme la lumière du jour ; tenebræ non obscurabuntur a te.... sicut tenebræ ejus ita et lumen ejus* (Ps. CXXXVIII, 12.). Inspirez-leur une tendre dévotion pour Marie, un grand amour et un respect profond pour leur bon ange, le compagnon fidèle de leur pèlerinage ici-bas et le témoin perpétuel de leurs actes. Ces premières impressions de piété, de respect, de confiance, se graveront profondément dans leurs jeunes cœurs et ne s'en effaceront jamais.

13. Lorsque vos enfants sont en âge d'aller au catéchisme, il est de votre devoir de les y envoyer régulièrement, afin qu'ils soient instruits des vérités qu'aucun chrétien ne peut ignorer sans danger pour son salut.

14. Donnez et faites donner à vos enfants une instruction en rapport avec vos moyens et ne craignez pas de faire pour cela des sacrifices pécuniaires. Veillez surtout à ce que les instituteurs et institutrices à qui vous confiez vos enfants soient irréprochables sous tous les rapports. Nos Conciles provinciaux, suivant la doctrine du Saint-Siège, vous ont déjà mis en garde contre les écoles protestantes, et contre ces autres écoles qu'on appelle *mixtes*, où la foi et les mœurs de vos enfants courraient de si grands dangers, parce qu'on y enseigne des doctrines contraires à la religion catholique, ou bien encore parce que vos enfants s'y accoutumeraient à regarder la religion comme chose indifférente.

15. Nous vous avons déjà parlé, Nos Très Chers Frères, de cette vigilance exacte et continuelle que tout vrai chrétien doit exercer pour se conserver dans la justice. La jeunesse, qui en a plus besoin, est malheureusement moins en état de l'exercer, parce qu'elle n'en soupçonne guère la nécessité. C'est aux parents à y suppléer, en empêchant leurs enfants de s'exposer au danger d'offenser Dieu.

Veillez donc sur les livres, les journaux, les peintures et objets d'art qui entrent dans vos maisons. Veillez sur les compagnies que fréquentent vos enfants. Ne leur laissez pas prendre des habitudes de luxe, de sensualité, d'égoïsme, de prodigalité, de fausse liberté, qui feraient leur malheur et le vôtre, en éteignant tout noble sentiment et en favorisant les plus mauvais instincts

d'une nature dégradée. Ne leur permettez pas ces parures immodestes, ces danses vives, ces valses et autres danses défendues. ces rencontres solitaires, ces veillées prolongées, qui sont comme autant de sources empoisonnées où vos enfants iraient boire à longs traits l'iniquité et la mort. Ne dites pas pour vous rassurer que vos enfants sont déjà assez grands et assez raisonnables, qu'ils sont sages et bien élevés, et qu'il n'y a aucun danger pour eux. Illusion fatale ! Plus le trésor est riche, plus aussi vous devez veiller à sa conservation ! Oh ! que de pauvres enfants se perdent tous les jours par suite de cette fausse sécurité ! Et quel compte terrible leurs parents auront à rendre de leur aveugle confiance !

16. Il y a dans la vie de vos enfants une époque de laquelle dépend leur bonheur ; passage bordé d'abîmes célèbres par de nombreuses catastrophes. Vient le temps où ils songent à s'établir et à contracter mariage. Combien embrassent cet état d'après la seule impulsion d'une passion qui les aveugle un moment pour faire place à une réalité désespérante ! Pendant des années entières on laisse ces jeunes cœurs nourrir une flamme qui les dévore, qui tarit en eux la piété, obscurcit l'intelligence, et trop souvent entraîne dans des désordres lamentables. Ces trop longues *fréquentations*, comme on les appelle, nous le disons en gémissant, sont une des plaies de notre pays. Une fois que la passion est allumée, l'autorité paternelle est méprisée ; les sages conseils d'une véritable amitié sont dédaignés ; la voix de la conscience est étouffée ; Dieu lui-même est mis en oubli..... On s'imagine follement que l'amour supplée à tout dans ce monde et qu'il justifiera toutes choses devant le tribunal de la sainteté infinie. Viendra le jour où l'on ouvrira les yeux ; où les regrets, les remords, toute une vie de chagrins, feront expier ces imprudences et ces excès.

Veillez donc, Nos Très Chers Frères, sur vos chers enfants comme sur la prunelle de vos yeux. Détournez-les, autant que vous pourrez, de ces alliances entre proches parents que la loi de l'Église défend pour de graves raisons et qu'elle voudrait n'avoir jamais à permettre. Détournez-les aussi de ces mariages mixtes, où la différence des croyances met de si sérieux obstacles à la parfaite union des cœurs et à la bonne éducation des familles.

17. Votre vigilance doit encore s'exercer pour découvrir et extirper les mauvaises inclinations et les défauts de vos enfants. Dans cette œuvre difficile, il faut éviter les excès opposés d'une sévérité outrée et d'une mollesse blâmable. La charité chrétienne, la tendresse paternelle éclairée par la foi, sauront vous inspirer cet heureux mélange de douceur et de force qui surmonte tous les obstacles. Ne vous découragez jamais ; *pressez à temps et à contretemps ; reprenez, suppliez, réprimandez en toute patience et toute doctrine ;..... veillez, travaillez,..... remplissez votre ministère ; insta opportune, importune ; argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina..... vigila, labora,..... ministerium tuum imple* (II. Tim. IV, 2, 5.). Efforcez-vous de mériter la bénédiction de Dieu par vos prières et par vos bonnes œuvres, et considérez que votre récompense sera en proportion de votre bonne volonté et de votre travail.

18. Tous vos efforts seront inutiles si vous-mêmes ne donnez à vos enfants l'exemple de toutes les vertus que vous voulez leur inculquer. Soyez dans votre maison comme un livre toujours ouvert où vos enfants puissent lire sans efforts les vertus qu'ils ont à pratiquer : la foi, la charité, la religion, la fréquentation des sacrements, le respect et l'attention pour la parole de Dieu, l'amour de la vérité, le respect pour le serment, la tempérance, la justice et la douceur envers tout le monde..... Soyez tels que vous puissiez dire à vos enfants, comme Saint Paul : *Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus-Christ ; imitatores mei estote sicut et ego Christi* (I. Cor. IV, 16.).

19. Si vous êtes fidèles à ces pratiques, vous trouverez, Nos Très Chers Frères, dans l'obéissance, la vertu et l'amour de vos enfants, une première récompense qui fera votre bonheur sur la terre et sera un avant-goût de cette autre vie où vos enfants feront votre couronne et votre joie pendant l'éternité. Et vous aussi, ô enfants, comprenez bien que votre sécurité et votre bonheur ne peuvent se trouver que dans l'obéissance et le respect que vous témoignerez à vos parents. *Obéissez à vos parents dans le Seigneur, car cela est juste*, dit Saint Paul. *Honorez votre père et votre mère, c'est le premier commandement fait avec une promesse, afin que vous soyez heureux et que vous viviez longtemps sur la terre* (Éph. VI, 1.....).

20. Dans un certain nombre de familles, il y a aussi des serviteurs : de là naissent certains devoirs réciproques.

Si vous avez un serviteur fidèle, dit le Saint-Esprit, *qu'il vous soit cher comme votre propre âme et traitez-le comme un frère* (Eccli. XXXIII, 31.). *Maîtres*, dit Saint Paul, *rendez à vos serviteurs ce qui est juste et équitable, sachant que vous avez un maître dans le ciel* (Col. IV, 1.). Traitez-les avec charité, comme vos enfants ; avec justice, en n'exigeant pas un travail excessif et en leur payant exactement leur salaire ; avec douceur et bonté, comme vous voudriez être traités à leur place ; avec vigilance, de peur qu'un jour Dieu ne vous redemande des âmes perdues par votre négligence. Méditez de temps en temps ces paroles de Saint Paul : *Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout de ceux qui sont dans sa maison, il a renié sa foi et est pire qu'un infidèle* (I. Tim. V, 8.).

21. De leur côté, les serviteurs doivent à leurs maîtres la fidélité, l'obéissance, le travail, le respect. *Serviteurs*, dit Saint Paul, *obéissez en tout à vos maîtres, selon la chair, ne les servant point à l'œil comme pour plaire aux hommes, mais avec simplicité de cœur craignant Dieu. Tout ce que vous faites, faites-le de bon cœur comme pour le Seigneur et non pour les hommes, sachant que vous recevrez du Seigneur l'héritage du ciel comme récompense..... Celui qui fait une injustice, recevra selon qu'il a fait injustement* (Col. III, 22...).

Heureuse la famille où Dieu est ainsi honoré par tous ceux qui habitent sous ce toit béni ! Quelle paix, quelle concorde, quelle charité, quelle subordination de tous ses membres ! Quelle image de cette grande famille du Ciel dont Dieu est le père et dont les anges et les saints sont les heureux enfants ! La foi seule, la vertu chrétienne, la fidélité à tous les devoirs, peut enfanter ce prodige.

IV

LE CHRÉTIEN VIT DE LA FOI DANS SES RELATIONS SOCIALES.

22. Le chrétien ne vit pas seulement avec lui-même et avec sa famille ; il se trouve nécessairement en relations fréquentes avec ses semblables. De là des devoirs nombreux et variés que le grand apôtre résume en ces courtes paroles : *Rendez à chacun*

ce qui lui est dû : reddite omnibus debita (Rom. XIII, 7.). En voulant que l'homme vive en société, Dieu a voulu par là même tout ce qui est nécessaire à cet ordre de choses. Toute puissance vient de lui seul : *non est potestas nisi a Deo* (Rom. XIII, 1.). Toute obéissance, tout tribut, toute crainte, toute justice, comme aussi tous droits sont des conséquences rigoureuses de ce fait posé par la sagesse divine.

23. Le Saint-Esprit, au livre de la Sagesse (ch. VI.), décrit les devoirs de ceux qui gouvernent la multitude : *Considérez que c'est du Très-Haut que vous avez reçu la puissance, et qu'il interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées, parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.* Le chrétien, loin de s'énorgueillir de son autorité, y trouve un sujet de crainte. Le saint roi David, au milieu des splendeurs et des occupations du royaume *portait son âme dans ses mains et n'oubliait pas la loi de Dieu ; anima mea in manibus meis semper et legem tuam non sum oblitus* (Ps. CXVIII, 109.) ; toujours il craignait pour le salut de son âme et prenait pour guide la loi de Dieu. Il implorait les lumières divines, disant avec confiance : *Vous êtes, Seigneur, la lampe qui m'éclaire, et c'est vous qui illuminez mes ténèbres : Tu lucerna mea, Domine, et tu illuminabis tenebras meas* (II. Rois, XXII, 29.).

Le saint homme Job avait pour chacun de ses actes *une crainte mêlée de respect, sachant que Dieu n'épargne point celui qui manque à son devoir ; Verebar omnia opera mea, sciens quia non parceres delinquenti* (Job, IX, 28.). De même le chrétien, revêtu d'une autorité grande ou petite, craint et respecte tous ses actes. Il craint à cause du compte qu'il lui faudra rendre un jour : *redde rationem* (Luc. XVI, 2.) ; il respecte, car *il sait qu'il est*, comme dit Saint Paul, *le ministre de Dieu, le servant en cela même : ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes* (Rom., XIII, 6.). Il ne perd jamais de vue le serment par lequel il s'est obligé, devant la majesté divine, à remplir fidèlement son devoir et à éviter toute injustice et toute négligence.

24. *Il est juste*, dit Saint Paul, *que toute âme soit soumise aux puissances supérieures : omnis anima potestatibus sublimioribus*

subdita sit (Rom. XIII, 1.). Aussi le chrétien qui vit de la foi, témoigne-t-il aux dépositaires du pouvoir le respect et l'obéissance qui leur sont dûs, car il sait *que tout pouvoir vient de Dieu*, et que c'est par lui que sont ordonnés les divers degrés de ces puissances ; *quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.* Il leur obéit moins par crainte servile que par devoir de conscience ; *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (ibid.). Ce que la loi ordonne, il le fait avec bonne volonté ; ce qu'elle défend, il s'en abstient : et toujours il voit dans cette obéissance un hommage rendu au souverain domaine de la majesté divine qui a pourvu de cette manière à l'ordre et à la paix, qui font la sécurité et le bonheur des citoyens. A cette obéissance il ne reconnaît d'autre limite que celle qui est due à la loi divine, et alors il dit comme les apôtres et les martyrs : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; obedire oportet Deo magis quam hominibus* (Actes, V, 29.). L'obéissance ainsi éclairée et surnaturalisée par la foi, n'a rien de servile ni d'humiliant ; elle participe à la grandeur et à la noblesse du motif qui l'anime, et sera un jour récompensée par une couronne de justice et de gloire immortelle.

Le vrai chrétien aime sa patrie ; ce sentiment que la nature a mis dans son cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. Quand même il ne ferait que donner l'exemple du respect pour la justice et pour l'ordre, il rendrait un immense service à son pays ; mais la foi va plus loin encore, car elle sait lui inspirer de généreux sacrifices, elle met en son cœur un dévouement sans bornes pour cette grande cause ; le vrai chrétien, qui vit de la foi, sait répéter au besoin la noble parole de Judas Machabée : *Mourons avec courage pour nos frères : Moriamur in virtute nostra propter fratres nostros* (I. Mach. IX, 10.).

25. Il nous reste à vous exprimer brièvement, Nos Très Chers Frères, les devoirs du chrétien envers le prochain. L'apôtre, après avoir recommandé de rendre à chacun ce qui lui est dû, *reddite omnibus debita* (Rom. XIII, 7.), ajoute ces paroles : *Tous les commandements* qui ont rapport au prochain *se résument en celui-ci : Vous aimerez votre prochain comme vous-même ; si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur : Diliges proximum tuum sicut teipsum* (Rom. XIII, 9.). Il en donne aussitôt la raison évidente : celui qui aime son prochain s'abstient de lui faire du

mal, et s'étudie, au contraire, à lui procurer tout le bonheur possible, *car la plénitude de la loi, c'est la charité : plenitudo legis est dilectio* (ibid. 10.). C'est la répétition du précepte donné par Notre-Seigneur lui-même dans l'évangile (Matth. VII, 12.) et par le saint homme Tobie dans les admirables instructions qu'il adressait à son fils (Tobie IV, 16.).

26. Nous aimons que l'on respecte nos droits, notre fortune, notre réputation et jusqu'à nos susceptibilités : respectons aussi les droits, la fortune, la réputation, les susceptibilités du prochain. C'est ainsi que par une admirable alliance, la charité que nous devons avoir pour le prochain, trouve dans notre propre cœur la règle claire et précise de la plus stricte justice.

Loin donc de vous, Nos Très Chers Frères, ces calomnies injurieuses, ces procès injustes et ruineux, ces contrats où l'équité est violée, ces usures qui crient vengeance devant le Seigneur, ces banqueroutes frauduleuses où l'on veut avoir tout le bénéfice de la loi sans en respecter les conditions. Ces criantes injustices ont leur source dans l'orgueil et la sensualité. *L'orgueil de la vie*, comme l'appelle Saint Jean (I. Ép. II, 16.), entrant dans une infernale conspiration *avec la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux*, entraîne les hommes dans un luxe effréné, dans des dépenses extravagantes, dans cette cupidité qui, au témoignage de Saint Paul (I. Tim. VI, 9...), *est la racine de toutes les injustices*, fait perdre la foi et engage ses malheureuses victimes dans une multitude de désirs inutiles et nuisibles, qui les précipitent dans la ruine et la perdition. Il va même jusqu'à dire que *l'avarice*, ou l'amour désordonné des richesses, *est une idolâtrie, et que ceux qui s'abandonnent à cette passion n'auront point de part dans le royaume de Jésus-Christ et de Dieu ; idolorum servitus, non habet hereditatem in regno Christi et Dei* (Éph., V, 5.).

La charité, qui nous enseigne la justice que nous devons observer à l'égard de notre prochain, nous fera trouver également dans notre propre cœur, l'aumône qui soulage nos frères, la patience qui supporte leurs défauts, la douceur qui nous gagne leur affection, et tout cet ensemble de vertus sociales dont la pratique tend à adoucir les rigueurs de notre exil dans cette vallée de larmes : *c'est la plénitude de la loi*, et il est impossible d'imaginer quelque devoir qui n'y trouve son principe et sa règle.

Vous aimerez donc, Nos Très Chers Frères, *vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de tout votre esprit ; c'est le plus grand et le premier des commandements. Le second est semblable au premier ; Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Dans ces deux commandements sont contenus toute la loi et les prophètes ; in his duobus mandatis universa lex pendet et prophetæ* (Matth. XXII, 37.....).

CONCLUSION.

Nous lisons dans l'Ancien Testament qu'après la captivité de Babylone, un certain nombre de Juifs revinrent à Jérusalem et se mirent en frais de rebâtir le temple. Les officiers de Darius leur ayant demandé en vertu de quelle autorité ils relevaient les murailles de leur ville et de ce temple, les Juifs répondirent : *Nous sommes les serviteurs du Dieu du ciel et de la terre et nous reconstruisons son temple : nos sumus servi Dei cœli et terræ, et ædificamus templum* (I. Esdr. 5, 11.).

Nous aussi, Nos Très Chers Frères, que la grâce du baptême a délivrés de la captivité du péché et rendus enfants de l'Église, nous sommes les serviteurs de Dieu et nous avons à construire dans notre propre cœur un sanctuaire à la majesté divine : *Dei ædificatio estis* (I. Cor. III, 9.). *Ce temple de Dieu est saint, et c'est vous-mêmes*, dit Saint Paul : *templum Dei sanctum est, quod estis vos* (ibid., 17.). L'architecte de ce temple, c'est la foi, et Dieu qui vous a appelés à *cette admirable lumière* (I. Pierre II, 9.), ne vous l'a pas donnée pour satisfaire la curiosité de votre esprit, mais pour vous diriger dans l'œuvre de votre salut éternel. Devenus par la foi les enfants de Dieu, vous devez aussi par la foi vivre pour Dieu. *Celui qui n'aura pas cru*, dit Jésus-Christ, *sera condamné ; qui non crediderit, condemnabitur* (Marc, XVI, 16.) ; *mais la foi sans les œuvres*, dit Saint Jacques, (II, 20.), *est morte ; fides sine operibus mortua est :* si donc, Nos Très Chers Frères, vous n'agissez pas conformément à ce que la foi vous enseigne, si vous n'en faites pas la règle de vos pensées, de vos désirs, de vos jugements, de vos paroles et de vos actes, votre foi est morte et ne saurait vous sauver.

Sans doute, Nos Très Chers Frères, il faut pour cela faire quelques sacrifices ; mais *ne perdez pas courage*, dit Saint Paul,

car les tribulations momentanées et légères que nous souffrons en la vie présente, opèrent en nous le poids éternel d'une sublime et incomparable gloire, en nous qui ne considérons point les choses qui se voient, mais celles qui ne se voient point. Les choses visibles sont temporelles, mais celles qui ne peuvent être vues par les yeux du corps, sont éternelles ; quæ videntur temporalia sunt, quæ autem non videntur æterna sunt (II. Cor., IV, 16...). *Mes bien-aimés*, dit l'apôtre Saint Jean, *nous sommes enfants de Dieu, et ce que nous serons un jour n'a pas encore paru. Nous savons que lorsqu'il paraîtra, nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est. Quiconque a cette espérance en lui, se sanctifie, comme lui-même est saint ; omnis qui habet hanc spem in eo, sanctificat se sicut et ille sanctus est* (I. Jean, III, 2...).

Cette foi et cette espérance auront leur consommation dans la charité qui fait le bonheur des élus dans le ciel, et alors nous chanterons les miséricordes éternelles de notre Dieu.

Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soit avec vous tous ; gratia Domini Nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis. Amen. (II. Cor., XIII, 13.)

Sera la présente lettre pastorale lue et expliquée au prône de toutes les paroisses et missions de cette province ecclésiastique, et en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archidiocèse, le vingt-six mai, mil huit-cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe.

Par Messeigneurs,

C.-A. Collet, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

A peine élevé, par un impénétrable dessein de Dieu et sans le mériter, au faîte de la Dignité Apostolique, nous nous sommes senti poussé par un vif désir et par une sorte de nécessité à Nous adresser à vous par lettre, non seulement pour vous manifester les sentiments de Notre profonde affection, mais encore pour remplir auprès de vous les devoirs de la charge que Dieu Nous a confiée, en vous encourageant, vous, qui avez été appelés à partager Notre sollicitude, à soutenir avec Nous la lutte des temps actuels pour l'Église de Dieu et le salut des âmes.

Dès les premiers instants, en effet, de Notre Pontificat, ce qui s'offre à Nos regards, c'est le triste spectacle des maux qui accablent de toutes parts le genre humain : Nous voyons cette subversion si étendue des vérités suprêmes qui sont comme les fondements sur lesquels s'appuie l'état de la société humaine : cette audace des esprits qui ne peuvent supporter aucune autorité légitime ; cette cause perpétuelle de dissensions d'où naissent les querelles intestines et les cruelles et sanglantes guerres ; le mépris des lois qui règlent les mœurs et protègent la justice ; l'insatiable cupidité des choses qui passent et l'oubli des choses éternelles, poussés l'un et l'autre jusqu'à cette fureur insensée qui conduit tant de malheureux à oser à chaque instant porter sur eux-mêmes des mains violentes ; Nous voyons encore l'administration inconsidérée, la profusion, la malversation des deniers publics ; comme aussi l'impudence de ceux qui commettent de

grandes trahisons pour se donner l'apparence de champions de la liberté et de tout droit ; enfin Nous voyons cette sorte de peste meurtrière qui coule intérieurement dans les membres de la société humaine, ne la laisse point reposer et lui présage de nouvelles révolutions et de funestes résultats.

Or, Nous Nous sommes convaincu que ces maux ont leur principale cause dans le mépris et le rejet de cette sainte et très auguste autorité de l'Église, qui gouverne le genre humain au nom de Dieu, et qui est le garant et l'appui de toute autorité légitime. Les ennemis de l'ordre public ont parfaitement compris cela ; et voilà pourquoi ils ont pensé que rien n'était plus propre à renverser les fondements de la société que d'attaquer opiniâtrement l'Église de Dieu, de la rendre odieuse et haïssable, par de honteuses calomnies, en la représentant comme l'ennemie de la vraie civilisation ; d'affaiblir sa force et son autorité par des blessures toujours nouvelles, et d'abattre le pouvoir suprême du Pontife Romain, qui est ici-bas le gardien et le défenseur des règles immuables du bien et du juste. De là donc sont sorties ces lois qui ébranlent la divine constitution de l'Église catholique, et dont nous avons à déplorer la promulgation dans la plupart des pays ; de là ont découlé le mépris du pouvoir épiscopal, et les entraves mises à l'exercice du ministère ecclésiastique, et la dispersion des Ordres religieux, et la confiscation et la vente à l'encan des biens qui servaient à entretenir les ministres de l'Église et les pauvres ; de là encore, ce résultat que les institutions publiques consacrées à la charité et à la bienfaisance ont été soustraites à la salutaire direction de l'Église ; de là cette liberté effrénée et perverse de tout enseigner et de tout publier, quand, au contraire, on viole et on opprime en toute manière le droit de l'Église d'instruire et d'élever la jeunesse.

C'est là aussi ce qu'on a eu en vue en s'emparant du pouvoir temporel que la divine Providence avait accordé depuis de longs siècles au Pontife Romain, pour qu'il pût user librement et sans entraves, pour le salut éternel des peuples, du pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré.

Si nous avons rappelé cette funeste multitude de maux, Vénérables Frères, ce n'est pas pour augmenter la tristesse qu'un si déplorable état de choses fait naître en vous par lui-même ; mais

c'est parce que nous comprenons qu'à la vue de cette masse de maux vous reconnaîtrez surtout combien est grande la gravité des choses qui réclament notre ministère et notre zèle, et avec quel soin assidu Nous devons travailler à défendre et à garantir de toutes nos forces l'Église de Jésus-Christ et la dignité de ce siège Apostolique attaquée par tant de calomnies, surtout dans les temps pervers où nous vivons.

Il est bien clair et évident, Vénérables Frères, que la cause de la civilisation manque de fondements solides, si elle ne s'appuie pas sur les principes éternels de la vérité et sur les droits immuables du droit et de la justice, si un amour sincère n'unit entre elles les volontés des hommes et ne règle heureusement la distinction et les motifs de leurs devoirs réciproques. Or, qui oserait le nier ? N'est-ce pas l'Église qui en prêchant l'Évangile parmi les nations, a fait briller la lumière de la vérité au milieu des peuples sauvages et imbus des superstitions honteuses et qui les a ramenés à la connaissance du divin Auteur de toutes choses et au respect d'eux-mêmes ?

N'est-ce pas l'Église qui, faisant disparaître la calamité de l'esclavage, a rappelé les hommes à la dignité de leur très noble nature ? N'est-ce pas elle qui, en déployant sur toutes les plages de la terre l'étendard de la rédemption, en attirant à elle les sciences et les arts ou en les couvrant de sa protection ; qui, par ses excellentes institutions de charité où toutes les misères trouvent leur soulagement, par ses fondations et par les dépôts dont elle a accepté la garde, a partout civilisé dans ses mœurs privées et publiques le genre humain, l'a relevé de sa misère, et l'a formé avec toutes sortes de soins à un genre de vie conforme à la dignité et à l'espérance humaine ?

Et maintenant, si un homme d'esprit sain compare l'époque où nous vivons, si hostile à la religion et à l'Église de Jésus-Christ, avec ces temps si heureux où l'Église était honorée par les peuples comme une Mère, il devra se convaincre entièrement que notre époque pleine de troubles et de destructions se précipite tout droit et rapidement à sa perte, et que ces temps-là ont été d'autant plus florissants en excellentes institutions, en tranquillité de la vie, en richesses et en prospérité, que les peuples se sont montrés plus soumis au gouvernement de l'Église et plus observateurs

de ses lois. Que si les biens nombreux que Nous venons de rappeler et qui ont dû leur naissance au ministère de l'Église et à son influence salutaire, sont vraiment des ouvrages et des gloires de la civilisation humaine, il s'en faut donc de beaucoup que l'Église de Jésus-Christ abhorre la civilisation et la repousse, puisque c'est à elle au contraire que revient en entier, selon son jugement, l'honneur d'avoir été sa nourrice, sa maîtresse et sa mère.

Bien plus, cette sorte de civilisation qui répugne au contraire aux saintes doctrines et aux lois de l'Église, n'est autre chose qu'une feinte civilisation et doit être considérée comme un vain nom sans réalité. C'est là une vérité dont nous fournissent une preuve manifeste ces peuples qui n'ont pas vu briller la lumière de l'Évangile ; dans leur vie, on a pu apercevoir quelques faux dehors d'une éducation plus cultivée, mais les vrais et solides biens de la civilisation n'y ont pas prospéré.

Il ne faut point, en effet, considérer comme une perfection de la vie civile, celle qui consiste à mépriser audacieusement tout pouvoir légitime ; et on ne doit pas saluer du nom de liberté celle qui a pour cortège honteux et misérable la propagation effrénée des erreurs, le libre assouvissement des cupidités perverses, l'impunité des crimes et des méfaits et l'oppression des meilleurs citoyens de toute classe. Ce sont là des principes erronés, pervers et faux ; ils ne sauraient donc assurément avoir la force de perfectionner la nature humaine et de la faire prospérer, car *le péché fait les hommes misérables* ; il devient au contraire absolument inévitable qu'après avoir corrompu les esprits et les cœurs, ces principes, par leur propre poids, ne précipitent les peuples dans toutes sortes de malheurs, qu'ils ne renversent tout ordre légitime et ne conduisent ainsi tôt ou tard la situation et la tranquillité publiques à leur dernière perte.

Si on contemple, au contraire, les œuvres du Pontificat romain, que peut-il y avoir de plus inique que de nier combien les Pontifes romains ont noblement et bien mérité de toute la société civile ?

Nos prédécesseurs, en effet, voulant pourvoir au bonheur des peuples, entreprirent des luttes de tout genre, supportèrent de

rudes fatigues et n'hésitèrent jamais à s'exposer à d'âpres difficultés ; les yeux fixés au ciel, ils n'abaissèrent point leur front devant les menaces des méchants et ne commirent pas la bassesse de se laisser détourner de leur devoir, soit par les flatteries, soit par des promesses. Ce fut ce Siège Apostolique qui ramassa les restes de l'antique société détruite et les réunit ensemble. Il fut aussi le flambeau ami qui illumina la civilisation des temps chrétiens ; l'ancre de salut au milieu des plus terribles tempêtes qui aient agité la race humaine ; le lien sacré de la concorde qui unit entre elles des nations éloignées et de mœurs diverses ; il fut enfin le centre commun où l'on venait chercher aussi bien la doctrine de la foi et de la religion que les auspices de paix et les conseils des actes à accomplir. Quoi de plus ? C'est la gloire des Pontifes Romains de s'être toujours et sans relâche opposés comme un mur et un rempart à ce que la société humaine ne retombât dans la superstition et la barbarie antiques.

Mais plût au ciel que cette autorité salutaire n'eût jamais été négligée ou répudiée ! Le pouvoir civil n'eût pas alors perdu cette auréole auguste et sacrée qui le distinguait, que la religion lui avait donnée et qui seule rend l'état d'obéissance noble et digne de l'homme ; on n'aurait pas vu s'allumer tant de séditions et de guerres qui ont été la funeste cause de calamités et de meurtres ; et tant de royaumes, autrefois très florissants, tombés aujourd'hui du faîte de la prospérité, ne seraient point accablés sous le poids de toutes sortes de misères. Nous avons encore un exemple des malheurs qu'entraîne la répudiation de l'autorité de l'Église dans les peuples orientaux qui, en brisant les liens très doux qui les unissaient à ce Siège Apostolique, ont perdu la splendeur de leur antique réputation, la gloire des sciences et des lettres et la dignité de leur empire.

Or, ces admirables bienfaits que le Siège Apostolique a répandus sur toutes les plages de la terre, et dont font foi les plus illustres monuments de tous les temps, ont été spécialement ressentis par ce pays d'Italie qui a tiré du Pontificat romain des fruits d'autant plus abondants que par le fait de sa situation il s'en trouvait plus rapproché. C'est en effet aux Pontifes Romains que l'Italie doit se reconnaître redevable de la gloire solide et de la grandeur dont elle a brillé au milieu des autres nations. Leur

autorité et leurs soins paternels l'ont plusieurs fois protégée contre les vives attaques des ennemis, et c'est d'eux qu'elle a reçu le soulagement et le secours nécessaire pour que la foi catholique fût toujours intégralement conservée dans les cœurs.

Ces mérites de Nos Prédécesseurs, pour n'en point citer d'autres, nous sont surtout attestés par l'histoire des temps de Saint Léon le grand, d'Alexandre III, d'Innocent III, de Saint Pie V, de Léon X et d'autres Pontifes par les soins et sous les auspices desquels l'Italie échappa à la dernière destruction dont elle était menacée par les barbares, conserva intacte l'antique foi, et au milieu des ténèbres et de la barbarie d'une époque plus grossière, développa la lumière des sciences et la splendeur des arts, et les conserva florissantes. Ils nous sont attestés encore par cette sainte ville, siège des Pontifes, qui a tiré d'eux ce très grand avantage d'être non seulement la plus forte citadelle de la foi, mais encore d'avoir obtenu l'admiration et le respect du monde entier en devenant l'asile des beaux-arts et la demeure de la sagesse. Comme la grandeur de ces choses a été transmise au souvenir éternel de la postérité par les monuments de l'histoire, il est aisé de comprendre que ce n'est que par une volonté hostile et une indigne calomnie employées l'une et l'autre à tromper les hommes, qu'on a fait accroire par la parole et par les écrits, que ce Siège Apostolique était un obstacle à la civilisation des peuples et à la prospérité de l'Italie.

Si donc toutes les espérances de l'Italie et du monde tout entier sont placées sur cette force si favorable au bien et à l'utilité de tous, dont jouit l'autorité du Siège Apostolique et sur ce lien si étroit qui unit tous les fidèles au Pontife Romain, Nous comprenons que Nous ne devons avoir rien plus à cœur que de conserver religieusement intacte sa dignité à la Chaire Romaine et de resserrer de plus en plus l'union des membres avec la tête et celle des fils avec leur père.

C'est pourquoi, pour maintenir avant tout et du mieux que Nous pouvons les droits et la liberté du Saint-Siège, Nous ne cesserons jamais de lutter pour conserver à notre autorité l'obéissance qui lui est due, pour écarter les obstacles qui empêchent

la pleine liberté de notre ministère et de notre pouvoir, et pour obtenir le retour à cet état de choses où les desseins de la divine Providence avaient autrefois placé les Pontifes Romains. Et ce n'est ni par esprit d'ambition, ni par désir de domination, Vénérables Frères, que Nous sommes poussé à demander ce retour, mais bien par les devoirs de notre charge et par les engagements religieux du serment qui Nous lie. Nous y sommes en outre poussé non seulement par la considération que ce pouvoir temporel nous est nécessaire pour défendre et conserver la pleine liberté du pouvoir spirituel, mais encore parce qu'il a été pleinement constaté que c'est de la cause du bien public et du salut de toute la société humaine qu'il s'agit. Il suit de là que, à raison du devoir de notre charge, qui Nous oblige à défendre les droits de la sainte Église, quand il est question du pouvoir temporel du Siège Apostolique, Nous ne pouvons Nous dispenser de renouveler et de confirmer dans ces lettres toutes les mêmes déclarations et protestations que notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, a plusieurs fois émises et renouvelées tant contre l'occupation du pouvoir temporel que contre la violation des droits de l'Église romaine. Nous tournons en même temps notre voix vers les princes et les chefs suprêmes des peuples, et Nous les supplions instamment, par l'auguste nom de Dieu très puissant, de ne pas repousser l'aide que l'Église leur offre, dans un moment aussi nécessaire ; d'entourer amicalement, comme de soins unanimes, cette source d'autorité et de salut, et de s'attacher de plus en plus à elle par les liens d'un amour étroit et d'un profond respect. Fasse le Ciel qu'ils reconnaissent la vérité de tout ce que Nous avons dit, et qu'ils se persuadent que la doctrine de Jésus-Christ, comme disait Saint Augustin, est *le grand salut du pays quand on y conforme ses actes !* Puissent-ils comprendre que leur sûreté et leur tranquillité aussi bien que la sûreté et la tranquillité publiques, dépendent de la conservation de l'Église et de l'obéissance qu'on lui prête, afin d'appliquer alors toutes leurs pensées et tous leurs soins à faire disparaître les maux dont l'Église et son Chef visible sont affligés. Puisse-t-il enfin en résulter que les peuples qu'ils gouvernent entrent dans la voie de la justice et de la paix, et jouissent d'une ère heureuse de prospérité et de gloire.

En outre, voulant aussi maintenir de plus en plus étroite la concorde entre tout le troupeau catholique et son Pasteur suprême, Nous vous engageons ici avec une affection toute particulière, Vénérables Frères, et nous vous exhortons chaleureusement à enflammer de l'amour de la religion, par votre zèle sacerdotal et votre vigilance pastorale, les fidèles qui vous ont été confiés, afin qu'ils s'attachent de plus en plus étroitement à cette Chaire de vérité et de justice, qu'ils acceptent tous sa doctrine avec la plus profonde soumission d'esprit et de volonté et qu'ils rejettent enfin absolument toutes les opinions, même les plus répandues, qu'ils sauront être contraires aux enseignements de l'Église. Sur ce sujet, les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, et en particulier Pie IX, de sainte mémoire, surtout dans le Concile du Vatican, ayant sans cesse devant les yeux ces paroles de Saint Paul : *Veillez à ce que personne ne vous trompe par le moyen de la philosophie ou d'un vain artifice qui serait suivant la tradition des hommes ou suivant les éléments du monde, et non suivant Jésus-Christ*, ne négligèrent pas toutes les fois que ce fut nécessaire, de réprouver les erreurs qui faisaient irruption et de les condamner par des censures apostoliques. Nous aussi, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, Nous confirmons et Nous renouvelons toutes ces condamnations du haut de ce Siège Apostolique de vérité, et en même temps Nous demandons vivement au Père des lumières de faire que tous les fidèles, entièrement unis dans un même sentiment et une même opinion, pensent et parlent absolument comme Nous. Votre devoir à vous, Vénérables Frères, est d'employer vos soins assidus à répandre au loin dans le champ du Seigneur la semence des célestes doctrines et à faire pénétrer à propos dans l'esprit des fidèles les preuves de la foi catholique, pour qu'elles y poussent des profondes racines et s'y conservent à l'abri de la contagion des erreurs. Plus les ennemis de la religion font de grands efforts pour enseigner aux hommes sans instruction et surtout aux jeunes gens des principes qui obscurcissent leur esprit et corrompent leur cœur, plus il faut travailler avec ardeur à faire prospérer non seulement une habile et solide méthode d'éducation, mais surtout à rendre l'enseignement lui-même conforme de tous points à la foi catholique tant dans les lettres que dans les sciences et en parti-

culier dans la philosophie, de laquelle dépend en grande partie la vraie explication des autres sciences, et qui, loin de tendre à renverser la divine révélation, se réjouit, au contraire, de lui aplanir la voie et de la défendre contre ses assaillants, comme nous l'ont enseigné, par leurs exemples et leurs écrits, le grand Augustin, le docteur angélique et tous les autres maîtres de la sagesse chrétienne.

Il est toutefois nécessaire que cette excellente éducation de la jeunesse, pour être une garantie de la vraie foi et de la religion et une sauvegarde de l'intégrité des mœurs, commence dans l'intérieur même de la famille : de cette famille qui, malheureusement troublée dans les temps actuels, ne peut recouvrer sa dignité que par ces lois que le divin Auteur lui a fixées lui-même en l'instituant dans l'Église. Jésus-Christ en effet, en élevant à la dignité de sacrement le pacte du mariage, qu'il a voulu faire servir à symboliser son union avec l'Église, n'a pas seulement rendu la liaison des époux plus sainte, mais il a préparé tant aux parents qu'aux enfants des moyens très efficaces propres à leur faciliter, par l'observance de leurs devoirs réciproques, l'obtention de la félicité temporelle et éternelle. Malheureusement, après que des lois impies et sans aucun respect pour sa sainteté ont rabaissé ce grand sacrement au même rang que les contrats purement civils, il est arrivé que des citoyens, profanant la dignité du mariage chrétien, ont adopté le concubinat légal au lieu des noces religieuses : des époux ont négligé les devoirs de la foi qu'ils s'étaient promise, des enfants ont refusé à leurs parents l'obéissance et le respect qu'ils leur devaient, les liens de la charité domestique se sont relâchés et, ce qui est d'un bien triste exemple et fort nuisible aux mœurs publiques, à un amour insensé ont très souvent succédé des séparations funestes et pernicieuses.

Il est impossible que la vue de ces misères et de ces faits déplorables, Vénérables Frères, n'excite pas votre zèle et ne vous pousse pas à exhorter avec soin et sans relâche les fidèles confiés à votre garde à prêter une oreille docile aux enseignements qui ont trait à la sainteté du mariage chrétien et à obéir aux lois de l'Église qui règlent les devoirs des époux et des enfants.

C'est ainsi que vous obtiendrez cette réforme si désirable des mœurs et de la manière de vivre de chaque homme en particulier, car de même que d'un tronc pourri il ne peut naître que des branches pires et des fruits malheureux, de même cette funeste plaie qui corrompt les familles, rejaillit par une triste contagion sur tous les citoyens et devient un mal et un défaut commun. Au contraire, la société domestique une fois façonnée à une forme de vie chrétienne, chaque membre s'accoutumera peu à peu à aimer la religion et la piété, à détester les fausses et pernicieuses doctrines, à pratiquer la vertu, à obéir à ses supérieurs et à réprimer cette recherche insatiable de l'intérêt purement privé qui abaisse et énerve si profondément la nature humaine. Un bon moyen de réaliser ce but sera de diriger et d'encourager ces pieuses associations qui ont été plus particulièrement instituées, surtout dans ces temps-ci, pour favoriser les intérêts catholiques.

Ce sont en vérité, Vénérables Frères, de grandes choses, mêmes des choses supérieures aux forces humaines que Nous embrassons ainsi de nos vœux et de nos espérances ; mais comme Dieu a fait les nations du monde guérissables et qu'il a fondé son Église pour le salut des peuples, promettant de l'assister jusqu'à la consommation des siècles, Nous avons la ferme confiance que le genre humain, frappé de tant de maux et de calamités, finira, grâce à vos efforts, par chercher le salut et la prospérité dans la soumission à l'Église, et dans le magistère infaillible de cette Chaire Apostolique.

Et maintenant, Vénérables Frères, avant de clore cette lettre, Nous éprouvons le besoin de vous faire part de notre joie en voyant l'union admirable et la concorde qui règnent parmi vous et vous unissent si parfaitement à ce Siège Apostolique, et Nous sommes en vérité persuadé que cette parfaite union est non seulement un rempart inexpugnable contre les assauts des ennemis, mais encore un présage heureux et prospère de temps meilleurs pour l'Église ; elle procure un très grand soulagement à notre faiblesse et relève aussi d'une façon heureuse notre esprit, en Nous aidant à soutenir avec ardeur dans la difficile charge que nous avons reçue, toutes les fatigues et tous les combats pour l'Église de Dieu.

Nous ne pouvons non plus séparer de ces causes d'espérance et de joie qae nous venons de vous manifester, les déclarations d'amour et d'obéissance que dans ces commencements de Notre Pontificat, vous, Vénérables Frères, vous avez faites à notre humble personne et que Nous ont faites aussi tant d'ecclésiastiques et de fidèles, prouvant ainsi par les lettres envoyées, par les largesses recueillies, par les pèlerinages accomplis et par tant d'autres marques de piété, que cette dévotion et cette charité qu'ils n'avaient cessé de témoigner à notre très digne Prédécesseur, sont demeurées si fermes, si stables et si entières, qu'elles ne se sont point refroidies à la venue d'un successeur aussi peu digne de cet héritage. A la vue de témoignages si splendides de la foi catholique, Nous devons confesser humblement que le Seigneur est bon et bienveillant, et à vous, Vénérables Frères, et à tous ces fils chéris de qui Nous les avons reçus, Nous exprimons les nombreux et profonds sentiments de gratitude qui inondent notre cœur, plein de confiance que, dans la détresse et la difficulté des temps actuels, votre zèle et votre amour, ainsi que ceux des fidèles, ne Nous feront jamais défaut. Nous ne doutons pas non plus que ces remarquables exemples de piété filiale et de vertu chrétienne ne contribuent puissamment à toucher le cœur du Dieu très miséricordieux, et à lui faire jeter un regard de bienveillance sur son troupeau et à lui faire accorder la paix et la victoire à l'Église.

Mais, comme Nous sommes persuadé que cette paix et cette victoire nous seront plus promptement et plus facilement accordées si les fidèles adressent constamment à Dieu des prières et des vœux pour les lui demander, Nous vous exhortons vivement, Vénérables Frères, à exciter dans ce but le zèle et la ferveur des fidèles, en les engageant à employer pour médiatrice auprès de Dieu la Reine immaculée des cieux, et pour intercesseurs Saint Joseph, patron céleste de l'Église, et les saints apôtres Pierre et Paul, au puissant patronage desquels Nous recommandons notre humble personne, tous les ordres de la hiérarchie ecclésiastique, et tout le troupeau du Seigneur.

Au reste, Nous souhaitons que ces jours où nous fêtons le solennel anniversaire de la résurrection de Jésus-Christ, soient pour vous et pour tout le troupeau du Seigneur, heureux, salu-

taires et pleins d'une sainte joie, priant Dieu qui est si bon d'effacer les fautes que nous avons commises et de nous faire miséricordieusement remise de la peine qu'elles nous ont méritée, et cela par le sang de l'Agneau immaculé qui a effacé la sentence portée contre nous.

Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous, Vénérables Frères, et c'est de grand cœur que Nous vous accordons à tous et à chacun en particulier, ainsi qu'à nos chers fils le clergé et les fidèles de vos églises, la bénédiction apostolique comme gage de notre spéciale bienveillance et comme présage de la protection céleste.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le jour solennel de Pâques, le 21 avril de l'an 1878, la première année de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

(N° 79)

CIRCULAIRE

CONSEILS POUR LA DESTRUCTION DE LA MOUCHE A PATATE.

—

{ Archevêché de Québec,
17 juin 1878.

Monsieur,

Dans une lettre circulaire du 13 juin de l'année dernière, Monseigneur l'Archevêque priait Messieurs les Curés du diocèse d'exhorter leurs paroissiens à prendre des mesures, pour combattre la mouche à patate qui menaçait d'envahir leurs champs.

D'après les nouvelles qui arrivent de toutes parts au Bureau de l'Agriculture, il est constaté que le danger est beaucoup plus grand cette année, qu'il ne l'était alors. Il est donc de la plus grande importance que nos cultivateurs s'empressent d'employer les remèdes propres à paralyser au moins le mal, s'il n'est pas possible de le faire disparaître tout à fait. C'est pour leur venir en aide que le Bureau fait publier par milliers d'exemplaires, pour être répandus dans les campagnes, un écrit qui indique le moyen le plus efficace de faire cesser le fléau.

Ce moyen est suggéré par Monsieur J.-C. Taché, Député Ministre de l'Agriculture à Ottawa, dans une brochure qu'il a publiée à propos de la mouche à patate, dont le pays a tant à redouter les ravages. Il doit être accueilli avec d'autant plus de confiance que Monsieur Taché a fait une étude sérieuse de la question, et qu'il a mis à profit pour cela l'expérience des hommes les plus capables de l'éclairer.

Comme vous allez recevoir un nombre considérable d'exemplaires de l'écrit que le Bureau veut porter de la sorte à la connaissance des agriculteurs, j'ose, en l'absence de Monseigneur l'Archevêque, vous prier de seconder la bonne œuvre, en les faisant répandre le plus tôt possible parmi vos paroissiens. Il me semble que, pour arriver plus sûrement au but, il serait mieux de mettre les imprimés en question entre les mains du Maire et des autres Officiers municipaux de la paroisse, et d'informer les intéressés, au prône de la Fête-Dieu, ou de dimanche prochain, qu'on leur en fera la distribution, le jour même, à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe.

Qu'il me soit permis de vous inviter en même temps à mettre en pratique la recommandation suivante, qui se trouve à la fin de la lettre ci-dessus citée de Monseigneur l'Archevêque :

« Tout en ayant recours aux moyens humains pour remédier au mal, vous ne manquerez pas d'exhorter vos paroissiens à recourir surtout à la prière pour le faire cesser. A cet effet, je vous autorise à faire des prières et processions publiques, toujours si efficaces dans les temps de calamité, et je vous invite à implorer particulièrement, dans cette circonstance, la puissante

protection de la Bonne Sainte Anne, devenue la patronne de notre Province.»

Veuillez, Monsieur, donner lecture de la présente à votre prône, et l'accompagner des exhortations les plus pressantes à vos paroissiens, pour qu'ils ne tardent pas à faire usage du remède qui leur est suggéré.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

C.-F. Cazeau, Vicaire-Général.

P. S. Le Bureau de l'Agriculture a établi un dépot de vert de Paris chez Monsieur Cirice Têtu, N° 80, rue Saint-Pierre.

MANDEMENT

A L'OCCASION DE L'ÉRECTION DU SIÈGE DE CHICOUTIMI.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Aux Fidèles des comtés de Chicoutimi, de Charlevoix et de cette partie du comté de Saguenay située à l'ouest de la Rivière Portneuf, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons à vous annoncer, Nos Très Chers Frères, une nouvelle importante.

Il a plu à Notre Saint-Père le Pape, par une bulle en date du 28 mai 1878, d'ériger à Chicoutimi un nouveau siège épiscopal, auquel il a assigné pour diocèse les comtés de Chicoutimi, de

Charlevoix et de cette partie du comté de Saguenay située à l'ouest de la Rivière Portneuf.

Monseigneur Dominique Racine, qui a été nommé premier évêque de ce nouveau siège, doit être consacré à Québec, le dimanche, quatre août prochain, et il ira prendre possession de son siège le mercredi suivant, sept du même mois. C'est à cette dernière époque seulement que commencera l'exercice de sa juridiction épiscopale sur le diocèse qui lui a été confié et que la nôtre cessera.

En vous disant adieu, Nos Très Chers Frères, nous ne pouvons nous dispenser de rendre témoignage de votre foi et de votre zèle pour notre sainte religion, comme nous avons pu le constater en personne durant la visite pastorale que nous vous avons faite il y a quatre ans. Continuez de témoigner à votre pasteur les mêmes sentiments d'affection, de respect et d'obéissance dont vous avez donné tant de preuves. Les vertus qui le distinguent, les talents qu'il a déployés, l'expérience qu'il a acquise par les divers emplois qu'il a remplis, la connaissance qu'un séjour de seize années au milieu de vous lui a donnée de vos besoins spirituels, tout nous inspire la ferme confiance que son épiscopat sera à la fois long et fructueux pour le bien de vos âmes. Il vous dira lui-même combien il vous aime et quel désir il a de vous voir toujours marcher dans les voies du salut. Vous ne manquerez pas, Nos Très Chers Frères, de demander à Notre Seigneur de lui accorder toutes les grâces dont il a besoin pour bien remplir les devoirs de la charge redoutable qui lui est imposée.

Nous espérons aussi que vous nous continuerez à nous-même l'affection que vous nous avez toujours portée, en retour de celle que nous conserverons pour vous, Nos Très Chers Frères, dont les âmes nous ont été confiées il y a un peu plus de sept années. Soyons toujours unis dans le cœur adorable de Notre Seigneur, qui doit être notre refuge en ce monde et notre félicité dans une vie meilleure. Cette union si désirable et si précieuse aura pour signe extérieur la continuation de votre union avec le diocèse de Québec, dans cette belle dévotion des *Quarante-Heures* pour l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement : les noms de vos

paroisses et missions devant encore figurer avec ceux de l'archidiocèse dans la liste qui remplit l'année entière. Le désir ardent exprimé par votre vénérable évêque sur ce point rencontre trop bien nos propres sentiments, pour que nous ayons hésité à y accéder. Devant Jésus, exposé jour et nuit sur nos autels, vous prierez pour nous comme nous prierons pour vous à notre tour, et ainsi la rosée de la grâce ne cessera de descendre sur l'un et sur l'autre diocèse.

Permettez-nous, Nos Très Chers Frères, de vous dire adieu par ces paroles de l'apôtre Saint Paul aux Corinthiens (II. Ép., XIII, 13.) : *Que la Grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soit avec vous. Amen.*

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales du territoire ci-dessus désigné, le premier dimanche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Saint-Joseph de Deschambault, en cours de visite pastorale, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contreseing de notre secrétaire, le cinq juillet mil huit cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

Notes :—1o Messieurs les Curés, Vicaires, et autres prêtres du diocèse de Chicoutimi seront les bienvenus, s'ils désirent faire leur retraite cette année avec ceux de l'Archidiocèse.

2o Les rapports de paroisse du nouveau diocèse doivent être transmis à Monseigneur de Chicoutimi.

(N° 80)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
20 Août 1878.

I. Mort du Cardinal Franchi et de Monseigneur Conroy.
II. Précautions à prendre dans l'achat des cierges.
III. Assemblées publiques à empêcher dans le voisinage des églises.
IV. Résolution de quelques cas de conscience concernant les élections.

Monsieur,

I

Au commencement de ce mois sont décédées deux personnes auxquelles tous les fidèles de ce diocèse doivent une grande reconnaissance. Son Éminence le Cardinal Franchi, ci-devant préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, est mort le premier jour d'août, et Son Excellence Monseigneur G. Conroy, Délégué Apostolique, l'a suivi le quatrième jour. Présumant que vous ne manqueriez point de les recommander aux prières des fidèles, je n'ai pas cru nécessaire de vous inviter spécialement à remplir ce devoir de charité et de reconnaissance. J'aurais désiré pouvoir chanter plus tôt un service solennel dans la Basilique de Québec, mais durant les vacances ce n'est guère possible. Je profiterai du temps de la première retraite pour accomplir ce devoir, vendredi le 30 courant, à 9 heures.

II

Les rubriques ordonnent que les cierges soient de cire. Il est permis néanmoins d'ajouter à la cire quelque substance étrangère, mais en moindre quantité. Le commerce a abusé de cette permission pour confectionner des cierges de faux aloi, dans lesquels

il n'y a point ou presque point de cire. La parafine, qui ne coûte que le tiers de la cire, sert à la confection de cierges qui, à première vue, ressemblent parfaitement à ceux de cire ; le moyen de les distinguer est 1° qu'ils se ploient facilement, au lieu que ceux de cire cassent ; 2° qu'ils sont plus blancs que ceux de cire. Ces faux cierges se vendant moins cher ont trouvé un débit plus étendu, qui fait réaliser d'énormes bénéfices aux auteurs de cette falsification. J'invite Messieurs les curés à veiller de près sur les achats de cierges pour leurs églises, afin que la rubrique ne soit point violée. Nos diverses communautés religieuses en fabriquent qui sont d'accord avec les saintes lois de l'Église.

III

A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, il est tout à fait désirable que dorénavant il ne se fasse plus de discours, politiques ou autres, sur le perron, vu qu'ils troublent les personnes qui prient, et dérangent les catéchismes qui souvent ont lieu dans ce même temps. Les assemblées publiques devraient donc se tenir assez loin de la maison de Dieu, pour ne point troubler le religieux silence qui doit régner dans nos saints temples.

IV

1° Dans ma circulaire (N° 75) du 29 mars dernier, j'émettais l'opinion que les électeurs qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel, et qui est purement fictif, se rendent coupables de *parjure* en faisant le serment requis des électeurs. Je suis encore de la même opinion ; néanmoins, comme des autorités assez graves émettent un doute là-dessus, je crois utile de trancher la difficulté en autorisant tous les confesseurs à absoudre de la *faute grave* que commettent sans aucun doute ceux qui usurpent un droit aussi important. S'il n'y a point *parjure*, il y a certainement un *péché mortel* dont il faut s'accuser et avoir un repentir sincère, pour en recevoir l'absolution. La permission d'absoudre que je donne ici vaut pour le passé, comme pour l'avenir.

2° A maintes reprises, j'ai été consulté sur la question suivante : Un propriétaire qui a vendu sa propriété depuis la confection des listes électorales, peut-il aller voter et même faire le serment qu'il est l'individu dont le nom figure sur la liste électorale ?

Je réponds que oui, parce que, d'après maintes décisions des tribunaux, l'intention de la loi est de maintenir cet homme dans son droit de voter jusqu'à la confection d'une nouvelle liste électorale. Le serment qu'il est appelé à prêter, ne suppose point qu'il soit *actuellement* propriétaire ; mais qu'il *était propriétaire de bonne foi* au moment où a été faite la liste des électeurs. Le nouveau propriétaire ne figurant point sur cette liste, ne pourrait pas aller voter, ni, par conséquent, faire le serment exigé par la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 81)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 7 Novembre 1878.

I. Lettre de Léon XIII.
II. Collège de Sainte-Anne.
III. " La petite œuvre du Cœur de Jésus. "
IV. La propagation de la Foi.
V. Quarante-Heures de 1879.
VI. Conférences de 1879.
VII. Remarques sur les rapports annuels.
VIII. Privilège personnel d'autel à demander.
IX. Tables des mandements et circulaires.—Résumé des ordonnances en force dans l'Archidiocèse.

Monsieur,

I

Dès que l'élection de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a été connue d'une manière certaine, je me suis fait un devoir de lui écrire pour lui exprimer les sentiments de respect et de piété filiale, dont le clergé et les fidèles de ce diocèse sont remplis envers le vicaire de Jésus-Christ. Il m'a adressé, le 17 juin, une belle réponse, qu'un oubli regrettable m'a empêché de vous communiquer dans ma circulaire du 20 août. Je vous transmets aujourd'hui le texte de cette réponse avec une traduction, que vous lirez à votre peuple, pour lui faire connaître l'affection que nous porte le chef de l'Église et la bénédiction qu'il nous donne. Vous profiterez de cette occasion pour exhorter les fidèles à prier avec ferveur, afin que Notre Seigneur mette bientôt un terme aux persécutions qu'endure l'Église Romaine et son chef ; vous leur rappellerez que les litanies qui se disent à la fin de toutes les messes, se récitent à cette intention, et qu'en s'unissant à ces prières publiques ils accomplissent un devoir de piété filiale.

II

Durant la retraite, j'ai pu annoncer avec grande joie que le comité de souscription pour le Collège de Sainte-Anne avait demandé et obtenu permission de se dissoudre parce qu'il ne croyait plus ses services nécessaires. Après avoir examiné l'état financier de cette maison, il a constaté que si les affaires continuent à être administrées avec la même sagesse et la même prudence, le Collège non seulement pourra se maintenir, mais aussi acquitter avec le temps les dettes dont il reste chargé. Il a en effet été convenu dès le commencement que la souscription servirait à amortir la différence entre l'actif et le passif ; or au 31 juillet, l'actif, c'est-à-dire, les dettes actives et considérées comme solvables, dépassaient le passif de quelques centaines de piastres. Il reste encore à retirer de la souscription $1408.00, sur lesquelles on compte pour acquitter la dette passive, et j'aime à croire que chacun se fera un devoir d'accomplir fidèlement sa promesse à son échéance. La plupart de ces souscriptions sont à termes qui ne sont pas échus, de sorte qu'on peut dire qu'une très faible partie de la souscription est arriérée : aucun de ces souscripteurs ne peut se considérer comme libéré de sa promesse.

Avant de se dissoudre, le comité a cru devoir rendre témoignage du zèle et de la générosité vraiment admirables avec lesquels les souscripteurs se sont portés en faveur de cette œuvre importante, pour la sauver du naufrage. Ce zèle et cette générosité sont d'autant plus louables que la crise monétaire qui afflige ce pays tout entier, a rendu plus difficile et, en certains cas, vraiment héroïque, la ponctualité avec laquelle les souscripteurs ont effectué leurs payements.

Tout en m'associant de grand cœur à ce beau témoignage rendu par le comité aux souscripteurs, je croirais manquer à un devoir important, si je n'exprimais ici ma reconnaissance à Messieurs les membres de ce comité, pour le zèle, la bonne volonté et le soin avec lesquels ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour mener à bonne fin une entreprise aussi difficile.

J'invite spécialement tout le clergé à rendre grâces à Notre Seigneur qui a donné sa bénédiction à nos efforts.

III

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite de cette année recevront avec la présente circulaire, un opuscule intitulé « La petite œuvre du Cœur de Jésus. » Vous verrez dans la première page l'approbation donnée à cette œuvre par tous les évêques de la province réunis pour le sixième concile. Les pages suivantes vous en feront connaître le but, les moyens, l'organisation.

J'appelle votre attention sur la page 18, qui expose ce qu'il y a à faire pour organiser et établir « La petite œuvre. »

Monsieur H. Têtu, aumônier de l'Archevêché, est nommé Directeur diocésain.

« Un prêtre, ami zélé du Sacré-Cœur et des petits enfants, sera choisi dans chaque partie principale du diocèse par Monseigneur l'Évêque du diocèse, à titre de *sous-directeur* diocésain. » (page 18.) J'invite Messieurs les curés de chaque comté à s'entendre entre eux pour me désigner un d'entre eux, à qui serait confiée cette belle et méritoire mission.

Dans toutes nos églises il y a une image ou une statue du Sacré-Cœur ; « la petite œuvre » fera de chaque famille comme un sanctuaire où Notre Seigneur aura autant d'images vivantes du Sacré-Cœur, qu'il y aura d'enfants agrégés.

IV

Les annales de la Propagation de la foi pour le mois d'octobre sont prêtes à être livrées ; vous êtes prié de retirer ou faire retirer au plus tôt le paquet destiné à votre paroisse.

J'ai écrit à un certain nombre de curés dont les paroisses m'ont paru avoir besoin d'être stimulées d'une manière toute particulière en faveur de cette belle et importante œuvre, parce que depuis quatre années leur contribution n'est nullement en rapport avec leur population et leurs moyens. Je compte sur le zèle des pasteurs pour donner une nouvelle vie à cette œuvre, non seulement dans les paroisses dont je viens de parler, mais aussi dans bon nombre d'autres où elle paraît languir. Les plus petites et les plus pauvres peuvent contribuer au moins quelque

chose et mériter ainsi leur part dans les bénédictions que cette charité attire sur tout un canton. En parcourant les listes des quatre dernières années, on verra facilement que certaines paroisses donnent quatre ou cinq fois plus que d'autres beaucoup plus grandes et plus riches.

V

Dans le calendrier de 1879, vous remarquerez que le commencement des *quarante heures* est annoncé comme devant avoir lieu deux jours de suite dans deux paroisses différentes. Il est entendu que dans chacune de ces paroisses ces pieux exercices dureront deux jours comme ci-devant, le nombre des églises étant maintenant assez considérable pour qu'ils aient lieu simultanément dans plusieurs à la fois. Il en sera ainsi les années suivantes.

VI

En vous transmettant les questions pour les conférences de 1879, je recommande tout particulièrement à Messieurs les Présidents de se faire un devoir de convoquer leurs confrères aux temps convenables, et à Messieurs les Secrétaires de me transmettre les procès-verbaux dès qu'ils ont été approuvés et signés par qui de droit. Quand le Président vient à mourir ou à quitter l'arrondissement, le Secrétaire, de concert avec le plus ancien membre, doit m'en donner avis, afin qu'un nouveau Président soit nommé.

VII

Je viens d'achever la lecture des rapports annuels ordonnés par le XV• décret du premier concile de Québec. J'ai constaté avec plaisir qu'en général ils ont été faits avec plus de soin et sont plus conformes à la prescription de l'Appendice, que les années précédentes. Cependant je crois utile de faire ici quelques remarques.

Dans ma circulaire N° 76, j'ai recommandé de faire ce rapport sur papier *in quarto ;* de n'omettre aucune réponse sous prétexte qu'elle est la même que les années précédentes ; de le signer et dater ; ces recommandations n'ont pas toujours été suivies.

Le seconde remarque qui se trouve en tête de la formule du rapport, Appendice, page 119, a aussi été négligée par quelques-uns.

Certains rapports sont écrits avec une encre très pâle, ou bien avec cette encre dite *magique* qui se détériore facilement à l'humidité : je crois devoir vous rappeler de nouveau que ces encres ne devraient jamais être employées pour les documents publics et surtout pour les registres paroissiaux. Obligation grave à cause des dommages qui peuvent en résulter.

1° *Population.* L'Appendice, page 115, expose l'obligation de la visite annuelle de paroisse et la manière de la faire : il rappelle en particulier avec quel soin il faut prendre note de chaque famille et de chaque individu qui la compose. Au moyen de ces notes, le curé pourra donner sur la population de sa paroisse des détails *certains* et non pas seulement approximatifs.

3° *Catéchisme et première communion.* Dans quelques paroisses il a été jugé impossible de faire le catéchisme les dimanches durant l'hiver. Chaque curé doit examiner avec grand soin *a*) jusqu'à quel point cette impossibilité est réelle ; *b*) si les circonstances ne seraient pas changées ; *c*) s'il ne serait pas possible aujourd'hui de faire le catéchisme plus tard dans l'automne, ou de commencer plus tôt dans le printemps. La règle ne fait aucune distinction de saisons et pour se croire exempté de la suivre, il faut avoir des raisons bien graves et bien évidentes, dont on rendra compte à Dieu. En hiver, on pourrait le faire dans la sacristie, s'il n'y a pas d'autre obstacle que le froid dans l'église.

Malgré l'avis donné dans la circulaire N° 76, il y a encore des paroisses où les enfants qui n'ont pas encore communié, ne sont confessés qu'*une* fois par année ; dans d'autres, on n'a pas pris les précautions que j'ai recommandées pour s'assurer qu'ils se présentent tous.

4° *Écoles.* Quelques-uns ne visitent les écoles qu'*une* fois l'année et ignorent même le nombre des enfants qui les fréquentent. Cette visite est une partie importante de la vigilance pastorale.

5° *Bibliothèque de paroisse.* Je vois avec regret que cette institution est négligée dans un trop grand nombre de paroisses.

6° *Affaires de la fabrique.* Il serait désirable que les registres et papiers de la fabrique fussent conservés dans des voûtes à l'épreuve du feu ; et j'invite Messieurs les curés à faire tout en leur pouvoir pour obtenir qu'il en soit ainsi. Mais là où ce n'est pas encore possible, il faudrait du moins que ces documents fussent tenus constamment dans des *boîtes facilement transportables* en cas de danger. Ces boîtes ne devraient pas être conservées dans la sacristie, où personne ne se trouve durant la nuit pour les sauver du péril, ni dans le grenier du presbytère. La meilleure place est dans l'appartement ordinaire du curé, et les serviteurs devraient avoir des ordres précis sur ce qu'ils auraient à faire en cas d'incendie, pour sauver ces documents. Le registre de l'année peut être gardé à part, mais il ne devrait pas être laissé dans la sacristie à la merci de tout le monde.

Quelque petit que soit le nombre des titres et documents d'une fabrique, il n'est pas inutile d'en avoir une liste dans le registre des délibérations de la fabrique, afin que l'on puisse plus tard en constater l'existence. Cette liste doit être faite avec quelques détails importants qui puissent servir plus tard : par exemple, « Donation ou vente d'une terre de ** arpents sur **, par N..... le..... de l'année, ** notaire. » Parce que l'on n'a pas trouvé la liste, ce n'est point une raison pour n'en point faire. Dans le registre, il faut laisser quelques pages blanches pour continuer cette liste au besoin.

J'attache une grande importance aux questions 37, 38, 40 et 41. Il faut donner les chiffres précis, et non pas un à peu près.

8° *Objets du culte.* N'y eût-il qu'une seule messe fondée, elle doit être affichée dans la sacristie. Il est arrivé assez souvent qu'un nouveau curé, en faisant des recherches dans les papiers de sa fabrique, a constaté l'existence de fondations dont son prédécesseur ne paraît pas avoir soupçonné l'existence.

Il y a obligation de baptiser et de confesser dans l'église, excepté dans la saison rigoureuse, où on peut le faire dans la sacristie. Il doit donc y avoir des fonts et des confessionnaux dans l'église, là où c'est possible.

9° *Confréries et bonnes œuvres.* Dans bon nombre de paroisses je ne trouve pas mentionné l'apostolat de la prière, comme y

étant établi. Je profite de cette occasion pour recommander de nouveau cette excellente œuvre.

11° *Retraites.* En arrivant dans une paroisse, un curé doit s'informer quand a eu lieu la dernière retraite et suivre le décret VI du 3e concile qui ordonne de procurer de temps en temps cet avantage aux fidèles.

12° *Revenu du curé.* La question 68 entre dans certains détails trop souvent négligés. Si l'on donne le nombre de minots de grains, il faut y ajouter la valeur totale en argent.

14° *Divers.* Le curé doit s'assurer *par lui-même* si les sages-femmes savent quand et comment baptiser. Il fera bien aussi de s'entendre avec le médecin au sujet du certificat d'ondoiement que celui-ci donne quelquefois.

VIII

Au 15 décembre prochain, je transmettrai à Rome les noms des prêtres du diocèse qui désirent obtenir le privilège d'appliquer l'indulgence plénière aux défunts pour qui ils célèbrent. Ceux qui veulent profiter de l'occasion sont priés de m'en informer avant cette époque.

IX

Je me propose de publier, à la fin de cette année, une table alphabétique de mes mandements et circulaires, afin de faciliter les recherches que l'on a quelquefois besoin de faire pour se rappeler ce qui a été réglé sur un point particulier. La première série, format *in quarto*, renferme les 46 premiers numéros ; la seconde, format *in octavo*, commence par le numéro 47, 22 septembre 1875 ; je recommande à tous les membres du clergé de les faire relier quand ils auront reçu ces tables. Les exemplaires appartenant aux fabriques devront être reliés aux frais de celle-ci.

J'ai commencé un résumé des ordonnances épiscopales et conciliaires en force dans l'archidiocèse ; c'est un travail assez long,

malheureusement souvent interrompu par les mille affaires de chaque jour ; j'espère néanmoins le terminer dans le cours de l'année prochaine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater,

Salutem et Apostolicam Benedictionem. Mordax illa sollicitudo, qua conturbatus fuisti vix ac didicisti Petri naviculam egregio suo Gubernatore fuisse privatam, et anxia illa formido, qua imminentem, uti videbatur, procellam spectasti, satis superque docent, Venerabilis Frater, qua fueris lætitia perfusus ab ocissimæ electionis Nostræ nuncio. Cum autem in Nobis, licet indigno Petri successore, illum perpetuo viventem respexeris, fide ipsa tua compulsus fuisti ad gratulationes, ad obsequia, ad absolutæ devotionis significationes, ad faustitatis omina. Hæc vero cum ultro eruperint ex animo tuo, sicuti a propria spontaneitate pretiosiora facta sunt, sic Nobis suavissima obvenerunt, et eo magis, quod non proprio dumtaxat nomine loquutus fueris, sed Cleri quoque populique tui. Quid enim Nobis optatius, quid jucundius esse posset, quam ut vos « licet vastissimo terræ marisque spatio distantes, in corde tamen Salvatoris Nostri cor unum et animam unam habeatis cum Vicario Christi ? » Hæc unitas, hæc fides erit victoria quæ vincet mundum ; in hac certe perseverabis cum grege tuo, in hac decertare perges Nobiscum adversus potestates tenebrarum, per hanc splendidiora semper Nobis exhibebis tuæ caritatis argumenta. Accipe itaque gratissimi animi Nostri testimonium, accipe incensa pro spirituali et temporali prosperitate tua commissæque tibi Diœcesis vota, et cum iis supernorum munerum auspicem Apostolicam Benedictionem, quam præcipuæ Nostræ benevolentiæ pignus tibi, Venera-

bilis Frater, universoque Clero et populo tuo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 17 Junii anno 1878, Pontificatus Nostri anno primo.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri

Alexandro Archiepiscopo Quebecensi

Quebecum.

(*Traduction.*)

LÉON XIII PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Cette vive inquiétude, dont vous fûtes saisi en apprenant que la nacelle de Pierre avait été privée de son illustre pilote et cette anxiété avec laquelle vous avez envisagé la tempête qui paraissait imminente, montrent assez, Vénérable Frère, quelle a été votre joie en apprenant Notre élection qui s'est faite si promptement. Comme vous avez vu en nous, malgré Notre indignité, le successeur toujours vivant de Pierre, votre foi vous a engagé à Nous offrir des félicitations, des témoignages de respect, et des expressions de dévouement sans bornes et des vœux de bonheur. Ces sentiments ont d'autant plus de prix à nos yeux qu'ils nous paraissent avoir spontanément pris naissance dans votre cœur et Nous sont d'autant plus agréables que vous n'avez pas parlé seulement en votre nom, mais aussi au nom de votre clergé et de votre peuple. Rien ne saurait être plus conforme à nos désirs, ni plus agréable pour nous, que d'apprendre que « séparés de Nous par un très vaste espace de terre et de mer, vous n'êtes cependant, dans le cœur de Notre Sauveur, qu'un même cœur et une même âme, avec le vicaire de Jésus-Christ. » Cette unité, cette foi sont le gage de la victoire qui sera remportée sur le monde : vous y persévèrerez certainement avec votre troupeau ; par elles vous continuerez de combattre avec Nous contre les puissances des ténèbres ; par elles vous Nous donnerez des mar-

ques toujours plus éclatantes de votre charité. Recevez donc ce témoignage de Notre profonde gratitude : recevez avec nos vœux ardents pour votre prospérité spirituelle et temporelle et pour celle de votre diocèse, Notre Bénédiction Apostolique, gage des faveurs célestes, que, comme marque de Notre bienveillance spéciale, Nous vous donnons de tout cœur à vous, Vénérable Frère, à tout votre clergé et à tout votre peuple.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, le 17 juin 1878, en la première année de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

A Notre Vénérable Frère,

Alexandre, Archevêque de Québec,

à Québec.

(N° 82)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE DE LÉON XIII

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous venons de recevoir, Nos Très Chers Frères, une nouvelle encyclique de notre Saint-Père le Pape Léon XIII, que Nous Nous empressons de vous communiquer. C'est la seconde fois que, depuis son exaltation sur la chaire de Saint Pierre, il élève la voix pour nous rappeler les saints et salutaires enseignements de l'Église catholique et condamner les erreurs qui bouleversent en ce moment la société.

Avant de vous donner lecture de ce magnifique document qui prouve si bien la sollicitude maternelle de l'Église catholique et le zèle vraiment apostolique de notre Souverain Pontife, nous croyons utile de vous en exposer les principaux articles, afin de vous aider à les mieux comprendre et à les graver plus profondément dans votre mémoire.

Et d'abord écoutons avec un respect mêlé de crainte, ce cri d'effroi qui s'échappe de son cœur : « Les maux que nous déplorions dans notre première encyclique, se sont accrus si promptement, que, de nouveau, Nous sommes forcé de vous adresser la parole, car il semble que Nous entendions retentir à notre oreille ces paroles du prophète : *Crie : ne cesse de crier ; élève la voix et qu'elle résonne comme la trompette : clama : ne cesses ; quasi tuba exalta vocem tuam* (Is. LVIII, 1.). »

Pendant longtemps les sociétés secrètes, sous différents noms, se sont acharnées à miner sourdement les fondements de la société civile. Aujourd'hui elles se montrent au grand jour et s'attaquent ouvertement à tout ce qui pourrait mettre une digue à leurs pernicieux desseins. Afin de tromper plus facilement la multitude, ces hommes pervers font miroiter devant ses yeux les grands mots de liberté et d'égalité que ni la loi de Dieu, ni la nature, ni la raison ne peuvent admettre dans le sens absolu que l'on veut leur attribuer. Et en effet, quelle est cette indépendance effrénée que l'on voudrait voir régner partout ?

On veut chasser Dieu de ce monde, détruire toute notion d'autorité dans la société, de stabilité et de subordination dans la famille, de droit dans la propriété, de révélation dans la religion, d'idée religieuse dans l'éducation de l'enfance, et enfin de conscience dans les habitudes publiques et privées de la vie humaine. En un mot, il semble que l'on veuille faire de ce monde une image vivante de l'enfer, où le Saint-Esprit nous dit que *tout est désordre et horreur éternelle : ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat* (Job, X, 22.). Peut-il en être autrement quand on a effacé de toutes les âmes l'idée de la vie future, pour concentrer toutes les aspirations des cœurs dans le bien-être matériel et le plaisir, sans tenir le moindre compte de la vérité, de la justice, de la charité ?

L'Église catholique, que Saint Paul appelle *la colonne et le soutien de la vérité ; columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III, 15.), a toujours combattu ces funestes doctrines, toujours anathématisé les sociétés secrètes qui les répandaient, toujours défendu à ses enfants de faire partie de ces dangereuses et criminelles associations : mais, par malheur, elle n'a pas été secondée comme il aurait fallu par les princes de ce monde, qui se sont montrés indifférents et trop souvent hostiles à ses doctrines salutaires. Comme une bonne mère, elle rappelle à tous les hommes que leur fin suprême est dans une autre vie et que cette vallée de larmes est un lieu de passage, où chacun doit accomplir toute justice pour être jugé digne d'entrer dans le royaume des cieux. D'un côté, elle enseigne aux sujets qu'*il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu* et que *quiconque résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu*, et que *ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation : non est potestas nisi a Deo... qui resistit potestati Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (Rom. XIII, 1, 2.). C'est pourquoi, continue Saint Paul. *soyez soumis par nécessité, non seulement par crainte, mais aussi par conscience... rendez à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur ; necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam... Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem* (ibid. 5, 7.). Mais en même temps qu'elle défend toute révolte dans le sujet, elle condamne tout abus de pouvoir dans ceux qui gouvernent, et rappelle à ceux-ci le terrible jugement, *judicium durissimum* (Sag. VI, 6.) qui les attend s'ils n'observent pas les lois de la justice.

La famille, qui est le principe de la société civile, trouve aussi dans l'Église sa protection et sa règle. Le mariage est ennobli et sanctifié ; il possède dans l'ineffable union de Jésus-Christ avec son Église le type de son indissolubilité, le modèle de cet amour qui doit régner entre des cœurs unis pour la vie, la source de cette grâce céleste qui surnaturalise la puissance paternelle et l'obéissance filiale. L'Église voit dans le plus humble des serviteurs un enfant de Dieu, digne de sa sollicitude, et si elle

apprend au serviteur qu'il faut obéir fidèlement, elle commande au maître de le traiter avec charité et justice. Voilà autant de vérités et de préceptes que l'on cherche à détruire.

Le socialisme représente la propriété comme une invention humaine, qui répugne à l'égalité naturelle entre les hommes. L'Église, au contraire, regarde le respect de la propriété comme la condition essentielle de la tranquillité publique et du bonheur des citoyens. A la vérité, la propriété suppose qu'il y a des riches et des pauvres ; cette inégalité de biens provient tout naturellement de la différence qui existera toujours entre les hommes sous le rapport des forces physiques et intellectuelles ; aucune puissance humaine, aucune théorie, aucune révolution ne changera cet ordre de choses, et les doctrines socialistes ne feraient que rendre pire la condition des hommes, en les réduisant tous à une égale, mais irrémédiable pauvreté absolue.

La sagesse catholique, tout en maintenant inviolable le droit de propriété, en prévient les inconvénients, d'abord en bannissant de tous les cœurs l'avarice, le vol, l'usure, l'injustice sous toutes les formes et même le simple désir désordonné du bien d'autrui. Ensuite, elle s'efforce d'allumer dans tous les cœurs le feu divin de la charité, qui ne se contente pas de donner de son superflu, mais qui sait créer des dévouements sublimes. Il n'y a pas une misère, pas une infortune, pas une infirmité, à laquelle l'ingénieuse et héroïque charité catholique n'ait trouvé une ressource, un consolation, un remède. Aux riches elle commande l'aumône ; aux âmes d'élite que la vocation divine appelle à se donner elles-mêmes pour l'amour de Dieu, elle montre Jésus-Christ souffrant dans la personne des pauvres et promettant de regarder comme fait à lui-même ce qui sera fait au plus petit de ceux qui croient en lui. Enfin elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ *qui étant riche a voulu se faire pauvre pour nous enrichir par son indigence ; propter vos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia vos divites essetis* (II. Cor. VIII, 9.), soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres et leur a fait espérer les récompenses de la vie éternelle.

C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, que la vérité catholique, en même temps qu'elle enseigne le chemin de l'éternité bien-

heureuse, adoucit les maux inévitables de la vie présente et assure le bonheur de la société, de la famille et de chaque individu.

Écoutez donc avec respect et reconnaissance ces enseignements du chef de l'Église ; répétez-les à vos enfants et donnez-leur toujours l'exemple de la docilité et de l'amour pour la sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine. Ayez en horreur les sociétés secrètes qui conspirent dans l'ombre contre toute vérité et toute justice, et qui veulent tout bouleverser pour s'élever sur les ruines de la société, de la famille, de la religion. Élevez vos cœurs et vos mains vers le trône de la miséricorde, afin que la Divine Providence mette un terme à tous les maux qui affligent le monde et l'Église ; et afin que vos prières soient plus sûrement exaucées, purifiez vos cœurs de tous péchés et ornez-les de toutes les vertus chrétiennes qui feront votre bonheur en ce monde et en l'autre.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les paroisses et missions, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception. L'Encyclique Pontificale sera ensuite lue en une ou plusieurs fois.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le premier février mil huit cent soixante dix-neuf.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE, EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Dès le commencement de notre Pontificat, Nous n'avons pas négligé, ainsi que l'exigeait la charge de notre ministère apostolique, de signaler cette peste mortelle qui se glisse à travers les membres les plus intimes de la société humaine et qui la conduit à sa perte ; en même temps, Nous avons indiqué quels étaient les remèdes les plus efficaces au moyen desquels la société pouvait retrouver la voie du salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que nous déplorions alors se sont si promptement accrus, que de nouveau, Nous sommes forcé de vous adresser la parole, car il semble que Nous entendions retentir à notre oreille ces mots du Prophète : *Crie, ne cesse de crier ; élève ta voix, et qu'elle soit pareille à la trompette* (Is. LVIII, 1.).

Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de la secte de ces hommes qui s'appellent diversement et de noms presque barbares, *socialistes*, *communistes*, *nihilistes*, et qui répandus par toute la terre, et liés étroitement entre eux par un pacte inique, ne demandent plus désormais leur force aux ténèbres de réunions occultes, mais, se produisant au jour publiquement et en toute confiance, s'efforcent de mener à bout le dessein, par eux inauguré depuis longtemps, de bouleverser les fondements de la société civile. Ce sont eux, assurément, qui,

selon que l'atteste la parole divine, *souillent toute chair, méprisent toute domination et blasphèment toute majesté* (Jude, V, 8.).

En effet, ils ne laissent entier ou intact rien de ce qui a été sagement décrété par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Pendant qu'ils blâment l'obéissance rendue aux puissances supérieures qui tiennent de Dieu le droit de commander et auxquelles, selon l'enseignement de l'Apôtre, toute âme doit être soumise, ils prêchent la parfaite égalité de tous les hommes pour ce qui regarde leurs droits et leurs devoirs. Ils déshonorent l'union naturelle de l'homme et de la femme, qui était sacrée aux yeux mêmes des nations barbares ; et le lien de cette union, qui resserre principalement la société domestique, ils l'affaiblissent ou bien le sacrifient à la débauche.

Enfin, séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la source de tous les maux et dont le désir a fait errer plusieurs dans la foi* (I. Tim., VI, 10.), ils attaquent le droit de propriété sanctionné par le droit naturel et, par un attentat monstrueux, pendant qu'ils affectent de prendre souci des besoins de tous les hommes et prétendent satisfaire tous leurs désirs, ils s'efforcent de ravir, pour en faire la propriété commune, tout ce qui a été acquis à chacun, ou bien par le titre d'un légitime héritage, ou bien par le travail intellectuel ou manuel, ou bien par l'économie. De plus, ces opinions monstrueuses, ils les publient dans leurs réunions, il les glissent dans des brochures et, par la nuée des journaux, ils les répandent dans la foule. Aussi la majesté respectable et le pouvoir des rois sont devenus, chez le peuple révolté, l'objet d'une si grande hostilité, que d'abominables traîtres, impatients de tout frein et animés d'une audace impie, ont tourné plusieurs fois, en peu de temps, leurs armes contre les chefs des gouvernements eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides qui menace chaque jour de ruines plus graves la société civile, et qui excite dans tous les esprits l'inquiétude et le trouble, tire sa cause et son origine de ces doctrines empoisonnées qui, répandues en ces derniers temps parmi les peuples comme des semences de vices, ont donné, en leur temps, des fruits si pernicieux. En effet, vous savez très bien, Vénérables Frères, que la guerre cruelle qui, depuis le

seizième siècle, a été déclarée contre la foi catholique par ces novateurs, visait à écarter toute révélation et à renverser tout l'ordre surnaturel, afin que l'accès fût ouvert aux inventions ou plutôt aux délires de la seule raison.

Tirant hypocritement son nom de la raison, cette erreur qui flatte et excite la soif de grandir, naturelle au cœur de l'homme, et qui lâche les rênes à tous les genres de passions, a spontanément étendu ses ravages, non pas seulement dans les esprits d'un grand nombre d'hommes, mais dans la société civile elle-même. Alors, par une impiété toute nouvelle et que les païens eux-mêmes n'ont pas connue, on a vu se constituer des gouvernements, ne tenant nul compte de Dieu et de l'ordre établi par Lui ; on a proclamé que l'autorité publique ne prenait pas de Dieu le principe, la majesté, la force de commander, mais de la multitude du peuple, laquelle, se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois que celles qu'elle aurait portées elle-même, conformément à son caprice.

Puis, après qu'on eut combattu et rejeté comme contraires à la raison les vérités surnaturelles de la foi, l'Auteur même de la Rédemption du genre humain est contraint par degrés et peu à peu de s'exiler des études, dans les universités, les lycées et les collèges, ainsi que de toutes les habitudes publiques de la vie humaine. Enfin, après avoir livré à l'oubli les récompenses et les peines de l'éternelle vie future, le désir ardent du bonheur a été renfermé dans l'espace du temps présent. Avec la diffusion au loin et au large de ces doctrines, avec la grande licence de penser et d'agir qui a été ainsi enfantée de toutes parts, faut-il s'étonner que les hommes de condition inférieure, ceux qui habitent une pauvre demeure ou un pauvre atelier, soient envieux de s'élever jusqu'aux palais et à la fortune de ceux qui sont plus riches ; faut-il s'étonner qu'il n'y ait plus nulle tranquillité pour la vie publique ou privée, et que le genre humain soit presque arrivé aux extrémités de l'abîme ?

Or, les pasteurs suprêmes de l'Église, à qui incombe la charge de protéger le troupeau du Seigneur contre les embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. Car, aussitôt que commençaient

à grossir les sociétés clandestines, dans le sein desquelles couvaient alors déjà les semences des erreurs dont Nous avons parlé, les Pontifes Romains Clément XII et Benoît XIV ne négligèrent pas de démasquer les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier, du mal que l'on préparait ainsi sourdement. Mais après que, grâce à ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes, une liberté effrénée fut attribuée à l'homme, après que le droit nouveau, comme ils disent, commença d'être forgé et sanctionné, contrairement à la loi naturelle et divine, le Pape Pie VI dévoila tout aussitôt, par des documents publics, le caractère détestable et la fausseté de ces doctrines.

Néanmoins, et comme aucun moyen efficace n'avait pu empêcher que leurs dogmes pervers ne fussent de jour en jour plus acceptés par les peuples, et ne fissent invasion jusque dans les décisions publiques des gouvernements, les Papes Pie VII et Léon XII anathématisèrent les sectes occultes, et, pour autant qu'il dépendait d'eux, avertirent de nouveau la société du péril qui la menaçait. Enfin tout le monde sait parfaitement par quelles paroles très graves, avec quelle fermeté d'âme et quelle constance notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, soit dans ses allocutions, soit par ses lettres encycliques envoyées aux évêques de l'univers entier, a combattu aussi bien contre les iniques efforts des sectes que, nominativement, contre la peste du socialisme, qui, de cette source, a fait partout irruption.

Mais ce qu'il faut déplorer, c'est que ceux à qui est confié le soin du bien commun, se laissant entourer par les fraudes des hommes impies et effrayer par leurs menaces, ont toujours manifesté à l'Église des dispositions suspectes ou même hostiles. Ils n'ont pas compris que les efforts des sectes auraient été vains, si la doctrine de l'Église catholique et l'autorité des Pontifes romains étaient toujours demeurées en honneur, comme il est dû, aussi bien chez les princes que chez les peuples. Car *l'Église du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité* (I. Tim., III, 15.), enseigne ces doctrines, ces préceptes par lesquels on pourvoit au salut et au repos de la société, en même temps qu'on arrête radicalement la funeste propagande du socialisme.

En effet, bien que les socialistes, abusant de l'Évangile même, pour tromper plus facilement les imprudents, aient accoutumé de le torturer pour le conformer à leurs doctrines, la vérité est qu'il y a une telle différence entre leurs dogmes pervers et la très pure doctrine de Jésus Christ, qu'il ne saurait y en avoir de plus grande. Car, *quel commerce y a-t-il entre la justice et l'iniquité ? Et quelle société y a-t-il entre la lumière et les ténèbres* (II. Cor. VI, 14.) ? Ceux-là ne cessent, comme nous le savons, de proclamer que tous les hommes sont, par nature, égaux entre eux, et à cause de cela ils prétendent qu'on ne doit au pouvoir ni honneur ni respect, ni obéissance aux lois, sauf à celles qu'ils auraient sanctionnées d'après leur caprice.

Au contraire, d'après les documents évangéliques, l'égalité des hommes est en cela que, tous ayant la même nature, tous sont appelés à la même très haute dignité de fils de Dieu, et, en même temps, que, une seule et même foi étant proposée à tous, chacun doit être jugé selon la même loi et obtenir les peines ou la récompense qu'il aura méritées. Cependant il y a une inégalité de droit et de pouvoir qui émane de l'auteur même de la nature *en vertu de qui toute paternité prend son nom au ciel et sur la terre* (Éph. III, 15.). Quant aux princes et aux sujets, leurs âmes, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, sont mutuellement liées par des devoirs et des droits de telle sorte que, d'une part, la modération s'impose à la passion du pouvoir et que, d'autre part, l'obéissance est rendue facile, ferme et très noble.

Ainsi, l'Église inculque constamment à la multitude de sujets ce précepte apostolique : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. C'est pourquoi qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu : et celles qui sont ont été établies de Dieu. Or ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Ce précepte ordonne encore d'*être nécessairement soumis, non seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience*, et à rendre *à tous ce qui leur est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur* (Rom., XIII, 1.).

Car celui qui a créé et qui gouverne toutes choses, les a disposées, dans sa prévoyante sagesse, de manière à ce que les

inférieures atteignent leur fin par les moyennes et celles-ci par les supérieures. De même donc qu'il a voulu que dans le royaume céleste lui-même les chœurs des anges fussent distincts et subordonnés les uns aux autres, de même encore qu'il a établi dans l'Église différents degrés d'ordres avec la diversité des fonctions, en sorte que tous ne fussent pas apôtres, ni tous pasteurs, ainsi a-t-il constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en puissance, afin que l'État, comme l'Église, formât un seul corps composé d'un grand nombre de membres, les uns plus nobles que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais pour que les recteurs du peuple usent du pouvoir qui leur a été conféré pour l'édification, et non pour la destruction, l'Église du Christ avertit à propos les princes eux-mêmes que la sévérité du juge suprême plane sur eux, et empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle leur crie à tous, au nom de Dieu : « Prêtez l'oreille, vous qui dirigez les multitudes et vous complaisez dans les foules des nations, car la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut, qui examinera vos œuvres et scrutera vos pensées... car le jugement sera sévère pour les gouvernants... Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura égard à aucune grandeur, car c'est Dieu qui a fait le petit et le grand, et il a même soin de tous ; mais aux plus forts est réservé un plus fort châtiment (Sag. VI, 9.).

S'il arrive cependant aux princes d'excéder témérairement dans l'exercice de leur pouvoir, la doctrine catholique ne permet pas toutefois de s'insurger soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque l'excès en est au point qu'il ne paraisse plus aucune autre espérance de salut, la patience chrétienne apprend à chercher le remède dans le mérite et dans d'instantes prières auprès de Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose de contraire à la loi divine ou naturelle, la dignité du nom chrétien, le devoir et le précepte apostolique proclament qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Mais cette vertu salutaire de l'Église qui rejaillit sur la société civile pour le maintien de l'ordre en elle et pour sa conservation, la société domestique elle-même, qui est le principe de toute cité et de tout État, la ressent et l'éprouve nécessairement aussi. Vous savez, en effet, Vénérables Frères, que la règle de cette société a, d'après le droit naturel, son fondement dans l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et son complément dans les devoirs et les droits des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs les uns envers les autres. Vous savez aussi que les théories du socialisme la dissolvent presque entièrement, puisque, ayant perdu la force qui lui vient du mariage religieux, elle voit nécessairement se relâcher la puissance paternelle par rapport aux enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents.

Au contraire, le mariage honorable en tout (Hébr. XIII, 4.), que Dieu lui-même a institué au commencement du monde pour la propagation et la perpétuité de l'espèce et qu'il a fait indissoluble, l'Église enseigne qu'il est devenu encore plus solide et plus saint par Jésus-Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement, et a voulu en faire l'image de son union avec l'Église. C'est pourquoi, selon l'avertissement de l'Apôtre, le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Église (Éph. V, 23.) ; et, de même que l'Église est soumise à Jésus-Christ, qui l'aime d'un très chaste et perpétuel amour, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris, et ceux-ci doivent, en échange, les aimer d'une affection fidèle et constante.

L'Église règle également la puissance du père et du maître, de manière à contenir les fils et les serviteurs dans le devoir et sans qu'elle excède la mesure. Car, selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi non seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir en Dieu à leurs parents, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement fait avec une promesse (Éph. VI, 2.). Et aux parents il dit : « Et vous, pères, ne provoquez pas vos fils au ressentiment, mais élevez-les dans la discipline et la correction

du Seigneur (Id. 4.). Le précepte que le même apôtre donne aux serviteurs et aux maîtres, est que les uns obéissent à leurs maîtres selon la chair,... les servant en toute bonne volonté comme Dieu lui-même, et que les autres n'usent pas de mauvais traitements envers leurs serviteurs, se souvenant que Dieu est le maître de tous dans les cieux et qu'il n'y a point d'acception de personnes pour lui (Id. 9.).

Si toutes ces choses étaient observées par chacun de ceux qu'elles concernent, selon la disposition de la divine volonté, chaque famille offrirait l'image de la demeure céleste et les insignes bienfaits qui en résulteraient ne se renfermeraient pas seulement dans les murailles domestiques, mais se répandraient sur les États eux-mêmes.

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très prudemment par les idées qu'elle adopte et enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qui sont acquis pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes ; tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Église reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité existe entre les hommes, naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe même dans la possession des biens ; elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolé dans les mains de qui le possède ; car elle sait que le vol et la rapine ont été condamnés dans la loi naturelle par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, au point qu'il n'est même pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux. Elle ne néglige pas pour cela, en bonne mère, le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités, parce que, les embrassant dans son sein maternel et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui-même, qui considère comme fait à lui-même le bien fait au plus petit des pau-

vres, elle les a en grand honneur ; elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ, qui étant riche a voulu se faire pauvre pour nous, soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. Qui ne voit que c'est là le meilleur moyen d'arranger l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches ? Car, ainsi que le démontre l'évidence même des choses et des faits, si ce moyen est rejeté ou méconnu, il arrive nécessairement, ou que la plus grande partie du genre humain est réduite à la vile condition d'esclave, comme on l'a vu longtemps chez les nations païennes, ou que la société humaine est agitée de troubles continuels et dévorée par les rapines et les brigandages, ainsi que nous avons eu la douleur de le constater dans ces derniers temps encore.

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe le gouvernement de toute l'Église, de même qu'au commencement de notre Pontificat Nous avons déjà montré aux peuples et aux princes, ballottés par une dure tempête, le port du salut ; ainsi, en ce moment du suprême péril, Nous élevons de nouveau avec émotion notre voix apostolique pour les prier, au nom de leur propre intérêt et du salut des États, et les conjurer de prendre pour maîtresse l'Église qui a eu une si grande part à la prospérité publique des nations, et de reconnaître que les rapports du gouvernement et de la religion sont si connexes, que tout ce qu'on enlève à celle-ci, diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et lorsqu'ils auront reconnu que l'Église de Jésus-Christ possède pour détourner le fléau du socialisme une vertu qui ne se trouve ni dans les lois humaines, ni dans les répressions des magistrats, ni dans les armes des soldats, qu'ils rétablissent enfin cette Église dans la condition et

la liberté qu'il lui faut pour exercer, pour l'avantage de toute la société, sa très salutaire influence.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez l'origine et la nature des maux accumulés sur le monde, appliquez-vous de toute l'ardeur et de toute la force de votre esprit à faire pénétrer et à inculquer profondément dans toutes les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que, dès leurs plus tendres années, ils s'accoutument à avoir pour Dieu un amour de fils et à vénérer son nom, à se montrer déférants pour la majesté des princes et des lois, à s'abstenir de toutes convoitises et à garder fidèlement l'ordre que Dieu a établi soit dans la société civile, soit dans la société domestique. Il faut encore que vous ayez soin que les enfants de l'Église catholique ne s'enrôlent point dans la secte exécrable et ne la servent en aucune manière ; mais, au contraire, qu'ils montrent, par leurs belles actions et leur manière honnête de se comporter en toutes choses, combien stable et heureuse serait la société humaine, si tous ses membres se distinguaient par la régularité de leur conduite et par leurs vertus. Enfin, comme les sectateurs du socialisme se recrutent surtout parmi les hommes qui exercent les diverses industries ou qui louent leur travail, et qui, impatients de leur condition ouvrière, sont plus facilement entraînés par l'appât des richesses et la promesse des biens, il nous paraît opportun d'encourager les sociétés d'ouvriers et d'artisans, qui, instituées sous le patronage de la religion, savent rendre tous leurs membres contents de leur sort et résignés au travail, et les porte à mener une vie paisible et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Vénérables Frères, Celui à qui nous sommes obligés de rapporter le principe et le succès de tout bien. D'ailleurs, Nous avons un motif d'espérer un prompt secours dans ces jours mêmes où l'on célèbre l'anniversaire de la naissance du Seigneur; car ce salut nouveau, que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par l'extrémité de ses maux, Il ordonne que nous l'espérions nous aussi ; cette paix qu'Il annonçait alors aux hommes par le ministère des anges, Il a promis qu'il nous la donnerait, à nous aussi. Car la main de Dieu n'a point été raccourcie pour qu'Il

ne puisse nous sauver, et son oreille n'a pas été fermée pour qu'Il *ne puisse entendre* (Is. LIX, 1.).

En ces jours donc de très heureux auspices, Nous prions ardemment le Dispensateur de tous biens, vous souhaitant à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos églises toute joie et toute prospérité, afin que de nouveau *apparaissent au regard des hommes la bonté et l'humanité de Dieu Notre Sauveur* (Tit. III, 4.), qui, après nous avoir arrachés de la puissance d'un ennemi cruel, nous a élevés à la très noble dignité d'enfants de Dieu. Et afin que nos vœux soient plus promptement et pleinement remplis, joignez-vous à Nous, Vénérables Frères, pour adresser à Dieu de ferventes prières ; invoquez aussi le patronage de la bienheureuse Vierge Marie immaculée dès son origine, de Joseph son époux, et des saints apôtres Pierre et Paul, aux suffrages desquels Nous avons la plus grande confiance.

Cependant, et comme gage des faveurs célestes, Nous vous donnons dans le Seigneur, et du fond de notre cœur, la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tous les fidèles.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, la première année de notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

Traduction de « L'Univers. »

(N° 83)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
{ 29 Février 1879.

I. Visite pastorale.
II. Au sujet de la réserve du parjure.
III. Mandements à faire relier.
IV. Application et honoraire de la seconde messe, quand on est autorisé à biner.
V. Indulgences de la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus qui se trouve dans l'appendice du rituel.
VI. Annales de la Propagation de la Foi.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1879, et des *notes concernant la visite épiscopale dans le diocèse de Québec.*

Veuillez publier le mandement (N° 37) fait pour la seconde visite pastorale, avec une légère modification dans les premières phrases. Il faut aussi lire le prône sur la confirmation (App. pages 40 et 252). Si vous n'avez pas ce mandement, il vous sera envoyé sur demande faite au secrétaire.

II

Dans la circulaire N° 43, 26 avril 1875, la réserve du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente : 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure ; 2° les déclarations et facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII de notre cinquième concile (page 54), s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

Pour répondre à des questions qui m'ont été posées sur cette matière, je crois utile de vous citer ici deux extraits de la théologie de Gousset, traité du décalogue, Nos 471 et 477.

« Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a pas l'intention d'accomplir, se rend coupable de *parjure*, d'un péché mortel qui n'admet pas de légèreté de matière. » (Cette faute est certainement réservée dans cette province.)

« Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, quand on le peut, la promesse en matière grave qu'on a confirmée par serment. Mais y a-t-il *parjure* à ne pas l'exécuter, à rétracter l'intention qu'on avait dès le principe de tenir à ses engagements ? C'est une question controversée. L'un et l'autre sentiment sont certainement probables. Par conséquent, dans les diocèses où le parjure serait réservé, *il ne faudrait pas faire tomber la réserve sur la violation d'un serment promissoire.* »

J'ajouterai cependant qu'il faut certainement regarder comme coupable de *parjure* réservé, celui qui affirme *sous son serment d'office*, comme vraie une chose qu'il croit fausse. Il en est de même du témoin qui est toujours censé parler *sous le serment* qu'il a prêté de dire la vérité.

III

Vous avez déjà reçu deux exemplaires de la table des matières traitées dans mes mandements et circulaires de 1871 à 1878 inclusivement. Elle est commune aux deux premiers volumes, que vous êtes invité à faire relier aussitôt que possible, aux frais de la fabrique à qui ces documents appartiennent. Une de ces tables doit être mise à la fin de chaque volume.

IV

Le 14 septembre dernier, la Sacrée Congrégation du Concile a jugé qu'il est permis aux prêtres qui sont dûment autorisés à biner, d'appliquer la seconde messe à un confrère défunt, membre d'une société dont les règles exigent que l'on célèbre pour chaque associé qui vient de mourir. C'est le cas pour notre

société des messes, Société Saint-Joseph, la Congrégation..... (Acta S. Sedis, vol, XI, page 283.).

Dans une lettre de la Propagande adressée à tous les évêques qui sont sous sa juridiction, le 15 octobre 1863, on lit ce qui suit : « Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant. » La permission n'est pas donnée d'une manière générale à tous ceux qui sont autorisés à biner ; mais si quelqu'un croit avoir de *justes et graves raisons*, il pourra l'obtenir.

V

Aux pages 101 et 322 de notre appendice du rituel (1874), se trouve la formule de consécration du Sacré Cœur de Jésus, qui doit être lue chaque année le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. Cette formule, avec les changements ci-après indiqués, a été enrichie d'indulgences par un indult du 25 juillet 1877, reproduit à la suite de cette circulaire, et dont j'ai différé la promulgation parce que j'en avais demandé une modification qui n'a pas été accordée. Vous voudrez bien remarquer que l'indulgence plénière est accordée au premier jeudi et non pas au premier vendredi de chaque mois. Voici la liste des indulgences attachées à cette formule en latin ou fidèlement traduite.

1° Plénière, une fois, à la fête du Sacré Cœur, ou pendant l'octave ; aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, de la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife ; il faut ajouter la récitation de cette formule ou bien l'audition attentive et dévote de cette récitation faite publiquement dans une église ou ailleurs.

2° Plénière, tous les premiers jeudis du mois, aux mêmes conditions.

3° Plénière, une fois par mois, au jour que chacun peut choisir, aux mêmes conditions, pourvu que l'on ait récité ou entendu réciter cette formule avec attention et dévotion tous les jours du mois.

4° Sept ans et sept quarantaines, une fois par jour, pourvu qu'on la récite ou entende réciter avec contrition, attention et dévotion.

En accordant ces indulgences le Saint-Père a ordonné quelques petits changements que je vous prie de faire *immédiatement* daus l'appendice, afin que les fidèles jouissent de ces privilèges.

Page 101, avant dernière ligne, retranchez *des brebis*, et substituez *de tous ceux*.

Page 102, 5e ligne, après *Pontife* ajoutez *N.*

" " 6e ligne, après *heureux* ajoutez *sur la terre.*

" " 8e ligne, après *vous* ajoutez *pour toujours.*

Dans la formule en anglais, page 322.

10e ligne de la formule, retranchez *the sheep which* et substituez *all those whom.*

15e ligne, après *Pontiff* ajoutez *N.*

16e ligne, après *happy*, ajoutez *upon the earth.*

18e ligne, après *ourselves*, ajoutez *for ever.*

VI

Les annales de la Propagation de la foi pour février, sont prêtes à être distribuées. Vous êtes prié de retirer ou faire retirer le paquet destiné à votre paroisse. Par le compte-rendu de l'œuvre pour l'année 1878, je regrette de voir que certaines paroisses de l'archidiocèse ont besoin d'être stimulées en faveur de cette belle œuvre ; les unes ne fournissent rien, d'autres pourraient donner davantage. Depuis que l'émigration aux États-Unis a diminué, les nouveaux établissements se forment et s'augmentent rapidement et nous devons considérer comme un acte de patriotisme et de religion tout ce qui peut contribuer à favoriser ce mouvement de notre population. Sans compter les nouvelles missions du diocèse de Chicoutimi, on trouve dans la liste des allocations pour le diocèse de Québec, les missions de Saint-Marcel, de Saint-Martin, de Saint-Philémon et de Saint-Stanislas, dont les noms ne figurent pas dans le compte-rendu de l'année 1877. Celles du Sacré-Cœur de Marie, de Saint-Adrien et de Saint-Pamphile, qui datent de quelques années à peine, soupirent après le moment où il me sera possible de leur donner un

prêtre résident. Voilà une faible idée des progrès que fait la colonisation et des ressources dont on a besoin pour que les courageux colons ne demeurent pas privés des secours religieux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

INDULTUM.

SSmus Dnus Nr Pius PP. IX in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint benigne concessit ut Indulgentiam plenariam consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucrandam, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Insuper iisdem ut supra dispositis qui eamdem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint Indulgentiam pariter plenariam una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulam corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrifaciendam clementer indulsit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano, Præf.

A. Paniri, Secretarius.

(N° 84)

MANDEMENT

SUR LE JUBILÉ DE 1879

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder une indulgence en forme de jubilé au commencement de leur pontificat. Ils veulent ainsi donner aux fidèles un témoignage de leur affection et par les prières et bonnes œuvres prescrites, attirer sur leur règne des bénédictions plus abondantes. Conformément à cet usage, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII vient de publier une bulle accordant un jubilé qui doit se terminer au jour de la Pentecôte inclusivement, premier juin prochain.

Deux motifs doivent vous engager, Nos Très Chers Frères, à profiter de ces jours de grâce et de miséricorde.

En premier lieu, considérez qu'il est bien véritablement arrivé pour vous *ce temps favorable et ce jour de salut*, dont parle le grand apôtre ; *ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis* (II. Cor. VI, 2.). Méditez cette miséricorde infinie de Dieu qui se multiplie, pour ainsi dire, afin que rien ne manque de ce qui peut vous aider à purifier vos cœurs de tout péché... Méditez cette miséricorde qui épargne le pécheur, l'attend avec patience, le recherche avec sollicitude et l'accueille avec tant d'amour lorsqu'il se repent...Méditez encore vos fins dernières : cette mort impitoyable qui n'épargne personne ; ce jugement redoutable auquel rien ne peut échapper ; ces *années éternelles* dont le sou-

venir remplissait d'effroi le prophète royal (Ps. LXXVI, 6). Considérez cette *abondance de rédemption*, *copiosa redemptio* (Ps. CXXIX, 7.), qui vous est offerte en ces jours de salut ; puisque tous les trésors spirituels de l'Église vous sont offerts, non seulement pour effacer vos péchés, mais aussi pour vous appliquer à vous-mêmes dans toute leur plénitude les mérites surabondants de Notre Seigneur et de tous les saints.

Le motif de votre propre intérêt spirituel n'est pas le seul qui doive vous engager à remplir avec zèle et ferveur les conditions du jubilé.

Vous devez vous rappeler encore le cri d'effroi échappé du cœur de notre bien-aimé Pontife, que nous vous avons répété dans notre mandement du premier février dernier. Des doctrines funestes, des erreurs monstrueuses bouleversent les flots autour de la sainte Église aujourd'hui exposée à une des plus violentes tempêtes de sa longue et orageuse carrière. « On veut chasser Dieu de ce monde, détruire toute notion d'autorité dans la société, de stabilité et de subordination dans la famille, de droit dans la propriété, de révélation dans la religion, d'idée religieuse dans l'éducation de l'enfance et enfin de conscience dans les habitudes publiques et privées de la vie humaine. En un mot, il semble que l'on veuille faire de ce monde une image vivante de l'enfer, où le Saint-Esprit nous dit que *tout est désordre et horreur éternelle ; ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat* (Job, X, 22.). Peut-il en être autrement quand on a effacé de toutes les âmes l'idée de la vie future pour concentrer toutes les aspirations des cœurs dans le bien-être matériel et le plaisir, sans tenir le moindre compte de la vérité, de la justice, de la charité ? » (Mand. N° 82, 1 février 1879.)

Avec bien plus de raison que les apôtres ballottés par une furieuse tempête sur le lac de Génésareth, nous avons droit de dire : *Seigneur, sauvez-nous, car nous allons périr ; Domine, salva nos, perimus* (Luc, VIII, 24.). Or, Nos Très Chers Frères, si nous voulons que cette prière soit efficace, il faut nous humilier devant Dieu et purifier nos cœurs de tous les péchés qui attirent ces maux sur la terre. *Car*, dit le Saint-Esprit, *la prière de celui qui s'humilie percera les nues ; il ne se consolera pas qu'elle n'ait été jusqu'à Dieu, et il ne se retirera point jusqu'à ce que le Très-*

Haut le regarde ; Oratio humiliantis se nubes penetrabit ; et donec propinquet non consolabitur, et non discedet donec Altissimus aspiciat (Eccli. XXXV, 21.).

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les motifs qui ont engagé Notre Saint-Père le Pape à ouvrir les trésors spirituels de l'Église, à user dans toute sa plénitude de ce pouvoir de lier et délier qui lui a été confié dans la personne du Prince des Apôtres, afin de favoriser la rémission des péchés en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires en faveur de ceux qui, étant sincèrement contrits de leurs fautes, fermement résolus de ne plus les commettre et disposés à les réparer, se présenteront au tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de remplir toutes les conditions prescrites pour gagner cette indulgence du jubilé.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII accordant une indulgence plénière sous forme de jubilé, sera lue et publiée à la suite du présent mandement. Les cinq conditions à remplir sont les suivantes :

1° La *confession* et la *communion* avec les dispositions requises ; elles doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale.

2° *Six visites* aux églises désignées. Elles peuvent se faire toutes le même jour ou en des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(*a*) Les fidèles de la haute-ville de Québec et de la rue Saint-

---

(*a*) Messieurs les curés ne liront de ces paragraphes que ce qui concerne les fidèles de leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leur visite ou leur aumône..... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

Paul visiteront deux fois la Basilique, l'église de Saint-Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville visiteront deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

Ceux de Notre-Dame de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs Saint-Jean et Saint-Louis visiteront deux fois les églises de Saint-Jean, des Pères Jésuites et de Saint-Patrice.

Ceux de Saint-Roch et de Saint-Sauveur visiteront deux fois ces deux églises et celle des congréganistes de Saint-Roch.

Dans les paroisses et missions de la campagne, les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes du sexe qui vivent dans les monastères, visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois.

3° Dans chacune de ces visites d'église, *réciter cinq Pater et cinq Ave, Maria, ou faire d'autres prières*, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4° *Un jeûne avec abstinence.* Ce jeûne et cette abstinence peuvent s'observer *a*) un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras, mais non pas les jours où cette permission n'a pas été accordée ; *b*) en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

5° *Une aumône* aux pauvres ou en faveur de quelque bonne œuvre, selon la dévotion de chacun. (*a*)

(*a*) Cette aumône peut être appliquée aux pauvres directement par les fidèles eux-mêmes. Messieurs les Curés pourront aussi engager les fidèles à donner quelque chose pour des bonnes œuvres, par exemple, le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la foi, la construction de quelque chapelle de mission, un hôpital, un asile du Bon-Pasteur, une maison d'éducation.....

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(*a*) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dixième jour de mars, mil huit cent soixante dix-neuf.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(*a*) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois Messieurs les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent, connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

PROMULGUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN

LÉON XIII, PAPE,

A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

D'après l'ancien usage de l'Église Romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Église de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires, pour les exciter à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne ; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Église rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût, non seulement son troupeau, mais aussi, comme le dit Saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre infirmité dans le ministère difficile dont nous sommes

chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Église est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi à cause des menaces de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Église, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considèrera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme disait le même Saint Léon le Grand, « il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous accablent, non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes. » Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Église catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu, ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Église, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé, en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, une très plénière indulgence de tous les péchés, à tous et à chacun des fidèles des

deux sexes qui habitent dans notre auguste Cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est à-dire, du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois, en n'usant que d'aliments maigres, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace de ces trois mois, ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y en a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes ; et à la condition aussi que, dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons a ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage, de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra, pendant le susdit espace de temps, absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, et d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que ce soit et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, même s'il s'agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la récidive) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots *Sacramentum Pœnitentiæ* ; enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction

dans le terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires, en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife Romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne ; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar ;* nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière ; et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes ordres, congrégations et instituts.

A l'effet du susdit Jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconque ; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite ; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour

que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante-dix-neuf, la première année de Notre Pontificat.

L. Card. Nina.

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1879.

I. Parochi.

1. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. Quid possint confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis;

1. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et, si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, exceptis votis 1° castitatis perpetuæ ; 2° religionis ; 3° obligationis quæ a tertio acceptata fuerint ; 4° iis in quibus agatur de præjudicio tertii ; 5° pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5. Commutare in alia pietatis opera (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. Quid non possint confessarii.

1. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4.

2. Absolvere complicem in turpi.

3. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV « *Sacramentum Pœnitentiæ.* »

6. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7. Dare absolutionem a reservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. Diversæ declarationes.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die decima martii 1879.

† E.-A., Archpus Quebecen.

(N° 85)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DU JUBILÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
9 Avril 1879.

Monsieur,

Je viens de trouver dans un journal religieux publié à Rome, une réponse de la Sacrée Pénitencerie en date du 26 février, que je m'empresse de vous communiquer. En voici le texte traduit fidèlement de l'italien.

« Le jeûne prescrit pour gagner le jubilé de 1879, peut être accompli même pendant le carême, pourvu que ce soit en dehors des jours exceptés dans les lettres apostoliques et que l'on ne fasse usage que *d'aliments de maigre strict*, avec défense pour ce qui regarde la qualité des aliments, de faire usage de tout indult ou privilège, et même de la bulle dite *Cruciata*. »

« Le jubilé, quant à l'indulgence plénière, peut être gagné deux ou plusieurs fois, pourvu que l'on fasse deux ou plusieurs fois

toutes les œuvres prescrites. Mais quant aux faveurs attachées au jubilé pour l'absolution des censures et cas réservés et pour les commutations et dispenses, elles n'ont lieu qu'une seule fois. »

Que faut-il entendre par *aliments de maigre strict?* Cela exclut toute viande, toute graisse, les œufs et les laitages, c'est-à-dire, non seulement le beurre et le fromage, mais aussi le lait dans son état liquide, tout aliment dans lequel entrent les œufs ou les laitages.

Dans notre pays cette abstinence *stricte* est à la vérité plus difficile qu'en Italie ; cependant comme elle est prescrite seulement pour un jour, il est à espérer que les fidèles s'y conformeront exactement afin de ne pas se priver de la faveur du jubilé.

Du reste, là où ce serait trop difficile ou impossible, les *confesseurs* peuvent commuer cette circonstance du jeûne en une autre œuvre, comme toute autre œuvre prescrite. Cette commutation ne peut se faire que par le *confesseur*, *dans chaque cas en particulier*, *et au tribunal de la pénitence.*

Ceux qui ont déjà observé le jeûne avec l'abstinence telle qu'entendue dans le pays, doivent jeûner de nouveau en observant ce qui est prescrit ci-dessus.

Ceux qui ont fait le jeûne, avec commutation de l'abstinence, ou qui ont obtenu commutation du jeûne lui-même, ne sont pas tenus de jeûner de nouveau ou de faire commuer de nouveau le jeûne ou l'abstinence.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(No 86)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
16 avril 1879.

I. Jubilé prolongé jusqu'à la fin d'août.
II. Offices nouveaux accordés à la Province.
III. Retraites.
IV. Divers avis déjà donnés dans la circulaire No 76.
V. Formule de consécration au Sacré-Cœur.

Monsieur,

I

Une lettre du cardinal Siméoni, en date du 6 mars, m'informe que le temps pour gagner l'indulgence du jubilé est prolongé jusqu'à la fin du mois d'août, pour tous les fidèles qui demeurent en dehors de l'Europe.

II

Sur la demande des Pères du sixième concile de Québec, le Saint-Père nous a accordé, le 30 janvier 1879, plusieurs nouveaux offices qui commenceront à être d'obligation dans l'*Ordo* de 1880. Tous ces offices sont doubles, excepté ceux qui sont marqués autrement dans la liste qui suit.

5 février, les SS. Martyrs du Japon ; 11 février, Sainte Geneviève, vierge ; 12 février, Saint Ildefonse, confesseur-pontife ; 26 février, Sainte Marguerite de Cortone, non-vierge, semi-double ; 23 mars, Saint Thuribe, confesseur-pontife ; 11 mai, Saint François de Hieronymo, confesseur non pontife ; 15 mai, Saint Isidore, laboureur, confesseur non pontife ; 5 juillet, Saint·

Michel des Saints, confesseur non pontife ; 9 juillet, Saint Zénon et compagnons, martyrs ; 11 août, Sainte Philomène, vierge et martyre ; 9 septembre, le Bienheureux Pierre Claver, confesseur non pontife ; 23 octobre, le Très Saint Rédempteur, double-majeur ; 27 novembre, Saint Léonard de Port-Maurice, confesseur non pontife ; 10 décembre, la Translation de la Sainte Maison de Lorette, double-majeur.

Par un indult de même date, 1° ont été élevés au rite double les offices suivants : 18 février, Saint Siméon, évêque et martyr ; 1 octobre, Saint Rémi, confesseur-pontife ; 21 octobre, Sainte Ursule et ses compagnes, vierges-martyres, avec office propre ; 2° permission a été donnée de transférer au premier jour libre, en cas d'empêchement, les sept offices de la Passion qui se récitent entre la septuagésime et Pâques, pourvu que le renvoi n'ait pas lieu après le carême, et l'office de la Sainte-Famille, quand il ne peut se célébrer le second dimanche après Pâques.

III

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 26 août prochain au soir, pour se terminer mardi le 2 septembre au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel s'ouvrira à l'Archevêché, mardi le 9 septembre au soir, pour se terminer mardi le 16 septembre au matin. Les permissions et recommandations données l'année dernière, dans la circulaire N° 76, sont encore en vigueur. Le tableau des paroisses qui s'y trouve vaut aussi pour cette année, excepté 1° pour les paroisses du diocèse de Chicoutimi ; 2° pour Saint-Léon de Standon qui est adjoint à Saint-Édouard et Saint-Malachie.

IV

La même circulaire N° 76 renferme divers avis que vous êtes prié de lire attentivement et de mettre en pratique, concernant 1° la Propagation de la foi ; 2° le rapport annuel sur les paroisses ; 3° la confession des enfants ; 4° les avis à donner concernant les insectes qui dévorent les patates.

V

Dans la circulaire N° 83 je vous ai fait connaître les indulgences attachées à la formule corrigée de consécration au Sacré-Cœur, qui se lit au prône le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. J'en ai fait imprimer des copies sur une petite feuille, qui se vend $1 le mille, chez P.-G. Delisle, imprimeur, ou au secrétariat. Ce serait une excellente chose que de la répandre dans les familles par le moyen des enfants des écoles et du catéchisme.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 87)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 septembre 1879.

I. Quête en faveur des paroissiens d'Hébertville et de Saint-Jérôme.
II. Explication sur la juridiction.
III. Doubles des mandements et circulaires à envoyer.
IV. Obligations des curés qui ont deux paroisses, concernant la messe *pro populo*.
V. Statistique des décès abolie jusqu'à nouvel ordre.
VI. Explications au sujet de l'examen des jeunes prêtres.

Monsieur,

I

Le premier septembre dernier, la grêle a fait de terribles ravages dans les paroisses d'Hébertville et de Saint-Jérôme du Saguenay. En quelques minutes, deux cents familles ont eu la

douleur de voir anéantir complètement la récolte sur laquelle elles comptaient pour vivre durant l'hiver et ensemencer leurs champs au printemps. C'est une bien rude épreuve pour ces pauvres colons qui se relevaient à peine des pertes causées par l'immense et désastreux incendie de 1870. A cette époque, toute la population de cette province se fit un devoir de charité et de patriotisme de venir à leur secours ; aujourd'hui, quoique le désastre soit beaucoup plus restreint, il n'en est pas moins réel. C'est pourquoi j'ai pensé que les fidèles de l'archidiocèse de Québec aimeraient à donner de l'aide à tant de familles que les ressources locales seraient impuissantes à soulager. J'invite donc Messieurs les curés à faire faire dans leurs églises, aussitôt que possible, une quête spéciale qu'ils auront soin d'annoncer d'avance, et de transmettre ensuite au secrétariat. Ils pourront rappeler à leurs paroissiens ces belles paroles du saint homme Tobie à son fils (Chap. V, 7...) : *Faites l'aumône de votre bien et ne détournez pas votre visage du pauvre ; car alors le Seigneur ne détournera point non plus son visage de dessus vous. Soyez charitable selon que vous le pourrez. Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup : si vous avez peu, donnez de bon cœur selon ce peu. Vous amasserez ainsi un grand trésor et une grande récompense pour le jour de la nécessité ; parce que l'aumône délivre de tout péché et de la mort : elle ne laissera point l'âme tomber dans les ténèbres. L'aumône sera le sujet d'une grande confiance devant Dieu pour tous ceux qui l'auront faite.*

II

Pour obvier à tout malentendu au sujet de la juridiction, je déclare, 1° que quand j'autorise un curé à inviter à confesser ou à prêcher dans sa paroisse, les prêtres *approuvés* dans l'archidiocèse ou dans un autre diocèse, mon intention est d'entendre par cette expression seulement les prêtres *ayant actuellement juridiction ;* 2° que, d'après la discipline de la province, un prêtre ne peut confesser un autre prêtre ou un ecclésiastique au moins tonsuré, que dans le cas où il a lui-même juridiction quelque part dans le diocèse où se fait la confession.

III

Ceux qui ont en mains des doubles des mandements et circulaires sont priés de les envoyer à l'archevêché pour aider à compléter des collections.

IV

Le 9 mai 1874, la Sacrée Congrégation du Concile a donné une décision que je crois devoir reproduire ici.

Utrum parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ ; vel utrum sufficiat ut unicam missma quam die dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ? R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (Acta S. Sedis, vol. VIII, p. 33.).

D'après diverses décisions rapportées à cette occasion, 1° si le curé est autorisé à biner, il doit appliquer lui-même les deux messes ; 2° s'il a un vicaire, il doit faire appliquer la messe de ce vicaire à l'une des paroisses ; 3° s'il ne peut faire autrement, il applique la messe pour une des paroisses dans le cours de la semaine.

Dans ma circulaire N° 44 (31 mai 1875), j'ai déjà rapporté diverses réponses sur ce même sujet, mais qui ne comprennent pas le cas où il n'y a qu'une seule messe pour deux paroisses.

Il est bon de remarquer qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées.* Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de célébrer *pro populo ;* mais *il convient que par charité* ils le fassent... *decet ex charitate.* (Circ. N° 44.)

V

Une lettre du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, en date du 26 août 1879, m'a informé que l'acte 49 Vict.,

ch. 20, concernant la statistique des causes de décès, dont il a été question dans ma circulaire N° 61, ne sera pas mis en force jusqu'à nouvel ordre.

VI

Les sermons à faire pour 1880, par les jeunes prêtres obligés à l'examen par le décret XIII de notre premier concile, auront pour sujets : 1° le mystère de l'Incarnation ; 2° le jeûne du carême, son obligation et la manière de l'observer.

Chaque prêtre, après sa sortie du Grand Séminaire, doit subir quatre examens annuels, et comme il se présente diverses difficultés dans l'interprétation de cette règle, voici ce que je statue pour tous ceux qui ont été ordonnés depuis le 1er mars 1876.

1° Les prêtres ordonnés entre le 1er septembre et le 1er janvier seront tenus de subir leur *premier* examen au mois de septembre de l'année suivante ;

2° Ceux ordonnés entre le premier janvier et le premier septembre subiront leur premier examen au mois de septembre de l'année suivante ;

3° L'examen que subissent au Grand Séminaire les prêtres ordonnés vers la fin du troisième terme, étant un examen de l'année scolaire, ne doit pas être compté parmi les quatre ordonnés par le premier concile.

4° Ceux qui, pour de graves raisons, auraient été exemptés par l'Archevêque de subir un examen, devront le reprendre dans leur cinquième ou sixième année, suivant les circonstances.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 88)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
10 novembre 1879.

I. La bulle *Æterni Patris* du 4 août 1879 sur la philosophie chrétienne.
II. Indulgence du 25e anniversaire du dogme de l'Immaculée Conception.
III. Indulgences et privilèges de la Propagation de la Foi.—Apostolat de la prière.
IV. L'œuvre des tabernacles.
V. Tableau généalogique à donner en demandant des dispenses.

Monsieur,

I

Le 4 août dernier, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a publié une admirable encyclique que vous avez pu lire quelques semaines plus tard dans les journaux. L'objet de cette encyclique est d'exhorter les évêques et le clergé en général à étudier, à propager, et à défendre les saines doctrines de l'Église, en suivant autant que possible la méthode et les enseignements de Saint Thomas, si justement appelé *l'ange de l'école.* Les professeurs de nos hautes maisons d'éducation ne manqueront pas, j'en suis convaincu, de se conformer aux intentions d'un Pontife qui a su conquérir en peu de temps l'admiration et la confiance universelles. Les pasteurs des âmes redoubleront de zèle pour consacrer à l'étude des sciences sacrées tout le temps que leur laissent les fonctions du ministère, pour donner à leurs instructions, soit en chaire, soit au catéchisme, toute la clarté et l'exactitude possibles, et enfin pour veiller avec soin sur les écoles où l'enfance se prépare aux luttes de l'âge mûr.

II

Le 8 décembre prochain sera le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. · Le digne successeur de Pie IX, désirant que cette fête soit célébrée avec plus de piété qu'à l'ordinaire, a accordé, pour cette année, le 20 septembre dernier, une indulgence plénière qui pourra être gagnée une fois le jour de la fête ou un des jours de l'octave, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife dans une église ou chapelle publique. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Messieurs les Curés voudront bien annoncer cette indulgence dès le premier dimanche de l'avent et exhorter les fidèles à louer Notre-Seigneur du grand privilège accordé à sa sainte mère, et à prier cette Vierge Immaculée de nous accorder la grâce d'imiter sa fidèle correspondance à tous les desseins de Dieu. Nous demanderons aussi la cessation des maux que souffrent en ce moment la sainte Église et son auguste chef.

Dans les églises et chapelles où il y a déjà une indulgence plénière attachée à cette fête, les fidèles pourront les gagner toutes deux en visitant deux fois l'église ou chapelle publique, et en y renouvelant les prières aux intentions du Souverain Pontife. Une seule confession et une seule communion suffisent.

III

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que par un indult du 17 octobre 1879, l'association de la Propagation de la foi, telle qu'établie dans ce diocèse, jouit des mêmes privilèges et indulgences que cette association telle qu'établie en France.

Je profite de la circonstance pour vous inviter à encourager cette œuvre si importante et si capable d'attirer les bénédictions de Dieu sur les associés.

Je recommande aussi l'*Apostolat de la prière ;* il faut l'établir là où il ne l'est pas encore ; il faut le faire fleurir de plus en plus là où il existe déjà (*Voir le mandement* N° 63 *et la circulaire* N° 64).

IV

L'œuvre des tabernacles, dont le centre est au Couvent de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, a pour but de venir en aide aux églises et aux missions pauvres, en leur procurant des vases sacrés, du linge, des ornements, etc., suivant les ressources de l'association. J'invite toutes les paroisses et missions du diocèse à s'y faire inscrire Il suffit pour cela d'envoyer chaque année une contribution de $10, en retour de laquelle les paroisses et missions les plus nécessiteuses recevront des vases sacrés, du linge, des ornements, etc., pour un montant au moins égal, sinon plus considérable, et les autres au moins quelque souvenir de l'œuvre.

Les personnes qui veulent être associées et avoir part aux mérites de l'œuvre, se font inscrire et payent une contribution annuelle de $0.50. On voit par le bulletin de 1878, que l'association a distribué pour une valeur de $3212.55 à 82 paroisses appartenant à 17 diocèses différents du Canada et des États-Unis. Ces chiffres prouvent clairement combien le zèle des associées et zélatrices de l'œuvre a su multiplier la valeur des contributions annuelles par le travail des associées, qui se réunissent deux fois par mois pour confectionner les ornements...etc, et solliciter des aumônes.

V

A compter de la réception de la présente, toute demande de dispense de consanguinité ou d'affinité devra être accompagnée d'un tableau généalogique qui en fasse connaître les sources et le degré. Il arrive trop souvent que faute de cette précaution, il y ait des erreurs graves dans la supputation des degrés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 89)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 10 Décembre 1879.

I. Cinquantième anniversaire de l'ordination de Monseigneur Cazeau.
II. Ouvrage sur la " Discipline du diocèse de Québec " annoncé.

Monsieur,

I

Le 3 janvier prochain sera le cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Monseigneur Cazeau ; mais comme ce jour est un samedi, la célébration en a été remise au jeudi suivant, 8 janvier ; elle aura lieu à la Basilique, où la messe se chantera à 9½ heures. Les membres du clergé de l'archidiocèse sont tous invités à venir y rendre grâces à Dieu et à implorer sa bénédiction sur ce digne Prélat dont la carrière ecclésiastique, depuis cinquante-quatre ans, a été consacrée tout entière au service du diocèse de Québec. Ceux qui ont des connaissances dans la ville ou dans les environs, feront bien de s'assurer un logement pour cette occasion, parce que l'affluence des évêques et des prêtres étrangers, qui sont attendus, ne permettra guère de compter sur l'archevêché et sur le séminaire. Vous êtes prié d'apporter un surplis avec vous pour la même raison ; il sera bon d'y mettre une marque pour le retrouver facilement.

II

Dans ma circulaire (N° 81) du 7 novembre 1878, je vous annonçais que je préparais un résumé des ordonnances épiscopales et conciliaires en force dans l'archidiocèse. Ce long travail, souvent interrompu par les mille affaires de chaque jour, est terminé et imprimé sous le titre de « Discipline du diocèse de

Québec. » C'est un volume de 252 pages, de même format et de même caractère que l'Appendice au Rituel. Il sera en vente le 17 décembre, et relié coûtera la somme de $1.50. Pour rendre l'ouvrage plus complet et plus utile, j'ai quelquefois cité des lois générales de l'Église, des articles de notre code civil, l'opinion de certains théologiens, qui ont rapport à des points de notre discipline. J'ai aussi profité de l'occasion pour faire quelques changements, que l'on reconnaîtra facilement parce qu'ils sont signés. Le plus important est celui qui concerne la juridiction des curés et des vicaires dans les paroisses voisines, que j'ai définie d'une manière à la fois plus large et plus claire. En reproduisant dans les deux langues le mandement (N° 55) sur les devoirs des électeurs pendant les élections, j'ai levé la défense qui avait été faite de commenter ce document, tout en maintenant les limites tracées par nos conciles et par la circulaire et la pastorale collectives du 11 octobre 1877. L'extrait suivant de la préface fera connaître mes intentions à ce sujet : « Notre intention est que ces modifications deviennent obligatoires dans ce diocèse à commencer du 1er octobre 1880 ; nous permettons toutefois à chacun de s'y conformer avant cette époque, s'il l'aime mieux ; cette permission comprend même les règlements que l'on trouvera au mot Juridiction. »

Quoique cet ouvrage soit destiné principalement au diocèse de Québec, il peut être utile dans toute la Province, parce que le plus souvent les autorités citées y font loi. La plupart même des ordonnances proprement diocésaines ne sont que l'explication ou l'application de règles en vigueur dans la Province entière.

Je me suis attaché à ce qu'une expérience de neuf années m'a montré comme étant d'une utilité plus pratique et plus fréquente ; j'ai pu donner quelquefois trop ou trop peu sur certaines matières, je prie le lecteur de me tenir compte de ma bonne volonté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 90)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 mars 1880.

I. Apostolat de la prière.
II. Visite pastorale de 1880.
III. Réforme du petit catéchisme.
IV. Indult sur la messe à dire par un curé chargé de plusieurs paroisses canoniquement érigées.
V. Brochure contre l'intempérance, recommandée.

Monsieur,

I

L'Apostolat de la prière est généralement établi dans l'archidiocèse de Québec, les paroisses qui ne sont pas encore agrégées ne tarderont pas à jouir de cet avantage. Mais les fruits que doit produire cette œuvre féconde seront sans aucun doute proportionnés au zèle du directeur. Il est donc de mon devoir d'exciter ce zèle et de le fortifier. C'est ce que je me propose en communiquant quelques renseignements utiles et même nécessaires aux directeurs.

Pour stimuler notre zèle et nous encourager à établir l'Apostolat, ou à le soutenir et à le développer dans les lieux où il est déjà établi, ne suffit-il pas de nous rappeler l'estime et l'amour que les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII lui ont témoigné et les progrès prodigieux qu'il a faits sous leur protection aussi efficace que bienveillante ? Personne n'ignore les faveurs dont Pie IX a comblé l'Apostolat ; c'est lui qui l'a enrichi à perpétuité de nombreuses indulgences ; c'est sous son pontificat, en 1866, que cette œuvre reçut enfin son organisation définitive, lorsque ses statuts furent approuvés par la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers.

Quant à Sa Sainteté le Pape Léon XIII, écoutons-le déclarant lui-même, avec une tendre effusion, les sentiments qu'il entretient pour l'Apostolat, à cinq cents associés venus des divers diocèses d'Italie et réunis en sa présence, dans la salle du Consistoire, le 23 novembre dernier.

« Nous aimons aussi, dit-il, à rappeler de chers souvenirs, et à vous manifester de douces espérances sur cet Apostolat et sur la dévotion au Sacré-Cœur, qui lui est unie.

« Oui, il nous est doux de rappeler, à la plus grande gloire de Dieu, que, dès le moment où la Providence voulut commettre à nos soins le gouvernement d'une partie du troupeau de Jésus-Christ, nous estimâmes qu'il était du devoir de notre ministère pastoral de procurer aux fidèles les moyens les plus efficaces de salut ; parmi lesquels excelle sans aucun doute la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Nous résolûmes donc, et nous établîmes par un décret spécial que la pieuse Union de l'Apostolat de la prière serait fondée à Pérouse ; Nous en nommâmes le directeur, et Nous recommandâmes vivement cette institution au zèle des curés, pour qu'elle fût propagée parmi les fidèles confiés à leurs soins. Plus tard, la divine Bonté nous accorda de consacrer en grande pompe et avec une préparation convenable, la ville et tout le diocèse de Pérouse au Sacré-Cœur. Maintenant encore notre âme tressaille en se rappelant avec quel élan de piété, de dévotion et d'amour, les fidèles répondirent à notre appel ardent, et quels fruits abondants de salut en furent alors recueillis. Aussi, une fois que nous avons été placé sur la chaire de Saint Pierre, Nous n'avons pu faire moins que de promouvoir dans toute l'Église la dévotion au divin Cœur, et Nous avons été heureux de profiter d'une occasion récente, qui Nous a été offerte, de favoriser l'accroissement de votre œuvre, en en approuvant les Statuts.

« Et maintenant Nous désirons de toute l'ardeur de notre âme que la dévotion sincère au Sacré-Cœur de Jésus se propage et se répande amplement sur toute la terre. Nous savons en effet combien elle est salutaire et profitable pour les âmes, et Nous avons la douce certitude que de grands biens émaneront de ce divin Cœur pour remédier d'une manière efficace aux maux qui affligent le monde. »

Les Statuts approuvés par Léon XIII confirment dans sa substance et perfectionnent en quelques points la première organisation ; comme ils ne se trouvent pas dans les Petits Manuels imprimés avant cette année, je crois utile de les reproduire ici, afin que les Directeurs puissent les étudier plus facilement.

STATUTS DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE, LIGUE DU CŒUR DE JÉSUS, APPROUVÉS ET CONFIRMÉS PAR UN DÉCRET DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII.

Art. 1. L'Apostolat de la Prière est une Œuvre pie, dont les membres s'efforcent de développer en eux-mêmes et dans les autres le zèle pour la prière, selon les désirs et à l'exemple du très Sacré Cœur de Jésus, toujours vivant pour intercéder en notre faveur.

Art. 2. Pour atteindre le but de cette Œuvre, on emploiera avec grand avantage, non seulement des prières vocales et mentales, mais encore toute sorte de bonnes œuvres, soit de piété, soit de miséricorde ; la fréquente réception des sacrements, l'exacte observation des commandements de Dieu et de l'Église ; et enfin tout ce qui peut contribuer efficacement à la piété chrétienne, à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Art. 3. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe peuvent, en se conformant aux Constitutions ou Décrets du Siège Apostolique, s'enrôler dans cette sainte Œuvre, et jouir des grâces spirituelles et indulgences que le même Siège Apostolique a daigné lui accorder.

Art. 4. Pour gagner les indulgences accordées à l'Apostolat de la Prière, les Associés doivent ajouter à leur prière du matin, qu'ils auront soin de ne pas omettre, l'offrande des prières, des œuvres et des souffrances du jour présent, aux intentions pour lesquelles Jésus-Christ Notre Seigneur s'offre lui-même dans le sacrifice de l'autel. Il leur est, de plus, recommandé d'offrir, chaque jour, une dizaine du Rosaire pour la conservation du Souverain Pontife et pour les besoins de l'Église, qu'on leur signale au commencement de chaque mois.

Art. 5. Ceux d'entre les fidèles enrôlés dans la sainte Ligue qui font spécialement profession de piété et d'un zèle ardent pour les âmes, et qui, pour cela même, portent le nom de Zélateurs ou de Zélatrices, doivent s'efforcer, par tous les moyens possibles, de promouvoir chaque jour davantage la gloire divine, le salut des âmes et le culte du très saint Cœur de Jésus, ainsi que les autres dévotions approuvées par l'Église, selon les pouvoirs à eux accordés par les supérieurs : ils devront donc se réunir en Conseils, à des époques déterminées, afin de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront opportunes.

Art. 6. L'Œuvre de l'Apostolat de la Prière a un Directeur général, qui est nommé par le Supérieur général de la Compagnie de Jésus, sauf l'approbation préalable donnée à chaque élection par le Saint-Siège, et sauf la dépendance à garder vis-à-vis de l'Ordinaire du lieu où se trouve ce Directeur.

Art. 7. Le Directeur général peut, dans les diverses contrées et diocèses, instituer des Directeurs centraux, du consentement des Ordinaires respectifs, dont la juridiction doit être entièrement sauvegardée, soit par rapport aux centres établis, ou à établir, soit par rapport aux fidèles de leurs diocèses déjà inscrits ou à inscrire, suivant la forme des saints Canons et des Constitutions Apostoliques.

Art. 8. Les Directeurs centraux doivent, chaque année, informer le Directeur général des lieux où ils auront établi des centres, et lui transmettre les noms des Associés inscrits, afin qu'on puisse les transcrire dans le catalogue de l'Œuvre. (*a*)

DÉCRET.

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans l'audience reçue par le soussigné Seigneur Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, à la date du 24 *mai* 1879, *après avoir entendu l'exposé de chacun des articles, a approuvé et confirmé, comme il approuve et confirme par la teneur du présent décret, les Statuts cités plus haut, suivant qu'ils sont contenus dans cette copie, dont l'autographe se conserve aux archives de la même Congrégation, sauf toujours la*

(*a*) Dispense de cette obligation a été accordée pour le Canada.

juridiction des Ordinaires suivant la forme des saints Canons et des Constitutions Apostoliques : déclarant en outre de nul effet, dans le présent et l'avenir, les décrets portés par cette Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers à la date du 27 juillet 1866 *et du* 28 *mai* 1867.

Donné à Rome, au Secrétariat de cette même Congrégation des Évêques et Réguliers, ce 28 *mai* 1879.

J. Card. Ferrieri, préfet.

L. S.

† A., Archev. de Myre, Secrétaire.

UNION DE L'APOSTOLAT AVEC L'ARCHICONFRÉRIE ROMAINE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

Dès le principe l'Apostolat fut agrégé à l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur de Jésus ; mais cette agrégation devint irrégulière par suite du développement de l'Apostolat et de son organisation, qui en fait une œuvre à part. Cependant pour ne pas priver les associés de l'avantage de l'agrégation à l'archiconfrérie et de la participation aux nombreuses indulgences dont elle jouit, on a formé une autre union, qui conserve tous ces avantages ; mais à certaines conditions, qu'il faut connaître. Voici donc les rapports qui existent actuellement entre l'Apostolat et l'Archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur.

1. Tous les associés de l'Apostolat appartenant à l'œuvre le 7 juin 1879, appartiennent aussi à l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur.

2. Tous les directeurs des centres diocésains et locaux (paroisses, communautés, collèges, etc.) existant à cette même époque, ont le pouvoir d'agréger à l'Archiconfrérie en même temps qu'ils agrègeront à l'Apostolat.

3. Ces pouvoirs passent aux successeurs des directeurs actuels, sans qu'il soit besoin d'une concession nouvelle.

4. Quant aux centres, soit diocésains, soit locaux, qui ont été constitués depuis le 7 juin 1879, ou qui seront constitués à l'avenir, pour que leurs directeurs présents et futurs jouissent du pouvoir d'associer à l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, il suffira que l'indication de ces nouveaux centres soit transmise par le directeur général de l'Apostolat, à la direction générale de l'Archiconfrérie. Celle-ci expédiera des diplômes conférant le pouvoir en question.

5. Tous les associés de l'Apostolat qui ont été reçus depuis le 7 juin 1879, ou qui seront reçus à l'avenir, doivent, pour faire partie de l'Archiconfrérie, y être spécialement agrégés par un directeur ayant le pouvoir d'agréger.

6. Pour agréger les nouveaux associés, les directeurs agrégateurs leur donneront des billets d'agrégation à l'Archiconfrérie, et prendront leurs noms. Ces noms seront transmis chaque année au secrétaire de l'Archevêché pour être confiés à une confrérie du Sacré-Cœur affiliée à l'Archiconfrérie romaine. Dans les centres locaux, on ne tient pas d'autre registre que celui de l'Apostolat.

Remarques.—1° Comme d'après les nouveaux rapports qui existent entre l'Apostolat de la prière et l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, il est nécessaire d'envoyer à Rome tous les noms des centres anciens et nouveaux de l'Apostolat, je prie Messieurs les directeurs de ces centres, c'est-à-dire, Messieurs les curés, et Messieurs les supérieurs, ou directeurs de collèges et de communautés qui ont un diplôme d'agrégation, de vouloir bien, aussitôt que possible, donner au Révérend Père Saché la date de ce diplôme. Ils auront aussi la bonté de l'informer en même temps du nombre de billets d'agrégation à l'Archiconfrérie qui leur seront nécessaires, et il les leur fera parvenir.

2° Vous êtes prié d'employer du papier de la dimension de la présente circulaire, pour les listes des associés à l'Archiconfrérie que vous devrez envoyer chaque année à l'archevêché. Ces listes devront comprendre tous les noms des associés admis à l'Apostolat après le 7 juin 1879, et qui auront reçu un billet d'agrégation à l'Archiconfrérie.

3° Messieurs les curés dont les paroisses ne sont pas encore agrégées, n'ont qu'à s'adresser au Révérend Père Saché, qui se fera un plaisir de leur expédier un diplôme d'agrégation.

Ignem veni mittere in terram, disait Notre-Seigneur, *et quid volo nisi ut accendatur ?* (Luc XII, 49.) Quel est le pasteur des âmes qui n'aimera à contribuer par son zèle à accomplir ce vœu du fils de Dieu ?

II

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1880.

Veuillez relire et observer ce qui est prescrit dans la « Discipline » au mot *visite pastorale.*

Pour annoncer cette visite vous publierez le mandement (N° 37) fait pour la seconde visite pastorale, avec une légère modification dans les premières phrases. Il faut aussi lire le prône sur la confirmation (Append. pag. 40 et 252.). Si vous n'avez pas ce mandement, il vous sera envoyé sur demande faite au secrétaire.

III

Bon nombre de curés de la province ayant manifesté à leurs Évêques le désir de voir le petit catéchisme du premier concile remplacé par un autre, ou modifié, les Évêques ont résolu de consulter leur clergé à ce sujet.

C'est pourquoi je vous invite par la présente à me donner par écrit avant le premier septembre prochain, votre réponse aux questions suivantes. Je désire que dans vos réunions, soit pour les conférences, soit pour des concours, vous en confériez ensemble ; et j'accepterai avec plaisir les réponses collectives qui seront faites à la suite de ces discussions si propres à jeter du jour sur cette importante matière.

1° Notre petit catéchisme français, publié par ordre du premier concile de Québec et l'abrégé qui se trouve à la fin, sont-ils susceptibles d'amélioration ? Si oui, quels sont en détail les

additions, retranchements, modifications à faire dans le texte des questions et des réponses ?

2° Vaudrait-il mieux y substituer quelque autre catéchisme que vous connaissez ? Lequel ou lesquels recommandez-vous ?

3° Le catéchisme de Butler, traduit en français, pourrait-il être adopté ? Si oui, quels sont en détail les additions, retranchements, modifications à y faire ?

Dans le cours de l'été, vous aurez tous occasion, en préparant les enfants à la première communion, ou à la confirmation, de remarquer ce qui est défectueux dans notre catéchisme ; notez soigneusement à mesure ce que l'expérience vous aura suggéré, et ainsi, par le concours de tous, nous pouvons espérer d'arriver, sinon à une perfection absolue, qui est impossible, du moins à un perfectionnement généralement désiré.

IV

Dans la page 49 de la « Discipline », il est dit au N° 17 qu'un curé chargé de deux paroisses est tenu à une messe pour chacune de ces paroisses, chaque dimanche et jour de fête d'obligation. S'il ne peut les dire ou les faire dire le jour même, il doit y suppléer pendant la semaine. Comme ce devoir a pu être omis dans le passé, j'ai obtenu un indult du 11 janvier dernier, qui fait remise des omissions passées, mais exige qu'on accomplisse ce devoir à l'avenir. Cet indult se trouve reproduit à la fin de cette circulaire. Au N° 18 de la même page, vous verrez qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées* toutes deux.

V

Le Révérend Père Paquin, O. M. I., a publié à la fin de l'année dernière, chez C. Darveau, imprimeur, une « Conférence sur les propriétés délétères des liqueurs spiritueuses », que j'aimerais voir répandre dans le diocèse comme un excellent moyen d'empêcher les ravages de l'intempérance. Cette brochure se vend 10 centins.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(APOGRAPHUM.)

Bme Pater,

Ex diversis S. C. C. decisionibus et in specie diei 9 maii 1874, patet parochum cui commissa est cura duarum parochiarum, teneri in dominicis et festis duas missas celebrare pro populo vel per se si facultatem binandi habeat, vel unam per se et alteram per vicarium vel alium sacerdotem si possit, vel tandem alteram missam celebrare infra hebdomadam. Quas decisiones quidam ex hujusce diœcesis Quebecensis parochi, per ignorantiam vel oblivionem, exequi omiserunt etiam per notabile tempus et ideo ad Sanctitatem Vestram recurrunt postulantes ut de plenitudine Apostolicæ potestatis pro omissis condonare et supplere dignetur.

Ex Audientia SSmi diei 11 januarii 1880.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII referente infrascripto S. Conguis de Propaganda Fide Secretario, attentis expositis, quoad præteritum, petitam sanationem super omissione celebrationis missarum pro populo alterius parœciæ benigne concedere dignatus est ; quoad futurum vero rescribi jussit standum obligationi.

Datum Romæ, ex Æd. S. C. die et anno ut supra.

L. ✠ S. Gratis quocumque titulo.

(Signat.) J. Massotti, Secrius.

(N° 91)

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, SUR L'OBSERVATION DES DIMANCHES ET FÊTES.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le devoir de notre charge pastorale nous oblige d'élever aujourd'hui la voix pour vous rappeler, Nos Très Chers Frères, combien importante est la sanctification du dimanche et combien sont graves certains désordres qui s'y commettent.

Ayez soin, disait Dieu aux Juifs, *de garder mon sabbat, car c'est la marque établie entre moi et vous pour vous rappeler à vous et à votre postérité que je suis le Seigneur qui vous sanctifie : videte ut sabbatum meum custodiatis ; quia signum est inter me et vos in generationibus vestris, ut sciatis quia ego Dominus qui sanctifico vos* (Exod. XXXI. 13.). Il sanctionna cette ordonnance par la peine de mort (v. 15.), et nous voyons que plus tard il ordonna de lapider un homme qui avait été surpris ramassant du bois un jour de sabbat (Nomb. XV. 35.).

Autant la loi nouvelle est plus parfaite et plus sainte que l'ancienne, autant le dimanche est-il plus digne de notre respect et de notre religieuse observance.

En ce jour, le Père éternel, créateur de toutes les choses visibles et invisibles, fit sortir du néant le ciel et la terre par une seule parole.

En ce jour, le Fils de Dieu, incarné et mis à mort pour notre rédemption, sortit glorieux et plein de vie de ce tombeau où ses

ennemis croyaient l'avoir enchaîné pour toujours. Sa résurrection, image, modèle et principe de celle que nous devons attendre pour nous-mêmes à la fin des temps, est le fondement inébranlable de notre foi et de notre espérance.

En ce jour enfin, le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres et leur communiqua la lumière et la force dont ils avaient besoin pour annoncer l'évangile jusqu'aux extrémités de la terre.

Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, chacune des adorables personnes de la Sainte Trinité a choisi ce jour du dimanche pour signaler sa puissance, sa sagesse, sa bonté infinie. Voilà pourquoi la sainte Église catholique y convoque ses enfants à assister au saint sacrifice de la messe et aux instructions des pasteurs chargés de continuer l'œuvre des apôtres, ou plutôt de Notre Seigneur Jésus-Christ. Et c'est afin que vous puissiez accomplir plus facilement ces devoirs, qu'elle vous ordonne de faire trêve à vos occupations ordinaires qui mettraient obstacle à votre recueillement, à votre prière, à la grâce de Dieu et à la sanctification de vos âmes.

Tous les moments de notre vie sont un présent de la bonté divine et lui appartiennent de la manière la plus légitime et la plus absolue possible ; sa justice nous en demandera un compte rigoureux. Cependant, comme les nécessités de la vie en réclament une grande partie, Dieu s'est réservé plus spécialement le dimanche et veut que nous y observions un saint et mystérieux repos pendant lequel nous souvenant qu'il est notre premier principe et notre dernière fin, nous puissions nous appliquer uniquement à honorer notre Créateur et à sanctifier nos âmes.

Séparés du bruit et de la dissipation des affaires du siècle, dégagés de toutes les distractions et préoccupations qu'elles entraînent, sachons nous recueillir comme si déjà nous étions admis à la vue intuitive des perfections divines, et à la jouissance de ce repos éternel promis à ceux qui pourront dire avec l'Apôtre : *J'ai combattu le bon combat, bonum certamen certavi ; j'ai achevé ma course, j'ai servi Dieu avec fidélité ; cursum consummavi, fidem servavi : il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice, que le Seigneur, juste juge, doit me donner en ce jour ;*

in reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illa die, justus judex (II. Tim. IV, 7, 8.).

Il ne vous est pas interdit de vous réjouir en ce jour du Seigneur : mais votre joie doit être toute sainte, et exempte de tout reproche ; elle ne doit mettre aucun obstacle aux devoirs de la piété que chacun est obligé d'y remplir. Il faut éviter avec soin tout ce qui serait en opposition aux bonnes mœurs, tout ce qui ne convient pas à un jour que Dieu a béni et sanctifié tout spécialement et qu'il a réservé à sa gloire. C'est en ce jour surtout que nous devons mettre en pratique cette parole de l'Apôtre : *Gaudete in Domino semper : iterum dico, gaudete. Modestia vestra nota sit omnibus hominibus, Dominus prope est : réjouissez-vous toujours dans le Seigneur : je vous le répète, réjouissez-vous. Que votre modestie brille à tous les regards, car le Seigneur est proche* (Philip. IV, 4, 5.).

« Hélas ! s'écrie un saint docteur (saint Antonin), O perversité du genre humain qui tourne en abus et en crimes les institutions les plus saintes ! O perte irréparable d'un temps si précieux ! O désordre qui fait la joie des démons ! Combien de chrétiens qui font de ces saints jours les fêtes, non du Seigneur, mais de Satan ! »

Les Pères de notre sixième concile, dans leur pastorale commune (N° 78, 26 mai 1878), donnent aux parents des avis fort importants : « Il y a dans la vie de vos enfants une époque de laquelle dépend leur bonheur ; passage bordé d'abîmes célèbres par de nombreuses catastrophes. Vient le temps où ils songent à s'établir et à contracter mariage. Combien embrassent cet état d'après la seule impulsion d'une passion qui les aveugle un moment pour faire place à une réalité désespérante ! Pendant des années entières, on laisse ces jeunes cœurs nourrir une flamme qui les dévore, qui tarit en eux la piété, obscurcit l'intelligence, et trop souvent entraîne dans des désordres lamentables. Ces trop longues *fréquentations*, comme on les appelle, nous le disons en gémissant, sont une des plaies de notre pays. »

Or, Nos Très Chers Frères, ces *fréquentations*, ce désordre, cette plaie de notre pays, ont lieu le plus souvent le dimanche, et par une négligence incroyable, une faiblesse inconcevable des

parents qni ne songent pas même à exercer la moindre surveillance sur ces âmes dont Dieu leur demandera un compte rigoureux, c'est en ce jour qui devrait être sanctifié, que le Seigneur est le plus offensé ! Ces promenades solitaires de vos enfants, ces voyages lointains, ces veillées prolongées, font monter vers le ciel comme un nuage d'iniquités qui attirent la foudre sur les familles où Dieu est ainsi offensé.

Outre ce désordre qui se cache, il y en a un autre qui s'étale en public et qui produit un scandale encore plus déplorable.

Nous voulons parler, Nos Très Chers Frères, de ces *excursions de plaisir* qui se font les dimanches et fêtes d'obligation en bateau à vapeur, en chemin de fer, ou quelquefois dans une longue file de voitures. L'expérience prouve qu'elles donnent occasion à de tels désordres d'intempérance et d'immoralité, que nous croyons devoir défendre absolument, et sous peine de péché mortel, les *excursions de plaisir* des dimanches et des fêtes d'obligation.

Les pasteurs des âmes et les confesseurs devront user de toute leur influence pour en détourner les fidèles commis à leur solli citude.

Les parents et les maîtres sont tenus en conscience d'empêcher leurs enfants et leurs seviteurs de prendre part à ces *excursions* dites *de plaisir*, mais qui mériteraient plutôt d'être appelées des voyages de péché, de désordre et de malédiction.

Nous lisons dans la Genèse (XXXVII, 33.) que, quand les enfants de Jacob apportèrent à leur père la tunique ensanglantée de leur frère Joseph, ce saint patriarche s'écria dans l'excès de sa douleur : *Fera pessima comedit eum ; une bête très féroce l'a dévoré !* Il déchira ses vêtements, se revêtit d'un cilice et pendant de longues années pleura son fils, sans vouloir accepter de consolation.

Oh ! Nos Très Chers Frères, combien de parents qui pourraient tenir le même langage, mais en y ajoutant l'expression d'un remords trop bien mérité : C'est ma faute, c'est ma faute, c'est ma très grande faute !

Si au retour de ces promenades solitaires, de ces veillées prolongées, de ces excursions de plaisir, votre enfant revenait à vous

tout meurtri par un accident, vous en seriez dans une désolation extrême ; si on vous apportait son cadavre, votre douleur n'aurait plus de bornes et vous vous reprocheriez avec raison votre imprudence et votre coupable faiblesse.

Hélas! Nos Très Chers Frères, si vous pouviez lire dans le cœur de votre jeune homme ou de votre jeune fille qui revient de cette promenade, de cette veillée, de cette excursion de plaisir, quelle serait votre épouvante, votre douleur, votre désolation à la vue des affreux ravages que le démon a faits en quelques heures dans le cœur qui vous est si cher ! *Fera pessima comedit eum ; une bête très féroce l'a dévoré.* A peine cet enfant est-il venu au monde, vous avez eu grand soin de le faire régénérer dans les eaux du baptême ; plus tard vous avez salué avec joie les premiers rayons de son intelligence, dont vous avez profité pour lui donner vous-mêmes les premières notions de l'amour de Dieu ; vous vous êtes réjouis à sa première communion et à sa confirmation ; vous lui avez procuré des guides pour l'instruire dans les vérités de la religion et dans les connaissances qui peuvent lui être utiles ; vous lui avez donné de bons exemples et de sages avis : vous n'avez rien négligé, ce semble, pour en faire un bon chrétien et un bon citoyen. Voilà que, par une négligence inexplicable. par une faiblesse impardonnable, vous avez laissé cet enfant s'exposer au péril... *Fera pessima comedit eum ; une bête très féroce l'a dévoré.* Le voilà cet enfant qui revient à vous esclave du démon, chargé des chaînes du péché, blessé à mort par ce qu'il a vu, entendu et fait dans cette promenade, dans cette veillée, dans cette excursion de plaisir ! Ce sont là les salaires que le péché donne à ceux qui le commettent *Stipendia peccati mors* (Rom. VI, 23.).

Vous ne vous en apercevrez pas toujours de suite, mais le mal n'en est pas moins réel ; le poison mortel circule dans les veines de votre enfant et tôt ou tard il produira ses funestes effets. Viendra le jour où le Seigneur mettra à exécution cette terrible parole : *Sanguinem ejus de manu tua requiram, je vous demanderai compte de son sang* (Ezéch. III, 18.) ; *convertam festivitates vestras in luctum, et omnia cantica vestra in planctum ; je changerai en deuil toutes vos réjouissances, et vos chansons en gémissements* (Amos, VIII, 10.).

Nous avons la douce confiance, Nos Très Chers Frères, que vous écouterez notre voix et que nous n'aurons pas à gémir sur les désordres qui changent en source de colère et de malédiction, un jour où la bonté divine tient à notre disposition des trésors de grâces, de bénédictions, de mérites et de gloire pour le temps et pour l'éternité. Nous comptons sur votre esprit de foi et de crainte du Seigneur, pour espérer que les dimanches et fêtes seront toujours observés par un religieux repos et par une sainte joie ayant sa source dans le Seigneur lui-même, comme le veut l'apôtre Saint Paul. Vous vous abstiendrez, Nos Très Chers Frères, de prendre part vous-mêmes à ces excursions de plaisir et vous empêcherez vos enfants et vos serviteurs d'y exposer leur âme aux pièges du démon.

A ceux qui, méprisant nos avis et notre autorité pastorale, s'obstineraient à violer les règles de la prudence et de la morale chrétienne, nous donnons a méditer sérieusement cette parole du Grand Apôtre : *Par la dureté et par l'impénitence de votre cœur, vous vous amassez un trésor de colère pour le jour de la colère et de la manifestation du juste jugement de Dieu, qui rendra à chacun selon ses œuvres : la vie éternelle à ceux qui... cherchent la gloire, l'honneur et l'immortalité : mais la colère et l'indignation... à ceux qui se livrent à l'iniquité* (Rom. II, 5...).

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous défendons sous peine de péché grave aux fidèles de ce diocèse de prendre part les jours de fêtes et de dimanche aux *excursions de plaisir* en chemins de fer, en bateaux à vapeur ou en voiture, même quand le produit de ces excursions serait destiné à une bonne œuvre. Nous n'entendons pas néanmoins condamner les pèlerinages qui se font en ces jours, pourvu que l'on y observe le recueillement, la piété et le bon ordre.

2° Les parents et les maîtres doivent tenir absolument à ce que leurs enfants et leurs serviteurs observent fidèlement les saints jours de dimanche et de fête et ne s'y exposent pas à offenser Dieu dans des promenades, des veillées ou des voyages dont une trop funeste expérience démontre les dangers.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et, plus tard, aussi souvent que les pasteurs le jugeront utile ou nécessaire.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archevêché et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre,
Secrétaire.

(N° 92)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
27 Avril 1880.

I. Retraites et rapport annuel.
II. Tableau généalogique à faire quand on demande dispense.
III. Apostolat de la prière.
IV. Décrets sur le lieu où doivent se conserver les saintes huiles.
V. Fête nationale du 24 juin.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire mardi le 24 août prochain au soir, pour se terminer mardi matin le 31 du même mois. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché mardi

le 7 septembre au soir, pour se terminer mardi matin le 14 du même mois. Vous trouverez dans la « Discipline », page 207, les permissions et recommandations ordinaires, et à la page 106 ce qui concerne *l'examen des jeunes prêtres*. Le tableau des paroisses sera le même que l'année dernière, excepté que 1° dans l'Ile d'Orléans il restera désormais deux prêtres au lieu d'un seul ; 2° les paroisses du Sacré-Cœur de Jésus et du Sacré-Cœur de Marie celles de Saint-Calixte et Sainte-Sophie, et celles de Saint-Ferdinand et de Saint-Adrien, seront unies.

J'invite de nouveau Messieurs les Curés à faire leur rapport annuel en temps opportun et en la manière décrite dans la « Discipline », page 197.

II

Je prie Messieurs les Curés de dresser avec beaucoup de soin le tableau généalogique ordonné par la Circulaire N° 88, 10 novembre 1879 (voir « *Discipline* » page 102). quand ils demandent une dispense de consanguinité ou d'affinité. On doit y donner les noms de baptême et de famille et faire pour cela les recherches nécessaires Ces tableaux sont enregistrés dans un cahier afin de servir à résoudre les difficultés qui peuvent survenir plus tard sur la validité des mariages ; et s'ils ne sont pas faits avec soin, ils peuvent causer des embarras fort sérieux, par exemple, si les noms de baptême et de famille ne sont pas écrits correctement.

III

Un très petit nombre de curés se sont conformés jusqu'à présent aux prescriptions contenues dans la Circulaire N° 90, concernant l'Apostolat de la prière. Ceux qui les négligent exposent leurs paroissiens à être privés des privilèges de cette belle œuvre, qui est si puissante pour attirer les bénédictions de Dieu sur l'Église et sur tous ses enfants.

IV

J'attire l'attention de Messieurs les Curés sur les deux réponses suivantes de la S. R. C. *in Toletana*, 31 août 1872.

MANDEMENT

AU SUJET DES SOCIÉTÉS DE TRAVAILLEURS

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Aux fidèles de la ville de Québec et des environs, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons appris avec douleur, Nos Très Chers Frères, que pendant ces dernières semaines des troubles sérieux ont eu lieu dans cette ville et aux environs, et que malgré les exhortations de vos pasteurs et les avis donnés par les autorités civiles, ces troubles paraissent en voie de se continuer, au grand détriment des âmes et au grand dommage temporel de notre cité.

Chacun doit se souvenir que tout homme est maître de son travail et peut en disposer au prix qui lui convient. Il a le même droit sur son travail qu'un cultivateur sur sa terre. C'est pourquoi les sociétés des travailleurs se rendent coupables d'une grave injustice, toutes les fois qu'elles essaient de forcer quelqu'un à se joindre à elles ou à travailler pour le prix qu'elles ont fixé. Ceux qui sont en dehors de ces sociétés, ont un droit égal à fixer eux-mêmes le prix auquel ils travaillent. C'est pourquoi nous défendons à tout catholique de chercher, en quelque manière que ce soit, par violence ou autrement, à forcer quelqu'un à entrer dans ces sociétés ou à travailler aux prix fixés par les dites sociétés.

Désirant empêcher, autant qu'il nous est possible, les catholiques, dont les âmes nous ont été confiées par le Dieu Tout-puissant, d'attaquer ainsi injustement les droits naturels de leurs semblables, et sachant que ces injustices offensent Dieu et perdent les âmes : le Saint nom de Dieu invoqué et en vertu de l'autorité qui nous a été donnée par Notre Seigneur Jésus-Christ pour le bien de vos âmes, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Tout catholique qui, dans le cours de la présente année 1880, attaquera ou complotera d'attaquer une personne, membre ou non d'une société de travailleurs, ou un membre de sa famille, parce que cette personne travaille, ou a travaillé, ou est disposée à travailler au prix qui lui convient, sera excommunié par le fait même de cette attaque ou de ce complot d'attaque.

2° Nous réservons à Nous et à nos vicaires généraux l'absolution de ce péché et de cette excommunication. Nous avertissons les coupables que, selon les règles éternelles de la justice, cette absolution ne peut être donnée à moins que le dommage causé par cette attaque ne soit réparé.

3° Cette ordonnance prendra effet dans tout notre diocèse aussitôt après sa lecture au prône des messes paroissiales dans les églises de cette ville et des environs.

4° Sera la présente lettre pastorale lue au prône des églises paroissiales de cette ville et des environs, les quatre premiers dimanches après sa réception, et, plus tard, le premier dimanche des mois de juillet, août, septembre et octobre de la présente année.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

Dubium V. Possunt-ne parochi retinere sanctum oleum Infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus S. R. C. decretis ?

R. *Negative* et servetur decretum diei 16 decembris 1826 in Gandavensi ad III.

Dubium VI. Tenebitur-ne prælatus diœcesanus obligare omnes et singulos parochos et sacerdotes ad servanda omnia super his præscripta in rituali romano, quando nulla interveniat urgens necessitas aliter agendi, nonobstante quacumque contraria etiam immemorabili consuetudine ?

R. *Affirmative.*

Que chacun examine bien s'il est en règle avec ces décisions.

V

La grande fête nationale du 24 juin réunira probablement bon nombre de prêtres canadiens venus de diverses parties de ce continent. Les membres du clergé de ce diocèse qui ont l'intention d'y venir, feront bien de s'arranger de manière à ne point se loger dans la ville ni dans les environs immédiats, afin de laisser vacants pour la grande affluence d'étrangers que l'on attend, les logements disponibles. Chacun est invité à apporter avec soi son surplis et sa barrette.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 93)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 31 mai 1880.

I. Avis au sujet de la retraite.
II. Peines portées contre certains émeutiers.
III. Denier de Saint-Pierre et Apostolat de la prière.
IV. Avis sur la correspondance pendant la visite.

Monsieur,

I

Les membres du clergé qui se proposent d'assister à la retraite devront à l'avenir, à commencer dès cette année, en prévenir Monsieur l'économe du Séminaire pour le première retraite, et Monsieur l'aumônier de l'Archevêché pour la seconde, au moins dix jours d'avance, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément.

II

Je crois utile de faire connaître à tout le clergé de l'archidiocèse le dispositif du mandement que j'ai dernièrement adressé aux fidèles de la ville de Québec et des environs, afin que s'il se présente à vous quelque pénitent coupable de la faute que j'y condamne, vous sachiez ce que vous avez à faire.

« 1° Tout catholique qui dans le cours de la présente année 1880, attaquera ou complotera d'attaquer une personne, membre ou non d'une société de travailleurs, ou un membre de sa famille, parce que cette personne travaille, ou a travaillé, ou est disposée

à travailler au prix qui lui convient, sera excommunié par le fait même de cette attaque ou de ce complot d'attaque. »

« 2° Nous réservons à nous et à nos vicaires généraux l'absolution de ce péché et de cette excommunication. »

Je vous prie de profiter de l'occasion pour faire comprendre aux coupables quelle grande injustice ils ont commise en essayant par violence de forcer quelqu'un à travailler pour un prix plutôt que pour un autre, ou en l'empêchant violemment de travailler. Cette injustice, comme toute autre, doit être réparée.

III

Le 18 mars j'ai envoyé à Rome la somme de $3271.11, représentant le denier de Saint-Pierre pour l'année 1879. Une lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, en date du 24 avril, en accuse réception et annonce que le Saint-Père a accueilli cette offrande avec reconnaissance et accorde sa bénédiction apostolique à tous ceux qui y ont contribué, ainsi qu'à tout le clergé et au diocèse en général. En faisant part de cette nouvelle aux fidèles de votre juridiction, vous voudrez bien les encourager à se montrer zélés en faveur de cette œuvre de piété filiale et de foi. Plus les ennemis de l'Église se montrent acharnés à la persécuter et à la dépouiller, plus ses véritables enfants doivent redoubler de charité envers le vicaire de Jésus-Christ. En même temps, vous leur rappellerez l'obligation où ils sont de prier pour lui, afin que Notre Seigneur le soutienne et le protège au milieu des tribulations dont il est assailli. Je saisis cette occasion pour vous recommander de nouveau l'Apostolat de la prière, comme le moyen le plus efficace d'obtenir ce que nous désirons tous avec tant d'ardeur. Veuillez relire ce que la circulaire N° 90 contient sur ce sujet.

IV

Je désire qu'à l'avenir les demandes de dispenses soient adressées à M. le Secrétaire, qui les fera signer par qui de droit. Si cependant il y a quelque difficulté toute spéciale, on pourra s'adresser directement à l'Archevêque ou au Grand-Vicaire.

Monseigneur Cazeau devant être absent une partie de l'été, M. Marois est chargé de recevoir et de distribuer les intentions de messes. M. Bolduc est autorisé à accorder les dispenses de bans et d'empêchements, et les facultés de prêcher, confesser, absoudre des cas réservés, commuer les vœux, célébrer la messe.

Ce qui regarde l'administration proprement dite et qui ne peut se retarder, devra m'être adressé dans les paroisses que je visite, en tenant compte du temps nécessaire pour que les lettres m'y arrivent certainement. Les paroisses suivantes n'ont la poste que rarement, et il vaudra mieux ne pas y diriger les lettres qui me sont destinées : Saint-Cajétan, Saint-Paul, Saint-Magloire, Buckland, Saint-Lazare, Saint-Léon, Sainte-Germaine, Sainte-Justine, Saint-Odilon, Saint-Sébastien, Saint-Honoré, Saint-Côme, Saints-Anges.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 94)

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, SUR LE RESPECT DU A LA PAROLE DE DIEU ET AU SACREMENT DE PÉNITENCE.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Église. Nous disions alors : « *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre Saint Paul, *a*

aimé son Église et s'est livré lui-même pour elle (Éph. V, 25.). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Église, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison. »

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certaines pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de Pénitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes, on a oublié ce principe que nous exposions dans la même pastorale, savoir que « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique. »

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire, et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence.

Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres, nous voyons que Saint Pierre et Saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question : *Par quelle puissance ou au nom de qui avez-vous prêché : In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos ?* (v. 7.). Ils répondirent que c'était au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique en disant : *Jugez vous-mêmes s'il*

est j te devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate (v. 19.).

C'est l'Église seule qui donne mission pour prêcher ; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non ; et l'enfant de l'Église qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui sauve les âmes.

Bien plus coupables encore sont ceux qui s'attaquent au sacrement de Pénitence.

Notre Seigneur Jésus-Christ qui *nous a rachetés par son sang et nous a mérité la rémission de nos péchés, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum* (Col. I, 14.), a institué ce sacrement quand il dit à ses Apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des siècles : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ; Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (Saint Jean, XX, 23.). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pécheur qui veut être réconcilié avec Dieu doit faire connaître au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et surnaturelles, de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Église enseigne qu'il a voulu en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

Qui est-ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la

plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le confesseur à violer ce secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme Saint Jean Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. Ce secret est si absolu, que le confesseur doit le garder même à l'égard du pénitent avec qui il doit éviter toute parole, toute allusion, tout signe quelconque qui pourrait lui causer quelque peine ou lui rendre le sacrement odieux. Il ne peut en parler au pénitent, même pour son plus grand bien spirituel, sans sa permission claire, expresse et parfaitement libre. Et s'il y a le moindre danger que le respect et la confiance dûs au sacrement puissent en souffrir, le confesseur ne peut user de cette permission, parce qu'alors le pénitent n'est pas seul intéressé.

Les choses étant ainsi réglées de droit divin pour ce qui concerne le secret auquel le confesseur est tenu dans ce qui touche au sacrement de pénitence, le pénitent lui-même doit avoir, de son côté, des obligations graves à remplir envers le sacrement et envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

Quel est, en effet, le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Sans doute le pénitent n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le *secret naturel* sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir pour ce sacrement, au ministère sacré dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine, ou à la personne du confesseur. Ce *secret naturel*, quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

La loi civile (Code de procédure, art. 275.) protège le confesseur, comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus, car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en

toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins, parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passager trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confesseur, contre les indiscrétions et dénonciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre ? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution ? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre ; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine ; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Église elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même ; mais celui-ci voudra-t-il consentir à se manifester ainsi ?

Au saint tribunal, le pénitent est plus intéressé que personne à dire toute la vérité, rien que la vérité ; car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter. Mais au tribunal de la justice humaine, viendra-t-il faire un aveu semblable pour justifier sa dénonciation ?

Et quand il s'agit de questions politiques, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui

s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur monstrueuse ; nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur : pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs des âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces présomptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances et prouver qu'il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'un tribunal civil permît de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur.

« La pureté des élections, disait dernièrement un honorable juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix, que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus relevé et qui intéresse un grand nombre de personnes, je veux dire le tribunal de la pénitence. »

D'ailleurs, Nos Très Chers Frères, pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les Évêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques ; mais en usant de cette liberté, il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité, et alors les pasteurs des âmes doivent dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, réprouver ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire ; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle et enchaîne un cœur, et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer, dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière, et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique ; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère sacré, toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. » (Pastorale collective du 22 septembre 1875.)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe,
† Dom., Év. de Chicoutimi.

Par Messeigneurs,

C.-A. Collet, Ptre,
Secrétaire.

(N° 95)

MANDEMENT

SUR LA COLONISATION

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis longtemps, Nos Très Chers Frères, l'on voit avec chagrin un certain nombre de familles canadiennes-françaises quitter cette province pour aller s'établir dans les États-Unis, où trop souvent elles perdent leur foi et ne trouvent que déception et misère.

Deux causes principales sont assignées à cet exil volontaire et funeste auquel se condamnent nos compatriotes. Les Pères de notre sixième Concile (N° 26, 22 mai 1873.) les signalent dans leur pastorale commune : « Une chose est certaine à nos yeux, disent-ils, c'est que l'émigration n'aurait plus de prétexte et s'arrêterait, si les parents employaient pour donner à leurs enfants des établissements dans les terres nouvelles, l'argent qui se consume en pure perte pour le luxe et l'intempérance. »

Oui, Nos Très Chers Frères, dirons-nous avec ces mêmes Pères, « C'est depuis qu'un luxe effréné a envahi nos campagnes, que cette émigration a pris des proportions si alarmantes. On s'endette outre mesure pour se procurer des toilettes extravagantes, des ameublements trop riches pour les moyens dont on dispose, pour fêter des amis, pour paraître en public avec des équipages magnifiques ; en un mot, *l'orgueil de la vie*, comme l'appelle l'apôtre Saint Jean (I. Ép. II, 16.), entrant en conspira-

tion infernale avec *la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux*, s'attaque avec acharnement à la fortune temporelle des familles, pour arriver à la ruine éternelle des âmes. »

L'intempérance, ce vice dégradant, ce vice funeste à « la fortune et au repos des familles, à la santé et à la vie de ses malheureuses victimes, ce vice enfin qu'on peut appeler avec vérité une des grandes portes de l'enfer, l'intempérance, disons-nous, en appauvrissant les familles, et en diminuant l'esprit de foi, pousse un certain nombre de nos compatriotes à aller aux États-Unis. »

Voilà donc, Nos Très Chers Frères, trois grands maux qui désolent notre patrie : le luxe, l'intempérance et l'émigration. Or, aujourd'hui comme toujours, la religion vient vous proposer un remède facile et efficace à tous ces maux à la fois.

Nous établissons dans notre diocèse une société de colonisation dont la direction sera confiée à un conseil composé d'hommes dont le zèle, le désintéressement et le patriotisme sont connus de tous. Aidé de leurs sages avis et de la connaissance parfaite qu'ils ont de tout le territoire de ce vaste diocèse, nous comptons, avec l'aide de Dieu, pouvoir donner à la colonisation un élan tout nouveau et dont les fruits abondants réjouiront les cœurs de tous ceux qui aiment notre patrie.

Mais, Nos Très Chers Frères, pour réussir dans cette grande et belle entreprise, nous avons besoin de votre concours.

1° Concours de votre *zèle* pour cette œuvre dont vous comprenez sans peine l'importance majeure et urgente. Notre nationalité, notre religion, et, par conséquent, l'avenir spirituel et temporel de vos enfants et de vos compatriotes, y sont profondément intéressés.

Nous nommons pour *zélateurs* de l'œuvre tous les curés et supérieurs de séminaires, collèges et communautés. Ils nommeront, chacun dans sa paroisse ou son établissement, des *collecteurs* et *collectrices* chargés de recueillir à domicile la contribution annuelle des membres et les noms de ceux qui veulent se faire inscrire. Que chacun se prête volontiers à rendre ce service à la religion et à la patrie. Faites connaître cette œuvre à ceux qui l'ignorent ; exitez le zèle et la générosité de ceux qui ne

paraissent pas assez portés en sa faveur ; donnez l'exemple toujours plus efficace que les paroles.

2° Concours de votre *générosité*, ou, pour employer une expression plus chrétienne et plus divine, concours de votre *charité*, la première, la plus excellente de toutes les vertus, sans laquelle, au témoignage de l'apôtre Saint Paul (I. Cor. XIII, 1...), *nous ne sommes rien* devant Dieu. Oui, Nos Très Chers Frères, concours de votre *charité*, car il ne s'agit pas seulement d'aider à l'établissement d'un certain nombre de vos enfants et de vos compatriotes, ce qui est déjà une grand acte de charité, une aumône corporelle très efficace, mais aussi de procurer la gloire de votre Dieu en conservant dans les sentiers de la foi un grand nombre de familles qui, sans cela, iraient ailleurs s'exposer au danger de perdre la foi et de périr éternellement.

Nous vous demandons chaque année la petite aumône de dix centins par personne. Cette aumône vous donnera droit aux fruits d'une messe qui sera célébrée chaque mois pour attirer les bénédictions spirituelles et temporelles sur tous les membres de l'association. Vous aurez donc la bénédiction de la charité de Dieu que vous glorifiez et du prochain que vous aidez ; la bénédiction de la foi dont vous conservez et augmentez le règne dans notre chère patrie ; la bénédiction de l'espérance par la grâce et la miséricorde que Dieu répand sur ceux qui l'aiment et le servent, et par la gloire éternelle qui récompense même un verre d'eau donné pour l'amour de Dieu. Fallût-il pour cela sacrifier quelque petite dépense, quelque plaisir, nous sommes certain que votre foi et que votre patriotisme vous feront saisir avec bonheur une si belle occasion de bien mériter de l'un et de l'autre.

3° Enfin, Nos Très Chers Frères, nous comptons sur le concours de tous les parents chrétiens, surtout des cultivateurs, afin que vous donniez vos enfants à la colonisation, ou plutôt à la patrie, à la religion, à Dieu même.

Oui, Nos Très Chers Frères, ne vous contentez pas de donner à cette belle œuvre votre zèle, votre contribution annuelle : donnez-y vos enfants, car c'est pour eux qu'elle est plus directement établie. Le plus souvent dans les familles tant soit peu

nombreuses, l'héritage paternel une fois partagé se réduit presque à rien. La colonisation vous offre un moyen facile pour assurer leur avenir. Vos fils iront dans la forêt arroser la terre d'une sueur qui la fécondera en peu d'années et leur permettra de jeter bientôt les bases de nouvelles familles, où vos filles trouveront leur place à leur tour. Avec ce que vos fils auraient inutilement dépensé en voitures et habillements de luxe, et peut-être, hélas ! en débauches, vous pourrez facilement les aider à se créer en peu d'années un établissement où ils trouveront un bonheur et une aisance que l'oisiveté, le luxe et le plaisir ne leur donneront certainement jamais. L'expérience est là pour prouver que ces courageux colons, qui n'ont pas eu peur des épreuves auxquelles leur condition, comme toutes les autres, est exposée, ont fini par se créer une position infiniment préférable sous tous les rapports à cet exil et à cet esclavage que certaines familles sont allées chercher dans les manufactures des États-Unis. Combien de ces pauvres exilés qui voudraient revenir au pays et qui n'en ont ni les moyens, ni la force ! Combien de jeunes gens et de jeunes filles qui ont perdu la santé et même la vie, dans l'air empesté de ces manufactures où ils travaillent sans relâche comme des esclaves ! Et parmi ceux qui ont survécu, combien peu ont réussi à mettre leur vieillesse à l'abri de la misère ! Parcourez, au contraire, ces nouvelles colonies de défricheurs intrépides qui ont fondé des paroisses aujourd'hui florissantes ; vous y voyez partout régner la santé, les joies de la famille, l'aisance et, ce qui est encore plus désirable, la foi et la religion. C'est un spectacle dont nous avons fréquemment été nous-même le témoin dans nos visites pastorales, et dont nous ne cessons de remercier Dieu.

Donnez vos enfants à la colonisation. La nouvelle société leur procurera les informations dont ils auront besoin ; elle les encouragera et leur facilitera leur rude tâche. Comme une tendre mère, elle essuyera leurs larmes et veillera surtout à ce que les secours et les consolations divines de la religion ne manquent point à ces chers enfants dont vous avez si justement à cœur le salut.

Profitant de l'expérience déjà acquise, la société laissera aux parents le soin de nourrir et d'entretenir leurs enfants jusqu'au

moment où ceux-ci seront en état de se suffire à eux-mêmes ; car il est bien connu que les colons qui comptent pour cela sur d'autres ressources que sur celles de la famille, ne déploient pas toute l'énergie dont ils sont capables, et trop souvent consument dans l'oisiveté ou le plaisir, les secours qui leur viennent d'ailleurs. Néanmoins, la société se fera un bonheur et un devoir de venir en aide à ceux que des circonstances extraordinaires, mais non pas leur paresse ou leur mauvaise conduite, auraient réduits à la misère. La gelée, la grêle, le feu, l'inondation, une maladie prolongée et autres accidents, seront pris en sérieuse considération, et les victimes seront encouragées et secourues autant que le permettront les ressources dont la société pourra disposer. Dans l'ouverture ou la réparation des chemins dont le gouvernement est chargé, il se présente parfois des petites dépenses imprévues et qui peuvent néanmoins servir beaucoup au progrès d'une nouvelle colonie ; l'association y pourvoira avec promptitude, sauf à obtenir compensation du gouvernement, si celui-ci le juge à propos.

L'œuvre de la propagation de la foi suffit déjà à peine pour construire des chapelles et soutenir des missionnaires dans les nouveaux établissements ; la société de colonisation viendra à son secours pour procurer de suite aux nouveaux colons les encouragements et les consolations de la religion.

Voilà, Nos Très Chers Frères, tout le plan de cette organisation qui nous paraît à la fois simple et efficace, et qui, avec la grâce de Dieu et votre coopération, produira, nous l'espérons, ses fruits de bénédiction pour le temps et pour l'éternité. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qu'il y aura à surmonter surtout dans les commencements ; toute œuvre chrétienne a besoin, pour réussir, d'être marquée du sceau de la croix ; mais c'est dans ce signe divin que réside la victoire. Vos prières et votre concours en assureront le succès.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous établissons une société de colonisation dans notre diocèse : le *conseil d'administration* sera composé de l'Archevêque, président *ex-officio* et de quatre membres nommés par lui, dont deux laïques et deux prêtres.

2° Pour être membre de l'association, il suffira de se faire inscrire par un zélateur et de contribuer annuellement dix centins pour l'œuvre.

3° Messieurs les curés et supérieurs des séminaires, collèges et communautés seront *zélateurs ex officio.* Ils nommeront des *collecteurs* et *collectrices* chargés de recueillir à domicile les noms et les contributions des membres.

4° Tous les ans, au temps que chaque curé trouvera plus opportun, une quête sera faite un dimanche ou fête d'obligation, dans toutes les églises de l'archidiocèse, et le produit en sera immédiatement envoyé à l'archevêché, pour y être à la disposition du conseil d'administration de la société.

5° Chaque mois, une messe sera célébrée dans la basilique de Québec pour attirer les bénédictions de Dieu sur tous les membres de l'association et sur les colons qu'elle assiste directement ou indirectement. Les membres défunts y auront aussi leur part.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception, et plus tard, chaque année, le dimanche qui précèdera la quête ordonnée pour la société.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier septembre mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

MANDEMENT

A L'OCCASION DU DEUX-CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Aux fidèles de la cité de Québec, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Il est juste, Nos Très Chers Frères, que nous rendions des actions de grâces à Dieu pour tous les bienfaits qu'il nous accorde. Nous mettons au nombre de ces bienfaits les plus insignes, l'établissement parmi nous des Chers Frères des Écoles Chrétiennes, qui depuis bientôt quarante ans forment à la science et surtout à la piété un si grand nombre d'enfants de cette ville.

Le 24 juin dernier était le deux-centième anniversaire de la fondation de cet Institut par le Vénérable Jean-Baptiste de la Salle ; mais comme en ce jour nous célébrions notre fête nationale, il a été jugé nécessaire de remettre à plus tard, après la rentrée des élèves, le *triduum* destiné à rendre à Dieu de solennelles actions de grâces. C'est ce qui aura lieu les lundi, mardi et mercredi, 18, 19 et 20 du courant.

Les deux premiers jours seront consacrés à une retraite que les élèves feront dans les églises de Saint-Roch, de Saint-Patrice, de Saint-Sauveur et de Saint-Jean. Les exercices du soir se termineront par la bénédiction du Saint-Sacrement.

Le dernier jour à 9 heures, il y aura, dans l'église de Saint-Jean, une messe solennelle avec sermon par un ancien élève des Chers Frères. Les élèves de toutes les écoles des Chers Frères y assisteront, et le soir à 5 heures, il y aura dans la même église

bénédiction du Saint-Sacrement avec *Te Deum.* Nous invitons spécialement à ces deux exercices les parents des élèves.

Les mêmes exercices pourront avoir lieu en même temps ou plus tard dans les paroisses de campagne de l'archidiocèse où il y a des établissements des Chers Frères.

Nous vous exhortons tous, Nos Très Chers Frères, à unir vos prières et vos actions de grâces aux Nôtres et à celles des Chers Frères et de leurs nombreux élèves, afin que Notre Seigneur répande de plus en plus ses bénédictions sur cet Institut qui rend de si grands services à la Religion et à la Patrie, et qu'il le protège contre la persécution à laquelle il est aujourd'hui en butte en France et ailleurs.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises de cette ville le dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

(N° 96)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 12 Octobre 1880.

I. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.
II. Précautions à prendre pour mettre les archives en sûreté.
III. Abus à réformer au sujet du drap mortuaire.
IV. Indulgences à gagner dans les sacristies en hiver.
V. Enregistrement de certains documents à renouveler.

Monsieur,

I

Par un indult du 19 septembre dernier, j'ai été autorisé pour cinq ans à communiquer aux prêtres de ce diocèse, la faculté de bénir les chapelets, les croix, médailles, et d'y appliquer les indulgences dites apostoliques et celles dites de Sainte Brigitte. En conséquence, par la présente, je renouvelle ce pouvoir en faveur de tous les prêtres du diocèse qui l'ont déjà obtenu de moi par écrit. Toutes ces facultés expireront advenant le 19 septembre 1885.

II

En lisant les rapports annuels de cette année, j'ai trouvé qu'en certaines paroisses les titres et papiers de la fabrique sont conservés à la sacristie ou bien dans des armoires placées dans le presbytère. J'appelle l'attention de Messieurs les Curés sur l'article 3 du mot Archives dans la « Discipline », extrait de la circulaire N° 81, où sont expliquées en détail les précautions à prendre.

III

Messieurs les Curés sont priés de mettre fin à une coutume contraire aux rubriques et à la décision de la S. R. C., rapportée dans l'ordo de 1880 à la fin du mois de septembre.

Feretrum, cum in eo corpus includitur, et castrum doloris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent ; quæritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in die tertia, septima, trigesima et anniversaria ipsius puellæ innuptæ ?

R. *Negative in utroque casu.* (S. R. C., N° 5221, ad 13.)

Aliud est de parvulis ante usum rationis defunctis, pro quibus color albus adhibendus est. (De Herdt, P. L, N° 149.)

Il est du devoir des curés de tenir à ce que la rubrique soit désormais observée sur ce point, comme sur les autres. La couleur blanche ne peut être employée que dans la sépulture des enfants qui n'ont pas sept ans.

IV

Vous trouverez ci-après le texte d'un indult du 20 juin 1880, en vertu duquel, dans toute cette province, les fidèles peuvent gagner dans les sacristies, où (d'après un autre indult) il est permis de garder le Saint-Sacrement entre le 1er novembre et le 1er mai, les indulgences qui supposent la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife. Ce privilège ne s'étend pas aux autres mois de l'année où, pour une raison spéciale, par exemple, des travaux dans l'église, l'évêque aurait permis de garder le Saint-Sacrement dans la sacristie et d'y dire la messe.

V

Certains faits assez récents me donnent lieu de croire que quelques prêtres ordonnés *à titre de patrimoine*, c'est-à-dire, avec un titre clérical hypothéqué sur un bien-fonds, croient pouvoir donner main-levée de cette hypothèque, sans songer à remplacer ce titre. C'est une erreur qui est signalée dans la page 234 de la « Discipline. »

Comme d'après nos lois, l'enregistrement des hypothèques a besoin d'être renouvelé de temps en temps, chaque prêtre doit prendre cette précaution pour ne pas perdre son titre clérical, et chaque curé doit voir aussi à ce que les titres de sa fabrique ne deviennent pas caduc faute de cette précaution. Cela est surtout nécessaire dans les comtés où le cadastre est promulgué. En consultant un notaire ou un avocat, chacun saura au juste ce qu'il a à faire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(APOGRAPHUM)

Bme Pater,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecensis humiliter exponunt in suis diœcesibus ecclesias tempore hiemali, id est a prima die novembris usque ad primam maii, valde frigidas esse et propterea indultum fuisse ut hoc tempore SSmum Eucharistiæ Sacramentum in sacristiis asservetur, servatis servandis. Idcirco postulant ut indulgentiæ omnes quæ alicujus ecclesiæ visitationem supponunt cum oratione ad intentionem Summi Pontificis possint similiter a fidelibus obtineri per visitationem sacristiæ tempore quo juxta dictum indultum SSma Eucharistia ibidem asservatur.

Ex audientia SSmi diei 20 junii 1880, SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, porrectis precibus benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

Datum Romæ ex æd. d. S. Congnis, die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo,

L. † S. (Signat.) J. Masotti,

Secrius.

(N° 97)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 15 novembre 1880.

I. Dictionnaire généalogique des familles canadiennes, recommandé.
II. Importance de faire constater de suite le décès des personnes qui meurent hors de la province.
III. Article 6 du règlement sur les pèlerinages.
IV. Livres distribués par les sociétés bibliques.

Monsieur,

I

Vous connaissez déjà le *Dictionnaire Généalogique des familles canadiennes* par Monsieur l'abbé Cyprien Tanguay, dont l'importance est reconnue de tous, non seulement pour l'histoire du pays et des familles, mais aussi pour aider à débrouiller les questions de parenté dans les causes matrimoniales. Jusqu'ici il n'a été possible de publier que le premier volume (de 1608 à 1700). Le second volume, qui comprendra près de quatre-vingts ans, est maintenant prêt pour la publication, mais l'imprimeur n'ose l'entreprendre avant qu'un nombre suffisant du premier ne soit vendu pour couvrir les frais déjà encourus pour celui-ci.

Il serait grandement à désirer que chaque fabrique et même chaque bibliothèque paroissiale possédât un exemplaire de cet ouvrage, auquel on peut avoir besoin de recourir pour retrouver des actes importants dans les questions d'héritages, de généalogies et mariages. J'exhorte donc tous les curés et missionnaires du diocèse à en faire acheter par les paroisses et par les missions et pour les bibliothèques paroissiales.

Le premier volume broché, grand 8o, de 623 pages à deux colonnes, sera cédé pour $2. aux fabriques, aux missions, aux bibliothèques paroissiales, aux établissements d'éducation. L'imprimeur, Monsieur Eusèbe Sénécal, doit envoyer prochainement dans les paroisses, un agent qui livrera immédiatement le premier volume sur paiement de la somme ci-dessus.

II

Il arrive assez souvent que des hommes mariés meurent par accident ou autrement dans les chantiers des États-Unis ou du Canada. Il est important que leurs veuves fassent aussitôt des démarches pour obtenir une preuve certaine et authentique du décès ; en retardant de quelques années ou même quelques mois, elles s'exposent à ne pouvoir plus tard prouver leur liberté si elles veulent se remarier, ou le décès du mari dans les difficultés qui s'élèvent à l'égard d'héritages à recueillir. Cette preuve est presque toujours possible et facile quand elle est cherchée de suite, au lieu qu'elle devient souvent impossible après un certain laps de temps, comme j'ai fréquemment l'occasion de le constater quand il s'agit de veuves qui demandent à contracter mariage.

Messieurs les Curés rendront service à bien des familles en insistant sur ce point dès qu'on reçoit la nouvelle d'un décès arrivé au loin. Il faut remarquer que des lettres particulières et surtout des articles de journaux, ne suffisent pas toujours : ils peuvent néanmoins être très utiles et doivent être conservés avec soin. Le plus court sera de consulter l'Archevêque en lui envoyant ces documents, afin qu'il déclare de suite si l'on peut y ajouter foi entière et indique les démarches ultérieures à faire de suite.

Quand c'est un témoin du décès, ou de l'enterrement, qui annonce la nouvelle, ou bien qui l'a entendue d'autres personnes bien renseignées, il serait prudent de se procurer de suite un *affidavit* de son témoignage rendu devant un juge de paix.

III

Pendant la dernière retraite, j'ai annoncé que je consulterais Nos Seigneurs les Évêques de la Province sur la question, savoir. si l'article 6 du règlement concernant l'organisation des pèlerinages (*Discipline*, *page* 152) oblige sous peine de nullité des absolutions ?

Il a été décidé que les diverses conditions exigées par cet article obligent en général *sub gravi*, mais non sous peine de nullité des absolutions.

IV

J'ai été informé que dans certaines paroisses du diocèse, on a essayé dernièrement de distribuer des bibles protestantes et des petits livres dans lesquels l'erreur est quelquefois habilement déguisée sous une forme hypocrite. Vous vous ferez un devoir de mettre les fidèles en garde contre les agents des sociétés bibliques qui colportent ces écrits et les vendent à vil prix, ou même quelquefois les donnent pour rien. Faites-vous apporter ceux qui auraient été ainsi achetés ou reçus, et jetez-les au feu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 98)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII, SUR L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous nous faisons un devoir, Nos Très Chers Frères, de vous communiquer une encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, ayant pour but de ranimer dans tout le monde catholique le zèle des fidèles en faveur de la belle et importante œuvre de la Propagation de la foi. Comme ce document doit vous être lu à la suite de notre présente lettre pastorale, nous n'avons pas besoin de vous exposer nous-même au long les puissants motifs qui doivent vous faire aimer et favoriser cette œuvre si éminemment catholique. Ils se résument en un seul mot : *la charité.*

Notre Seigneur nous apprend que cette vertu fait l'objet du premier et du plus grand des commandements et du second qui est semblable au premier... *Vous aimerez*, dit-il, *le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur et de toute votre âme, et de tout votre esprit... Vous aimerez votre prochain comme vous-même. A ces deux commandements se rapportent toute la loi et les prophètes : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in tota anima tua, et in tota mente tua... Diliges proximum tuum sicut te ipsum. In his duobus mandatis universa lex pendet et prophetæ* (Matth. XXII, 37..). Saint Paul l'appelle *le lien de la perfection, vinculum perfectionis*

(Col. III, 14.) ; *la plénitude de la loi*, *plenitudo legis dilectio* (Rom. XIII, 10). L'apôtre Saint Jean (I. Ép. III, 14.) nous dit que *celui qui n'a pas la charité demeure dans la mort*, *qui non diligit manet in morte.*

Les saints pères appellent la charité, la racine, la forme, le fondement de toutes les vertus ; c'est elle qui les rend dignes d'une récompense éternelle ; c'est elle, dit Saint Augustin, qui distingue les enfants de Dieu des enfants de la perdition. C'est la sève divine qui produit les fruits de la vie éternelle ; c'est le sang qui fait circuler la vie dans le corps de l'Église et dans chacun de ses membres.

Or, Nos Très Chers Frères, l'œuvre de la Propagation de la foi est une des plus belles et des plus éclatantes manifestations de notre charité envers Dieu, envers l'Église, envers le prochain, envers nous-mêmes.

Elle donne à Dieu des adorateurs, ou plutôt elle lui rend des enfants que le péché, l'ignorance et l'erreur lui avaient ravis.

La sainte Église, notre mère, est heureuse de voir entrer dans son bercail ces innombrables brebis dont elle déplorait la perte éternelle.

Le prophète royal, dans le psaume cent-sixième, a décrit en termes phophétiques tous les bienfaits que Dieu veut conférer aux hommes par le moyen de cette admirable association. *Que les miséricordes du Seigneur*, dit-il, *soient le sujet de nos cantiques, et qu'il soit loué à cause des merveilles qu'il a opérées en faveur des enfants des hommes. Il a rassasié et comblé de biens des âmes affamées et dénuées de tout. Les enfants de mon peuple étaient plongés dans les ténèbres et dans les ombres de la mort, captifs, dans l'indigence, chargés de chaînes... Il les a fait sortir des ténèbres et des ombres de la mort... il a rompu leurs chaînes... brisé les portes d'airain de leur prison... il les a retirés de leur voie d'iniquité... il a envoyé sa parole et les a guéris ; misit verbum suum et sanavit eos.*

Cette parole qui guérit, instrument de la puissance et de la miséricorde divine, est portée par les missionnaires ; mais les missionnaires ont besoin de l'obole catholique pour aller la faire

entendre à ces pauvres âmes privées des lumières de la foi et *assises dans les ombres de la mort.*

Notre Seigneur veut vous associer, Nos Très Chers Frères, à cette œuvre de charité et vous fournir ainsi une excellente occasion de vous procurer des biens inestimables.

Vous avez offensé quelquefois votre Dieu ; voici un moyen de réparer votre faute et de mériter votre pardon.

Vous avez quelquefois scandalisé votre prochain ; contribuez par vos aumônes à procurer à Dieu des hommages qui compensent les outrages dont vous avez été la cause.

Vous voulez vous assurer la persévérance finale, une sainte mort, une récompense éternelle ; Dieu, qui est infiniment *riche en miséricorde* (Éph. II, 4.), vous rendra au centuple la petite aumône que vous aurez versée chaque semaine dans le trésor de la charité catholique et apostolique.

Sans compter les nombreuses indulgences dont les Souverains Pontifes ont enrichi cette admirable association, vous aurez part aux mérites des missionnaires, aux prières de leurs néophytes, à toute cette bénédiction que la sainte Église communique à ses enfants à proportion de la charité qui les anime.

Dieu qui vous a donné tout ce que vous possédez, vous en demande bien peu aujourd'hui : un sou par semaine ! mais cette petite somme réunie à tant d'autres produira de grandes choses pour la gloire de Dieu, l'exaltation de la sainte Église, le salut de votre prochain et votre propre sanctification.

Bien qu'une certaine partie des aumônes recueillies dans ce diocèse y soit employée à procurer les consolations de la religion à ceux de nos frères qui s'en vont former de nouveaux établissements dans nos forêts, ce qui est une œuvre à la fois patriotique et éminemment religieuse, il ne faut pas croire, Nos Très Chers Frères, que vous soyez étrangers aux œuvres et aux avantages de cette œuvre catholique.

Les missions des sauvages Naskapis, entre le golfe Saint-Laurent et la Baie d'Hudson, et celles des Montagnais dans la vallée du Saint-Maurice sont soutenues uniquement par l'œuvre de la

Propagation de la foi du diocèse de Québec. Dans l'Afrique centrale, le Révérend Père Arthur Bouchard, missionnaire apostolique, natif de ce diocèse, est allé planter le drapeau de la foi ; nous avons accordé une aumône qui nous donne droit à prendre part aux mérites de cet intrépide missionnaire, aux prières de ses néophytes et aux bénédictions que l'aumône attire toujours sur ceux qui donnent de bon cœur pour l'amour de Dieu et du prochain.

Nous avons la confiance que la parole du Souverain Pontife ranimera le zèle de tous les fidèles de ce diocèse ; qu'on organisera partout de nouvelles dizaines, et qu'on profitera des indulgences et autres privilèges accordés à cette œuvre.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la conversion de l'Apôtre Saint Paul, vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. Collet, Ptre,

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La cité sainte de Dieu, qui est l'Église, n'étant circonscrite par aucune frontière, a reçu de son Fondateur la force et la loi d'étendre chaque jour davantage « le lieu de son campement » et d'élargir « la toison qui recouvre ses tentes » (Is. LIV, 2.) Cet accroissement des peuples chrétiens est assurément dû principalement à l'intime assistance et à l'inspiration du Saint Esprit ; toutefois il s'accomplit extérieurement par le travail des hommes et selon les lois de la nature humaine. Il est, en effet, conforme à la sagesse de Dieu que chaque chose soit ordonnée et conduite à sa fin par les moyens qui conviennent à sa nature propre.

Les moyens et les hommes qui procurent à la Jérusalem terrestre de nouveaux citoyens ne sont pas d'une seule et unique nature. Le premier rôle appartient à ceux qui prêchent la parole de Dieu ; c'est la leçon que Notre Seigneur a donnée par ses exemples et ses paroles ; c'est l'enseignement sur lequel insistait Saint Paul en disant : « Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler ? Comment en entendront-ils parler, si personne ne leur prêche ?... La foi vient de l'audition et l'audition par la parole de Jésus-Christ » (Rom. X, 14. 17.). Or, ce ministère appartient à ceux-là qui ont été légitimement initiés aux sacrés mystères.

Mais ceux-ci sont grandement aidés et secourus par ceux qui leur fournissent les ressources extérieures ou qui attirent sur eux les dons célestes par des prières adressées à Dieu Ainsi sont louées dans l'Évangile les femmes « qui soutenaient de leurs

biens » le Christ prêchant le royaume de Dieu. (Luc, VIII, 3) ; et saint Paul témoigne qu'à ceux qui annoncent l'Évangile, il est accordé par la volonté de Dieu *de vivre de l'évangile* (I. Cor. IX, 14.).

Pareillement, nous savons que le Christ a donné à ses disciples, à ses auditeurs, ce commandement : « Demandez au maître de la moisson qu'il y envoie des ouvriers. » (Matth. IX, 3. Luc, X, 2.). Nous savons que les premiers disciples formés par l'exemple des Apôtres s'adressaient à Dieu en ces termes : « Donnez à vos serviteurs d'annoncer votre parole en toute confiance. » (Act. IV, 29.)

Ces deux offices, qui consistent à donner et à prier, ne servent pas seulement à élargir les frontières du royaume des cieux ; il ont encore ce propre avantage de pouvoir être facilement remplis par tout homme, quelle que soit sa condition. En effet, quel est l'homme, si pauvre qu'il ne puisse donner une mince obole, si accablé d'occupations qu'il ne puisse quelquefois élever vers Dieu une prière pour les messagers du Saint Évangile? Les hommes apostoliques ont toujours voulu procurer ces secours, et spécialement les Pontifes romains auxquels incombe particulièrement le soin de propager la foi chrétienne. La forme de ce secours n'a pas toujours été la même ; elle a varié selon les diverses nécessités des temps et des lieux.

La tendance de nos temps étant d'entreprendre les choses difficiles par le concours de volontés et de forces unies, nous avons vu se former partout des sociétés, dont plusieurs avaient pour but de procurer l'extension de la Religion en quelques contrées. Mais, parmi elles, la plus éminente est la pieuse association formée, il y a soixante ans, à Lyon, en France, et qui a pris le nom de « la Propagation de la foi. » Elle eut d'abord pour objet de secourir quelques missionnaires en Amérique ; puis, comme le grain de sénevé qui croît en arbre gigantesque et dont les rameaux fleurissent largement, elle a étendu à toutes les missions éparses sur la terre entière son action bienfaisante. Cette excellente institution fut promptement approuvée par les Pasteurs de l'Église et comblée de splendides éloges. Les Pontifes romains Pie VII, Léon XII, Pie VIII, nos prédécesseurs, la recommandèrent chaleureusement et l'enrichirent d'indulgences.

Elle fut recommandée avec plus de sollicitude encore, et entourée d'une affection vraiment paternelle, par Grégoire XVI, qui, dans son Encyclique en date du 15 août de la quarantième année de ce siècle, en a parlé en ces termes : « Cette œuvre vraiment grande et très sainte, qui, au moyen de faibles offrandes et de prières quotidiennes adressées à Dieu par chaque associé, se soutient, s'accroît, se fortifie, et qui a pour but de secourir les ouvriers apostoliques, d'exercer envers les néophytes les œuvres de la charité chrétienne, et de délivrer les fidèles de l'assaut des persécutions, Nous l'estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les bons. Il ne faut pas croire qu'un si précieux avantage soit venu à l'Église dans ces temps nouveaux sans une vue spéciale de la divine Providence. Car, à l'heure où l'Épouse chérie du Christ est assaillie par les machinations de toutes sortes de l'infernal ennemi, rien ne pouvait arriver de plus opportun que cet effort des fidèles animés du désir de propager la vérité catholique et unissant leur zèle, leurs ressources, pour gagner les âmes au Christ. » Il exhortait ensuite les évêques, afin que chacun, dans son diocèse, travaillât avec grand zèle à développer une institution si salutaire.

Et Pie IX, de glorieuse mémoire, marchant sur les traces de son prédécesseur, n'a laissé passer aucune occasion d'aider cette société très méritante et d'en augmenter la prospérité. En effet, par son autorité, les sociétés reçurent de plus amples privilèges d'indulgences pontificales; la piété chrétienne fut appelée au secours de cette Œuvre; les principaux associés qui s'étaient le plus distingués par leur zèle, furent honorés de plusieurs distinctions, et enfin plusieurs Œuvres annexes, auxiliaires de l'Institution, furent louées et développées par le même Pontife.

A la même époque, l'émulation de la piété fit naître deux autres sociétés dont l'une prit le nom de la *Sainte-Enfance* de Jésus Christ, l'autre celui d'*Écoles d'Orient*. La première a pour but de recueillir et d'élever dans les habitudes chrétiennes de malheureux petits enfants que leurs parents, poussés par la misère et la faim, exposent sans pitié, spécialement en Chine où prévaut cette barbare coutume. La charité des sociétés les recueille très affectueusement, les achète parfois, prend soin de les faire régénérer par le baptême, afin qu'ils grandissent avec l'aide de Dieu,

pour l'espérance de l'Église, ou que, s'ils viennent à mourir, ils puissent obtenir le bonheur éternel. L'autre association, que Nous avons nommée plus haut, prend soin des adolescents et s'efforce, par tous les moyens, de leur inculquer la saine doctrine, de les soustraire aux périls d'une science menteuse, vers laquelle ils sont inclinés par une imprudente curiosité de tout savoir.

Du reste, l'une et l'autre société prête son aide active à celle plus ancienne qui se nomme « La Propagation de la Foi. » Soutenues par l'aumône et les prières des peuples chrétiens, elles conspirent en amicale alliance pour atteindre le même but ; toutes tendent à ce que, par la diffusion de la lumière évangélique, beaucoup d'étrangers à l'Église soient amenés à connaître Dieu, à l'adorer, lui et son envoyé, Jésus-Christ. Aussi, dans des lettres apostoliques, Notre prédécesseur Pie IX a-t-il comblé de louanges méritées ces deux institutions, et les a-t-il enrichies de précieuses indulgences.

Ces trois associations, qui ont joui d'une si grande faveur aux yeux des Souverains Pontifes et auxquelles chacun d'eux n'a cessé d'apporter son concours, ont donné des fruits abondants de salut à notre congrégation de la *Propagande*, et ne lui ont pas été d'un mince secours pour soutenir le poids des missions ; elles ont fleuri, donnant joyeuse espérance d'une plus large moisson dans l'avenir.

Mais les tempêtes nombreuses et violentes qui se sont déchaînées contre l'Église, dans les contrées déjà éclairées par la lumière évangélique, ont nui considérablement à ces œuvres instituées pour civiliser les peuples barbares. Plusieurs causes ont contribué à diminuer le nombre et la générosité des associés. Le monde a été inondé par des opinions dépravées qui aiguisent les appétits de bonheur terrestre et effacent la pensée des biens célestes : qu'attendre de celui qui emploie son intelligence à rêver la volupté et son corps à la goûter ? De tels hommes peuvent-ils adresser à Dieu des prières qui procurent le triomphe de la grâce et de la lumière divine de l'Évangile aux peuples assis dans les ténèbres ? Comment apporteraient-ils leur concours aux prêtres qui travaillent et combattent pour la Foi ? Le malheur est venu aussi diminuer la générosité des âmes

même pieuses, d'abord parce que, dans cette marée montante du mal, la charité de plusieurs se refroidit ; ensuite parce que les malheurs privés et les commotions des affaires publiques joints à la crainte de temps pires encore, ont inspiré à beaucoup d'hommes la pensée de ménager leurs ressources et de diminuer leurs aumônes.

Au contraire, les missions apostoliques souffrent de nombreuses et graves nécessités, parce que le nombre des ouvriers évangéliques diminue, et que ceux qui meurent ou qui sont épuisés par la vieillesse ou la faiblesse, ne sont pas remplacés par des missionnaires égaux en nombre et en courage. De plus, Nous voyons les familles religieuses qui fournissaient beaucoup d'ouvriers aux saintes missions, dissoutes par des lois injustes, les clercs arrachés à l'autel, et astreints aux obligations militaires, les biens de l'un et de l'autre clergé presque partout confisqués ou menacés. Et pourtant, le chemin nouvellement ouvert vers des régions qui paraissaient inaccessibles, la connaissance plus complète des lieux et des nations, devraient amener de nouvelles expéditions des soldats du Christ et l'établissement de nouvelles missions. Il faudrait donc augmenter le nombre des missionnaires et les ressources dont ils ont besoin.

Venons aux difficultés et aux obstacles qu'engendrent les contradictions. Il arrive souvent que des hommes trompeurs, semeurs de mensonges, simulent les apôtres du Christ, et abondamment pourvus des ressources humaines, entravent le ministère des prêtres catholiques, prennent la place de ceux qui manquent, ou dressent une chaire contre la leur, se regardant comme victorieux si leurs auditeurs, qui entendent expliquer de deux manières la parole de Dieu, se demandent avec anxiété quelle est la vraie voie du salut. Plût à Dieu que leurs artifices fussent inutiles ! Il est profondément déplorable que des hommes qui repoussent de tels maîtres ou ne les ont pas connus, qui appellent la vraie lumière de la vérité, ne puissent avoir un maître qui leur apprenne la vraie doctrine et les amène dans le sein de l'Église. Ce sont vraiment des enfants qui demandent du pain et auxquels personne n'en distribue, ce sont des champs jaunis, mûrs pour la moisson ; mais les ouvriers sont peu nombreux ; ils le seront moins encore demain !

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, nous croyons qu'il est de notre devoir de stimuler le zèle, la piété et la charité des chrétiens, afin qu'ils aident de leurs largesses l'Œuvre des saintes missions et la Propagation de la Foi. L'excellence de cette Œuvre ressort du bien qu'elle se propose et aussi des avantages qu'elle procure. Elle tend directement cette sainte Œuvre, à la gloire du nom divin, à étendre sur la terre le royaume du Christ ; elle est infiniment profitable à ceux qui sont retirés de la fange du vice et de l'ombre de la mort, et amenés à la lumière et à la voie du salut éternel, à ces pauvres nations qui sont appelées à passer de l'état de la barbarie à la civilisation. Mais l'Œuvre est utile aussi et fructueuse à ceux qui prennent quelque part à cette transformation ; ils amassent des trésors spirituels et Dieu se fait, pour ainsi dire, leur débiteur !

Nous vous invitons donc, Vénérables Frères, à partager de plus en plus notre sollicitude, afin que d'un cœur unanime vous vous appliquiez avec nous à soutenir, à aider les missions apostoliques, mettant en Dieu votre confiance, et ne vous laissant décourager par aucune difficulté. Il y va du salut des âmes pour lequel est mort notre Rédempteur, pour lequel il nous a faits évêques et prêtres, afin que nous avancions l'œuvre des saints et la perfection de son corps mystique. Que chacun de nous, dans le lieu où il a été placé par Dieu pour la garde d'un troupeau, s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de procurer aux saintes missions ces secours que nous trouvons en usage dès les commencements de l'Église, c'est-à-dire, la prédication de l'Évangile, les prières et les aumônes des personnes pieuses.

Si donc vous trouvez des personnes zélées pour la gloire de Dieu, prêtes et propres à entreprendre les saintes expéditions, encouragez-les à étudier et à connaître en eux la volonté de Dieu, puis à répondre sans balancer à l'appel du Saint-Esprit, sans écouter la chair ni le sang.

Et quant aux autres prêtres, aux religieux de l'un et de l'autre sexe, et enfin à tous les fidèles confiés à vos soins, engagez-les avec grand zèle à implorer par des supplications continuelles l'aide céleste pour les semeurs de la parole divine. Qu'ils invoquent l'intercession de la Vierge Mère de Dieu, qui a la puis-

sance de détruire toutes les erreurs ; de son très pur Époux que beaucoup de Missions ont déjà choisi pour protecteur et gardien, et que le Saint-Siège apostolique a donné pour patron à l'Église universelle ; des princes des apôtres et de tous les apôtres qui, les premiers, ont fait retentir toutes les contrées de la terre de la prédication évangélique ; et enfin de tous les autres hommes illustres par la sainteté qui, dans ce ministère, ont consumé leurs forces et répandu leur sang.

Qu'à la prière suppliante s'unisse l'aumône qui a pour effet de faire participer aux travaux et aux mérites des ouvriers apostoliques, ceux qui les aident, bien que séparés par la distance et retenus par d'autres occupations.

Sans doute les temps sont si durs, que beaucoup souffrent de la misère ; mais que personne pour cela ne manque de courage ; car personne ne peut justement regarder comme trop onéreuse l'offrande d'une pièce de monnaie bien minime sans doute, mais qui réunie à beaucoup d'autres, peut créer de grandes ressources.

Que chacun considère, d'après votre enseignement, ô Vénérables Frères, que sa libéralité ne sera pas une perte pour lui, parce que celui qui donne au pauvre, prête à Dieu, et que l'aumône a été bien nommée la plus lucrative des industries.

Si, d'après la promesse du même Jésus-Christ, celui-là ne perdra pas sa récompense qui a donné un verre d'eau fraîche à un des plus petits qui croient en lui, une grande récompense attendra certainement celui qui dépense pour les saintes missions une petite monnaie, et qui, y joignant la prière, exerce à la fois des œuvres de charité nombreuses et diverses, celle surtout que les Saints Pères ont appelée la plus divine entre les œuvres divines, puisqu'il se fait ainsi l'auxiliaire de Dieu pour le salut du prochain.

Nous avons la ferme confiance, Vénérables Frères, que tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques, repassant dans leur esprit ces considérations, et enflammés par vos exhortations, se porteront à cette œuvre de piété que Nous avons tant à cœur. Ils ne permettront pas que leur zèle pour la diffusion du règne de Jésus-Christ soit dépassé par l'ardeur et l'habileté de ceux qui s'efforcent de propager l'empire du prince des ténèbres.

Implorant le secours de Dieu pour les pieuses entreprises des peuples chrétiens, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, témoignage de Notre particulière bienveillance, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3e jour de décembre de l'an 1880, la troisième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, Pape.

(No 99)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 janvier 1881.

I. Visite pastorale de 1881.
II. Office des Saints Cyrille et Méthode.
III. Litanies prohibées.
IV. Encyclique sur la Propagation de la foi.
V. Lettres d'argent à enregistrer.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1881. Veuillez voir à ce sujet l'article II de la Circulaire No 90, 19 mars 1880.

II

Par une bulle du 30 septembre 1880, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a rendu obligatoire dans toute l'Église l'office des Saints Cyrille et Méthode, confesseurs pontifes, sous le rite double mineur et l'a fixé au 5 juillet. Mais comme ce jour est déjà occupé par la fête de Saint Michel des Saints, accordé à cette province par un indult spécial du 30 janvier 1879, les Évêques

de la province, usant de la faculté qui leur est accordée par divers décrets, ont fixé l'office des Saints Cyrille et Méthode au 7 du même mois. Vous devrez donc le réciter dès le 7 juillet 1881, et faire à l'ordo et au calendrier de cette année les corrections suivantes, si elles ne s'y trouvent déjà.

Juillet 7, b, SS. Cyrille et Méthode, évêques et confesseurs, double.
21, r, Saint Boniface, évêque et martyr, double (5 juin).
27, Saint Norbert, évêque et confesseur, double (6 juin).
30, Saint Jean (*a* S. Facundo), confesseur, (12 juin).
Août 13, b, Saint Jean François Régis, confesseur, (16 juin) avec mémoire de la vigile à laudes et à la messe.

Si vous n'avez pas pour votre sacristie un calendrier du second tirage, corrigé comme ci-dessus, vous ferez bien de changer de suite les couleurs du 7 et du 21 juillet et du 13 août, afin que le sacristain ne se trompe point.

Vous trouverez l'office et la messe de ces saints chez l'imprimeur P.-G. Delisle, ou à l'Archevêché.

III

Un décret de la S. R. C., en date du 16 juin 1880, ordonne aux évêques de ne point permettre dans leurs diocèses la récitation *publique* de litanies non approuvées par le Saint-Siège, et de refuser leur approbation aux livres renfermant de ces litanies. Les seules litanies approuvées jusqu'à présent sont celles du saint nom de Jésus, de la sainte Vierge, dites *de Lorette*, et des Saints.

En conséquence, il est défendu de réciter *publiquement* et, à plus forte raison, de chanter, les litanies de Saint François-Xavier, de Sainte Anne, de Saint Joseph et autres que l'on trouve dans les livres de dévotion. On voit par la teneur même du décret que le désir du Saint-Siège est que l'on cesse tôt ou tard entièrement de les réciter même *privément*, puisque les évêques doivent désormais refuser leur approbation à tout livre qui les contient.

IV

En vous envoyant le mandement ci-joint et l'encyclique sur l'œuvre de la Propagation de la foi, j'attire votre attention spé-

ciale sur quelques passages de l'encyclique, où le Saint-Père exhorte les évêques et le clergé à déployer tout le zèle possible en faveur de cette belle œuvre : « Il y va du salut des âmes pour lesquelles est mort notre Rédempteur, pour lequel il nous a faits évêques et prêtres... Que chacun de nous, dans le lieu où il a été placé par Dieu, s'efforce par tous les moyens en son pouvoir, de procurer aux saintes missions ce secours... Engagez les fidèles à implorer par des supplications continuelles l'aide céleste pour les semeurs de la parole divine. »

Grâces à Dieu, dans un grand nombre de paroisses de l'archidiocèse, on montre beaucoup de générosité et de zèle pour cette œuvre ; mais en parcourant la liste des contributions, on voit quelques grandes paroisses qui se laissent dépasser par d'autres beaucoup plus petites et moins fortunées. Examinons devant Dieu à quoi cela peut tenir.

Pour réussir, il ne suffit pas d'en parler du haut de la chaire, mais il faut organiser l'œuvre en choisissant dans chaque rue, ou chaque concession, une ou plusieurs personnes de confiance et de zèle qui se chargent de former des dizaines nouvelles et d'en recueillir les aumônes. Cela demande un peu de soin pour commencer, mais une fois que l'organisation est complétée, elle ne requiert plus qu'un peu de vigilance pour qu'elle continue de produire des fruits abondants. Il serait à propos de réunir une fois ou deux par année les chefs de dizaines, pour aviser en commun aux moyens de rendre l'œuvre plus prospère, choisir de nouveaux chefs pour remplacer ceux qui manquent par mort ou maladie, et pour créer de nouvelles dizaines.

Confidimus autem de vobis in Domino, quoniam quæ præcipimus et facitis et facietis. Dominus autem dirigat corda vestra in charitate Dei et patientia Christi (II. Thess. III, 4, 5.).

V

Je crois devoir vous recommander de faire toujours enregistrer les lettres contenant de l'argent, parce qu'autrement elles sont exposées à être perdues sans que l'on puisse facilement les retrouver.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 100)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
23 mars 1881.

I. Monsieur Marois chargé des messes.
II. Avis sur le recensement.
III. Instruction sur les reliques.

Monsieur,

I

C'est Monsieur Marois, maître des cérémonies, et assistant-secrétaire, qui est maintenant chargé, à la place de feu Monseigneur Cazeau, de recevoir et distribuer les intentions de messes.

II

Le recensement du Canada devant avoir lieu prochainement, je crois utile de reproduire ici les sages conseils que Monseigneur Baillargeon donnait sur ce sujet au clergé dans sa circulaire du 13 décembre 1860.

« L'on va procéder à un nouveau recensement, et déjà l'on a nommé les principaux officiers qui doivent être chargés de ce soin. Je n'ai pas besoin de vous dire combien il est à désirer, sous les rapports et religieux et politiques, que l'on se prête de la meilleure volonté possible à ce qu'exige la loi sur ce point. Tous ceux qui exercent quelque influence sur nos populations, doivent se faire un devoir de s'en servir, pour aider à l'accomplissement de la loi. Vous comprendrez facilement que le clergé a une large part d'influence à exercer en cette occasion.

« Je viens donc vous inviter à bien faire connaître aux fidèles de votre paroisse, ou mission, l'obligation que la loi leur impose

de fournir fidèlement aux officiers préposés au recensement, les informations requises. Il sera à propos de leur faire comprendre qu'il importe beaucoup aux habitants du Bas-Canada, surtout aux catholiques, de faire constater exactement leur nombre ; que plus ce nombre sera considérable, plus ils auront de part dans la distribution des deniers publics, pour l'encouragement de l'éducation et pour les améliorations locales ; qu'ils ne doivent pas hésiter non plus à donner un état fidèle des produits ou revenus de leurs terres, ou autres propriétés, afin que l'on puisse se former une juste idée des ressources générales de cette partie de la Province, que des hommes ennemis s'attachent à déprécier.

« Au besoin, vous ne manquerez pas de dissiper les préjugés que des gens à vues étroites pourraient opposer au fonctionnement de la loi, en s'efforçant de faire croire que le recensement a pour but de taxer le peuple, d'enrôler un plus grand nombre d'hommes dans la milice.

« Vous voudrez bien profiter de la première occasion, après la réception de la présente, pour donner à vos paroissiens les avis que vous croirez les plus propres à atteindre le but désiré. »

III

Ceux qui feront *à l'avenir* demander des corps saints ou des reliques à Rome, devront exiger absolument de leurs commissionnaires qu'ils obtiennent le *visa* du Cardinal-Vicaire ou de celui qu'il a chargé de ce soin, sur les authentiques de ces reliques, quand même ces authentiques auraient été donnés par quelque autre évêque ou cardinal. Par une instruction du 17 janvier 1881, les évêques ont défense de laisser exposer et vénérer dans leurs diocèses les reliques venant désormais de Rome sans cette autorisation du Cardinal-Vicaire ou de son substitut Faute de cette précaution on s'exposerait donc à ne pouvoir faire reconnaître ici des reliques qu'on aurait eu grande peine à se procurer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 101)

MANDEMENT

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE SUR LE JUBILÉ DE 1881

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dieu, dans sa sagesse infinie, dont nous ne saurions pénétrer les desseins adorables, permet que son Église soit aujourd'hui ballottée par une des plus furieuses tempêtes de sa laborieuse carrière. Sans doute *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle* (Matth. XVI, 18.), mais il n'est pas permis à ses enfants de regarder avec indifférence les efforts de l'impiété qui voudrait la détruire. Dieu désire nous associer à son triomphe, en nous permettant de hâter le jour de la victoire par nos supplications et nos bonnes œuvres.

Voilà pourquoi, Nos Très Chers Frères, le Souverain Pontife Léon XIII, dans une encyclique du 12 mars dernier, nous invite à élever tous ensemble nos cœurs et nos mains suppliantes vers le trône de la miséricorde, pour obtenir la cessation des persécutions auxquelles l'Église Catholique, et en particulier le Saint-Siège. est en butte dans l'ancien monde. Afin de nous animer plus fortement dans cette croisade pacifique, il nous accorde de nouveau, après un intervalle d'un an et demi, une indulgence très plénière en forme de jubilé, applicable aux défunts et qui pourra être gagnée dans ce pays jusqu'à la fin de la présente année.

A cette occasion, il ouvre les trésors spirituels de l'Église, il use dans toute sa plénitude de ce pouvoir de lier et de délier qui lui a été confié dans la personne du Prince des Apôtres, afin de favoriser la rémission des péchés, en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires, en faveur de ceux qui étant sincèrement contrits de leurs fautes, fermement résolus de ne plus les commettre et disposés à les réparer, se présenteront au tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de remplir toutes les conditions requises pour gagner cette indulgence du jubilé.

Si vous aimez la sainte Église, votre mère, Nos Très Chers Frères, vous vous ferez un bonheur de profiter de *ce temps favorable*, *de ces jours de salut*, dont parle le grand apôtre, *ecce nunc tempus acceptabile*, *ecce nunc dies salutis* (II. Cor. VI, 2.), pour purifier vos âmes et rendre ainsi plus agréables à Dieu et plus dignes d'être exaucées les prières que vous adressez au ciel pour obtenir que la persécution cesse, que la paix règne, que les doctrines perverses qui inondent la terre soient anéanties, et que le salut des âmes ne soit plus empêché par les obstacles innombrables que l'enfer y oppose. Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, vous êtes vous-mêmes intéressés à profiter de cette grande grâce, puisqu'en même temps que vous témoignerez votre amour pour l'Église, vous aurez à votre disposition tous ses trésors spirituels, non seulement pour effacer vos péchés, mais aussi pour appliquer à votre âme dans toutes leur plénitude les mérites surabondants de Notre Seigneur et de tous les Saints.

Nous n'entrerons pas plus longuement dans le détail des avantages que vous pouvez vous assurer par ce jubilé, ni des maux auxquels le Saint-Père veut obtenir remède : la lecture qui vous sera faite de l'encyclique, à la suite de ce mandement, vous les exposera bien mieux que nous ne pourrions le faire. Prêtez donc une oreille attentive à ces paroles du Vicaire de Jésus-Christ, recueillez-les dans vos cœurs et ne négligez rien pour les mettre en pratique. Évitez avec plus de soin que jamais les différents désordres que nous vous avons souvent signalés : l'intempérance, le luxe, le parjure, les fréquentations dangereuses, la négligence à surveiller vos enfants, les procès injustes, la pro-

fanation des jours consacrés à Dieu et tout ce qui peut ternir la beauté et la pureté de votre cœur.

Vous remarquerez, Nos Très Chers Frères, ce passage de l'encyclique où le Souverain Pontife nous exhorte tout particulièrement à redoubler de dévotion envers la Sainte Vierge et envers Saint Joseph, patron de l'Église catholique. A cette première recommandation il en ajoute une autre en ces termes : « De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel. »

Nous comptons, Nos Très Chers Frères, que pour vous conformer à ce désir de notre bien-aimé père et pontife, vous consacrerez les exercices du beau mois de Marie, qui approche, à solliciter les grâces qu'il espère obtenir par ce jubilé. Vous y joindrez chaque jour quelque pratique en l'honneur de Saint Joseph.

Le sanctuaire de Sainte-Anne de Beaupré est bien pour nous ce sanctuaire vénérable et consacré par un culte traditionnel, que Léon XIII désire que tous les fidèles visitent dans le cours de cette année. La sainte patronne de notre province aimera voir tous ses enfants accourir dans cette église élevée par leurs généreuses contributions ; et, tout en exauçant, selon sa coutume, les prières que nous y ferons pour nous-mêmes et pour ceux qui nous sont chers, elle nous aidera puissamment à obtenir pour notre mère la sainte Église et pour son auguste chef, les grâces importantes que le monde catholique tout entier va solliciter.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 12 mars dernier, accordant un jubilé extraordinaire, sera lue et publiée à la suite du présent mandement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1° *La confession et la communion*, avec les dispositions requises. La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent

pas suffire pour gagner l'indulgence du jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, devront être *dispensés* de la communion par leur *confesseur*. (*a*)

2° *Six visites aux églises désignées.* Ces visites peuvent se faire toutes le même jour ou à des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(*b*) Les fidèles de la haute-ville de Québec, de la rue Saint-Paul et des rues voisines, visiteront deux fois la Basilique, l'église de Saint-Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville et du quartier Champlain, deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

Ceux de Notre-Dame de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs Saint-Jean et Saint-Louis, visiteront deux fois les églises de Saint-Jean, des Pères Jésuites et de Saint-Patrice.

Ceux de Saint-Roch visiteront deux fois les églises de Saint-Roch, de Saint-Sauveur et des Congréganistes de Saint-Roch.

Ceux de Saint-Sauveur visiteront deux fois les églises de Saint-Sauveur, de Notre-Dame de Lourdes et des Congréganistes de Saint-Roch.

Dans les paroisses ou missions de la campagne, les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

(*a*) Nul autre que le *confesseur* ne peut leur accorder cette dispense, ni *commuer* les autres œuvres prescrites. Ce pouvoir doit être exercé au tribunal de la pénitence.

(*b*) Messieurs les Curés ne liront des paragraphes suivants jusqu'à 30, que ce qui concerne les fidèles de leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelque une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

Les religieuses non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les communautés, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois.

3° Dans chacune de ces visites d'église, *réciter cinq pater et ave, ou autres prières*, aux intentions du Souverain-Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique et du Siège Apostolique, l'extiraption des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4° *Un jour de jeûne avec maigre strict*, c'est-à-dire, avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs, et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer *a*) un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras (*) ; *b*) en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

5° *Une aumône en faveur de quelque bonne œuvre.* Nous recommandons tout spécialement à la charité des fidèles le Séminaire de Rimouski, qu'un incendie vient de détruire. Personne n'ignore combien une œuvre de ce genre est essentielle au bien de la religion dans un diocèse. C'est pourquoi nous ordonnons qu'une quête soit faite pour cet objet deux dimanches de suite, après avis donné d'avance, et aussitôt que possible.

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

(*) Cette première remarque n'a pas d'application cette année parce que ce mandement n'a pu être publié avant la fin de la permission accordée par l'indult de 1844.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(*a*) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le huitième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre,

Secrétaire.

(*a*) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois Messieurs les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent, connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques en paix et communion avec le Siège Apostolique, et à Nos chers Fils tous les fidèles du Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.

L'Église militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins ; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Église de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son auteur, l'Église se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

Les effets les plus cruels de cette conjuration funeste retombent principalement sur le Pontife romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par la divine Providence au faîte de ce pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Église universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit

souvent combien est dure et calamiteuse la situation où Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siège apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes depravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes. Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Église et le nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Église soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife Romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il nous est permis—ce qui n'est interdit à aucun particulier—d'ouvrir à nos frais des écoles, pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle, que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on nous concède n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'État chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'Église tombent chaque jour dans les calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démence. Aussi, la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Église, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriés aux temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Église attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, Nous confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe une indulgence très plénière, en forme de jubilé général, à condition de remplir

—pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de Saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors de l'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement— les prescriptions suivantes qui sont pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint-Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précepte de l'Église, à un jeûne de droit strict ; enfin de recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé leurs péchés avec les dispositions requises et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens savoir, la *Propagation de la Foi*, la *Sainte-Enfance* et les *Écoles d'Orient ;* institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'ils n'y a que deux églises et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et

les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé. Les religieuses, novices et autres, femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots « *Pontifices maximi* », à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint Jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, l'intercession de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à

la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, que le souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré patron de l'Église universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame de Lorette, qui recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu.

Et pour que ces présentes lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre Pontificat.

LÉON XIII, Pape.

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1881.

I. Parochi.

1. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. Quid possint confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, exceptis votis 1° castitatis perpetuæ ; 2° religionis ; 3° obligationis quæ a tertio acceptata fuerint ; 4° iis in quibus agatur de præjudicio tertii ;

5° pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5. Commutare in alia pietatis opera (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. Quid non possint confessarii.

1. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4.

2. Absolvere complicem in turpi.

3. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV « *Sacramentum pœnitentiæ.* »

6. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilæi satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio

confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7. Dare absolutionem a reservatis vel a censuris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. Diversæ declarationes.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui conditiones præscriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die octava aprilis 1881.

† E.-A., Archpus Quebecen.

(N° 102)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
28 avril 1881.

I. Jubilé. Abstinence stricte.
II. Retraites et rapport annuel.
III. Denier de Saint-Pierre en 1880.
IV. Indulgence *in articulo mortis*.
V. Les *Quarante heures* doivent durer deux jours.

Monsieur,

I

Selon une réponse de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1881, l'indulgence du jubilé peut être gagnée autant de fois que l'on répète toutes les conditions requises ; mais les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs ne peuvent être exercés qu'une seule fois en faveur de chaque individu ; cette restriction s'étend aussi à la commutation des œuvres prescrites.

Une autre décision du 2 avril déclare expressément que les confesseurs ne peuvent commuer *l'abstinence stricte* qu'en faveur de ceux *qui veram et gravem cibos esuriales sibi procurandi difficultatem experiuntur*. Les commutations *d'abstinence stricte*, qui se feraient pour une autre raison, ne seraient pas valides. Cette décision ne regarde pas *le jeûne* qui est séparable de cette abstinence, et peut être commué pour toute autre raison suffisante.

II

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 23 août prochain au soir, pour se terminer mardi matin

le 30 du même mois. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché mardi soir le 6 septembre, pour se terminer mardi matin le 13 du même mois.

Voir la circulaire 92, 27 avril 1880, pour ce qui regarde l'examen des jeunes prêtres et le soin des paroisses.

Voir aussi la circulaire 93, 31 mai 1880, sur l'avis que doivent donner au moins dix jours d'avance à Monsieur l'économe du Séminaire, ou à Monsieur l'aumônier de l'Archevêché, ceux qui se proposent d'assister à la première ou à la seconde retraite, afin que la liste des chambres et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont envoyé avant la retraite. (Voir « Discipline, » page 197.)

III

Le 16 février j'ai envoyé à Rome la somme de $3389.52, représentant le denier de Saint-Pierre pour l'année 1880. Une lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, en date du 23 mars, en accuse réception et annonce que le Saint-Père a accueilli cette offrande avec reconnaissance et accorde sa bénédiction à tous ceux qui y ont contribué. En faisant part de cette nouvelle aux fidèles de votre juridiction, vous voudrez bien les encourager à se montrer de plus en plus zélés en faveur de cette œuvre de piété filiale et de foi. Plus les ennemis de l'Église se montrent acharnés à la persécuter et à la dépouiller, plus ses véritables enfants doivent redoubler de charité envers le Vicaire de Jésus-Christ. En même temps vous leur rappellerez l'obligation où ils sont de prier pour lui, afin que Notre Seigneur le soutienne et le protège au milieu des tribulations dont il est assailli.

Je saisis cette occasion pour vous recommander de nouveau l'Apostolat de la prière comme moyen très efficace d'obtenir ce que nous désirons tous avec ardeur. (Voir circulaire N° 90.)

IV

J'informe tous ceux qui ont obtenu le pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, que je leur renouvelle ce pouvoir, en vertu d'un indult du 28 novembre 1880, valable pour dix ans.

V

Dans ma circulaire du 7 novembre 1878, N° 81, je faisais remarquer que dans le calendrier le commencement des 40 heures est annoncé comme devant avoir lieu deux jours de suite dans deux paroisses différentes. Il est entendu que dans chacune de ces deux paroisses ces pieux exercices dureront deux jours Je renouvelle cet avis parce que j'ai appris qu'il a été oublié par quelques-uns. L'instruction reproduite à la page 183 de la « Discipline » est bien formelle sur ce sujet et suppose nécessairement deux jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 103)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PROCESSIONS A FAIRE CONTRE LA SÉCHERESSE

—

{ SAINT-ROCH DES AULNAIES,
{ 25 juin 1881.

Monsieur,

Je vous invite et vous autorise à faire, conformément au rituel, une ou plusieurs processions, pour obtenir la cessation de la sécheresse qui menace de causer un dommage considérable aux moissons et favorise les incendies qui ravagent les forêts en plusieurs endroits.

En même temps, vous prierez afin que les patates soient préservées des ravages des insectes qui les dévorent depuis quelques années.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 104).

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
7 octobre 1881.

I. Instruction du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique.
II. Décret sur la succursale de l'Université à Montréal.
III. Messe et vêpres notées de l'office du Très Saint Rédempteur.
IV. Colonisation.
V. Orphelinat des Sœurs de la Charité.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente deux documents importants qui viennent d'arriver de Rome.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur les prescriptions du Saint-Office relatives à la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier. Ces instructions ayant servi de base à la pastorale et à la circulaire communes du 11 octobre 1877 (voir la *Discipline* au mot Élections), je n'ai pas besoin d'entrer dans de nouvelles explications sur la manière pratique de les observer. En suivant exactement la ligne de conduite tracée dans ces deux documents émanés de l'épiscopat de la province, et dans mon mandement du 25 mai 1876 sur les élections, vous serez certains de ne pas vous écarter de la volonté aujourd'hui si formellement promulguée du Souverain Pontife. La circulaire susdite se termine par ces paroles : « Nous vous conjurons au nom de Notre-Seigneur de vous montrer fidèles observateurs de ces prescriptions de nos Conciles, que le Saint-Siège a qualifiées de *sages et prudentes*, afin que nous ne soyons pas obligés d'user

d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayons pas la douleur d'avoir à sévir contre ceux qui s'en écarteraient. » J'ai la confiance que le clergé de l'Archidiocèse ne me donnera jamais occasion de mettre cette menace à exécution.

Vous verrez dans la première lettre du Cardinal Préfet, que la question de l'*influence indue* ne doit être agitée par les évêques eux-mêmes qu'avec le consentement et selon les instructions que la Propagande se réserve de leur donner, quand ils auront jugé d'un commun accord que le temps en est arrivé. A plus forte raison le clergé doit-il se tenir tranquille là-dessus, et s'occuper de faire comprendre aux laïques, quelque bien intentionnés qu'ils soient, que la convenance et la prudence leur font une loi d'observer la même règle. Si le clergé suit exactement la ligne de conduite qui lui est tracée par le Saint-Siège et par l'Épiscopat, s'il s'en tient scrupuleusement à l'*ultra non procedant inconsulto episcopo* de notre quatrième concile, il ne sera plus question d'*influence indue cléricale*, ni de ces discussions qui passionnent les esprits au détriment de la religion et de la chose publique.

Si l'on en croit certains journaux, le *programme* de 1871 serait de nouveau amené sur le tapis dans les prochaines élections, malgré la défense expresse du Saint-Siège dans la lettre du 4 août 1874, dernièrement rendue publique dans un journal de cette province. Puisque le Saint-Siège ordonne de s'en tenir aux prescriptions *sages et prudentes* de nos conciles, ce serait témérité et désobéissance grave que de vouloir suivre une autre règle.

II

Le second document vous fera connaître la décision donnée personnellement par Léon XIII concernant la succursale de l'Université Laval à Montréal. Le Souverain Pontife exprime l'espoir que grâce aux efforts des évêques et du clergé, la concorde et la paix renaîtront dans tous les esprits. Je compte sur votre obéissance et sur votre attachement au Saint-Siège, pour obtenir ce résultat si désiré et si désirable. Le décret du 1er février 1876 étant maintenu, il est du devoir de tout vrai et sincère catholique d'en favoriser l'exécution, autant que cela peut

dépendre de lui, et de s'abstenir soigneusement de tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

III

Dimanche le 23 courant, aura lieu pour la première fois l'office solennel du Très Saint Rédempteur. Comme la grand'messe et les vêpres de cet office ne se trouvent point dans nos livres de chant, je les ai fait imprimer.

On pourra s'en procurer chez A. Côté et Cie, imprimeurs, ou à l'Archevêché. Chaque exemplaire coûte cinq centins.

IV

Il y a une soixantaine de paroisses qui n'ont encore rien fourni pour la colonisation. Je prie Messieurs les Curés de se souvenir que le mandement du 1er septembre 1880 ordonne de faire pour cet objet une quête spéciale et d'organiser cette œuvre en nommant des collecteurs et des collectrices, chargés de recueillir à domicile les noms et les contributions des membres. Messieurs les Curés qui n'ont pas encore rempli ces obligations, devront s'en acquitter avant le 1er décembre prochain. Le dimanche qui précèdera la collecte, ils liront le mandement, afin de rappeler aux fidèles les considérations qui peuvent les engager à favoriser cette œuvre religieuse et patriotique. .

V

Monsieur T. G. Rouleau, assistant de Monsieur le Principal de l'École Normale, ayant été chargé de faire connaître la belle et touchante œuvre de l'orphelinat des Sœurs de la Charité de Québec, je prie Messieurs le Curés de vouloir bien lui faciliter autant que possible cette mission, en accueillant favorablement la demande qu'il leur fera de la permission de prêcher et de quêter dans leurs églises.

Notre Seigneur a dit, en parlant de ces pauvres enfants : *Qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo, me suscipit* (*S. Matth. XVIII*, 5.). En contribuant de quelque manière à cette œuvre, vous aurez donc part à l'honneur et au bonheur de rendre

service à ce divin Sauveur lui-même. Vous aurez part aux prières qui chaque jour s'élèvent de cet orphelinat vers le trône de la grâce et de la miséricorde.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DOCUMENTS

ÉMANÉS DU SAINT-SIÈGE SUR LA CONDUITE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE, L'INFLUENCE INDUE ET L'UNIVERSITÉ-LAVAL, 13 SEPTEMBRE 1881.

(*Texte.*)

Illmo e Revmo Signore,

Questa S. Congregazione è venuta ad apprendere che in cotesta Provincia alcuni del clero e del ceto secolare continuano ad ingerirsi troppo nelle politiche elezioni, profittando sia del pulpito sia dei giornali e di altre produzioni pubbliche.

E pure noto alla suddetta S. Congregazione che qualche Suffraganeo di V. S. cerca ora di ricorrere al Parlamento, affinchè sia modificata la legge delle elezioni relativamente alla cosi detta influenza indebita.

Ora per quanto concerne il primo punto, mi reco a premura di ricordare alla S. V. che già fin dall'anno 1876 la Congregazione Suprema del S. Uffizio emano la seguente istruzione :

« Deve farsi intendere ai Vescovi del Canadà che la S. Sede riconosce perfettamente la somma gravità dei fatti da loro riferiti, essendo specialmente da deplorarsi lo scapito che ne soffre l'autorità del clero ed il santo ministero. Percio onde riparare a tanti danni, bisogna sopratutto estiparne la radice. Ora la cagione di quanti inconvenienti vi sono, si è la discordia di quei Vescovi fra di loro, si rispetto alla questione politica, come in-

torno ad altre questioni agitatesi testè nel Canadà. Affinchè dunque si ponga modo a quelle si increscevoli dissenzioni, sarà necessario che quei Vescovi di concerto con Monsig. Delegato Aplico inviato nel Canadà, stabiliscano tra di sè una linea di condotta da tenersi uniformemente da tutti e singoli di fronte a quei partiti politici.

« Altra cagione dei rispettivi inconvenienti, si è l'ingerirsi troppo quel Clero nelle cose politiche mettendosi in non cale purtroppo la prudenza pastorale. Analogo rimedio a siffatto eccesso di zelo, si è il ricordare a quei Vescovi quanto già venne loro raccomandato da questa Suprema nella feria IV, 29 Luglio 1874, che cioè all'occorrenza delle politiche elezioni si attenessero nel consigliare gli elettori a quanto trovasi determinato nel Sinodo Provinciale celebrato nel 1868. Si aggiungerà che la Chiesa nel condannare il liberalismo, non intende colpire tutti e singoli i partici politici, i quali per avventura si chiamano *liberali*, riferendosi le decisioni della Chiesa a certi errori opposti alla dottrina cottolica, non ad un determinato qualsiasi partito politico, e quindi fanno male quanti senz'altro dichiarano esser condannato dalla Chiesa uno dei partitii politici nel Canadà, quello cioè detto *riformatore*, partito già appoggiato caldamente da alcuni Vescovi stessi.

« Finalmente per quello che riguarda l'oggetto principale dei proposti dubbi, qual temperamento cioè sia da prendersi rispetto a quei cattolici, i quali per motivo di pretesa indebita ingerenza del Clero nelle elezioni politiche ricorrono al tribunale civile, non si puo dare in proposito una regola generale a quei Vescovi, e quindi spetterà a chi ne ha l'ufficio provvedere nei singoli casi olla coscienza di chi ne fa ricorso. Provvedano adunque quei Vescovi a quanto è necessario, onde porre in salvo l'onore del Clero, avendo cura soprattutto acciocchè s'impedisca al possibile il dover comparire persone ecclesiastiche innanzi al giudice laico.

« Infine si esortino quei Vescovi ad osservare rispetto alle cose politiche la massima riservatezza, specialmente avuto riguardo al pericolo che vi ha di provocare a fiera guerra contro la Chie-

sa i protestanti gia inquietatisi e adiratisi contro del Clero sotto pretesto d'indebita ingerenza nelle elezioni politiche.

« Oltre a cio si avverta che il Clero eviti sempre di nominare le persone nel pergamo, molto più per iscreditarle alla occazione delle elezioni, e che non si adopri mai l'influenza del ministero ecclesiastico per mire particolari, che solo quando i Candidati potrebbero riuscire nocivi ai veri interessi della Chiesa. »

In conformità di tale Istruzione la S. V. deve far conoscere senza indugio a tutti i suoi Suffraganei, al Clero, e a tutti quelli che cio riguarda, essere mente del S. Padre che le suddette prescrizioni del S. Uffizio siano rigorosamente osservate.

Per quanto poi si riferisce al secondo punto, la S. V. dovrà notificare a ciascuno dei Suffraganei da parte di Sua Santità che ciascuno dei Prelati individualmente si astenga dal promuovere o far promuovere sia nel Parlamento sia nella pubblica stampa, la questione sulla modificazione della legge riguardante la cosi detta influenza indebita. Che se venisse un' epoca, in cui i Vescovi riunitisi tutti insieme giudicassero essere giunto il tempo opportuno di fare la suindicata domanda. dovranno prima ricorrere a questa S. Congregazione per riceverne le analoghe istruzioni.

In questa intelligenza prego il Signore che Le sia largo d'ogni bene.

Roma dalla Propaganda 13 Settembre 1881.

Di V. S.,

Affmo per servirla,

(Sign.) Giovanni Card. Simeoni, Prefetto.

(Subsign.) I. Masotti, Segrio.

Monsignor Alessandro Tachereau,

Arcivescovo di Quebec.

Pour copie conforme,

C.-A. Collet, ptre,

Secrétaire de l'Archidiocèse.

(*Traduction.*)

A Monseigneur Alexandre Taschereau,

Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre Province certains membres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite Suprême Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or, pour ce qui concerne le premier point, je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà, en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint-Office a émané l'instruction suivante :

« Il faut faire entendre aux Évêques du Canada que le Saint-Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout en extirper la racine. Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Évêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Évêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques.

« Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale. Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler à ces Évêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1868. Il faudra ajouter que l'Église, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Église se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Église un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques Évêques.

« Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux Évêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les Évêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque.

« Il faudra enfin exhorter les Évêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, eu égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Église les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques.

« En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve

jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Église. »

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les susdites prescriptions du Saint-Office soient rigoureusement observées.

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie

Le très affectionné serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

(*Texte.*)

Illmo e Rmo Signore,

Il S. Padre avendo preso ad esame la questione di nuovo insorta tra l'Università Laval e la Succursale stabilita in Montreal, nell' Udienza straordinaria di jeri tenuta per trattare unicamente di questo affare, ha ordinato espressamente di significare alla S.

V., essere sua decisa volontà che debba starsi al Decreto di questa S. Congregazione emanato nel giorno 1° Febbrajo 1876 e che si prosegua a dargli esecuzione.

Resta quindi Ella incaricata di communicare questa Pontificia disposizione a tutti i suoi suffraganei.

Sua Santità nutre fiducia che cotesto Clero e popolo cattolico, di cui ha ricevuto sempre luminosissime prove di divozione e di attaccamento alla S. Sede, si uniformerà alle anzidette sue disposizioni, e che i rispettivi Prelati non lasceranno di recondurre negli animi la concordia e la pace.

E qui prego il Signore che lungamente la conservi e la prosperi.

Roma dalla Propaganda 13 Settembre 1881.

Di V. S. affmo,

(Signat.) Giovanni Card. Simeoni,
Prefetto.

(Subsign.) I. Masotti,
Segrio.

Mg Arcivescovo di Quebec.

Pour copie conforme,
C.-A. Collet, ptre,
Secrétaire de l'Archidiocèse.

(*Traduction.*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire; de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,
Le très affectueux serviteur,
JEAN CARDINAL SIMEONI,
Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, POUR LUI COMMUNIQUER LES DÉCISIONS DU SAINT OFFICE SUR LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES.

ARCHÊVÊCHÉ DE QUÉBEC,
7 octobre 1881.

Monsieur,

Dans l'extrait ci-joint d'une lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, préfet de la Sacrée Congrégation de la propagande en date du 13 septembre dernier, il m'est ordonné de *faire connaître sans retard à mes suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les prescriptions*

du Saint Office qu'elle renferme, soient rigoureusement observées. C'est pour obéir à cette injonction formelle que je vous en transmets aujourd'hui le texte italien avec une traduction française. Ce sont ces instructions qui ont servi de base à la pastorale et à la circulaire communes du 11 octobre 1877.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. Arch. de Québec.

DÉCLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC CONCERNANT CERTAINS ÉCRITS PUBLIÉS CONTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Nous soussignés, Archevêque et Évêques de la province ecclésiastique de Québec, réunis comme conseil supérieur établi par la bulle « Inter varias sollicitudines » pour la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire, de la foi et des mœurs, dans l'Université Laval, avons reçu de cette Institution une plainte contre certains écrits récents dans lesquels se trouvent une foule d'accusations diverses contre elle. Faisant droit à la dite plainte en vertu des pouvoirs à nous confiés par un règlement apostolique de 1877, déclarons et ordonnons ce qui suit :

I. Ces accusations n'ayant pas été portées devant notre tribunal, nous devons les regarder et nous les regardons en effet comme non avenues, jusqu'à ce que les accusateurs se soient présentés régulièrement devant nous avec des plaintes nettement formulées et en aient fait la preuve régulièrement.

II. Nous regardons les auteurs de ces écrits comme coupables entre autres des fautes suivantes :

a) Manque de respect envers le Saint-Siège devant le tribunal duquel les questions traitées étaient pendantes.

(b) Désobéissance flagrante aux ordres des évêques de cette province et du Saint-Siège.

Les Pères de notre cinquième concile, dans leur pastorale commune, s'expriment comme suit :

« Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu » avoir un grief contre cette institution catholique ou quel- » que autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent de » l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux » que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont institués » les juges et les gardiens de la foi ».

Le décret XXII du cinquième concile donne aux écrivains catholiques de cette province, les règles à suivre dans leurs discussions surtout avec des catholiques. La modération, la prudence, la charité, le respect envers les autorités ecclésiastiques et civiles, envers les établissements placés sous la direction des évêques, sont spécialement recommandés. Or, nous le disons à regret, ces prescriptions ont été violées ouvertement.

Le Saint-Siège a aussi clairement manifesté sa volonté en deux circonstances.

Dans le décret du 1er février 1876, qui vient d'être confirmé par Léon XIII, il est enjoint aux évêques qui croiraient devant Dieu avoir quelque reproche à faire à cette Institution, « de ne *jamais* » recourir à la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé » dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les » esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit à causer » préjudice à l'honneur de l'Université et souvent même à l'hon- » neur de la cause catholique. »

Cette injonction si formelle et si absolue oblige *a fortiori* le clergé et les fidèles de cette province, comme le prouve, du reste, le document que nous allons citer.

En 1877, le Saint-Siège, à notre demande, a formulé et sanctionné un règlement sur les droits et les devoirs de ce conseil de haute surveillance créé par la bulle « Inter varias sollicitudines. » L'article XVI trace nettement aux écrivains catholiques de cette province la marche à suivre quand ils croient avoir raison de se plaindre de l'Université Laval.

« XVI. Les écrivains catholiques, en parlant de l'Université et de ses professeurs, en tant que professeurs, devront observer dans leurs écrits le décret XXII du cinquième concile de Québec. Si quelqu'un, qui n'est pas évêque, croit avoir raison de se plaindre, soit de l'Université, soit de l'un de ses professeurs, il ne lui reste aucune autre voie à suivre que de manifester privément ses plaintes à quelqu'un des évêques. Il appartiendra ensuite à celui-ci de juger de ce qu'il faut faire. Si les plaintes lui paraissent bien fondées, il devra les déférer, soit au chancelier, soit au conseil supérieur, dont il demandera la convocation à l'Archevêque. »

III. Les excès de langage d'un adversaire, ni ses désobéissances, ne sauraient jamais excuser un écrivain de ses manquements au respect dû à qui de droit, à la justice, à la vérité, à la charité chrétienne et à la prudence. Nous condamnons tous ces manquements de quelque part qu'ils viennent; nous renouvelons les ordonnances et défenses déjà faites sur ce sujet. Recommandons fortement de s'abstenir de tout ce qui pourrait servir à entretenir l'agitation des esprits. C'est le vœu qu'exprime le Souverain-Pontife, quand il nous enjoint de travailler sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de l'Archidiocèse, le vingt-unième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe,
† Dom., Év. de Chicoutimi.

Par Messeigneurs,

C.-A. Marois, Ptre,

Assistant-Secrétaire.

(N° 105)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 15 Décembre 1881.

I. *Te Deum* pour les grâces du jubilé.
II. Litanies supprimées après la messe.
III. Indulgence de la visite pastorale.
IV. Conférences théologiques de 1882.

Monsieur,

I

D'après tout ce que j'ai entendu dire par Messieurs les curés de l'Archidiocèse, les exercices du jubilé ont produit un bien immense dans toutes nos paroisses. Il est juste que nous en rendions grâces à Dieu. Le premier janvier prochain, il sera donc chanté un *Te Deum* à la suite des messes paroissiales et conventuelles dans toutes les paroisses, missions et communautés du diocèse. Là où il ne serait pas possible de le chanter, on le récitera tout haut. Dans les missions où l'office n'aurait pas eu lieu le premier janvier, le *Te Deum* sera chanté ou récité la première fois que l'office s'y fera un jour de dimanche ou de fête d'obligation.

II

A commencer à la même date, on cessera de réciter les litanies à la suite des messes ; mais on continuera de dire les oraisons *pro quacumque necessitate* comme ci-devant. Aux saluts du Saint-Sacrement on chantera le *Parce Domine...* avant le *Domine, salvum...*

III

Vous trouverez à la fin de cette circulaire une copie de l'indult du 21 novembre 1880, par lequel Notre Saint-Père le Pape Léon XIII accorde une indulgence plénière, applicable aux défunts, aux habitants des paroisses, missions et communautés, à l'occasion de la visite épiscopale, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église ou chapelle de la paroisse, mission ou communauté.

Cet indult est perpétuel, et n'aura pas besoin d'être renouvelé comme ceux obtenus jusqu'à cette époque par mes prédécesseurs et par moi.

IV

Vous recevrez avec la présente les questions pour les conférences théologiques de 1882. Je recommande de suivre fidèlement ce qui est prescrit à ce sujet dans la « Discipline. »

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

INDULTUM.

Beatissime Pater, Archiepiscopus Quebecensis, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus cum omni subjectione postulat ut Sanctitas Tua ipsa concedere dignetur indulgentiam plenariam, defunctis applicabilem, incolis parochiarum, missionum et communitatum hujusce archidiœcesis, qui tempore visitationis episcopalis, contriti, confessi ac sacra communione refecti visitaverint ecclesiam parochiæ vel missionis, aut communitatis, et ibidem oraverint ad mentem Summi Pontificis.

Ex audientia SSmi diei 21 novembris 1880.

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, referente me infrascripto S. Cong. de Propaganda fide Secretario, porrectis precibus benigne annuens, petitam indulgentiam plenariam benigne concedere dignatus est in forma Ecclesiæ consueta, servatis servandis.

Datum Romæ ex ædibus S. Cong. die et anno ut supra.

(Sign.) I. Masotti, Secretarius.

L. ✝ S.

Gratis quocumque titulo.

(N° 106)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 9 janvier 1882.

I. Compte-rendu de la Société de Colonisation du diocèse de Québec.
II. Visite pastorale de 1882.

Monsieur,

I

Le premier janvier courant, il y a eu seize mois que la *société de colonisation* de l'archidiocèse de Québec a été établie par mon mandement du 1er septembre 1880. Le zèle et la générosité avec lesquels on a répondu à mon invitation m'ont profondément touché et m'ont convaincu que l'importance ou plutôt la nécessité de cette œuvre est bien justement appréciée par mes diocésains et que le clergé s'y est intéressé de tout cœur. Je les en remercie au nom de Dieu et de la patrie, dont j'ai invoqué le souvenir dès le début de cette société.

Je me propose de vous rendre compte des opérations de la société pendant ces seize mois ; mais auparavant nous allons jeter ensemble un coup d'œil sur les progrès de la colonisation dans l'archidiocèse depuis le 19 mars 1871, jour de ma consécration et de ma prise de possession.

I. Paroisses dont j'ai nommé les premiers curés résidents.

1871. Sacré-Cœur de Jésus et Saint-Côme (Comté de Beauce) ; Saint-Paul de Montminy (Montmagny) ; Saint-Patrice de Beaurivage (Lotbinière) ; Saint-Ubalde (Portneuf).

1872. Saint-Séverin (Beauce).

1873. Saint-Honoré de Shenley (Beauce) ; Saint-Narcisse de Beaurivage (Lotbinière).

1874. Saint-Eleuthère de Pohénégamook (Kamouraska).

1875. Saints-Anges (Beauce).

1876. Saint-Sébastien d'Aylmer (Beauce).

1877. Saint-David de Lauberivière (Lévis).

1878. Saint-Eugène (L'Islet) ; Saint-Léon de Standon (Dorchester) ; Saint-Magloire (Bellechasse).

1879. Saint-Adrien d'Irlande, et Sacré-Cœur de Marie dans Thetford (Mégantic).

1880. Notre-Dame des Anges dans Montauban (Portneuf) ; Saint-Pamphile (Islet).

1881. Saint-Zacharie dans Metgermette-Nord (Dorchester).

II. A leur tour, quelques-unes de ces vingt paroisses nouvelles ont déjà donné naissance à des missions voisines auxquelles il faudra tôt ou tard nommer des curés résidents.

Saint-Sébastien a formé Saint-Samuel de Gayhurst (Beauce) ; Saint-Adrien a formé Saint-Alphonse de Thetford (Mégantic) ; et bientôt le curé de Saint-Zacharie aura à desservir Saint-Prosper de Watford (Dorchester).

III. D'autres paroisses plus anciennes ont aussi ouvert des missions nouvelles.

Sur le chemin Taché ont surgi depuis quelques années Saint-Marcel d'Arago, en arrière de Saint-Cyrille (Islet) ; Sainte-Apolline de Patton, en arrière du Cap Saint-Ignace (Montmagny); Saint-Philémon de Mailloux entre Saint-Paul et Notre-Dame de Buckland (Bellechasse).

Dans la Beauce, Monsieur le curé de Saint-Georges dessert Saint Martin de Shenley : Saint-Méthode d'Adstock est une mission de Monsieur le curé de Saint-Éphrem de Tring.

Dans Bellechasse, outre Saint-Philémon déjà nommé, Saint-Nérée et Saint-Damien sont en voie de formation.

Dans Dorchester, le canton de Watford est attaqué au Nord par des colons venus de Sainte-Germaine, qui ont fondé la mission de Sainte-Rose ; au Sud, des colons venus de la Beauce ont commencé celle de Saint-Prosper déjà nommée.

Dans le comté de Lotbinière, Sainte-Philomène de Fortierville vient d'être érigée en arrière de Saint-Jean Deschaillons.

Dans l'augmentation de Somerset (Mégantic), Notre-Dame de Lourdes est desservie depuis plusieurs années par Monsieur le curé de Sainte-Julie.

Dans le comté de l'Islet, la mission de Saint-Damase d'Ashford, est desservie par Monsieur le curé de Sainte-Louise.

Voilà donc quatorze missions qui avant longtemps seront assez florissantes pour avoir des curés résidents, et qui, à leur tour, en formeront d'autres dans les territoires aujourd'hui inhabités.

Comme on le voit, sur ces trente quatre paroisses ou missions nouvelles, le Comté de Beauce est celui qui en compte un plus grand nombre : neuf, c'est-à-dire un peu moins du tiers. Dans ce comté, qui est le plus populeux de l'Archidiocèse (32,021 âmes d'après le recensement de 1881), il y a encore du territoire pour une quinzaine de paroisses, en y comprenant les cantons de Ditchfield et de Spalding, qui font partie du diocèse de Sherbrooke.

Viennent ensuite Bellechasse, Dorchester et l'Islet, qui en ont chacun quatre ; Lotbinière trois ; Montmagny et Portneuf, chacun deux ; Kamouraska et Lévis, chacun une.

Il y a en outre, six missions antérieures à 1871, mais qui n'ont guère progressé pour diverses causes : Saint-Agricole de Gosford, desservie par Monsieur le curé de Saint-Raymond, et une autre mission dans le sud du même canton desservie par Monsieur le curé de Valcartier (Portneuf) ; Saint-Jacques de Tewkesbury et Saint-Dunstan du lac Beauport dans le comté de Québec ; et Saint-Adolphe dans Montmorency, et enfin Saint-Odilon de Cranbourne dans Dorchester.

« La société de colonisation du diocèse de Québec » a été reconnue par le gouvernement provincial le 18 mai 1881, avec tous les pouvoirs et droits accordés par « L'acte des sociétés de colonisation », et à cette occasion, Messieurs S. Lesage et Eugène E. Taché, se trouvant empêchés par les règles du service civil de continuer à faire partie du conseil d'administration, ont été remplacés par Messieurs Théophile Ledroit et Narcisse Hamel. Ils n'ont pas cessé pour cela de s'intéresser vivement au succès de la colonisation en général et de notre société en particulier, à laquelle ils ont rendu et rendent encore d'insignes services.

Il reste encore à recevoir $170.45.

Sur ses propres deniers, la société a donné $63 pour compléter une route de colonisation dans Saint-Sébastien et $200 pour le même but dans la paroisse des Saints-Anges.

Il arrivait souvent que les colons, après avoir reçu de l'agent des terres l'indication du rang et du numéro de leur lot, ne pouvaient s'y rendre, ni le reconnaître d'une manière certaine ; plusieurs se sont écartés, ont erré à l'aventure et sont revenus découragés et dégoûtés. Pour obvier à ce grave inconvénient, la société a dépensé une somme de $121 pour payer dans Metgermette et dans Montauban des guides qui se sont acquittés de leur devoir à la grande satisfaction de tous les intéressés.

A Metgermette-Nord, la Propagation de la foi a fait défricher vingt arpents sur le lot (31 du V^e^ rang) de l'église de Saint-Zacharie, afin de pouvoir y construire bientôt, sans avoir à craindre l'incendie, une chapelle et une résidence pour le missionnaire. Ces travaux n'ont coûté que $240. La société de colonisation a reçu pour cette mission des ornements, des vases sacrés, etc...

estimés à $482.50, de sorte que la chapelle se trouve bien pourvue du nécessaire. Le 2 octobre dernier, j'ai vu de mes yeux quatre-vingts arpents défrichés sur les lots voisins de celui de l'église, de sorte qu'au cœur même de cette paroisse naissante, il y avait déjà cent arpents de préparés à produire une récolte en 1882. D'après le rapport de l'agent des terres, le nombre des lots pris dans ce canton avant le premier janvier courant, se monte à 269, sans compter les onze lots pris et défrichés jadis par l'ancienne société française et qui ont été vendus par le shérif le 31 décembre dernier. Sur un grand nombre de ces lots, il y a déjà des travaux de faits, mais il m'est impossible pour le moment d'entrer dans des détails plus précis, que j'espère pouvoir donner plus tard.

Une aide de $65 a été accordée aux colons de Saint-Martin ; la société se propose d'ajouter $100 et de voter aussi $100 pour construction d'édifices nécessaires, à Saint-Marcel.

Le printemps dernier, la société a donné $55 pour aider de pauvres colons du canton d'Armagh à acheter du grain de semence.

Les courageux missionnaires qui se sont dévoués à cette œuvre, soit pour porter les secours religieux aux colons, soit pour faire connaître l'œuvre dans un certain nombre de paroisses et attirer des colons, soit pour surveiller les travaux de défrichement ou de routes, ne pouvaient guère compter pour leur subsistance sur la dîme ou le casuel, ni sur la Propagation de la foi déjà surchargée d'œuvres indispensables. La société de colonisation a dû y pourvoir presque complètement. C'est ainsi qu'elle a alloué $300 au missionnaire de Notre-Dame des Anges de Montauban pour l'année 1880-81, et autant pour 1881-82. Celui de Saint Zacharie de Metgermette, nommé en juin dernier, n'a encore reçu que $200, et il faut remarquer que jusqu'à ce jour le casuel et la dîme n'ont rien produit Le missionnaire de Saint-Éleuthère de Pohénégamook a reçu $20.

Si à toutes ces dépenses on ajoute $100 pour frais d'impression, correspondance, registres, etc..., on voit que la société a dépensé $2819.26 sur ses fonds. et reçu indirectement du gouvernement provincial $1329.27. Il reste donc en caisse au 1er jan-

vier courant $1679.90 ; et la société peut encore réclamer du gouvernement une somme de $170.45 pour travaux qu'elle a droit de recommander. Selon les apparences, la société trouvera facilement à placer ce surplus, car l'élan déjà donné à la colonisation produira ses effets, surtout dans l'année que nous commençons : elle aura besoin plus que jamais d'être aidée dans son œuvre.

L'on pouvait craindre peut-être que la société de colonisation ne nuisît à la Propagation de la foi ; mais bien loin de diminuer, les recettes de cette dernière société ont augmenté en 1881 ; et, comme on pourra le voir dans le compte-rendu qui sera publié dans les annales de février prochain, elles se sont élevées à la somme de $8112.84, tandis qu'en 1880 elles n'avaient donné que $6773.65 ; ce qui fait une différence de $330.16 en faveur de 1881.

Vous voudrez bien vous rappeler que dans mon mandement du 1er septembre 1880 sur la colonisation, 1° Tous les curés et supérieurs des Séminaires, Collèges et Communautés sont établis Zélateurs *ex officio* ; 2° qu'outre les droits d'inscription que les zélateurs et zélatrices recueilleront, il doit se faire chaque année dans toutes les églises une quête pour cette œuvre : il sera bon de la faire précéder par la lecture du mandement ; 3° qu'une messe doit être célébrée chaque mois dans la Basilique pour tous les associés et bienfaiteurs vivants et défunts.

II

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1882. Veuillez voir à ce sujet la circulaire N° 90, 19 mars 1880.

Je vous prie d'agréer avec mes meilleurs souhaits de bonne année pour vous et pour tous ceux qui sont confiés à votre sollicitude, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 107)

MANDEMENT

SUR LE RESPECT DU AUX DÉCISIONS DU SAINT-SIÈGE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Divers événements de date récente, Nous engagent, Nos Très Chers Frères, à élever aujourd'hui la voix pour défendre les droits du Saint-Siège, malheureusement méconnus et foulés aux pieds par certains catholiques de notre province.

I

La sainte Église Catholique est un temple dont Jésus-Christ est le *pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech* (Ps. CIX. 4.) *et toujours vivant pour intercéder en notre faveur* (Héb. VII. 25.), toujours et partout offrant lui-même par les mains de ses prêtres qu'il a établis les *dispensateurs de ses mystères* (I. Cor. IV. 1.), cette victime sans tache qu'un prophète annonçait comme *devant être offerte depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, pour manifester en tous lieux combien est grand le nom du Seigneur* (Malachie, I. 11.).

II

Dans ce temple, à côté de l'autel, est la chaire du haut de laquelle le même pontife éternel fait entendre cette voix qui parvient *jusqu'aux extrémités de la terre* (Ps. XVIII. 5.) ; car ceux qui la répètent en tous lieux ont reçu leur mission du Fils de

Dieu, qui, avant de monter au ciel, leur a dit : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc ; enseignez toutes les nations... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé ; data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes.....docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Matth. XXVIII. 18...).

Entre toutes ces voix il en est une qui domine les autres ; toujours la même, toujours infaillible, car c'est la voix de Pierre toujours vivant dans ses successeurs ; la voix de celui à qui Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. XVI. 28...).

Tantôt elle proclame la vérité ou condamne l'erreur ; et malheur à qui refuse de l'écouter, car c'est la *voix même du Seigneur qui brise les cèdres, les cèdres du Liban ; vox Domini confringentis cedros, cedros Libani* (Ps. XXVIII. 5.), c'est-à-dire, suivant l'expression de l'Apôtre, qu'elle abaisse *toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu ; omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei* (II. Cor. X, 5.). Tantôt le Pontife romain définit les lois imprescriptibles de la morale ; et ses décisions, comme celles qui touchent au dogme, sont irréfragables ; car la parole de Dieu, dont il est le fidèle écho, doit être *la lampe qui éclaire nos pas et la lumière de nos sentiers ; lucerna pedibus meis verbum tuum et lumen semitis meis* (Ps. CXVIII, 105.).

III

La sainte Église est aussi un royaume dont le souverain est Jésus-Christ *le roi immortel des siècles* (I. Tim. I, 17.). Société visible à laquelle tous les hommes sont obligés de se joindre sous peine de périr éternellement, l'Église a besoin d'un chef visible, dont la majesté soit un reflet de celle du chef invisible et dont l'autorité s'exerce dans tous les temps et dans tous les lieux, pour maintenir l'unité et l'ordre au milieu de cette multitude innombrable et la conduire à sa fin dernière.

Cette royauté spirituelle du Pontife romain a un droit rigoureux à notre respect et à notre obéissance. Ne séparons jamais ces

deux sentiments qui ne peuvent être sincères l'un sans l'autre. Et comme cette royauté a une origine et une fin surnaturelles, notre respect et notre obéissance doivent être de même ordre, c'est-à-dire, avoir leur racine dans la foi et leur sève dans la charité, qui *est le lien de la perfection* (Col. III, 14.).

Nous sommes tenus d'honorer nos pères selon la chair et de leur obéir, *car*, dit Saint Paul, *cela est juste... c'est le premier commandement fait avec une promesse ; hoc enim justum est...quod est mandatum primum in promissione* (Éph. VI, 1, 2.). Depuis quarante siècles, la malheureuse postérité de Cham expie la violation de ce grand précepte (Gen. IX. 23.) ; terrible exemple de l'importance que la justice infinie de Dieu attache à l'honneur que les enfants doivent à leurs parents.

A plus forte raison devons-nous honorer celui qui dans l'Église exerce visiblement l'autorité du père de Notre Seigneur Jésus-Christ *de qui dérive toute paternité dans le ciel et sur la terre ; ex quo omnis paternitas in cœlo et in terra nominatur* (Eph. III, 15.). De même que le Fils de Dieu exerce son pontificat et annonce sa parole par le ministère de ses prêtres et de ses apôtres, ainsi gouverne-t-il son Église par le successeur de Saint Pierre.

Quand donc, Nos Très Chers Frères, cette voix, paternelle et royale tout ensemble, se fait entendre pour juger un différend, donner une direction à suivre, imprimer à une institution naissante l'élan qui doit en assurer le succès, poser des bornes à des aspirations dont la réalisation pourrait empêcher un plus grand bien, ou causer des inconvénients, réprimer un abus ou frapper des coupables... le devoir de tout vrai catholique est d'obéir à cette autorité tutélaire, sans laquelle tout serait désordre et confusion dans ce vaste royaume.

Aussi notre Cinquième Concile (Déc. V.), après avoir rapporté le texte du Concile de Florence sur la primauté du Pontife romain, ajoute-t-il : « Nous voulons que ce décret solennel soit fréquemment inculqué aux fidèles de cette province, afin qu'ils sachent tous que le Souverain Pontife, le légitime successeur de Saint Pierre, a la primauté dans toute l'Église, de telle sorte que tout procède de lui comme de la source de l'autorité spirituelle et que tout converge vers lui comme vers le centre de l'unité...

et qu'il peut de son propre droit porter sur la foi, les mœurs et la discipline, des décrets auxquels tous les chrétiens sont tenus d'obéir d'esprit et de cœur. »

IV

Nous voyons dans l'Ancien Testament (Nomb. XI, 16.) que le Seigneur donna à Moïse soixante-dix assistants, auxquels il accorda des grâces spéciales pour l'aider dans le gouvernement du peuple juif.

Dans tous les États, il y a un certain nombre de ministres, de juges, de magistrats et officiers, dont la fonction est d'administrer la chose publique et de rendre la justice au nom du souverain. La désobéissance ou l'injure au plus humble des représentants de l'autorité suprême, est punie comme un outrage à cette autorité. Il serait déraisonnable d'exiger que le roi rendît la justice par lui-même à tous ses sujets et s'occupât de tous les détails de l'administration.

Ainsi en est-il dans l'Église qui compte au moins deux cents millions de sujets répandus dans toutes les régions de la terre.

Il a donc fallu créer à Rome certains ministères appelés *Congrégations*, qui ont chacun leurs attributions spéciales déterminées et qui sont les organes officiels des volontés du Souverain Pontife. Les Cardinaux qui composent ces Congrégations sont des hommes éminents par leur savoir, habitués de longue main dans les postes inférieurs à traiter les affaires les plus difficiles. Ils sont aidés par des *consulteurs* versés dans la théologie et le droit canonique, afin que rien ne manque aux jugements qu'ils sont appelés à rendre.

D'après les bulles d'érection de ces diverses congrégations, la juridiction de ces tribunaux est *apostolique*, c'est-à-dire, qu'ils jugent et ordonnent au nom du successeur de Saint Pierre, en vertu même de l'autorité pontificale. Elles ont de plus pour coutume constante de n'expédier aucune affaire tant soit peu importante sans en avoir préalablement référé au Saint-Père. Elles forment avec lui un seul et même tribunal, de telle sorte qu'il n'est pas permis régulièrement d'en appeler du jugement d'une Congrégation à celui du Souverain Pontife.

Les Éminentissimes Cardinaux qui en sont les Préfets sont chargés non seulement de présider les réunions de leurs collègues, mais encore de promulguer les sentences ou décrets portés par les Congrégations respectives, d'écrire des lettres au nom de ces mêmes Congrégations et même du Souverain Pontife, et de veiller à ce que les décrets soient mis à exécution. Ils sont le canal officiel par lequel ces tribunaux font connaître leurs volontés. Les documents signés par un Cardinal en sa qualité de Préfet ont la même autorité que s'ils étaient signés par le Pape lui-même, et son témoignage au sujet d'un ordre qu'il déclare avoir reçu du Saint-Père est irréfragable ; il a le privilège d'être cru sur parole.

V

Entre toutes les Congrégations romaines, la plus importante est celle de la Propagande, dont la juridiction s'étend sur au moins la moitié du monde catholique. C'est à elle que les Évêques et les fidèles du Canada doivent s'adresser toutes les fois qu'ils ont quelque affaire à traiter avec le Saint-Siège. C'est par elle aussi que le Souverain Pontife nous manifeste ses ordres. La sollicitude si constante et si paternelle qu'elle n'a cessé de montrer pour notre pays depuis le commencement, mérite le tribut de la plus sincère reconnaissance, comme son autorité exige celui de notre parfaite soumission.

Notre affection toute filiale et notre profond respect sont également dus à l'homme éminent que la confiance du Saint-Père a placé à la tête de cette Congrégation ; le Cardinal Simeoni, dont le nom vous est déjà connu par une foule de documents, est un de ces hommes dont le vaste savoir et la longue expérience sont rehaussés par une douceur inaltérable et par une solide piété.

C'est pourquoi, Nos Très Chers Frères, vous avez dû partager notre étonnement et notre douleur, en voyant avec quelle indignité certains écrivains, qui se disent catholiques, ont dernièrement osé parler contre lui, contre la Congrégation de la Propagande dont il est le Préfet, et par là-même contre la personne auguste et vénérée du Souverain Pontife, dont il nous a transmis officiellement les volontés.

VI

Le 13 septembre dernier, le Souverain Pontife Nous a transmis par la Sacrée Congrégation de la Propagande, deux décrets de grande importance.

Le premier confirme le maintien de la succursale de l'Université Laval à Montréal, établie en vertu d'un décret apostolique du 1er février 1876.

Le second trace aux Évêques et au Clergé la conduite à tenir par rapport à certains points des relations pratiques entre l'Église et l'État dans cette province.

Plus tard, à deux reprises différentes, le Souverain Pontife nous a fait connaître par la même voie qu'il tient à ce que ces deux décrets soient rigoureusement observés. Comme conséquence nécessaire, nous devons présumer qu'il serait inutile de songer à les faire révoquer ou modifier. Nous nous proposons de vous dire quelques mots sur ces deux décrets aussi clairs qu'énergiques.

VII

Ce qu'on appelle la *question de l'Université Laval* n'est pas chose nouvelle à Rome ni dans notre pays. En 1862 elle fut portée pour la première fois devant le Saint-Siège et reçut une première solution, confirmée trois ans plus tard (1865) ; plaidée encore en 1873, puis réglée en 1876 d'une manière qu'on aurait dû croire définitive par le décret du 1er février et par la bulle du 15 mai de cette même année. Léon XIII, cédant aux instances de certains adversaires de l'Université, résolut d'en finir une fois pour toutes et nomma, en 1881, une commission spéciale de trois Cardinaux, les Éminentissimes Mertel, Simeoni et Franzelin, avec injonction d'examiner tous les documents et plaidoyers filés de part et d'autre depuis le commencement, et de faire rapport au Souverain Pontife, qui se réservait ainsi le jugement définitif. On peut dire que jamais cause n'a été examinée plus souvent ni avec plus de soin, ni par une plus haute autorité. Aucun autre tribunal au monde n'aurait consenti à pousser la condescendance jusqu'à ce point.

Maintenant le Souverain Pontife veut *d'une volonté décidée* et *une fois pour toutes*, qu'à l'ombre du grand nom de Mgr de Laval, une seule université se maintienne et se développe dans les deux principaux centres de population de notre jeune province, sous les regards attentifs de l'Épiscopat et sous la haute protection du Saint-Siège. Telle était aussi la pensée de l'immortel Pie IX à qui les Évêques de cette province écrivaient collectivement le 6 janvier 1878, date de l'inauguration de la succursale : « Déjà la bénédiction apostolique que renferme la bulle *Inter varias sollicitudines* (1876), produit les meilleurs fruits, et nos cœurs sont remplis d'une grande joie à la vue de ce nouveau rameau Montréalais dont nous avons salué la naissance en ce jour de la manifestation de Notre-Seigneur. Que Votre Sainteté daigne répandre de nouveau sa bénédiction apostolique sur cet arbre de l'Université Laval qu'Elle-même a planté et affermi, ainsi que sur ce nouveau rameau, afin qu'il croisse de jour en jour et qu'il se charge de fruits de justice et de science pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'exaltation de la sainte religion et pour le bien de toute notre province. »

En présence de cette attitude de deux Souverains Pontifes et de l'Épiscopat de cette province, tout vrai catholique se fera volontiers un devoir d'éviter ce qui pourrait tendre directement ou indirectement à diminuer le prestige d'une Institution que l'Église couvre si solennellement de son égide protectrice. Il ne serait pas bon catholique celui qui mettrait des obstacles au fonctionnement régulier de la succursale, soit en soulevant ou entretenant d'injustes préjugés contre elle, soit en créant des difficultés devant les autorités civiles dans l'espoir de rendre inutiles les décisions du Saint-Siège. Ce serait agir contrairement aux ordres exprès de l'Épiscopat et de notre cinquième concile, ainsi qu'au décret apostolique de Pie IX, du 1er février 1876, confirmé le 13 septembre dernier par Léon XIII, que de recourir à la presse pour formuler des accusations contre l'Université Laval, au lieu de s'adresser au tribunal régulièrement établi pour la juger. Ce serait une désobéissance flagrante au décret et à la bulle de Pie IX, que de chercher à détourner les jeunes catholiques d'aller soit à l'Université de Québec, soit à la succursale de Montréal.

Du reste, Nos Très Chers Frères, depuis bientôt trente ans l'Université Laval existe. Son histoire est devant vous. Les ennemis ne lui ont certes pas fait défaut ; mais jamais ses juges naturels et seuls autorisés, Rome et l'Épiscopat, ne l'ont trouvée en dehors de la voie de la vérité. Des clameurs inspirées par la passion ont bien pu égarer pour un temps l'opinion publique, mais la vérité finit toujours par prévaloir. Ses adversaires, mis en demeure de la citer devant le tribunal compétent, ont toujours jusqu'ici trouvé plus commode de répéter à satiété leurs accusations calomnieuses, que de tenter d'en faire régulièrement la preuve.

Les milliers d'élèves qu'elle a formés portent avec honneur le drapeau de leur *Alma mater* dans les rangs de notre société. Ils sont la preuve vivante de la sûreté de son enseignement et de la sage direction à laquelle ils ont été soumis. Elle peut avoir ses imperfections, comme tout ce qui est humain ; mais alors que celui qui se croit absolument parfait lui jette la première pierre.

Des âmes ardentes dans les luttes politiques ont reproché à l'Université Laval de ne pas vouloir se jeter dans la mêlée pour favoriser leur parti. Cette abstention elle-même a été faussement interprétée comme un indice de ce qu'on appelle *tendances libérales*. On aurait voulu sans doute que l'Université s'arrogeât le droit de juger et condamner un parti politique que l'Épiscopat Canadien tout entier, de l'Atlantique au Pacifique, n'a pas encore voulu juger ni condamner !... un parti au sujet duquel le second décret apostolique du 13 septembre dernier dit formellement : « L'Église en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Église se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti quelconque déterminé, et que, par conséquent, ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Église un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques évêques. »

C'est en s'inspirant de ces mêmes principes que, le 11 octobre 1877, les Évêques de cette province ont unanimement déclaré ne pas vouloir « abandonner la région des principes pour descendre

sur le terrain des personnes et des partis politiques... A l'exemple du Souverain Pontife, ont-ils ajouté, et suivant la sage prescription de notre Quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent. »

Voilà la ligne de conduite que l'Université Laval a suivie et suivra jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par qui de droit.

C'est cette sage impartialité, dictée du reste par l'obéissance, qui a valu à cette Institution, dans le cours de l'été dernier, les sympathies et l'appui de membres de la Législature provinciale appartenant à toutes les nuances politiques et même à des croyances différentes. Nous saisissons avec bonheur cette occasion solennelle de leur en témoigner notre vive reconnaissance, au nom de cette Institution qui Nous est si chère, au nom de l'Épiscopat qui avait demandé la loi en question, au nom enfin du Saint-Siège, aux vœux duquel on a déféré en levant un obstacle qui s'opposait à l'exécution d'un décret apostolique.

VIII

Notre Cinquième Concile (Déc. XXIII) recommande à nos écrivains catholiques « d'obtempérer volontiers aux avis de leur Évêque, de prendre ses conseils, surtout quand ils auront à traiter les questions difficiles des relations pratiques entre l'Église et la Société civile, telles qu'elles existent dans notre pays. »

Le second décret apostolique du 13 septembre ordonne que relativement à la très grave question de l'amendement de nos lois civiles sur l'*influence indue*, le Saint-Siège soit consulté par les Évêques avant d'en demander la solution. Cela doit vous faire comprendre, Nos Très Chers Frères, l'importance et la difficulté de cette question en particulier, qui regarde les relations pratiques entre l'Église et l'État ; puisque le Souverain Pontife veut que rien ne se fasse sans son avis préalable.

La sainte Église romaine est notre mère ; aimons-la de tout cœur et estimons-nous heureux de pouvoir trouver dans sa

direction et sous sa tutelle la sécurité que nous chercherions en vain ailleurs. Elle a mission et, par conséquent, grâce spéciale pour conduire tous ses enfants, si éloignés qu'ils soient; le souffle divin qui l'anime ne connaît pas plus de limites dans l'espace que dans le temps. Placée par la divine providence au-dessus et loin de nos petits intérêts de personnes et de localités; loin, bien loin surtout de nos agitations politiques, elle n'en est que plus en état de les apprécier avec impartialité et de dire avec certitude ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au salut des âmes.

Laissez-nous maintenant, Nos Très Chers Frères, vous faire à cette occasion quelques recommandations fort importantes et qui simplifieront ou plutôt résoudront sans secousse et sans danger, cette question brûlante dite de *l'influence indue.*

Ne soyez pas si déraisonnables ni si imprudents que d'exiger de votre curé qu'il se mette au service de votre parti politique. Il est citoyen sans doute, mais aussi il est prêtre ; prêtre pour Dieu, pour l'Église, pour vos âmes qui doivent toutes lui être chères, et au salut desquelles il doit travailler. Gardez-vous de lui en vouloir s'il observe strictement les instructions qu'il a reçues de ceux que *le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu* (Act. XX. 28.).

« Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix avec autorité, pour vous signaler quelque danger pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou, pour les droits imprescriptibles de la sainte Église, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. » (Mand. (55) sur les devoirs des électeurs, 25 mai 1876.)

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous condamnons et réprouvons tout écrit tendant à affaiblir le respect et l'obéissance dus au Souverain Pontife, aux Congrégations romaines, à l'Épiscopat et aux décrets apostoliques du 13 septembre 1881 ;

2° Nous invitons tous nos diocésains à manifester ce respect et cette obéissance en s'abstenant de recevoir tout journal qui publie, ou reproduit sans protestation, des articles injurieux au Saint-Siège ou à l'Épiscopat, ou contraires aux intentions si clairement manifestées par le Souverain Pontife dans les susdits décrets ;

3° Nous recommandons enfin à tous les fidèles de l'archidiocèse de faire ce qui dépendra d'eux pour que ces intentions obtiennent leur plein effet.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Assistant-Secrétaire.

(N° 108)

MANDEMENT

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU SIXIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il y aura bientôt quatre ans, Nos Très Chers Frères, que notre Sixième Concile Provincial a été célébré. Pendant ce long espace de temps, il a été à Rome l'objet d'un examen rigoureux, et il nous est revenu avec les remarques et les modifications que la sagesse romaine a jugé utile d'y faire. Nous venons aujourd'hui en promulguer les décrets dans cet archidiocèse, où ils devront désormais avoir force de loi.

Comme certains articles regardent uniquement le clergé, Nous Nous bornerons, dans la présente lettre pastorale, à vous donner un aperçu de ceux qui concernent tous les fidèles.

1° (Décret VI.) Dans le décret qui a pour titre *Des droits de l'Église*, notre concile vous met en garde contre la fausse doctrine, que l'on peut plaire à Dieu en pratiquant une religion quelconque. Erreur monstrueuse qui sape la foi par la base et qui mettrait sur le même pied que l'Église Catholique, cette multitude infinie de sectes qu'a engendrées *le libre examen*, principe fondamental du protestantisme. Notre Seigneur Jésus-Christ a dit : *Je suis la voie, la vérité et la vie ; ego sum via, veritas et vita* (Jean XIV, 6.) : il n'a donc pas laissé à chacun la liberté de se tracer une *voie* différente de la sienne, de se créer une *vérité* à sa

guise, de vivre d'une *vie* autre que celle qui a sa source dans cette Église dont il est le fondement et le chef, et à laquelle il a donné tous les pouvoirs nécessaires pour conduire les âmes à leur fin dernière qui est le bonheur éternel. Toute branche qui ne tient pas à cette vigne est nécessairement stérile, elle est privée de sève, *se dessèche et n'est bonne qu'à jeter au feu* (Jean, XVI, 6.).

2° L'éducation chrétienne de la jeunesse est si importante, que notre concile en a parlé dans plusieurs de ses décrets

(D. VI.) L'éducation doit être religieuse et, par conséquent, ne peut jamais être soustraite au contrôle de l'Église, ni séparée de la foi catholique. « Par sa constitution divine, l'Église a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre... Pour cet objet, l'Église doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine (*a*). »

(D. XVI, XVIII et XXIV.) Notre concile résume en peu de mots les devoirs des parents envers leurs enfants. Ils doivent les instruire et les faire instruire des vérités de la religion ; leur faire connaître, aimer, servir et craindre Dieu, qui est notre premier principe et notre dernière fin. Et comme l'exemple fait toujours sur ces cœurs tendres plus d'impression que les paroles, les parents doivent être en tout les modèles des vertus chrétiennes et même civiles qu'ils sont tenus d'inculquer à leurs enfants. La vigilance et la correction des défauts sont un autre devoir malheureusement trop négligé. Combien de parents qui se perdent éternellement et qui sont la cause de la perte de leurs enfants, parce qu'au lieu de les surveiller et de les corriger, ils leur laissent fréquenter des compagnies dangereuses, danser des danses réprouvées par la morale, nourrir dans leur cœur des idées de vanité et de luxe. « Surtout, Nos Très Chers Frères, ne permettez pas à vos enfants ces longues fréquentations, ces rencontres solitaires, ces veillées prolongées, qui sont comme autant de sources empoisonnées où vos enfants iraient boire à

(*a*) Circulaire de Monseigneur Baillargeon, 31 mai 1870.

longs traits l'iniquité et la mort... Une fois que la passion est allumée, l'autorité paternelle est méprisée ; les sages conseils d'une véritable amitié sont dédaignés ; la voix de la conscience est étouffée ; Dieu lui-même est mis en oubli... Viendra le jour où l'on ouvrira les yeux ; où les regrets, les remords, toute une vie de chagrins, feront expier ces imprudences et ces excès... Détournez autant que vous le pourrez vos enfants de ces alliances entre proches parents que la loi de l'Église défend pour de graves raisons et qu'elle voudrait n'avoir jamais à permettre. (*a*)

(D. VIII.) Le Souverain Pontife actuel ayant manifesté le désir de voir les études philosophiques selon l'admirable méthode de Saint Thomas, remises en honneur, notre concile a réglé ce qui doit être fait dans nos collèges et séminaires pour cette fin.

Le décret XVIII[e] de notre concile exhorte les parents qui ont des enfants sourds-muets à faire des sacrifices pour les faire instruire, et implore les bénédictions célestes sur les Institutions fondées dans ce but et sur les hommes dévoués qui les dirigent.

3° Vous connaissez par expérience, Nos Très Chers Frères, combien les retraites publiques produisent de fruits de salut dans nos paroisses. L'année jubilaire qui vient de s'écouler a été si remarquable sous ce rapport, que nous avons cru devoir vous inviter à en rendre de solennelles actions de grâces par le chant du *Te Deum* au premier jour de la présente année. C'est en effet dans ces saints exercices que se vérifie la parole du Psalmiste nous montrant *Dieu inondant* les âmes *d'un déluge de grâces ; Dominus diluvium inhabitare facit* (Ps. XXVIII, 10.). Les pécheurs se convertissent, les âmes tièdes s'embrasent du feu de la charité, les justes s'affermissent dans leurs saintes dispositions. Notre Concile ordonne que les retraites de paroisse aient lieu à des époques déterminées et établit certaines règles destinées à les rendre plus fructueuses. Quand donc, Nos Très Chers Frères, la voix de vos pasteurs vous appellera à ces salutaires exercices, faites-vous un devoir et un bonheur de correspondre fidèlement à la grâce divine.

(*a*) **Lettre pastorale des Pères du 6e concile, No 78, 26 mai 1878.**

4° (D. III, V et XIX.) Comme la foi, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu* (Héb. XI, 6.), est la racine, le fondement et le commencement du salut, notre Concile s'est occupé de cette vertu dans trois de ses décrets.

Dans le premier et dans le second, il est question de la profession de foi que doivent faire les évêques et les membres du clergé dans certaines circonstances ; car, Nos Très Chers Frères, il faut que pour nous, comme pour Abraham, *la foi coopère à nos œuvres* (S. Jacq. II, 22.), si nous voulons que notre ministère ne demeure pas stérile au milieu de vous.

Le décret qui a pour titre *de certains dangers de la foi à éviter*, recommande à tous les fidèles de cette province d'éviter d'entrer en controverse sur la religion avec nos frères séparés, à moins d'avoir toute la science nécessaire pour découvrir et réfuter les sophismes dont ceux-ci savent envelopper leurs erreurs. Il rappelle de plus qu'il est défendu de prendre part aux offices et aux prédications des hérétiques.

Les catholiques qui sont en service dans des familles protestantes doivent s'abstenir d'assister aux prières de la famille, et abandonner le service si on veut les gêner dans l'exercice de leurs devoirs religieux.

On ne doit garder dans sa maison aucun livre traitant de religion et fait par un hérétique ou par un apostat. Il y a peine d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, portée par Pie IX dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, contre ceux qui sciemment lisent, ou gardent, ou impriment ou défendent de tels livres quand ils sont faits pour soutenir l'hérésie. Refusez impitoyablement ceux que les sociétés bibliques veulent vous vendre à vil prix ou même vous donner, et si on les laisse dans votre maison, jetez-les au feu. Défiez-vous de ceux qui paraissent les plus innocents, car sous des paroles en apparence religieuses et morales, les pages de ces livres cachent un poison mortel.

5° *Si vous ne faites pénitence*, disait Notre Seigneur, *vous périrez tous ; si pœnitentiam non egeretis, omnes similiter peribitis* (Luc, XIII. 5.) L'apôtre Saint Paul, fidèle écho de la doctrine du divin Maître, ne reconnaît pour disciples de Jésus-Christ que

ceux qui crucifient leur chair avec ses vices et ses concupiscences ; qui autem sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis (Gal. V. 24.). En effet, l'homme déchu par le péché originel est enclin au mal *dès sa jeunesse* (Gen. VIII, 21.), et s'il ne veut pas périr éternellement il doit *mortifier ses membres* (Col. III, 5.), c'est-à-dire, faire une guerre continuelle à tous ses mauvais penchants qui l'entraînent vers l'abîme. Voilà pourquoi la Sainte Église prescrit certains jours d'abstinence ou de jeûne, un jour chaque semaine, pendant les quarante jours du carême et encore à la veille de certaines fêtes, puis au commencement de chaque saison, afin de nous rappeler fréquemment cette grande obligation de la vie chrétienne. Malheureusement il n'y a que trop de personnes qui cherchent à s'abuser elles-mêmes pour s'exempter ou se faire exempter des abstinences et des jeûnes de l'Église. C'est à ces chrétiens immortifiés que l'Apôtre Saint Paul s'adresse quand il dit : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez ; si secundum carnem vixeritis, moriemini ; si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis* (Rom. VIII, 13.). A ces jeûnes et abstinences que vous ne pouvez pas observer, il faut suppléer par d'autres mortifications et par des prières et des bonnes œuvres qui, en attirant sur vous les grâces de Dieu, vous fortifieront contre les attaques du démon.

6° (D. XXII et XXIII.) L'Apôtre Saint Paul parlant de l'avarice, l'appelle *une idolâtrie, idolorum servitus* (Éph. V, 5.), et nous en fait voir les dangers, *car*, dit-il, *ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation et dans les filets du diable, et en beaucoup de désirs inutiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la ruine et la perdition : car la racine de tous les maux est la cupidité : nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli et desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt hominem in interitum et perditionem : radix enim omnium malorum est cupiditas* (I. Tim. VI, 10, 11.). Notre Concile vous prémunit contre cette passion qui est la cause de tant d'injustices et de fautes contre la charité, surtout dans les procès injustes que l'on suscite au prochain et dans les banqueroutes frauduleuses. Il vous exhorte à essayer de toutes manières à terminer vos diffé-

rends soit par une transaction, soit par un arbitrage, et à observer en toutes choses les règles de la plus rigoureuse justice.

7° (D. XXIV.) Notre Sixième Concile ayant renouvelé les ordonnances faites dans le Cinquième au sujet de la tempérance, Nous vous rappellerons en peu de mots ce que Nous vous disions dans notre Mandement (45) du 16 juin 1875. « Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à remettre dans leur premier état de ferveur ces admirables sociétés de tempérance, qui ont produit de si beaux résultats dans les temps où elles étaient en honneur. Notre Saint-Père le Pape Pie IX a accordé plusieurs indulgences plénières et partielles pour encourager les associés de la tempérance (*a*) ; ne négligeons point ce moyen de satisfaire à la justice divine pour nos péchés passés, tout en rendant un immense service à notre chère patrie par l'exemple d'une vertu si importante. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés : les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes ; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, hélas ! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler le souvenir... L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacre-

(*a*) Voir l'appendice du Cinquième Concile, page 96.

ments. En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. »

A propos de tempérance, Nous vous dirons, Nos Très Chers Frères, quelques mots sur la colonisation. Dans leur mandement (26) du 22 mai 1873, les Pères du Cinquième Concile de Québec, nous disaient que « l'intempérance en appauvrissant les familles, et en diminuant l'esprit de foi, pousse un certain nombre de nos compatriotes à aller aux États-Unis... Une chose est certaine à nos yeux, disaient-ils encore, c'est que l'émigration n'aurait plus de prétexte et s'arrêterait, si les parents employaient à préparer pour leurs enfants, des établissements dans les terres nouvelles, l'argent qui se consume en pure perte pour le luxe et l'intempérance. »

Nous sommes heureux, Nos Très Chers Frères, de vous rendre ici témoignage de la bonne volonté et de la générosité avec lesquelles vous avez répondu à l'appel que Nous avons fait en faveur de la colonisation, dans Notre mandement du 1er septembre 1880. Déjà cette belle société a produit plus de fruits que Nous n'osions l'espérer, et Nous comptons que l'année courante nous donnera une moisson plus abondante encore dans ces nouvelles missions qui ne font que de naître.

Consacrez à cette bonne œuvre, à la fois patriotique et religieuse, « l'argent qui se consume en pure perte pour le luxe et l'intempérance, » et vous verrez s'accomplir dans notre province la promesse faite autrefois par la bouche du prophète Isaïe : *Agrandissez vos tentes... car vous vous étendrez à droite et à gauche et votre postérité aura les nations pour héritage et elle habitera des villes maintenant désertes ; dilata locum tentorii tui... ad dexteram enim et ad lævam penetrabis : et semen tuum gentes hæreditabit et civitates desertas inhabitabit* (Isaïe, LIV, 2, 3.).

Nous espérons que vous vous montrerez fidèles à suivre les conseils et à observer les ordres de Notre Sixième Concile, auquel le Souverain Pontife a donné sa sanction apostolique. Évitez soigneusement les désordres qui vous sont signalés ; respectez les défenses salutaires qui vous ont été faites ; gravez profondément dans votre mémoire les salutaires enseignements

qui vous sont donnés et la bénédiction de Dieu sera sur vous, sur vos familles et sur notre chère patrie tout entière, car il est écrit : *Bienheureuse la nation qui a le Seigneur pour son Dieu ;... les yeux du Seigneur sont arrêtés sur ceux qui le craignent et qui mettent leur espérance en sa miséricorde ; beata gens cujus Dominus Deus ejus... ecce oculi Domini super metuentes eum et in eis qui sperant super misericordia ejus* (Ps. XXXII, 12, 18.).

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du Sixième Concile Provincial de Québec sont par les présentes promulgués dans l'Archidiocèse de Québec, et commencent de ce jour à être obligatoires.

Sera le présent mandement lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Assistant-Secrétaire.

(N° 109)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 18 février 1882.

I. Promulgation du sixième concile provincial.
II. Des parrains pour la confirmation.
III. Officialité établie dans le diocèse.
IV. Indulgence de la fête des saintes reliques étendue à l'octave.
V. *Comité de vigilance contre l'intempérance*, recommandé.
VI. *Cercles agricoles et colonisation*, recommandés.
VII. Nouvelles leçons du second nocturne de l'office de Saint Thomas d'Aquin.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente le mandement qui promulgue dans ce diocèse les décrets de notre sixième concile tenu en mai 1878.

Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de ce concile, imprimé chez Monsieur P.-G. Delisle, à Québec, l'étudier avec soin, afin de pouvoir instruire et diriger les âmes confiées à leur sollicitude et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé. L'imprimeur a aussi en mains des exemplaires des cinq premiers conciles, que l'on doit se procurer au plus tôt si on ne les a déjà, ainsi que la « Discipline du diocèse de Québec. » Le prix de ce concile est de cinquante centins.

J'attire votre attention toute spéciale sur les décrets qui regardent plus particulièrement le clergé.

Décret V. De fidei professione emittenda.

D. VII. De vita et honestate clericorum.

D. IX. De foro ecclesiastico et de officialitatibus.

D. X. De matrimonio et causis matrimonialibus.

D. XI. Ne clerici sese negotiis sæcularibus immisceant.

D. XIII. De patrinis in confirmatione.

D. XIV. De stipendio pro missa celebranda.

D. XXII. De peccatis contra charitatem et justitiam in litibus ; *seconde partie.*

II

Le décret XIII, *de patrinis in confirmatione*, a besoin de quelques explications. Il a pour but de remettre en vigueur dans toute la province la rubrique du pontifical qui veut que chaque confirmand ait son parrain ou sa marraine de confirmation. Comme le parrain ou la marraine contracte avec le confirmé et avec le père et la mère du confirmé, une affinité spirituelle qui est un empêchement *dirimant* de mariage, il est de grande importance que l'on prenne des mesures pour que cet empêchement soit constaté d'une manière indubitable.

I. Le choix du parrain ou de la marraine de confirmation appartient aux parents comme pour le baptême, ou à leur défaut au curé.

II. Ne peuvent pas être parrain ou marraine de confirmation 1° le père ; 2° la mère ; 3° l'époux ; 4° l'épouse du confirmand ; 5° les excommuniés, les interdits, les hérétiques et autres que le rituel romain défend d'admettre comme parrain ou marraine du baptême ; 6° tous ceux qui n'ont pas encore été confirmés.

III. Le meilleur choix à faire est celui des frères et des sœurs des confirmands, pourvu qu'ils aient été confirmés. Il n'y a pas alors de crainte à avoir par rapport à l'empêchement d'affinité spirituelle.

A défaut de frères et de sœurs on peut choisir les proches parents surtout d'un âge avancé, comme les oncles et tantes et même les grand'pères et grand'mères.

IV. Dans tous les cas il faut tenir registre exact des noms du parrain ou de la marraine de chaque confirmé, avec toutes les

indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes.

Pour établir une règle uniforme et sûre, voici un modèle de l'entrée au registre.

Le.....188 , ont été confirmés par Monseigneur..... Jean-Baptiste.....12 (ans), (fils) de François-Xavier.....de Marie..... (parrain) son frère Louis-Joseph. Les mots entre parenthèses peuvent être omis dans les entrées suivantes. Cette liste doit nécessairement être signée par le curé ou par le desservant.

Afin de ne pas se trouver pris de court au dernier moment, il sera bon d'écrire tous ces renseignements dès le commencement du catéchisme de confirmation.

V. Comme il serait très incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou sa marraine, Monsieur le curé pourra choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme, qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes le marraines et qui resteront auprès de l'évêque, le premier tant que durera la confirmation des garçons et la seconde pendant la confirmation des filles, pour représenter tous les parrains ou toutes les marraines. Cette procuration doit être bien constatée par le curé et faite de telle sorte que le curé puisse, en cas d'accident, substituer un autre procureur. Les parrains ou marraines viendront dire au curé : J'accepte d'être parrain ou marraine de confirmation de tel enfant et je vous autorise à me faire représenter par qui vous voudrez.

Quand il s'agit de la confirmation d'un petit enfant, le parrain ou la marraine le tient sur son bras droit ; dans les autres cas il ou elle tient sa main droite sur l'épaule droite du confirmand pendant que l'évêque fait l'onction.

III

Le décret IX, *de foro ecclesiastico et de officialitatibus*, établit un tribunal ecclésiastique pour juger au for extérieur les clercs constitués dans les ordres sacrés et les prêtres accusés de quelque faute. Voici la liste des membres de l'officialité établie dans l'archidiocèse de Québec, non seulement pour juger les causes

de première instance, mais aussi celles qui viendront en appel des diocèses suffragants.

Official : Le Très Révérend Monsieur Cyrille E. Legaré, vicaire général.

Assesseurs : Mgr J. D. Déziel, curé de Notre-Dame de Lévis.

Le Révérend M. Joseph Auclair, curé de la Basilique.

Le Révérend Monsieur Édouard Bonneau, Chapelain des Sœurs de la Charité.

Le Révérend Monsieur M. E. Méthot, Supérieur du Séminaire de Québec.

Promoteur : Le Révérend Monsieur L.-N. Bégin, directeur du Séminaire de Québec.

Vice-promoteur : Le Révérend Monsieur H. Têtu, aumônier de l'Archevêché.

Chancelier : Le Révérend Monsieur C.-A. Collet, secrétaire de l'Archidiocèse.

Vice-chancelier : Le Révérend Monsieur C.-A. Marois, assistant-secrétaire de l'Archidiocèse.

La procédure est réglée par une instruction de la Sacrée Congrégation *des Évêques et Réguliers*, en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Église. (Voir Acta S. Sedis, XIII, page 324.)

Celui qui se croira lésé par la sentence pourra en appeler au Saint-Siège (*a*) dans les dix jours *utiles*, c'est-à-dire, *dans les 240 heures qui suivront le moment où la sentence lui aura été intimée officiellement.* Après ce terme, s'il n'y a pas eu appel, la sentence passe à l'état de chose jugée et doit être exécutée.

L'appel doit être signifié à l'official avant l'expiration de ces dix jours utiles. Il n'est pas nécessaire, mais il est bon que l'appelant se fasse donner un écrit attestant qu'il a appelé en temps utile.

(*a*) Dans les diocèses suffragants, on peut en appeler au Métropolitain, mais dans l'archidiocèse c'est au Saint-Siège qu'on en appelle, parce que l'Archevêque est censé avoir jugé par son officialité.

IV

Vous avez dans la « Discipline » au mot *Reliques*, la rubrique et les privilèges de la fête des saintes reliques que nous sommes autorisés à célébrer chaque année dans chaque église.

Comme l'indulgence accordée à cette occasion le 19 janvier 1879 ne s'étendait pas au-delà d'un jour, j'ai adressé la supplique suivante :

Plurimi parochi hujusce archidiœceseos optant ut dicta indulgentia plenaria extendatur ad totam octavam diei in qua fit expositio reliquiarum, quia non possunt audire confessiones omnium fidelium qui hanc indulgentiam lucrari vellent.

La réponse a été comme suit :

Utendo facultatibus sibi concessis a SSmo D. N. Leone Divina Providentia PP. XIII, infrascriptus S. C. de Propaganda fide secretarius, annuit pro gratia, ita tamen ut fideles prædictam indulgentiam plenariam lucrari possint vel in die quo fit expositio reliquiarum vel in alio quolibet die infra octavam, una dumtaxat vice, dummodo vere pœnitentes et confessi et sacra communione refecti ecclesiam in qua fit solemnis expositio reliquiarum visitaverint, ibique aliquas preces pro sanctæ fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem effuderint.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda fide, die 11 decembris anno 1881.

Gratis quocumque titulo.

L. ✝ S.

(Signé) I. Masotti, Secretarius.

J'avais aussi demandé que les mêmes privilèges et indulgences fussent accordés en faveur des oratoires des collèges et communautés qui n'ont pas encore d'églises publiques, mais il a été répondu : *non expedire.*

V

Il a été formé à Québec, comme à Montréal, un *comité de vigilance contre l'intempérance.* J'en ai accepté la présidence hono

raire et le patronage, parce qu'il m'a paru que ce comité, composé de personnes de toutes les dénominations religieuses, pouvait rendre de grands services. « Il a pour but de combattre le vice de l'intempérance en cherchant à réduire le nombre des hôtels, auberges et tavernes mal tenus et autres places où les boissons enivrantes se vendent, employant pour cela les moyens légaux que lui offre la loi des licences de la Province de Québec. » Cet extrait du programme du comité fait connaître le but que l'on se propose et les moyens d'y arriver. La persuasion et les motifs religieux ont rarement prise sur ceux qui veulent s'enrichir aux dépens des malheureuses victimes de l'intempérance. Les lois les plus sages et les plus fortes deviennent inutiles, si personne ne veille à leur exécution ou ne s'occupe de signaler les coupables à l'autorité qui peut réprimer les excès.

Il serait donc bien à désirer qu'il se formât dans chaque paroisse du diocèse un comité local qui pût faire rapport au comité central de Québec, de toutes les contraventions dont il aurait pu constater l'existence, afin que l'autorité compétente, instruite à son tour, fût en état de faire mettre la loi à exécution.

C'est surtout dans la ville de Québec et dans les environs que je désire voir Messieurs les curés favoriser une organisation qui mettra fin sinon à tous les abus, du moins à un certain nombre de contraventions à la loi.

Il serait bien désirable surtout que le nombre des licences fût diminué et qu'elles ne fussent accordées qu'à des personnes bien qualifiées selon la loi. Par sa composition elle-même, le comité sera bien en état de connaître au juste toutes les circonstances de lieux et de personnes, et de mettre les autorités sur leurs gardes.

Quand un incendie menace un quartier, chacun s'empresse de porter secours dans la crainte que le feu ne vienne consumer sa maison ; de même en doit-il être quand il s'agit d'opposer une digue à un mal aussi pernicieux que l'intempérance.

VI

J'ai appris avec plaisir que dans bon nombre de paroisses on a établi des *cercles agricoles.* Comme c'est, à mon avis, un excellent moyen de faire faire des progrès à la bonne culture et par

là-même d'empêcher l'émigration de nos compatriotes, je désire que Messieurs les curés en favorisent l'établissement par tous les moyens en leur pouvoir. C'est ainsi que tout en augmentant le bien-être de leurs paroissiens, ils favoriseront indirectement mais efficacement la *Colonisation*, cette œuvre patriotique et religieuse que nous devons avoir tous à cœur. Je recommande de nouveau cette dernière œuvre et désire que le mandement du 1er septembre 1880 soit lu avant la quête qui doit se faire au temps jugé le plus favorable.

VII

Par un décret du 14 octobre 1881, approuvé par le Souverain Pontife, la S. R. C. a ordonné qu'à l'avenir on lirait au second nocturne de l'office de Saint Thomas d'Aquin, de nouvelles leçons. J'en envoie ci-joint une copie à ceux qui autrement ne pourraient les recevoir à temps pour le jour de la fête. Ceux qui demeurent dans les environs de Québec pourront se les procurer au secrétariat ou chez l'imprimeur P. G. Delisle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 110)

ORDONNANCE

POUR DÉFENDRE LA LECTURE D'UNE BROCHURE CONTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous croyons de notre devoir, Nos Très Chers Frères, de condamner publiquement une certaine brochure qui vient de paraître à Montréal et dans laquelle l'obéissance et le respect dus au Saint-Siège sont méconnus. Elle porte le titre suivant : *La conscience catholique outragée et les droits de l'intelligence violés par les deux défenseurs de l'Université Laval, Sa Grâce Monseigneur Taschereau, Archevêque de Québec, et Sa Grandeur Monseigneur Fabre, Évêque de Montréal. Ouvrage réservé pour le public canadien et Notre Très Saint Père le Pape. Par le Docteur Elzéar Paquin.*

Au milieu de cet amas indigeste de grands mots et de phrases creuses, d'assertions et accusations gratuites, en tête duquel figure une protestation hypocrite de respect pour l'autorité religieuse, on voit à chaque page une pensée dominante que l'auteur lui-même exprime comme suit, à la page 6 :

« On nous impose des décrets obtenus de Rome par la fourberie et le mensonge, et, ce qui est pire, on publie des mandements pour commander aux catholiques de cette province de se soumettre à cette décision romaine »

Quand on rapproche cette phrase du titre de la brochure, la conclusion naturelle qu'on en tire est celle-ci : *Rome a donné des décrets par lesquels la conscience catholique est outragée et les droits de l'intelligence sont violés.* Voilà le jugement prononcé par un

Docteur en Médecine sur les deux décrets du 13 septembre 1881, émanés du Souverain Pontife en personne, comme le prouve le texte même de ces décrets que la Sacrée Congrégation de la Propagande nous a fait connaître officiellement.

Mais voici une autre énormité.

A la page 2, il accuse la Propagande, c'est-à-dire, le Souverain Pontife, *de s'être laissé tromper sur les faits relatifs à la question universitaire et d'avoir donné un décret favorable à un parti politique qui marche sous l'étendard des idées modernes, c'est-à-dire, de l'anti-christianisme et de la révolution.*

Depuis vingt ans, des Évêques, des Chanoines, des Curés et autres Prêtres, des Avocats, des Médecins, sont allés tour à tour à Rome pour *éclairer* le Saint-Siège sur ces questions. Sans compter tout ce qui a été dit ou écrit à Monseigneur Conroy pendant son séjour au Canada, des liasses de mémoires et de requêtes, d'articles de journaux et de brochures, ont été envoyées ou portées au Pape et aux Cardinaux contre Laval et contre le parti politique qu'on voulait faire condamner. Le résultat final de ces démarches et de ces écrits a été la promulgation des deux décrets du 13 septembre.

N'est-ce pas outrager le sens commun et faire au Saint-Siège tout entier la plus sanglante injure que de dire aujourd'hui qu'il ne s'est trouvé personne dans toute la Cour romaine pour discerner la vérité au milieu de tous ces débats contradictoires et protester contre *des idées anti-chrétiennes et révolutionnaires qui outragent la conscience catholique et violent les droits de l'intelligence ?*

En conséquence, et usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*index* publiées par ordre du Concile de Trente, nous condamnons la susdite brochure et défendons sous peine de désobéissance grave et même des censures, au Clergé Séculier et Régulier et aux fidèles de l'archidiocèse de Québec, de lire et même de garder en leur possession la susdite brochure.

Et attendu qu'à la page 22 l'auteur annonce qu'il la fera suivre d'autres écrits pour l'appuyer, et sollicite des souscriptions pour

l'aider dans cette œuvre, Nous étendons la même défense sous les mêmes peines à ces brochures.

Sera la présente ordonnance envoyée à tous les membres du clergé de l'archidiocèse et publiée dans les journaux, afin que personne ne puisse prétexter ignorance. Si quelque curé a connaissance qu'on ait répandu ces écrits dans sa paroisse, il devra donner lecture de cette ordonnance au prône, le premier dimanche.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Assistant-Secrétaire.

(N° 111)

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC ORDONNANT UNE QUÊTE ANNUELLE EN FAVEUR DE LA TERRE-SAINTE

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Souvent, Nos Très Chers Frères, dans les prédications que vous entendez et dans les livres de piété que vous lisez, il est question de la ville de Jérusalem et des autres lieux saints que Notre Divin Sauveur a illustrés et sanctifiés par sa présence.

Bethléem nous rappelle cette immense charité qui a engagé le Fils de Dieu à se revêtir de notre chair mortelle et passible, à *éprouver toutes nos infirmités excepté le péché ; tentatum per omnia pro similitudine absque peccato* (Héb. IV, 15.).

Nazareth nous le montre vivant dans la pauvreté, l'obéissance à Marie et à Joseph, et la plus parfaite conformité aux ordres de son Père Céleste ; dévoilant de plus en plus chaque jour au monde ces trésors infinis de sagesse et de grâce dont son cœur divin était rempli.

Sur les bords du Jourdain, le divin Rédempteur se confond dans la foule des pécheurs et va recevoir le baptême de la pénitence, faible image de ce sacrement de baptême qu'il institue pour la régénération de nos âmes.

La Judée tout entière a entendu ses prédications, vu avec étonnement et admiration ces prodiges qui faisaient dire à ceux qui en étaient les témoins : *Un grand prophète a apparu au milieu de nous et Dieu a visité son peuple : propheta magnus surrexit in nobis et quia Deus visitavit plebem suam* (Luc, VII, 16.).

Voilà le Thabor où il a voulu donner à ses disciples une idée et un avant-goût de ces ineffables délices dont il veut abreuver éternellement ses élus.

Dans la sainte cité de Jérusalem et aux environs, il y a aujourd'hui grand nombre de sanctuaires qui rappellent quelque trait de sa vie ou quelque circonstance de sa passion.

Voici le Cénacle où Jésus *ayant aimé les siens* (Jean XIII, 1.) voulut, la veille de sa mort, leur donner le gage suprême et permanent de son amour, en instituant la divine Eucharistie.

Voici le jardin des Oliviers où ce cœur divin et infiniment pur, *brisé à cause de nos iniquités* (Isaïe, LIII, 5.), a fait verser à ses yeux des torrents de larmes amères et couvert tout son corps d'une sueur de sang, pour nous faire comprendre tout ce qu'il y a d'horrible dans le péché.

Ailleurs est le palais de ce juge inique qui, tout en proclamant l'innocence de l'accusé, le condamne à une cruelle flagellation, et ensuite à une mort ignominieuse.

Le pieux pèlerin qui va à Jérusalem se fait un devoir de parcourir la voie douloureuse qui conduit du prétoire au calvaire. Il suit et compte les pas de ce nouvel Isaac, qui porte sur ses épaules ensanglantées le bois du sacrifice ; il s'arrête pour s'agenouiller aux endroits où le divin Rédempteur succombe sous le poids de la croix ; il pleure avec Jésus et Marie à l'endroit où le fils et la mère se rencontrent. Qui redira les émotions dont un chrétien est saisi en s'agenouillant à l'endroit même où se consomma le plus grand, le plus saint, le plus efficace, le plus divin de tous les sacrifices ?

Pour tous les autres hommes, le tombeau est le degré suprême de l'humiliation, à laquelle l'oubli vient bientôt imprimer le cachet d'une espèce d'anéantissement. Mais il était écrit que le *rejeton de Jessé serait exposé devant tous les peuples comme un signe de salut ; que les nations viendraient lui offrir leurs prières et que son sépulcre serait glorieux ; radix Jesse, qui stat in signum populorum, ipsum gentes deprecabuntur, et erit sepulcrum ejus gloriosum* (Isaïe, XI, 10.). Et, en effet, depuis plus de dix-huit siècles le Saint-Sépulcre, d'où Jésus-Christ, vainqueur de la mort, est sorti glorieusement le troisième jour, est l'objet de la vénération de tous les peuples chrétiens.

Après quarante jours passés sur la terre à instruire ses disciples, Notre Seigneur les réunit au sommet de la montagne des Oliviers, leur donne ses dernières instructions, les envoie prêcher l'évangile par toute la terre et en leur présence il monte au ciel, leur laissant une dernière et suprême bénédiction qui subsistera jusqu'à la consommation des siècles.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les principaux vénérables sanctuaires de la Terre-Sainte que la piété des fidèles a toujours tenu à honneur de conserver et de relever chaque fois qu'une main impie a osé les détruire. Au moyen âge, la chrétienté tout entière prise d'un saint enthousiasme excité par la foi, se rendit à Jérusalem pour délivrer la ville sainte depuis longtemps passée sous le joug des plus mortels ennemis du Christ. Malheureusement l'ambition, la jalousie et la division des princes chrétiens, le refroidissement de la charité, la firent bientôt retomber aux mains des Mahométans qui la possèdent encore.

Dans les temps les plus mauvais et au milieu des plus cruelles persécutions, il y eut toujours à Jérusalem des âmes dévouées qui s'exposèrent à mille dangers et à mille avanies et quelquefois à la mort, pour veiller à la garde de ces sanctuaires qui nous rappellent tant de pieux souvenirs. Toujours il leur fallut recourir à la charité des peuples d'Occident pour se maintenir au poste d'honneur et exercer l'hospitalité envers les nombreux pèlerins que la dévotion ne cesse d'attirer à Jérusalem. Les humbles enfants de Saint François d'Assise sont là depuis cinq siècles, comme sentinelles autour du saint sépulcre, recevant d'une main les aumônes de la chrétienté et les employant de l'autre à conserver les sanctuaires et à réparer les ravages que le temps ou la malice des ennemis du nom chrétien ne cesse d'y faire.

Les Souverains Pontifes se sont toujours fait un devoir d'aider et de favoriser ces pieuses offrandes ; et, le 31 juillet 1779, le Pape Pie VI, renouvelant les bulles de ses prédécesseurs, a établi une quête annuelle dont le produit serait employé à subvenir aux besoins religieux de la Terre-Sainte.

En souvenir de la passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, il a réglé que cette quête se ferait le jour du Vendredi-Saint, afin de donner aux fidèles l'occasion de témoigner par l'offrande d'une obole, leur amour et leur reconnaissance à celui qui a répandu tout son sang pour notre rédemption. Quel est celui qui n'aimera en ce grand jour, à contribuer quelque chose pour ces sanctuaires vénérables ?

Voilà, Nos Très Chers Frères, la bonne œuvre que nous venons vous recommander aujourd'hui, sur l'invitation spéciale qui nous a été faite par le Saint-Siège, dans une lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, en date du 17 novembre 1881.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Chaque année, pendant l'office du matin, le Vendredi-Saint, une quête sera faite pour la Terre-Sainte dans les églises de cette province. Le produit en sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse, pour être remis à qui de droit.

2° Cette quête sera annoncée cette année, le dimanche des Rameaux, par la lecture du présent mandement, et les autres années, suivant la formule ci-jointe.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de l'Archevêché, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières, par C.-O. Caron, Ptre, V. G., Administrateur,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa, par O.-J. Routhier, Ptre, V. G., Administrateur,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe,
† Dom., Év. de Chicoutimi.

Par Messeigneurs,

C.-A. Marois, Ptre,

Assistant-Secrétaire.

PRONE A LIRE LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

Ajouter à la page 83 *de l'appendice au milieu de la page, avant l'alinéa qui commence « Le Samedi-Saint. »*

Le Vendredi-Saint, pendant l'office du matin, il sera fait une quête en cette église en faveur des sanctuaires de Jérusalem et de la Terre-Sainte. Saisissez avec joie, Mes Frères, cette occasion de témoigner par l'offrande d'une obole, votre amour et votre reconnaissance à celui qui a répandu tout son sang pour votre rédemption.

(N° 112)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
23 mai 1882.

I. Solennité du Sacré-Cœur.
II. Retraites.
III. Denier de Saint-Pierre pour 1881.
IV. Avis sur les pèlerinages.
V. Transmission des saintes huiles le Jeudi-Saint.
VI. Livres des sociétés bibliques.
VII. *Manuel du citoyen catholique*, recommandé.

Monsieur,

I

Vous trouverez ci-après l'indult par lequel l'office du Sacré-Cœur de Jésus est élevé, pour l'archidiocèse de Québec, au rite de seconde classe, avec solennité. En conséquence, il faudra faire les changements suivants dans l'Ordo et le calendrier de cette année.

Jeudi, 15 *juin*. 1ères Vêpres du Sacré-Cœur sans mémoire de l'octave du Saint-Sacrement.

Dim. 18 *juin*. Solennité du Sacré-Cœur. Messe solennelle ou conventuelle et secondes vêpres du Sacré-Cœur. Kyrie de seconde classe, avec mémoire du suivant et du dimanche.

II

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 22 août au soir, pour se terminer mardi matin le 29 du même mois. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à

l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi soir 5 septembre, pour se terminer mardi matin le 12 du même mois.

Voir la circulaire 92, 27 avril 1880, pour ce qui regarde l'examen des jeunes prêtres et le soin des paroisses. Les paroisses de Saint-Côme et de Saint-Zacharie seront unies.

Voir aussi la circulaire 93, 31 mai 1880, sur l'avis que doivent donner au moins dix jours d'avance à Monsieur l'Économe du Séminaire, ou à Monsieur l'Aumônier de l'Archevêché, ceux qui se proposent d'assister à la première ou à la seconde retraite, afin que la liste des chambres et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont envoyé avant la retraite. (Voir à ce sujet les recommandations données dans la « Discipline, » page 197.)

III

Le 23 février, j'ai envoyé à Rome la somme de $3671.62, représentant le denier de Saint-Pierre pour l'année 1881. Une lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, en date du 17 mars, en accuse réception et annonce que le Saint-Père a accueilli avec plaisir et reconnaissance cette nouvelle preuve de la piété filiale que lui témoignent les fidèles de l'archidiocèse et nous accorde à tous avec effusion de cœur la bénédiction apostolique. En faisant part de cette nouvelle aux fidèles de votre juridiction, vous voudrez bien les encourager à se montrer de plus en plus zélés en faveur de cette œuvre de piété filiale et de foi. Plus les ennemis de l'Église se montrent acharnés à la persécuter et à la dépouiller, plus ses véritables enfants doivent redoubler de charité envers le vicaire de Jésus-Christ. En même temps, vous leur rappellerez l'obligation où ils sont de prier pour le Souverain Pontife ,afin que Notre Seigneur le soutienne et le protège au milieu des tribulations dont il est assailli.

Je profite de cette occasion pour vous recommander de nouveau l'Apostolat de la prière comme moyen très efficace d'obtenir en faveur de l'Église ce secours que nous désirons avec ardeur. (Voir Circulaire No 90.)

IV

Pour obvier à certains inconvénients dans les pèlerinages à Sainte-Anne de Beaupré, je crois devoir donner les avis suivants :

1° L'église n'étant pas assez spacieuse pour contenir plusieurs pèlerinages à la fois, il faut, afin d'éviter l'encombrement, écrire assez longtemps d'avance pour que le Curé de Sainte-Anne ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles. Cet article 3 du règlement (voir « Discipline » page 151) n'est pas toujours bien observé et il en est résulté des inconvénients fort graves.

2° On a voulu profiter du même voyage pour visiter Sainte-Anne de Beaupré et Notre-Dame de Lourdes à Saint-Michel, et, comme il faut compter sur la marée, il est arrivé souvent que les pèlerins ont eu à peine le temps de satisfaire leur dévotion à demi : de là des chagrins et des murmures qui nuisent beaucoup au pèlerinage. Il faut donc en général se contenter de faire un seul pèlerinage à la fois.

3° Les articles 7 et 8 du règlement (« Discipline » page 152) concernant l'obligation de laisser à l'église du pèlerinage la quête entière et la moitié du profit de l'organisation du pèlerinage, sont trop souvent mis en oubli. C'est une question d'obéissance et de justice qui intéresse la conscience des organisateurs.

V

Maintenant que le diocèse est sillonné par des chemins de fer, il serait possible, ce semble, d'organiser un système pour transmettre plus facilement et à moins de frais que par le passé, les saintes huiles le jeudi saint.

J'invite Messieurs les Curés à s'entendre dans chaque canton, pour me faire connaître leurs vues à ce sujet.

On ne doit point demander que les saintes huiles soient transmises par la poste.

VI

Déjà, à plusieurs reprises, je vous ai signalé les efforts des sociétés bibliques pour répandre dans nos campagnes des livres

ou pamphlets dangereux et des bibles, ou nouveaux testaments non approuvés par l'Église. Pour mieux tromper les fidèles, on a quelquefois mis en tête de ces traductions de l'Écriture Sainte des approbations données il y a cent ans, ou même plus, à des éditions depuis longtemps disparues. J'ai sous les yeux un nouveau testament imprimé à Bruxelles en 1879 et qui porte une approbation donnée en 1701. Il est évident que rien ne garantit aux yeux des catholiques l'authenticité de cette réimpression moderne. Vous devez vous faire livrer tous ces produits des sociétés bibliques et les jeter au feu.

VII

On voit dans les actes de notre cinquième concile, page 34, que les Pères de ce concile ont manifesté le désir de voir publier un Manuel sur le sujet si difficile de *la liberté de l'Église et de ses rapports avec l'autorité civile*, dont il est question dans le vingt-quatrième décret. Diverses circonstances ont empêché jusqu'à ces derniers mois la publication de cet ouvrage, dont les Évêques de la Province ont définitivement approuvé le texte dans leur assemblée du 20 octobre 1881, comme on le voit dans la lettre d'approbation qu'ils ont signée ce jour-là, et qui sert de préface.

Je me fais un devoir de le recommander à tous avec les propres expressions du susdit décret : « Afin que, dans l'occasion, la liberté et les droits de l'Église aient de courageux et savants défenseurs parmi les hommes du monde, soit juges, soit avocats, soit députés du peuple, soit citoyens catholiques, il est très désirable que des professeurs distingués par leur saine doctrine et habiles dans les lettres et les sciences, instruisent exactement là-dessus les élèves de toutes les Universités, Collèges et Académies, autant que possible. »

Cet ouvrage porte le titre de « Manuel du citoyen catholique ». C'est un *Manuel* ou abrégé qui, sans entrer dans tous les développements dont ce vaste sujet est susceptible, renferme en quelques pages une foule de notions fondamentales et pratiques. Le *catholique* y trouvera exposés avec exactitude, clarté et force ses devoirs comme *citoyen*, c'est-à-dire, comme membre de cette grande société qu'on appelle l'*État* ; mais afin qu'il les comprenne

mieux, on a eu le soin de donner des notions sur la société en général, sur la famille, sur l'Église et sur leurs rapports entre elles et avec l'*État.*

Je désire qu'on en mette des exemplaires dans les bibliothèques paroissiales et que Messieurs les Curés en recommandent la lecture dans leurs paroisses.

Comme la plupart des questions traitées dans ce *Manuel* font partie du programme de philosophie pour le baccalauréat ès arts de l'Université Laval, Messieurs les Professeurs de Philosophie dans les Séminaires et Collèges du diocèse de Québec auront peu de chose à ajouter pour exposer aussi à leurs élèves les quelques questions qui ne rentrent pas dans le dit programme. Et ainsi se trouvera facilement accompli le désir de notre cinquième concile.

Le *Manuel* est en vente à Québec chez les libraires suivants : J. A. Langlais, N. S. Hardy et I. P. Déry. Le prix est de $0.18.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

QUEBECEN.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad enixas preces Rmi Dni Alexandri Taschereau Archiepiscopi Quebecensis, insequentia privilegia concessit, nimirum :

I. Ut in kalendario Archidiœceseos Quebecen., festum Sacri Cordis Jesu a ritu duplici majori amodo evehatur ad ritum Duplicis secundæ classis ;

II. Ut in cunctis præfatæ Archidiœceseos Ecclesiis Dominica post Octavam Corporis Christi, vel ea impedita aliquo Festo Domini aut Duplici primæ classis, altera subsequenti Dominica similiter non impedita, institui valeat solemnitas ejusdem Sacri Cordis cum unica Missa, cum cantu tamen celebranda, propria

ipsius Divini Cordis uti in festo, addita quoque facultate solemniter canendi de eodem Vesperas, ast sub conditione ut ii omnes qui ad Horas Canonicas tenentur, privatim recitent illas de officio occurrenti ; dummodo in omnibus rubricæ serventur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 decembris 1881.

L. † S.

(Signat.) D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C. Præfect.

(Subsign.) Plac. Ralli, S. R. C. Secrius.

(N° 113)

LETTRE PASTORALE

POUR DÉFENDRE LA LECTURE DU " COURRIER DES ÉTATS-UNIS "

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trone Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le devoir de notre charge pastorale Nous oblige aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, de vous prémunir contre un terrible danger qui menace les mœurs d'un certain nombre de nos ouailles.

Les Pères du quatrième concile de Québec disaient dans leur pastorale commune du 14 mai 1868, « qu'un bon livre dans une

famille est comme un écho de la parole divine...mais aussi quels étranges ravages peut faire un mauvais livre ! »

On peut dire la même chose d'un journal, dont les effets peuvent être bons ou funestes selon la qualité des écrits qu'il contient.

Nous ajouterons avec les mêmes Pères ce cri d'alarme : « Fuyez donc comme la peste, ces livres (ou ces journaux) que l'esprit de ténèbres cherche à répandre partout ; ne laissez pas entrer dans vos demeures ces poisons mortels, de peur que vos enfants *n'étendent leurs mains jusqu'à ces iniquités* » (Ps. CXXIV, 3.).

On vient de nous signaler un journal intitulé « Le Courrier des États-Unis, » publié à New-York, comme renfermant des romans infâmes, et qui malheureusement est trop répandu dans la population catholique de Québec et dans quelques paroisses de la campagne.

Nous avons examiné par Nous-même quelques numéros de ce journal et sommes resté convaincu qu'un père de famille ne peut en conscience lire lui-même ce journal et encore moins le laisser tomber sous les yeux de ses enfants. Il y a là de ces choses dont l'apôtre Saint Paul (Éph. V, 3.), a dit qu'elles doivent être tellement en horreur à des chrétiens, qu'elles ne peuvent pas même être mentionnées parmi eux, *nec nominetur in vobis*, et il en donne la raison, c'est que nous sommes tous appelés à être des saints, *sicut decet sanctos* : car, ajoute-t-il, comprenez bien que celui qui se rend coupable de ces turpitudes, *non habet hæreditatem in regno Christi et Dei*, se rend indigne de posséder un jour cet héritage divin que le Christ nous a mérité par ses souffrances. Que personne, dit encore ce grand apôtre, ne se laisse séduire par ces écrits, car c'est pour ces péchés-là que la colère de Dieu est tombée sur les enfants de l'incrédulité et de la désobéissance : *Nemo vos seducat inanibus verbis ; propter hoc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ.* Le déluge et l'anéantissement des villes coupables par le feu du ciel, nous font assez connaître combien, d'un côté, le cœur humain est fragile et, de l'autre, jusqu'à quel point *la clameur de ces monstruosités* attire sur la tête des coupables la colère du Tout-puissant (Gen. XVIII, 20.).

Après ces sévères avertissements, le grand Apôtre tire une conclusion pratique que nous devons vous répéter ici : *Nolite ergo effici participes eorum* (Éph. V. 7.) ; gardez-vous bien d'y avoir part avec eux, de peur, que vous n'ayez part aussi à leurs supplices temporels et éternels.

En conséquence, Nous déclarons que le susdit journal « Le Courrier des États-Unis », publié à New-York, ne peut être encouragé par aucun catholique sans une faute très grave.

Usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*index* publiées par ordre du Concile de Trente, nous défendons à tous nos diocésains, sous peine de désobéissance grave et même des censures, d'encourager par leur souscription, de lire, et même de garder en leur possession, le susdit journal.

Sera la présente ordonnance envoyée à tous les membres du clergé de l'archidiocèse et publiée dans les journaux, afin que personne ne puisse prétexter ignorance. Elle sera lue dans les paroisses de la ville de Québec et des faubourgs ; et si quelque curé de la campagne a connaissance que ce journal soit reçu dans sa paroisse, il devra donner lecture de la présente ordonnance au prône, le premier dimanche après réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le dix-huitième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Archᵉ. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Assistant-Secrétaire.

(N° 114)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 21 octobre 1882.

I. Profession de foi à émettre.
II. Nouveaux membres de l'Officialité.
III. Conférences ecclésiastiques.
IV. Quête pour la colonisation. Autres œuvres recommandées.
V. Souscription au fonds de la Caisse ecclésiastique de Saint-Joseph.

Monsieur,

I

La profession de foi qui a été émise pendant la retraite doit être renouvelée avant le 1er décembre prochain, 1° par les curés qui ont pris possession d'une nouvelle cure au 1er octobre courant ; 2° par les vicaires nommés *pour la première fois* depuis la retraite.

Les professeurs, prêtres ou ecclésiastiques, qui enseignent quelqu'une des branches énumérées dans l'article 5 du cinquième décret de notre sixième concile, et qui n'ont pas fait la profession de foi à la retraite ou après, sont aussi tenus de l'émettre, dans les deux mois après leur entrée en fonction.

II

La mort de Monseigneur Déziel et le départ de Monsieur Collet ayant laissé vacants deux offices dans l'officialité de ce diocèse, j'ai nommé Monsieur A. A. Blais, assesseur, et Monsieur C. A.

Marois, chancelier, avec Monsieur C. O. Gagnon pour vice-chancelier.

III

Vous recevrez avec la présente les questions des conférences pour l'année prochaine. Je profite de cette occasion pour rappeler au Clergé que c'est une obligation d'y assister, quand on n'est pas exempté par une raison suffisante. Cette assistance, pour être utile et atteindre le but que se sont proposé le premier et le second concile de Québec, doit être précédée d'une préparation suffisante pour apprécier en connaissance de cause les autorités et les arguments apportés par le conférencier. On oublie trop souvent d'obéir à la quatrième règle qui se trouve à la page 39 de la « Discipline. »

IV

Un certain nombre de paroisses n'ont pas encore fourni leur contribution annuelle pour la colonisation. Je prie Messieurs les Curés de se souvenir que le mandement du 1er septembre 1880 ordonne de faire pour cet objet une quête spéciale, et d'organiser cette œuvre en nommant des collecteurs et des collectrices, chargés de recueillir à domicile les noms et les contributions des membres. Messieurs les curés qui n'ont pas encore rempli ces obligations, devront s'en acquitter avant le 1er décembre. Le dimanche qui précèdera la collecte, ils liront le mandement, afin de rappeler aux fidèles les considérations qui peuvent les engager à favoriser cette œuvre religieuse et patriotique.

A cette occasion, je vous recommande les œuvres de la Propagation de la foi, du denier de Saint-Pierre, de la Sainte-Enfance.

V

Le bureau de la Caisse Ecclésiastique s'est assemblé comme de coutume, le jour de la clôture de la retraite. Les procureurs et les membres présents à l'assemblée ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription, *payable en cinq années*, fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là-même les

revenus annuels, qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Une souscription ouverte sur le champ a produit la belle somme de $2,140, promises par cinquante prêtres, dont quelques-uns, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu néanmoins contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale. Depuis ce temps et à la seconde retraite, il a été souscrit $250, ce qui forme un total de $2,390, promis par soixante-cinq membres du clergé.

Je serai heureux de voir tous les autres prêtres du diocèse, même ceux qui ne sont pas membres de la société Saint-Joseph, s'associer à ce généreux mouvement.

Le premier terme sera payable en octobre prochain et les quatre autres en même temps que la contribution annuelle. Il va sans dire que ceux qui voudront payer d'avance deux ou plusieurs termes, seront les bienvenus.

Pendant l'absence de M. Têtu, c'est M. Placide Beaudet qui fera les fonctions de secrétaire de la Caisse, de la Propagation de la Foi et de la Colonisation. C'est à l'Archevêché qu'il réside et que toutes ses lettres doivent lui être adressées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 115)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA TENUE DES REGISTRES.

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
Décembre 1882.

Messieurs et chers Collaborateurs,

A l'approche du renouvellement de l'année, Nous croyons devoir appeler votre attention toute spéciale sur une de vos plus importantes obligations, la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures. En général, Nous pouvons vous rendre le témoignage que Nous sommes satisfaits de la manière dont vous vous en acquittez : mais, comme il y a eu malheureusement des irrégularités graves en ce point et que la négligence de quelques-uns peut nuire au Clergé tout entier, Nous voulons y obvier autant qu'il dépend de Nous.

I

Le Clergé, dans notre Province, est obligé à tenir ces registres à deux titres différents : en vertu de la loi ecclésiastique et en vertu de la loi civile.

1° C'est à la fin du Rituel Romain, immédiatement avant le supplément (*Appendix*), que l'on trouve exprimée l'obligation de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

« *Liber Baptizatorum habeatur in Ecclesiis in quibus confertur Baptisma... Liber Matrimoniorum... Liber Defunctorum habeatur etiam in omnibus Ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur. Hi... habeantur a quolibet Parocho.*

» *Advertat in primis Parochus ut in libris tam Baptizatorum... quam Matrimoniorum et Defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etiam familiam.* »

Puis viennent des formules appropriées aux divers cas. (Page 331, édition de 1870, Québec.)

Il suit de là que les curés tiennent ces registres d'abord comme ministres de l'Église, et qu'ils y seraient également obligés lors même qu'il n'y aurait pas de loi civile à cet effet.

2° Mais le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière, de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait de son côté des règlements pour prescrire la tenue de tels registres, et en déterminer tous les détails. Il reconnaît pour les fins civiles nos registres ecclésiastiques, en exigeant toutefois certaines modifications qu'il croit utiles ou nécessaires. A ce point de vue, les curés les tiennent donc aussi comme représentants de l'autorité civile, et doivent conséquemment observer les lois qui règlent cette matière.

II

Du temps même des Romains, on tenait des Registres analogues, pour preuve de l'âge.

Sous le gouvernement français, on trouve dès le 15 janvier 1629 une ordonnance à ce sujet, renouvelée en 1667, puis le 5 août 1715, et enfin le 9 avril 1736 et le 12 juillet 1746.

Dans l'*Appendice au Rituel*, édition de 1874, page 152 et suivantes, vous trouvez ce qui est actuellement réglé sur cette matière par notre Code Civil, le Code de procédure, la loi de 1872 et la 41e Vict. ch. 8.

De tout temps, dans ce pays, la tenue de ces Registres a été confiée au Clergé, et la conquête nous a providentiellement préservés de registres purement civils, tenus par des officiers de l'État.

III

Massillon, dans un de ses discours synodaux, s'élève avec vigueur contre la mauvaise tenue des registres religieux des pa-

roisses, et il la traite de négligence criminelle ; il appelle saints et augustes les titres qui constatent la naissance spirituelle et le mariage des chrétiens : ce sont des témoignages authentiques et sacrés de l'état de la religion et des paroisses. N'écrire les actes que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est à ses yeux une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis intacts à la postérité. (Voir *Le Guide des Curés*, par M. Dieulin.)

IV

Voici les principaux points sur lesquels Nous croyons devoir insister.

1° Se procurer à temps pour l'année suivante un registre de bon papier, couvert solidement, et le faire numéroter, parapher et authentiquer par qui de droit, de manière à pouvoir s'en servir dès le 1er janvier.

2° Employer une encre convenable et écrire proprement et lisiblement.

3° Suivre les formules que l'on trouve dans l'*Appendice au Rituel*, (*a*) en les modifiant selon les circonstances. Dans les actes de mariage, mentionner si les témoins sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

4° Inscrire les actes dans les deux registres de suite et sans blancs, aussitôt que l'on a rempli sa fonction, et avant de les faire signer.

5° Donner lecture de chaque acte aux parties comparantes ou à leur procureur, et aux témoins, et en faire mention dans l'acte par les mots : « *lecture faite.* »

6° Faire ensuite signer l'acte immédiatement par les témoins qui savent signer et ne signer qu'après eux.

(*a*) Sauf l'exception ci-après pour les actes de baptême.

7° Écrire tout au long, sans abréviation ni chiffres ; faire parapher les renvois par tous ceux qui signent l'acte, et mentionner ces renvois et les ratures à la fin de l'acte.

8° Éviter soigneusement de laisser dans les registres, à la fin de la journée, des actes en blanc ou incomplets.

9° Déposer au greffe, dans les six premières semaines de chaque année, le registre de l'année précédente, après l'avoir collationné avec l'autre double, et avoir fait un index alphabétique.

10° Conserver en lieu sûr tous les anciens registres de la paroisse, et avoir soin de faire préparer un index, afin de faciliter les recherches.

V

Comme les formules d'actes de baptême données aux pages 164 et 378 (anglais) de l'*appendice* ne désignent pas assez clairement le sexe de l'enfant, et qu'il peut en résulter de graves inconvénients, Nous ordonnons qu'à compter de la réception de la présente, on se serve des formules suivantes :

Le (*jour, mois et année en toutes lettres*), nous soussigné, curé (*ou* vicaire) de cette paroisse, avons baptisé N. né (*ou* née) la veille (*ou* tel jour) fils (*ou* fille) légitime de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse (*ou* de telle autre paroisse *ou* mission.) Le parrain a été N. (*sa profession et son domicile*) et la marraine N. (*sa profession* (*a*) *et son domicile*) qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer). Lecture faite.

The (*day, month and year all written in full*) we the undersigned, parish-priest (*or* vicar) of this parish, have baptised N. born (the same *or* such a day), legitimate son (*or* daughter) of N. (his *profession*) and of N. of this parish (*or* of the parish *or* mission of....) The godfather was N. (*his profession and domicil*) and the godmother N. (*her profession* (*a*) *and domicil*) who, as well as the

---

(*a*) Article 54 du Code Civil. Comme la plupart des marraines n'ont pas de *profession*, il faut présumer que l'intention de la loi est que la marraine puisse être facilement distinguée de toute autre personne portant le même nom : on y satisfait en disant par exemple, *épouse* ou *veuve* de N... ou bien : *grand'mère, tante, sœur, cousine de l'enfant*, ou encore : *fille de N.*

father, have signed with us (*or* have declared that they cannot sign). This act has been read to the parties.

VI

Nous nous flattons qu'avec l'esprit de soumission et la bonne volonté qui ont coutume de distinguer notre clergé, vous serez tous plus que jamais fidèles à ces prescriptions et à toutes les autres de la loi, afin que Nous n'ayons pas la pénible obligation de sévir contre personne pour des infractions à ces règles si justes, si importantes et si sages.

Messieurs, il ne faut pas qu'aucun curé, par sa négligence à cet égard, fournisse aux hommes mal disposés quelque prétexte de vouloir enlever cette fonction aux membres du clergé. Tâchez au contraire de mériter toujours l'approbation de vos Supérieurs spirituels et temporels, et de maintenir intact, autant qu'il dépend de vous, l'accord entre l'Église et l'État, pour le bien de notre chère patrie.

Vous souhaitant une heureuse année, abondante en fruits de sanctification pour vous-mêmes, Messieurs et chers Collaborateurs, et pour les âmes qui vous sont confiées, Nous vous bénissons très affectueusement, au Nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F, Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St.-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L. Z., Év. de St.-Hyacinthe,
† N.-Zéphirin, Vic. Apost. de Pontiac,
N. Doucet, Ptre, V. G. Administrateur de Chicoutimi,
F.-X. Bossé, Ptre, Préfet Apostolique du Golfe Saint-Laurent.

(N° 116)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
7 mars 1883.

I. Encyclique de Léon XIII à l'Espagne, et lettre du Cardinal Simeoni.
II. Visite pastorale de 1883.
III. Avis sur les demandes de dispenses pour mariages mixtes.
IV. Quête du vendredi-saint.
V. Ne point favoriser les souscriptions étrangères non approuvées.
VI. Confesseurs extraordinaires dans les communautés.
VII. Nappes d'autel.
VIII. Denier de Saint-Pierre en 1882.
IX. Société de colonisation en 1882.
X. Les sociétés secrètes.
XI. Avis à donner concernant l'enregistrement de certains douaires.

Monsieur,

I

Vous trouverez à la fin de la présente circulaire une copie de l'Encyclique adressée le 8 décembre dernier par Notre Très Saint-Père Léon XIII à l'épiscopat et aux fidèles de l'Espagne. Je tiens de bonne source que le Souverain Pontife désire que cette lettre soit promulguée partout, parce qu'elle renferme des avis importants utiles dans tous les pays catholiques. En la lisant dans nos journaux, vous avez pu remarquer sans peine qu'elle donne certains enseignements et conseils qu'on serait tenté de croire avoir été formulés pour notre province en particulier. Afin que vous l'ayez facilement sous la main, pour la consulter au besoin, je vous en transmets une copie qui restera dans les archives des paroisses, avec les documents dont la conservation vous est ordonnée dans la « Discipline » au mot *Archives*.

Vous avez pu lire ces jours-ci dans les journaux la lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, en date du 3 février 1883, confirmant d'une manière si absolue l'instruction du Saint-Office que je vous ai communiquée dans ma circulaire (No 104) du 7 octobre 1881. Je me contente de vous citer une phrase qui résume cette lettre du 3 février : « Hinc Amplitudini Tuæ committo ut hanc S. Congregationis mentem SSmi D. N. præscriptionibus apprime conformem, eo modo quo tibi opportunius videatur notam reddas, ut omnes in debito contineantur officio ac promptam obedientiam S. Sedi exhibeant. » Je suis heureux de pouvoir rendre témoignage au Saint-Siège que le clergé de l'Archidiocèse s'est jusqu'ici montré *fils de l'obéissance*, *filius obedientiæ*, comme dit l'Écriture, à l'égard de cette instruction, à laquelle le Saint-Siège attache une si grande importance, et j'ai l'intime conviction qu'il en sera toujours ainsi.

II

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1883. Veuillez voir à ce sujet la circulaire No 90, 19 mars 1880.

Dans la circulaire No 109, 18 février 1882, vous trouverez ce qui concerne le choix et l'enregistrement des parrains et marraines de confirmation.

III

Lorsque vous demandez dispense pour mariage entre catholique et non-catholique, il faut exposer si la partie non-catholique a été baptisée ou non. Dans le premier cas la dispense est de *mariage mixte*, dans le second cas c'est une dispense de *disparité de culte*. Le premier de ces empêchements n'est pas dirimant, mais le second l'est, et l'on voit de suite combien il est important de ne pas les confondre. Veuillez voir à ce sujet la décision du Saint-Office, 17 septembre 1830, rapportée dans la « Discipline » p. 133, *v. Mariage*, art. 13.

Vous demanderez donc à la partie non-catholique : 1° à quelle secte ses parents appartiennent ? 2° si elle a été baptisée ? En demandant la dispense, vous ferez mention des réponses données à ces questions.

IV

Vous voudrez bien vous rappeler que la quête du vendredi-saint, ordonnée l'année dernière par le mandement du 24 mars 1882 (N° 111), doit se faire *tous les ans.* Vous l'annoncerez le jour des Rameaux suivant la formule qui vous a été adressée avec le mandement susdit, mais ce dernier n'est pas destiné à être lu de nouveau. Je vous en parle cette année, afin que la coutume une fois introduite ne se perde point.

V

Il nous arrive de temps en temps des demandes de souscriptions pour des bonnes œuvres, en dehors du diocèse et quelquefois même pour d'autres pays. Je vous donne pour règle générale de ne point favoriser ces souscriptions, à moins qu'elles n'aient été approuvées par écrit par votre Ordinaire, car il est arrivé plus d'une fois qu'on a été trompé.

VI

Pour me conformer à la loi de l'Église, je tiens à ce que les differentes communautés et couvents du diocèse aient des confesseurs extraordinaires à certaines époques de l'année, savoir dans les semaines des quatre-temps ou dans la semaine qui précède ou celle qui suit. Tous les ans, j'envoie à chaque couvent une liste authentique des confesseurs autorisés à y entendre les confessions des religieuses. J'ai été chagrin d'apprendre que quelques-uns de ces confesseurs refusaient *toujours* leur ministère. Je les prie de se rappeler que si la justice ne leur fait pas un devoir rigoureux de rendre ce service, la charité et, par conséquent, le zèle qui en est la marque la plus pratique, doivent suffire pour leur faire accepter l'invitation qui leur en est faite, à moins de quelque raison temporaire.

VII

Quelques consultations qui m'ont été adressées à propos des nappes d'autel, me donnent occasion de rappeler ici les règles à

ce sujet. La rubrique du Missel exige *trois nappes bénites*, dont celle de dessus doit être longue, de manière à toucher à terre par ses extrémités, les deux autres peuvent être plus courtes et *une seule pliée en deux* peut en tenir lieu. (Rub. gén. du missel, XX.) D'où il suit 1° que la toile qui enveloppe la pierre sacrée ne peut pas compter pour une nappe, car elle n'est pas bénite et ne doit pas l'être, parce qu'elle ne peut commodément être changée au besoin ; 2° que sous la nappe supérieure, on ne peut pas remplacer les deux autres nappes requises, par des linges non bénits comme nappes d'autel.

VIII

En vous envoyant la liste des sommes recueillies en 1882 pour le denier de Saint-Pierre, je suis heureux de pouvoir dire qu'elle dépasse de $271.78 celle de l'année dernière. Je regrette d'avoir à remarquer que les paroisses suivantes n'ont rien contribué en 1881, ni en 1882 : Saint-Vital de Lambton, Mont-Carmel, Saint-Sébastien ; il faut espérer qu'elles répareront leur oubli par une triple, ou au moins double contribution en 1883.

IX

Dans la liste des contributions pour la société de colonisation, vous remarquerez un trop grand nombre de paroisses qui n'ont pas encore envoyé leur contribution de 1882, pour cette œuvre à la fois religieuse et patriotique. Je compte que ces paroisses figureront avec honneur dans la liste de 1883.

Vous voudrez bien vous rappeler que dans mon mandement du 1er septembre 1880 sur la colonisation : 1° Tous les curés et supérieurs des séminaires, collèges et communautés sont établis zélateurs *ex officio* ; 2° qu'outre les droits d'inscription que les zélateurs recueilleront, il doit se faire chaque année dans toutes les églises une quête pour cette œuvre : il sera bon de la faire précéder par la lecture du mandement ; 3° qu'une messe doit être célébrée chaque mois dans la Basilique pour tous les associés et bienfaiteurs vivants ou défunts.

X

Vous trouverez à la page 216 de la « Discipline » au mot *Sociétés secrètes*, la ligne de conduite à suivre avec ceux qui en font partie. La règle de conduite donnée par le Ier Concile de Québec est bien précise : « *neminem posse absolutione sacramentali donari, nisi a societatibus secretis prorsus recedat.* » Vous trouverez à ce même article les marques auxquelles on peut reconnaître si une société est défendue ou non. Vous pouvez et devez regarder comme prohibée toute société dont les règlements renferment le principe des *grèves*, principe fécond en troubles et en désordres, comme l'expérience le prouve trop souvent.

XI

Il y a déjà quelque temps que j'ai attiré l'attention publique sur l'acte Vict. 45 (1881) ch. 16, relatif à l'enregistrement des douaires coutumiers et de certaines servitudes, jusqu'à présent non requis par l'article 2116 de notre Code Civil. Comme le délai accordé par cet acte pour faire cet enregistrement nécessaire à la conservation de ces droits, expirera le 30 juin prochain, vous rendrez service à bien des personnes qui ignorent cette loi, surtout dans nos campagnes, en attirant leur attention, et en leur conseillant du haut de la chaire de consulter leurs notaires ou autres personnes de loi, pour savoir s'ils ont besoin de faire enregistrer leurs contrats. Il y a bien de pauvres veuves surtout qui sont exposées à perdre leurs droits en ne se conformant pas à la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A Nos Vénérables Frères et chers Fils les Archevêques et Évêques et autres Ordinaires de la région d'Espagne,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères et chers Fils. salut et bénédiction apostolique.

La généreuse et noble nation d'Espagne excelle en beaucoup de choses ; mais ce qu'il faut signaler au premier rang, c'est surtout qu'après les bouleversements d'hommes et de choses, elle garde intact ce zèle ancien et comme héréditaire pour la foi catholique auquel le salut et la grandeur de l'Espagne ont toujours paru attachés. De ce zèle il y a des preuves en grand nombre, mais la principale est cette piété insigne envers le Siège apostolique, dont les Espagnols témoignent souvent d'une façon éclatante et de toute manière, par leurs lettres, par leurs libéralités, par les pèlerinages entrepris en l'honneur de la religion. En outre, le souvenir ne périra pas du temps, qui n'est pas éloigné, où, le Siège apostolique subissant l'atteinte d'événements funestes, les Espagnols donnèrent à l'Europe le spectacle de la force tout ensemble et de la piété de leurs cœurs.

Dans tout cela, chers Fils et vénérables Frères, après le bienfait particulier de Dieu, Nous reconnaissons le fruit de votre vigilance, et aussi la louable résolution du peuple lui-même qui, par ces temps si hostiles au nom catholique, adhère avec zèle à la religion de ses ancêtres et n'hésite pas à égaler la grandeur des périls par la grandeur de la constance qu'il y oppose. Aussi n'est-il rien qu'on ne puisse, à bon droit, espérer de l'Espagne, pourvu que cette affection des cœurs soit entretenue par la charité et fortifiée par un ferme accord des volontés.

NÉCESSITÉ DE L'UNION ENTRE LES CATHOLIQUES. (*a*)

Mais à ce sujet—car Nous ne dissimulons pas l'état des choses —lorsque Nous songeons à l'attitude que certains catholiques d'Espagne croient devoir prendre, Notre esprit est douloureusement affecté d'une sollicitude anxieuse, assez semblable à celle que les Corinthiens jadis causaient à l'apôtre Saint Paul. La concorde non seulement des catholiques entre eux, mais surtout des catholiques avec les évêques, était restée jusqu'ici paisible et assurée ; aussi Notre prédécesseur Grégoire XVI louait à bon droit la nation espagnole de ce qu'en sa très grande majorité elle persévérait dans son antique respect envers les évêques et les pasteurs inférieurs institués canoniquement. (*b*)

Aujourd'hui, cependant, par suite des rivalités de parti, on aperçoit des traces de dissensions qui partagent les esprits comme en divers camps et troublent même les associations instituées en vue de la religion. Souvent il arrive que l'autorité des évêques a moins de crédit qu'il ne faudrait auprès de ceux qui discutent sur les meilleurs moyens qu'il convient d'adopter pour la défense des intérêts catholiques. Bien plus, si parfois un évêque donne un conseil, s'il a, selon son pouvoir, ordonné quelque chose, il ne manque pas de personnes qui le supportent mal ou le blâment ouvertement, l'interprétant de telle sorte qu'ils estiment que l'évêque a voulu favoriser les uns et molester les autres.

Or, on voit clairement combien il importe de maintenir intacte l'union des esprits, d'autant plus que, dans cette licence des mauvaises opinions si répandues partout, dans cette guerre si violente et si perfide faite à l'Église catholique, il est absolument nécessaire que tous les chrétiens mettent en commun leurs forces et fassent aussi conspirer leurs volontés pour la résistance, de peur que la ruse de leurs adversaires ne les amène à tomber séparément sous leurs coups. C'est pourquoi, frappé par la

---

(*a*) Ces titres ne se trouvent point dans l'Encyclique : ils ont été ajoutés pour en faire mieux remarquer et comprendre les principales idées.

(*b*) Alloc. *Afflictas*, Kal. mart. 1841.

considération de ces dangers, Nous vous faisons appel par ces lettres, chers Fils et vénérables Frères, demandant avec ardeur que, vous faisant les interprètes de nos salutaires avis, vous appliquiez à raffermir la concorde, votre prudence et votre autorité.

RAPPORTS MUTUELS DE LA RELIGION ET DE LA POLITIQUE.

Or, il sera opportun tout d'abord de rappeler quels sont les rapports mutuels de la religion et de la politique, parce que beaucoup se laissent tromper en ce point par des erreurs contraires. En effet, il en est qui ont coutume non seulement de distinguer la politique et la religion, mais de les désunir complètement et de les séparer, de telle sorte qu'ils ne veulent entre elles rien de commun et qu'ils ne pensent qu'il faille en rien tolérer l'influence de l'une sur l'autre. Ceux-là, en vérité, ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui souhaitent que l'État soit constitué et administré en dehors de Dieu créateur et maître de toutes choses ; et leur erreur est d'autant plus déplorable, qu'ils écartent ainsi témérairement la société de la source d'avantages la plus féconde. Car, quand la religion est supprimée, il arrive nécessairement qu'on voit chanceler la stabilité des principes sur lesquels se fonde surtout la sécurité publique, qui tirent de la religion leur principale force, et au moyen desquels on peut, par exemple, commander avec justice et modération, se soumettre par conscience du devoir qu'on en a, dompter ses passions par la vertu, rendre à chacun ce qui lui appartient, ne pas toucher au bien d'autrui.

Mais de même qu'il faut éviter cette erreur impie, il faut fuir aussi l'opinion contraire de ceux qui mêlent et confondent, pour ainsi dire, la religion avec l'un ou l'autre parti politique, au point qu'ils déclarent avoir presque abandonné le nom de catholiques ceux qui seraient d'un autre parti. Cela, c'est faire entrer à tort les factions politiques dans le champ auguste de la religion ; c'est vouloir supprimer la concorde fraternelle, et ouvrir la porte à une multitude funeste d'inconvénients. Il importe donc que la religion et la politique, qui sont distinctes par genre et par nature, soient dans l'opinion et le jugement l'objet de la même distinction ; car cet ordre de choses civiles, pour honnête et important qu'il soit, si on le considère en lui-même, ne dé-

passe pas les fins de la vie qu'on passe sur cette terre. Au contraire, la religion, née de Dieu et rapportant à Dieu toutes choses, s'élève plus haut et atteint le Ciel. Ce qu'elle veut, en effet, ce qu'elle demande, c'est d'inculquer à l'âme, qui est la partie de l'homme la plus excellente, la connaissance et l'amour de Dieu, et de conduire sûrement le genre humain tout entier à la cité future que nous cherchons. C'est pourquoi il est juste de considérer comme étant d'un ordre supérieur, la religion et tout ce qui lui est attaché par quelque lien particulier. D'où il suit que la religion étant le bien suprême, elle doit demeurer intacte au milieu de la variété des choses humaines, et jusque dans les changements des États, car elle embrasse tous les intervalles de temps et de lieux. Il faut donc que les hommes de partis contraires, divisés sur le reste, s'accordent tous à convenir que la religion doit être sauve dans l'État.

Tous ceux qui aiment le nom catholique doivent s'unir comme par un pacte en vue de poursuivre avec zèle ce dessein, aussi noble que nécessaire, et faire taire un peu les opinions diverses relatives à la politique, bien qu'il soit très permis de défendre ces opinions en leur lieu, honnêtement et légitimement. l'Église, en effet, ne condamne pas les préoccupations de ce genre, pourvu qu'elles ne répugnent ni à la religion ni à la justice ; mais, loin de tout fracas de contestations, elle continue d'apporter ses soins à l'utilité commune, d'aimer tous les hommes avec une charité maternelle, réservant toutefois ses prédilections pour ceux dont la foi et la piété sont plus grandes.

AUTORITÉ DES ÉVÊQUES ET RESPECT QUI LEUR EST DU.

Or, le fondement de la concorde dont Nous avons parlé, est le même dans l'Église que dans toute société bien constituée : c'est l'obéissance au pouvoir légitime qui, par ses ordres, par ses interdictions, par sa direction, procure la concorde et l'harmonie dans la variété des esprits. A cet effet, Nous allons rappeler des choses bien connues de tous ; Nous les rappelons néanmoins, afin qu'elles soient l'objet non seulement des réflexions de l'esprit, mais de la pratique et des usages quotidiens et comme la règle du devoir.

De même donc que le Pontife romain est le maître et le chef de toute l'Église, de même les évêques sont les directeurs et les chefs des Églises qu'ils ont reçues canoniquement pour les gouverner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corriger et généralement de décider des choses qui paraissent se rapporter à l'Église. En effet, il sont participants du pouvoir sacré que Notre Seigneur Jésus-Christ laissa à son Église, après l'avoir reçu de son Père. C'est pourquoi Grégoire XVI, Notre prédécesseur, a dit : « Nous ne doutons pas que ceux qui sont appelés à une part de Notre sollicitude tiennent la place de Dieu (*a*). » Ce pouvoir des évêques leur a d'ailleurs été donné pour la plus grande utilité de ceux sur qui il s'exerce, car, par sa nature, il vise à *l'édification du corps de Jésus-Christ*, et il fait que chaque évêque est comme le lien qui rattache entre eux et avec le souverain Pontife, par la communion de la foi et de la charité, les chrétiens dont il est le chef, comme sont unis la tête et les membres.

Sur ce sujet, voici la grave sentence de saint Cyprien : « Le peuple uni au prêtre et le troupeau adhérant à son pasteur, voilà l'Église (*b*) », et cette autre plus grave encore : « Vous devez savoir que l'évêque est dans l'Église et l'Église dans l'évêque, en sorte que, si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Église (*c*). » Telle est la constitution de l'Église, et elle est immuable et perpétuelle. Que si on ne la gardait pas saintement, il s'ensuivrait nécessairement une profonde perturbation des droits et des devoirs, par la disjonction des membres bien adaptés du corps de l'Église, « lequel soutenu et construit à l'aide de nœuds et de jointures, grandit pour la gloire de Dieu (*d*). » D'où il appert qu'il faut accorder aux évêques un respect égal à l'excellence de leur charge, et leur obéir absolument dans les choses qui relèvent de leur pouvoir.

(*a*) Epist. 198, lib. 13.

(*b*) Ep. 69, *ad. Papianum.*

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Coloss. II, 19.

LE CLERGÉ ET LES PARTIS POLITIQUES.

En considérant les dissentiments qui agitent en ce temps-ci beaucoup d'esprits, non seulement Nous exhortons tous les Espagnols, mais nous les adjurons instamment de se montrer pénétrés de ce grand devoir. Qu'ils s'appliquent, avec un soin tout particulier, à garder la modération et à pratiquer l'obéissance, ceux qui appartiennent au clergé et dont les paroles et les actes ont le plus d'autorité, comme exemple, auprès de tous les partis. Les œuvres de leur ministère, qu'ils le sachent bien, leur deviendront surtout fructueuses en même temps qu'elles seront salutaires au prochain, s'ils s'attachent à l'autorité et à la volonté de celui qui gouverne le diocèse. Il n'est pas dans l'ordre que les prêtres se livrent aux rivalités de parti, de manière à paraître avoir plus à cœur les choses humaines que les divines. Qu'ils comprennent donc qu'il leur faut prendre garde de sortir de la sagesse et de la mesure. Grâce à ce soin, Nous sommes persuadé que le clergé espagnol contribuera de plus en plus par sa vertu, sa doctrine et ses œuvres, non seulement au salut des âmes, mais au bien de l'État.

RÈGLES A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES.

Pour l'aider dans cette tâche, Nous faisons grand cas du concours de ces associations, qui sont comme des troupes auxiliaires pour la propagation du nom chrétien. Aussi approuvons-Nous leur existence et leurs œuvres, et Nous souhaitons vivement qu'en croissant en nombre et en zèle, elles produisent des fruits toujours plus abondants. Mais comme elles se proposent la défense et le progrès de la cause catholique, et que cette cause est confiée dans chaque diocèse à l'évêque, il va de soi qu'elles doivent être soumises aux évêques, se placer sous leur autorité et leur patronage, et s'efforcer de maintenir dans leur sein la concorde des esprits. C'est en effet, la première loi de toute société d'hommes, que toute leur force et leur efficacité viennent de l'accord des volontés ; il faut ensuite que ces sortes d'associations fassent briller la charité mutuelle, qui doit être la compagne de

toutes les bonnes œuvres, et comme le signe et la marque de tous les disciples de la philosophie chrétienne.

C'est pourquoi, comme il peut arriver aux associés d'avoir des opinions politiques différentes, pour que la bonne harmonie ne soit pas troublée par les divergences des partis, il faut se rappeler le but de ces associations, qui tiennent du catholicisme même leur nom, et se proposer uniquement dans la conduite de ne paraître appartenir à aucun parti, en se souvenant de cette divine parole de l'apôtre Saint Paul : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu la livrée du Christ. Il n'y a plus de Juif ni de Grec, plus d'esclave ni d'homme libre... car vous êtes tous un dans le Christ (*a*). » Il en résultera cet avantage que non seulement tous les associés entre eux, mais aussi que les diverses associations du même genre réaliseront ce qui doit être le but principal de leurs efforts, l'entente et la bonne harmonie. En mettant de côté, comme Nous l'avons dit, les questions de partis, on supprimera les principales causes de querelles, et ainsi une même cause réunira en elle tout le monde, cette cause la plus grande et la plus noble, sur laquelle il ne peut exister de dissentiment entre les catholiques dignes de ce nom.

AVIS A LA PRESSE CATHOLIQUE.

Enfin il est très important que ceux qui combattent par leurs écrits, surtout dans les journaux, pour la défense de la religion, observent cette règle. Leur zèle et leurs bonnes intentions Nous sont connues, et Nous ne pouvons manquer de leur accorder de justes éloges pour leurs mérites à l'égard du catholicisme. Mais la cause qu'ils ont embrassée est si bonne et si haute, qu'elle exige de nombreuses conditions auxquelles ne doivent pas faillir les défenseurs de la justice et de la vérité : car en remplissant un devoir, ils ne peuvent manquer aux autres. Les avis que Nous avons donnés aux associations, Nous les donnons de même aux écrivains, afin qu'écartant dans un esprit de douceur et de mansuétude les sujets de disputes, ils maintiennent entre eux et dans le public l'union des esprits ; car les écrivains peuvent

(*a*) *Coloss.* II, 19.

beaucoup en bien et en mal Comme il n'y a rien de plus contraire à la concorde que la violence du langage, les jugements téméraires, les calomnies, il faut éviter et détester tout ce qui y ressemble. Pour la défense des droits sacrés de l'Église et de la doctrine catholique, ce n'est pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée, où le poids des arguments, plutôt que la violence et l'âpreté du style, donne raison à l'écrivain.

CONCLUSION.

Telles sont donc les règles de conduite que Nous estimons les plus propres à faire disparaître les causes qui empêchent la parfaite union des esprits. Ce sera à vous, chers Fils et vénérables Frères, d'être les interprètes de Notre pensée auprès du peuple, et de veiller, autant que vous le pourrez, à ce que tous conforment leur conduite à Nos avis. Nous avons toute confiance que les Espagnols, tant par l'effet de leur attachement éprouvé envers ce Siège apostolique, qu'en considération des avantages de la concorde, le feront d'eux-mêmes. Qu'ils reproduisent les exemples de leur nation ; qu'ils considèrent que si leurs ancêtres ont pu accomplir chez eux et au dehors de si hauts faits, ce n'est pas assurément en gaspillant leurs forces dans des divisions, mais en agissant comme avec une seule âme et un seul esprit. Car, c'est animés par une fraternelle affection et par un même sentiment, qu'ils ont triomphé de la redoutable domination des Maures, de l'hérésie et du schisme. Qu'ils suivent donc les traces de ceux dont ils ont reçu la foi et la gloire, afin de se montrer les héritiers non seulement de leur nom, mais aussi de leurs vertus.

Pour le reste, Nous croyons, chers Fils et vénérables Frères, qu'il importe, pour l'union des esprits et la conformité de conduite, que ceux de vous qui sont dans la même province se concertent entre eux et avec leur archevêque sur les résolutions à prendre en commun, et, s'il en était besoin, qu'ils recourent à ce Siège apostolique, d'où procède, avec la lumière de la vérité, l'intégrité de la foi et la force de la discipline. Les pèlerinages entrepris des divers points de l'Espagne seront particulièrement

favorables à cet effet. Car il n'y a rien de plus propre à apaiser les dissentiments et à écarter les disputes que la voix de Celui que notre Seigneur Jésus-Christ, prince de la paix, a établi comme vicaire de son autorité, et aussi l'abondance des grâces célestes qui découle à pleins bords du tombeau des apôtres.

Cependant, comme « tout Notre pouvoir vient de Dieu, » priez Dieu ardemment avec Nous, qu'il donne à Nos conseils une vertu efficace et qu'il dispose l'esprit des peuples à l'obéissance. Que l'auguste Mère de Dieu, la Vierge Marie Immaculée, patronne des Espagnes, favorise notre commune entreprise ; que l'apôtre saint Jacques Nous soit en aide, ainsi que Thérèse de Jésus, la vierge législatrice, la grande lumière des Espagnes, en qui le zèle de l'union, l'amour de la patrie et l'obéissance chrétienne ont été d'un si éclatant exemple.

Et maintenant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance pour vous, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur, à vous tous, nos chers Fils et vénérables Frères, et à toute la nation espagnole, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'an 1882, de Notre Pontificat la cinquième année.

LÉON XIII, Pape.

(N° 117)

MANDEMENT

PROMULGUANT UN DÉCRET DU SOUVERAIN PONTIFE RELATIF A L'UNIVERSITÉ-LAVAL

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans notre mandement du 2 février 1882, Nous vous avons rappelé avec quel respect tous les enfants de l'Église doivent recevoir et exécuter les décisions du Saint-Siège.

L'Église catholique est un temple dont Jésus-Christ est le *pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech* (Ps. CIX, 4.), et de même qu'il se sert du ministère de ses prêtres pour offrir le sacrifice non sanglant de nos autels, il parle aussi par leur bouche, du haut de la chaire de vérité, pour enseigner toutes les nations et leur apprendre à observer tout ce que ce divin Sauveur a enseigné.

C'est aussi un royaume dont le souverain est Jésus-Christ *le roi éternel des siècles* (I. Tim. I, 17.). « Société visible à laquelle tous les hommes sont obligés de se joindre sous peine de périr éternellement, l'Église a besoin d'un chef visible, dont la majesté soit un reflet de celle du chef invisible, et dont l'autorité s'exerce dans tous les temps et dans tous les lieux, pour maintenir l'unité et l'ordre au milieu de cette multitude innombrable et la conduire à sa fin dernière. Cette royauté spirituelle du Souverain Pontife a un droit rigoureux à notre respect et à notre obéissance. Ne séparons jamais ces deux sentiments qui ne peuvent être sincères l'un sans l'autre. Et comme cette royauté a une

origine et une fin surnaturelles, notre respect et notre obéissance doivent être de même ordre, c'est-à-dire, avoir leur racine dans la foi et leur sève dans la charité, qui *est le lien de la perfection* (Col. III, 14.). »

« Nous sommes tenus d'honorer nos pères selon la chair et de leur obéir, *car*, dit Saint Paul, *cela est juste... c'est le premier commandement fait avec une promesse ; hoc enim justum est.... quod est mandatum primum in promissione* (Éph. VI, 1, 2.). Depuis quarante siècles, la malheureuse postérité de Cham expie la violation de ce grand précepte (Gen. IX, 23.) ; terrible exemple de l'importance que la justice infinie de Dieu attache à l'honneur que les enfants doivent à leurs parents. »

« A plus forte raison devons-nous honorer celui qui dans l'Église exerce visiblement l'autorité du Père de Notre Seigneur Jésus-Christ *de qui dérive toute paternité dans le ciel et sur la terre ; ex quo omnis paternitas in cœlo et in terra nominatur* (Éph. III, 15.). De même que le Fils de Dieu exerce son pontificat et annonce sa parole par le ministère de ses prêtres et de ses apôtres, ainsi gouverne-t-il son Église par le successeur de Saint Pierre. »

« Quand donc, Nos Très Chers Frères, cette voix paternelle et royale tout ensemble, se fait entendre pour juger un différend, donner une direction à suivre, imprimer à une institution naissante l'élan qui doit en assurer le succès ; poser des bornes à des aspirations dont la réalisation pourrait empêcher un plus grand bien, ou causer des inconvénients, réprimer un abus ou frapper des coupables... le devoir de tout vrai catholique est d'obéir à cette autorité tutélaire, sans laquelle tout serait désordre et confusion dans ce vaste royaume. » (Mand. N° 107, 2 fév. 1882.)

Voilà ce que Nous vous disions, il y a quatorze mois, à l'occasion de deux décrets apostoliques, dont l'un regardait ce qu'on appelle *la question de l'Université Laval.* Nous promulguons aujourd'hui sur le même sujet et par l'ordre exprès du Souverain Pontife, un nouveau décret du 27 février dernier, dont Nous allons vous expliquer les principales parties.

1° Le Souverain Pontife déclare que non seulement l'Université elle-même, mais aussi sa succursale à Montréal, a été établie

par autorité apostolique. Il n'est donc plus permis d'entretenir le moindre doute à ce sujet.

2° Voulant mettre fin aux dissensions et aux attaques soulevées contre cette Institution et aux très graves dommages qui en résultent pour elle, le Saint-Père, plein de sollicitude pour le bien de la religion, n'a pas hésité d'examiner de nouveau et de peser mûrement la valeur des raisons exposées de part et d'autre dans cette affaire ; ce qui, d'un côté, indique quelle importance il y attache, et de l'autre, nous fait pressentir avec quelle docilité nous devons tous écouter sa voix.

« On peut dire que jamais cause n'a été examinée plus souvent, ni avec plus de soin, ni par une plus haute autorité. Aucun autre tribunal au monde n'aurait consenti à pousser la condescendance jusqu'à ce point. » (Mand. N° 107.)

3° En vertu de son autorité suprême il ordonne l'observance scrupuleuse de ce qui est prescrit dans le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er février 1876 et dans la bulle d'érection canonique de l'Université, documents déjà renouvelés et confirmés par le même Souverain Pontife. Dans le premier de ces deux documents, le Saint-Siège a pour but « d'empêcher que des écoles de Droit et de Médecine ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles universités. » C'est à quoi maintenant il faut tendre par l'unique moyen possible indiqué dans le même décret, savoir en favorisant la succursale de l'Université à Montréal.

4° Pour manifester sa volonté, le Souverain Pontife se sert aujourd'hui des expressions les plus fortes et les plus générales, puisqu'il ordonne *rigoureusement en vertu de la sainte obéissance*. Il n'y a non plus aucune exception quant aux personnes : archevêque, évêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité ; fidèles de toute condition et de toute profession... tout catholique qui veut rester tel, doit se soumettre.

5° Que défend le décret ? Il défend d'oser à l'avenir tramer quelque projet contre l'Université et sa Succursale ; l'attaquer de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, *surtout s'ils sont rendus publics*,

d'où il faut inférer que même des écrits non publics sont défendus.

6° Que commande le décret ? Non seulement il commande de s'abstenir de mettre le moindre empêchement à l'exécution du décret du 1er février 1876 et de la bulle d'érection, mais aussi de s'appliquer suivant ses forces à favoriser cette Institution et à lui prêter secours et protection.

Ce serait désobéir gravement à ces ordres si précis et si généraux, que de chercher directement ou indirectement à diminuer le prestige d'une Institution que le Souverain Pontife prend si solennellement sous sa protection.

Il ne serait pas bon catholique celui qui mettrait des obstacles au fonctionnement régulier de la succursale, soit en soulevant ou entretenant d'injustes préjugés contre elle, soit en créant de nouvelles difficultés civiles dans l'espoir de rendre inutiles les décisions du Saint-Siège.

Ce serait agir contrairement à l'ordre du Saint-Père que de recourir à la presse ou de publier des écrits pour formuler des accusations contre l'Université Laval, au lieu de s'adresser au tribunal régulièrement établi pour la juger.

Il y aurait désobéissance flagrante à la bulle d'érection, et aux décrets de 1876, de 1881 et de 1883, que de chercher à détourner les jeunes catholiques d'aller soit à l'Université de Québec, soit à la succursale de Montréal.

Bien plus, le Souverain Pontife ordonne strictement que tout laïque ou membre du clergé profite des occasions qui se présentent, pour aider et protéger, suivant la mesure de ses forces, cette Institution, en y dirigeant les jeunes catholiques.

En insistant de cette manière, Nos Très Chers Frères, sur les divers points de ce nouveau décret apostolique, et sur les fautes où tombent ceux qui les enfreignent, Nous sommes loin de vouloir vous adresser un reproche. Au contraire, Nous sommes heureux de pouvoir rendre au clergé et aux fidèles de l'archidiocèse, le témoignage que ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer la triste nécessité où s'est trouvé le Saint-Siège de revenir à la charge d'une manière si sévère et si solennelle. Il n'y a pas ici

d'école catholique affiliée à une Université protestante contrairement à une défense du Saint-Siège, qui date déjà de sept ans. Nos élèves catholiques, à part quelques rares et déplorables exceptions, ne fréquentent que des Institutions catholiques. Ce n'est pas parmi nous qu'ont pris naissance ces obstacles et ces procès qui ont été suscités à la Succursale, contrairement à la volonté du Saint-Siège. Dans ses actes publics, le clergé de l'Archidiocèse s'est constamment montré fidèle à ses traditions de respect et de soumission envers l'Épiscopat, les Sacrées Congrégations romaines et le Souverain Pontife : aussi voyons-nous ses travaux couronnés de succès, son zèle récompensé par le respect et la soumission des fidèles. Nous avons la ferme confiance que ces excellentes dispositions ne feront que prendre chaque jour de nouveaux accroissements. Unissez vos prières aux Nôtres, Nos Très Chers Frères, afin qu'il en soit ainsi jusqu'à la consommation des siècles.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le décret apostolique du 27 février 1883 sera lu et promulgué en langue vulgaire dans ce diocèse, à la suite du présent mandement ;

2° Nous recommandons au clergé et aux fidèles de ce diocèse de faire ce qui dépendra d'eux pour que les intentions du Souverain Pontife obtiennent leur plein effet.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-trois, douzième anniversaire de notre consécration épiscopale.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

DECRETUM.

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta ob exorta dissidia simultatesque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII ad omnium dissensionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883, iterum examinatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, auctoritate sua decrevit ut in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servent adamussim præscriptiones quæ tum in Resolutione seu Decreto a Sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in constitutione apostolica erectionis canonicæ præfatæ Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districte mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus nec non ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis, sive per se sive per alios, contra eamdem Universitatem ejusque succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac Apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehendæ opem præsidiumque pro viribus afferre adnitantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis Diœcesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex Æd. S. Congnis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

L. † S. (Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Præfectus.

(Subsignat.) † D. ARCHIEP. TYREN.,
Secrius.

(*Traduction.*)

DÉCRET.

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment, Notre Très Saint-Père Léon XIII, par la divine providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la résolution ou le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université, et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi que ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint-Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Évêques de la province de Québec dans leurs diocè-

ses respectifs, comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Signé) † D., ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

(N° 118)

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC EN FAVEUR DES ÉCOLES DU NORD-OUEST

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

La charité tant de fois recommandée par Notre Seigneur comme la vertu spéciale des chrétiens, n'a jamais cessé d'être pratiquée parmi nous. Lors même que la vie était dure et le travail pénible, le catholique du Canada trouvait moyen d'aider son voisin plus pauvre que lui et de contribuer à l'érection de tant d'asiles, d'hôpitaux et de refuges qui font aujourd'hui notre gloire et la couronne de nos églises. Le bon Dieu a su nous rendre au centuple les biens ainsi sacrifiés pour les membres souffrants de Jésus-Christ.

C'est avec l'intime persuasion que cette charité des pères vit encore dans les enfants, et pour leur en assurer le mérite et la récompense, que Nous n'hésitons pas aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, à faire un nouvel appel à votre charité, en faveur d'une œuvre aussi patriotique que religieuse qui, sans être diocésaine, n'en mérite pas moins votre sympathie, parce qu'elle intéresse une partie très considérable du Canada. Comme bon nombre parmi vous le savent, les sauvages du Nord-Ouest vont bientôt être réduits à la plus dure condition. Malgré tous les efforts de notre Gouvernement, la civilisation envahissante les expose à mourir, en les privant des ressources de la chasse, et en les jetant, non préparés, en butte aux exemples d'un trop grand nombre de chrétiens infidèles à leurs devoirs. Eux-mêmes le sentent, s'en alarment à bon droit et pourraient devenir un jour pour nos colons du Nord-Ouest un danger perpétuel.

Dans cette prévision pénible, les Évêques et les missionnaires catholiques de cet immense territoire se sont posé une question qui fait autant d'honneur à l'humanité qu'à la religion qui l'inspire. Ne serait-il point possible d'arracher à la mort ces pauvres sauvages menacés ? Ne serait-il pas possible d'en faire des citoyens utiles ?

N'écoutant que leur bon cœur, ils se sont mis à l'œuvre. Ni eux ni le Gouvernement n'ont réussi avec les adultes. On a pu par un travail persévérant détruire en eux les superstitions payennes, leur faire connaître et aimer le Dieu de l'évangile. Bon nombre de tribus ont reçu la bonne nouvelle et pratiquent leur foi avec la ferveur des néophytes. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'il était impossible d'habituer les adultes à l'agriculture, au travail, à l'économie et à la vie civilisée.

Ces zélés missionnaires ayant échoué avec les adultes, ne se laissèrent point décourager, et ils résolurent d'essayer avec les enfants. Sous la direction des Évêques, les Sœurs Grises de Montréal entreprirent courageusement d'ouvrir dans le Nord-Ouest des asiles où elles accueillirent autant et quelquefois plus de petites filles que les ressources de la mission ne le permettaient. Dieu daigna bénir leur dévouement, et elles ont la consolation de voir ces petites sauvagesses élevées en dehors de

l'influence de leurs tribus, devenir non seulement d'excellentes chrétiennes, mais des épouses et des mères industrieuses, dont les familles, habituées au travail dès leur bas âge, seront capables de se suffire.

Le zèle et le dévouement des Révérends Pères Oblats en faveur des petits garçons n'ont pas été moins fructueux. Grâce aux leçons d'agriculture ou de métiers divers, données par les excellents frères convers de cette congrégation, ces enfants sont devenus industrieux, et aujourd'hui on en compte déjà qui gagnent honorablement leur vie en cultivant la terre ou en exerçant des métiers.

Après avoir exposé en notre présence ces magnifiques résultats, Monseigneur Grandin, Évêque de Saint-Albert, missionnaire dans ces régions depuis un quart de siècle, ajoutait avec une émotion que vous partagerez avec nous, Nos Très Chers Frères : « Ah ! si nous avions des ressources suffisantes, combien de vies nous pourrions sauver, combien d'âmes nous pourrions envoyer au ciel ! » C'est aussi le sentiment des missionnaires et de tous les chrétiens du Nord-Ouest.

Or, Nos Très Chers Frères, ces ressources, c'est à nous qu'il appartient de les procurer aux Évêques, aux Missionnaires et aux Religieuses dans ces régions qui, après tout, sont une partie de notre pays. Si, comme tout le fait espérer, le Canada doit en retirer des richesses immenses de diverses sortes, nous en aurons nécessairement notre part. Puis, n'oublions pas que ce sont des prêtres et des évêques de notre province qui ont ouvert ces missions, et que ceux qui aujourd'hui encore y travaillent et y souffrent sont nos frères. Des deux congrégations qui se partagent ce labeur, l'une a germé et l'autre a grandi sur notre sol. Si nous ne sommes pas appelés à profiter des fruits du travail accompli par ces âmes généreuses, du moins ceux qui viendront après nous loueront et béniront notre charité sur la terre, pendant que nous en recevrons la récompense au ciel. Plus que personne, nous sommes donc obligés de prêter l'oreille à une demande si juste et de donner notre généreux concours à une œuvre si digne de notre sympathie. Nous le devons comme une compensation à ces pauvres sauvages qui se trouvent privés de

leurs terrains de chasse ; la charité que nous exercerons à leur égard attirera sur nous les bénédictions du ciel ; le zèle que tout enfant de l'Église doit avoir pour l'extension du royaume de Jésus-Christ, ne nous permet pas de rester indifférents à leur sort ; si nous aimons sincèrement notre patrie, ne refusons pas de faire quelque léger sacrifice pour elle.

Nous ajoutons une autre raison qui se rapporte plus spécialement aux circonstances présentes. Autrefois la France pouvait faire beaucoup pour ces missions du Nord-Ouest. Non seulement elle y envoyait ses dévoués missionnaires, mais encore elle y faisait parvenir l'or de sa merveilleuse charité. Aujourd'hui, par suite d'événements pénibles que tous connaissent, elle ne peut plus faire autant, et peut-être le jour n'est pas éloigné où les Oblats missionnaires au Nord-Ouest ne pourront guère compter que sur les catholiques du Canada. Suppléons à ce que ne peut accomplir notre ancienne mère-patrie, et habituons-nous à prélever sur nos ressources l'obole du missionnaire et l'impôt du sauvage.

Monseigneur Grandin, au nom de tous les Évêques du Nord-Ouest, ose espérer qu'il se rencontrera au Canada de bons jeunes gens qui voudront s'associer à l'œuvre des missionnaires en qualité de Frères convers. Si après avoir éprouvé leur vocation, Messieurs les Curés les trouvent aptes par leur vertu, leur énergie et leur courage, à remplir un jour ce ministère humble mais grandement méritoire, ils sont priés de les diriger sans crainte vers le noviciat des Révérends Pères Oblats de Lachine. Ces jeunes élus du Seigneur y seront reçus à bras ouverts, et apprendront dans le silence, l'humilité et l'abnégation, à se dévouer au salut des pauvres sauvages. Après un an passé dans cette sainte maison, ils seront envoyés dans le Nord-Ouest, et y deviendront des auxiliaires précieux pour le missionnaire, en enseignant aux enfants de la forêt à travailler sous le regard de Dieu et à se rendre utiles à eux-mêmes et à la société. Admirable mission aux yeux de la foi ! Belle vocation devant les hommes eux-mêmes !

Monseigneur l'Évêque de Saint-Albert demande de plus le secours de vos prières. L'homme peut semer et arroser, mais c'est Dieu et Dieu seul qui fait germer et donne l'accroissement

Tous nos diocésains, Nous n'en doutons point, seront heureux de contribuer à cette œuvre admirable des missionnaires. Le pauvre donnera avec joie cette obole dont Notre Seigneur fait l'éloge dans son évangile (Luc, XXI. 3.) ; nous verrions avec bonheur des personnes riches y contribuer largement, en donnant le prix de la pension d'un orphelin chaque année, soit soixante piastres, soit la moitié, soit le quart, suivant leurs moyens. Notre Seigneur dira un jour à tous les bienfaiteurs de cette œuvre : *En vérité je vous le dis, ce que vous avez fait pour le plus petit d'entre mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait : Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Matth. XXV. 40.). Et continue l'évangile, *les justes*, c'est-à-dire, ceux qui auront exercé cet acte de miséricorde, *auront pour partage la vie éternelle ; justi autem in vitam æternam* (46).

Et afin que personne dans nos diocèses ne soit privé de l'occasion de participer à cette œuvre à la fois patriotique, civilisatrice et chrétienne, Nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1° Tous les ans, le dimanche de la Pentecôte, ou un autre dimanche fixé par l'Ordinaire, une quête sera faite à la messe paroissiale dans toutes les églises ou chapelles de notre province ecclésiastique, en faveur des écoles pour les jeunes sauvages du Nord-Ouest.

2° Le produit de cette quête sera immédiatement envoyé au secrétariat des évêchés respectifs, pour être ensuite réparti par les Évêques de la Province de Québec entre les Évêques du Nord-Ouest qui s'occupent de l'éducation catholique des enfants sauvages.

3° Cette quête sera annoncée, cette année, le dimanche qui précèdera celui où elle doit avoir lieu, par la lecture du présent mandement, et les années suivantes, suivant la formule ci-jointe.

En retour, Monseigneur l'Évêque de Saint-Albert veut bien promettre qu'une messe sera célébrée dans tous les Orphelinats ou Hospices de son diocèse, le 24 mai de chaque année, fête de Notre-Dame de Bon-Secours, pour les bienfaiteurs vivants et morts de ses pauvres.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'archevêché, le 3 avril mil huit cent quatre-vingt-trois, jour où se célèbre cette année l'office de Saint-Joseph, patron de l'Église Catholique et premier patron du Canada.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L.-Z., Év. de St-Hyacinthe,
† Dom., Év. de Chicoutimi,
† N. Zéphirin, Év. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.

Par Messeigneurs,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

PRÔNE A LIRE LE DIMANCHE QUI PRÉCÈDE LA PENTECÔTE OU AUTRE DIMANCHE ASSIGNÉ PAR L'ORDINAIRE.

Ajouter à la page 92 *de l'Appendice au rituel, ou ailleurs si l'ordinaire a assigné un autre jour.*

Dimanche prochain, on fera en cette église une quête en faveur des écoles des enfants sauvages du Nord-Ouest. Cette aumône a pour but d'instruire et d'élever ces pauvres enfants, de manière qu'ils ne soient pas exposés à mourir de misère et qu'ils puissent devenir des citoyens utiles. C'est une œuvre à la fois patriotique, civilisatrice et chrétienne, à laquelle chacun est invité à contribuer selon ses moyens, au nom de Notre Seigneur, qui a promis de regarder comme fait à lui-même et de récompenser ce qui aura été fait de bien au plus petit d'entre ceux qui croient en lui.

(N° 119)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
25 avril 1883.

I. Retraites.
II. Pèlerinages.
III. Lettre du Cardinal Monaco-Lavaletta au sujet des reliques.
IV. Denier de Saint-Pierre pour 1882.
V. Petit manuel du jeune médecin catholique.
VI. Mandement et quête en faveur des écoles du Nord-Ouest.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 21 août au soir, pour se terminer mardi matin le 28 du même mois. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi soir 4 septembre, pour se terminer mardi matin le 11 du même mois.

Voir la circulaire N° 112 du 23 mai 1882.

II

Dans la même circulaire N° 112, il y a, au sujet des pèlerinages, un avis que je vous prie de relire et d'observer ponctuellement.

III

Une lettre de Son Éminence le Cardinal Monaco-Lavaletta, vicaire de Sa Sainteté, en date du 1er février dernier, ordonne à tous les Évêques de faire la liste exacte de tous les *corps saints* qui se trouvent dans leurs diocèses, soit dans les églises, soit dans les communautés, même exemptes, soit dans les oratoires privés, avec les indications suivantes : En quelle année, de qui,

d'où (Rome ou autre endroit) ils ont été obtenus, par don ou autrement, et s'ils sont honorés publiquement ou privément.

En me transmettant ces indications rédigées avec tout le soin possible, vous me remettrez aussi les authentiques. Veuillez vous acquitter de ce devoir aussitôt que possible.

IV

Dans une lettre du 12 mars 1883, Son Éminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, m'informe qu'Elle a reçu et présenté au Saint-Père, dans l'audience du 28 février, la somme de $3943.40, recueillie dans le diocèse de Québec en 1882 pour le denier de Saint-Pierre. « Je m'acquitte avec joie, ajoute Son Éminence, de la commission que m'a donnée le Saint-Père de vous informer qu'il a accueilli avec plaisir ce nouveau témoignage de respect et d'affection de la part des fidèles canadiens envers le Saint-Siège, et qu'il accorde avec effusion de cœur la bénédiction apostolique à Votre Grandeur et à tous ceux qui ont pris part à cette offrande. »

Messieurs les Curés voudront bien informer les fidèles de cette bénédiction que leur envoie le Saint-Père, et profiter de cette occasion pour les engager à prier pour lui et pour la Sainte Église, aujourd'hui en butte à de si cruelles persécutions. Je les invite à donner en même temps aux fidèles une instruction sur cette œuvre de piété filiale et éminemment catholique.

V

J'envoie avec la présente *à chaque curé* deux exemplaires d'une feuille intitulée : *Petit manuel du jeune médecin catholique.* C'est un résumé de ce que la théologie enseigne sur les devoirs du médecin catholique, non seulement dans le traité des *États particuliers*, mais aussi dans ceux des *Actes humains*, du *Décalogue*, des *Préceptes de l'Église*, des *Sacrements en général* et de celui du *Baptême* en particulier. On insiste surtout sur les questions *quand et comment il faut baptiser.* Ce dernier article vous aidera à instruire les sages-femmes de leurs devoirs, comme le veut l'Appendice au rituel, p. 166. La question 75 de votre rapport annuel doit vous rappeler chaque année vos obligations à ce

sujet. Vous pourrez aussi passer cette feuille aux médecins qui sont dans votre paroisse.

VI

Vous recevrez avec la présente le mandement collectif du 3 avril en faveur des écoles du Nord-Ouest. D'après le dispositif, la quête doit se faire régulièrement le jour de la Pentecôte, et le mandement ou l'annonce doit être lu le dimanche qui précède. Si des circonstances particulières donnent lieu de penser que dans quelque paroisse il vaudrait mieux remettre la quête à une autre époque, Monsieur le Curé devra obtenir une permission spéciale. La petite annonce destinée à remplacer la lecture du mandement en 1884 et les années suivantes, doit être collée immédiatement dans l'Appendice.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 120)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

INDULGENCE ACCORDÉE AUX BIENFAITEURS DES ÉCOLES DU NORD-OUEST

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1er mai 1883.

Monsieur,

En promulguant le mandement collectif du 3 avril, vous voudrez bien ajouter l'annonce suivante faite en vertu d'un indult que je viens de recevoir :

« Par un indult du 8 avril 1883, Notre Saint-Père le Pape accorde à perpétuité une indulgence plénière, applicable aux âmes

du purgatoire, aux personnes qui, s'étant confessées et ayant communié le jour de la quête en faveur des écoles du Nord-Ouest, donneront une aumône à cette quête et prieront pour la propagation de la foi et suivant les intentions du Souverain Pontife, dans l'église où elle se fait. »

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

APOGRAPHUM.

Ex Audientia SSmi habita die 8*a Aprilis* 1883.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, ad enixas preces R. P. D. Elzeari Archiepiscopi Quebecensis, Indulgentiam Plenariam animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem per modum suffragii benigne concessit in perpetuum, ab omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus lucrandam, qui eo die quo fit collectio pro erectione et sustentatione scholarum catholicarum pro Sylvicolis dominii Canadensis educandis, vere pœnitentes, sacramentaliter confessi ac sacra Eucharistia refecti, Ecclesiam in qua pecunia colligitur devote visitaverint ibique aliquas pias preces pro sanctæ fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem effuderint.

Datum Romæ ex æd. dictæ S. Congnis die et anno ut supra.

L. † S. (Sign.) † D. Archiep. Tyren.,

Secrius.

Gratis quocumque titulo.

Pro vero apographo,

C.-A. Marois, Ptre,

Secretarius.

(N° 121)

MANDEMENT

SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Personne d'entre vous, Nos Très Chers Frères, n'ignore que pour de très solides raisons, la sainte Église Catholique défend de s'enrôler dans les Sociétés Secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse.

La peine d'excommunication qu'encourt par le fait même celui qui viole cette défense, montre assez quelle importance l'Église y attache. « L'expérience, disaient, en 1868, les Pères du Quatrième Concile de Québec, prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable, ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impénétrables ? « Fermez donc l'oreille, dit le Souverain Pontife Léon XII, d'heureuse mémoire, fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord ce serment coupable que l'on prête, même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est

cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux des rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les crimes qui s'y commettent. » (Lettre Apostolique de Léon XII, 13 mars 1826.)

Le même Quatrième Concile nous met en garde contre certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. « Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Il font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle et de charité* pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices.... Croyez-le bien, Nos Très Chers Frères, concluent les Pères du Concile, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. »

De cet enseignement de l'Église il résulte, Nos Très Chers Frères, comme première conséquence, que c'est toujours une faute très grave que de s'enrôler dans les *sociétés secrètes* proprement dites, connues sous le nom générique de franc-maçonnerie, quelle que soit la dénomination particulière qui les distingue les unes des autres.

Cette première conséquence conduit à une autre sur laquelle je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention, et donner une règle précise et pratique, pour mettre fin à l'aveuglement funeste dans lequel tombent un trop grand nombre de personnes, qui ne réfléchissent pas assez sur les conséquences de leurs actes et de leurs paroles.

La théologie nous enseigne que le dommage injustement causé à la réputation du prochain, soit par calomnie, soit par médisance, est un péché mortel de sa nature, contre la charité et la

justice (Gury, *de decalogo*, n. 446). Elle nous dit encore que le jugement téméraire est une faute mortelle de sa nature contre la justice (n. 466).

A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique.

Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme, et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement, parce qu'elle revient de cent côtés divers, et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords.

La plus élémentaire bienséance, aussi bien que la charité et la justice, exigerait que les réclamations des victimes de ces calomnies fussent acceptées comme une justification suffisante ; mais une fois entrés dans la voie de l'injustice et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs accusations.

Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncer de cette manière comme coupable de désobéissance à l'Église en matière aussi grave ?

Si on n'a pas de preuve de ce qu'on soupçonne ou de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement que l'on garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement.

Avez-vous des preuves certaines à fournir ? si vous comprenez tant soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux oreilles

d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous savez, car ce serait une *médisance*, un péché grave de sa nature ; mais, après avoir consulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez donner vos informations et surtout vos preuves à l'autorité compétente.

Si, par le temps qui court, ces deux règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées, combien de fautes graves auraient été évitées ! combien de consciences, faussées par un zèle mal avisé pour la religion, seraient restées dans le droit chemin ! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique !

Que les coupables examinent donc sérieusement s'ils n'auraient pas à réparer des dommages à la réputation et à la fortune peut-être de leur prochain ?

Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservé dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes :

1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse.

2° Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son official, cette accusation quand on la croit bien fondée. Il est entendu que le pénitent peut toujours consulter son confesseur.

Jusqu'à nouvel ordre ces deux cas réservés ne pourront être absous que par l'archevêque ou ses grands vicaires, ou par les prêtres à qui la faculté en aurait été spécifiquement donnée pour des cas particuliers.

La réserve ayant pour effet direct de restreindre le pouvoir du confesseur, atteint même les pénitents qui l'ignorent.

Elle atteint aussi les fautes commises avant la promulgation du présent mandement ; toutefois, jusqu'au 1er septembre prochain exclusivement, nous autorisons tous les confesseurs à en absoudre, mais non pas de celles qui seront commises après la promulgation.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

(N° 122)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PROCESSIONS AUTORISÉES

—

{ Archevêché de Québec,
{ 11 juin 1883.

Monsieur,

J'autorise Messieurs les Curés à faire une ou plusieurs processions dans le cours de l'été, afin d'obtenir un temps favorable à la moisson.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 123)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DE LA FRANC-MAÇONNERIE

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 10 septembre 1883.

Monsieur,

Pour pouvoir donner au Saint-Siège certains renseignements qu'il me demande, je vous ordonne en vertu de la sainte obéissance de me répondre par écrit, aussitôt que vous le pourrez, aux diverses questions qui suivent.

Il va sans dire que si vous avez besoin de prendre des informations et d'obtenir des preuves, personne ne pourra s'excuser de vous aider par la crainte de désobéir à mon mandement du 1er de juin dernier, parce que je vous autorise à faire des recherches en mon nom.

1° Connaissez-vous des catholiques qui soient francs-maçons ? Combien ? Dans quelles paroisses de l'archidiocèse résident-ils ?

2° Parmi ces francs-maçons catholiques, y en a-t-il qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse comme professeurs, instituteurs ou institutrices, ou autrement ? Dans quelles paroisses résident-ils ?

3° A votre connaissance, depuis dix ans, combien de francs-maçons se sont convertis à la mort ? Combien, depuis dix ans, ont refusé les secours de la religion à la mort ? Dans quelles paroisses résidaient-ils ?

4° Dans votre paroisse ou dans quelque autre, fait-on des efforts pour enrôler des catholiques dans la franc-maçonnerie ?

5° La franc-maçonnerie fait-elle des progrès dans notre population catholique ?

Veuillez distinguer exactement dans vos réponses ce qui est certain d'avec ce qui est probable, ou appuyé sur des *on dit* dont la source ne vous soit pas connue, et donner les raisons qui appuient votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 124)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PRIÈRES DU ROSAIRE DANS LE MOIS D'OCTOBRE

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
27 septembre 1883.

Monsieur,

Je profite du premier moment libre pour vous communiquer le dispositif d'une encyclique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, qui ne nous est parvenue que ces jours derniers.

Considérant que dans tous les dangers extrêmes auxquels la Sainte Église Catholique a été exposée pendant sa longue carrière, la Bienheureuse Vierge Marie est venue à son secours par son intercession toute puissante, le Souverain Pontife a résolu, à l'exemple de ses prédécesseurs, de recourir à ce grand moyen de protection, au milieu des temps si agités où nous vivons.

C'est pourquoi il a ordonné :

1° Que la fête du Saint Rosaire serait célébrée cette année avec une dévotion et une solennité particulières ;

2° Que cette année, à commencer le premier octobre jusqu'à la fête de la Toussaint inclusivement, on réciterait tous les jours le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge, dans toutes les églises paroissiales et de missions ;

3° Que dans les autres églises ou oratoires dédiés à la Sainte Vierge, on ferait les mêmes prières, autant que ce sera possible ;

4° Qu'on invitera le peuple à assister chaque jour au saint sacrifice de la messe, et à la bénédiction du Saint-Sacrement, qui aura lieu immédiatement après, ou à une autre heure plus commode. On pourra exposer le Saint-Sacrement à cette messe.

Le chapelet pourrait être récité pendant cette messe, soit publiquement, soit privément.

A cette bénédiction du Saint-Sacrement, on chantera 1° *Parce, Domine....* trois fois ; 2° une antienne à la Sainte Vierge ; 3° *Tantum ergo...* Après le verset, on dira les oraisons du Saint-Sacrement, de la Sainte Vierge et *Deus, refugium...*

Le Saint-Père désire que l'on fasse une ou plusieurs processions dans l'église ou au dehors, si c'est possible. On y suivra la rubrique des rogations.

Le Souverain Pontife accorde les indulgences suivantes pour cette année :

1° Plénière le jour du Saint Rosaire, ou pendant l'octave, là où les confesseurs ne peuvent suffire à entendre toutes les confessions, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière faite dans une église pour les besoins de l'Église, suivant les intentions du Souverain Pontife.

2° Sept ans et sept quarantaines chaque fois que l'on récitera le chapelet dans une église, avec prières suivant les mêmes intentions.

Les personnes qui seraient empêchées d'aller à l'église, pourront gagner la même indulgence partielle en récitant privément le chapelet et les litanies de la sainte Vierge.

3° Plénière en faveur des personnes qui auront assisté au moins dix fois au chapelet récité dans l'église ; quant aux personnes empêchées d'aller à l'église, elles pourront gagner cette

indulgence plénière en récitant dix chapelets (le même jour ou à des jours différents), pourvu qu'elles se confessent, communient et prient suivant les intentions déjà indiquées.

Si j'eusse eu plus de temps à ma disposition, j'aurais adressé aux fidèles du diocèse un mandement spécial, pour exposer au long les motifs de notre confiance envers la Sainte Mère de Dieu, et le besoin qu'a l'Église, en ce moment, d'un secours tout spécial. Je laisse à votre zèle et à votre dévotion envers Marie et envers l'Église, le soin d'exciter dans les âmes dont vous êtes chargé, cette confiance sans bornes, et de leur rappeler le devoir de tout fidèle de prier pour notre mère la sainte Église Catholique.

Vous voudrez bien, autant que ce sera possible, prendre des mesures pour que ces prières et exercices de dévotion se fassent régulièrement, et prendre occasion de ces réunions pour exposer les divers mystères dont la méditation rend la récitation du chapelet si fructueuse.

Si Notre Seigneur a promis d'exaucer les prières de deux ou trois personnes réunies en son nom, combien grande sera l'efficacité de la prière de tous les fidèles du monde réunis dans une même pensée et appuyés par l'intercession de la Mère de Dieu!

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 125)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 19 novembre 1883.

I. Œuvre de *l'adoration réparatrice* recommandée.
II. Direction pour les fêtes patronales dans chaque paroisse.
III. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux.
IV. Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées.
V. Au sujet du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise.
VI. Monsieur le Grand Vicaire Legaré chargé de recevoir les intentions de messes à commencer le 1er janvier 1884.
VII. Au sujet de l'empêchement d'affinité spirituelle.
VIII. Formule d'acte de décès à faire lorsqu'un cadavre est livré à la dissection.
IX. Précautions contre certains chevaliers d'industrie.

Monsieur,

I

Il existe à Rome une association appelée *Œuvre de l'adoration réparatrice*. dont le but est d'unir les fidèles du monde entier dans une pensée de réparation et d'expiation envers Notre Seigneur, pour les outrages auxquels il est en butte dans les temps malheureux où nous vivons.

Le Souverain Pontife a accordé aux *associés* qui visitent une église où le Saint-Sacrement est conservé, les mêmes indulgences que durant les *Quarante heures*, savoir : 1° une indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Souverain Pontife dans une église où le Saint-Sacrement est conservé ; 2° une indulgence de dix ans et dix quarantaines, chaque fois que l'on visite une église où le Saint-Sacrement est conservé, avec le ferme propos

de se confesser. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pour devenir *associé*, il suffit de donner son nom à quelque prêtre autorisé par l'Ordinaire. Sont autorisés dans le diocèse de Québec, les curés et leurs vicaires, les chapelains des communautés, les supérieurs et directeurs des séminaires et collèges.

La liste des associés nouveaux doit être envoyée à la fin de chaque année à Monsieur Labrecque, prêtre du Séminaire de Québec, directeur diocésain de l'œuvre.

La seule obligation imposée aux associés est de consacrer chaque semaine une demi-heure consécutive à visiter le Saint-Sacrement, avec intention de réparer et d'expier, autant que l'on peut, par des actes de vertu chrétienne et des hommages rendus à Notre Seigneur, les outrages faits à ce divin Sauveur.

Cette visite hebdomadaire au Saint-Sacrement doit avoir les conditions suivantes : 1° qu'elle dure au moins une demi-heure ; 2° qu'elle soit faite en esprit de réparation et d'expiation, en union de cœur avec tous les associés du monde entier, en particulier avec les fidèles qui visitent ce jour-là le Saint-Sacrement exposé pour les Quarante heures dans une des églises de Rome ; 3° qu'à moins d'empêchement, elle se fasse le dimanche après-midi : on peut y consacrer le temps des vêpres et surtout celui du salut du Saint-Sacrement, qui les termine toujours. Le dimanche après-midi est le temps assigné pour ce diocèse par le directeur général. Les associés empêchés en ce temps pourront faire leur visite un autre jour ou à une autre heure.

II

Comme tout prêtre est obligé de célébrer sous le rite de Ier classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'église au service de laquelle il est attaché, et, par suite, de simplifier ou transférer certains offices, je crois devoir résumer ici les règles qui concernent ce sujet, pour faciliter aux prêtres du diocèse la confection de leur *ordo* particulier, qu'il est bon de faire dès que l'on a en mains l'*ordo* ou le *calendrier* de l'année suivante, afin de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Cela est d'autant plus nécessaire en ce moment, que les règles exposées par les

rubricistes se trouvent notablement modifiées par les décrets du 28 juillet 1882 et du 5 juillet 1883.

I. Aucune octave ne peut commencer ou être continuée, advenant 1° le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement ; 2° le 17 décembre jusqu'à l'Épiphanie inclusivement ; 3° la fête de la Pentecôte et son octave.

II. Par un décret du 28 juillet 1882, les offices doubles-mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou semi-doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurrence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres, ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors *simplifié*. 1° On en fait mémoire à son jour propre quelque soit le rite de l'office dominant. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, les jours de Pâques et de la Pentecôte et les deux jours qui les suivent, la fête du Saint-Sacrement, car dans ces jours les offices non transférables sont omis entièrement cette année-là. 2° Cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à laudes, ainsi qu'à la messe : excepté la messe du dimanche des rameaux et de la vigile de la Pentecôte ; le mardi de Pâques et de la Pentecôte aux secondes vêpres on fait mémoire de l'office simplifié qui se trouve le mercredi. 3° L'ordre de ces mémoires est le suivant : a) dimanche privilégié, b) jour octave, c) double simplifié, d) dimanche non privilégié, e) jour pendant l'octave du Saint-Sacrement, f) semi-double simplifié, g) jour pendant les octaves non privilégiées, h) féries du carême, de l'avent, quatre-temps, vigiles, lundi des rogations, i) simple. 4° La rencontre d'un double simplifié ne dispense pas des mémoires communes et même de la croix si l'office est férial, ni des prières dominicales ou fériales, ni d'une troisième oraison à la messe, si l'office le requiert. 5° Les leçons *historiques* du second nocturne de l'office simplifié sont réunies ensemble pour former la neuvième leçon du jour ; mais elles s'omettent si l'office du jour n'a que trois leçons ou bien un répons propre après la neuvième leçon, ou bien quand il y a à lire l'homélie d'un dimanche ou d'une férie, ou enfin pendant l'octave du Saint-Sacrement.

III. La fête patronale ou du titulaire l'emporte,

1° Sur un double-majeur ;

2° Sur un double de IIe classe ;

3° Sur la fête de tout autre saint du rite double de première classe ; mais elle cède à la Dédicace.

Le jour octave de la fête patronale ou titulaire l'emporte sur un office double-mineur ou de tout autre rite inférieur.

Un office double-mineur ou semi-double, non transférable, accidentellement en occurrence avec la fête patronale ou du titulaire ou avec l'octave de cette fête, suit les règles ci-dessus données à l'article II. Si cette occurrence doit toujours avoir lieu, par exemple, parce que le patron ou le titulaire est aussi fixé au même jour, cet office double-mineur ou semi-double non transférable doit être fixé par l'Ordinaire au premier jour libre *tanquam in sedem propriam* pour cette église, ou pour le lieu s'il s'agit du patron.

IV. Les offices encore transférables, c'est-à-dire, ceux des Docteurs, les offices doubles-majeurs ou d'un rite supérieur, suivent les règles en usage jusqu'ici. 1° Les octaves de Pâques et de la Pentecôte n'admettent aucun office même occurrent ; 2° pendant l'octave de l'Épiphanie, on ne peut faire l'office que du patron, du titulaire ou de la dédicace ; 3° pendant l'octave du Saint-Sacrement, on peut faire des doubles-majeurs ou mineurs occurrents, et des offices de première ou seconde classe transférés ; 4° pendant les octaves de Noël, de l'Ascension, de la Sainte Vierge et des Saints, on peut faire des doubles et même des semi-doubles occurrents et des offices transférables transférés.

V. Les offices suivants ont été élevés au rang de doubles-majeurs, et, par suite, sont transférables : Saint Benoît, 21 mars ; commémoraison de Saint Paul, 30 juin ; Saint Dominique, 4 août ; les Saints Anges Gardiens, 2 octobre ; Saint François d'Assise, 4 octobre.

III

1. Un décret du 5 juillet 1883 *permet* à chacun (*quoad privatam recitationem ad libitum singulorum de clero*) de dire privément à la place des offices *fériaux* certains offices votifs ci-après énumérés. Il faut excepter 1° le mercredi des cendres ; 2° la semaine de la passion et la semaine sainte ; 3° le 17 décembre et les jours suivants jusqu'à Noël.

2. Par les rubriques spéciales de quelques-uns de ces offices votifs, on voit qu'on peut en faire le lundi des rogations, les féries des quatre-temps, la veille de l'Ascension et conséquemment aux autres vigiles, excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte qui sont privilégiées.

3. Ces offices votifs sont les suivants :

Lundi, Saints Anges.

Mardi, Saints Apôtres.

Mercredi, Saint Joseph.

Jeudi, Saint Sacrement.

Vendredi, Passion.

Samedi, Immaculée Conception.

Ces offices sont semi-doubles et on y fait les mémoires tant particulières que communes, et les prières exigées par la rubrique générale, ainsi que l'homélie d'une férie ou les leçons d'un simple. La concurrence des vêpres se règle d'après les rubriques générales.

4. Vous pouvez commencer à user de ce privilège dès que vous vous serez procuré les offices et les messes en question.

5. Chacun étant libre d'user ou de ne pas user d'un privilège, vous pouvez encore dire les offices fériaux quand vous voulez.

6. Dans les offices publics, par exemple, le dimanche aux vêpres, on ne doit pas faire mémoire de l'office votif que le célébrant peut à son gré dire ou ne pas dire privément le lendemain.

7. Si le prêtre qui dit un de ces offices votifs, veut dire ou chanter une autre messe votive, par exemple, de Sainte Anne, il doit toujours faire en premier lieu mémoire de l'office qu'il a récité. (*Rub. gén. du missel, ch. IV, art.* 3.)

Je fais publier un supplément à l'ordo de 1884 en faveur de ceux qui voudront réciter ces offices. Il sera prêt au commencement de décembre. Il coûtera deux centins.

IV

Je transcris ici une réponse de la S. R. C., 13 juillet 1883, qui met fin à toute dispute sur la question du nombre d'oraisons à dire dans les messes de requiem *chantées*.

Petrocoricen. Ad III. Utrum in missis quotidianis *de requie*, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una ?

R. Dicenda una oratio.

Ainsi se trouve confirmée l'interprétation que j'ai toujours donnée à la réponse citée dans la page 142 de la « Discipline. »

Comme conséquence nécessaire, dans toutes les messes *chantées*, la *séquence* est d'obligation : *sequentia dicitur. ...quandocumque dicitur una tantum oratio*, dit la rubrique générale du missel, ch. 4, N° 4.

V

On vient d'imprimer chez Monsieur C. Darveau un petit livret intitulé : « Constitution sur la règle du Tiers-Ordre Séculier de Saint François, donnée par Notre Saint-Père Léon XIII, le 30 mai 1883. » Je recommande aux prêtres qui ont le pouvoir d'admettre au Tiers-Ordre, de se procurer ce petit livret, qui renferme tous les changements apportés par la constitution du 30 mai et des avis importants sur les formules et bénédictions maintenant de rigueur et sur les privilèges actuels des Tertiaires.

Voici quelques points sur lesquels j'attire l'attention du clergé du diocèse.

1° Les *cordigères* peuvent recevoir la *bénédiction papale* accordée à l'ordre, seulement le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée Conception. Ils peuvent gagner quatre indulgences par an aux fêtes suivantes : Saint Antoine de Padoue, 13 juin ; Sainte Claire, 12 août ; Stigmates de Saint François, 17 septembre ; Saint François d'Assise, 4 octobre.

2° « Le définitoire, prenant en considération les inconvénients qui résultent de l'admission des postulants au Tiers-Ordre isolé dans les localités où se trouvent des Fraternités, a décidé qu'aucun Père, même le Révérend Père Gardien, qu'aucun Directeur, ne peut recevoir au Tiers-Ordre isolé les postulants domiciliés dans ces mêmes localités, à moins qu'ils n'aient été présentés au Discrétoire de la Fraternité, admis par lui et autorisés à prendre l'habit isolément... En conséquence sont annulés tous les pou-

voirs soumis à notre juridiction de recevoir au Tiers-Ordre isolé les personnes domiciliées dans toute localité où se trouve une de nos Fraternités, si la demande n'a pas été agréée par le Discrétoire de cette Fraternité. »

Comme il y a à Saint-Sauveur, une fraternité établie pour les femmes, aucun prêtre autorisé à recevoir du Tiers-Ordre ne peut validement admettre au Tiers-Ordre isolé les personnes du sexe domiciliées dans la ville de Québec, ou à Saint-Sauveur, sans remplir les conditions ci-dessus exposées.

Je recommande aux prêtres autorisés à recevoir du Tiers-Ordre, de ne pas admettre ceux qui le demandent sans les bien connaître et sans les avoir bien éprouvés.

VI

A commencer au premier janvier prochain c'est M. le Grand Vicaire C. Legaré qui sera chargé de recevoir et distribuer les intentions de Messes.

Sont révoquées par la présente toutes les permissions particulières d'en envoyer ailleurs.

VII

Pour éviter de graves inconvénients et des correspondances inutiles, Messieurs les Curés devront à l'avenir, lorsqu'ils demanderont des dispenses soit d'empêchements dirimants, soit même de bans, en faveur de veufs ou de veuves, dire expressément si le futur ou la future *a été ou n'a pas été* parrain ou marraine du baptême ou de la confirmation de quelque enfant de la veuve ou du veuf. Il faut *toujours* le mentionner, même quand il n'y a pas d'empêchement, afin que celui qui accorde la dispense soit sûr qu'on a pensé à s'en informer.

VIII

L'acte 46 Vict. ch. 30 (1883), ayant fait de nouvelles règles concernant l'acte de décès des cadavres livrés à la dissection, je vous envoie une formule conforme à la section 9 du dit acte.

« Le (jour, mois et année en toutes lettres) s'est présenté devant nous, prêtre soussigné, ** Écuyer, inspecteur d'anatomie pour la section de Québec (... *ou* de Montréal... ou de...) *ou bien*, sous-inspecteur d'anatomie pour le district judiciaire de...) lequel, conformément à l'acte 46 Vict. ch. 30 § 9, nous a requis d'insérer dans le présent registre l'acte de décès de **, fils (*ou* fille) de ** et de ** *ou bien* époux *ou* épouse de...) décédé (*ou* décédée) le (jour et mois en toutes lettres) dans l'hôpital (... ou la prison...) (*ou bien* trouvé mort (*ou* morte) à *tel endroit*) âgé (*ou* âgée) de ** ans et ** mois, (*ou* environ) appartenant à la religion catholique. Et a le dit inspecteur (*ou* sous-inspecteur) signé avec nous. Lecture faite. »

Note.—Lorsqu'après la dissection les restes du cadavre sont apportés au cimetière, ils doivent être enterrés convenablement, mais il n'y a aucune entrée à faire au registre.

IX

Messieurs les Curés feront bien de mettre leurs paroissiens en garde contre certains chevaliers d'industrie qui ont déjà exploité plusieurs paroisses de cette province. Sous prétexte d'établir des agents pour la vente d'instruments aratoires ou d'autres objets, on engage des personnes à qui on fait signer un papier qui semble n'avoir pour fin que de se procurer l'adresse du signataire, mais qui, en réalité, est un billet promissoire que le signataire trop crédule est quelquefois obligé de payer. Recommandez à vos paroissiens de se défier de toutes ces personnes inconnues qui viennent leur demander des signatures dont ils sont exposés à subir des conséquences funestes.

A plus forte raison doivent-ils se garder de donner des billets promissoires ou d'avancer de l'argent à ces inconnus, sur une prétendue promesse d'envoi d'instruments aratoires ou autres objets qui n'arrivent jamais.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 126)

MANDEMENT

SUR LES PRIÈRES A FAIRE POUR L'ÉGLISE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

En tout temps, Nos Très Chers Frères, la prière nous est nécessaire. *Il faut toujours prier*, disait Notre Seigneur, *et ne pas cesser de le faire ; oportet semper orare et non deficere* (Luc, XVIII, 1). S. Paul, fidèle écho de la doctrine reçue de son divin maître, ordonne aux fidèles *de prier en tout temps*, *orantes omni tempore* (Éph. VI, 18.).

C'est aussi ce qu'ont recommandé les Souverains Pontifes toutes les fois que l'Église s'est trouvée en butte aux attaques violentes de ses nombreux ennemis. Nous avons déjà eu occasion plusieurs fois de vous rappeler ce devoir et de vous exhorter à le remplir fidèlement. Grâces à Dieu, ces exhortations ont toujours trouvé un écho dans vos cœurs, et l'automne dernier encore, vous avez manifesté votre zèle et votre amour pour la sainte Église, en récitant avec dévotion le chapelet chaque jour du mois d'octobre, selon l'invitation que nous en avait faite le Saint-Père. Vos pasteurs Nous ayant rendu témoignage que partout dans ce diocèse on s'était porté avec empressement à cet exercice de piété, en particulier et en public, Nous avons été heureux de pouvoir en informer le Souverain Pontife, de concert avec Nos Vénérables Collègues de cette Province, dans une lettre commune du 1er novembre. Le bref pontifical du 24 dé-

cembre dernier nous apprend avec quelle joie le Saint-Père a vu un mouvement semblable de piété et d'attachement à l'Église, se manifester dans tout le monde catholique.

Mais, dit le bref, la prière ne doit pas seulement être animée par la confiance ; il faut aussi qu'elle soit persévérante, comme nous l'apprend Notre Seigneur dans une parabole (Luc, XI, 8.)

Voilà pourquoi, Nos Très Chers Frères, le Souverain Pontife, dans son bref du 24 décembre, nous exhorte à persévérer dans l'habitude de dire le chapelet chaque jour, et exprime le désir qu'il a de le voir réciter tous les jours dans l'église principale de chaque diocèse, et au moins les jours de fête dans les églises paroissiales.

En mémoire de ces supplications solennelles et si nombreuses faites dans le cours du mois d'octobre dernier, le Saint-Père ordonne qu'on ajoute à la fin des litanies de la Sainte Vierge, cette nouvelle invocation : *Regina sacratissimi rosarii, ora pro nobis ; Reine du très saint rosaire, priez pour nous.*

Un autre décret apostolique daté du jour de l'Épiphanie, prescrit dans tout le monde catholique la récitation de certaines prières à la suite de toutes les messes *basses*, « afin, dit le bref, que le peuple chrétien demande à Dieu par une commune prière ce qui importe au bien commun de la religion chrétienne, et que, par l'augmentation du nombre des suppliants, cette prière obtienne plus facilement les bienfaits de la miséricorde divine. » Une indulgence de 300 jours est attachée à ces prières.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La traduction des décrets apostoliques du 10 et du 24 décembre et du 6 janvier sera lue à la suite du présent mandement ;

2° Les prières prescrites seront dites à la suite de toutes les messes basses ;

3° A compter de la réception de la présente, on cessera de dire à la messe l'oraison pour le pape ;

4° L'oraison *Deus refugium* continuera de se dire les dimanches, à la grand'messe seulement ;

5° Conformément au désir exprimé par le Saint-Père, nous exhortons les fidèles de ce diocèse à venir réciter le chapelet dans l'église de leur paroisse.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

LÉON XIII, PAPE.

Ad perpetuam rei memoriam.

Bien que ce salutaire *esprit de prière*, grâce et gage tout ensemble de la miséricorde divine, que Dieu a promis autrefois de répandre sur « la maison de David et sur les habitants de Jérusalem », ne manque jamais dans l'Église catholique, il semble cependant exciter plus vivement les âmes alors que les hommes redoutent comme immédiat ou menaçant un grand péril pour l'Église ou l'État. En effet, aux heures d'inquiétude, la foi et la piété envers Dieu sont d'ordinaire plus excitées, parce que moins on voit paraître de secours humains en vue des événements, plus on comprend la grande nécessité du patronage céleste.

C'est ce que nous avons pu remarquer récemment, lorsque, ému des longues amertumes de l'Église et de la difficulté des temps où nous sommes, Nous avons fait appel à la piété des chrétiens par notre lettre encyclique, où Nous décrétions que la

Vierge Marie devait être vénérée et implorée pendant tout le mois d'octobre, par la sainte dévotion du Rosaire.

Nous savons, en effet, qu'on a obéi à notre volonté avec un zèle et une ardeur digne de la sainteté du fait et de la gravité des motifs. Et ce n'est pas seulement en Notre Italie, mais sur toute la terre qu'on a prié pour l'Église catholique et pour le salut public ; partout les évêques avec leur autorité, le clergé, par son exemple et son œuvre, ont présidé à ces grands honneurs rendus à l'envie à la Mère de Dieu.

Certes, nous avons conçu une admirable joie de ces multiples témoignages d'une piété déclarée : les temples ornés avec plus de magnificence, les processions faites en grande solennité ; l'assiduité du peuple aux réunions sacrées, aux offices, aux prières quotidiennes du Rosaire. Nous ne voulons pas omettre ce que Nous avons appris avec émotion de quelques endroits, où a sévi plus cruellement la tempête déchaînée par notre siècle, et où s'est manifestée une telle ferveur de piété, que des particuliers ont mieux aimé, dans les choses où cela leur était permis, suppléer par leur propre ministère au manque de pasteurs, plutôt que de ne pas faire entendre dans leurs temples les prières ordonnées.

Aussi, tandis que Nous consolons Notre douleur des maux présents par l'espoir de la bonté et de la miséricorde divine, Nous comprenons qu'il faut inculquer dans l'âme de tous les fidèles ce que les Lettres sacrées, en divers endroits, déclarent spécialement ; c'est-à-dire que dans toute vertu et aussi dans celle qui consiste à prier Dieu, ce qui importe le plus, c'est surtout la perpétuité et la constance.

C'est en priant qu'on supplie et qu'on apaise Dieu ; et ce pourquoi il se laisse supplier, il veut que ce soit le fruit non seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance. Mais cette persévérance dans la prière est bien plus nécessaire en notre temps, alors que de toutes parts, comme nous l'avons souvent répété, nous sommes entourés par tant et de si grands périls, que nous ne saurions les surmonter sans l'aide et l'assistance de Dieu. Trop de gens détestent « tout ce que l'on appelle Dieu et ce que l'on révère comme tel ; » l'Église est attaquée non seulement par des entreprises particulières, mais souvent par des

institutions et des lois civiles ; les plus étranges nouveautés d'opinions s'attaquent à la sagesse chrétienne, de sorte qu'il faut défendre son salut et le salut public contre des ennemis acharnés, conjurés pour tenter les derniers efforts. Aussi, considérant en notre pensée les dangers de cette grande lutte, Nous croyons qu'il faut surtout rappeler en notre âme ce que faisait Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, voulant nous enseigner ce que nous devions faire à son imitation, pria plus longtemps quand il fut en agonie.

Or, parmi les diverses formes et les formules pieuses et salutaires usitées dans l'Église catholique, celle que l'on appelle le *Rosaire de Marie* est recommandable à beaucoup de titres. En effet, cette prière, comme nous l'avons confirmé en nos lettres encycliques, a cela de grand que le Rosaire a été institué pour implorer le patronage de la Mère de Dieu contre les ennemis du nom catholique ; et, sous ce rapport, personne n'ignore qu'elle a souvent et beaucoup servi à soulager les maux de l'Église. Il importe donc aussi bien à la piété des fidèles qu'au besoin public des temps, que cette forme de prière reprenne l'honneur qu'on lui a fait longtemps, alors qu'en chaque famille chrétienne on ne laissait passer aucun jour sans la récitation du Rosaire.

A ces causes, Nous exhortons et adjurons tous les fidèles de persévérer religieusement et fidèlement dans l'habitude quotidienne du Rosaire ; et en même temps Nous déclarons qu'il est dans Notre désir que, chaque jour, dans l'église principale de chaque diocèse, et, dans les églises paroissiales les jours de fête, on le récite. Pour propager et maintenir cet exercice de piété, les ordres religieux pourront rendre de grands services, et surtout, par un certain droit spécial, les religieux dominicains ; Nous sommes assuré que tous ne manqueront pas à un devoir si utile et si noble.

Nous, en l'honneur de la grande Mère de Dieu, Marie, pour la perpétuelle mémoire de l'assistance implorée de son cœur immaculé, par toute la terre, pendant tout le mois d'octobre ; en témoignage perpétuel du très grand espoir que Nous plaçons dans cette Mère très aimante; pour implorer chaque jour davantage son aide propice, Nous voulons et décrétons, que dans les litanies laurétanes, après l'invocation : *Regina sine labe originali*

concepta, on ajoute cette autre invocation : *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Nous voulons que Nos Lettres présentes demeurent dans la postérité confirmées et ratifiées, comme elles sont. Nous décrétons vaine et inutile toute entreprise qui, venant de qui que ce soit, pourrait s'opposer à l'effet de ces Lettres, nonobstant toute chose contraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 décembre de l'année 1883, sixième année de Notre Pontificat.

THÉODULPHE CARD. MERTEL.

DÉCRET.

Urbis et Orbis.

Pour la défense et le soutien de l'Église militante, le Dieu de miséricorde suscita un grand saint, Dominique Gusman, le fondateur illustre et le père de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui en engageant le combat pour l'Eglise, mit principalement sa confiance dans la prière qu'il institua en l'honneur de la Vierge Marie, sous le titre du Saint Rosaire, et qu'il répandit au loin par lui-même et par ses disciples. Depuis, la coutume des catholiques fut toujours de faire de cette admirable formule de prière comme le signe de ralliement de la piété chrétienne.

C'est pourquoi, dès que Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, se proposant d'obtenir, dans les nécessités présentes, le secours de Jésus-Christ par l'intercession de la Vierge Marie sa Mère, eut prescrit, par des lettres encycliques, de sanctifier dans le monde entier le mois d'octobre de cette année par les prières du Rosaire, partout les évêques et les peuples fidèles, obéissant à la volonté du Pasteur suprême, donnèrent, par la récitation assidue du Rosaire, de magnifiques preuves de leur piété et de leur amour pour la Mère très aimante de Dieu, avec l'ardent et sûr espoir que, par l'aide de cette bienheureuse Vierge, ils obtiendraient plus efficacement du Père des miséricordes, les secours nécessaires dans les maux privés et publics qui affligent le monde chrétien.

Or, Notre Très Saint-Père le Pape, désirant souverainement, d'une part, contribuer à l'accroissement du culte de l'auguste Mère de Dieu par la pratique surtout d'une forme de prière si agréable à cette glorieuse Vierge ; d'autre part, encourager de plus en plus les fidèles à lui rendre cet hommage, a accueilli avec bienveillance et joie l'humble supplique à lui présentée par le très Rév. Père Joseph Marie Laroca, maître général de l'ordre des Frères Prêcheurs, dans le but d'obtenir que l'invocation, depuis longtemps en usage dans la famille dominicaine, de Marie reine du Rosaire, soit ajoutée aux litanies laurétanes.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu et prescrit que, dorénavant dans l'Église universelle, aux autres invocations de la bienheureuse Vierge Marie contenues dans les litanies laurétanes, l'invocation suivante fût ajoutée en dernier lieu : « Reine du très saint rosaire, priez pour nous. »

Sa Sainteté a ordonné, en outre, d'expédier des lettres en forme de bref. Nonobstant toutes choses contraires. »

Le 10 décembre 1883.

« D. Cardinal Bartolini,

« Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

« Laurent Salvati,

« Secrétaire. »

DÉCRET.

Urbis et Orbis.

Dès l'année 1859, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, en vue d'obtenir le secours de Dieu, que réclamaient les difficultés et la rigueur des temps, prescrivit que, dans toutes les églises des États pontificaux, on récitât, après la célébration du très saint sacrifice de la messe, certaines prières auxquelles il avait attaché des indulgences. Or, comme l'Église catholique, au milieu des maux si graves qui nous assiègent, et en prévision des maux plus graves dont la menace n'est pas encore éloignée de nous, a le plus grand besoin de la protection particulière de Dieu, Notre

Très Saint-Père le Pape Léon XIII a jugé opportun de faire réciter dans le monde entier ces mêmes prières, modifiées en quelques parties, afin que le peuple chrétien demande à Dieu, par une commune prière, ce qui importe au bien commun de la religion chrétienne, et que, par l'accroissement du nombre des suppliants, cette prière obtienne plus facilement les bienfaits de la miséricorde divine.

C'est pourquoi, par le présent décret de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a prescrit qu'à l'avenir, dans toutes les églises tant de Rome que du monde catholique, les prières suivantes, enrichies d'une indulgence de trois cents jours, soient récitées à genoux, à la fin de chaque messe basse, savoir :

Trois fois *Ave Maria*, etc.

Ensuite une fois *Salve Regina*, etc., et à la fin :

V. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS.

O Dieu, notre refuge et notre force, écoutez les pieuses prières de votre Église, et faites que, par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, de Saint Joseph, de vos saints apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, ce que nous sollicitons humblement dans les nécessités présentes, nous l'obtenions efficacement. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur.

R. Ainsi soit-il !

Nonobstant toutes choses contraires.

Le jour de l'Épiphanie du Seigneur, 6 janvier 1884.

D. Cardinal Bartolini,

Préfet de la S. C. des R.

Laurent Salvati,

Secrétaire de la S. C. des R.

(N° 127)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
2 février 1884.

I. Condamnation de la brochure : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

II. Indult concernant les cierges.

III. Quelques corrections dans les leçons du bréviaire.

IV. Quêtes pour la Terre-Sainte et pour les Écoles du Nord-Ouest.

V. Œuvre de *l'adoration réparatrice.*

Monsieur,

I

Une brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique*, vient d'être justement condamnée par Monseigneur Fabre, évêque de Montréal. Si j'étais seul attaqué dans ces pages où la vérité est outragée, je n'en aurais pas fait plus de cas que de bien d'autres écrits du même genre. Mais l'auteur, qui se cache lâchement sous l'anonyme et qui ose se dire catholique, une fois sorti de la voie droite, ne respecte rien : des prêtres vénérables que la tombe aurait dû protéger contre l'insulte, les institutions les plus méritantes, les évêques, mes prédécesseurs, et quelques-uns de mes suffragants, les congrégations romaines, les représentants du Saint-Siège, tout est couvert de boue, accusé de toutes manières.

S'il n'a pas osé attaquer directement et personnellement le Souverain Pontife, c'est moins par respect pour cette suprême autorité que par la crainte de se compromettre lui-même d'une manière trop évidente.

En conséquence je règle ce qui suit :

1° Je défends de garder, de lire, de prêter la susdite brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

2° Sous peine de suspense *ipso facto*, tout membre du clergé de l'archidiocèse devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la présente circulaire, jeter au feu la susdite brochure, que je condamne en vertu de la dixième règle de l'index.

3° Les laïques de l'archidiocèse qui ont ou qui auront en mains la susdite brochure, devront également la jeter au feu, dans les vingt quatre heures après la connaissance reçue de la présente circulaire, et cela sous peine de faute grave.

4° L'absolution de la suspense et de la faute grave ci-dessus est réservée à l'Archevêque et à ses Grands Vicaires résidant dans l'archidiocèse.

5° La partie de la présente circulaire qui concerne cette brochure sera lue au prône des paroisses de la ville de Québec, le premier dimanche après réception, et publiée authentiquement dans les journaux.

II

En novembre dernier, j'ai demandé au Saint-Siège que, vu la grande difficulté de nous procurer des cierges de cire d'abeilles, il nous fût permis d'en employer où la cire entrerait pour la moindre partie. La Sacrée-Congrégation des Rites a accordé, le 31 décembre 1883, à toute la province un indult ainsi conçu :

« In sacris functionibus saltem stricte liturgicis, curent, quantum fieri potest, adhibere ceram apum, interim vero de hac quæstione videndum erit particulariter in Sacrorum Rituum Congregatione. »

Tout en maintenant la règle ordinaire pour les fonctions strictement liturgiques, c'est-à-dire, la messe et le cierge pascal, il nous laisse libres pour les autres cas. Et même pour les fonctions strictement liturgiques, l'expression *quantum fieri potest* contient une certaine tolérance à laquelle les difficultés quasi insurmontables que nous éprouvons dans ce pays, donnent une assez grande étendue.

L'indult nous donne aussi à entendre que la Sacrée Congrégation va examiner et décider cette question pour l'univers entier

III

Un certain nombre de leçons du bréviaire ont été changées en tout ou en partie par la S. C. R. Une réponse de cette même Congrégation, en date du 14 décembre 1882, déclare « hujusmodi modificationes ab eadem S. C. approbatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo, ut in novis breviarii et proprii prædicti editionibus rite perficiendis inseri debeant ; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui horas canonicas recitant juxta editiones jam existentes. »

IV

La quête pour les écoles du Nord-Ouest a donné dans le diocèse de Québec la somme de $2283.65, et dans toute la province $6666.09.

Celle du vendredi-saint pour la Terre-Sainte a donné dans le diocèse de Québec $1662.13 en 1882, et $1227.02 en 1883.

Messieurs les curés voudront bien se rappeler que ces quêtes doivent se faire tous les ans jusqu'à nouvel ordre : celle de Terre-Sainte le vendredi-saint, celle des écoles du Nord-Ouest le dimanche de la Pentecôte et être annoncées les dimanches qui précèdent, selon les formules données dans les mandements Nos 111, 24 mars 1882, et 118, 3 avril 1883.

V

L'œuvre de *l'adoration réparatrice* recommandée dans ma circulaire N° 125, 19 novembre 1883, a déjà produit de grands fruits de dévotion dans les paroisses où elle a été introduite par les Curés. J'invite ceux qui ne l'ont pas encore établie dans leurs paroisses, à le faire au plus tôt.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer à la fin de chaque année au directeur diocésain de l'œuvre, la *liste* des associés. Il suffit de lui envoyer *le nombre des nouveaux associés de l'année.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., Arch. de Québec.

(N° 128)

MANDEMENT

EN FAVEUR DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

De tout temps, Nos Très Chers Frères, les Souverains Pontifes ont eu la principale part à ce calice d'amertume auquel Jésus a voulu boire le premier, et qu'il a annoncé comme devant être le partage de ses apôtres. Voici que le Vicaire de Jésus-Christ vient d'être la victime d'un nouvel attentat contre son autorité suprême et contre la mission qu'il a reçue de son divin maître.

Érigée en 1622, peu d'années après la fondation de notre ville de Québec, la Sacrée Congrégation de la Propagande n'a pas cessé d'être pour le Canada l'organe officiel du Souverain Pontife et le ministre de ses bienfaits. Ayant pour mission spéciale, comme son nom l'indique, de propager la foi dans le monde entier et surtout là où elle est encore inconnue, cette Congrégation a été munie des plus amples pouvoirs et se trouve chargée de conduire la plus grande partie du monde catholique. Cette administration, la plus vaste comme la plus délicate qu'il y ait dans le monde entier, exige toujours un personnel très nombreux et quelquefois des ressources pécuniaires considérables, pour faire face à des dépenses imprévues que réclame impérieusement la propagation ou la conservation de la foi dans un grand nombre d'âmes. Aussi les Souverains Pontifes qui ont occupé successivement le Saint-Siège, depuis deux siècles et demi, ont-ils

exercé leur munificence envers cette Congrégation, la plus importante de toutes. A leur exemple, des Cardinaux, des Évêques, des Prêtres, des fidèles de toutes nations ont contribué à cette œuvre éminemment catholique. Les divers potentats qui ont envahi Rome à plusieurs reprises, ont respecté les intentions des pieux donateurs, et auraient cru manquer non seulement à la religion, mais aussi à l'humanité entière, en envahissant des biens destinés à porter partout le flambeau de la foi et de la civilisation.

Il était réservé aux tristes temps dans lesquels nous vivons, de voir se consommer une si criante injustice. Comme vous le verrez par la lettre de Son Éminence le Cardinal Simeoni, dont lecture vous sera faite à la suite de ce mandement, un arrêt de la plus haute cour italienne, vient de confisquer pratiquement, sous un nom habilement déguisé, les biens de cette Congrégation. Il est vrai qu'on lui promet une certaine rente ; mais l'expérience de dix ans et plus prouve que cette rente, comme celles des communautés religieuses, sera absorbée dans sa plus grande partie par des taxes énormes, des frais d'administration considérables, et sera exposée à des fluctuations qui laisseront toujours la Propagande dans l'incertitude de ce qu'elle pourra faire. Puis, d'un moment à l'autre, on peut s'attendre à ce que l'iniquité achèvera son œuvre par une confiscation complète.

Notre devoir en ces circonstances pénibles est de protester contre cet attentat aux droits les plus clairs de l'Église catholique.

Mais là ne doit pas s'arrêter notre zèle pour cette mère de nos âmes. La foi, dit Saint Paul, n'a de vie qu'à la condition d'être animée par une charité qui se montre par les œuvres ; *fides quæ per charitatem operatur* (Gal. V, 6.). Si donc nous aimons Jésus-Christ, si nous aimons son Église, si nous aimons les âmes rachetées au prix d'un sang divin, il faut que, dans les épreuves auxquelles le Saint-Siège est aujourd'hui exposé, il faut que nous donnions des marques sensibles de notre foi et de notre charité. Ce sera la plus efficace, la plus solennelle et la plus convaincante de toutes les protestations. Déjà sans doute, Nos Très Chers Frères, vous contribuez au denier de Saint-Pierre

avec une générosité qui ne se ralentit point, et Nous pouvons aujourd'hui vous dire que le Souverain Pontife a reçu avec grande reconnaissance la somme de $3615.20 recueillie en 1883 dans ce diocèse. Son Éminence le Cardinal Simeoni Nous écrit, le 21 mars, que Sa Sainteté a été très sensible à ce nouveau témoignage de votre piété filiale, et qu'il envoie sa bénédiction apostolique à tous ceux qui ont contribué à cette belle œuvre. Mais, Nos Très Chers Frères, quand un nouveau malheur vient frapper un père tendrement aimé, ses enfants se croient obligés de donner de nouvelles preuves de leur sympathie et de leur amour. Ils ne comptent pas ce qu'ils ont déjà fait pour lui, et leur cœur a bientôt deviné ce qu'il y a à faire. Dans quelque temps, nous reviendrons sur ce sujet, après nous être entendu avec nos vénérables collègues dans l'épiscopat.

Vous verrez par la lettre qui sera lue à la suite de ce mandement, que le Saint-Père, pour soustraire à la rapacité d'un gouvernement ennemi les aumônes destinées à la Sacrée Congrégation de la Propagande, établit en divers lieux du monde et entre autres à Québec, des centres d'administration ou *procures*, auxquels seront confiés les dons que la charité du clergé et des fidèles de toute cette province voudrait consacrer à aider la Propagande dans sa mission religieuse et civilisatrice. Comme cette lettre explique clairement les raisons de cette mesure, nous nous abstenons de tout commentaire. Nous avons reçu en même temps une lettre spéciale à laquelle Nous avons répondu que Nous ferions notre possible pour rencontrer les vues du Saint-Père.

Toutes les fois que nous avons eu occasion de vous parler des épreuves de notre mère la Sainte Église, nous vous avons exhortés, Nos Très Chers Frères, à élever vos cœurs vers le trône de la grâce et de la miséricorde par une prière fervente. C'est là encore un devoir que nous avons à remplir aujourd'hui. Et pour que nos faibles supplications soient plus efficaces, demandons à la mère de Jésus de les présenter elle-même à son divin Fils, qui ne saurait rien lui refuser Unissez-vous de tout cœur aux prières qui se font chaque jour après toutes les messes dans le monde entier, par l'ordre du Souverain Pontife, afin *d'obtenir efficacement ce que nous demandons humblement par l'intercession*

de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, de Saint Joseph, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints.

C'est de Dieu seul que dépend le triomphe que nous devons espérer ; mais Dieu veut bien nous associer à sa gloire par les prières que nous ferons monter chaque jour vers son trône, et viendra le moment où s'accomplira dans toute son étendue cette consolante promesse de notre divin Sauveur : *Demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit à son comble : petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum* (Jean, XVI, 24.).

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La lettre ci-jointe de Son Éminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande sera lue à la suite du présent mandement ;

2° Nous invitons tous les fidèles de ce diocèse à offrir tout spécialement à Dieu, pendant le mois de Marie et pendant le mois du Sacré-Cœur, toutes leurs prières et bonnes œuvres afin d'obtenir la protection de Dieu sur Notre Saint-Père le Pape, la sainte Église romaine et la Sacrée Congrégation de la Propagande. Nous désirons que Messieurs les Curés et autres prêtres qui présideront aux exercices publics durant ces deux mois, en parlent au moins une fois par semaine.

3° Nous accordons quarante jours d'indulgence chaque fois que dans un de ces exercices publics, on récitera un *pater* et un *ave* pour le Pape, l'Église et la Propagande.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

LETTRE

De Son Éminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à tous les Évêques du monde.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Votre Seigneurie Illustrissime a connaissance de la sentence, rendue en date du 29 janvier dernier, par la cour de cassation de Rome, toutes sections réunies, relative à la conversion des biens de la Congrégation de la Propagande.

Selon la teneur de cet arrêt, déjà assez qualifié par l'opinion publique, la Propagande a été traitée comme les autres œuvres ecclésiastiques, qui avaient la personnalité juridique, et comprise dans la loi de conversion concernant les dites œuvres conservées dans la province de Rome. (Loi de 1873.)

Votre Seigneurie n'ignore pas combien la nature de l'œuvre de la Propagande, œuvre indubitablement internationale, est différente des autres œuvres, tant au point de vue du caractère de la mission qui lui est confiée, qu'au point de vue des capitaux qui constituent son patrimoine.

L'acte fondamental par lequel Grégoire XV, de sainte mémoire, a créé cette œuvre magnifique, gloire du Saint-Siège et de toute l'Italie, ainsi que les Constitutions pontificales rendues à son profit durant son existence de deux siècles et demi, aussi bien que son maintien à travers les crises les plus violentes de l'Europe, ont prouvé suffisamment au monde que les Souverains Pontifes ont établi cette institution dans le but exclusif d'en faire l'instrument de l'exercice du saint ministère de l'apostolat, par le moyen de la propagation de la foi sur toute la surface de la terre ; à cet effet, ils lui ont conféré les pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires.

Pour lui assurer la pleine liberté dans l'exercice d'un si noble ministère, les Souverains Pontifes ont été les premiers à lui fournir des moyens pécuniaires, et, dans le même but, les fidèles

de toutes les nations ont volontairement concouru à augmenter le patrimoine de la Propagande, qui n'était pas destiné à l'avantage d'une seule nation, mais à celui de l'humanité tout entière.

Il est donc notoirement manifeste que l'arrêt dont il est parlé, ne concerne pas les biens d'une institution particulière, mais frappe le capital destiné exclusivement à l'exercice du ministère apostolique du Souverain Pontife romain pour la conversion des gentils à la lumière de la Foi et de la Civilisation.

Cet arrêt la frappe, soit en exposant la Propagande au danger de voir périr en tout ou en partie ses biens par suite d'éventualités nullement improbables, soit en subordonnant le payement de ses rentes à l'arbitraire des partis dominants, c'est-à-dire. en l'assujettissant à la plus déplorable incertitude.

Il la frappe surtout, parce qu'il lui enlève la libre disposition de ses capitaux, dont elle a absolument besoin, en raison même du caractère d'initiative qui est inhérent à sa nature, et des fréquentes occasions qui lui imposent le devoir de subvenir aux besoins extraordinaires des diverses missions.

Le Saint-Père, plus qu'affligé par ce nouvel et grave attentat aux droits imprescriptibles de son apostolat, et prévoyant les tristes conséquences qui résulteront de la conversion du patrimoine actuel de la Propagande, déjà aliéné, *lite pendente*, dans sa majeure partie, par le gouvernement italien, sent le devoir d'assurer de la façon la plus convenable l'avenir de cette institution bien méritante.

A cet effet, Sa Sainteté a daigné m'ordonner, pour garantir cet avenir, de déclarer par la présente que dorénavant le siège administratif de la Propagande, pour toutes les donations, legs et offrandes par lesquels la piété des fidèles voudrait bien concourir à ses dépenses continuelles, sera transféré hors de l'Italie.

En vue d'assurer la plus grande commodité commune, il a été décidé d'établir dans les différentes parties du monde divers centres ou procures, où les offrandes pourront être mises à l'abri de tout péril et seront à la libre et pleine disposition de la Sacrée Congrégation pour l'avantage des missions.

Ces procures sont indiquées dans la note ci-jointe, que Votre Seigneurie voudra bien porter à la connaissance des fidèles confiés à ses soins, en même temps que la présente circulaire.

Je me réserve de vous envoyer, au besoin, des instructions ultérieures.

Du reste, la Sacrée Congrégation nourrit le ferme espoir que le nouveau coup porté à l'Église, loin d'affaiblir la piété des catholiques, leur servira de stimulant puissant pour pourvoir, avec une générosité toujours grandissante, aux besoins des missions, besoins qui deviennent de jour en jour plus pressants et plus multipliés.

De la Propagande, 15 mars, 1884.

JEAN Cardinal SIMEONI, Préfet.

† D., Archevêque de Tyr, Secrétaire.

LISTE DES PROCURES.

EN EUROPE :

Vienne.—A la Nonciature Apostolique.

Munich.—Id.

Paris.—Id.

Madrid.—Id.

Lisbonne.—Id.

La Haye.—Chez Monseigneur l'Internonce Apostolique.

Belgique.—A l'Archevêché de Malines.

Malte.—Chez l'agent de la Sacrée Congrégation.

Londres.—Chez l'Éme Cardinal Archevêque.

Dublin.—Chez l'Éme Cardinal Archevêque.

Constantinople.—Chez S. Exc. le Vicaire Patriarcal.

EN ASIE :

Bombay.—Au Vicariat Apostolique.

Calcutta.—Id.

Madras.—Id.

EN AMÉRIQUE :

New-York.—Chez l'Eme Cardinal Archevêque.

San Francisco.—Chez Monseigneur l'Archevêque.

Québec.—Id.

Toronto.—Id.

Rio-Janeiro.—Chez S. Exc. Monseigneur l'Internonce.

Buenos-Ayres.—Chez le Délégué Apostolique.

Quito.—Chez le Délégué Apostolique.

EN OCÉANIE :

Sydney.—A l'Archevêché.

EN AFRIQUE :

Algérie.—Chez l'Eme Cardinal Archevêque.

N. B.—Toutes les fois que la distance s'opposera à ce que les fidèles fassent parvenir les sommes aux centres indiqués, ils pourront les adresser à leurs évêques respectifs.

(N° 129)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 21 avril 1884.

I. Voyage à Rome.
II. Monsieur le grand vicaire C. E. Legaré, administrateur.
III. Visite pastorale.
IV. Retraites.

Monsieur,

I

Je m'étais proposé d'aller à Rome l'automne prochain, pour y rendre mes hommages à Sa Sainteté Léon XIII et accomplir le pèlerinage *ad limina* que les évêques sont tenus de faire de temps en temps. J'ai cru utile d'avancer mon voyage. Je m'embarquerai à Halifax samedi prochain.

Je compte sur vos prières et sur celles de vos paroissiens pour obtenir que ce voyage soit heureux et prompt.

Jusqu'à mon retour, les dimanches à toutes les messes, on dira l'oraison *pro peregrinantibus*, qui se trouve dans la messe votive qui porte ce titre.

Vous omettrez l'oraison *Deus refugium* à la grand'messe.

De mon côté, je me ferai un devoir de déposer aux pieds du Saint-Père l'assurance de votre respect et de votre piété filiale, et de lui demander une bénédiction spéciale pour tous les fidèles de l'Archidiocèse.

Dans les nombreux sanctuaires de la ville éternelle, tous auront part à mes prières.

II

Monsieur le grand vicaire C. E. Legaré est nommé administrateur du diocèse, avec tous les pouvoirs nécessaires que je lui communique soit en vertu de mon pouvoir ordinaire, soit en vertu d'un indult apostolique.

III

A moins de contre-ordre, la visite pastorale commencera à l'époque fixée dans l'itinéraire. Un de mes suffragants a bien voulu se charger de la commencer jusqu'à mon retour. En qualité de visiteur, il aura tous mes pouvoirs.

IV

La première retraite commencera le 26 août au soir, et la seconde le 9 septembre.

Voir la circulaire N° 112, 23 mai 1882, art. II.

Dans la même circulaire, voir l'art. IV au sujet des pèlerinages.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

ENCYCLIQUE SUR LA FRANC-MAÇONNERIE

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
21 mai 1884.

Monsieur le Curé,

Je me fais un devoir de vous transmettre une copie de la traduction de l'Encyclique *Humanum genus* de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, sur la Franc-Maçonnerie.

A son retour de Rome, Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque vous communiquera, sur cet admirable document, les instructions qu'Elle jugera nécessaires ou utiles.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Curé,
Votre très obéissant serviteur,

CYRILLE E. LEGARÉ, V. G.,
Administrateur.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LA FRANC-MAÇONNERIE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de tout l'Univers Catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité.—Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Église de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exem-

ples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, Saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent ; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles : *Deux amours ont donné naissance à deux cités : la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi.* (*a*)—Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Église, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité, Nous nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (*b*).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre

(*a*) De Civ. Dei, l, XIV, c. 27.

(*b*) Ps. LXXXII, 2, 4.

devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié ; puis, afin que le royaume de Jésus-Christ, que nous sommes chargé de défendre, non seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leur vigilante sollicitude pour le salut du peuple chrétien, Nos prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (*a*) en 1738, et la constitution promulguée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV (*b*). Pie VII (*c*) marcha sur les traces de ces deux Pontifes ; et Léon XII, renfermant dans sa constitution apostolique *Quo graviora* (*d*) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII, (*e*) Grégoire XVI (*f*) et, à diverses reprises, Pie IX (*g*) ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostoli-

---

(*a*) Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.

(*b*) Const. *Providas*, du 18 mai 1751.

(*c*) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, du 13 septembre 1821.

(*d*) Const. du 13 mars 1825.

(*e*) Encycl. *Traditi*, du 21 mai 1829.

(*f*) Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.

(*g*) Alloc. *Multiplices inter*, du 25 septembre 1865 ; Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; etc.

que dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Église a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs mêmes de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que, étant données la doctrine et la dicipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'États, qui eurent à cœur, soit de dénoncer la société des francs-maçons au Siège apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des États modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résulté pour l'Église, pour l'autorité des princes, pour

le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses ; non certes en ce qui concerne l'Église, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des États, au sein desquels sont devenus trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main au gouvernail de l'Église, que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique.—Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est ainsi que, dans notre encyclique *Quod Apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre encyclique *Arcanum* Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société demestique dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique, et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement notre attention sur la société maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes additionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie, qui est pour toutes les autres

comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et, bien qu'à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous ; bien qu'elles publient leurs journaux ; toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes.

A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures ; ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division faite entre les associés, des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir pour témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs ; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant

d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice, établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance.

Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclavage ; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère ; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la société est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être, parmi les hommes, l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut pas porter de bons.* (*a*)

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les francs-maçons— et tous leurs efforts tendent à ce but — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au Naturalisme.

(*a*) Matth. VII, 18.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elles des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à l'association. Mais le mal porte avec lui la turpitude qui d'elle-même repousse et effraie. En outre, des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deça de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations; il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse ou souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doive avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Église catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du ciel, en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, qu'on voie à l'œuvre la secte des francs-maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse : et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Église ; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Église et l'État. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'État tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Église.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Église, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle par la parole par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Église, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée : rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui en apparence ne semblent pas trop oppressives, mais qui en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. A l'égard du Siège apostolique et du Pontife romain l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable,

jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir, de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique ; car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égales.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtiment dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immor-

talité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des francs-maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier ; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi facilement reçus à l'initiation que ceux qui d'une certaine façon l'admettent encore, mais en le dépravant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Être divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sache plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvenement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement de vérités qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contrecoup sur les mœurs privées et publiques.—Passons sous silence ces vertus surnaturelles, que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir ; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence ; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler ; une fin

dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au delà de cette hôtellerie terrestre : voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des naturalistes et des francs-maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste, ou sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui a trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent « morale civique—morale indépendante—morale libre, » en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante, jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là en effet où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel, et, à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de son pouvoir. Mais les naturalistes et les francs-maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'aucune façon « débilitées, ou inclinées vers le mal. » (*a*) Tout

(*a*) Concile de Trente, Sess. VI, *De Justif.* chap. 1.

au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies ; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes ; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui le *réalisme* ; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie ; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau de choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats ; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront

en âge, de choisir la religion qu'il leur plaira. Or, non seulement les francs-maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil, il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Église, ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des naturalistes : Les hommes sont égaux en droits ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Étant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'État, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'État, mais quand il a été constitué

d'après les nouveaux principes. En outre, l'État doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre : donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés : cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils fraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rangs et de fortunes aura été supprimée.

Les faits que nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons et montre clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Église établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis mêmes du christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine inexplicable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein

ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte.—Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne puissent pas être dissoutes. Mais si elles deviennent purement profanes ; s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts. Quant à la prétention de faire l'État complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas : c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi, de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais leur conduite prouve encore leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout facilement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Être qui a créé la société. Aussi, quel que

soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout ; et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques ; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes formes ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine, se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables. Si elles étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les États des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtiments,

vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes, et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent. Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples, et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries.—Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Église d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige.—Les peuples ? ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de « *liberté* » et de « *prospérité publique.* » A les en croire, c'est l'Église, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont

séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Église, si par-dessus toute chose, elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens. D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui nourrit la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de Saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'État, parce qu'ils veulent fonder l'État non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices.* (a)—Si tout

(a) Epist. 157 al. 3, ad Volusian., cap. 5. n. 20.

cela était mieux connu, princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Église pour résister aux attaques des francs-maçons, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Église.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous.—Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous disons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs,—la perversité de leurs doctrines,—l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent en effet croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental, qui est comme l'âme de la secte étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes, et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Église Catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour gran-

diront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de Saint-François, à la discipline duquel nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Église, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Égalité, non selon l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que Saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rattache à Dieu, commun créateur et père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable, et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance

des sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une très grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se réaliser, sous les auspices et le patronage des Évêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.—Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires. Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, Saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager la misère des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de Nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une

sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, sous l'impulsion de leurs Évêques.

Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labeurs pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses, seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec un grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ses précédents succès, la secte des francs-maçons lève insolemment la tête, et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Église de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa Conception, qu'elle déploie sa puissance contre

les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon.— Appelons à notre aide le prince des milices célestes Saint Michel, qui a précipité dans les enfers les Anges révoltés ; puis Saint Joseph, l'Époux de la Très Sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Église Catholique, et les grands Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de Notre Pontificat la septième année.

Léon XIII, Pape.

(N° 130)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE DU SOUVERAIN PONTIFE CONTRE LA FRANC-MAÇONNERIE

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

C'est de Rome, en la fête des bienheureux apôtres Pierre et Paul, après avoir eu le bonheur d'offrir le saint sacrifice sur leurs tombeaux et de recevoir pour Nous et pour vous la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, que Nous vous adressons aujourd'hui la parole, Nos Très Chers Frères, pour promulguer une Encyclique sur un sujet des plus importants.

Depuis un siècle et demi, les Souverains Pontifes, comme des sentinelles vigilantes placées sur les murs de la cité de Dieu, n'ont cessé de sonner l'alarme contre les sociétés secrètes, qui ne sont autre chose que l'armée de la cité du mal. Le 20 avril dernier, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, fidèle à son devoir et aux traditions du Siège Apostolique, a exposé les très graves raisons pour lesquelles ces sociétés doivent être en horreur aux enfants de l'Église.

L'apôtre Saint Paul (Éph. V, 8.) recommande aux chrétiens *de vivre comme des enfants de lumière ; ut filii lucis ambulate.* Le secret profond et inviolable dont la franc-maçonnerie s'enveloppe est déjà par lui-même une preuve de la perversité de ses desseins, car le bien ne craint pas la lumière. Et cela est vrai même dans le cas où la promesse du secret n'est pas confirmée par serment.

La franc-maçonnerie exige de ses adeptes une obéissance aveugle et absolue aux ordres de ses chefs, en sorte que ceux qui sont assez imprudents pour s'enrôler dans ses rangs, en deviennent les esclaves, et courent le danger de perdre la vie en cas de désobéissance. C'est donc une folie que d'y entrer ; c'est un devoir d'en sortir au plus vite.

Elle fait profession de n'exclure de son sein aucune religion et de n'en reconnaître aucune ; l'enfant de l'Église qui entre dans cette société est donc exposé à entendre l'éloge et à prendre peu à peu l'habitude de cette indifférence religieuse qui offre plus de danger qu'une hostilité ouverte capable de provoquer des soupçons et des remords.

Cette indifférence n'est elle-même qu'un premier pas vers un abîme plus profond.

L'âme humaine, créée à l'image de Dieu et appelée à un bonheur parfait, ne peut se dispenser d'avoir une religion. L'indifférentisme l'incline à se faire une religion à son gré, selon les bornes étroites de son intelligence et surtout conforme aux vils penchants d'un cœur *enclin au mal dès sa jeunesse* (Gen. VIII, 21.) par suite du péché originel. L'orgueil, *le commencement de tout péché*, *initium omnis peccati* (Eccl. X, 15.), comme nous le dit l'Esprit Saint, l'orgueil fait rejeter toute révélation divine ; la concupiscence abhorre toute morale qui la gêne et sous prétexte de liberté, veut s'affranchir de toute loi divine et humaine. L'existence d'un Dieu infiniment saint et puissant ; la spiritualité et l'immortalité de l'âme ; la sainteté et l'indissolubilité du mariage ; les droits les plus évidents de l'Église ; les principes fondamentaux de la famille et de la société ; tout est méconnu, nié, foulé aux pieds et il ne reste plus aux passions les plus dangereuses d'autre frein que la crainte d'un châtiment temporel, auquel les coupables ont toujours l'espoir et trop souvent la chance d'échapper.

Tel est, Nos Très Chers Frères, le tableau que l'Encyclique nous trace de ce *naturalisme* auquel arrivent par degrés les francs-maçons les plus avancés. Ce qui se passe aujourd'hui en Europe en est une preuve évidente.

Le Souverain Pontife reconnaît que parmi les francs-maçons il y en a un bon nombre qui n'en sont pas encore rendus à ce degré de perversité et qui reculeraient d'horreur s'ils connaissaient combien rigoureusement ces épouvantables conséquences découlent des principes fondamentaux de la franc-maçonnerie.

Ce qui les trompe et les aveugle c'est cette apparence séduisante de *l'union fraternelle* qu'elle propose et invoque comme étant le but unique et le fruit de l'association : ce sont ces *secours mutuels* que les membres se prêtent les uns aux autres quand ils se sont reconnus au moyen de signes mystérieux qu'ils croient à tort être *l'unique secret* de la société, tandis que les *vrais secrets* ne sont révélés qu'à ceux dont les principes anti-religieux et anti-sociaux sont parfaitement connus.

Mais, Nos Très Chers Frères, ne vous laissez pas prendre à ce piège si adroitement et si perfidement déguisé pour captiver des âmes sans défiance, dont les suffrages et les contributions servent à augmenter les forces et les ressources de chefs inconnus qui conspirent dans l'ombre pour renverser l'Église et bouleverser la société chrétienne. *Dieu est charité*, dit l'apôtre bien-aimé (1 Jean. IV, 16.), *Deus caritas est ;* voilà pourquoi la franc-maçonnerie cherche à se couvrir du manteau de cette vertu sublime qui, comme Dieu, ne connaît pas d'acception de personne. Les sociétés secrètes se trahissent elles-mêmes en bornant leurs secours et leurs aumônes à leurs adeptes, quand toutefois il reste quelque ressource après ce qui a été employé à l'accomplissement de leurs œuvres de ténèbres.

Encore une fois, Nos Très Chers Frères, ne vous laissez pas prendre à ce piège si adroitement et si perfidement déguisé.

Obéissez à la voix de l'Église, qui, comme une tendre mère, toujours inquiète sur les dangers que peuvent courir ses enfants, vous défend sous peine d'excommunication de vous enrôler dans les sociétés secrètes, et ordonne à ceux qui ont eu cette imprudence et ce malheur, de s'en retirer au plus vite.

Dieu merci, le nombre des catholiques du Canada qui ont désobéi à l'Église en cette matière, est très petit. N'y en eût-il qu'un seul, le danger auquel se trouve exposée cette pauvre

âme devrait nous faire verser des larmes avec des prières pour sa conversion ; le même sentiment doit nous animer tous à prier aussi pour la conversion de ceux qui font véritablement l'œuvre de la franc-maçonnerie, en accusant faussement leurs frères et même des membres du clergé d'être les adeptes des sociétés secrètes. Ces atroces calomnies propagées jusqu'en Europe et à Rome même, ne trompent que ceux qui ne connaissent pas combien les catholiques de notre province, et de l'archidiocèse en particulier, sont attachés à leur foi et fidèles à mettre en pratique l'enseignement de l'Église.

Au lieu de nous déchirer et de nous décrier ainsi sur des questions de nombres, soyons plutôt d'accord pour conjurer un danger commun.

La franc-maçonnerie cherche partout à enrôler les jeunes gens et les ouvriers, les uns par l'appât de la curiosité, les autres par l'espoir d'un secours dont nous avons signalé le véritable but. Dans la famille chrétienne et dans l'école, il faut donc de bonne heure prémunir la jeunesse, à quelque rang de la société qu'elle appartienne, contre ces tentatives dangereuses.

Du haut de la chaire et dans la direction des âmes, les pasteurs doivent rappeler aux fidèles les défenses de l'Église, les vérités attaquées par les sociétés secrètes et encourager les pieuses associations telles que les Congrégations et l'Archiconfrérie de la Sainte Vierge, la société de Saint Vincent de Paul, le Tiers-Ordre de Saint François, le scapulaire, le saint rosaire, la communion réparatrice, l'apostolat de la prière et autres du même genre. Il sera bon de rappeler de temps en temps aux fidèles que, selon notre premier concile, tenu en 1851, aucun confesseur ne peut absoudre les francs-maçons qui refusent ou négligent de renoncer à la franc-maçonnerie.

Une instruction donnée, le 10 mai dernier, par le Saint-Office, en nous suggérant ces moyens, nous apprend que Notre Saint-Père le Pape, voulant autant que possible favoriser la conversion des francs-maçons, accorde pendant un an à tous les confesseurs approuvés par l'Ordinaire, le pouvoir d'absoudre des censures et de réconcilier à l'Église ceux qui, étant sincèrement contrits de

leur faute, abandonneraient la franc-maçonnerie. (*a*) Prions afin que tous se montrent fidèles à la grâce qui leur est offerte et s'empressent d'en profiter.

Suivant cette même Instruction, le Souverain Pontife désire que dans cet espace de temps les fidèles soient appelés à faire une retraite ou au moins quelques jours d'exercices publics, où, tout en méditant pour leur propre compte les vérités éternelles, ils se feront un devoir de prier et de communier pour la conversion des catholiques enrôlés dans les sociétés secrètes, et imploreront la protection du ciel sur l'Église et sur son Chef, aujourd'hui exposés à une si furieuse tempête. (*b*)

Les écrivains catholiques rendront aussi un grand service à la cause commune en exposant les enseignements du Saint-Siège, les périls que courent l'Église et la société chrétienne. Mais pour que leur travail soit béni de Dieu, il faut, comme le dit l'Instruction du Saint-Office, qu'ils combattent sous la conduite de leurs évêques—*episcopis ducibus.*—Il faut qu'ils évitent toute exagération, toute accusation qui n'est propre qu'à affaiblir les forces catholiques, en les divisant par d'amères récriminations et en suscitant des discussions où la charité est sacrifiée, sans aucun profit pour la cause commune.

Tous doivent se persuader que le meilleur moyen de ramener au bercail une pauvre brebis égarée, n'est pas de monter sur les toits pour la décrier, mais d'avertir en toute charité et en toute confiance ceux que l'autorité et la grâce de leur ministère peuvent mettre en état de remédier au mal.

Bien coupables sont ceux qui accusent témérairement et qui font circuler la calomnie à l'aide d'un secret perfide que l'on reçoit et que l'on transmet sans remords.

(*a*) Ce pouvoir commence aujourd'hui et finira à minuit entre le 28 et le 29 juin 1885, car il est accordé pour un an à compter du jour de la promulgation de l'encyclique *dans chaque diocèse.*

(*b*) Messieurs les curés pourraient consacrer à cette fin quelques jours des mois de Saint Joseph, de la Sainte Vierge, du Sacré-Cœur, de Sainte Anne, ou de novembre, en y donnant une solennité particulière. Dans tous les exercices publics de ces différents mois, on pourrait aussi faire une prière spéciale à cette intention.

Outre les sociétés *secrètes* proprement dites, dans lesquelles on conspire contre l'Église et l'État, avec promesse du secret, confirmée ou non par serment, il y en a d'autres qu'il faut éviter sous peine de péché grave. Ce sont celles où l'on exige un secret inviolable avec *promesse par serment* d'obéir absolument à des chefs que l'on ne connaît pas. Il faut aussi regarder comme dangereuses certaines sociétés dont la doctrine est suspecte et dont les chefs se conduisent de manière à inspirer une juste défiance. (*a*) Elles sont quelquefois d'autant plus à redouter qu'elles se couvrent du voile d'une fin honnête qui peut en imposer facilement.

Les Pères du quatrième concile de Québec, dans leur pastorale du 14 mai 1868, vous ont déjà signalé ce danger.

« Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs. D'abord ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second lieu, l'on a vu ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les faisaient vivre ; et quelquefois même, les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires.

« Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces

---

(*a*) Instruction du S. O., 10 mai 1884, Nos 3 et 4.

sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles, si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. »

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le présent mandement sera lu le premier dimanche après sa réception, dans toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public ;

2° A la suite de ce mandement, on lira au prône, en une ou plusieurs fois, l'Encyclique du 20 avril dernier ;

3° Chacune de ces lectures partielles sera suivie de la récitation publique de trois *Pater* et *Ave* à genoux, pour la conversion de ceux qui ont eu le malheur de s'engager dans une société secrète.

Donné à Rome, en dehors de la porte Flaminienne, sous notre seing et le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire *ad hoc*, le vingt-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, en la fête des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

L.-N. Bégin, Ptre,

Secrétaire *ad hoc*.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

A L'OCCASION DU DIX-NEUVIÈME CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE LA SAINTE-VIERGE

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 14 août 1884.

Monsieur le Curé,

Le Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Son Éminence le Cardinal Bartolini, vient d'adresser aux Évêques du monde entier une lettre qui a rapport à la prochaine solennité de la Nativité de la Sainte Vierge.

Quelques cardinaux, un grand nombre d'évêques et de prélats avaient présenté à Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, une requête le suppliant de vouloir bien approuver l'opinion de quelques historiens qui croient que l'année prochaine serait le dix-neuvième centenaire de la naissance de l'auguste Mère de Dieu. Ne convenait-il pas de célébrer cet heureux événement par une solennité toute spéciale dans l'univers catholique ? Ce serait, en même temps, une réparation contre les attaques et les blasphèmes que les puissances des ténèbres lancent aujourd'hui contre la Reine des anges et des hommes.

La Congrégation des Rites chargée d'examiner ce projet ne trouva pas expédient de l'approuver, et cela pour deux raisons principales : d'abord on ne peut déterminer avec certitude l'année de la naissance de la Vierge Marie ; ensuite, la nature spéciale du culte rendu à la Mère de Dieu semble exiger que toujours ses glorieux mystères soient célébrés avec le même éclat et le même amour. Toutefois, la Congrégation loua les pieux désirs de tant de prélats distingués et demanda au Saint-Père qu'un nouveau témoignage de vénération et de piété filiale fût donné à notre bonne Mère.

En conséquence, le Souverain Pontife a réglé qu'un Triduum solennel sera célébré cette année, à l'occasion de la solennité de la Nativité de la Sainte Vierge.

Messieurs les Curés sont donc invités :

1° A convier leurs fidèles à une grand'messe qui se célèbrerait le 6, 7 et 8 du mois de septembre prochain.

2° A donner ces jours-là la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement.

3° A faire, l'un des jours indiqués, une procession en chantant les litanies de la Sainte Vierge.

Les fidèles qui assisteront à l'un des exercices pourront gagner une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Ceux qui assisteront chaque jour à l'un des exercices et qui, durant le Triduum, se seront confessés, auront communié et prieront aux intentions du Souverain Pontife, pourront gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire.

Les fidèles seront invités à jouir de ces faveurs spirituelles, et s'empresseront sans doute d'attirer sur eux et sur l'Église les bénédictions de Celle qui se montre attentive à toutes nos prières.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

CYRILLE-E. LEGARÉ, V. G.,
Administrateur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PRIÈRES PUBLIQUES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 19 septembre 1884.

Monsieur le Curé,

Sa Sainteté Léon XIII vient de publier une encyclique que je m'empresse de vous communiquer. Je vous prie d'en donner lecture à vos fidèles. Vous les exhorterez à remplir les vues du Souverain Pontife, en se rendant chaque jour du mois d'octobre au pied des autels de Marie.

Je laisse à Messieurs les Curés la liberté de choisir l'heure à laquelle il sera plus facile de réunir leurs paroissiens.

Je permets qu'il y ait, chaque jour, à une messe, exposition du Saint-Sacrement avec bénédiction. Le chapelet et les litanies de la sainte Vierge se réciteront à haute voix pendant le saint sacrifice.

Si les circonstances le permettent, il se fera une ou plusieurs processions solennelles pendant le mois.

A la bénédiction du Saint-Sacrement, qui pourra se donner tous les jours, soit le soir ou à la messe, après l'oraison *Deus qui nobis*, la prière ci-jointe sera dite par le célébrant.

Dans toutes les paroisses où il sera jugé utile, les indulgences accordées pour le mois d'octobre pourront être différées au mois de novembre ou de décembre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre bien dévoué serviteur,

CYRILLE E. LEGARÉ, V. G.,
Administrateur.

PRIERE.

O Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre Mère ; ô Cœur très aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité ; Cœur digne de toute la vénération et de l'amour des Anges et des hommes ; Cœur le plus ressemblant à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image ; Cœur plein de bonté et de compassion pour nos misères, daignez fondre la glace de nos propres cœurs, et faites qu'ils s'attachent entièrement à celui de notre divin Sauveur. Répandez en eux l'amour de vos vertus, et enflammez-les du feu sacré dont vous brûlez constamment vous-même. Couvrez de votre protection la sainte Église, gardez-la, soyez toujours son refuge et son invincible défense contre toutes les attaques de ses ennemis. Soyez notre voie pour aller à Jésus et le canal par lequel nous recevions toutes les grâces nécessaires pour nous sauver. Soyez notre secours dans nos besoins, notre soulagement dans les afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions, notre aide dans tous les périls, mais spécialement dans les derniers combats de notre vie, à l'heure de notre mort, lorsque tout l'enfer se déchaînera contre nous, afin de ravir nos âmes ; oui, soyez notre défense dans ce moment terrible et formidable d'où dépendra notre destinée éternelle. Ah ! faites-nous alors, ô très douce Vierge, éprouver la tendresse de votre Cœur maternel, et la force de votre puissance sur le divin Cœur de Jésus, en nous ouvrant, dans la source même de la miséricorde, un refuge assuré, d'où nous puissions aller le bénir avec vous, dans le Paradis, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

LOUANGES AUX TRÈS SAINTS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE.

Que le très divin Cœur de Jésus et le Cœur très pur de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis, glorifiés et partout et toujours. Ainsi soit-il.

Le Souverain Pontife Pie VII, par un Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 août 1807, accorda :

Une indulgence de soixante jours, une fois le jour, à ceux qui réciteront dévotement et d'un cœur contrit la susdite prière avec les louanges aux très saints Cœurs de Jésus et de Marie.

Une indulgence plénière aux Fêtes de la Nativité, de l'Assomption, et du très saint Cœur de Marie, à tous ceux qui les auront récitées chaque jour pendant le cours d'une année ; pourvu qu'aux jours des Fêtes susmentionées, étant véritablement contrits, ils se confessent, communient, visitent une église dédiée à la bienheureuse Vierge Marie ou un autel qui lui est consacré dans une église quelconque, et y prient suivant l'intention du Souverain Pontife.

Une indulgence plénière *in articulo mortis*, à ceux qui auront pratiqué, chaque jour, pendant leur vie ce pieux exercice.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, et Évêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier, comme vous le savez, Nous avons prescrit par Nos Lettres encycliques que, dans toutes les parties du monde catholique et à l'effet d'obtenir le secours céleste en faveur de l'Église éprouvée, la puissante Mère de Dieu serait honorée, pendant tout le mois d'octobre, par la récitation du très saint Rosaire. En cela, nous avons suivi et Notre propre inspiration et les exemples de Nos prédécesseurs qui, aux époques les plus difficiles de l'Église, ont eu l'habitude de recourir avec un élan spécial de piété à l'auguste Vierge Marie et d'implorer son aide par de ferventes prières.—Or l'on a obéi partout à Notre volonté sur ce point, avec une telle ardeur et une telle concorde, que

l'on a vu se manifester admirablement de quel fervent esprit de religion et de piété est animé le peuple chrétien et combien grande est la confiance universelle dans le céleste patronage de la Vierge Marie. Pour Nous, accablé par le poids de tant d'épreuves et de maux, Nous avouons avoir ressenti une grande consolation à ce spectacle de la ferveur, de la foi et de la piété, et même y avoir puisé un nouveau courage pour supporter, si Dieu le veut ainsi, des épreuves plus dures encore. En effet, tant que l'esprit de prière sera répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous espérons fermement que Dieu se laissera enfin toucher et que, prenant en pitié la condition de son Église, Il accueillera les prières présentées par Celle qu'Il a voulu faire lui-même la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi, étant donnée l'existence des mêmes motifs qui Nous ont amené, l'an dernier, à ranimer la piété publique, Nous pensons, Vénérables Frères, qu'il est de notre devoir d'exhorter aussi cette année le peuple chrétien à persévérer dans le mode et dans la forme de prière qui est désignée sous le nom de Rosaire, afin de mériter le patronage efficace de la puissante Mère de Dieu. Si, d'une part, en effet, les ennemis du nom chrétien font preuve d'une si grande obstination dans leurs desseins, il faut, d'autre part, que la constance de la volonté ne soit pas moins grande chez les chrétiens militants, puisque le secours céleste et les bienfaits que Dieu nous accorde sont d'ordinaire le fruit de notre persévérance.—Il est utile à ce propos de rappeler l'exemple de l'illustre Judith qui, nous offrant l'image de l'auguste Vierge Marie, sut réprimer la folle impatience des Juifs, lorsque ceux-ci voulaient fixer à Dieu, d'après leur arbitre, le jour où il devait secourir la ville opprimée. De même, il ne faut pas perdre de vue l'exemple des Apôtres qui surent attendre le don suprême de l'Esprit-Saint, dont ils avaient reçu la promesse, en persévérant tous ensemble dans la prière avec Marie, Mère de Jésus.—Or il s'agit maintenant d'une chose de la plus haute importance et entourée de difficultés, c'est-à-dire d'humilier l'antique et fourbe ennemi jusque dans les retranchements de son orgueilleuse puissance ; il s'agit de revendiquer la liberté de l'Église et de son Chef, en un mot, de conserver et de défendre les bases mêmes sur lesquelles doit reposer la sécurité et le salut de la société humaine. Il faut donc s'efforcer, en ces temps si

tristes pour l'Église, de garder avec soin et pieusement la sainte habitude du Rosaire en l'honneur de la Vierge, d'autant plus que les prières en sont disposées de façon à rappeler, d'après leur ordre, tous les mystères de notre salut et, par là même, à favoriser grandement l'esprit de piété.

En ce qui concerne l'Italie, il est souverainement nécessaire, en ce moment, d'implorer par les prières du Rosaire le secours de la puissante Vierge Marie, car nous sommes non seulement menacés mais éprouvés par une calamité inattendue. Voici, en effet, que l'épidémie asiatique, franchissant les bornes que la nature semblait lui avoir posées, a envahi, par la volonté de Dieu, les ports les plus importants des Gaules et, de là, les contrées italiennes avoisinantes.—Il faut donc recourir à Marie, à Celle que l'Église appelle à bon droit et à juste titre la dispensatrice de la santé, des secours et des consolations célestes, afin que, accueillant d'une manière propice le secours imploré par des prières qui lui sont particulièrement agréables, Elle chasse loin de Nous le fléau impur.

C'est pourquoi, à l'approche du mois d'octobre, pendant lequel le monde catholique célèbre la fête de Notre-Dame du Rosaire, Nous avons résolu de renouveler, cette année, les mêmes prescriptions que Nous avions faites l'année dernière.—Nous établissons donc et nous ordonnons qu'à partir du 1er octobre jusqu'au 2 novembre suivant, cinq dizaines au moins du Rosaire avec les Litanies soient récitées tous les jours dans toutes les églises paroissiales et dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, comme aussi dans d'autres églises à désigner par l'Ordinaire. Si la récitation a lieu le matin, elle sera faite pendant la célébration de la Messe ; si elle a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement à l'adoration publique et l'on donnera la bénédiction suivant l'usage aux assistants. Nous désirons en outre que les Confréries du Saint-Rosaire, partout où les lois civiles le permettent, fassent des processions solennelles pour l'honneur de la religion.

Voulant à cet effet que les trésors célestes de l'Église soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons toutes les Indulgences que Nous avions accordées l'année dernière. A tous ceux qui, aux jours établis, assisteront à la récitation publique

du Rosaire et prieront à Nos intentions, et à tous ceux de même qui, légitimement empêchés, en feront la récitation privée, Nous accordons pour chaque fois l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines. A ceux en outre qui, pendant le temps susmentionné, auront accompli cette récitation dix fois au moins dans les églises, ou, si de justes motifs les en empêchent, dans leur habitation privée, et qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs péchés, prise dans le trésor de l'Église. Nous accordons en outre cette indulgence plénière et rémission de peines à tous ceux aussi qui, le jour de la fête de Notre-Dame du Rosaire, ou l'un des jours de l'octave, auront reçu les sacrements et prié à Notre intention Dieu et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

Voulant enfin pourvoir au bien spirituel de ceux qui vivent à la campagne et sont employés aux travaux des champs, surtout pendant le mois d'octobre, Nous accordons en leur faveur que toutes Nos dispositions précédentes, y compris celles qui se rapportent aux Indulgences à gagner pendant le mois d'octobre, puissent être différées au mois de novembre ou de décembre, au prudent arbitre des Ordinaires respectifs.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que des fruits abondants ne répondent à Nos soins, surtout s'il plaît à Dieu par l'abondance de ses grâces de faire germer la bonne semence que Nous jetons en terre et que Nous confions à votre sollicitude. Nous sommes assuré que le peuple chrétien répondra à l'appel de Notre autorité apostolique avec cet esprit de foi et de piété dont il a donné, l'an dernier, un si magnifique témoignage. Daigne la céleste Patronne, invoquée par les prières du Rosaire, venir à Notre aide et faire en sorte que, les discordes étant apaisées et les droits de l'Église étant respectés sur toute la terre, nous obtenions de Dieu la tranquillité désirée.—Comme gage de ce bienfait, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à Vous, à votre clergé et aux peuples confiés à vos soins.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 août 1884, en la septième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DE DEUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 17 octobre 1884.

Monsieur le Curé,

Au mois d'octobre dernier, Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque a consulté la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, au sujet de deux sociétés secrètes.

La réponse à cette consultation m'a été envoyée cette semaine.

Je crois utile de vous donner connaissance de ces deux documents.

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué serviteur,

CYRILLE E. LEGARÉ, V. G.,
Administrateur.

RÉPONSE

A une consultation faite à Rome au sujet de certaines sociétés formées dans la classe ouvrière.

CONSULTATION.

Quebeci, 5 octobris 1883.

Emo D. D. CARD. BILIO.

Eminentissime Domine,

Jam die 14 septembris Eminentiæ Vestræ respondi me nihil omissurum ad colligendas informationes quas die 28 julii a me postulabat circa progressus Sectarum Massonicarum præsertim in mea provincia et diœcesi. Cum nondum habeam omnia quæ sufficere possint, non intendo hodie dare responsum definitivum.

Est autem alia quæstio gravissima cujus solutio maximi refert et a Sancta Sede definienda videtur.

In Canada et in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis existunt plurimæ Societates ad instar aularum (Loges) massonicarum ordinatæ. Tales sunt Societates telegraphistarum (*anglice Telegraph operators*) navium onustorum (*ship laborers*) viarum ferrearum varii officiales (*railway engineers*, *brakesmen*..: *conductors*) ferri vel vitri fictores (*iron moulders*, *glass blowers*) et aliæ multæ.

Concilium plenarium Baltimorense II, anno 1866, in titulo XII *De Societatibus Secretis*, N° 511 et seq. distinctionem essentialem facit inter societates occultas condemnatas et illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quam Sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen.

Die 13 julii 1865, S. C. de Propaganda Fide statuit « recurrendum esse ad Sanctam Sedem et quidem adamussim omnibus expositis rerum adjunctis, si quæ forte difficultates in applicatione decreti ejusdem diei circa eamdem materiam inveniantur. »

Inclusas transmitto constitutiones duarum sodalitatum « *Equitum laboris* » (*Knights of labor*) et « *Telegraphistarum* » (*Telegraphers*), ut de natura, scopo et mediis harum societatum melius judicari possit. Prior eo diligentius examinanda est quo videtur generalior in sua extensione ad omnia genera laboris.

Cum ad invitationem Summi Pontificis omnes Archiepiscopi Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis mox convenire debeant Romæ ad examinandas plures quæstiones quæ disciplinam totius Confederationis tangunt, humiliter postulo ut de his sodalitatibus quæstio examinetur ab illis Prælatis qui eo aptiores sunt ad causam enucleandam quo tales Societates numerosiores sunt in eorum provinciis.

Principia quidem clarissima sunt, sed applicatio practica intricatissima ; et nulla melior occasio inveniri potest ad finem imponendum omnibus dubiis.

Eminentiæ Vestræ

addictissimus et humillimus servus,

(Signat.) † E.-A., Archpus Quebecen.

RÉPONSE.

S. Congregazione di Propaganda
Segreteria.

Roma, Settembre 1884.

Oggetto : Communicazione di risoluzioni.

Illmo e Rmo Signore,

La S. V. con lettera del 5 Ottobre 1883 rimetteva alla S. Congne della Suprema Inquisizione gli statuti della Società dei *Cavalieri* del lavoro, e di quella dei *Telegrafisti* affinchè presi ad esame dal S. Consesso, potesse dal medesimo giudicarsi sulla natura delle Società suddette, e di altre consimili, che Ella diceva empiamente propagate non solo nel Canadà, ma anche negli Stati Uniti dell'America Settentrionale. Ora gli Emi Inquisitori Generali nella Congne del 27 p. p. Agosto, dopo accurato e maturo esame, emisero un Decreto del seguente tenore : « Spectatis principiis, organismo, ac statutis Societatis *Equitum laborum* prout exponuntur, Societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a S. Sede, juxta instructionem hujus Supremæ Congnis diei 10 maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur Episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes Societates procedant, atque remedia adhibeant secundum mandata, et consilia, quæ in eadem Instructione continentur. »

Intanto prego il Signore che lungamente La conservi e La prosperi.

Di V. S.

Affmo come Fratello,

Giovanni Card. Simeoni,
Prefetto.

† D. Arciv. Tyren.
Segr.

Mgr Alessandro Taschereau,
Arciv° : di Quebec.

(*Traduction.*)

S. Cong. de la Prop.
Secrétariat.

Rome, Sept. 1884.

Objet : Communication de résolutions.

Illme et Rme Seigneur,

Votre Seigneurie, par une lettre du 5 octobre 1883, remettait à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition les règlements de la société des « *Chevaliers du Travail* » et celle des « *Télégraphistes,* » afin que cette Sacrée Congrégation, après les avoir examinés pût prononcer un jugement sur la nature des sociétés susdites, et d'autres semblables, qui, d'après Votre Seigneurie, sont amplement répandues non seulement dans le Canada, mais encore dans les États-Unis de l'Amérique du Nord. Or, les Emes Cardinaux Inquisiteurs, dans la Congrégation du 27 août dernier, après un mûr et sérieux examen, ont émis un décret dont voici la teneur : « Spectatis principiis, organismo, ac statutis Societatis *Equitum laborum* prout exponuntur, Societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a S. Sede, juxta instructionem hujus Supremæ Congnis diei 10 maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur Episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes Societates procedant, atque remedia adhibeant secundum mandata, et consilia, quæ in eadem Instructione continentur. »

Je prie le Seigneur de vous conserver longtemps.

De V. S.

Le très affectueux confrère,

(Signé) Jean Card. Simeoni,
Préfet.

(Soussigné) † D. Arch. de Tyr,
Secrétaire.

Monseigneur Alexandre Taschereau,
Archevêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

POUR CONDAMNER LE " ROYAL MUSEUM "

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Aux fidèles de la ville de Québec et de Saint-Sauveur, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous venons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, vous rappeler le devoir de la prudence chrétienne et de cette vigilance sans lesquelles il ne saurait y avoir de sécurité pour vos âmes.

Celui qui aime le danger y périra, dit le Saint-Esprit (Eccli., III, 27.) ; *qui amat periculum in illo peribit.*

Soyez prudents comme des serpents, dit Notre Seigneur (Matth., X, 16.) ; *estote prudentes sicut serpentes.*

Veillez et priez, dit-il encore (Matth., XXVI, 41.), *de peur que vous ne succombiez à la tentation ; vigilate et orate ut non intretis in tentationem.*

Cet important devoir de la prudence et de la vigilance chrétienne, un trop grand nombre d'entre vous semblent l'avoir mis en oubli depuis plusieurs mois, en fréquentant certaines représentations théâtrales à ce qui s'appelle le *Royal Museum.*

D'après des témoignages auxquels nous croyons pouvoir ajouter foi en toute sécurité, il s'y est joué des pièces où la morale est outragée de la manière la plus scandaleuse.

Cela doit vous suffire, Nos Très Chers Frères, pour vous engager à cesser absolument de fréquenter ces spectacles abominables, et d'encourager par votre présence et par votre argent ceux qui sont venus faire cette injure à votre foi, et tendre ces pièges à votre salut éternel et à l'innocence de vos enfants, pour lesquels vous aurez à rendre compte devant Dieu, âme pour âme.

Nous savons que plusieurs de ceux qui ont fréquenté ces représentations, prétendent n'y avoir pas vu ni entendu de mal ; mais cela prouve combien le danger est grand, puisque leur cœur a été fasciné jusqu'à ce point par les attraits de l'iniquité.

Au livre des Proverbes (VII, 23.), le Saint-Esprit nous représente ces âmes imprudentes comme un oiseau qui, attiré par l'amorce, vient à tire d'aile se jeter dans le filet où l'attend la mort : *velut si avis festinet ad laqueum et nescit quod de periculo animæ illius agitur.* Pour vous, Nos Très Chers Frères, il ne s'agit pas ici de cette mort corporelle que vous redoutez et qui doit venir tôt ou tard ; il y en a une autre bien plus à craindre : c'est la mort éternelle, car, nous dit l'Apôtre Saint Paul, *stipendia peccati mors ; la mort est le juste salaire du péché* (Rom., VI, 23.).

Dans quelques jours, Nos Très Chers Frères, nous célèbrerons la fête de Jésus naissant dans la pauvreté, pour nous témoigner son amour, nous servir de modèle et racheter nos âmes. Venez à sa crèche comme à une fontaine divine où vous puiserez à pleines mains les bénédictions célestes. En cette saison rigoureuse, les pauvres, les orphelins, les malades, les infirmes, en un mot les membres de Jésus, souffrent de toutes manières ; venez apporter avec foi et amour à ce divin Enfant le superflu que vous dépenseriez en plaisirs dangereux ou mortels pour votre âme. Et Jésus vous accueillera, si vous venez à lui avec un cœur purifié par une contrition sincère et par une volonté bien déterminée de l'aimer et de le servir tous les jours de votre vie ; il vous aimera, vous bénira vous et vos enfants, et vous tiendra en réserve les joies éternelles du paradis, en comparaison desquelles les plus beaux plaisirs si courts de ce monde ne sont que tristesse et amertume.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous défendons d'assister à ces représentations, de quelque nature que ce soit, données par le *Dime* ou le *Royal Museum.*

Sera la présente lettre pastorale lue au prône des églises paroissiales ou succursales de la cité de Québec et de Saint-Sauveur, les deux dimanches qui suivront sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DE QUÉBEC ET DES ENVIRONS, CONTRE CERTAINES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

Archevêché de Québec,
16 janvier 1885.

Monsieur le Curé,

Dans mon mandement du dix-neuf décembre dernier, j'ai mis les catholiques de cette ville en garde contre les représentations théâtrales du *Dime Museum*. J'apprends de divers côtés que quelques catholiques de la ville et des environs se croient autorisés à assister aux représentations données sous le nom d'*Opera house*. Veuillez avertir vos paroissiens qu'un changement de nom ne détruit point la défense portée, et que les principes de la prudence et de la vigilance chrétienne sont obligatoires partout pour quiconque veut faire son salut.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon dévouement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 131)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
2 février 1885.

I. Indulgence en faveur des congréganistes.
II. Cas réservé aboli.
III. L'oraison *Deus refugium* au salut et à la grand'messe du dimanche.
IV. Liste et registre des parrains de confirmation.
V. Parrain du baptême ne peut l'être de la confirmation.
VI. Décision du Saint-Office sur certaines sociétés secrètes.
VII. Établissement du Tiers-Ordre de Saint François.
VIII. " L'acte de tempérance du Canada " ou " Scott Act. "
IX. Décision sur la *craniotomie* ou *embryotomie*.
X. Souscription à la caisse Saint-Joseph.

I

Le 26 mai 1884, Sa Sainteté a accordé une indulgence plénière, applicable aux défunts, à l'occasion du troisième centenaire de la Congrégation de la Sainte Vierge, établie à Rome le 5 décembre 1584.

1° Cette indulgence est accordée aux seuls membres des Congrégations de la Sainte Vierge affiliées à la *Prima Primaria* de Rome. Pour obtenir cette affiliation, si elle n'est pas déjà accordée, vous pouvez vous adresser au Révérend Père Saché, à Québec, en lui envoyant les renseignements suivants : date de l'érection canonique par l'évêque ; nom du diocèse, de la paroisse, de la chapelle où se tiennent les réunions, par exemple, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Assomption, etc. de la Sainte Vierge ; patron secondaire de cette chapelle, s'il y en a un.

2° Cette indulgence peut se gagner pendant toute l'année 1885.

3° Le jour choisi pour l'indulgence par le directeur de chaque congrégation doit être précédé d'une neuvaine de prières faites en commun, et à laquelle il faudra avoir assisté au moins cinq fois. (On pourra donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir le jour de l'indulgence ; avec le ciboire les autres jours.)

4° Les autres conditions sont la confession, la communion et une visite à la chapelle ou église de la congrégation dont on fait partie, avec prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte Église.

5° Les pouvoirs extraordinaires suivants sont accordés au directeur de chaque congrégation et à deux autres prêtres approuvés que je l'autorise à choisir, en faveur des seuls membres des congrégations affiliées qui veulent gagner cette indulgence : a) absoudre (au for de la conscience seulement) des fautes, excommunications et autres censures ecclésiastiques et peines infligées, qui, de quelque manière que ce soit, sont réservées au Pontife romain en vertu de la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, (voir la page 107... du cinquième concile de Québec, où elle est reproduite) excepté les articles 1, 7 et 10 *spécialement* réservés et les articles 3, 6, 8, 9 et 10 simplement réservés, pour lesquels la réserve conserve toute sa vigueur.

b) A ces facultés accordées par le Souverain Pontife j'ajoute celle d'absoudre des cas réservés dans l'archidiocèse.

c) Le Souverain Pontife accorde aussi, aux confesseurs susdits, le pouvoir de commuer les vœux simples en quelque autre œuvre pie.

d) Les congréganistes qui, par infirmité ou pour quelque autre cause, sont empêchés d'accomplir les œuvres prescrites ou quelqu'une d'elles, pourront en obtenir de leur confesseur la commutation en quelque autre œuvre pie.

Rien n'empêche de faire coïncider cette neuvaine avec les exercices du mois de mai.

II

Dans mon mandement N° 121, 1er juin 1883, j'ai réservé les fautes suivantes : « 1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse ; 2° faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé, ou à son Official, cette accusation, quand on la croit bien fondée. »

Cette réserve ne me paraissant plus opportune, je la révoque par la présente, dont vous donnerez lecture au prône le premier dimanche après réception.

L'accusation de franc-maçonnerie contre un catholique est assez grave par elle-même pour que celui qui veut la porter ou la répéter prenne bien garde, de peur de manquer à la charité et à la justice qui sont toujours dues au prochain.

III

L'oraison *Deus refugium* doit se dire au salut du Saint-Sacrement et à la grand'messe du dimanche.

IV

Dans ma circulaire N° 109, 18 février 1882, je vous ai recommandé de tenir un registre exact des noms des parrains et marraines de confirmation avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes. Je vous ai aussi donné un modèle de l'entrée au registre.

A cause de l'importance de cet enregistrement, j'ai commencé l'année dernière à tenir à l'archevêché un second registre des confirmations, dans la crainte que celui qui est tenu dans les paroisses ne vienne à périr. C'est pourquoi, Messieurs les Curés, dans les paroisses desquels aura lieu désormais la visite pastorale, doivent tenir prête dès avant la visite une liste *alphabétique* des garçons qui doivent être confirmés, avec les autres indications exigées par la circulaire N° 109, et une liste semblable à

part, des filles à confirmer. Ces listes seront données à l'archevêque dès son arrivée dans la paroisse et, après la confirmation, elles seront vérifiées au moyen des billets de confirmation avant d'être enregistrées.

Monsieur P. G. Delisle, imprimeur, a préparé des feuilles pour ces listes et des registres, qu'on peut se procurer chez lui ou à l'archevêché. Le prix de chaque feuille contenant cent vingt-huit lignes, est de 3 centins. Le prix des registres reliés varie suivant la qualité de la reliure et le nombre de feuilles.

V

D'après une décision de la S. R. C., 16 février 1884, *in Anconitana*, les parrains et marraines du baptême ne peuvent l'être dans la confirmation de la même personne.

VI

Le 5 octobre 1883, j'ai transmis à la Propagande les constitutions de deux sociétés appelées « Les chevaliers du travail » (*Knights of labor*) et des « Opérateurs de télégraphe » (*Telegraphers*) en demandant un jugement sur ces deux sociétés.

En septembre 1884, le Saint-Office a donné la décision suivante qui doit servir de règle.

« Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis *Equitum laboris* prout exponuntur, societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta instructionem hujus Supremæ Congregationis diei 10 maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes societates procedant atque remedia adhibeant secundum mandata et consilia quæ in eadem Instructione continentur. » .

Copie de la consultation et de cette réponse vous a déjà été communiquée en mon absence par M. C.-E. Legaré, vicaire-général, administrateur.

Je crois utile de vous donner quelques explications.

L'instruction du 10 mai 1884, distingue trois espèces de sociétés défendues par l'Église. La première est la *franc-maçonnerie*

proprement dite dans toutes ses ramifications, dont le but ostensible ou secret est de renverser l'Église et les pouvoirs légitimes, soit qu'on y exige un serment de garder le secret, soit que l'on se contente d'une simple promesse. Elle est défendue sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife par la bulle de Pie IX, *Apostolicæ Sedis*. De ce nombre sont les Féniens, les Odd-fellows, etc.

La seconde est défendue sous peine de *péché grave ;* et quelque soit le but que l'on s'y propose, autre que celui de renverser l'Église et les pouvoirs légitimes, son caractère distinctif est d'exiger de ses adeptes par serment un secret inviolable et une obéissance aveugle à des chefs inconnus. De ce nombre est la société des *Chevaliers du travail*, *Knights of labor*. Les membres ne sont sous le coup d'aucune réserve, mais ils ne peuvent être absous, s'ils persistent à faire partie de cette société.

La troisième, qu'on ne peut classer avec certitude dans l'une des deux premières, est celle des sociétés *douteuses et pleines de danger* (*dubiæ et periculi plenæ*), tant à cause des doctrines qu'elles professent, que de la manière d'agir des chefs qui les ont formées et les régissent. Les confesseurs et les pasteurs des âmes doivent en détourner ceux dont ils ont la conduite, avec d'autant plus de soin, que ces sociétés ont une apparence trompeuse d'honnêteté que les hommes simples et les jeunes gens ne peuvent découvrir et éviter que difficilement. Telles sont les sociétés des *Opérateurs de télégraphe*, des *ship laborers*, des *ingénieurs*, des *conducteurs de chemin de fer*, des *mouleurs de fer*, des *fabricants de verre*, des *Foresters*, etc., etc.

Toutefois, si après avoir exhorté fortement un membre de ces sociétés douteuses et dangereuses à s'en séparer, vous n'avez pu le décider à suivre vos avis, à raison de quelque circonstance spéciale, vous ferez bien de consulter l'Ordinaire, si c'est possible, avant d'exiger cette renonciation sous peine de refus d'absolution. Il faut leur appliquer les principes exposés au N° 3 de l'article « Sociétés secrètes », page 216 de la « Discipline. »

VII

Je publierai bientôt la bulle de Léon XIII, 17 septembre 1882, sur le Tiers-Ordre de Saint François.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire, une copie de l'autorisation qui m'a été donnée, le 28 mai 1884, de communiquer à des prêtres et aux curés de l'archidiocèse, *mais seulement en faveur de leurs paroissiens*, le pouvoir d'admettre à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre de Saint François.

Par la présente je communique ce pouvoir à tous les curés et desservants de missions dans l'archidiocèse, non seulement à ceux qui le sont actuellement, mais à ceux qui seront nommés plus tard par moi ou en mon nom.

Lorsque dans une paroisse ou mission, le nombre des Tertiaires isolés sera assez considérable pour former une *Fraternité* ou Congrégation, je donnerai, sur la demande du curé, un diplôme spécial à cet effet, et en nommerai le directeur, qui sera alors muni de tous les pouvoirs nécessaires pour la régir.

Chaque année, ce directeur devra, dans le cours du mois de janvier, me faire connaître le nombre et l'état de ferveur de la Fraternité et ce qu'il jugera opportun de suggérer pour le plus grand bien des membres. Je transmettrai ces renseignements à qui de droit.

Le choix des personnes que l'on admettra au noviciat et surtout à la profession doit être fait avec un grand soin. Mieux vaut n'avoir qu'un petit nombre de Tertiaires vraiment pieux et exemplaires, que d'en avoir un grand nombre qui soient tièdes ou de mauvais exemple. On ne doit sous aucun prétexte admettre les personnes de réputation douteuse, celles qui sont querelleuses, mondaines, médisantes, ou qui exercent une profession illicite ; les esprits turbulents qui sèment le trouble et la zizanie par leur indiscrétion... Il faut éprouver pendant une année entière les novices avant de les admettre à la profession. Ils devront se distinguer par leur charité envers les pauvres, leur dévotion au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge. Si leur ferveur et leur régularité diminuent, il faut les avertir charita-

blement trois fois avant de les exclure. Personne ne peut être admis avant l'âge de quatorze ans.

La prudence exige que les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'admettre au Tiers-Ordre, n'en fassent jamais usage sans avoir préalablement consulté le curé de ceux qui se présentent pour être admis au noviciat ou à la profession, et ils sont tenus de s'assurer de leur bonne conduite pendant le noviciat.

Dans ma circulaire No 125, 19 novembre 1883, je vous ai transmis une décision en vertu de laquelle, dans les localités où une fraternité du Tiers-Ordre est établie, on ne peut admettre comme *Tertiaires isolés* que les personnes autorisées par le discrétoire de cette fraternité à prendre l'habit. D'après des informations authentiques reçues à Rome, cette décision, prise par un discrétoire particulier, n'a pas de valeur hors de son territoire, ni par conséquent dans le Canada.

Je fais imprimer chez M. P. G. Delisle un petit livret contenant les *Règles, Privilèges et Cérémonial* du Tiers-Ordre. Il sera en vente au commencement de février.

Il se vend 60 centins la douzaine.

VIII

Des curés de divers comtés du diocèse m'ont exprimé le désir de voir l'*acte de tempérance du Canada* (1878), autrement appelé le *Scott act*, mis en vigueur, afin de diminuer, autant que possible, les ravages que fait l'ivrognerie, dont les tristes progrès ne sont que trop visibles dans certaines parties du pays.

Dans la page 225 de la « Discipline, » je me suis montré peu favorable à cette mesure, parce que jusque-là les effets n'avaient pas répondu aux espérances que l'on en avait conçues. Mais en présence des bons effets produits dans bon nombre de comtés où elle a été adoptée, il me semble que nous pourrions au moins essayer ce remède contre un mal qui nous déborde. Je prie Messieurs les Curés de relire les conseils que je donne là-dessus dans la « Discipline. »

En ce moment, Monsieur Brousseau, de Québec, imprime vingt mille exemplaires français de cet acte, et j'y ai donné mon *impri-*

matur, afin que les ennemis de la tempérance n'en contestent point l'authenticité, comme cela est déjà arrivé. Le prix sera de $3.50 pour cent copies ; $0.50 la douzaine et $0.05 la copie en détail.

Avant d'entreprendre cette croisade, il est important de bien étudier les formalités exigées par la loi.

Je saisis cette occasion, pour exhorter Messieurs les Curés à ne rien négliger pour faire fleurir dans leurs paroisses la belle société de la croix, à laquelle la promulgation de la loi en question pourrait prêter un puissant secours, puisqu'elle tend à diminuer considérablement les occasions dangereuses.

IX

Avec ma circulaire N° 119, 25 avril 1883, je vous ai transmis deux exemplaires d'une feuille intitulée : *Petit manuel du jeune médecin catholique.* L'article 13 de ce *petit manuel*, où il est dit que l'*embryotomie*, ou destruction *directe* du fœtus *vivant*, n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère..., vient d'être appuyé par une résolution du Saint-Office, en date du 30 mai 1884, dont Messieurs les Curés feront bien de donner communication à leurs médecins

« An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam *craniotomiam* appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater infante pereunte ? »

« Resp. Tuto doceri non posse. »

On ne peut enseigner en sûreté de conscience que la *craniotomie* ou *embryotomie* soit permise : encore moins serait-il permis de la pratiquer.

X

Le 29 août 1882, les procureurs de la Société Ecclésiastique de Saint-Joseph et les membres présents à l'assemblée, ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription *payable en cinq années* fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là même les revenus annuels qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Plusieurs prêtres, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale.

Au moment actuel, cette souscription se monte à $3067, dont $1578 sont déjà rentrées et la balance due, $1489, viendra en son temps Le nombre des souscripteurs est seulement de 93, quoique la société compte 250 membres.

Je serai heureux de voir tous les prêtres du diocèse, même ceux qui ne sont pas membres de la Société Saint-Joseph, prendre part à cette bonne œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

FR. BERNARDUS AB ANDERMATT

TOTIUS ORDINIS FF. MINORUM

Sancti Francisci Capuccinorum Minister Generalis (*l. i.*)

Rmo Dno Dno,

ALEXANDRO TASCHEREAU ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI,

Potestatem facit quatenus, intra limites suæ Diœceseos, iis exceptis locis in quibus existunt Ordinis Nostri domus cujuscumque Familiæ, sive Capuccinorum, sive Observantium aut Reformatorum aut Recollectorum aut Alcantarinorum, sive Conventualium, Christifideles per se, vel per alios sacerdotes præsertim parochos, quoad respectivam dumtaxat parœciam, ad habitum et ad professionem Tertii Ordinis S. P. N. Francisci admittere, admissisque benedictiones cum indulgentia plenaria statis diebus impertiri legitime possit et valeat Præterea, ut præfatos Tertiarios, sicubi eorum numerus sufficienter excreverit, in Congregationes coadunare valeat, at unicuique Congregationi ipsum Parochum loci, seu alium Sacerdotem sibi benevisum, qua Directorem præficere, cui facultates opportunas ex nunc conferre intendimus.

Placeat tamen eidem Rmo Archiepiscopo Quebecensi nomina singulorum Directorum Congregationis Tertii Ordinis ad proximiorem P. Ministrum Provincialem Ordinis Nostri, ut supra, quotannis transmittere, et cuilibet prædictorum Directorum injungere ut, ad mentem Constitutionum Apostolicarum, de erecta Congregatione, deque ejus statu ac membrorum numero, eumdem P. Ministrum Provincialem certiorem faciat, et cum eo quæ ad majorem Tertiariorum utilitatem conducere possunt, communicet.

Dat. Romæ ex Nostro Cœnobio SSmæ Immac. Concept., die 18 maii, an. 1884.

L. † S.

(Sign.) Fr. Bernardus ab Andermatt,
Min. Gen. qui Supra.

(N° 132)

MANDEMENT

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 1882
SUR LE TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trone Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons retardé jusqu'à ce jour, Nos Très Chers Frères, la promulgation de l'admirable encyclique du 17 septembre 1882, dans laquelle Léon XIII exhorte tous les fidèles à entrer dans le Tiers-Ordre de Saint François d'Assise. Deux raisons ont été la cause de ce retard. La première est que Nous Nous attendions

à voir des Franciscains s'établir dans le Canada, pour faire fleurir cette sainte association avec plus de facilité. La seconde est que nous n'avons reçu que pendant notre séjour à Rome, les pouvoirs nécessaires pour généraliser cette œuvre dans le diocèse.

Comme ce vénérable et magnifique document apostolique doit vous être lu à la suite de la présente pastorale, Nous Nous contenterons de vous donner quelques explications propres à vous en faciliter l'intelligence.

Notre Seigneur Jésus-Christ, roi du ciel et de la terre, pour nous faire mieux comprendre le néant des choses de ce monde, a voulu naître, vivre et mourir dans la pauvreté. *Il s'est fait pauvre par amour pour vous*, dit Saint Paul, *quoi qu'il fût riche, afin de vous enrichir de sa pauvreté ; propter vos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia divites essetis.* (II Cor., VIII, 9.). Le premier, il a fait entendre au monde cette parole que la sagesse humaine, livrée à ses propres forces, ne comprendra jamais : *Beati pauperes spiritu ; bienheureux les pauvres d'esprit* (Matth., V, 3.) ; c'est-à-dire, bienheureux ceux qui n'attachent point leur cœur aux richesses et qui ne mettent point leur bonheur à les amasser et à en jouir.

Il y a sept cents ans que naquit en Italie François d'Assise, que la Providence divine destinait à donner au monde l'exemple du plus parfait détachement des choses de la terre. Tout jeune encore, il renonça à l'héritage paternel, distribua aux pauvres tout ce qu'il avait, se revêtit d'une pauvre tunique, et voulut vivre dans un tel abandon à la Providence, qu'il n'acceptait d'aumône que ce qu'il en fallait pour ne pas mourir de faim, et souvent même le partageait avec les pauvres qu'il rencontrait. Sa maxime, ou plutôt l'élan habituel de sa piété, était « Mon Dieu et mon tout » ; et en effet, quitter tout pour Dieu, c'est ne rien quitter, puisque tout se retrouve éminemment en Dieu. Touchés par la sainteté de sa vie, par la force de ses paroles et surtout par les miracles qu'il opérait, un grand nombre de disciples s'attachèrent à lui ; et depuis sept siècles, cet ordre religieux, fondé sur la pratique de la pauvreté la plus extrême, n'a cessé de donner au monde l'exemple du détachement, de l'humilité, de l'abnégation chrétienne la plus parfaite.

A part cette multitude de personnes de l'un et de l'autre sexe qui, à la voix de Saint François, firent profession de tendre à la perfection de la charité divine par les trois vœux essentiels de la vie religieuse, il se trouva un grand nombre d'hommes et de femmes qui, avides de servir Dieu dans le monde, lui demandèrent de vouloir bien les admettre sous sa règle.

« C'est la raison, dit Léon XIII, qui détermina ce saint patriarche à établir la confrérie du *Tiers-Ordre*, destinée à comprendre toutes les conditions, tous les âges, et l'un et l'autre sexe, sans que pour cela les liens de famille et de société soient rompus. »

« Il l'organisa sagement, continue le Souverain Pontife, moins avec des règles particulières que d'après les propres lois évangéliques qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses règles, en effet, sont d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Église ; de s'abstenir des factions et des rixes ; de ne détourner quoique ce soit du bien d'autrui ; de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie ; de garder la tempérance dans la nourriture et le genre de vie ; d'éviter le luxe ; de s'abstenir des séductions dangereuses de la danse et du théâtre. »

Sans doute, Nos Très Chers Frères, tous les chrétiens étant appelés à la vie éternelle, doivent et peuvent y arriver avec la grâce divine par la voie des commandements de Dieu, sans faire partie ou d'un ordre religieux ou du tiers-ordre. Mais on comprendra facilement quels grands avantages il y a à s'enrôler dans ces pieuses associations que les prières de l'Église sanctifient et auxquelles Notre Seigneur a promis une bénédiction toute particulière en disant : *Là où deux ou trois seront assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux ; ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (Matth., XVIII, 20.). Saint François a voulu que tous les Tertiaires dispersés dans le monde entier eussent part à toutes les bonnes œuvres et à tous les mérites les uns des autres. De même que le feu, en se communiquant à de nouvelles matières inflammables, loin de perdre de son activité, la voit au contraire s'accroître à mesure qu'il s'étend, de même aussi la charité, qui est le feu allumé par Jésus-Christ, multiplie les mérites en proportion de la communication qu'on en fait à ses frères. Toutes les pénitences, toutes les mortifications, tous les travaux apostoliques, tous les actes de dévouement

et de vertus de toutes sortes qui se font à chaque instant dans l'ordre séraphique, deviennent la patrimoine commun de chaque Tertiaire pendant sa vie et servent à soulager son âme dans les flammes du purgatoire.

La religion n'est pas seule à profiter de ce trésor immense ; la patrie en retire également des bienfaits inestimables. Les prières et les bons exemples des Tertiaires attireront sur elle les bénédictions divines et serviront à faire fleurir toutes les vertus qui forment les bons chrétiens et par conséquent les bons citoyens.

Voilà pourquoi Léon XIII dit dans sa bulle : « Nous exhortons vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ... Plaise à Dieu que les populations chrétiennes accourent à la règle du *Tiers-Ordre* avec autant d'ardeur et en aussi grand nombre qu'elles affluaient autrefois à l'envi auprès de François lui-même. »

Toutefois, Nos Très Chers Frères, comme il ne suffit pas de donner son nom à une confrérie pour en percevoir les avantages, il ne faut pas oublier la recommandation que fait le Souverain Pontife : « Que ceux, dit-il, qui auront revêtu les insignes de la *pénitence*, regardent l'image de leur saint auteur et s'y attachent, sans quoi rien de ce qu'on en attend de bon ne se réaliserait. »

Quelque grands que soient les avantages, pour ainsi dire extérieurs, du Tiers-Ordre, tels que les indulgences nombreuses que l'on peut y gagner, les prières et les bonnes œuvres auxquelles on participe, comme Nous l'avons dit, ce n'est pas là que doivent s'arrêter nos désirs et nos efforts. En entrant dans le Tiers-Ordre, on ne quitte point sa famille, sa position ni ses occupations dans le monde, on ne fait pas les vœux essentiels de l'état religieux, mais on doit se proposer la perfection chrétienne dans l'état où l'on se trouve : la perfection dans l'état du mariage comme dans le célibat, la perfection dans la richesse comme dans la pauvreté, la perfection dans l'autorité comme dans l'obéissance... Dans tous les états de la société, les vertus chrétiennes sont possibles à tous leurs degrés de perfection ; en lisant la vie des saints on en trouve sur le trône des rois comme sous les haillons des mendiants ; dans la famille comme dans le

cloître, au milieu de toutes les séductions du monde comme dans les déserts de la Thébaïde ; le Tiers-Ordre est un moyen puissant de sanctification, parce qu'en détachant le cœur de tout ce qui passe, il le rend capable des sacrifices qu'inspire l'amour de Dieu et du prochain, qui est *la plénitude de la loi*, comme dit Saint Paul, *plenitudo legis dilectio* (Rom., XIII, 10.). Aussi le Tiers-Ordre est-il accessible à toutes les conditions, à toutes les santés, à tous les tempéraments, aux princes et aux princesses, comme aux serviteurs et aux servantes, aux prêtres comme aux gens mariés, aux jeunes gens et aux jeunes filles, comme aux vieillards.

Quand on examine le règlement donné par Léon XIII, le 30 mai 1883, on voit que les obligations spéciales imposées aux Tertiaires se réduisent à bien peu de choses : porter le petit scapulaire et le cordon de Saint François ; éviter dans l'habillement ce qui ressent le luxe ; jeûner la veille de l'Immaculée Conception et la veille de la fête de Saint François ; se confesser et communier au moins chaque mois ; réciter chaque jour douze *Pater*, *Ave* et *Gloria ;* éviter les bals et les spectacles dangereux, et les repas licencieux ; assister aux funérailles des frères défunts et réciter pour eux un chapelet. Et même est-il entendu expressément que ces pratiques n'obligent pas sous peine de péché et qu'on peut en être dispensé quand il y a une raison grave et légitime. Tout le reste du réglement n'exige autre chose que la pratique des vertus chrétiennes, obligatoires pour tout le monde, telles que la fuite des occasions de péché, la frugalité et la tempérance, le bon exemple, la charité envers le prochain en paroles et en action.

Pour favoriser autant qu'il dépend de Nous les personnes qui désirent entrer dans cette pieuse association, en vertu de pouvoirs spéciaux qui Nous ont été donnés le 28 mai 1884, par le Révérend Père d'Andermatt, ministre général de l'ordre des Frères Mineurs Capucins, Nous donnons à tous les curés et missionnaires de l'archidiocèse, le pouvoir d'admettre leurs paroissiens à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre de Saint-François et celui de donner aux Tertiaires, dans les jours fixés par le règlement pontifical du 30 mai 1883, la bénédiction portant indulgence plénière.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, le dimanche qui suivra sa réception, et l'Encyclique pourra être lue en une ou plusieurs fois les dimanches suivants.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la fête de Saint-Joseph, patron de l'église universelle et du Canada.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET A TOUS LES ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT SIÈGE.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de tout l'Univers Catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est par une heureuse coïncidence que le peuple chrétien a pu, à bref intervalle, célébrer la mémoire de deux hommes qui, appelés au ciel pour y jouir éternellement de la récompense promise à la sainteté, ont laissé sur terre une foule glorieuse de disciples, comme une semence toujours renaissante de leurs vertus.—En effet, après avoir célébré solennellement l'anniversaire de Saint-Bénoît, le père et le législateur des Moines d'Occident, on s'apprête également à rendre des honneurs publics à

Saint-François d'Assise, sept siècles s'étant écoulés depuis le jour qui l'a vu naître. Que ce rapprochement ait lieu par un dessein miséricordieux de la Divine Providence, Nous avons de raisonnables motifs de le croire. Car, par le concours providentiel de l'anniversaire de la naissance de ces Pères illustres, il semble que Dieu veuille renouveler le souvenir de leurs mérites éminents et en même temps faire comprendre que les ordres religieux dont ils furent les fondateurs, n'auraient jamais dû subir de si indignes violences, dans les pays surtout dont ils ont agrandi le patrimoine de civilisation et de gloire par leur travail, par leur génie et par leur zèle infatigable.—Nous avons pleine confiance que ces solennités ne resteront pas sans fruit pour le peuple chrétien qui, non sans raison, s'est habitué à voir dans les religieux des amis ; aussi, de même qu'il a honoré avec une grande piété et un cœur reconnaissant le nom de Saint-Benoît, ainsi maintenant s'apprête-t-il à célébrer à l'envi la mémoire de Saint-François par des fêtes pompeuses et de nombreuses et significatives démonstrations. Cette émulation de piété ainsi que cette rivalité d'hommages ne sont pas circonscrites au pays qui a vu naître ce Saint, ni aux contrées qu'il a glorifiées de sa présence ; elles s'étendent à toutes les terres, partout où la renommée de François s'est répandue, partout où fleurissent ses institutions.

Ces pieux et ardents sentiments, personne, certes, ne les approuve plus que Nous, surtout parce que dès notre jeunesse Nous avons été habitué à admirer Saint François et à l'entourer d'une vénération spéciale ; et nous nous glorifions d'avoir été admis à faire partie de la famille franciscaine. Plus d'une fois, avec une joie des plus vives, Nous avons fait la pieuse ascension des monts sacrés de l'Alvernia. Là, partout où Nous portions nos pas, l'image de ce Héros s'offrait à notre esprit, et cette solitude Nous tenait l'âme absorbée dans la méditation attentive de ses glorieux souvenirs.—Mois quelque louable que soit ce zèle, cependant, il n'est pas tout. Il faut bien se persuader que les honneurs préparés à Saint François lui seront d'autant plus agréables qu'ils apporteront plus de fruit à ceux qui les lui rendent. Et ces fruits seront solides et durables, si ceux qui admirent les vertus de cet homme éminent s'attachent à lui ressembler et s'efforcent de

devenir meilleurs en l'imitant. Si, avec le secours de Dieu, ils travaillent avec zèle dans ce but, ils y trouveront pour les maux d'aujourd'hui un remède opportun des plus efficaces.—C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous Nous adressons à vous dans ces lettres, non seulement pour donner à Saint François un témoignage public de notre piété, mais aussi pour emflammer votre charité afin que vous travailliez de concert avec Nous à appliquer ce remède au salut des hommes.

Jésus-Christ, le Libérateur du genre humain, est la source intarissable et éternelle de tous les biens qui nous arrivent de l'infinie bonté de Dieu, de sorte que Celui qui a sauvé le monde une fois, continuera de le sauver pendant la durée des siècles. *Car il n'y a pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes, grâce auquel nous puissions être sauvés.* (a)

Si donc il arrive quelquefois que, par la corruption de la nature ou par la faute des hommes, le genre humain tombe dans la décadence et qu'il ait besoin, pour sortir de cet état, d'un secours extraordinaire, il est tout à fait nécessaire qu'il recoure à Jésus-Christ, avec la persuasion qu'il trouvera en lui le meilleur et le plus assuré des refuges. Sa vertu divine est si grande et si puissante qu'elle suffit à guérir tous les maux et à écarter tous les périls. Et la guérison sera infaillible, pourvu que l'humanité revienne à la profession de la sagesse chrétienne et aux préceptes évangéliques. Quand donc la société se trouve aux prises avec les maux dont nous parlons, aussitôt qu'a sonné l'heure d'y porter secours, prévue dans les conseils divins, Dieu suscite immédiatement un homme sur la terre, non pas un homme d'une trempe commune, mais un homme éminent et extraordinaire auquel il donne pour mission de restaurer l'ordre public. Or ce besoin se fait sentir à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle, et cette grande œuvre de restauration, ce fut Saint François qui l'accomplit.

Cette époque, avec son cortège de vertus et de vices, est suffisamment connue. La foi catholique s'épanouissait avec vigueur, profondément enracinée dans les âmes ; c'était un beau spectacle

---

(a) Act. IV, 12.

de voir partir pour la Palestine des foules animées d'une ardente piété, résolues à vaincre ou à mourir. D'autre part, une licence extrême avait envahi les mœurs et il y avait un besoin urgent de réveiller dans les âmes l'esprit de Jésus-Christ.—Or, la base des vertus chrétiennes est l'esprit de dévouement et de sacrifice symbolisé dans la croix que doit porter sur ses épaules quiconque veut marcher sur les traces.de Jésus-Christ. Et c'est le propre de cet esprit de sacrifice d'apporter avec lui le détachement des biens de ce monde, l'empire généreux sur soi-même, la patience calme et résignée dans l'adversité. Enfin, la maîtresse et la reine de toutes les vertus, est la charité envers Dieu et envers le prochain ; sa puissance est si forte qu'elle amortit les difficultés inséparables de l'accomplissement du devoir, et si grandes que soient les afflictions de la vie, elle sait les rendre non seulement supportables, mais pleines de douceur.

De ces vertus, au douzième siècle, la disette était grande, alors que beaucoup, attachés éperdûment aux choses humaines, ambitionnaient follement les honneurs et les richesses, ou consumaient leur vie dans le luxe et le dérèglement. Un petit nombre s'imposaient à la multitude malheureuse et méprisée, et leur puissance ne servait le plus souvent qu'à l'opprimer ; ceux mêmes qui par leur charge auraient dû servir d'exemple et de guide aux autres, n'étaient pas exempts de ce genre de fautes. A mesure que la charité allait diminuant, les passions perverses prenaient journellement le dessus ; les envies, les rivalités, les haines, dominaient avec une telle véhémence, qu'au moindre prétexte les cités limitrophes luttaient l'une contre l'aut re dans des guerres désastreuses, et que les citoyens d'un même pays s'entre-déchiraient cruellement.

Tel fut le siècle où parut Saint François. On le vit avec une simplicité admirable, égale à sa constance, entreprendre d'offrir aux regards du monde corrompu, avec la parole et l'exemple, l'image accomplie de la perfection.—De même que Saint Dominique défendait courageusement dans ces temps l'intégrité de la doctrine catholique, et, avec la lumière de la révélation, chassait les dogmes pervers de l'hérésie, ainsi Saint François, secondant l'impulsion de la grâce qui le conduisait aux grandes entreprises, parvint à réveiller dans les cœurs chrétiens l'amour

de la vertu, et à ramener à l'imitation de Jésus-Christ les hommes égarés depuis longtemps loin de cette voie. Certes ce ne fut point un hasard qui apporta aux oreilles du jeune homme ces paroles de l'Évangile : « *N'ayez ni or ni argent dans vos bourses, ni besace pour le voyage, ni deux tuniques, ni des chaussures, ni même un bâton* (*a*), » et « *Si vous voulez être parfaits, allez et vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... Venez et suivez-moi* » (*b*). Accueillant ces paroles comme si elles avaient été dites spécialement pour lui, il va, se dépouille de tout, jusqu'à ses habits, prend la pauvreté comme compagne et amie pour le reste de sa vie, et de ces grandes maximes de la perfection évangélique qu'il avait embrassées déjà avec une si grande générosité de cœur, il forme le fondement de la règle qu'il donnera à son Ordre.

Dès lors, au milieu des mœurs voluptueuses et de la mollesse efféminée de son siècle, il marche avec un extérieur négligé et repoussant ; il va mendiant son pain de porte en porte, et ce que l'on regarde comme le plus révoltant, non seulement il supporte sans murmurer les railleries de la populace, mais il semble les savourer avec une joie merveilleuse. C'est que la folie de la Croix de Jésus-Christ était devenue pour lui la sagesse la plus élevée, et lui qui en avait pénétré le profond et auguste mystère, il vit et comprit qu'il ne pourrait nulle part mieux placer sa gloire.—Avec l'amour de la croix, son cœur s'enflamma de la plus vive et la plus ardente charité qui le poussa à vouloir propager courageusement sur la terre le règne de Jésus-Christ et à se dévouer à cette cause au péril même de sa vie. Cette charité il l'étendait à tous les hommes, mais les plus misérables et les plus repoussants étaient l'objet de sa prédilection, de sorte qu'il semblait mettre ses complaisances particulières précisément dans ces malheureux que le monde orgueilleux a coutume de fuir ou de regarder avec dégoût. Il fut ainsi l'un des plus méritants apôtres de cette fraternité entre les hommes rétablie et perfectionnée par Jésus-Christ, qui fait du genre humain comme une

---

(*a*) **Matth., X, 9, 10.**

(*b*) **Matth., XIX, 21.**

seule famille soumise au souverain pouvoir de Dieu, le père commun de tous.

Orné de tant de vertus et appuyé sur une vie si austère, cet homme avide de sainteté s'efforça, autant qu'il était en lui, de se modeler sur Jésus-Christ. Il semble que la Providence divine ait voulu se manifester clairement dans les ressemblances extérieures que la vie de Saint François présente avec celle du divin Rédempteur.—Et de fait, comme à Jésus-Christ, il arriva à Saint François de naître dans une étable et d'être placé à terre, petit enfant, comme autrefois Jésus, gisant sur un peu de paille. Pour achever cette ressemblance, il ne lui manqua, selon la tradition, ni les chœurs des esprits angéliques, ni les concerts harmonieux dans les airs. De plus, comme Jésus choisit ses apôtres, ainsi François réunit autour de lui quelques disciples pour les envoyer ensuite sur la terre prêcher la paix chrétienne et le salut éternel des âmes. Dénué de tout, livré aux plus dures railleries, répudié par les siens, il voulut ressembler à Jésus-Christ en cela même qu'il n'avait pas plus que lui où reposer sa tête. Enfin, comme dernier trait de ressemblance, sur le mont Alvernia comme sur son Calvaire, il reçut par un prodige inouï jusqu'alors, l'impression des sacrés stigmates et fut pour ainsi dire crucifié dans sa chair.—Nous rappelons ici un fait célèbre non moins par la grandeur du miracle que par le témoignage éloquent des siècles. Comme un jour sa pensée était absorbée dans la contemplation des douleurs de Jésus, qu'il cherchait à s'identifier avec le Rédempteur souffrant et qu'il était comme altéré de ses ineffables amertumes, un ange descendu du ciel apparut subitement à ses regards ; aussitôt une vertu secrète émana de l'envoyé céleste, et François sentit ses pieds et ses mains comme percés de clous et son côté comme ouvert par le fer aigu d'une lance. Ce prodige accompli, il conçut dans son âme une ardeur indicible d'amour, et il porta désormais sur son corps l'image vivante et matérielle des blessures de Jésus-Christ.

Ces miracles, dignes d'être célébrés dans le langage des anges plutôt que par des lèvres humaines, démontrent assez la grandeur de cet homme et combien il était digne d'être choisi par Dieu pour ramener ses contemporains à la pratique des vertus chrétiennes. Sans doute ce fut plus qu'une voix humaine que

Saint François entendit près de l'église Saint-Damien : *Va, soutiens ma maison qui s'écroule.* La vision divine qui s'offrit aux regards d'Innocent III ne fut pas moins merveilleuse, quand il lui sembla voir Saint François soutenant les murs inclinés de la basilique de Saint-Jean-de-Latran. La raison de tous ces prodiges est manifeste : ils signifiaient que Saint François serait dans ces temps un ferme appui et l'une des colonnes de la chrétienté. Et de fait il mit aussitôt la main à l'œuvre.

Les douze compagnons qui s'étaient mis sous sa discipline furent comme un humble grain de sénevé qui, avec l'influence divine et sous les auspices du Souverain Pontife, germa et produisit rapidement une abondante moisson. A ces disciples qu'il avait formés à l'École de Jésus-Christ, François assigna, pour y prêcher la cause de l'Évangile, les diverses contrées de l'Italie et de l'Europe ; et à quelques-uns d'entre eux il donna la mission d'aller jusqu'en Afrique. Ils partent sans retard, pauvres, ignorants et grossiers, ils se présentent à la foule ; dans les carrefours et sur les places publiques, sans l'apparat du lieu ni la pompe du langage, ils commencent à exhorter les hommes au mépris des choses humaines et à la pensée du monde à venir. Il est admirable de voir quels fruits merveilleux produisit l'œuvre de ces apôtres si insuffisants en apparence : une multitude immense accourait à eux avide de les entendre ; on la voyait pleurer amèrement ses fautes, oublier les injures, et ses querelles apaisées, écouter la voix de la réconciliation. On ne saurait dire avec quel attrait, avec quel entraînement la foule se portait vers Saint François. Un immense concours de population le suivait partout où il se présentait ; et il n'était pas rare de voir sortir pêle-mêle des bourgs et des cités les plus populeuses, des hommes de toutes conditions qui venaient le supplier de les admettre sous sa direction.—C'est ce concours qui donna au Saint l'idée d'instituer l'association du Tiers-Ordre qui s'ouvrirait à toutes les conditions de la société, sans distinction d'âge ni de sexe, et n'obligerait point à rompre les liens de la famille et des affaires domestiques. Il sut donner à cette institution de sages tempéraments, moins encore par des règles spéciales que par le concours même des préceptes évangéliques qu'aucun chrétien ne peut trouver trop difficiles ; elle se résume à obéir aux pré-

ceptes de Dieu et de l'Église, s'abstenir des querelles et des rixes, respecter le bien d'autrui, ne prendre les armes que pour la religion et la patrie, garder la tempérance dans la nourriture et la modestie dans les vêtements, fuir le luxe, éviter les attraits dangereux et corrupteurs de la danse et des spectacles.

Il est facile de comprendre quels grands avantages découlèrent de cette institution, aussi salutaire en elle-même qu'admirablement opportune pour cette époque.—De cette opportunité font foi les associations similaires qui germèrent de la famille dominicaine et des autres ordres religieux et aussi le témoignage irrécusable des faits. Des plus petits jusqu'aux plus grands, on arrivait en foule, enflammés de zèle et d'ardeur, s'enrôler dans le Tiers-Ordre de Saint-François. Le saint roi de France, Louis IX, et Élizabeth, de la famille royale de Hongrie, furent des premiers à solliciter cette faveur ; après eux vinrent, dans la suite des siècles, plusieurs Souverains Pontifes, des cardinaux, des évêques, des rois, des princes, qui ne dédaignèrent pas de revêtir les livrées franciscaines. Les membres du Tiers-Ordre firent preuve de piété et de courage dans la défense de la religion catholique, et si par leurs vertus ils s'attirèrent la haine des méchants, ils obtinrent toujours aussi la plus désirable et la plus glorieuse des consolations : l'approbation des hommes honnêtes et vertueux. Grégoire IX lui-même, Notre Prédécesseur, louant publiquement leur foi et leur courage, n'hésite pas à leur faire un bouclier de sa propre autorité et à les appeler de ces noms honorables : *Milice du Christ*, *Nouveaux Macchabées*.—Cet éloge était mérité. C'était en effet un puissant secours pour la société, que cet ordre, dont les membres, prenant pour modèle les vertus et les lois de leur fondateur, s'efforçaient, autant qu'il était en eux, de faire refleurir dans les villes, les gloires et les mérites de la vie chétienne. Grâce à l'œuvre et à l'exemple des Tertiaires, on vit plus d'une fois les discordes éteintes ou apaisées ; les armes tomber des mains des factieux ; les causes de querelle ou de dispute écartées ; des soulagements procurés aux indigents et aux délaissés ; le luxe, ce gouffre des fortunes et cet instrument de corruption, refréné. Aussi la paix domestique et la tranquillité publique, l'honnêteté et la douceur, le bon usage et la sauvegarde de la propriété, qui sont les meilleurs éléments de la civi-

lisation et du bien-être, sont comme autant de rameaux qui s'élancent de l'arbre du Tiers-Ordre ; si ces biens n'ont pas été perdus, l'Europe le doit en grande partie à Saint François.

Mais l'Italie, plus que toute autre nation, est redevable à Saint François ; de même qu'elle a été le principal théâtre de ses vertus, de même aussi elle en a retiré les plus grands bienfaits.—Dans ce temps où la plupart s'adonnaient à l'injustice et à la violence, on vit François tendre toujours une main secourable aux affligés et aux malheureux. Riche dans son extrême indigence, il n'omit jamais de soulager la misère d'autrui, oublieux de la sienne propre. La langue naissante de sa patrie balbutiait pleine de douceur sur ses lèvres ; il fit passer la double inspiration de la charité et de la poésie par des cantiques populaires, qui depuis n'ont pas semblé démériter l'admiration de la postérité savante. A la seule pensée de Saint François, on a vu comme un souffle, comme une inspiration plus qu'humaine animer le génie italien, à tel point que les plus grands artistes ont rivalisé de talent pour reproduire ses œuvres par la peinture, la sculpture et la ciselure. Dante Alighieri a trouvé dans la vie de François un héros digne d'être chanté sur sa lyre, non moins sublime que mélodieuse. Cimabue et Giotto y ont puisé un sujet de compositions immortelles qui rivalisent avec celles de l'art grec. Les plus habiles architectes en ont reçu l'inspiration pour les œuvres les plus admirables, en décorant le tombeau de l'homme de la pauvreté, et cette église de Sainte-Marie-des-Anges, témoin de si nombreux et de si grands prodiges. De toutes parts, les foules accourent vers ces temples, pour vénérer à Assise le patriarche des pauvres, dans lequel ont afflué les dons de la bonté divine, en proportion de son détachement complet des choses d'ici-bas.

Il est donc manifeste qu'une source féconde de bienfaits est dérivée de ce seul homme pour le salut de la société religieuse et civile. Mais puisque son esprit absolument et excellemment chrétien s'adapte à merveille à tous les temps et à tous les lieux, on ne peut douter que les institutions franciscaines ne doivent assurer aussi à notre époque de grands avantages, d'autant plus que la condition des temps présents semble offrir plus d'une analogie avec celle de ce temps-là.—Comme au douzième siècle, la

divine charité ne s'est pas peu affaiblie parmi nous, et nous voyons de graves manquements dans l'accomplissement des devoirs chrétiens, tantôt par ignorance, tantôt par négligence. Avec le même courant d'idées et des tendances égales, le plus grand nombre consument aujourd'hui leur vie à rechercher les avantages matériels et à poursuivre avidement les plaisirs. Livrés à un luxe effréné, ils sont prodigues de leurs biens et convoitent ceux d'autrui ; abusant du mot de fraternité, ils la prêchent beaucoup plus en paroles qu'en exemples ; car ils ne s'inspirent que de leur égoïsme, et l'on voit diminuer de jour en jour le véritable esprit de charité envers les pauvres et les petits.—En ce temps-là, l'erreur si tristement féconde des Albigeois, par cela même qu'elle soulevait les multitudes contre le pouvoir de l'Église, jetait le trouble dans la société civile et frayait la voie à une sorte de *socialisme*. Aujourd'hui, de même, se sont multipliés les partisans et les propagateurs du *Naturalisme*, qui contestent opiniâtrement le devoir de la soumission à l'Église et qui, engagés chaque jour davantage dans cette voie, en arrivent par la force de la logique à ne pas épargner l'autorité civile elle-même. Ils fomentent dans le peuple l'esprit de violence et de sédition ; ils attaquent le droit de propriété ; ils flattent les convoitises des prolétaires et ébranlent ainsi les fondements de l'ordre public et privé.

Au milieu de si grands maux, vous comprenez parfaitement, Vénérables Frères, que l'on peut à bon droit espérer des institutions franciscaines un soulagement notable, si on leur rend aujourd'hui leur éclat primitif.—En redevenant florissantes, elles feraient refleurir aussi la foi, la piété et toutes les vertus chrétiennes ; l'appétit désordonné des choses terrestres en serait refréné, et l'on ne se rebuterait pas de dompter les passions par la vertu, ce qui est réputé maintenant par un trop grand nombre comme une lourde et insupportable charge. Unis par les liens d'une charité vraiment fraternelle, les hommes sauraient s'entr'aimer et ils entoureraient du respect qui convient, les pauvres et les malheureux, parce qu'ils offrent l'image du Christ.—En outre, imbus de l'esprit du christianisme, ils sauraient, à n'en pas douter, qu'il faut obéir par devoir de conscience à l'autorité légitime, et qu'il n'est permis en quoi que ce soit de violer les

droits d'autrui. Rien n'est plus efficace que cette disposition de l'esprit pour extirper le vice contraire, savoir : la violence, les outrages, la soif des innovations, la haine parmi les diverses classes de citoyens, en un mot tout ce qui constitue les principes et les armes du *socialisme*.—Enfin, on aura résolu admirablement le problème qui préoccupe si vivement l'esprit de ceux qui gouvernent, les rapports entre les riches et les pauvres, le jour où l'on sera bien persuadé que la pauvreté ne manque pas de sa dignité propre, que le riche doit être miséricordieux, bienfaisant, et le pauvre content de son sort et de son travail, et que d'ailleurs, ni l'un ni l'autre n'étant né pour les biens périssables d'ici-bas, ils doivent, celui-ci par la patience, celui-là par la libéralité, parvenir au ciel.

Pour ces motifs, Nous désirons ardemment et depuis longtemps que chacun s'applique de tout son pouvoir à l'imitation de Saint François d'Assise.—Aussi, de même que par le passé, Nous avons toujours consacré une sollicitude particulière à répandre le Tiers-Ordre de Saint François, de même maintenant que, par la bonté de Dieu, Nous sommes appelé à exercer le Pontificat suprême, Nous exhortons les chrétiens, lorsqu'ils en auront l'occasion opportune, à ne pas refuser de donner leur nom à cette sainte milice de Jésus-Christ. Déjà dans beaucoup de contrées, on compte en grand nombre les chrétiens qui marchent avec joie sur les traces de ce Père séraphique. Nous louons et nous approuvons grandement ce zèle, mais nous voudrions encore le voir s'accroître et se propager davantage, surtout par vos soins, Vénérables Frères.—Mais ce que Nous recommandons par-dessus tout, c'est que ceux qui revêtent les insignes sacrés de la *Pénitence*, tiennent les regards fixés sur le modèle de leur Fondateur et s'efforcent de lui ressembler ; sans cet effort on ne pourrait rien espérer de bien. Efforcez-vous donc de faire connaître et apprécier comme il mérite le *Tiers-Ordre ;* ayez soin que les Pasteurs des âmes en développent soigneusement l'esprit, montrent sa pratique facile, la source de faveurs spirituelles qui en découlent, les avantages qui en reviennent pour les individus et la société en général.

Il faut d'autant mieux s'employer à ce but, que le premier et le second Ordre de Saint-François, battus en ce moment par

l'orage des persécutions, sont exposés à d'indignes traitements. Fasse le ciel que par la protection de leur Père bienheureux, ils sortent de cette épreuve rajeunis et florissants ! Fasse le ciel aussi que les nations chrétiennes viennent embrasser le Tiers-Ordre, aussi nombreuses et aussi empressées qu'elles accouraient jadis aux pieds du grand Patriarche.—Ceci nous le demandons plus vivement et avec d'autant plus de droit aux Italiens, que les liens d'une patrie commune et la plus grande abondance de bienfaits reçus doivent leur inspirer plus de reconnaissance et de dévotion envers Saint François. Ainsi, après sept siècles, l'Italie et le monde chrétien se verraient encore une fois ramenés du trouble à la tranquillité, de la ruine au salut, par la vertu de l'humble moine d'Assise. Demandons tous cette grâce à Saint François, surtout pendant ces jours ; demandons-la aussi à Marie la Mère de Dieu, qui a toujours récompensé de sa protection et de ses faveurs particulières, la piété et la dévotion envers son fidèle serviteur.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme preuve de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons avec effusion de cœur, à Vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et à tout le peuple soumis à votre juridiction, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 septembre 1882, la cinquième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

(N° 133)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
2 avril 1885.

I. Prières pour la paix.
II. Temps de la communion pascale.

Monsieur le Curé,

I

Les malheurs de la guerre sont toujours déplorables, mais ils le sont bien davantage, quand ce sont les enfants d'une même patrie qui combattent les uns contre les autres. Tel est l'affligeant spectacle que nous offre en ce moment le vaste territoire du Nord-Ouest. Veuillez inviter les fidèles confiés à vos soins à prier Dieu de mettre fin à ce terrible fléau, et de protéger les braves miliciens que l'obéissance envoie sur le champ de bataille.

Jusqu'à nouvel ordre, le clergé de l'archidiocèse dira, à toutes les messes basses ou chantées, quand la rubrique le permet, l'oraison *pro pace : Deus, a quo sancta...* L'oraison, *Deus, refugium* ne se dira plus à la messe chantée du dimanche; mais elle continuera de se dire au salut du Saint-Sacrement.

II

Je profite de cette occasion, pour vous annoncer qu'en vertu d'un indult du 8 mars dernier accordé pour dix ans, je continue la permission donnée aux fidèles de ce diocèse, dans la circulaire N° 51 (26 janvier 1876), de faire la communion pascale pendant tout le carême. Le temps des pâques finira à la *Quasimodo*, suivant la loi générale de l'Église.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 134)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ SAINT-DENIS DE KAMOURASKA,
22 juin 1885.

I. Permission de commencer matines à 2 heures, renouvelée.
II. Retraites.
III. Organisation du transport des saintes huiles.
IV. Écoles du Nord-Ouest.
V. Tiers-Ordre de Saint François.
VI. Prières et brochures condamnées.
VII. Processions autorisées.
VIII. A qui faut-il demander des dispenses d'empêchements occultes ?

I

Le 22 février 1885, le Souverain Pontife a bien voulu renouveler pour dix ans l'indult du 9 mai 1875, nous permettant de commencer Matines à deux heures après-midi.

II

La première retraite s'ouvrira au Séminaire, mardi le 25 août prochain au soir, pour se terminer le 1er septembre au matin. La seconde commencera le mardi 8 septembre au matin, et finira mardi matin le 15.

Voir la « Discipline » page 106, pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est obligatoire *sous peine de suspense.*

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont déjà présenté. Voir ce que dit la « Discipline » page 197.

Ceux qui se proposent d'assister à la première retraite doivent en prévenir M. l'économe du Séminaire, et M. l'aumônier de l'Archevêché pour la seconde, au moins dix jours d'avance, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément. Faute de cet avis, il y a eu l'année dernière des inconvénients assez graves.

On est prié aussi d'apporter un surplis, et la partie d'automne du bréviaire qui sera nécessaire avant la fin de la première retraite.

Ceux qui n'ont pu assister à la retraite l'année dernière doivent y venir cette année. Voir la « Discipline » par 207.

III

Pendant la première retraite de cette année, je voudrais, si c'est possible, organiser le transport des saintes huiles après leur consécration le jeudi saint. J'invite Messieurs les Curés à s'entendre sur les meilleurs moyens de faire faire dans leurs cantons ce transport convenablement et sans frais inutiles. Pour le moment, je ne ferai aucune suggestion, car je comprends que les circonstances locales sont si diverses, qu'il est impossible d'y pourvoir d'une manière absolue. Je dirai seulement que les quatre chemins de fer qui sillonnent le diocèse rendent cette organisation plus facile, non pas que je permette de compter sur les compagnies d'*express*, ou sur les postillons, mais parce que l'on pourrait, ce semble, envoyer à frais communs un prêtre qui serait chargé de déposer les ampoules à certaines stations, où le curé viendrait les recevoir et les expédierait à ses confrères voisins. Une organisation spéciale pourrait être faite dans les lieux qui ne sont pas traversés par les chemins de fer.

Dès qu'ils se seront entendus, Messieurs les Curés voudront bien mettre par écrit leurs plans et les envoyer aussitôt à l'Archevêché, afin qu'on ait le temps de les étudier, de les comparer et de les combiner, pour arriver à quelque chose de pratique, avant la première retraite. Alors je profiterai de la présence du clergé, pour obtenir les éclaircissements qui pourraient être nécessaires ou utiles, et mettre la dernière main à cette œuvre.

IV

Les douloureuses épreuves auxquelles le Nord-Ouest a été soumis ne doivent pas diminuer notre zèle et notre générosité en faveur des écoles des enfants sauvages. C'est au contraire un motif nouveau de venir au secours de ces pauvres missions. Messieurs les Curés sont priés d'envoyer au plus tôt à Monsieur Têtu le produit de la quête qui a dû se faire le jour de la Pentecôte. Si elle a été omise, elle doit avoir lieu au plus tôt.

V

Messieurs les Curés qui désirent entrer dans le Tiers-Ordre de Saint François, pourront être admis à la prise d'habit et à la profession par celui de leurs confrères qu'ils auront choisi, à qui je communique les facultés nécessaires en vertu de l'autorisation dont il est question dans ma circulaire N° 131.

VI

J'apprends qu'on fait circuler dans quelques paroisses de ce diocèse, une certaine prière qu'on dit avoir été composée en 1505 et envoyée par le Pape à l'empereur Charles IX... On attribue à cette prière des effets merveilleux. Elle contient des passages ridicules, et pour comble de supercherie, on affirme faussement qu'elle a été approuvée par un vénérable évêque.

J'invite Messieurs le Curés à mettre leurs paroissiens en garde contre cette prétendue prière. Ils devraient obliger ceux qui en ont des copies imprimées ou manuscrites, à les leur apporter, afin qu'elles soient jetées au feu.

Dans ma circulaire N° 18, 1er juin 1872, j'en ai déjà condamné une du même genre. J'ajoutais une recommandation que je renouvelle aujourd'hui. « A cette occasion, je prie Messieurs les Curés, de tenir l'œil ouvert sur d'autres pratiques de ce genre et qui cherchent à s'introduire quelquefois dans les paroisses. La règle de l'Église veut que les prières et feuilles d'indulgences ne soient pas imprimées sans approbation. »

Les sociétés bibliques cherchent aussi à répandre de petites brochures, dont quelques-unes ont des titres propres à tromper les personnes qui ne sont pas sur leurs gardes. Je vous recommande de nouveau de les retirer des mains des fidèles et de les jeter au feu. Il faut vous défier des opuscules qui n'ont pas de nom d'auteur, ni d'imprimeur, et n'ont pas d'approbation.

VII

J'autorise Messieurs les Curés à faire, dans le cours de l'été, une ou deux processions, s'ils jugent que ce soit opportun pour obtenir la protection du ciel en faveur des biens de la terre ou contre les épidémies.

VIII

Dans une note au bas de la page 64 de la « Discipline, » vous avez une direction sur la manière de demander dispense des empêchements *occultes*. Quand il y a en même temps un empêchement au for extérieur, il faut vous adresser à deux autorités différentes : 1° à l'une pour la dispense au for extérieur sans faire mention de l'autre ; 2° à une autorité différente, *sub nominibus suppositis*, en lui faisant connaître l'existence *de l'un et de l'autre empêchement*.

Dans l'archidiocèse de Québec, *en vertu d'indults tout spéciaux*, ces autorités sont l'Archevêque, et Messieurs les grands vicaires T.-É. Hamel et C.-É. Legaré.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 135)

MANDEMENT

CONCERNANT UNE SOUSCRIPTION POUR LE MAITRE-AUTEL DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE DE BEAUPRÉ.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis plus de deux siècles, Nos Très Chers Frères, les fidèles du Canada manifestent une tendre piété et une grande confiance envers la mère de la très sainte Vierge Marie. Il y a longtemps que le nom de Bonne Sainte Anne lui a été donné dans ce pays; et de fait, la charité divine, en accordant à son intercession de nombreuses grâces spirituelles et temporelles, semble avoir mis dans son cœur une abondante participation de cette bonté dont la source inépuisable est en Dieu.

C'est dans cette pensée qu'en 1872, les évêques de cette province invitèrent tous leurs diocésains à contribuer pour la construction d'une nouvelle église à Sainte-Anne de Beaupré. L'ancienne église menaçait ruine, et se trouvait d'ailleurs beaucoup trop petite pour contenir la foule des pèlerins que la confiance et la reconnaissance y faisaient affluer dans la belle saison. Les fidèles de la province ayant noblement et généreusement répondu à cet appel, on a pu construire une belle église dans des proportions que l'on croyait alors bien suffisantes pour abriter convenablement la multitude des pèlerins. Mais au bout de quelques années il fallut l'élargir et l'allonger, de manière

qu'elle a aujourd'hui deux cents pieds de longueur et cent pieds de large à l'intérieur.

En 1876, les évêques de la province, profondément touchés de cette dévotion toujours croissante des fidèles envers Sainte Anne, demandèrent au Souverain Pontife de vouloir bien la déclarer patronne de la province ecclésiastique et civile de Québec. Cette grâce, accordée le 7 mai de la même année, fut annoncée, l'année suivante, dans un mandement collectif et célébrée par un *triduum* solennel. Depuis cette époque, la fête de Sainte Anne est de première classe avec octave et solennité dans toute la province.

Les effets de cette faveur pontificale ne tardèrent pas à se produire. Les pèlerinages organisés qui, en 1875, ne dépassaient pas le nombre de 17, étaient déjà presque triplés deux ans plus tard, et en 1884 atteignaient le chiffre de 82. Le nombre des pèlerins qui, en 1875, n'était que de 27,000, fut de 38,500 en 1877 et de 61,725 en 1884.

Grâce aux sages règlements faits par les évêques, aux soins pieux et dévoués des membres du clergé qui ont organisé ces pèlerinages et à la prévoyante direction comme au zèle des Révérends Pères Rédemptoristes, à qui nous avons confié la garde de ce sanctuaire, en novembre 1878, ces nombreux pèlerinages se sont accomplis dans des conditions d'ordre et de piété vraiment édifiantes. Il en a été de même des concours de pèlerins isolés qui viennent presque chaque jour invoquer la bonne Saint Anne.

Cette augmentation rapide des pèlerinages et des pèlerins est à la fois le fruit et la preuve évidente de la puissance d'intercession que la bonté divine a accordée à la bonne Sainte Anne dans son sanctuaire de Beaupré. Chaque année, au moins une centaine d'objets divers y sont laissés en signe de guérisons opérées. Dans bien des cas, les circonstances de ces guérisons examinées et constatées en prouvent le caractère merveilleux.

Mais comme devant Dieu tout doit se rapporter finalement à sa gloire par le salut et la sanctification des âmes, le nombre des grâces spirituelles obtenues est infiniment plus élevé que celui des guérisons corporelles ou autres faveurs temporelles.

Ceux-là mêmes qui n'ont pas obtenu la grâce temporelle qu'ils étaient venus solliciter, s'en retournent consolés, encouragés et fortifiés, pour acquérir une plus belle couronne dans le ciel par la patience et la résignation. Quelque fois même cette résignation a été récompensée plus tard par l'obtention de la grâce qui n'avait été que différée.

Combien d'âmes flétries par le péché y ont recouvré la vie de la grâce ! Qui pourra compter les pécheurs captifs de leurs passions, et à qui Sainte Anne a obtenu la liberté des enfants de Dieu ! Que d'âmes tièdes ont senti s'allumer en elles le feu de la ferveur ! Et vous, ô âmes ferventes, n'est-il pas vrai que dans ces pèlerinages une rosée céleste est venue vous donner une nouvelle vigueur ? Ceux mêmes que la curiosité avait attirés vers ce sanctuaire, n'ont pu échapper à cette merveilleuse influence de la grâce dont il est comme tout rempli !

Des protestants eux-mêmes, dans des écrits publiés par les journaux, ont rendu un éclatant témoignage de l'impression profonde qu'ils y avaient subie.

Dans l'église ainsi agrandie, il y a quinze autels et bientôt on en ajoutera deux autres ; de sorte qu'avec les trois autels de la sacristie et celui de la chapelle bâtie sur l'emplacement de l'ancienne église, vingt et un prêtres pèlerins pourront célébrer en même temps la sainte messe.

Déjà plusieurs des autels de l'église sont ou seront magnifiquement construits aux frais de divers diocèses, ou de communautés ou de paroisses.

Du côté de l'épître, l'autel de la *Vierge du perpétuel secours* appartient au diocèse de Montréal ; celui de *Saint Alphonse*, aux Révérends Pères Rédemptoristes ; celui de *Saint Joachim*, au diocèse de Rimouski. Ceux de *Saint Patrice*, de *Saint François-Xavier*, de *Saint Benoît*, de *Saint Antoine de Padoue* et de *Saint François de Sales*, sont encore disponibles.

Du côté de l'évangile, celui du *Sacré Cœur de Jésus* est offert par le diocèse de Saint-Hyacinthe ; celui de la *Sainte Famille*, par la paroisse de Sainte-Anne de Beaupré ; celui de *Saint Joseph*, par le diocèse d'Ottawa. Viennent ensuite ceux de *Saint*

Jean-Baptiste, de l'*Ange Gardien*, de *Notre Dame de Pitié*, de *Saint François d'Assise* et de *Saint Vincent de Paul.*

Déjà bon nombre de très belles statues ont été données pour orner ces autels : celle de *Saint Patrice*, par les Irlandais de Montréal ; celle de *Saint Alphonse*, par ceux de Québec. Les jeunes gens de la haute-ville de Québec ont donné celle de *Saint François-Xavier ;* un paroissien du Château-Richer, celle de *Saint Benoit ;* les hommes de Saint-Pierre de Montréal, celle de la *Sainte Famille ;* les Dames de la même paroisse, celle de *Notre Dame de Pitié.* Les paroissiens de Saint-Jean-Baptiste de Montréal ont donné celle de leur patron. Un paroissien de Sainte-Anne de Beaupré a offert celle de l'*Ange Gardien*, et enfin les Tertiaires de Saint-Sauveur de Québec ont donné celles de *Saint François d'Assise* et de *Saint Antoine de Padoue.*

La grande et belle statue de *Sainte Anne*, qui est dans la nef, aux pieds de laquelle tout pèlerin sent redoubler sa foi et sa confiance, est un présent d'une riche et pieuse famille Belge, dont un des fils est Rédemptoriste à Sainte-Anne de Beaupré.

Maintenant que cette église est à peu près terminée, il faut songer à y placer un maître-autel qui soit en rapport avec le sanctuaire, dont il doit être le principal et le plus bel ornement. C'est en effet vers cet autel que se dirige tout naturellement le premier regard de tout pèlerin qui entre dans l'église. Là s'offre à la vénération de tous l'antique image de Sainte Anne si chère à la piété des Canadiens depuis l'année 1666. Là Notre Seigneur réside jour et nuit, toujours prêt à écouter et à exaucer les prières qui lui sont présentées par l'intermédiaire de la bonne Sainte Anne. C'est de là qu'il descend à la table sainte pour nourrir nos âmes de ses grâces et donner aux pèlerins la récompense de leur foi et de leur confiance, car la plupart des miracles qui s'opèrent dans cette église, ont lieu au moment de la sainte communion.

Il n'est donc que juste de réserver à l'archidiocèse de Québec l'honneur d'élever cet autel dans un sanctuaire qui lui appartient depuis son origine. Aussi y a-t-il déjà longtemps que Nous avons formé ce projet que diverses circonstances Nous ont empêché de réaliser. Connaissant par expérience qu'il suffit de

vous proposer une bonne œuvre pour la voir réussir, Nous Nous adressons avec pleine confiance à vous, Nos Très Chers Frères, en vous invitant à contribuer pour l'érection du maître-autel de Sainte-Anne de Beaupré.

Nous vous demandons peu de chose, Nos Très Chers Frères ; si peu, que Nous craignons de paraître faire injure à votre dévotion envers la bonne Sainte Anne. Notre but est de fournir à tous Nos diocésains sans exception l'occasion de prendre part à la bonne œuvre.

Nous demandons deux centins par âme ; deux centins répartis sur deux années, un centin en 1885, et l'autre en 1886, à moins que vous ne préfériez les donner de suite.

Quelle est la personne si pauvre qu'elle ne puisse pas offrir à Notre Seigneur et à la bonne Sainte Anne cette faible souscription ? Quel est l'enfant si jeune qui ne veuille contribuer cette petite somme ? Quels sont les parents qui ne donneront pas volontiers ces deux centins au nom de leur enfant encore au berceau, afin que la bonne Sainte Anne le leur conserve et le protège toute sa vie ?

Chaque curé sachant le nombre total des âmes qu'il y a dans sa paroisse, arrivera facilement à connaître si la paroisse a fourni à la bonne Sainte Anne le petit contingent que Nous demandons aujourd'hui.

Nous ne vous cacherons pas, Nos Très Chers Frères, qu'en mettant cette souscription à la portée des plus pauvres, Nous comptons avec pleine confiance que la plupart des personnes qui en ont le moyen, se feront un honneur et un bonheur d'y contribuer davantage. La dévotion et la confiance envers la bonne Sainte Anne est si générale et si tendre dans ce diocèse ; il y a tant de familles qui sentent le besoin de la remercier pour quelque faveur reçue, ou qui comptent sur elle pour obtenir la guérison ou la conversion de quelqu'un de leurs membres ; combien d'âmes pieuses qui aimeront à faire quelque sacrifice pour orner un autel où Notre Seigneur veut bien résider !

A vous tous, Nos Très Chers Frères, Nous adressons le conseil du saint homme Tobie à son fils : *Si vous avez beaucoup, donnez*

abondamment : si vous avez peu, donnez peu, mais que ce soit de bon cœur : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude (Tobie, IV, 9.).

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse, il se fera, dans le mois de juillet de la présente année et dans celui de l'année prochaine, une quête pour le maître-autel de l'église de la bonne Sainte-Anne de Beaupré. Cette quête se fera au moins deux dimanches de suite, afin que tout le monde ait l'occasion de présenter son offrande à la bonne Sainte Anne.

2° Les personnes qui, *en dehors de ces quêtes*, donneront au moins *cinquante centins* pour cet autel, pourront faire inscrire leurs noms dans une liste que Messieurs les Curés et Missionnaires transmettront à l'aumônier de l'Archevêché, avec le produit des quêtes, et ces noms seront conservés dans la paroisse.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales et autres où l'on fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et une seconde fois le premier dimanche de juillet 1886, si c'est nécessaire.

Donné à Sainte-Anne de la Pocatière, en cours de visite pastorale, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-sixième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(N° 136)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
22 juillet 1885.

I. *Te Deum* à chanter.
II. Adoration réparatrice.
III. Réponse sur la manière de faire le chemin de la croix.

Monsieur,

I

Le retour de nos braves volontaires est une preuve que la guerre est finie dans le Nord-Ouest. Après avoir prié pour obtenir la cessation de ce fléau, notre devoir est de rendre grâce à Dieu qui a daigné exaucer nos prières. En conséquence, le premier dimanche après la réception de la présente, il sera chanté un *Te Deum* dans les églises paroissiales et de missions. L'oraison *pro pace* ne se dira plus à la messe; mais aux messes chantées du dimanche, on dira comme ci-devant l'oraison *Deus refugium*.

II

Messieurs les curés dans les paroisses desquels est érigée l'adoration réparatrice, sont priés d'apporter avec eux, en venant à la retraite, le *nombre* des membres qu'ils ont agrégés depuis le dernier envoi et de le remettre à Monsieur Labrecque, du séminaire. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les *noms*.

III

Vous trouverez ci-après la réponse à une question que j'avais faite sur la manière de faire le chemin de la croix.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(*Apographum.*)

Beatissime Pater,

Infrascriptus Archiepiscopus Quebecensis humiliter postulat solutionem sequentis dubii :

« An indulgentias pii exercitii *Viæ Crucis* lucretur qui singulas stationes perourrit absque genuflectendo ? »

Quebeci, diei 10 maii 1885.

Sanctitatis Vestræ,

humillimus et addictissimus filius,

(Signat.) † É.A., Archpus Quebecen.

Ex audientia SSmi diei 28 junii 1885.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren., S. Congnis de Propaganda Fide Secretario,, ad propositum dubium rescribi mandavit : *Affirmative.*

Datum Romæ ex æd. dictæ S. Congnis die et anno ut supra.

L. † S.

(Signat.) Pro R. P. D. Secretario,

Zephyrinus Zitelli, Off.

Gratis quocumque titulo.

Pro vero apographo,

C.-A. Marois, ptre,

Secretarius

Archidiœcesis Quebecensis

(N° 137)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 1er septembre 1885.

I. Lettre du Pape au Cardinal Guibert.

II. Décret du Saint-Office concernant les dispenses.

III. Décrets du Saint-Office sur l'excommunication mineure et l'absolution du complice.

IV. Pouvoir d'indulgencier des chapelets, renouvelé.

V. Calices et patènes non conformes aux rubriques.

I

Je vous envoie ci-joint la copie de la lettre de Léon XIII au Cardinal Archevêque de Paris, en date du 17 juin dernier. Quoiqu'elle ait été publiée dans les journaux, il me paraît utile que vous en ayez un exemplaire sous la main, parce qu'elle expose admirablement les inconvénients de certaines polémiques religieuses, qui, au Canada comme en Europe, divisent les catholiques, où plus que jamais il serait nécessaire de n'avoir qu'*un cœur* et *une âme* comme les premiers chrétiens.

Le remède est tout indiqué par la nature du mal lui-même. Ces discussions fâcheuses, dans lesquelles des écrivains catholiques s'attribuent une espèce d'infaillibilité pour condamner ce qui ne cadre pas absolument avec leurs vues sur les questions les plus importantes, n'ont, le plus souvent, pour origine, *qu'un fond d'amour-propre et de trop grande confiance en soi-même qu'on ne sait pas réprimer.* (Lettre du Cardinal Guibert au Souverain Pontife.)

Léon XIII, de son côté, remarque que « parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui leur est assigné dans l'Église,

croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité... Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut...»

« Il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au chef de l'Église ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires... »

La rigueur avec laquelle le Souverain Pontife vient de traiter le « Journal de Rome », nous indique combien il a à cœur de voir la fin de ces discordes et de cette insubordination qui peuvent avoir des suites funestes. C'est aussi une invitation tacite à ne pas encourager les journaux qui marcheraient dans la même voie.

Il va sans dire qu'en cette matière, comme dans tout le reste, le clergé doit donner l'exemple : *exemplum esto fidelium, in verbo, in conversatione, in charitate, in fide* (I. Tim., IV, 12.).

II

Dans la note au bas de la page 64 de la « Discipline », on lit que : Copula incestuosa non producit novum impedimentum inter ipsos copulatos, *sed declaratio hujus copulæ incestuosæ est conditio sine qua non valet dispensatio ab impedimento consanguinitatis vel affinitatis* (etiam spiritualis necnon et publicæ honestatis).

Par le décret ci-joint du Saint-Office, en date du 25 juin 1885, vous verrez que cette déclaration n'est plus requise pour la validité de la dispense.

Mais comme cette modification de la loi canonique donne lieu à quelques difficultés pratiques, voici les instructions qui vous serviront à les résoudre.

1° Les dispenses accordées après le 25 juin 1885, sans que la déclaration en question ait été faite, sont valides, car le décret

déclare que cette obligation « revocari, abrogari, nullumque roboris imposterum fore decerni, dispensationes matrimoniales postliac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerit, validas futuras. » Notre ignorance de cette nouvelle loi, ni même la mauvaise foi des parties, n'en empêchent pas les effets.

2° Les dispenses accordées avant le 25 juin sans que la déclaration ait été faite, sont douteuses et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, soit avant soit après le 25 juin, sont invalides.

3° Les dispenses accordées le 25 juin, sans que la déclaration ait été faite, sont douteuses, et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, doivent être revalidés au moyen d'une nouvelle dispense de l'empêchement *ad cautelam*. La raison de ce doute est que l'on ignore le moment précis où le décret a commencé à être en vigueur ce jour-là : si on le connaissait, il faudrait constater si la dispense a été accordée avant ou après ce moment. La date peut se constater par les registres paroissiaux et, au besoin, par les archives épiscopales.

En résumé, les confesseurs doivent s'informer exactement de la date de la dispense qui a été accordée, et juger ensuite suivant les principes qui viennent d'être exposés.

Les cas 2 et 3 pourront se présenter encore pendant plusieurs années, surtout dans les revues et les confessions générales.

J'attire spécialement votre attention sur le dernier paragraphe où les pasteurs des âmes et les confesseurs sont exhortés à inspirer aux fidèles l'horreur de l'inceste, en leur faisant connaître les peines qu'ils encourent et qui sont exposées dans une note que j'ai ajoutée à la suite du décret. La peine d'excommunication, qui est *ferendæ sententiæ*, fait connaître combien l'Église déteste cette faute.

III

Voici deux décrets importants que je trouve dans le vol. XVII des Acta S. Sedis, p. 555.

1° Tuto doceri potest excommunicationem minorem abolitam esse vi Constitutionis *Apostolicæ Sedis*. (S. O. 10 decembris 1883.)

2° Qui complicem in peccato turpi absolvere fingit subjicitur excommunicationi latæ a bulla *Sacramentum pœnitentiæ*. (S. Pœnit. 1 martii 1878 et S. O. 10 dec. 1883.)

IV

En vertu d'un indult du 9 août 1885, je renouvelle pour cinq ans le pouvoir de bénir et indulgencier les chapelets donné par écrit. Ceux qui ont déjà obtenu ce pouvoir par écrit, feront bien de mettre au bas de leur diplôme la note suivante :

« Renouvelé pour cinq ans par la circulaire N° 137 du 1er septembre 1885. »

Les pouvoirs donnés de vive voix finissent le 19 septembre prochain.

V

Plusieurs fois déjà, j'ai eu occasion de condamner ou de refuser de consacrer des calices et des patènes qui n'avaient pas les conditions voulues par la loi de l'Église, quant à la matière. On croit avoir fait un bon marché parce qu'on les a achetés à un prix modique, mais en réalité ils ne valent rien. Il faut donc les faire examiner avant de les acheter et ne pas se fier uniquement à l'affirmation du vendeur. Au moins faut-il exiger qu'il s'oblige à les reprendre, s'ils ne sont pas ce qu'ils doivent être.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

† E.-A., Arch. de Québec.

LETTRE

DE SA SAINTETÉ A SON ÉMINENCE LE CARDINAL GUIBERT

Très cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers Notre personne, a doucement consolé Notre cœur, contristé par une récente et grave amertume. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confiant et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décident à rompre le silence sur un sujet pénible à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun, soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe ces indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui leur est assigné dans l'Église, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Église de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Église enseignante et l'Église enseignée, les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux

fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance dépendent l'ordre et la vie de l'Église. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Église universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au Chef de l'Église : il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires.—On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique.—C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souverain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé, ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité, qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que, dans le gouvernement général de l'Église, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela il est

le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Église universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Église est une, que son Chef est unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement, pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre

l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Église, que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduit à vous entretenir de tels sujets, Notre très cher Fils, non seulement pour l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Église, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. Il nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au Ciel avec ferveur des vœux et des prières, pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout Notre Cœur, à vous, Notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple tout entier, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

DECRETUM

Illme ac Rme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubuissent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi eis de admisso scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur atque ideo dispensatio esset invalida ; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die 1 augusti 1866 tulit, quod est huiusmodi « subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ sive directe ab apostolica Sede, sive ex pontifica delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis nec non et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patraverint ; et vel interrogati, vel etiam non interrogati, malitiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter eos initam sive publice ea nota sit sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem qua eamdem copulam inierunt, ut dispensationem facilius assequerentur ». S. Pœnitentiaria vestigiis insistens supremæ Inquisitionis id ipsum die 20 iulii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum antistites sive seorsum singuli, sive coniunctim S. Sedi retulerint, maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. Leo divina providentia

Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una mecum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum ordinariis dandas iussit, quibus eis notum fieret, decretum superius relatum S. romanæ et universalis Inquisitionis et S. Pœnitentiariæ, et quidquid in eumdem sensum alias declaratum, statutum aut stylo Curiæ inductum fuerit *a se revocari, abrogari nulliusque roboris imposterum fore decerni;* simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac *concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras :* contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de horrore, quod incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur ; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt (*a*) deterrendis.

Datum Romæ ex cancellaria S. O. die 25 iunii 1885.

Addictissimus in Domino,

R. Card. Monaco.

(*a*) Ferraris. Vo. Pœna. art. II. No. 140. De jure canonico laici incestum simplicem sine matrimonio committentes, sunt excommunicandi. Si aliquis ex conjugibus incestum committat cum consanguineo aut consanguinea alterius conjugis, privatur jure petendi conjugale debitum. (Ceteræ pœnæ *ipso facto* olim incurrendæ abrogantur a bulla Pii IX *Apostolicæ Sedis*, 12 oct. 1869.)

† E.-A., Archpus Quebecen.

(N° 138)

MANDEMENT

ORDONNANT LA RÉCITATION DU CHAPELET ET DES LITANIES DE LA SAINTE VIERGE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pendant ces deux dernières années, pour nous conformer au désir du Saint-Père, le mois d'octobre a été consacré à implorer l'assistance de la Mère de Dieu en faveur de la Sainte Église Catholique, aujourd'hui en proie à de si cruelles épreuves. L'empressement avec lequel les fidèles du monde entier ont répondu à cette invitation, a engagé le Souverain Pontife à recommander ces exercices d'une manière permanente, jusqu'à ce qu'il plaise à la divine bonté de rendre la paix à l'Église.

C'est pourquoi, dans un décret du 20 août dernier, Sa Sainteté Léon XIII renouvelle ce qu'Elle a déjà prescrit sur la manière de célébrer la fête du Saint Rosaire et de consacrer tout ce mois à honorer et invoquer la très sainte Vierge, non seulement cette année, mais aussi les années suivantes jusqu'à nouvel ordre comme suit :

I. La fête du Saint Rosaire sera célébrée avec une dévotion et une solennité particulière. Une indulgence plénière est accordée aux fidèles qui, le jour de cette fête, ou pendant l'octave, s'étant confessés et ayant communié, prieront dans une église, suivant les intentions du Souverain Pontife.

II. A commencer le premier octobre jusqu'à la fête de la Toussaint inclusivement, le chapelet suivi des litanies de la sainte Vierge devra être récité tous les jours, dans toutes les églises paroissiales et de missions, et aussi, autant que possible, dans les autres églises ou oratoires dédiés à la mère de Dieu. Les communautés vaqueront à ces pieux exercices dans leurs chapelles.

S'ils ont lieu le matin, ce doit être pendant la messe : *si mane fiat*, dit le décret, *missa inter preces celebretur*, autant que ce sera possible.

Si c'est dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on chantera trois fois *Parce Domine...* avec encensement ; on récitera ensuite le chapelet et les litanies, puis on chantera le *Tantum ergo* avec encensement, le verset *Panem de cœlo*, les oraisons du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge et *Deus refugium*. Après la bénédiction, on chantera le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*.

III. Outre les indulgences déjà accordées à la récitation du chapelet et des litanies, le Souverain Pontife accorde une indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fidèles qui auront assisté à ces pieux exercices publics et y auront prié selon ses intentions.

Ceux qui auront été légitimement empêchés d'y assister, gagneront les mêmes indulgences en récitant privément ces mêmes prières aux mêmes intentions.

IV. Une autre indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession et de la communion est accordée aux fidèles qui auront assisté au moins dix fois à ces exercices publics, ou qui, en étant légitimement empêchés, les auront faits en particulier.

V. Les cultivateurs que les travaux des champs auraient empêchés de faire ces prières en octobre, pourront gagner les mêmes indulgences pendant le mois de novembre ou de décembre, en remplissant les conditions susdites.

Nous lisons dans les Actes des Apôtres (XII, 5.), que Saint Pierre ayant été emprisonné par Hérode, toute l'Église se mit à prier continuellement pour lui : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab ecclesia ad Deum pro eo.* Cette prière ne tarda pas à

être exaucée ; car Dieu envoya un ange qui fit tomber les fers avec lesquels le saint apôtre était enchaîné, ouvrit les portes de fer, et le mit en liberté malgré les nombreux soldats qui le gardaient.

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, le successeur de Pierre est emprisonné, et notre devoir, comme aux premiers siècles de l'Église, est de prier jour et nuit pour obtenir sa délivrance.

L'Église catholique, notre mère, est l'épouse bien-aimée de Jésus Christ ; il faut qu'elle ait part à son calice d'amertume. D'ailleurs, Nos Très Chers Frères, rien ne prouve mieux l'origine divine de cette Église, que la force qui lui fait traverser les siècles en dépit de toutes les tempêtes que l'enfer suscite contre elle. Si c'était une institution humaine, il y a déjà longtemps qu'elle aurait disparu de la face de la terre. La croix du Calvaire est son étendard ; les épines sont sa couronne. Pour elle, comme pour tous ceux qui auront persévéré jusqu'à la fin dans l'amour et le service de Dieu, se vérifie chaque jour cette promesse de Jésus-Christ : *A celui qui aura remporté la victoire je donnerai pour récompense d'être assis avec moi sur mon trône : Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo* (Apoc., III, 21.).

Grâces éternelles en soient rendues à Dieu, Nos Très Chers Frères, ce triomphe de la sainte Église peut devenir notre œuvre à tous, si entrant dans les desseins adorables de la providence divine, nous obtenons par nos prières que les jours de l'épreuve soient abrégés, que la victoire soit plus complète, que le règne du Christ sur les âmes soit plus étendu et que son saint nom soit mieux connu et adoré. C'est par des prières persévérantes et ferventes que nous obtiendrons ce que Dieu désire nous accorder. A cause de l'amour qu'il nous porte, il aime nous voir à ses pieds lui demander ce triomphe de son Église, afin d'avoir occasion de nous en récompenser un jour. Et comme nulle créature ne lui est plus chère que la sainte mère de son divin Fils, il aime nous voir recourir à son intercession toute-puissante, pour rendre nos prières plus efficaces. Voilà pourquoi le Souverain Pontife, éclairé des lumières célestes, veut que dans tous les pays du monde catholique, pendant un mois entier, nous unissions nos supplications à celles de Marie, pour obtenir

à notre mère la sainte Église, cette paix et cette liberté dont elle a besoin.

A ses disciples Jésus-Christ a confié l'apostolat de la parole, qu'ils devaient faire entendre jusqu'aux extrémités de la terre : *Allez, enseignez toutes les nations : euntes docete omnes gentes* (Matth., XXVIII, 19.). A tous les enfants de l'Église, il confie l'apostolat de la prière avec des promesses magnifiques d'efficacité : *demandez et vous recevrez ; petite et accipietis* (Matth., VII, 7.). *Croyez fermement que tôt ou tard vous serez exaucés ; credite quia accipietis* (Matth., XI, 24.). Cette mission de la prière, mission si douce et si efficace, remplissons-la, Nos Très Chers Frères, en tout temps, mais surtout dans ces moments solennels où la voix du vicaire de Jésus-Christ invite les enfants de l'Église, dispersés dans le monde entier à s'unir, dans une commune invocation, aux pieds de la mère de Dieu, dont l'intercession est toute-puissante. Ainsi se renouvellera de nos jours ce qui se passa dans le cénacle après l'ascension du Sauveur : Les apôtres *étaient tous persévérant unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus : hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria matre Jesu* (Act., I, 14.).

Mais, Nos Très Chers Frères, si nous désirons sincèrement être exaucés, il faut purifier nos cœurs de toute attache au péché, il faut sanctifier toutes les puissances de nos âmes, témoigner à Dieu en toutes choses notre respect, notre obéissance et notre amour, pratiquer la charité envers notre prochain pour l'amour de Dieu ; car, dit Notre Seigneur, *dans ce double précepte de la charité sont contenus la loi et les prophètes ; in his duobus mandatis universa lex pendet et prophetæ* (Matth., XXII, 40). En nous conformant ainsi à la volonté de Dieu, nous mériterons de voir nos prières exaucées, suivant cette parole du Saint-Esprit, *la prière de celui qui s'humilie pénètrera les cieux ; oratio humiliantis se nubes penetrabit ;* mais il faut y persévérer jusqu'à ce qu'étant parvenue au trône de la miséricorde divine, elle en descende vers nous, apportant ce regard de Dieu qui fait oublier toutes les tribulations : *et donec propinquet non consolabitur et non discedet donec Altissimus aspiciat* (Eccli., XXXV, 21.).

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en

chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception. (*a*)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le huit de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la fête de la nativité de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(N° 139)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
13 novembre 1885.

I. Règlements du bureau de santé, concernant la picote.

II. Réponse du Saint-Siège au sujet de l'interprétation du décret du 25 juin 1885, circa obligationem declarandi incestum.

III. Quête pour la colonisation.

IV. Rapport annuel de 1886.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente un exemplaire officiel des règlements du bureau de santé pour la province de Québec.

Quoique jusqu'à présent, grâce à Dieu, la picote n'ait pas fait de grands ravages dans les quelques parties de l'archidiocèse où

(*a*) Messieurs les curés voudront bien prendre les mesures pour que ces exercices de dévotion se fassent régulièrement, et expliquer d'avance aux fidèles les divers mystères dont la méditation rend la récitation du chapelet si fructueuse.

elle a fait son apparition, la prudence exige que l'on ne néglige aucune des précautions que l'expérience nous enseigne comme propres à empêcher l'invasion de cette épidémie, ou au moins à en diminuer notablement les ravages là où elle aurait pénétré. Il ne faut pas oublier que la saison de l'hiver rend l'épidémie plus dangereuse, parce qu'il y est plus difficile d'aérer les appartements, sans exposer les malades à prendre du froid.

Ce règlement vous aidera à donner en toute sécurité de bons avis à vos paroissiens, soit du haut de la chaire, soit ailleurs.

Vous vous ferez un devoir d'exhorter vos paroissiens à se soumettre à ces mesures, quelque gênantes qu'elles puissent paraître quelquefois, puisqu'elles n'ont pas d'autre but que d'empêcher le deuil et la mort d'entrer dans leurs familles.

Jusqu'à nouvel ordre, vous remplacerez l'oraison *Deus refugium* par celle *pro vitanda mortalitate... Deus, qui non mortem...*, aux messes chantées du dimanche.

II

Dans ma circulaire N° 137, 1er septembre 1885, à propos du décret du 25 juin 1885, abrogeant l'obligation de déclarer l'inceste commis avant une dispense, je disais que les dispenses accordées le 25 juin 1884 sans cette déclaration, étaient *douteuses*. Ayant consulté à Rome, j'ai reçu pour réponse, dans une lettre de S. É. le Cardinal Simeoni, en date du 6 octobre 1885, que les dispenses accordées le jour même où le décret a été émané, sont valides, quand même la déclaration autrefois exigée n'aurait pas eu lieu. Il n'y a donc pas à s'inquiéter sur les dispenses accordées sans cette déclaration le 25 juin 1885 ou plus tard.

III

Messieurs les Curés qui n'ont pas encore fait la quête pour la colonisation, son priés de la recueillir aussitôt que possible.

Le tableau de l'année dernière nous montre un trop grand nombre de paroisses qui n'ont rien fourni, et d'autres qui ne figurent que pour une somme beaucoup trop faible. En revanche, il y en a un certain nombre qui se sont distinguées par leur

générosité envers cette œuvre patriotique et religieuse tout à la fois.

Il est bon de toujours faire précéder les quêtes par la lecture du mandement du 1er septembre 1880 sur cette œuvre Chaque mois, je célèbre dans la Basilique la messe qui a été promise pour tous les associés et bienfaiteurs vivants ou défunts.

IV

Me proposant d'envoyer l'année prochaine un rapport au Saint-Siège sur le diocèse, je vous prie de faire votre recensement annuel avec un soin tout particulier. Je profite de l'occasion pour vous rappeler qu'en répondant aux diverses questions dans votre rapport annuel, vous ne devez omettre rien de ce qui est demandé dans l'appendice, ni vous contenter de réponses *approximatives*, par exemple, sur la population de la paroisse, sur le nombre de communiants, sur le revenu et la dépense *ordinaire* de la fabrique.....

J'ai fait imprimer un blanc de rapport annuel conforme à celui de l'appendice, avec quelques additions importantes ou des explications auxquelles je tiens beaucoup. En conséquence, à l'avenir tous les rapports annuels devront se faire d'après cette formule nouvelle que vous pouvez facilement vous procurer chez M. Delisle imprimeur, N° 1, Port Dauphin, Québec. Le prix de chaque exemplaire la poste y comprise, est de $0.10. La douzaine, la poste y comprise, se vend $0.72 ; au cent la poste y comprise $4.00. Plusieurs fabriques pourraient s'entendre pour en acheter une centaine ensemble, et se pourvoir ainsi pour plusieurs années. Rien n'empêche que quand vous avez à demander quelque dispense, vous m'envoyiez votre commande avec l'argent nécessaire ; les secrétaires se feront un plaisir de transmettre le tout à l'imprimeur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 140)

MANDEMENT

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE IMMORTALE DEI MISERENTIS OPUS SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

I. (*a*) De tout temps, Nos Très Chers Frères, les Souverains Pontifes, fidèles aux devoirs et à la grâce de leur mission divine, ont donné aux enfants de l'Église les enseignements que requéraient les circonstances. Du haut de la chaire de Saint Pierre, ils n'ont cessé de faire entendre leur voix rendue infaillible par la puissance et la sagesse divines, pour définir la doctrine que tous doivent croire et mettre en pratique. C'est ce que vient de faire Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans son admirable encyclique : Immortale Dei miserentis opus sur la *constitution chrétienne des États et sur les devoirs privés des sujets*, comme il le dit lui-même à la fin de ce document, dont l'importance et l'opportunité sont évidentes.

II. L'erreur capitale de notre siècle, si justement appelé le siècle des révolutions, est de confondre toutes les notions du véritable pouvoir, afin de substituer à l'autorité divine, ce qu'on appelle l'autorité suprême du peuple, et ainsi justifier toutes les révolutions, tous les désordres, toutes les injustices.

(*a*) Ces chiffres romains ont rapport aux titres mis dans le texte de l'encyclique pour en faire mieux distinguer et comprendre les principales idées.

Pour détruire dans sa racine cette erreur désastreuse, Léon XIII part de ce principe fondamental que Dieu, créateur de l'homme, a sur son ouvrage un domaine souverain et absolu, et qu'en constituant l'homme avec des penchants et des besoins qui le forcent à vivre en société, la sagesse infinie a dû vouloir et a voulu en effet tout ce qui est nécessaire pour que cette société puisse atteindre sa fin, qui est la conservation de la vie et la perfection de l'esprit et du cœur de l'homme. Or, dans toute société, il faut une autorité qui imprime à toutes les volontés individuelles, une même impulsion vers un but commun ; Dieu, qui ne veut pas les choses à moitié, a donc voulu l'autorité ; c'est ce que nous apprend Saint Paul (Rom., VIII, 1.) quand il dit : *non est potestas nisi a Deo ; il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu.* Les formes de la souveraineté peuvent varier, mais toutes doivent remonter à Dieu comme à leur source.

III. De là découlent les droits et les devoirs réciproques de respect et d'obéissance d'un côté, de justice, de bonté paternelle et de protection de l'autre. Protection non seulement pour les individus et la société en général, mais aussi pour tout ce qui tient au bonheur temporel et éternel : protection pour la famille, protection pour la morale et la religion.

IV. L'Église catholique, à qui Jésus-Christ a donné mission de *prêcher l'évangile à toute créature* (Marc, XVI, 15.), comme le prouvent les prophéties, les miracles, sa propagation merveilleuse, le témoignage des martyrs, l'Église catholique est une société parfaite et complète en elle-même, distincte de l'État civil. Elle a son chef, à qui ont été confiées *les clefs du royaume des cieux* (Matth., XVI, 19.) ; elle est surnaturelle par sa fin et par ses moyens ; elle est indépendante en vertu de la volonté de son divin fondateur et de la grâce de sa mission. Elle est supérieure à l'État en dignité et en autorité, parce que la fin dernière de l'homme est la plus nécessaire et la plus noble qui se puisse concevoir. C'est à l'Église, et non à l'État, qu'il appartient de guider les hommes vers le ciel ; de commander, de juger et d'administrer tout ce qui se rapporte au salut des âmes. « Aussi, dit l'Encyclique, ce n'est pas sans une disposition particulière de la providence, que le chef de l'Église a été muni d'un principat civil, comme de la meilleure garde de son indépendance. »

V. « Dieu, dit encore Léon XIII, a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial... Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. »

Au témoignage de Saint Paul (Rom., XIII, I.), les puissances ont été non seulement créées par Dieu, mais aussi *ordonnées* par lui, c'est-à-dire, que la sagesse divine les a si admirablement tempérées, qu'aucune d'elles, si elle demeure fidèle à la règle qui lui a été imposée, ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but que s'est proposé le créateur. En peu de mots, l'Encyclique trace nettement la limite des deux pouvoirs : « Tout ce qui touche, à un titre quelconque, au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par sa destination, est du ressort de l'autorité de l'Église. Les autres choses sont soumises à l'autorité civile. »

VI. Cette distinction si claire, si précise, n'ôte rien à la majesté de la puissance civile ; au contraire, elle la revêt d'un caractère sacré et l'appuie sur le fondement le plus solide qu'on puisse concevoir. L'individu et la famille sont mis sous la sauvegarde divine. L'homme voyageur sur la terre a un guide infaillible vers la patrie céleste, et trouve dans sa patrie terrestre la sécurité et les avantages de la société ; les deux puissances, provenant de la même source divine, qui les a *ordonnées*, se prêtent un mutuel appui pour rendre l'homme heureux dans le temps et dans l'éternité. « Ceux, dit Saint Augustin, qui prétendent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'État, qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ ; qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin et des percepteurs du fisc tels que les veut la doctrine chrétienne !

Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'État ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une sauvegarde pour l'État quand on la suit. »

VII. Dans les siècles de foi, la philosophie de l'Évangile gouvernait les États, pénétrait les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors, en Europe, le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et un échange amical de bons offices. Les nations barbares ont été civilisées ; les musulmans repoussés ; la civilisation a fait des progrès continus ; la vraie liberté sous ses diverses formes régnait ; de grandes institutions pour le soulagement des misères et l'avantage des sciences ont été fondées. « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, disait un écrivain du douzième siècle, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement. »

VIII. Par malheur, au 16e siècle, le goût des nouveautés, après avoir bouleversé la religion chrétienne, passa bientôt à bouleverser aussi la philosophie et tous les degrés de la société civile. Un droit nouveau, ou plutôt une liberté effrénée, vint prendre la place du droit chrétien ou plutôt du droit naturel. On proclama une prétendue égalité, un fausse indépendance, une dangereuse liberté de penser et d'agir selon ses caprices. La souveraineté de Dieu fut mise de côté et remplacée par celle du peuple, comme si Dieu n'existait point ou ne s'occupait point du genre humain. L'État, devenu la multitude se gouvernant elle-même, ne se croit lié à aucune religion, ne se croit pas tenu de chercher quelle est la seule vraie, mais confond toutes les religions dans une égalité de droit, à cette seule fin de les empêcher de troubler l'ordre public. Liberté sans frein de toute conscience, liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, licence sans bornes de penser et de parler !

En conséquence de ces faux principes, l'Église catholique, la seule vraie, a été mise sur un pied d'égalité et même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Ses lois sont violées, sa mission divine entravée, on lui a interdit toute ingérence dans

l'éducation. Dans les matières mixtes, l'État porte des décrets arbitraires, souvent contraires aux saintes lois de l'Église et à l'unité et à la stabilité du lien conjugal. On la dépouille de ses biens, on lui nie le droit de posséder sans la permission de l'État. Les lois, l'administration, l'éducation sans religion, la suppression du pouvoir temporel du Pape, tout tend à frapper au cœur les institutions chrétiennes, à anéantir la liberté et tous les droits de l'Église catholique.

IX. Mais aussi l'autorité civile est-elle punie par où elle pèche, car elle devient impuissante à gouverner ses sujets et à se protéger elle-même contre la révolution. La liberté de penser et de publier ce que l'on veut, même pour nier l'existence de Dieu, ne diffère en rien de l'athéisme. L'intelligence qui adhère à des opinions fausses, la volonté qui choisit le mal, déchoient de leur dignité et se corrompent. La parole qui dit le mensonge ou favorise le désordre, ne devrait jamais avoir la protection des lois. La prétendue *morale civile* n'est appuyée sur rien. Vouloir assujettir l'Église au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est une grande injustice et une grande témérité ; c'est troubler l'ordre établi de Dieu, donner le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles, tarir la source des biens que l'Église était destinée à produire ; c'est préparer la voie à des bouleversements funestes, comme le prouve l'histoire de notre temps.

X. Les souverains pontifes Grégoire XVI et Pie IX ont condamné justement les erreurs qui tendent à séparer l'Église de l'État, et à priver ainsi les hommes des grands bienfaits que leur alliance ne manque pas de produire. L'Église a des droits qu'elle tient de son fondateur ; elle est une société parfaite, complète et indépendante en elle-même ; l'État doit la protéger, loin de chercher à en diminuer la liberté d'action dans sa sphère. L'État a sans doute des droits qu'il tient de Dieu comme l'Église, mais il ne peut pas se considérer comme étant la source de tous les droits, ni comme jouissant d'un droit illimité ; les lois éternelles de la justice et de la morale sont une barrière qu'il ne doit jamais franchir. Dans les questions mixtes, il est pleinement conforme à la nature et aux desseins de Dieu que les deux autorités se mettent d'accord.

XI. Tout en réprouvant les erreurs concernant les rapports entre l'Église et l'État, l'Église ne condamne aucune forme de gouvernement, ne s'oppose point à ce que le peuple prenne une part plus ou moins large à l'administration ; elle n'est pas l'ennemie d'une juste tolérance, ni d'une saine et légitime liberté. A ses yeux l'indifférence en matière de religion est un crime ; néanmoins elle ne blâme point les chefs d'État qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent, dans la pratique, que les divers cultes aient leur place dans l'État. Elle demande avec raison que l'État n'empiète point sur ses droits, ne fasse rien de contraire à sa doctrine, à la justice et au bien public.

XII. La vraie liberté trouvera toujours dans l'Église un appui solide, une protectrice incorruptible. L'Église accueillera toujours avec joie le vrai progrès ; elle encouragera toutes les recherches qui ont un but honnête et salutaire ; mais aussi elle veillera à empêcher que les sciences et l'industrie ne fassent oublier Dieu et la vie éternelle, fin dernière de l'homme.

XIII. Elle fait à ses enfants un devoir de prendre part aux affaires publiques ; car leur abstention laisse le champ libre aux ennemis de la vraie liberté et de la religion, au lieu que leur intervention peut infuser dans les veines de l'État, comme un sang réparateur, la vertu et l'influence salutaire de l'évangile.

XIV. Dans la politique, comme dans la vie privée, la doctrine de Jésus-Christ doit être notre règle ; aimons l'Église comme notre mère ; gardons ses commandements ; protégeons ses droits ; faisons en sorte que l'État pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse. C'est ainsi que les premiers chrétiens, en dépit de persécutions sanglantes, réussirent à faire pénétrer peu à peu dans l'immense empire romain, les maximes et la morale du christianisme.

XV. Pour atteindre cette noble fin, les moyens peuvent varier selon les circonstances, mais le bon accord des volontés et l'uniformité d'action, fondés sur la direction du Saint-Siège et des Évêques, sont toujours nécessaires. Toute connivence avec l'erreur doit être évitée ; mais aussi, dans les questions libres et en particulier dans celles qui sont purement politiques, les journalistes doivent observer la modération ; se proposer uniquement

la vérité pour but ; éviter les soupçons injustes, surtout à l'égard de ceux dont la piété et le dévouement au Saint-Siège sont bien connus ; s'abstenir de fomenter des divisions par esprit de parti ; ensevelir dans un sincère oubli les dissentiments et les torts passés. L'autorité de l'Église doit être respectée dans la vie publique comme dans la vie privée, car chacun doit être conséquent avec lui-même. Par ces moyens, les catholiques aideront l'Église à conserver et à propager sa doctrine, et à sauver la société, dont le sort est aujourd'hui si compromis par le *naturalisme* et le *rationalisme*, qui veulent remplacer l'autorité de Dieu par celle de l'homme.

XVI. Tels sont, Nos Très Chers Frères, en peu de mots, les enseignements si clairement donnés dans cette admirable encyclique, à toutes les nations catholiques, *sur la constitution chrétienne des États et les devoirs privés des sujets.*

Toute autorité venant de Dieu dans l'État, quelle qu'en soit la forme, a droit à notre respect et à notre obéissance ; mais aussi doit-elle s'exercer avec justice et avec une paternelle bonté qui soit un reflet de la providence divine, dont elle est le ministre.

L'Église, autre puissance parfaite en elle-même et indépendante, également établie de Dieu, mais dans une sphère plus relevée, puisqu'elle a pour mission de conduire l'homme à sa fin dernière qui est la vie éternelle, l'Église a droit au respect et à la protection de l'État.

Tout sujet de l'État, étant aussi enfant de l'Église, doit rendre *à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (Matth., XXII, 21.). Et quand l'État, oubliant son origine et son devoir, veut abuser de sa force pour empiéter sur les droits de l'Église ou de la conscience, tout chrétien doit répondre comme les Apôtres : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (Act., V, 29.).

Dans leur conduite publique comme dans leur conduite privée, tous doivent observer en toutes choses les préceptes de l'évangile, la justice, la charité, la modération, l'obéissance aux autorités légitimes, et ne jamais perdre de vue que cette fragile et courte existence sur la terre est la préparation à une vie éternelle, comme nous le dit l'Apôtre : *Nous n'avons pas ici de demeure permanente, mais nous en attendons une autre : non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (Héb., XIII, 14.).

Rendons grâces à Dieu, Nos Très Chers Frères, qui, au milieu des ténèbres amoncelées par les erreurs de notre siècle, fait briller à nos yeux, une si vive lumière, pour rappeler à tous, sujets et souverains, leurs devoirs respectifs, et rétablir sur ses véritables bases la notion de l'autorité et de l'obéissance. Nul doute que ces paroles si claires, si précises, appuyées d'arguments invincibles, rétabliront l'ordre troublé par de fausses doctrines, réuniront tous les esprits divisés par l'erreur, et prouveront une fois de plus que « l'Église, bien qu'en soi et de sa nature, elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, même dans la sphère des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie. »

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

L'encyclique *Immortale Dei miserentis opus* sera aussi promulguée intégralement en une ou plusieurs fois, à Québec dans la Basilique de Notre-Dame, à Saint-Roch, à Saint-Jean, à Saint-Sauveur et à Saint-Patrice. (*a*)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la fête de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, *roi immortel des siècles*, à qui toute adoration et obéissance sont dues dans le ciel et sur la terre.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(*a*) Messieurs les autres curés et missionnaires et les supérieures des communautés sont libres de la promulguer en tout ou en partie, ou même de l'omettre entièrement selon qu'ils croiront expédient.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS

Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, et Évêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

I

BUT DE CETTE ENCYCLIQUE : CONDAMNER LES ERREURS MODERNES SUR LES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT. (*a*)

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Église, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.—Partout, en effet, où l'Église a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques, non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie, se sont distingués par la douceur, l'équité, et la gloire des exploits.—Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Église, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire, que réclame à bon droit et par une aspiration naturelle toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Église, nous le savons, les Chrétiens ont été

(*a*) Ces titres ne sont pas dans l'Encyclique ; ils pourront servir à en faire mieux distinguer et comprendre les principales idées. † E.-A. A. Q.

inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette atroce calomnie indigna à bon droit le génie de Saint Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu*, qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.—Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Église catholique. Et même de nos jours, *le droit nouveau*, comme on l'appelle et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout.—Mais en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'État, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.—Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

II

PRINCIPE FONDAMENTAL : ORIGINE DIVINE DU POUVOIR.— CONSÉQUENCES PRATIQUES.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.—L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domes-

tique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à tous une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur.—Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu* (a)—Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les Chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et pour règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se réflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste ; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont investis exclusivement pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les Chefs d'État se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pour-

(a) Rom., XIII, 1.

voyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère, que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* (*a*) —De cette manière la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des Souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes, et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* (*b*).—Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu ; or ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi par Dieu et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation* (*c*). Ainsi donc secouer l'obéissance, et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

III

DEVOIRS DE L'ÉTAT ENVERS LA RELIGION EN GÉNÉRAL.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit absolument accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu.—Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu, que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, de qui elle tient

(*a*) Sag., VI, 7.

(*b*) Rom., XIII, 1.

(*c*) Rom., XIII, 2.

l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite, et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes ; ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.—Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs, celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider, qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

IV

DEVOIRS DE L'ÉTAT ENVERS L'ÉGLISE.

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des

prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis, et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs, et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Église de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Église, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie* (*a*).—*Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (*b*). De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes *aient la vie et l'aient plus abondamment* (*c*), ainsi l'Église se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Évangile à toute créature* (*d*).—A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a préposé un seul, dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié la clef du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (*e*).—*Pais mes agneaux...pais mes brebis* (*f*).—*J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point* (*g*).—Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Église, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son

---

(*a*) Jean, XX, 21.
(*b*) Matth., XXVIII, 20.
(*c*) Jean, X, 10.
(*d*) Marc, XVI, 15.
(*e*) Matth., XVI, 19.
(*f*) Jean, XXI, 16, 17.
(*g*) Luc, XXII, 32.

fondateur, elle possède en soi par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil. —En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois, que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez donc, enseignez toutes les nations...apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit* » (*a*).—Et ailleurs : « *S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église* » (*b*). Et encore : *Ayez soin de punir toute désobéissance* » (*c*). De plus : « *Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine* » (*d*). C'est donc à l'Église, non à l'État, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion ; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref d'administrer librement et en dernier ressort les intérêts chrétiens.—Cette autorité parfaite en soi, et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Église n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Évangile, répondaient avec fermeté : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (*e*). C'est elle que les Pères de l'Église se sont appliqués à défendre par de solides raisons, quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes Romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.—Bien plus, elle a eu pour elle, en principe et en fait, l'assentiment des princes et des chefs

---

(*a*) Matth., XXVIII, 18, 19, 20.

(*b*) Matth., XVIII, 17.

(*c*) II Cor., X, 6.

(*d*) Ibid. XIII, 10.

(*e*) Act., V, 29.

d'États, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Église comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu, que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

V

DISTINCTION ET LIMITES DES DEUX POUVOIRS.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action en vertu d'un droit qui lui est propre. Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont, ont été ordonnées par Dieu* (*a*). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un

(*a*) Rom., XIII, 1.

parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.—Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports, bien ordonné, analogue à celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.—Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.—Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté, c'est quand les chefs d'État et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Église donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle, en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire, mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même.

VI

AVANTAGES SOCIAUX ET PERSONNELS DE LA DISTINCTION DES POUVOIRS.

Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle pro-

duirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions, et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été assignés.— En effet, dans la constitution de l'État, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines, les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.—La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé ; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu : le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants ; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.— Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions, et d'observer religieusement la constitution de l'État. — Pareillement, dans cette série des devoirs se placent la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus tiraillé par des obligations contradictoires. Enfin les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spon-

tanément même la vie terrestre des individus, sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : « Le sort de l'État dépend du culte que l'on rend à Dieu ; et il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié » (*a*).—En plusieurs passages, Saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Église catholique en ces termes : « Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude ; et tu préposes les enfants aux parents par une tendre autorité. Tu unis non seulement en société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens aux citoyens, les nations aux nations, et les hommes entre eux par le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à faire le bonheur des peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment : et tu fais savoir comment, si toutes ces choses ne sont pas dues à tous, à tous est due la charité, et à personne l'injustice » (*b*).—Ailleurs le même Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : « Ceux qui disent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'État, qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs du fisc tels que les veut la doctrine chrétienne !

(*a*) Sacr. Imper. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos Metrop. (Cf. Labbeum Collect. Conc. T. III.)

(*b*) Saint Augustin—Des mœurs de l'Église cath., ch. 30, N. 63.

Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'État ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour l'État quand on la suit.» (*a*)

VII

TABLEAU DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et un amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donne des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.—Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et, si en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sons ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.—Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus parfaite et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible, ce qu'Yves de Chartres

(*a*) S. Aug. Lettre 138 (al. 5) à Marcellin C. II, n. 15.

écrivit au Pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement. » (*a*)

VIII

FAUX PRINCIPES DU SEIZIÈME SIÈCLE SUR LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ.— LEURS CONSÉQUENCES.

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVI^e^ siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le nom chrétien, mais avec le droit naturel.— Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est mise de côté, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain ; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât point tout

(*a*) Lettre 238.

entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'État n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'en suit que l'État ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

Étant donné que l'État repose sur ces principes aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Église.—Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'État sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Église, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. – Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'État portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Église. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois snr le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; mettent la main sur les biens des clercs, et nient à l'Église le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Église comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'État. Aussi tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les États où la législation civile laisse à l'Église son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de

l'Église des affaires de l'État, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles.—Mais comme l'Église ne peut les souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il nait souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Église de la société, ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'État. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes Romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Église catholique et à néant ses autres droits.

IX

RÉFUTATION DE CES FAUX PRINCIPES.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité.—Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide, et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible en droit politique que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette consé-

quence nécessaire, que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires, équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux.—La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et n'est pas moins immuable que la nature des choses. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'État s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.—Quant à l'Église, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée ; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Église du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les de-

voirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. Prétendre assujettir l'Église au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles ; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Église, si elle était sans entraves, comblerait la société ; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

X

CONDAMNATION DE CES PRINCIPES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES.

Ces doctrines que la raison humaine réprouve, et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que dans sa Lettre Encyclique « *Mirari Vos* » du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale, a repoussé ce que l'on avançait dès lors : qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à son aise : que chacun ne relève que de sa conscience, et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'État. Au sujet de la séparation de l'Église et de l'État, ce Pontife s'exprime en ces termes : « Nous ne pouvons pas attendre pour l'Église et l'État des résultats meilleurs des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Église de l'État, et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils. »—De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit

faire un recueil, afin que dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre. (*a*)

De ces décisions des Souverains Pontifes, il faut absolument conclure que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection.—De même il faut admettre que l'Église, non moins que l'État, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Église, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ.—Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cet accord qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

(*a*) Il suffit d'en citer quelques-unes :—Prop. XIX.—L'Église n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante ; elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXXIX.—L'État, comme origine et source de tous les droits, jouit d'un droit illimité.

Prop. LV.—Il faut séparer l'Église de l'État et l'État de l'Église.

Prop. LXXIX.—...il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées, ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

XI

L'ÉGLISE NE CONDAMNE AUCUNE FORME DE GOUVERNEMENT ; NI LA PARTICIPATION DU PEUPLE AU POUVOIR, NI LA TOLÉRANCE CIVILE DES DIVERS CULTES, NI LES VRAIS PROGRÈS, NI UNE SAINTE LIBERTÉ.

Telles sont les règles tracées par l'Église catholique relativement à la constitution et au gouvernement des États.—Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que, si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique.—Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens.— De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Église d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté.—En effet, si l'Église juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'État qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'État.—C'est d'ailleurs la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe Saint Augustin, l'*homme ne peut croire que de plein gré* (*a*).

Par la même raison, l'Église ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu, et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et Saint Augustin l'appelle très justement, *une liberté de perdition* (*b*) et l'Apôtre Saint Pierre, *un voile de*

(*a*) **Traité 26, sur Saint Jean, n. 2.**

(*b*) **Ep. 105 aux Donatistes, ch. 2, N. 9.**

méchanceté (*a*). Bien plus, cette prétendue liberté étant opposée à la raison est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (*b*). Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans ; et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être, et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique.—Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Église l'approuve au plus haut point, et pour en garantir au peuple la ferme et intégrale jouissance elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre.—Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'État, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'État sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine, et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Église catholique en a toujours pris, soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si, d'une part, elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, de l'autre, elle approuve de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. —Ainsi donc, dire que l'Église voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques, et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une pure calomnie sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièremet cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu ; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Église reconnaît comme une trace de l'intelligence divine : et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divine-

(*a*) I. S. Petri, II, 16.
(*b*) Jean, VIII, 34.

ment révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Église accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences ; et ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Église ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit ; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

XII

LA VÉRITÉ, UNIQUE SOURCE DE LA VRAIE LIBERTÉ.

C'est cette manière d'agir pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les États, non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin, et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mû comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon notre devoir, la vérité. Non pas que nous ne tenions aucun compte des temps, ou que nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements ; et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples ; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera.* (a)

(a) Jean, VIII, 32.

XIII

DEVOIRS CIVIQUES DES CATHOLIQUES.

Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*.—En théorie d'abord il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront; et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.—S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un État qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Cependant les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques.—Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité, la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à

l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société.—Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'État. *Généralement*, disons-nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'État.

XIV

EXHORTATION AUX CATHOLIQUES A PRENDRE PART AUX AFFAIRES PUBLIQUES COMME LES PREMIERS CHRÉTIENS.

Mais généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours ; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'État. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Église auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique ; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'État, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.—Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Église. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Église, que les maximes et les mœurs des païens ; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer coura-

geusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes, et d'une obéissance aux lois de l'État aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté ; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères, et d'attirer les autres à suivre Notre Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la curie et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos municipes, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum. » (*a*) Aussi, lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Évangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Église, qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession, qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice, qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. — Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat, si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux Évêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu.* (*b*)

(*a*) Tertul. Apologet. N. 37.
(*b*) Act., XX, 28.

XV

FERMETÉ, CHARITÉ, JUSTICE ET MODÉRATION DANS LES DISCUSSIONS, CONCORDE POUR LE BIEN COMMUN.— DÉFÉRENCE ENVERS LE SAINT-SIÈGE.

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Église, soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.—Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Église dans sa vie privée, et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter de la vertu chrétienne en aucun genre de vie ou d'affaires.—Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois.—Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et

surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège.—De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages très importants ; celui d'aider l'Église à conserver et à propager la doctrine chrétienne et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

XVI

CONCLUSION ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des États, et les devoirs privés des sujets.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos désirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, car Lui seul peut éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, Pape.

(N° 141)

MANDEMENT

SUR LE JUBILÉ DE 1886

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour la troisième fois depuis son élection, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans une bulle du 22 décembre 1885, vient d'accorder une indulgence plénière en forme de jubilé, pour toute l'année 1886. Il nous fait connaître lui-même les motifs qui l'ont engagé à recourir de nouveau à ce grand moyen d'implorer le secours du ciel, dans les circonstances difficiles où se trouve la sainte Église Catholique.

Après avoir défini dans son admirable encyclique *Immortale Dei*, l'origine, les droits et les devoirs de la société chrétienne et avoir ainsi posé les bases sur lesquelles cette société est appuyée, il ne lui restait plus, pour assurer le bonheur des peuples, que de faire fleurir les vertus chrétiennes dans tous ses membres. De même que dans un édifice la beauté et la solidité dépendent de la beauté et de la solidité de chacune des parties, ainsi dans l'État l'ordre et la prospérité sont en rapport avec les vertus chrétiennes publiques et privées des citoyens. Aussi l'ennemi de tout bien fait-il aujourd'hui des efforts inouïs pour répandre la démoralisation et l'infidélité. La sainte Église catholique est seule capable d'opposer une digue à ce torrent de démoralisation et d'erreur qui envahit le monde.

[*La terre*, dit le prophète Jérémie (XII, 11), *est en proie à une désolation extrême, parce que l'on a chassé Dieu de son cœur ; desolatione desolata est terra, quia non est qui recogitet corde.* Voilà pourquoi le Seigneur, par la bouche d'un autre prophète (Isaïe XLVI, 8...), invite les hommes à *rentrer dans leur cœur : redite ad cor ;* à rappeler dans leur mémoire *les siècles passés et à reconnaître Dieu pour leur Seigneur ; recordamini prioris sæculi, quoniam ego sum Deus et non est ultra deus, nec est similis mei.*

Aux enfants fidèles de l'Église, il appartient pendant ce jubilé de remédier à ces maux par leur assiduité à entendre la parole de Dieu, à faire pénitence de leurs péchés, à extirper de leur cœur tous les mauvais penchants, et à donner en tout et partout le bon exemple. Ce sera comme un levain salutaire qui, malgré sa petitesse, pénètrera la masse entière pour la guérir et la perfectionner. C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, qu'en correspondant fidèlement aux intentions du vicaire de Jésus-Christ, vous travaillerez non seulement à la sanctification de vos âmes, mais aussi au bonheur de votre patrie, car, nous dit le Saint-Esprit : *La justice fait prospérer les nations, mais le péché rend les peuples misérables ; justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum* (Prov., XIV, 34.).

A cette occasion, le Saint-Père exhorte de nouveau les fidèles à se faire inscrire dans le Tiers-Ordre de Saint-François et à en observer fidèlement les règles. « La religion n'est pas seule à profiter de ce trésor immense ; la patrie en retire également des bienfaits inestimables. Les prières et les bons exemples des Tertiaires attireront sur elle les bénédictions divines, et serviront à faire fleurir toutes les vertus qui forment les bons chrétiens et, par conséquent, les bons citoyens. » (Mand. N° 132, 19 mars 1885.)

Parmi les œuvres commandées comme condition de l'indulgence du jubilé, se trouvent des prières à faire dans les églises désignées. Notre Seigneur a promis d'exaucer la prière de deux ou trois personnes qui seront d'accord pour lui demander quelque grâce (Matth., XVIII, 19.). Combien donc sera puissante la prière de ces millions de catholiques répandus sur la surface de la terre ! Prière unique, puisqu'elle se fera sur l'invitation et

selon les intentions du Vicaire de Jésus-Christ ! Prière qui aura l'appui de la *Toute-puissance suppliante* de Marie, dont le Saint-Père nous exhorte à implorer l'intercession dans la récitation du saint Rosaire ! Il faut nous humilier, reconnaître notre néant et notre indignité, purifier nos cœurs de tous les péchés qui attirent la colère divine sur la terre, profiter de ces trésors de miséricorde mis à notre disposition pendant cette année jubilaire. Alors se vérifiera pour la sainte Église, pour notre patrie, pour chacun de nous, cette solennelle et consolante promesse du Fils de Dieu : *Demandez et vous recevrez ; petite et accipietis.* (Matth., VII, 1.)

Bien des fois déjà depuis son élection, Léon XIII a exhorté les catholiques à *garder entre eux l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ; servare unitatem spiritus in vinculo pacis.* (Éph., IV, 3.) Pour arriver à cette paix si désirable et si nécessaire, en face de la tempête dont l'Église est assaillie en ce moment, il faut, dit S. Paul, *l'humilité*, *la douceur*, *la patience*, sans quoi le lien de la charité se relâche et même se rompt tout à fait. La bulle exhorte les Évêques du monde entier à faire en sorte que les auteurs de ces dissensions entre catholiques reviennent à leur devoir, et n'oublient jamais que Jésus-Christ, à la veille de monter sur le calvaire, fit à son Père cette demande en faveur des fidèles jusqu'à la consommation des siècles : *Que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous ; omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (Jean, XVII, 21.).

Nous vous conjurons tous, Nos Très Chers Frères, et en particulier les journalistes catholiques de notre diocèse, de ne jamais perdre de vue cette recommandation du Souverain Pontife, ni cette suprême prière du Sauveur de nos âmes. Sans doute, il y a dans ce monde bien des questions que Dieu a livrées aux disputes des hommes ; *mundum tradidit disputationi eorum* (Eccle., III, 11.) ; mais la charité et la justice envers le prochain, le respect de l'autorité et de la liberté d'autrui, la modération dans le langage, sont des vertus absolues dont rien ne peut justifier la violation.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 22 décembre 1885, accordant un jubilé extraordinaire, sera lue et publiée à la suite du présent mandement.

Les cinq conditions à remplir pour gagner cette indulgence, qui est applicable aux âmes du purgatoire, sont les suivantes :

1° La confession et la communion, avec les dispositions requises. La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent pas suffire pour gagner l'indulgence du jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, devront être *dispensés* de la communion par leur *confesseur* (*a*). Les confesseurs peuvent *commuer* les autres œuvres prescrites, quand il y a quelque raison pour cela, par exemple, en faveur des malades, des prisonniers, etc.

2° Six visites aux églises désignées. Ces visites peuvent se faire toutes le même jour ou à des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(*b*) Les fidèles de la haute-ville de Québec, de la rue Saint-Paul et des rues voisines, visiteront deux fois la Basilique, l'église de Saint-Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville et du quartier Champlain, deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

Ceux de Notre-Dame de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs Saint-Jean et Saint-Louis, visiteront deux fois les églises Saint-Jean, des Pères Jésuites et de Saint-Patrice.

(*a*) Nul autre que le *confesseur* ne peut leur accorder cette dispense, ni *commuer* les autres œuvres enjointes. Ce pouvoir doit être exercé au tribunal de la pénitence.

(*b*) Messieurs les Curés ne liront des paragraphes suivants jusqu'à 3o que ce qui concerne les fidèles de leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

Ceux de Saint-Roch visiteront deux fois les églises de Saint-Roch, de Saint-Sauveur et des Congréganistes de Saint-Roch.

Ceux de Saint Sauveur visiteront deux fois les églises de Saint-Sauveur, de Notre-Dame de Lourdes et des Congréganistes de Saint-Roch.

Dans les paroisses et missions de la campagne, les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les monastères, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

Les religieuses cloîtrées devront faire commuer la visite des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour deux.

3° Dans chacune de ces visites d'église, réciter cinq pater et ave, ou autres prières, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique, et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4° Deux jours de jeûne avec maigre strict, c'est-à-dire, avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer 1° un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras ; 2° en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

5° Une aumône, suivant les moyens de chacun, d'après le conseil du confesseur, en faveur d'une œuvre qui favorise la propagation et l'augmentation de la foi catholique, ou l'éducation chrétienne, ou les vocations ecclésiastiques.

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pour-

ront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale, de leur domicile ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservées au Pape ou à l'Ordinaire, et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(*a*) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices et postulantes sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre seing de notre secrétaire, le vingt-huitième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-six.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(*a*) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois Messieurs les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent, connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1886.

I

PAROCHI.

1° Optat Summus Pontifex ut *piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant sacerdotes lecti, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, ad Tertii ordinis S. Francisci propagationem et præsertim ad devotionem Rosarii Marialis promovendam.*

2° Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis, spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et detur benedictio.

II

QUID POSSINT CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum, unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1° Absolvere ad omnibus excommunicationibus, suspensionibus, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ, reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis *a*) castitatis perpetuæ ; *b*) religionis ; *c*) obligationis quæ a tertio acceptata fuerit ; *d*) iis in quibus agatur de præjudicio tertii ; *e*) pœnalibus quæ *præservativæ* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium, in carcere, aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6° *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionen admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III

QUID NON POSSINT CONFESSARII.

1° Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4°.

2° Absolvere complicem in turpi.

3° Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4° Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV « *Sacramentum pœnitentiæ.* »

6° Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras

incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamem intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7° Dare absolutionem a reservatis vel a censuris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV

DIVERSÆ DECLARATIONES.

1° Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2° Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3° Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4° Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5° Potest fidelis jubilei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

6° Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554 ; Vol. XIII, 136.)

Quebeci, die vigesima octava januarii 1886.

† E.-A., Archpus Quebecen.

(N° 142)

MANDEMENT

SUR LA CONVOCATION DU SEPTIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour la septième fois depuis l'érection de la province ecclésiastique de Québec, un concile va avoir lieu en cette ville. Il s'ouvrira le dimanche, 30 mai prochain ; dix évêques et un préfet apostolique, assistés de théologiens et de canonistes, y sont convoqués.

Comme cette réunion des premiers pasteurs de notre province est d'une grande importance pour le bien spirituel de tous les fidèles soumis à leur juridiction, Nous vous exhortons tous, Nos Très Chers Frères, à invoquer avec ferveur et confiance les lumières du Saint-Esprit, afin que ceux qu'il *a lui-même placés pour régir l'Église de Dieu* (Act., XX, 28.) connaissent la voie par laquelle ils doivent conduire les âmes confiées à leur sollicitude.

La prière est un devoir de tous les jours ; c'est par elle que nous viennent les grâces dont nous avons besoin pour notre salut. *Priez sans cesse*, dit l'apôtre Saint Paul, *sine intermissione orate* (I. Thess., V, 17.). La charité, qui unit tous les membres de l'Église, nous fait un devoir de *prier les uns pour les autres afin que nous soyons sauvés ; orate pro invicem ut salvemini* (Saint Jacques, V, 16.). Saint Paul (I. Tim., II, 1.) recommande de *prier pour tous les hommes ; pour les rois, pour tous ceux qui sont élevés dans quelque dignité* ; *Obsecro fieri orationes pro omnibus homini-*

bus qui in sublimitate sunt. Il y a donc pour vous, Nos Très Chers Frères, obligation de prier pour ceux qui travaillent au salut de vos âmes, pour le Souverain Pontife, pour les Évêques, pour vos curés et pour tout le clergé. Mais cette obligation devient plus urgente, dans les circonstances extraordinaires, comme sont les assemblées de vos premiers pasteurs convoqués au nom de l'Église, pour délibérer sur les questions les plus importantes qui concernent le salut de vos âmes. Nous vous invitons tous, Nos Très Chers Frères, à redoubler de ferveur, à offrir vos prières, vos communions, vos bonnes œuvres, afin d'obtenir du Cœur adorable de notre divin Rédempteur, par l'intercession de Marie Immaculée, que ce Concile tourne à la plus grande gloire de Dieu et au salut de toutes les âmes confiées à la sollicitude des Évêques de cette province.

A cet effet, et le saint nom de Dieu invoqué, nous ordonnons ce qui suit :

1° A commencer le premier jour de mars prochain et jusqu'à la fin du concile, on récitera à toutes les messes l'oraison du Saint-Esprit et l'on cessera de dire toute autre oraison *de mandato.*

2° Dans les églises où doivent avoir lieu les Quarante Heures, depuis le 1er mars jusqu'au 6 juin inclusivement, le second jour on dira la messe votive du Saint-Esprit au lieu de la messe *pro pace.*

3° Les deux dimanches qui précèderont l'ouverture du concile et le jour même, Messieurs les Curés inviteront spécialement les fidèles à prier à cette intention et à faire des œuvres de charité et de mortification, des communions et autres pratiques de piété. A la suite de la grand'messe de ces trois dimanches, on récitera à genoux les litanies de la Sainte Vierge.

4° Dans la Basilique de Québec, outre ce qui vient d'être ordonné, le mercredi, le jeudi et le vendredi qui précèderont l'ouverture du concile, le Saint-Sacrement sera exposé depuis le commencement de la première messe jusqu'à la fin de la dernière, et le soir il y aura salut et bénédiction du Saint-Sacrement.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la Purification de la Très Sainte Vierge, deux février mil huit cent quatre-vingt-six.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DU JUBILÉ

Archevêché de Québec,
2 février 1886.

Monsieur,

Je vous transmets avec le présent mandement quelques décisions récentes de la S. Pénitencerie au sujet du jubilé.

En conséquence du premier article, il faut effacer tous les mots suivants dans les lignes 5 et 6 de la page 7 de mon mandement N° 141 sur le jubilé : 1° *Un jour du carême où l'indult de* 1844 *nous permet de manger gras ;* 2° *en dehors du carême.*

La phrase doit donc se lire comme suit : Ce jeûne peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation. »

Vous voudrez bien en donner connaissance aux personnes qui sont sous votre direction.

† E.-A., Arch. de Québec.

Sacra Pœnitentiaria de mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII sequentes declarationes edit pro jubilæo hujus anni 1886.

I. Jejunium pro jubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis nec diebus qua-

tuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc., concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.

IV. Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, idest prima tantum vice, quoad ceteros favores, nempe absolutionis a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro libitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

Raphael Card. Monaco La Valletta
Major Pœnitentiarius.
Hyppolitus Can. Palombi, Secretarius.

(N° 143)

MANDEMENT

SUR CERTAINES SOCIÉTÉS DÉFENDUES

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans notre mandement du 29 juin 1884, Nous vous avons déjà mis en garde, Nos Très Chers Frères, contre toutes les sociétés dangereuses et en particulier contre la franc-maçonnerie, si formellement condamnée par les Souverains Pontifes, et en particulier par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, dans la bulle *Humanum genus.*

Nous croyons devoir vous rappeler, Nos Très Chers Frères, que la loi de l'Église défend de s'enrôler dans la franc-maconnerie sous peine d'excommunication encourue par le fait même, et dont l'absolution est réservée au Souverain Pontife. Vous savez bien que l'excommunication est la plus terrible peine que l'Église puisse infliger à un coupable. Quel malheur pour un enfant de se voir chassé de la maison paternelle ! Celui qui a encouru l'excommunication se trouve en dehors de la sainte Église catholique, il ne participe plus à ses prières, n'a plus de droit à ses sacrements, et, s'il meurt dans cet état, son âme séparée de la vraie Église ne peut avoir droit à l'héritage céleste, et son corps ne peut reposer dans une terre bénite par l'Église.

A l'occasion du jubilé, le Saint-Père accorde à tous les confesseurs le pouvoir d'en absoudre ceux qui, étant sincèrement repentants et voulant gagner l'indulgence du jubilé, renonceront franchement et pour toujours à la franc-maçonnerie. Nous

exhortons tous ceux qui auraient eu l'imprudence et le malheur de s'enrôler dans cette association condamnée par l'Église, à profiter des grâces du jubilé pour se réconcilier avec Dieu et avec son Église, hors de laquelle il n'y a point de salut. Nous les en supplions pour l'amour de Jésus qui a versé jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de leur âme.

Des troubles sérieux, accompagnés d'incendies désastreux et de nombreuses pertes de vie, viennent d'avoir lieu dans un bon nombre de villes des États-Unis. Et s'il faut en croire les journaux, ces malheurs sont le fruit des grèves organisées par une société dont les ramifications s'étendent partout et comptent pour associés des ouvriers de toute espèce.

Ayant appris que des émissaires de la société des *chevaliers du travail* ont essayé de recruter des membres dans quelques parties de cette province, Nous croyons devoir, Nos Très Chers Frères, vous mettre en garde contre elle. Et veuillez remarquer que Nous ne parlons pas en notre propre nom, mais au nom du Saint-Siège que Nous avons consulté.

En effet, au mois d'octobre 1883, Nous avons envoyé à Rome un exemplaire authentique des règles et constitutions de cette société, qui Nous avait été mis en mains par un membre qui désirait savoir au juste à quoi s'en tenir. Près d'une année plus tard, la Congrégation du Saint Office, après avoir examiné ces constitutions avec tout le soin et toute la prudence possibles, Nous a donné la réponse suivante, qui doit vous servir de règle absolue et vous tenir éloignés de la société des *chevaliers du travail*. En voici la traduction fidèle :

« Vu les principes, l'organisation et les statuts de la société des *chevaliers du travail*, cette société doit être rangée parmi celles que le Saint-Siège prohibe, suivant l'Instruction de cette suprême congrégation, donnée le 10 mai 1884. »

Nous n'ignorons pas, Nos Très Chers Frères, que pour éluder cette condamnation si précise et si claire, on a cru qu'il suffisait de changer quelques articles des constitutions. Nous ferons remarquer deux choses :

1° Que le jugement étant appuyé sur les *principes*, *l'organisation et les statuts de la société*, il faudrait changer tout cela de fond en comble pour échapper à la condamnation ;

2° Que le Saint-Siège est le seul juge compétent pour décider si les changements opérés sont de nature à rendre cette société acceptable pour les enfants de l'Église : en attendant cette décision, un catholique doit tenir la société pour défendue.

La Congrégation du Saint-Office continue sa réponse en exhortant les Évêques à employer contre cette société et les sociétés semblables, les procédures et les remèdes exposés dans l'instruction du 10 mai 1884, c'est-à-dire, à regarder comme coupables, de péché grave et indignes de l'absolution ceux qui persistent à en faire partie.

Prenez donc pour règle générale, Nos Très Chers Frères, de ne jamais donner votre nom à ces sociétés, surtout si elles vous sont proposées par des étrangers, sans avoir consulté vos pasteurs. Cela vous épargnera bien des difficultés sérieuses, quelquefois des dangers pour votre vie ou votre fortune. Défiez-vous en d'autant plus qu'elles se couvrent du voile d'une fin honnête, qui peut en imposer facilement.

« Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle et de charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs. D'abord ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second lieu, l'on a vu ici, comme aux États-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des indus-

tries qui les faisaient vivre ; et quelquefois même, les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires. "

« Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. » (*a*)

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le présent mandement sera lu le premier dimanche après la réception, dans toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public ;

2° Après cette publication, on récitera à genoux un *Pater* et un *Ave* pour la conversion de tous ceux qui ont eu le malheur de s'engager dans une société défendue par l'Église.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-six.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(*a*) **Mandement du Quatrième Concile de Québec, 14 mai 1886.**

(N° 144)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 mai 1886.

I. Denier de Saint-Pierre en 1885.

II. Honoraires de messes envoyés hors du diocèse.

III. Défense de vendre des boissons dans les bazars.

IV. Bureau de santé et épidémies.

V. Retraites.

VI. Voile huméral à porter dans la bénédiction donnée avec le ciboire.

VII. Indulgence *in articulo mortis :* réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

VIII. Indult concernant la solennité de Saint Michel.

IX. Réponse de la Sacrée Pénitencerie concernant le jeûne eucharistique et l'heure dite *des chemins de fer.*

X. Quête pour l'autel de Sainte Anne.

Monsieur,

I

Le 4 février dernier, j'ai transmis à Son Éminence le Cardinal Préfet de la Propagande la somme de $3773.65, recueillie dans l'archidiocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant l'année 1885.

Le 12 mars, Son Éminence m'écrit que le Saint-Père a reçu avec reconnaissance cette offrande, et envoie sa bénédiction apostolique au clergé et aux fidèles qui lui ont donné cette marque d'affection.

II

J'ai dernièrement été consulté sur la question, si des laïques du diocèse peuvent envoyer des honoraires de messes dans

d'autres diocèses. L'art. 4. du décret XIV de notre sixième concile est bien formel là-dessus : *Nulla stipendia missarum extra diœcesim mittantur absque licentia Ordinarii : aucun honoraire de messes ne doit être envoyé hors du diocèse sans la permission de l'Ordinaire.* La défense est absolue et générale.

Dans ma circulaire (N° 125) du 19 novembre 1883, j'ai révoqué toutes les permissions particulières d'envoyer ailleurs des honoraires de messes. Je renouvelle cette révocation.

III

Depuis quelques années, l'usage s'est introduit dans les bazars de fournir du vin et des boissons alcooliques ou fermentées aux personnes qui viennent y prendre des repas. Comme cet usage peut donner occasion à des inconvénients, j'en suis venu à la conclusion qu'il vaut mieux abolir cet usage, et de prohiber dans les bazars, toute vente de spiritueux et de bière, comme il a été ordonné dans le troisième concile plénier de Baltimore (Art. 290.). On m'a quelquefois demandé la permission de tenir les bazars ouverts dans l'après-midi ou la soirée des dimanches et fêtes ; je l'ai toujours refusée et suis déterminé à ne pas l'accorder.

IV

Vous avez dû recevoir, dans le mois d'avril dernier, une lettre du secrétaire du bureau central de santé, vous demandant d'importantes informations sur l'état actuel de la santé dans votre paroisse. J'espère que vous vous êtes fait un devoir de donner ces renseignements qui peuvent être si utiles, et que, si vous l'avez omis, vous vous en acquitterez au plus tôt.

Je n'ignore pas que dans quelques paroisses, heureusement peu nombreuses, il y a de forts préjugés contre l'opportunité et l'utilité des précautions à prendre contre les maladies contagieuses, et surtout en ce qui regarde l'établissement de bureaux de santé. Je compte sur votre zèle et votre prudence pour faire disparaître ces préjugés et rendre ce service à toute la Province. Au besoin, vous devrez avoir recours au *bureau central de santé* (30, Rue Saint-Jacques, Montréal) qui est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires.

V

La première retraite s'ouvrira au Séminaire mardi, le 24 août prochain au soir, pour se terminer le 31 du même mois au matin. La seconde commencera mardi, le 7 septembre au soir et finira le 14 au matin.

Veuillez suivre les avis donnés à ce sujet dans la circulaire N° 134, 22 juin 1885.

VI

Dans l'appendice au rituel (éd. 1874) page 69, il n'est pas dit que pour donner la bénédiction avec le saint ciboire, il faille se servir du voile huméral. Comme plusieurs décisions en exigent l'usage dans cette cérémonie, il faudra désormais suivre cette rubrique. Il sera bon à la page ci-dessus mentionnée d'ajouter en marge les mots suivants (après *étole blanche*) : « et le voile huméral. »

VII

Comme certains auteurs pensent que la bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis* ne peut être accordée que dans le cas où il y a danger *imminent* de mort, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné le 19 décembre 1885, la réponse suivante :

Q. Utrum benedictio apostolica cum indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema sacramenta quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?

R. *Affirmative ;* quam responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt. (*Tablet*, 24 *avril* 1886.)

VIII

Vous trouverez ci-après l'indult qui permet de retarder la solennité de Saint Michel jusqu'au second dimanche d'octobre, quand elle se trouve en concurrence avec le Saint Rosaire. Voici

les rubriques à suivre cette année le premier et le second dimanche d'octobre et dont je vous prie de prendre note sur votre calendrier, aussitôt que vous aurez reçu la présente.

OCTOBRE 1886.

Le 3 octobre, on fait l'office et la Solennité du Saint Rosaire. La Solennité de Saint Michel est renvoyée au second dimanche d'octobre, d'après l'indult du 6 décembre 1885.

Le 10 octobre, pour l'office et les messes privées, on suit la rubrique indiquée dans l'*Ordo*. On célèbre ainsi la solennité de Saint Michel :

Solemnitas S. Michaelis. Missa principalis ut in festo. Com. Maternitatis B. M. V., dom. et S. Francisci Borgiæ. Præf. SS. Trinit. Ev. dom. in fine.—In II Vesp. cantatis S. Michaelis, com. Maternitatis B. M. V., dom., et S. Francisci Borgiæ.

IX

Dans tout ce diocèse, l'heure véritable est plus ou moins en avant de ce que l'on appelle l'heure des chemins de fer, qui est maintenant adoptée presque partout. Ainsi, à Québec, quand il est minuit suivant l'heure des chemins de fer, il est minuit et treize minutes à l'heure véritable. On s'est demandé *si pour le jeûne eucharistique, on peut se régler suivant l'heure des chemins de fer.* Le 24 mars dernier, la S. Pénitencerie a répondu affirmativement à la consultation que j'avais faite, comme vous le verrez à la suite de cette circulaire.

X

Veuillez ne pas oublier la quête qui doit se faire en juillet prochain pour le maître-autel de l'église de la bonne Sainte-Anne, conformément au mandement N° 135, 26 juin 1885. Après avoir brièvement exposé le but de cette quête, Messieurs les Curés liront, au premier dimanche de juillet, le dispositif Nos 1 et 2, de la page 7 du dit mandement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

† E.-A., Arch. de Québec.

INDULT CONCERNANT LA SOLENNITÉ DE SAINT MICHEL.

Ex audientia SSmi habita die 6 decembris 1885.

SSmus D. N. Leo D. Providentia PP. XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren., S. C. de Propaganda fide secretario, benigne indulsit ut festum S. Michaelis archangeli celebrari possit die trigesima ejusdem mensis septembris, si erit dies dominica, vel dominica secunda Octobris.

Datum Romæ ex æd. dictæ S. Cong. die et anno ut supra.

(Signat.) † D., Archiep. Tyren.,
Secret.

Q. In Canadensi regione viæ ferreæ horam communem adoptaverunt eamdem in singulis zonis quindecim graduum longitudinis. Hinc in quibusdam locis verum tempus semihora præcedit tempus viæ ferreæ, in aliis locis vero sequitur, et in intermediis locis plus minusve aut præcedit aut sequitur.

In tota diœcesi Quebecensi, ubi verum tempus præcedit horam viæ ferreæ, cives et ipsum gubernium, ad majorem commoditatem, adoptaverunt horam viarum ferrearum : quæritur an *quis possit uti hac hora in jejunio eucharistico*, vel potius *debeat sequi tempus verum ?*

R. Sacra Pœnitentiaria ad dubium propositum respondit : Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2am.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 24a Martii 1886.

(Signat.) R. Card. Monaco, P. M.

(N° 145)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DE LA VISITE PASTORALE

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 juin 1886.

Monsieur,

La visite pastorale aura lieu aux jours indiqués dans l'itinéraire.

Monseigneur Lorrain, vicaire apostolique de Pontiac, a bien voulu se charger de la faire en mon nom, jusqu'au Château-Richer inclusivement. On lui rendra les mêmes honneurs qu'à moi-même, et en qualité de visiteur il aura les mêmes pouvoirs.

Je me rendrai à Charlesbourg, le 21 vers deux heures après midi, et continuerai la visite comme il est indiqué dans l'itinéraire

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 146)

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU SEPTIÈME CONCILE DE QUÉBEC

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC ET PRÉFET APOSTOLIQUE DU GOLFE SAINT-LAURENT,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de cette province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous avez entendu dernièrement, Nos Très Chers Frères, la voix du Chef de l'Église, dénonçant à l'univers, dans son Encyclique *Humanum Genus* du 20 Avril 1884, la Franc-Maçonnerie et les autres Sociétés Secrètes.

Le Souverain Pontife rappelle à ce propos la parole du grand Saint Augustin, touchant deux cités qui se partagent le monde :

« La cité terrestre procédant de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procédant de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi ; » (*a*) deux cités formant deux camps ennemis toujours en lutte, depuis que Satan a tenté l'homme et l'a misérablement séparé de son Dieu. Le Saint-Père ajoute que « dans tous les siècles, ces deux sociétés se livrèrent toujours des combats, mais avec une ardeur plus ou moins grande », et que les fauteurs du mal sont de nos jours « comme coalisés dans un immense effort sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée sous le nom de *Société des Francs-Maçons.* »

Le Canada n'échappe pas à ce danger, Nos Très Chers Frères, puisque les sociétés secrètes ont été signalées par les Pères du

(*a*) De la Cité de Dieu, Livre XIV, chap. 27.

Premier Concile Provincial de Québec, dès 1851. Empruntant les paroles de l'Apôtre aux fidèles d'Éphèse, (*a*) ils rappelaient aux fidèles, « qu'ils devaient marcher comme des fils de lumière et s'éloigner absolument de ces sociétés ténébreuses, dans lesquelles ne peuvent entrer les membres de Jésus-Christ. »

Vos Évêques ont traité le même sujet dans le troisième Concile Provincial, lorsque, dans leur lettre Pastorale collective du 21 Mai 1865, empruntant la voix de Pie IX, de sainte mémoire, ils ont représenté comme de terribles ennemis, « ceux qui, armés du secours des sociétés secrètes, voudraient abolir tout culte religieux ; qui foulent aux pieds les droits sacrés de l'Église, en cherchant à la dominer injustement ; qui exaltent autant qu'ils peuvent la raison humaine, jusqu'à l'égaler même à la révélation divine, etc. »

Voici, Nos Très Chers Frères, comment s'exprimaient à leur tour les Pères du Quatrième Concile Provincial (Décret XI) : « Il est bien déplorable que, malgré les défenses portées par les Pères du Premier Concile de cette Province, suivant les intentions des Souverains Pontifes, un grand nombre de prétendus catholiques entrent dans ces sociétés sous différents prétextes. »

Nous-mêmes, Nos Très Chers Frères, pourrions-nous ne pas élever « la voix lorsque le Souverain Pontife Nous prie, Nous conjure d'unir Nos efforts aux siens et d'employer tout Notre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans toutes les veines de la société, » lorsqu'il Nous exhorte « à arracher à la Franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre et de la faire voir telle qu'elle est ; de faire connaître les artifices employés par ces sociétés pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs ; de dévoiler la perversité de leurs opinions et l'infamie de leurs actes. »

Après avoir promulgué dans nos diocèses respectifs cette importante Encyclique, il Nous reste maintenant à unir Nos voix, pour vous présenter un enseignement conjoint et exécuter ce qui Nous est si instamment recommandé par le Vicaire de

(*a*) Chap. V, verset 8.

Jésus-Christ et par son organe. la Sacrée Congrégation du Saint-Office, dans ses *Instructions* du 10 mai 1884.

Pour mieux Nous conformer aux désirs et aux vues pleines de sagesse du Chef de l'Église, Nous voulons aujourd'hui tâcher de vous inspirer, Nos Très Chers Frères, une grande horreur de ces organisations ténébreuses, en vous faisant connaître :

1° Ce qu'est la Franc-Maçonnerie dans laquelle se résument toutes les sociétés secrètes, soit qu'elles soient connues sous des noms différents, soit qu'elles travaillent de concert ;

2° Quels sont les buts véritables de la Franc-Maçonnerie et des autres sociétés de ce genre, et quels sont les moyens employés par elles pour y arriver ;

3° Quels dangers courent ceux qui y entrent ;

4° Enfin, quels sont les devoirs de ceux qui se sont laissé séduire.

I

CE QU'EST LA FRANC-MAÇONNERIE.

Suivant l'aspect sous lequel on a considéré la Franc-Maçonnerie, elle a été définie de différentes manières ; mais, voulant la représenter dans toutes les attributions qu'elle affecte, Nous emprunterons la notion qui en est donnée par un homme qui l'a étudiée profondément (*a*). « C'est, dit-il, une société d'hommes sans religion unis ensemble par une organisation et des serments horribles, sous la direction occulte de chefs invisibles, pour faire la guerre à l'Église et à la société, et, sous le spécieux prétexte d'établir dans tout l'univers la liberté, l'égalité, et la fraternité, ressusciter le paganisme. »

« Née du protestantisme, dit un prélat français, (*b*) elle en a pris toutes les négations premières, en y ajoutant une négation plus radicale encore, la négation universelle de tout l'ordre surnaturel. »

(*a*) Le Révérend Père Gautrelet.

(*b*) Monseigneur Bouché, Évêque de Saint Brieuc.

On peut aussi définir la Franc-Maçonnerie : une association très ancienne, mère et directrice de toutes les autres sociétés occultes de notre époque, répandue présentement dans le monde entier.

Ce que Nous disons de la Franc-Maçonnerie s'applique en effet à toutes les sociétés secrètes en général, comme le Saint-Père l'a exprimé dans son Encyclique, en disant : « Tout ce que nous venons ou que nous nous proposons de dire, doit être entendu de la secte maçonnique envisagée en son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées. »

II

BUTS VÉRITABLES DE LA FRANC-MACONNERIE ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES, ET MOYENS QU'ELLES PRENNENT POUR Y ARRIVER.

Leur premier but (si elles pouvaient y parvenir) est de se substituer à l'Église dans le monde.

« La Franc-Maçonnerie, dit un adepte converti, (*a*) grotesque imitation du catholicisme, a ses rites particuliers. Les prêtres de Dieu ayant une liturgie, les valets de Satan, s'érigeant en pontifes, ont voulu avoir la leur. »

« Le but de la Maçonnerie, en résumé, dit une revue estimée, (*b*) c'est de jeter notre Dieu, le seul vrai Dieu, qu'ils appellent avec haine, et que nous nommons avec amour *Adonaï*, à bas de son trône éternel, pour mettre à sa place leur dieu à eux *Eblis*, qui n'est autre que Lucifer ou Satan. »

Elle a des loges pour temples, on y célèbre un véritable culte, des cérémonies, souvent ridicules, il est vrai, mais aussi odieuses que sacrilèges ; (*c*) elle adore son dieu à elle, l'esprit infernal ; elle a ses doctrines positivistes et naturalistes ; elle prêche une morale libre et indépendante, favorisant les passions et en préparant le triomphe dans les cœurs.

(*a*) Léo Taxil, *Les frères Trois Points.*

(*b*) *La Franc-Maçonnerie démasquée.*

(*c*) Voir le *Rituel Maçonnique.*

Un de ses chefs a dit que la secte maçonnique « travaille à rouler le cadavre du catholicisme dans la fosse. »

Léon XIII les connaît bien : « ils ne prennent plus, dit-il, la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement qu'ils entreprennent de ruiner la Sainte Église, afin d'arriver, si faire se pouvait, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables à Jésus-Christ Sauveur. »

C'est pourquoi un savant Évêque (*a*) l'appelle avec raison « une société secrète dont le but est de faire disparaître du monde la discipline religieuse, morale et sociale, créée par les institutions chrétiennes. »

Voyons les principaux moyens qu'elle emploie pour poursuivre ce but infernal :

1° La Franc-Maçonnerie insinue parmi ses membres une doctrine antichrétienne.—C'est Weishaupt (*b*), auteur du code de l'ordre, qui nous l'apprend en ces termes : « Souvenez-vous que la fin justifie les moyens, que le sage doit prendre pour le bien tous les moyens du méchant pour le mal. Ceux dont nous avons usé pour vous délivrer, ceux que nous prenons pour délivrer un jour le genre humain *de toute religion*, ne sont qu'une pieuse fraude que nous nous réservons de dévoiler ! !..... »

« Ne conspirons que contre Rome, » disait une circulaire de la Haute Vente, « il faut décatholiciser le monde. » (*c*)

Ainsi, comme vous le voyez, Nos Chers Frères, c'est bien à la Religion que les Francs-Maçons en veulent.—« Nous avons eu bien des préjugés à vaincre chez vous, dit le chef de cette association infernale, avant de vous persuader que cette prétendue religion du Christ n'était qu'un ouvrage des prêtres, de l'imposture et de la tyrannie. » (*d*)

(*a*) Monseigneur Dennel, Évêque d'Arras, Boulogne et St-Omer.

(*b*) Monseigneur Fava, *La Franc-Maçonnerie*, p. 30.

(*c*) Le même.

(*d*) Le même.

2° La Franc-Maçonnerie cherche à abolir, partout où s'exerce son influence, le respect pour les préceptes de la morale, et à éliminer radicalement toute idée de contrainte ou d'opposition aux passions brutales. « Les bases de la morale maçonnique, dit un éminent prélat, (*a*) ne sont pas autres que la liberté et l'égalité primitive ou le prétendu état de nature, qu'il faut établir pour la destruction de toute autorité spirituelle et temporelle. Cette morale ressort de tous les grades et de tous les rites. »

La Franc-Maçonnerie impose aussi à ses adeptes, adopte pour siens et proclame bien haut les faux principes du libéralisme moderne : la séparation de l'Église et de l'État, l'exclusion de la Religion de la politique et des affaires publiques, la laïcisation absolue de l'enseignement, le pouvoir de l'État sur le lien du mariage, la souveraineté du peuple, etc.

3° La Franc-Maçonnerie tâche d'empêcher les enfants de ses membres de recevoir le baptême ; les épouses des francs-maçons avancés initient leurs enfants à la maçonnerie et les portent à la loge ; cette initiation remplace le baptême. (*b*)

« Elle a tout un ensemble de cérémonies et de rites : elle confère un baptême à sa façon. » (*c*)

4° Connaissant l'importance de l'éducation, la Franc-Maçonnerie s'efforce de toute façon de s'emparer de l'enfance et de la jeunesse au moyen d'écoles et autres maisons d'instruction exclusivement laïques, d'où est banni tout contrôle de l'Église, tout enseignement religieux, et qui, sous l'apparence de neutralité, sont complètement hostiles au christianisme. Des générations ainsi formées à l'absence et même à la haine de toute religion révélée, et n'entendant jamais parler ni de Dieu ni de ses lois, ni de la vertu, ni d'une vie future, que peuvent-elles promettre aux temps qui nous suivront ?

5° La Franc-Maçonnerie protège le divorce. « Dans le mariage maçonnique que nous avons vu pratiquer à l'Ile Maurice, il y a

---

(*a*) Mgr Fava.

(*b*) Le même.

(*c*) Mgr de Ségur, " *Les Francs-Maçons.* "

vingt ans, dit un Évêque, (*a*) le *vénérable*, c'est à-dire, le chef de la loge, demande au premier surveillant devant les conjoints :

« Que pensez-vous de l'indissolubilité du mariage ?—Elle est contraire aux lois de la nature et de la raison.—Quel doit en être le correctif ?—Le divorce. »

Voilà le langage et les principes des vrais maçons.

6° La Franc-Maçonnerie entoure, autant que possible, le maçon mourant de *frères*, connus sous le nom de *solidaires*, chargés d'éloigner de son lit le prêtre et toute idée religieuse. Ils ont été nommés *solidaires* parce qu'ils s'engagent vis-à-vis les uns des autres, par pacte formel, à vivre sans religion et à mourir sans prêtre. » (*b*)

« Elle a un cérémonial pour les enterrements, etc., tout cela avec des invocations, des bénédictions, des encensements, des consécrations ; en un mot, une apparence de culte. » (*c*)

7° Quand le franc-maçon meurt ainsi, ses amis ont bien soin de conduire son cadavre tout droit au cimetière sans cérémonies ni prières, ce que l'on a appelé avec raison *enfouissement civil.*

8° Il fallait un moyen qui atteignît aussi les femmes : et l'on a créé pour elles des loges que l'on appelle d'*adoption.* Ce sont des francs-maçons qui les dirigent, y célèbrent des fêtes, prononcent des discours, etc. Les femmes y prêtent un serment analogue à celui des hommes.

La femme une fois entraînée dans le mal, il est facile de comprendre que la famille y tombera bientôt : et c'est ce que veut la maçonnerie :

« La famille, c'est l'obstacle, disait un des chefs ; (*d*) elle est à détruire, si l'on veut arriver à donner à tous une éducation égale et révolutionnaire. »

(*a*) *Correspondance de Rome*, No 118, 2e lettre sur la franc-maçonnerie.

(*b*) Mgr de Ségur, *Les Francs-Maçons.*

(*c*) Le même.

(*d*) Discours de Gratien, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la commune.

9° La Franc-Maçonnerie favorise de tout son pouvoir l'*Indifférentisme*, sous prétexte de tenir la porte des loges ouverte à toute espèce de personnes. « Si tous les membres de la secte, dit Léon XIII, ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la Secte. De plus, ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, les francs-maçons deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes, le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. »

10° Enfin, pour consommer leur œuvre de ténèbres, les loges ont amené la situation *inique* et *intolérable*, dans laquelle se trouve le Pontife Romain, et « elles proclament que le moment est venu de détruire la puissance sacrée du Chef de l'Église, et de détruire entièrement cette Papauté *qui est d'institution divine.* » (*a*)

Le *deuxième* but des sociétés secrètes est de se saisir de l'autorité temporelle dans les divers États. La Franc-Maçonnerie a fait d'incroyables progrès dans ce sens. C'est Léon XIII lui-même qui nous le fait remarquer : — « Elle se tient toujours prête, dit-il, à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte l'exige. »

Le *grand-maître*, en recevant le serment même des femmes, ne leur cache pas que « la première de leurs obligations sera d'aigrir les peuples contre les rois, contre les prêtres, et que le complément final est l'anéantissement de toute monarchie. » (*b*)

Pour tout bouleverser ainsi et arriver à ses fins, la Franc-Maçonnerie fomente et encourage les révolutions. Un historien, qui n'est pas suspect, (*c*) en rend témoignage dans ces termes :—

(*a*) Encyclique *Immortale Dei.*

(*b*) *Correspondance de Rome.*

(*c*) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution Française.*

« A la veille de la révolution française, la Franc-Maçonnerie se trouvait avoir pris un développement immense : répandue dans l'Europe entière, elle secondait le génie méditatif de l'Allemagne, agitait sourdement la France, et présentait partout l'image d'une société fondée sur des principes contraires à ceux de la société civile. »

A l'appui de ces assertions, Nous vous citerons l'extrait suivant d'une lettre conciliaire adressée aux fidèles de la province de New-York, en 1883 : (*a*)

« Dans les contrées du vieux monde, les sociétés secrètes cherchent la destruction de l'ordre existant ; elles attaquent directement la Religion et ses ministres ; elles publient les fausse-tés les plus grossières sur le compte de l'Église ; elles calomnient et avilissent les plus hauts dignitaires. De toutes les manières possibles, elles s'efforcent de saper son autorité ; elles excitent les passions de la multitude contre Elle ; elles tâchent de soustraire les enfants à son influence et à son enseignement ; elles bannissent les communautés religieuses ; elles profanent et sécularisent les temples de la prière, répandent la corruption parmi la jeunesse, caricaturent les choses les plus saintes, arrachent le crucifix des murs des maisons d'école, jettent dehors l'image du Sauveur comme une chose immonde. »

« Leur plus grand intérêt, dit à son tour Léon XIII, étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, les maçons jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences ; ils ne parlent que de leur zèle pour le progrès de la civilisation; de leur amour pour le pauvre peuple. »

Pour les rois, les fils des rois et les grands du monde, la franc-maçonnerie est aristocrate ; pour les gens du peuple, elle se fait démocratique ; elle flatte toutes les ambitions : celles du riche, celles du pauvre, celles du savant et celles de l'ignorant. « La Franc-Maçonnerie aime les princes et les nobles, comme le loup aime les moutons. Donc les princes, les nobles et les riches affiliés à la Maçonnerie, loin de voir dans les arrière-loges, ne

---

(*a*) *Pastoral letter of the Cardinal Archbishop and the Bishops of the Province of New-York.*

voient pas même dans les loges : on les y voit et surtout on les y fait voir. » (*a*)

III

DANGERS DE S'AFFILIER A LA FRANC-MAÇONNERIE.

Le *premier* danger que l'on court en entrant dans les loges, c'est que les affiliés sont obligés de prêter plusieurs serments illicites, résumés dans le premier qui leur est imposé quand ils deviennent apprentis, et par lequel ils « jurent très solennellement et sincèrement de cacher, couvrir, et ne jamais révéler, ni en tout, ni en partie, ni sur un point, ni sur plusieurs, les secrets et mystères des maçons ; secrets et mystères qui leur ont été, leur seront alors et pourront peut-être leur être confiés dans la suite. »

Ce serment, un peu différent dans les termes, est le même au fond dans les différents pays.

« Pour déterminer les curieux, on leur confie que la société conserve religieusement un secret qui n'est et ne peut être le partage que des seuls francs-maçons. » (*b*)

« Se trouver membre d'une loge, se sentir en dehors de sa famille et de ses enfants, appelé à garder un secret, qu'on ne vous confie jamais, est pour certaines natures une volupté, une ambition. » (*c*)

Là est sans doute la raison des paroles suivantes adressées par le *vénérable* (ou chef de la loge) en procédant à l'initiation d'un maçon : « Chaque degré a ses secrets particuliers : ces secrets ne sont pas communiqués à tous, mais on les donne au candidat selon son mérite et ses aptitudes. »

Les Pères du troisième Concile Plénier de Baltimore (*d*) ont signalé aux fidèles des États-Unis, le danger des ténèbres dont s'entourent les sociétés secrètes :

(*a*) Mgr de Ségur, Les *Francs-Maçons.*

(*b*) " *Histoire pittoresque de la Franc-Maçonnerie.*"

(*c*) *Lettre à la Vente Piémontaise,* 18 janvier 1882.

(*d*) 7 Décembre 1884.

« Si, dans une société, disent-ils, les membres sont tenus au secret, même lorsqu'ils sont interrogés avec raison par l'autorité compétente, ils sont mis par là même en dehors des limites de l'approbation de l'Église ; ils ne peuvent en même temps continuer à être membres et prétendre être admis aux sacrements. Il faut en dire autant de toute organisation d'après laquelle les membres sont liés par une promesse d'obéissance aveugle à l'acceptation anticipée et à l'exécution des ordres, quels qu'ils soient, légitimes ou illicites, qui peuvent émaner de leurs chefs ; parce qu'une telle promesse est également contraire à la raison et à la conscience. »

C'est là en effet le *second* danger que l'on court en entrant dans les loges, puisqu'on s'y engage par un serment bien téméraire « à obéir aux signes légaux et aux ordres que donnera une loge de maîtres maçons. »

Quel aveuglement que de se mettre ainsi sous la direction de chefs non responsables, dont les ordres ne souffrent pas de réplique ! Bien plus, n'est-ce pas le dernier degré de la folie que de soumettre, de gaieté de cœur, la liberté de ses actions à la merci de chefs inconnus, sans conscience ni religion ? Oui, aveuglement, folie, ou plutôt esclavage le plus humiliant, voilà la position de ces dupes insensées ; car c'est souvent sur l'échafaud ou dans les bagnes qu'elles vont expier les actes criminels qu'on leur fait commettre à un moment donné, tandis que les chefs, cachés dans les ténèbres dont ils s'entourent, voient verser le sang des victimes et échappent à une condamnation qu'ils ont méritée eux-mêmes.

« Il y a dans la Franc-Maçonnerie des grades et toute une hiérarchie, dit un écrivain moderne ; (*a*) à partir du premier grade, celui d'apprenti, jusqu'aux plus élevés, l'œuvre de la Franc-Maçonnerie est une œuvre de haine contre Dieu, son Christ et l'Église Catholique. »

« Après l'apprenti, viennent les grades de *Maître*, et de *Rose-Croix*, puis celui de *Kadosch*, qui font la matière d'un traité spécial intitulé la *maçonnerie occulte*, où l'on trouve les détails de

(*a*) *Les Frères Trois Points.*

la hiérarchie des *ateliers*. Enfin les 33es qui sont les chefs suprêmes, possèdent leurs statuts secrets, leurs règlements particuliers : ils ont une organisation spéciale dans la secte ; ils forment une société au milieu de la société, un ordre au sein de l'ordre, et sont *le Sacré-Collège* de l'église du grand architecte. » (*a*)

La Franc-Maçonnerie est entre les mains d'une demi-douzaine d'individus inconnus et ayant des desseins sinistres. Un homme d'état protestant écrivait en 1845, en parlant des révolutions européennes : « Tous ces grands mouvements des peuples opprimés, etc., sont combinés par une *demi-douzaine* d'individus qui donnent leurs ordres aux sociétés secrètes de l'Europe entière. »

« Il faut reconnaître qu'il existe chez la Franc-Maçonnerie un centre caché de direction qui varie suivant les circonstances de temps, de lieu, de pays, d'époques. » (*b*)

Le caractère cosmopolite des sociétés secrètes et en particulier de celle des *Chevaliers du Travail* (*Knights of labor*) expose nécessairement beaucoup de ceux qui en font partie, à exécuter les ordres d'un conseil siégeant dans un pays étranger, qui, à un moment donné, peut être en opposition d'intérêts et même en guerre avec le gouvernement auquel ces membres doivent fidélité.

Pour nous convaincre encore plus parfaitement du danger de se mettre ainsi témérairement sous la direction d'un pouvoir occulte, Nous vous citerons les paroles d'un Évêque des États-Unis, bien à même de connaître l'organisation des sociétés secrètes : « En présence, dit-il, (*c*) de cette persécution d'une universalité jusqu'ici inouïe, de la simultanéité de ses actes, de la similarité des moyens qu'elle emploie, nous sommes forcément amenés à conclure l'existence d'une direction donnée, d'un plan d'ensemble, d'une forte organisation qui exécute, d'un but arrêté vers lequel tout tend. Oui, elle existe cette organisation avec son but, son plan, et la direction occulte à laquelle elle obéit ; société compacte malgré sa dissémination sur le globe ; société mêlée à toutes les sociétés sans relever d'aucune société, d'une

---

(*a*) Monseigneur Fava, *La Franc-Maçonnerie. p.* 102.

(*b*) Le même, *Ibidem.*

(*c*) Lettre de Mgr Martin, évêque de Natchitoches, 1875.

puissance au-dessus de toute puissance, celle de Dieu exceptée ; société terrible qui est pour la société religieuse comme pour les sociétés civiles, pour la civilisation du monde, non pas seulement un danger, mais le plus redoutable des dangers ; société tant de fois anathématisée, et mille fois digne de l'être. Aveugle qui ne le voit pas, et malheur à vous de ce que beaucoup pouvaient et devaient voir, et n'ont pas vu ou ont vu trop tard. Le nom générique qu'a emprunté cette secte exécrable est sur toutes les lèvres : *Franc-Maçonnerie ;* le nom qu'elle tient de sa nature et de son auteur, *c'est destruction.* »

Le *troisième* danger de l'affiliation aux sociétés secrètes, c'est qu'elles sont une menace pour ceux qui encourraient leur déplaisir, leur haine, ou leur vengeance ; elle peut servir aux plus mauvaises fins et devenir un instrument de tyrannie même en opposition aux droits les mieux reconnus. On peut soupçonner avec raison celui qui entre dans une loge, de vouloir empiéter sur les droits et la liberté des autres par des moyens occultes et par conséquent avec la lâcheté la plus caractérisée. C'est ce qui se pratique malheureusement si souvent, de nos jours, par vengeance et par intérêt, et en particulier au moyen de ces *grèves* désastreuses et pour les maîtres et pour les employés.

Rappelez-vous, Nos Très Chers Frères, ce que disaient à cet égard les Pères de notre quatrième concile provincial, dans leur lettre pastorale collective : (*a*) « Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs.

(a) Lettre Pastorale des Pères du 4e Concile, 14 mai 1868.

« D'abord, ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus, qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité.

« En second lieu, l'on a vu ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les faisaient vivre ; et quelquefois même les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires. Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles, si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus, qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. »

Oui, Nos Très Chers Frères, considérez comme dangereuse toute société qui empêche l'exercice légitime de la liberté des autres, soit de la part des maîtres, soit de la part des employés, surtout si elle a recours à la violence pour obtenir son but. Et, en effet, n'est-ce pas une flagrante injustice que d'employer la force pour empêcher ses frères de gagner honnêtement leur vie ?

Ne soyez donc pas surpris si l'Église, comme une bonne mère, frappe de censures la maçonnerie et les autres sectes condamnées, telles que les *Carbonari* et les *Francs-Maçons*, désignés expressément dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Dans cette condamnation se trouvent inclus les *Féniens* d'après un décret du 12 janvier 1870.

Nous voulons vous faire remarquer en outre, Nos Très Chers Frères, que d'autres sociétés, bien qu'on ne puisse définir avec certitude si elles se rattachent à celles dont nous avons parlé, sont pourtant suspectes et pleines de périls, tant pour les doctrines qu'elles professent que pour leur mode d'action et pour

les chefs autour desquels elles se groupent et qui les commandent. (*a*)

Ceux qui font partie de ces sociétés et refusent d'en sortir, ne peuvent être admis aux sacrements, même à la mort, et sont privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est là le *quatrième* danger auquel s'exposent ceux qui ont l'imprudence de demander leur affiliation.

Pour des hommes qui ont conservé des sentiments de foi, la seule pensée d'être privés de toute participation aux prières et aux sacrements de l'Église, ne doit-elle pas être assez forte pour les arrêter ?

Entendez les exhortations adressées à tout le peuple d'Irlande par ses Évêques : (*b*)

« Évitez toutes les sociétés secrètes, toutes les organisations illégales, si sévèrement condamnées par l'Église. Ces associations présentent sans doute aux infidèles et aux révolutionnaires, une officine appropriée pour y soustraire à la lumière du jour leurs mortelles conspirations contre la religion et la société. Mais elles n'ont encore jamais formé un véritable champion de la justice et de la liberté. Leurs efforts ont toujours été condamnés à la stérilité. Le seul résultat que les organisations secrètes aient obtenu dans le monde, a été de déraciner la foi, de dégrader l'esprit national, et d'établir une tyrannie cachée, dangereuse et irresponsable, qui pèse sur ses malheureux membres avec une cruauté et un poids tels que, si on leur compare les maux qu'ils avaient été destinés ostensiblement à faire disparaître, ces maux pourraient passer pour la liberté elle-même. C'est en elles surtout que se vérifient les paroles de la Sainte Écriture :

« *La justice élève une nation, mais le péché la rend malheureuse.* » (Prov. 14, 34.)

(*a*) *Instruction de la Sainte Inquisition R. et U. à tous les Évêques du monde catholique.*—10 mai 1884.

(*b*) Lettre pastorale conjointe.—20 septembre 1875.

Outre ces sociétés, il y en a d'autres interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes.

Telle est en particulier la société des *Chevaliers du Travail* que la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, par sa réponse de septembre 1884, a déclaré devoir être classsée parmi les sociétés défendues par le Saint-Siège, et autres du même genre.

C'est ainsi que la Sacrée Congrégation de la Propagande, interrogée au sujet de la société des *Cordonniers*, répondit, le 16 novembre 1870, faisant remarquer « aux ouvriers en général qui font partie de sociétés de ce genre, qu'ils doivent craindre de se laisser entraîner par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus, soit de quelque autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. »

« On ne peut nullement regarder comme tolérées, dit la Sacrée Congrégation, les sociétés de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou à garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites les sociétés dont les membres s'engagent à se défendre tellement les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. »

Ayant surtout à cœur votre fidélité inébranlable au service du Maître Souverain de nos âmes et l'intégrité de vos mœurs, Nous ne voulons rien épargner pour vous en détourner également, et avec d'autant plus de soin, que l'apparence d'honnêteté conservée par ces sociétés peut faire illusion à plusieurs et les empêcher d'apercevoir le péril caché ; c'est principalement aux hommes sans défiance et aux jeunes gens que Nous adressons nos avertissements.

IV

OBLIGATION POUR CEUX QUI APPARTIENNENT AUX SOCIÉTÉS DÉFENDUES DE S'EN RETIRER.

D'après les principes que Nous vous avons exposés, Nos Très Chers Frères, vous comprenez que c'est un devoir rigoureux et urgent pour ceux qui se sont laissés entraîner et sont affiliés à quelqu'une de ces sociétés, de s'en retirer, quand bien même ils y seraient entrés de bonne foi. Leur obligation serait la même, si la société à laquelle ils appartiennent était d'abord irréprochable et serait devenue répréhensible dans son but ou ses moyens, depuis qu'ils en sont membres. Et ce devoir, il faudrait le remplir même au risque d'encourir un dommage ou une perte, en un mot, sans égard pour les considérations purement humaines. S'ils avaient en leur possession des insignes propres à ces sociétés défendues, des manuels ou rituels s'y rapportant, ils devraient les détruire. Enfin ils devraient se hâter de retirer officiellement leurs noms, en informant le chef de l'association de leur résignation, et en remettant à leur Ordinaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur curé ou de leur confesseur, une déclaration très explicite au même effet, qui serait conservée aux archives de l'Évêché.

De cette manière seulement, ils sépareront leur cause de celle des ennemis de la société, de la religion et de la Sainte Église ; ils montreront qu'ils ont bien compris ces paroles de Saint Paul aux Corinthiens : « *Quel accord entre le Christ et Bélial ? Ou quel commerce entre le fidèle et l'infidèle ? c'est pourquoi sortez du milieu d'eux, et séparez-vous*, dit le Seigneur, *et ne touchez point à ce qui est impur.* » (*a*)

Ajoutons que, si leur affiliation à quelqu'une de ces sectes est devenue publique, ils doivent faire en sorte que leur renonciation soit également publique, afin de réparer convenablement le scandale qu'ils ont donné.

(*a*) II Cor., VI, 15, 17.

Cependant quelques-uns objectent que *l'union fait la force* et que c'est un moyen *de se protéger et de s'aider mutuellement*, que d'entrer dans ces sociétés de secours mutuel.

C'est malheureusement ce sophisme qui rend populaire dans notre siècle la formation de ces sociétés secrètes. Elles ne sont pas sans posséder du crédit et du pouvoir, Nous l'avouons sans peine ; mais aussi Nous vous ferons remarquer que l'Église catholique ne s'oppose jamais à des associations fondées sur la justice et soumises aux lois. Elle exige de vous une seule chose, c'est que le but soit légitime et les moyens employés, conformes à la loi divine.

Quand une société aurait le meilleur but possible ou désirable, si les moyens qui sont employés sont mauvais ou illégaux, il est impossible à l'Église de l'approuver, comme tout catholique qui connaît quelque chose de sa religion doit le comprendre. Quelques calomnies que ses ennemis aient inventées, l'Église a toujours eu pour principe fondamental que la fin ne justifie pas les moyens.

Ne sont pas exempts de l'obligation d'abandonner les sociétés défendues, ceux qui prétendent n'y voir aucun mal ; car ils sont alors de pauvres dupes à qui l'on n'ose pas confier les desseins pervers des loges.

Mais en les fréquentant, ils se rendent les complices, peut-être inconscients, de tout le mal produit par ces sectes infernales.

Nous ne vous tenons pas ici un langage différent de celui des souverains Pontifes. « Fermez l'oreille, disait Léon XII d'heureuse mémoire, (*a*) aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la Religion. D'abord ce serment coupable que l'on prête, même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'ac-

(*a*) Lettre Apostolique du 13 mars 1826.

croissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux des rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les crimes qui s'y commettent. »

Voyez du même œil les sociétés anti-religieuses, professant et prêchant ouvertement des doctrines impies, comme celle des *libres-penseurs ;* puisque aucun catholique ne peut s'associer à ceux qui attaquent la Religion.

Défiez-vous de même des sociétés dans lesquelles on fait usage d'un Rituel ou d'une forme de culte en opposition avec l'enseignement catholique ; elles ne sont rien autre chose que des sectes religieuses.

Telles sont, Nos Chers Frères, les recommandations qu'il était de notre devoir de vous adresser à propos des sociétés défendues ; car Notre Seigneur doit un jour Nous demander compte de chacune des âmes qui Nous sont confiées, et puissions-Nous à son exemple, Nous rendre le consolant témoignage qu'aucune n'a péri par notre négligence ! (*a*)

Nous entretenons la douce confiance que, brebis soumises et fidèles, vous écouterez Notre voix (*b*) et vous vous éloignerez de plus en plus de ces pâturages empoisonnés, pour suivre Notre paternelle direction et vous conformer en tout aux prescriptions de la Sainte Église.

Nous terminerons, Nos Chers Frères, en vous indiquant, à la suite de Notre Saint-Père Léon XIII, les principaux moyens à employer pour enrayer les progrès des sociétés défendues.

1° Que les parents s'occupent davantage de la bonne éducation de leurs enfants ;

2° Que les pasteurs des âmes continuent de prendre un soin tout particulier de la jeunesse de leurs paroisses, et s'appliquent à inspirer à tous une grande horreur de ces associations ténébreuses ;

3° Que les artisans, en formant entre eux des sociétés de bienveillance et de secours mutuels, aient soin de suivre la

---

(*a*) Jean, XVII, 12.

(*b*) Jean, X, 27.

direction de leur curé et de soumettre leurs règlements à l'approbation de leur Évêque ;

4° Que l'on favorise plus que jamais les associations de prières et de bonnes œuvres, particulièrement le *Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise*, les *Conférences de Saint Vincent de Paul*, les *Congrégations* de jeunes gens et de jeunes filles, les sociétés pieuses de pères et de mères de familles ;

5° Que l'on encourage les *Congrès* et les *Académies* catholiques auxquels prendront part des laïques bien instruits et bien disposés, avec l'assentiment de leur Ordinaire, et le concours de quelques prêtres zélés.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône le plus tôt possible après sa réception, en une ou plusieurs fois, dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, et ensuite conservée aux archives de chaque paroisse et mission.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du Secrétaire de l'Archevêché, ce six juin mil huit cent quatre-vingt-six.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L. Z., Év. de St-Hyacinthe,
† Dom., Év. de Chicoutimi,
† N.-Zéphirin, Vic. Apost. de Pontiac,
† Elphège, Év. de Nicolet,
F.-X. Bossé, Ptre, Préfet Apostolique du Golfe Saint-Laurent.

Par Nos Seigneurs,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR LUI ANNONCER L'ÉLÉVATION DE L'ARCHEVÊQUE A LA DIGNITÉ DE CARDINAL

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 7 juin 1886.

Mon Cher Monsieur,

J'éprouve une immense joie, en vous annonçant que la nouvelle de l'élévation de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque au rang de Prince de l'Église est aujourd'hui certaine.

Remercions le ciel de cet insigne honneur conféré à notre premier pasteur.

Mardi le 15 du courant, à 3 heures p.m. le clergé de l'archidiocèse présentera ses respectueux hommages à Son Éminence ; vous êtes cordialement invité à prendre part à cette démonstration. Son Éminence tient beaucoup à recevoir son clergé auquel Elle demeure si profondément attachée.

La collation de la barrette cardinalice se fera à une date qui ne peut encore être fixée. Vous en serez informé, et le dimanche qui suivra cette cérémonie solennelle, vous voudrez bien chanter un *Te Deum*, après la messe paroissiale.

Je me permets de vous transmettre la copie d'une lettre de remerciement qui sera adressée au Saint-Père par le clergé de l'archidiocèse. Je vous prie de me la renvoyer avec votre signature. Sa Sainteté sera heureuse de constater dans un document public notre profonde reconnaissance. (*a*)

J'ai l'honneur d'être,
Votre bien dévoué,
En Notre Seigneur,
CYRILLE É. LEGARÉ, V. G.

(*a*) Cette lettre est publiée plus loin avec la réponse du Saint-Père.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

INVITATION AUX FÊTES DE LA BARRETTE CARDINALICE

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 8 juillet 1886.

Monsieur,

Vous êtes cordialement invité à assister à la cérémonie de la collation de la Barrette Cardinalice, à 9 heures a.m., le 21 juillet, dans la Basilique de N.-D. de Québec. Le clergé est prié de se rendre sur la place de la Basilique, à l'heure indiquée ci-dessus, pour prendre part à la procession solennelle de l'entrée. Le grand nombre de prêtres, attendus en cette circonstance, ne permettra pas de fournir des habits de chœur à tous, et chacun est prié d'apporter avec lui un surplis de cérémonie.

Les Messieurs du Séminaire de Québec, fidèles à leurs traditions hospitalières, ont bien voulu ouvrir toutes les chambres dont ils peuvent disposer, pour recevoir le clergé en aussi grand nombre que possible.

Le grand dîner, donné par Son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec, aura lieu dans l'Académie de Musique, rue Saint-Louis, à 2 heures, p. m., le 21 juillet. Vous y êtes convié.

NN. SS. les Évêques de S. G. de Rimouski, de Sherbrooke et de Chicoutimi, ont ordonné le chant d'un *Te Deum* dans leur diocèse respectif, pour remercier Dieu du grand honneur fait à notre jeune pays par l'élévation de Son Éminence à la haute dignité du Cardinalat. Nous serons tous fidèles à chanter celui que je vous ai demandé dans ma lettre circulaire du 7 juin, dimanche, le 26 du courant.

Vous aimerez, sans doute, à savoir que le 20 de juillet, veille du jour mémorable que nous nous préparons à célébrer, il y aura, au Pavillon des Patineurs, à Québec, grande solennité musicale, en l'honneur de Son Éminence, organisée par un

comité de laïques dévoués qui veulent ainsi contribuer à l'éclat de la fête.

Je demeure sincèrement,

Monsieur,

Votre tout dévoué,

CYRILLE-É. LEGARÉ, V. G.

(N° 147)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
24 septembre 1886.

I. Bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, en octobre.
II. Crémation des cadavres prohibée.
III. Nouvelle prière à la suite des messes basses.
IV. Formules des actes de baptêmes à observer.
V. Chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis* expliqué.
VI. Sermon des jeunes prêtres pour 1887.
VII. Heure de la sonnerie de l'Angélus changée.

Monsieur,

I

Les décrets apostoliques concernant la récitation publique du chapelet pendant le mois d'octobre et le premier novembre, supposent que ces prières se font en présence du Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir. En vertu d'un nouveau décret du 29 août 1886, dans les églises et oratoires où le Saint-Sacrement est conservé, mais trop pauvres pour avoir un ostensoir, *ob eorum paupertatem*, on pourra suivre cette rubrique, savoir : le tabernacle sera ouvert dès le commencement, mais le Saint Ciboire ne sera tiré qu'au moment de la bénédiction, après laquelle il y sera remis : *Aperiendo ab initio ostiolum ciborii et cum pyxide populum in fine benedicendo.*

Si le chapelet se récite pendant la messe, le tabernacle ne sera ouvert qu'après le dernier évangile si c'est une grand'messe, ou après la récitation des prières ordinaires commandées à la suite des basses messes.

Pour le chant, l'encensement et les oraisons, on suivra la même rubrique que si c'était en présence de l'ostensoir. (Voir page 2 du mandement N° 138, 8 septembre 1885, ou bien l'annonce supplémentaire ajoutée au prône du Saint Rosaire, page 111 de l'appendice au rituel.)

Le prêtre qui donne la bénédiction devra se servir du voile huméral.

Je profite de cette occasion pour ordonner que l'on se serve aussi du voile huméral dans la bénédiction du Saint Ciboire qui termine les instructions du carême et autres occasions semblables, quoique la rubrique de l'appendice au rituel, page 69, n'en fasse pas mention.

II

Le 19 mars 1886, le Saint-Office, avec l'approbation du Souverain Pontife, a répondu comme suit aux questions suivantes :

1° An licitum sit nomen dare societatibus quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

R. *Negative*, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filiabus, incurri pœnas contra hanc latas.

2° An licitum sit mandare ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

R. *Negative*.

Grâces à Dieu cette idée n'a pas encore fait apparition parmi nous ; mais il est bon que vous sachiez ce que l'Église en pense, afin de la combattre dès le principe.

III

Vous avez dû recevoir une copie de la nouvelle oraison que le Saint-Père a ordonné de dire à la suite des messes basses. Il y a ajouté une invocation à Saint Michel, Archange, prince de la milice céleste, le suppliant de combattre et de repousser en

enfer Satan et les mauvais esprits qui infestent le monde et travaillent à la perdition des âmes. Les indulgences attachées à ces prières sont les mêmes qu'aux anciennes. Pour les gagner, il faut répondre aux trois *Ave Maria* et réciter avec le prêtre le *Salve*, *Regina*, si on en est capable.

IV

J'ai constaté avec surprise et chagrin que dans les registres paroissiaux on ne suit pas partout la formule ordonnée dans la circulaire commune, N° 115, décembre 1882, page 5, pour les actes de baptêmes. Comme tous les évêques ont déclaré qu'il peut *résulter de graves inconvénients* de l'ancienne formule, il peut aussi y avoir *faute grave* à ne pas suivre cette instruction.

V

Le 23 janvier 1886, le Saint-Office a adressé à tous les Évêques une interprétation importante et fort pratique du chapitre *Cogentes* de la bulle de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, 12 oct. 1869, (voir 5e concile provincial, page 110), que je crois devoir signaler à votre attention.

Illme ac Rme Domine,

In constitutione Pii IX Sa. mæ., quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi*, IV id. oct. 1869, cautum est excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere : « *Cogentes sive directe sive indirecte laicos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item, edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ.*

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit—caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter canonicas dispositiones.—Hanc vero declarationem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et confirmavit ; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint ; eamque Ordinarii nunquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel Episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 januarii anni 1886.

Addictissimus in Domino.

(Signat.) S. Card. Monaco.

VI

Les jeunes prêtres obligés à subir en 1887 les examens prescrits par le Ier Concile de Québec (Discipline, page 106.), auront à remettre en même temps deux sermons, l'un sur la Sainte Trinité, l'autre sur la patience.

VII

Vu que désormais la solennité de Saint Michel se célèbrera ordinairement le second dimanche d'octobre (Circulaire No 144), NN. SS. les Archevêques et Évêques de la province civile de Québec sont convenus qu'à commencer dès cette année, 1° l'angélus du matin et du soir se sonnera toujours à 6 heures depuis le 1er octobre inclusivement jusqu'au jeudi-saint ; 2° à commencer le samedi-saint, l'angélus se sonnera à 7 heures du soir et le matin à 5 heures jusqu'à la fin de septembre.

Vous ferez bien de mettre ceci en note à la page 148 de l'appendice au rituel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 148)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR CORRIGER UN PASSAGE DE LA CIRCULAIRE NO 147

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 30 septembre 1886.

Monsieur,

Je me hâte de rectifier une erreur commise par distraction dans le premier article de ma dernière circulaire du 24 courant. Il faut effacer dans cette circulaire l'alinéa qui commence par ces mots : « Si le chapelet se récite pendant la messe. .... »

Les décrets apostoliques et mon mandement (N° 138) du 8 septembre 1885, ne supposent pas que le Saint-Sacrement soit exposé durant la messe pendant laquelle se récite le chapelet. « *Si mane fiat, missa inter preces celebretur.* » L'exposition du Saint-Sacrement n'a lieu que si le chapelet est récité dans l'après-midi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 149)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR CONDAMNER " LA LANTERNE "

—

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 8 novembre 1886.

Monsieur le Curé,

J'apprends que dans quelques paroisses, on vend ou l'on distribue un pamphlet intitulé *La Lanterne, par Arthur Buies.* C'est une nouvelle édition d'un journal édité en 1868 et 1869. Je crois devoir vous le signaler comme tout à fait condamnable.

A la page 105, l'auteur se moque de ceux qui disaient de lui qu'il se convertirait à son lit de mort : « Je souhaite, dit-il, que ces personnes n'aient pas raison. » Il y a quelques années, sans être aux portes de la mort, il a fait mine de se convertir ; quelques personnes ont cru à sa sincérité ; mais il a tenu à vérifier son souhait.

Ce pamphlet est un amas confus de blasphèmes, d'attaques contre l'Église catholique, sa hiérarchie, ses œuvres, son enseignement, ses institutions.

Suivant lui, l'histoire sainte est *un inepte compendium des plus ridicules légendes ;* le mariage devrait devenir au Canada comme aux États-Unis, *un contrat libre, exclusivement civil et privé ;* on devrait, comme en France et en Espagne, voler les biens de l'Église...

Dans sa rage de tout mordre, gouverneurs, ministres, députés..., il insulte tous ses compatriotes canadiens-français, qui, suivant lui, *se civilisent de moins en moins, ne connaissent pas leur ignorance et n'éprouvent pas le besoin de s'instruire, perpétuent l'esclavage de l'intelligence dans un pays où brillent toutes les libertés.*

Il se vante d'avoir été mis à la porte de trois collèges, et affirme qu'il est impossible qu'on y enseigne la science... et accuse d'ignorance nos hommes de profession et ce qu'on appelle la classe instruite.

Il n'est pas étonnant après cela qu'il puisse citer avec orgueil l'approbation donnée à ces écrits par *un protestant* et par deux journaux impies, l'un de la Nouvelle-Orléans et l'autre de New-York.

Si vous avez connaissance, Monsieur le Curé, que la susdite brochure intitulée *La Lanterne, par Arthur Buies... nouvelle édition* 1884, se trouve dans votre paroisse, vous prémunirez vos paroissiens contre les doctrines qu'elle contient et en interdirez la lecture. Il va sans dire que la première édition est aussi condamnée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 150)

MANDEMENT

AU SUJET DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis que, malgré notre indignité, le Souverain Pontife Léon XIII a daigné nous revêtir de la pourpre romaine, c'est la première fois, Nos Très Chers Frères, que Nous avons l'occasion de vous adresser la parole. Nous vous répèterons la bénédiction

de l'Apôtre Saint Paul aux fidèles de Corinthe (I. Cor., I, 3.) : *Que Dieu notre père et Jésus-Christ notre Seigneur vous accordent la grâce et la paix ; gratia vobis et pax a Deo patre nostro et Domino Jesu Christo !*

A vous, Nos Très Chers Frères, et à tous les catholiques du Canada reviennent en premier lieu tout l'honneur et le mérite de cette dignité, comme le prouvent les paroles que le Souverain Pontife prononça dans le consistoire du 7 juin dernier. « Tout le monde sait, dit-il, avec quelle fermeté les Canadiens sont attachés à la foi catholique, quel amour ils ont pour l'Église et quelle générosité, quelle piété et quelle fidélité ils ont montrées envers le Pontife romain dans des temps très difficiles. C'est pourquoi, ajoute-t-il, Nous ne doutons pas que l'élévation d'un archevêque canadien à une si grande dignité ne doive contribuer à l'honneur de la religion catholique, au bien et à la félicité du peuple canadien, et à augmenter et confirmer son dévouement envers l'Église Romaine. »

Lorsque nous songeons, Nos Très Chers Frères, à l'immense bienfait que Nous avons reçu en cette occasion et à la vive reconnaissance que tous ensemble nous devons en concevoir, Nous Nous sentons rempli de confiance que vous accueillerez avec empressement et bonne volonté les conseils et les désirs de Notre bien-aimé Pontife.

Voici la lettre que, le 26 juillet dernier, en la fête de la Bonne Sainte Anne, patronne de cette province, et quelques jours seulement après les solennités de notre installation comme Cardinal, le Souverain Pontife daignait nous adresser :

A NOTRE CHER FILS ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

LÉON XIII, PAPE.

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Il nous a été fort agréable d'apprendre que, grâce à la générosité d'un avocat distingué de Québec, Monsieur Baillargé, une nouvelle chaire a été ajoutée à celles qui existaient déjà dans l'Université Laval, dont Vous êtes le Chancelier Apostolique.

Comme la fin de cette chaire est de former la jeunesse studieuse aux lettres et à la perfection de l'éloquence, Nous Nous réjouissons beaucoup de sa création, parce que le progrès de la religion et du bien public dépend beaucoup de l'excellence de l'enseignement donné à la jeunesse et parce qu'il nous paraît nécessaire que les jeunes catholiques soient instruits des règles de l'éloquence, pour pouvoir de vive voix ou par écrit défendre et propager la vérité.

Nous pensons donc que, par cet acte de libéralité, Notre Cher Fils, que Nous avons déjà nommé, n'aura pas seulement contribué au développement des arts et des lettres dans sa patrie, mais se sera élevé à lui-même un monument durable, car il a mérité et les louanges de ses contemporains et les éloges de la postérité.

Nous avons le ferme espoir que ce noble exemple sera un fort stimulant pour engager d'autres fidèles, distingués par leur zèle et favorisés par la fortune, à bien mériter de la religion et de la patrie, en contribuant par leur libéralité à cette grande œuvre, si importante surtout de nos jours, d'un bon et solide enseignement de la jeunesse.

La distance qui Nous sépare, en ne Nous permettant point d'exprimer de vive voix à l'illustre fondateur Nos sentiments d'affection paternelle et les vœux que Nous formons pour qu'il reçoive de Dieu l'ample récompense due à sa bonne œuvre, Nous Vous chargeons, Cher Fils, de le faire en Notre Nom.

Nous saisissons cette occasion, Cher Fils, pour vous recommander instamment, à vous et à vos vénérables Collègues les Évêques de la Province de Québec, de pourvoir, avec le plus grand zèle et avec un parfait accord, à la stabilité, à la protection, à la prospérité et au bon fonctionnement de cette Université Laval, que seule en union avec la succursale de Montréal, le Saint-Siège a décorée du titre de catholique.

Nous vous recommandons aussi de faire en sorte que les jeunes gens de Vos Collèges et Séminaires soient inscrits au nombre de ses élèves.

Plein de confiance dans votre éminente vertu, Nous vous donnons, dans le Seigneur et du fond de Notre Cœur, comme

gage des dons célestes et de Notre sincère affection, Notre Bénédiction Apostolique, à Vous, Notre très cher Fils, à l'homme illustre déjà mentionné, à tous ceux qui par leurs efforts et leur générosité contribuent à rendre plus florissante au Canada l'éducation de la jeunesse, au clergé et aux fidèles soumis à votre sollicitude pastorale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 26e jour de juillet de l'année 1886, de Notre Pontificat la neuvième.

LÉON XIII, Pape.

Le Pontificat de Léon XIII sera célèbre dans l'histoire de l'Église par la puissante impulsion qu'il a donnée aux études et par le zèle avec lequel il encourage tous ceux qui contribuent à l'éducation chrétienne et scientifique de la jeunesse catholique. Notre pays n'est pas oublié dans cette sollicitude admirable et universelle. Déjà à plusieurs reprises et suivant les traces de son prédécesseur l'immortel Pie IX, il avait donné à l'Université Laval des marques évidentes de l'intérêt qu'il porte à cette institution si importante au bien de notre religion et de notre nationalité. Dans la lettre dont vous venez d'entendre la lecture, il a voulu récompenser la générosité d'un de nos concitoyens et exciter le zèle de ceux que la fortune favorise, à imiter un si bel exemple.

Quand on étudie l'histoire de toutes les grandes universités de l'Europe, on voit que les rois, les princes, les nobles, les riches de toutes conditions, et même des possesseurs de médiocres fortunes, ont tenu à honneur de fonder des chaires, de léguer des bibliothèques précieuses, d'assurer à des élèves peu fortunés les moyens d'en suivre l'enseignement.

Pourquoi, Nos Très Chers Frères, n'en serait-il pas de même parmi nous ?

Il est vrai que les grandes fortunes sont rares ; mais la foi est grande, la charité est ardente, le patriotisme en honneur. Ce qu'un seul ne peut faire, le nombre peut l'exécuter. Le fleuve majestueux qui traverse notre pays d'une extrémité à l'autre est si large et si profond, que les plus gros navires peuvent le remon-

ter jusqu'à une grande distance de l'océan, parce que des milliers de petits ruisseaux sont venus lui apporter leur humble tribut.

Remarquons bien, Nos Très Chers Frères, les motifs que nous propose le Souverain Pontife.

« Le progrès de la religion, dit-il, et du bien public, dépend beaucoup de l'excellence de l'enseignement donné à la jeunesse. »

Donc, Nos Très Chers Frères, votre foi et votre patriotisme sont intéressés à cette œuvre. Dans toute notre province, il y a des écoles de divers degrés, ainsi que des collèges et séminaires, où vos enfants se préparent à occuper dans l'Église ou l'État la place que la divine providence leur assigne ; mais ce n'est encore qu'une préparation ; il faut remonter plus haut, et tout peuple qui ne veut point déchoir, doit fournir à l'élite de sa jeunesse des moyens d'acquérir les connaissances nécessaires à ceux qui doivent y occuper le premier rang. C'est le rôle des universités.

Il y a trente-quatre ans, les évêques du Canada-Uni, persuadés de la nécessité d'une Université Catholique, ont obtenu, le 8 décembre 1852, de Sa Majesté, pour l'Université Laval, une charte aussi ample et aussi favorable que les catholiques du Canada pouvaient le désirer. Le Souverain Pontife accorda en même temps certains privilèges indispensables, se réservant de donner sa sanction définitive quand cette Institution aurait fait ses preuves. Au bout de vingt-quatre ans, après en avoir parfaitement connu l'organisation et l'enseignement et apprécié les avantages qu'elle offre à la jeunesse canadienne, Pie IX, le 15 mai 1876, érigea canoniquement l'Université Laval et la dota de tous les privilèges que l'Église accorde aux institutions de ce genre.

Léon XIII, à son tour, dans sa lettre du 26 juillet dernier, « recommande instamment à tout l'épiscopat de la province de Québec, de pourvoir, avec le plus grand zèle et avec un parfait accord, à la stabilité, à la protection, à la prospérité et au bon fonctionnement de cette Université Laval, que, seule en union avec la succursale de Montréal, le Saint-Siège a décorée du titre de *Catholique.* »

C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, que la religion reconnaît, sanctifie et encourage tout ce qui peut contribuer au bonheur

des peuples. Pour nous, Canadiens, qui devons tout ce que nous sommes à la religion, ne cessons d'en témoigner notre reconnaissance à Dieu par notre zèle à maintenir cette Institution si importante.

En effet, Nos Très Chers Frères, il importe à l'honneur et à la conservation de notre nationalité que nos hommes de profession se distinguent par leur science. Notre position à nous, Catholiques du Canada, qui sommes en minorité, exige impérieusement que ceux qui sont à notre tête soient de plus en plus capables de défendre et de propager non seulement la vérité religieuse, mais aussi la vérité sociale, telle que l'Église, inspirée par son divin fondateur, nous l'enseigne dans ses principes fondamentaux dont un peuple ne peut s'écarter sans tomber dans l'anarchie ou la révolution. « Or, dit Pie IX dans sa bulle d'érection canonique de l'Université Laval, l'expérience de tous les siècles nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à détruire les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine sacrée de la république chrétienne. »

Bien des familles font élever à grands frais des monuments funèbres dans nos cimetières. Nous ne blâmons pas cette pratique que la piété filiale inspire et que son antiquité recommande. Mais ces monuments, comme le remarque Léon XIII dans sa lettre, ne sont guère durables, et, dans tous les cas, les sentiments de regret qu'ils éveillent deviennent de moins en moins sensibles, à mesure que ceux qui ont connu le défunt disparaissent à leur tour de la scène du monde.

Il en est tout autrement quand il s'agit de personnes qui par leur libéralité ont contribué au bien de la religion et de la patrie, en favorisant par des fondations le bon et solide enseignement de la jeunesse. Sans parler des vieux pays, où l'on se fait un devoir rigoureux d'honorer les bienfaiteurs de l'éducation, Nous pouvons en citer des exemples frappants dans notre province de Québec. Les noms des fondateurs de nos principales institutions d'enseignement sont gravés en caractères ineffaçables dans tous les cœurs ; le temps qui dévore tout ne fait que rendre leur nom plus cher et plus célèbre. Chaque nouvelle génération qui par-

ticipe aux avantages de ces bienfaits, bénit la mémoire de son bienfaiteur, qui se trouve ainsi immortalisée par un monument plus durable que le marbre ; car dit Léon XIII, « il a mérité et les louanges de ses contemporains et les éloges de la postérité. »

Le Séminaire de Québec, qui s'est généreusement chargé de la fondation de l'Université Laval et qui n'a rien épargné pour rendre cette institution florissante, a toujours compté que des amis de l'éducation se feraient une gloire et un bonheur de l'aider dans cette importante et dispendieuse entreprise. Aujourd'hui plus que jamais, il croit avoir droit à ce secours, parce que les circonstances et le désir du Saint-Siège lui ont fait une position toute nouvelle par l'établissement d'une succursale à Montréal, qui, en partageant les élèves, diminue considérablement les ressources sur lesquelles il avait primitivement droit de compter.

La théologie, le droit, la médecine, les sciences et la littérature offrent un vaste champ à la générosité et au patriotisme de nos compatriotes catholiques de toute origine. Si la fortune d'un ami zélé de la haute éducation ne lui permet pas de fonder une chaire, il donnera de bon cœur son denier, en se rappelant que Dieu et la patrie lui en tiendront compte, et que son obole jointe à d'autres offrandes fera de grandes choses et immortalisera son nom.

Dans une audience accordée à Son Éminence le Cardinal Simeoni, protecteur de l'Université Laval, le 5 septembre 1886, le Souverain Pontife, « afin de donner un plus grand accroissement aux études et pour exciter les fidèles à venir en aide à l'Université Laval par le concours de leur zèle et de leurs contributions, a bien voulu accorder à tous les bienfaiteurs de cette Université, une indulgence plénière à l'article de la mort. »

De son côté, le Séminaire de Québec, afin d'assurer davantage la réalisation des vœux du Souverain Pontife, a fondé à perpétuité une messe qui sera célébrée chaque semaine pour le bien spirituel et temporel des bienfaiteurs de notre Université Catholique.

Comme conclusion pratique de tout ce que Nous venons de vous exposer, Nos Très Chers Frères, Nous vous dirons d'abord avec notre bien-aimé Souverain Pontife : « Nous avons le ferme

espoir que le noble exemple donné par un généreux citoyen de Québec sera un fort stimulant pour engager d'autres fidèles distingués par leur zèle et favorisés par la fortune, à bien mériter de la religion et de la patrie, en contribuant par leur libéralité à cette grande œuvre, si importante surtout de nos jours, d'un bon et solide enseignement de la jeunesse. »

Nous terminerons par un passage de la Sainte Écriture, qui résume et confirme pleinement tout ce que Nous venons de vous dire.

« L'homme sage, dit le Saint-Esprit, instruit son peuple et le fruit de sa sagesse est stable et fidèle. Il sera comblé de bénédictions et ceux qui le verront le combleront de louanges. Il est vrai que les jours d'un homme sont courts ; mais les jours de son peuple sont innombrables ; et l'honneur que le sage se sera acquis vivra éternellement. » (Eccli. XXXVII, 26...)

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le huit de décembre mil huit cent quatre-vingt-six, en la fête de Marie Immaculée, patronne de l'Université Laval.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(N° 151)

MANDEMENT

ORDONNANT AU CLERGÉ ET A TOUS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC QUI ONT EN MAINS DES ÉCRITS DE MONSEIGNEUR DE LAVAL, PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC, DE LES TRANSMETTRE A L'ARCHEVÊCHÉ.

—

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans Notre mandement du 30 avril 1878, pour la déposition solennelle des restes mortels de Mgr de Laval, Nous vous invitions, Nos Très Chers Frères, à adresser au ciel de ferventes prières pour que l'Église s'occupât un jour de la glorification de ce grand serviteur de Dieu.

Vos prières ont été exaucées, et, quelques semaines plus tard, les évêques de la province, réunis en Concile, manifestèrent ce désir, et une commission nommée par Nous commença les longues et rigoureuses procédures exigées comme préliminaires nécessaires à l'introduction de cette cause. Le rapport de l'enquête faite sur la réputation de vertu et sur les miracles opérés par son intercession, fut envoyé à Rome, et, après mûr examen, la Congrégation des Rites Nous donna instruction de recueillir tous les écrits de Mgr de Laval, c'est-à-dire, « non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, les discours, les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons et autres écrits de la main du serviteur de Dieu, ou dictés ou ordonnés par lui... Dans le cas même où ces écrits auraient été imprimés, les autographes, s'ils existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne soit certain que les imprimés y sont absolument conformes. »

Tous ces écrits une fois recueillis devront être envoyés à Rome, pour y être minutieusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Église.

En vertu de cette instruction apostolique, tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés, sous peine des censures, et par conséquent de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leur curé, tous les écrits de Mgr de Laval qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant le premier février prochain, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacrements.

Messieurs les Curés, même des paroisses les plus récentes, devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer le résultat par l'entremise de leur supérieure ou de leur chapelain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits, s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus.

Nous avons la ferme confiance, Nos Très Chers Frères, que vous vous ferez un devoir et un bonheur de vous conformer à cette ordonnance du Saint-Siège, afin de prouver votre obéissance et de contribuer à la glorification du fondateur de cette église de Québec, dont nous sommes les enfants. En même temps, continuez d'adresser au ciel de ferventes prières, afin que nous ayons tous ensemble l'immense joie de pouvoir un jour l'invoquer publiquement comme notre protecteur et notre père. Et puisque nous sommes à la veille de commencer une nouvelle année, acceptez, comme venant du cœur de Monseigneur de Laval, la bénédiction qu'en qualité de son successeur Nous vous donnons, en nous servant des paroles du grand Apôtre : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soit avec vous ; gratia Domini Nostri Jesu*

Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis. Amen. (II. Cor., XIII, 13.)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et une seconde fois quinze jours plus tard.

Donné sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-six, en la fête de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ADRESSE DU CLERGÉ AU SAINT-PÈRE ET RÉPONSE DE SON ÉMINENCE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Québec, 30 décembre 1886.

Monsieur et cher confrère,

Comme mon nom se trouve le premier sur la liste des signataires de la lettre de remerciement adressée par le Clergé de l'Archidiocèse à Sa Sainteté Léon XIII, à l'occasion de l'élévation de notre vénéré Archevêque à la dignité de Cardinal de la Sainte Église Romaine, j'ai eu l'honneur d'être l'heureux récipiendaire de la magnifique réponse que Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État nous a faite à tous, au nom de Sa Sainteté.

C'est pour moi un devoir bien agréable que celui de vous communiquer ce précieux document.

Comme vous avez renvoyé avec votre signature l'exemplaire de la lettre collective que nous avons adressée au Saint-Père, vous désirez sans doute en avoir une copie. Je crois donc vous faire plaisir en vous adressant les deux documents, *ad futuram rei memoriam.*

J'ai l'honneur d'être,

Cher Monsieur,

Votre tout dévoué confrère en N. S.,

Thos E. Hamel, Ptre, V. G.

ADRESSE

DU CLERGÉ DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC A SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

Très Saint Père,

Le clergé séculier et régulier de l'Archidiocèse de Québec, humblement prosterné à Vos pieds, s'empresse d'exprimer à Votre Sainteté les sentiments de profonde reconnaissance, que lui inspire l'élévation de son vénérable Archevêque à la dignité cardinalice.

Bien des fois déjà, Très Saint Père, Vous avez voulu donner à Vos enfants du Canada d'éclatants témoignages de cette sollicitude paternelle qui ne reconnaît point d'obstacles ni de limites : « *Attingit a fine ad finem fortiter et disponit omnia suaviter.* » Marchant sur les traces de son illustre prédécesseur, le vénéré Pie IX, Votre Sainteté avait daigné louer l'esprit de foi et de piété qui. grâces en soient rendues à Dieu, règne encore aujourd'hui dans notre chère patrie. Mais en élevant notre vénérable Archevêque à la sublime dignité de Prince de l'Église, en le faisant asseoir dans l'auguste sénat de la Sainte Église Romaine,

mère et maîtresse de toutes les autres, Votre Sainteté a mis le comble à ses bienfaits.

Que Votre Sainteté nous permette de Lui parler ici avec la liberté et la sincérité d'enfants dévoués et reconnaissants.

Nous n'ignorions pas assurément quelle est la haute dignité des éminentissimes cardinaux de la Sainte Église Romaine, conseillers intimes du vicaire de Jésus-Christ, appelés à partager avec lui le soin de toutes les églises, à diriger sûrement vers les félicités éternelles ces multitudes innombrables d'âmes chrétiennes répandues sur toute la surface de la terre, et dont les destinées sont si précieuses, puisqu'elles ont été rachetées au prix du sang de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même. Et n'est-ce pas aux cardinaux de la sainte Église que peuvent être appliquées, d'une manière toute spéciale, ces paroles de l'apôtre : « *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo ?* »

Néanmoins, Très Saint Père, nous osions espérer que notre chère patrie et notre archidiocèse de Québec, le plus ancien de l'Amérique Septentrionale et la source féconde de tant d'autres diocèses, seraient bientôt appelés à fournir à l'Église un membre du Sacré-Collège : « *Reposita est hæc spes mea in sinu meo.* » Tout nous le faisait espérer : la réunion en un seul état de toute l'Amérique anglaise ; la foi reconnue des nombreux fidèles qui sont répandus dans toutes les parties de la *Nouvelle-France*, cette terre si bénie de Dieu, arrosée jadis du sang fécond des martyrs, et sans cesse parcourue dans tous les sens par tant de zélés missionnaires ; enfin la situation politique du Canada, stable et assurée, qui, sous l'égide protectrice de la grande nation Britannique, jouit aujourd'hui d'une sage liberté et de l'indépendance religieuse garantie par les traités et par la constitution.

Mais, Très Saint Père, une autre source et un autre fondement de nos désirs et de nos espérances, c'était le mérite de notre illustre Archevêque. Nous savons que nous exprimons les sentiments de Votre Sainteté, en rendant hommage aux éminentes vertus, à la sagesse et à la prudence surtout que nous l'avons vu

déployer dans des circonstances aussi difficiles que nombreuses, à l'activité dont il n'a jamais cessé de donner des preuves par sa vigilance continuelle sur les pasteurs et sur leurs troupeaux, par la création de missions et de paroisses nouvelles, par les encouragements et le développement qu'il a donnés à la grande cause de l'instruction chrétienne, cette cause si chère à Votre cœur de pontife et de père. Et ici, Très Saint Père, nous sommes heureux de Vous rappeler l'empressement tout filial avec lequel il s'est rendu aux désirs de Votre Sainteté, en donnant dans ses grands et ses petits séminaires, une plus large place à l'étude de la théologie et de la philosophie de Saint Thomas. Nous n'ignorons pas quel prix Vous attachez à ce retour aux enseignements de l'Ange de l'École, et quels heureux résultats il est légitimement permis d'en attendre pour la conciliation de la foi et de la science, aussi bien que de la société religieuse et de la société politique. Puisse la divine Providence bénir ce mouvement, dont Votre Sainteté a la gloire d'avoir pris l'initiative !

Nous ne dirons rien de la science de notre vénérable Archevêque. Avant son élévation à l'épiscopat, il s'était rendu dans la ville éternelle, afin d'y puiser une connaissance plus profonde des sciences ecclésiastiques et des doctrines romaines. Il n'avait pas hésité à entreprendre ce long voyage pour compléter, au milieu de la jeunesse studieuse qu'appellent de tous côtés à Rome la solidité et l'éclat de l'enseignement, ses études théologiques déjà si sérieuses et toujours prolongées. Plus tard son zèle et des affaires importantes qui regardaient le bien de la religion durent plusieurs fois l'y rappeler, et nous savons que ses vertus et ses talents ont été hautement appréciés.

Maintenant, Très Saint Père, nos désirs sont remplis, nos vœux sont exaucés, par l'élévation de Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, notre vénérable Archevêque, à la dignité cardinalice.

La joie du Pontife et du père rejaillit sur ses coopérateurs et sur ses enfants. Aussi, dans la joie qui inonde nos cœurs, que pouvons-nous faire, que pouvons-nous dire ? Nous élevons nos regards vers le ciel ; nous adressons à Dieu tout-puissant et à Votre Sainteté nos actions de grâces pour un si grand bienfait.

Pour nous, et au nom des fidèles confiés à nos soins, nous protestons hautement de notre foi inébranlable, de notre dévouement au Saint-Siège et de notre obéissance absolue à l'auguste Pontife, qui gouverne avec tant de fermeté et de prudence la barque immortelle de Pierre.

Nous déclarons solennellement à Votre Sainteté que nous adhérons de tout cœur aux enseignements donnés dans Ses Encycliques, qui font l'admiration de tout l'univers, et qui ont jeté tant de lumières sur les questions les plus difficiles et les plus importantes pour le gouvernement des sociétés humaines.

Puisse le souverain dispensateur de tout bien et de toute grâce accorder encore à Votre Sainteté de nombreuses années ! Les grandes choses qui ont honoré, jusqu'à présent, Votre pontificat, rappellent les œuvres, l'habileté et les vertus de Vos plus illustres prédécesseurs. Elles ont eu déjà de précieux résultats pour le bonheur de l'Église et du monde, et elles sont un gage d'un heureux avenir.

Daignez, Très Saint Père, accueillir avec une bonté paternelle l'expression de ces sentiments et de ces vœux et répandre Vos bénédictions sur Vos fils soumis et dévoués.

(*Traduction.*)

Au Très Révérend Thomas E. Hamel,

Vicaire Général,

Québec.

Illustrissime Monsieur,

L'adresse filiale dans laquelle Votre Seigneurie Illustrissime et tout le Clergé séculier et régulier de l'archidiocèse de Québec, rendent grâce au Saint-Père, pour la promotion de leur vénérable Pasteur à la pourpre sacrée, a été lue par Sa Sainteté avec une satisfaction et une consolation toute particulière. En effet, non

seulement elle contient les plus vifs sentiments d'affection et de dévouement de la part du Clergé envers le Saint-Siège, l'adhésion la plus explicite aux enseignements donnés au monde catholique par Sa Sainteté dans Ses mémorables Encycliques, mais prouve aussi que, dans l'archidiocèse de Québec, les liens les plus étroits unissent entre eux leur digne Pasteur et ses coopérateurs ecclésiastiques. C'est ce que désire très ardemment l'Auguste Chef de l'Église pour tous les diocèses du monde. C'est pourquoi, tout en se réjouissant de voir ce désir réalisé parmi vous, Il vous remercie et de l'hommage que vous avez rendu à Sa personne sacrée et de la satisfaction que vous avez causée à Son cœur. Vous exhortant donc à conserver toujours cet esprit de respect et d'obéissance au Saint-Siège et à votre Chef immédiat, Il vous envoie dans toute l'effusion de Son âme la Bénédiction Apostolique.

Priant Votre Seigneurie de faire connaître à ses collègues avec quelle satisfaction Sa Sainteté a accueilli cette démonstration de votre foi et de votre religieux dévouement, je me fais un devoir de me souscrire avec la considération la plus distinguée,

De Votre Seigneurie Illustrissime,

Le très dévoué serviteur,

L. Card. Jacobini.

Rome, 9 décembre 1886.

(N° 152)

MANDEMENT

ANNONÇANT LE JUBILÉ SACERDOTAL DE LÉON XIII

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

C'est une pieuse et touchante coutume que de célébrer dans une famille le cinquantième anniversaire du mariage des parents. A cette occasion, les enfants et petits enfants se réunissent dans la maison paternelle et se font un bonheur de témoigner leur respect et leur amour envers les auteurs de leurs jours. L'Église, comme une bonne mère, les voit accourir avec joie au pied des autels et s'unit avec eux, pour remercier Dieu des grâces qu'il a répandues sur cette famille privilégiée et implorer pour elle les bénédictions du ciel.

La même joie et la même reconnaissance se manifestent dans un diocèse ou dans une paroisse dont le pasteur célèbre le cinquantième anniversaire de son ordination.

La Sainte Église catholique est aussi une grande famille dont les innombrables enfants sont répandus sur la terre entière ; et quand le Père de cette famille, après avoir exercé les sublimes fonctions du sacerdoce pendant un demi-siècle, doit rendre de solennelles actions de grâces à Dieu, n'est-il pas juste que nous nous réjouissions avec lui et que nous lui témoignions notre respect et notre amour ?

Or, Nos Très Chers Frères, le 31 décembre de cette année, notre très Saint-Père le Pape Léon XIII doit célébrer son jubilé

sacerdotal, et Nous venons vous inviter à remercier Dieu de toutes les grâces qu'il lui a accordées, et à prier avec ferveur afin que la Providence divine nous conserve encore longtemps ce Père bien-aimé.

Vous le savez, Nos Très Chers Frères, le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, notre rédempteur; à lui ont été confiées les clefs du royaume des cieux ; toute juridiction pour nous absoudre et pour gouverner cet immense empire, réside en lui comme dans une source intarissable, que le sang de Jésus-Christ fait jaillir jusqu'à la consommation des siècles ; sa parole infaillible nous indique ce que nous devons croire et faire pour entrer dans le royaume des cieux ; il est le centre de l'unité catholique, représentant visiblement le chef invisible de qui découle toute bénédiction dans le ciel et sur la terre. Voilà pourquoi il est revêtu de la plus sublime dignité qui se puisse concevoir sur la terre ; les plus grands rois n'ont qu'un territoire bien petit quand on le compare avec la surface de la terre entière, et ils ne commandent que dans l'ordre temporel : le Souverain Pontife a reçu en héritage toutes les nations de la terre, qui lui doivent obéissance dans ce qui concerne la vie éternelle, fin dernière de tous les hommes.

Voilà neuf ans que Léon XIII exerce cette royauté spirituelle, et nous savons tous avec quelle fermeté il a réclamé les droits de l'Église ; avec quelle science et quelle clarté il a exposé l'enseignement catholique sur les questions les plus importantes et les plus délicates ; avec quel zèle il a encouragé le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, les conférences de Saint-Vincent de Paul, la Propagation de la Foi et les missions dans toutes les parties du monde; quel élan il a donné à l'étude de la philosophie chrétienne et de la théologie, selon l'admirable méthode de Saint Thomas.

Le prophète Zacharie (XII, 10.) nous apprend que quand Dieu veut protéger son peuple contre ses ennemis, il répand sur lui l'*esprit de grâce et de prière*, *spiritum gratiæ et precum*. Confiant dans cette promesse et dans la toute-puissante intercession de la mère de Jésus, Léon XIII a invité tous les fidèles à la récitation fréquente et publique du chapelet, et remis en honneur cette

dévotion au moyen de laquel[le] Saint Dominique avait opéré de si grandes choses. Faisons-no[us] un devoir de prier chaque jour pour la Sainte Église, persécutée [si] cruellement dans son chef et dans ses membres. Demandons [à] Dieu d'abréger les jours de captivité de notre père, et de lui [re]ndre cette liberté dont il a besoin pour accomplir la sublime mission [qui] lui a été confiée.

Ce devoir de la prière, Nous vous exhorton[s à le] remplir pendant tout le cours de cette année avec plus de zèle [et] de confiance que jamais ; c'est, en effet, la meilleure manière de [té]moigner à notre père notre attachement et notre amour, et à notre [mère la] sainte Église notre dévouement et notre affection filiale.

Imitons l'exemple des premiers chrétiens *qui ne cessaient de [pri]er pour Saint Pierre détenu en prison : oratio autem fiebat sine [ces]sione ab Ecclesia ad Deum pro eo* (Act., XII, 5.). Disons avec [no]tre auteur sacré : *Priez le Seigneur qu'il nous donne la joie du cœur [et la] paix : pendant nos jours et pour jamais il fasse fleurir la paix dans Israël. Et nunc orate Deum... ut det nobis jucunditatem cordis et pacem in diebus nostris in Israel per dies sempiternos* (I Mach. L, 24...).

Tous les ans, Nos Très Chers Frères, nous nous faisons [un] devoir de contribuer au denier de Saint-Pierre, destiné à pa[rer] les grandes dépenses qu'exige nécessairement une administrat[ion] qui embrasse le monde entier.

Nous avons la confiance que cette année vous doublerez v[otre] aumône, afin de témoigner, comme tous les autres fidèles [du] monde entier, votre dévouement envers notre bien-aimé Pont[ife] et de protester ainsi contre ses spoliateurs.

Ordinairement, dans ce diocèse, le denier de Saint-Pierre n[e] dépasse guère *un centin* par âme ; nous vous en demandons *deux* pour cette année, afin de nous unir aux catholiques du monde entier, qui se font un bonheur et un honneur de témoigner d'une manière toute spéciale leur attachement pour le Saint-Père, à l'occasion de son jubilé sacerdotal.

Dans bien des diocèses d'Europe, les communautés et les dames préparent des ornements et des linges d'autel qu'elles veulent offrir au Souverain Pontife, qui les distribuera aux missions les

plus pauvres. Quelques personnes se proposent de donner des calices, des ciboires, des missels ou autres choses pouvant servir au culte. Nous serions heureux de pouvoir présenter au Saint-Père une liste bien longue de ces cadeaux, et Nous invitons toutes les personnes bien disposées à Nous faire connaître aussitôt que possible leurs intentions à ce sujet.

Suivant l'apôtre Saint Paul (I. Cor., XIII, 8.), *la charité ne s'épuise jamais ; charitas numquam excidit ;* en l'exerçant sur la terre nous ne faisons que lui donner une force toujours croissante, comme un feu qui devient plus ardent à mesure qu'on lui fournit de nouveaux aliments. Dans le ciel même, suivant la pensée du grand apôtre, elle survivra à la foi et à l'espérance qui n'auront plus leur raison d'être et suffira pour faire le bonheur parfait et éternel des âmes justes. Dans l'église militante, comme dans l'église triomphante, elle est le lien de tous les cœurs, la source de toute vie et de tout bonheur. Ne laissons pas échapper cette belle occasion de nous unir à tous les cœurs vraiment catholiques du monde entier, pour déposer aux pieds de notre bien-aimé pontife et père, le tribut de notre filiale affection, au jour de ses noces d'or.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans le cours de cette année, il sera fait deux quêtes pour le denier de Saint-Pierre et à l'occasion du jubilé sacerdotal de notre Saint-Père le Pape Léon XIII : la première dans le mois d'avril, deux dimanches de suite et à toutes les messes ; la seconde dans le mois d'août, aussi deux dimanches de suite et à toutes les messes. Toutes les familles de ce diocèse sont spécialement invitées à donner au moins *un centin* par âme dans chacune de ces quêtes ;

2° Les personnes qui en ont les moyens, sont invitées à donner quelque chose de plus, soit en argent, soit en vases sacrés, ornements et autres objets du culte pour de pauvres missions que le Saint-Père désignera ;

3° A un jour qui sera déterminé plus tard, on chantera une grand'messe et le *Te Deum* dans la Basilique et dans toutes les églises paroissiales et de missions, et dans les communautés reli-

gieuses où ce sera possible, sinon la messe ordinaire conventuelle sera suivie du *Te Deum.*

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et de plus le dimanche qui précèdera la première quête du mois d'avril et la première quête du mois d'août.

Donné à Québec, sous notre seing et le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, en la fête de l'Épiphanie.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

(N° 153)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
17 janvier 1887.

I. Départ pour Rome.
II. M. le Grand Vicaire Legaré, administrateur.

Monsieur,

I

Une dépêche télégraphique de Son Éminence le Cardinal Jocobini, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, m'annonce que le consistoire aura lieu à la fin de février ou dans les premiers jours de mars, et m'invite à m'y trouver. En conséquence je partirai de Québec, jeudi le 27 courant, pour New-York, où je m'embarquerai le 29.

Je compte sur vos prières et sur celles de vos paroissiens pour obtenir un heureux et prompt voyage. J'espère être de retour avant la semaine sainte.

Pendant mon voyage, à la messe on dira l'oraison *pro peregrinantibus*, qui se trouve à la messe votive portant ce titre.

Je me ferai un devoir de prier pour le clergé et les fidèles du diocèse dans les sanctuaires de Rome, et de déposer aux pieds du Saint-Père l'assurance de votre respect et de votre piété filiale, et de lui demander une bénédiction spéciale pour tout le diocèse.

II

Monsieur le Grand Vicaire C.-É. Legaré est nommé administrateur du diocèse avec tous les pouvoirs nécessaires que je lui communique, soit en vertu de mes pouvoirs ordinaires, soit en vertu d'un indult apostolique qui m'autorise à lui communiquer mes pouvoirs extraordinaires en cas d'absence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 154)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

A LIRE SEULEMENT DANS LES PAROISSES OU IL Y A DES CHEVALIERS DU TRAVAIL

{ Archevêché de Québec,
{ 5 avril 1887.

Monsieur,

En septembre 1884, le Saint-Siège consulté par moi sur la société des *Chevaliers du Travail*, l'a condamnée sous peine de péché grave, et a recommandé aux évêques d'en détourner leurs

diocésains, comme je l'ai fait dans ma circulaire (N° 131) du 2 février 1885.

A la suite de représentations faites par Nos Seigneurs les évêques des États-Unis, le Saint-Siège a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'effet de cette sentence.

En conséquence, j'autorise les confesseurs de ce diocèse à absoudre les chevaliers du travail aux conditions suivantes, qu'il est de votre devoir strict de leur expliquer et faire observer :

1° Qu'ils s'accusent et se repentent sincèrement du péché grave dont ils se sont rendus coupables en n'obéissant pas au décret de septembre 1884 ;

2° Qu'ils soient prêts à abandonner cette société aussitôt que le Saint-Siège l'ordonnera ;

3° Qu'ils promettent sincèrement et explicitement d'éviter absolument tout ce qui peut favoriser les sociétés maçonniques et autres qui sont condamnées, ou blesser les lois de la justice, de la charité ou de l'État ;

4° Qu'ils s'abstiennent de toute promesse et de tout serment par lequel ils s'obligeraient à obéir aveuglément à tous les ordres des directeurs de la société ou à garder un secret absolu même vis-à-vis des autorités légitimes. (Voir la « Discipline, » page 217.)

En faveur de ces pénitents seulement et en vertu d'un indult, je prolonge le temps de la communion pascale jusqu'à la fête de l'Ascension inclusivement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 155)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 11 mai 1887.

I. Retraites.

II. Précaution à prendre quand le domicile des époux n'est pas absolument certain.

III. Pouvoir d'indulgencier des crucifix portant les indulgences du chemin de la croix, accordé aux prêtres actuels de l'archidiocèse. Indult du 6 mars 1887.

IV. Vin de messe recommandé.

I

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le mardi, 23 août prochain, à 5 heures du soir, pour se terminer le mardi suivant, 30 août au matin. La seconde commencera mardi soir, le 6 septembre, et se terminera le 13.

Voir la « Discipline » page 106, pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *sous peine de suspense*.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont déjà présenté. (« Discipline » page 197.) Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent d'assister à la retraite, doivent avertir Monsieur l'économe du Séminaire, au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils doivent assister, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs des desservants, voir la « Discipline » page 207.

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite l'année dernière, doivent y assister cette année. Chacun doit y arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

II

Je crois devoir donner à Messieurs les Curés un conseil qui évitera des délais et des correspondances inutiles et quelquefois de graves difficultés. Il arrive assez souvent que des jeunes personnes et surtout des institutrices, après avoir demeuré dans une paroisse étrangère, viennent se marier dans leur paroisse natale, avec une personne d'une autre paroisse. Dans certains cas, il peut arriver que le curé de la paroisse natale n'ait pas la juridiction nécessaire ; dans d'autres cas, il peut y avoir des doutes. Il est toujours plus prudent que celui qui célèbre un mariage de cette espèce, se fasse autoriser par le curé de *l'époux*, dont le domicile est toujours bien facile à constater.

III

En vertu de l'indult du 6 mars 1887, dont le texte se trouve ci-après, j'autorise tous les prêtres actuels de l'archidiocèse à y bénir et indulgencier des crucifix pour le chemin de la croix. Les prêtres qui seront ordonnés plus tard recevront ce pouvoir sur demande. Ce pouvoir qui n'a pas besoin d'être renouvelé ne peut être exercé hors de l'archidiocèse.

Voici quelques renseignements utiles que j'emprunte à l'ouvrage du Père Maurel : *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.*

1° Le signe de la croix fait avec la main et avec l'intention d'indulgencier les objets qui peuvent être bénits et indulgenciés, suffit sans autre cérémonie.

2° Le crucifix doit n'être pas si petit qu'il disparaisse presque dans la main de celui qui s'en sert. Il doit être de matière solide.

3° Le privilège est personnel et le propriétaire seul du crucifix bénit et indulgencié peut s'en servir pour gagner les indulgences. Le crucifix ne peut être vendu, ni donné, ni même prêté à un autre avec intention de lui communiquer l'indulgence ; s'il se perd, il faut faire bénir celui qui le remplace.

4° Pour gagner les indulgences, il faut *a*) tenir le crucifix bénit à la main ; *b*) réciter dévotement quatorze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en

pensant à la passion de Notre Seigneur, et ensuite cinq autres *Pater*, *Ave*, *Gloria* pour le Souverain Pontife. Cette récitation ne doit pas être interrompue au moins notablement, ou d'une manière qui détruise l'unité morale de la prière.

5° Ce privilège n'est pas tellement absolu qu'on puisse toujours en user. Il faut qu'il y ait *impossibilité morale* ou au moins un *légitime empêchement* d'aller faire le chemin de la croix dans une église ou autre lieu où se trouvent les stations ordinaires du chemin de la croix.

Peuvent user de ce privilège, par exemple, les malades, les infirmes, les voyageurs sur mer ou dans les pays infidèles, les garde-malades, les serviteurs ou servantes qui ne peuvent s'absenter que très difficilement, les religieux et religieuses et autres personnes que des occupations multipliées empêchent de se rendre à l'église, les personnes qui demeurent trop loin de l'église..... Chacun fera bien de consulter, de peur de se priver des indulgences en se faisant illusion.

IV

D'après des recommandations venues d'un bon nombre d'évêques, de séminaires et de communautés de religieux des provinces d'Ontario et de Québec, je crois devoir vous recommander pour la messe le vin de MM. Ernest Girardot et Cie, de Sandwich, Ontario. Voilà déjà plusieurs années que ces Messieurs ont fait leurs preuves.

J'envoie avec la présente à chaque curé une feuille qui indique le prix de ce vin de messe et les mesures à prendre pour le conserver en bon état. Ces Messieurs n'ont point de dépot à Québec, parce qu'il vous est aussi facile de correspondre directement avec eux qu'avec un marchand de Québec, en leur indiquant exactement à quelle station du chemin de fer le plus voisin de votre paroisse devront être envoyés les fûts ou barriques que vous voulez avoir. Vous remarquerez qu'il y a un escompte de 4 par cent pour argent comptant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

BEATISSIME PATER,

Elzearus Cardinalis Taschereau, Archiepiscopus Quebecen., humiliter postulat ut sibi concedatur Indultum vi cujus possit presbyteris suæ diœcesis facultatem concedere benedicendi Cruces cum indulgentiis Viæ Crucis : ratio est quia in hac regione permulti sunt fideles qui non possunt adire ecclesias in quibus pium exercitium Viæ Crucis est erectum.

Ex Audientia SSmi habita die 6a Martii 1887.

SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, Emo ac Rmo Dno S. R. E. Cardinali Elzearo Archiepiscopo Quebecen., facultatem de qua in precibus benigne concedere dignatus est cum applicatione indulgentiarum visitantibus Stationes Viæ Crucis in Ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum et Reformatorum a Sede Apostolica concessarum, quas tamen in tantum lucrari valeant qui aut infirma valetudine laborent aut ab hujusmodi Stationibus in Ecclesiis Oratoriisque publicis visitandis legitime præpediantur : dummodo reliqua pro iis assequendis injuncta absolverint.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ S. Congnis die et anno ut supra.

(L. † S.) † D. Archiep. Tyren., Secr.

(N° 156)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PROCESSIONS CONTRE LA MOUCHE A PATATES

{ SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE,
5 juillet 1887.

Monsieur le Curé,

Comme j'ai pu le constater, le fléau de « la mouche à patates » continue à faire des ravages dans nos campagnes.

Pour le conjurer, j'autorise Messieurs les curés à faire une ou plusieurs processions dans le cours de l'été.

Cette permission est donnée non seulement pour cette année, mais aussi pour les autres années où l'on croira bon de renouveler ces processions, soit pour faire cesser ce fléau, soit pour le prévenir.

Veuilllez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 157)

MANDEMENT

ORDONNANT UN " *Te Deum* " A L'OCCASION DU JUBILÉ SACERDOTAL DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans notre mandement du 6 janvier dernier, Nous vous avons invités, Nos Très Chers Frères, à célébrer dignement le cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Sa Sainteté le Pape Léon XIII. Vous avez répondu généreusement à l'appel que Nous vous avons fait de donner à cette occasion des preuves particulières de votre attachement et de votre dévouement à la sainte Église Catholique dans la personne de son chef. Vos prières et vos aumônes témoignent de votre foi et de votre charité. Vous verrez dans le bref du 1er octobre, qui sera lu à la suite du présent mandement, que le Souverain Pontife, touché des manifestations sincères d'attachement et de solide piété qui se sont faites dans le monde entier et se feront encore, a ouvert les trésors spirituels de l'Église et accordé une indulgence plénière et des indulgences partielles, toutes applicables aux âmes du purgatoire, aux conditions suivantes :

1° Les pèlerins qui se rendront à Rome à l'occasion du jubilé sacerdotal de Sa Sainteté, gagneront une indulgence plénière ;

2° Ceux qui, sans aller à Rome, s'uniront d'esprit et de cœur aux pèlerins, ou bien favoriseront de quelque manière ces pieux pèlerinages, gagneront aussi une indulgence plénière le 1er jan-

vier, en disant un chapelet pendant neuf jours consécutifs avant ce jour, c'est-à-dire, commençant au plus tard vendredi le 23 décembre, pourvu que vraiment contrits ils se confessent, communient ce jour-là, et prient dans leur église paroissiale, ou toute autre église ou oratoire public, pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la Sainte Église ;

3° Une autre indulgence plénière aux mêmes conditions d'une autre neuvaine de chapelets, avec confession, communion et prière dans une église ou oratoire, à gagner le jour de fête qui suivra immédiatement cette neuvaine faite dans le temps fixé pour les audiences que le Saint-Père donnera aux pèlerins ;

4° Une indulgence de trois cents jours pour chaque jour de ces neuvaines.

Pour vous engager, Nos Très Chers Frères, à célébrer dignement cette fête de famille, Nous vous répèterons ici quelques passages de notre mandement du 6 janvier dernier, qui vous en rappelleront les motifs :

« C'est une pieuse et touchante coutume que de célébrer dans une famille le cinquantième anniversaire du mariage des parents. A cette occasion, les enfants et les petits-enfants se réunissent dans la maison paternelle et se font un bonheur de témoigner leur respect et leur amour envers les auteurs de leurs jours. L'Église, comme une bonne mère, les voit avec joie accourir aux pieds des autels et s'unit avec eux, pour remercier Dieu des grâces qu'il a répandues sur cette famille privilégiée et implorer pour elle les bénédictions du ciel. »

« La même joie et la même reconnaissance se manifestent dans un diocèse ou dans une paroisse dont le pasteur célèbre le cinquantième anniversaire de son ordination. »

« La Sainte Église catholique est aussi une grande famille, dont les innombrables enfants sont répandus sur la terre entière ; et quand le Père de cette famille, après avoir exercé les sublimes fonctions du sacerdoce pendant un demi-siècle, doit rendre de solennelles actions de grâces à Dieu, n'est-il pas juste

que nous nous réjouissions avec lui et que nous lui témoignions notre respect et notre amour. ? »

« Or, Nos Très Chers Frères, le 31 décembre de cette année, notre très Saint-Père le Pape Léon XIII doit célébrer son jubilé sacerdotal, et Nous venons vous inviter à remercier Dieu de toutes les grâces qu'il lui a accordées, et à prier avec ferveur afin que la Providence divine nous conserve encore longtemps ce Père bien-aimé. »

» Vous le savez, Nos Très Chers Frères, le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, notre rédempteur ; à lui ont été confiées les clefs du royaume des cieux ; toute juridiction pour nous absoudre et pour gouverner cet immense empire, réside en lui, comme dans une source intarissable que le sang de Jésus-Christ fait jaillir jusqu'à la consommation des siècles ; sa parole infaillible nous indique ce que nous devons croire et faire pour entrer dans le royaume des cieux ; il est le centre de l'unité catholique, représentant visiblement le chef invisible de qui découle toute bénédiction dans le ciel et sur la terre. Voilà pourquoi il est revêtu de la plus sublime dignité qui se puisse concevoir en ce monde ; les plus grands rois n'ont qu'un territoire bien petit, quand on le compare avec la surface de la terre entière, et ils ne commandent que dans l'ordre temporel : le Souverain Pontife a reçu en héritage toutes les nations de la terre, qui lui doivent obéissance dans ce qui concerne la vie éternelle, fin dernière de tous les hommes. »

« Voilà neuf ans que Léon XIII exerce cette royauté spirituelle, et nous savons tous avec quelle fermeté il a réclamé les droits de l'Église ; avec quelle science et quelle clarté il a exposé l'enseignement catholique sur les questions les plus importantes et les plus délicates ; avec quel zèle il a encouragé le tiers-ordre de Saint-François d'Assise, les conférences de Saint-Vincent de Paul, la Propagation de la foi et les missions dans toutes les parties du monde ; quel élan il a donné à l'étude de la philosophie chrétienne et de la théologie selon l'admirable méthode de Saint Thomas. »

« Le Prophète Zacharie (XII. 10), nous apprend que quand Dieu veut protéger son peuple contre ses ennemis, il répand sur

lui *l'esprit de grâce et de prière, spiritum gratiæ et precum.* Confiant dans cette promesse et dans la toute-puissante intercession de la mère de Jésus, Léon XIII a invité tous les fidèles à la récitation fréquente et publique du chapelet, et remis en honneur cette dévotion au moyen de laquelle Saint Dominique avait opéré de si grandes choses. Faisons-nous un devoir de prier chaque jour pour la Sainte Église persécutée si cruellement dans son chef et dans ses membres. Demandons à Dieu d'abréger les jours de la captivité de notre père, et de lui rendre cette liberté dont il a besoin pour accomplir la sublime mission qui lui a été confiée. »

« Ce devoir de la prière, Nous vous exhortons à le remplir pendant tout le cours de cette année, avec plus de zèle et de confiance que jamais ; c'est, en effet, la meilleure manière de témoigner à notre père notre attachement et notre amour, et à notre mère la sainte Église notre dévouement et notre affection filiale. »

« Imitons l'exemple des premiers chrétiens *qui ne cessaient de prier pour Saint Pierre détenu en prison ; oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo* (Act., XII, 5.). Disons avec un auteur sacré : *Priez le Seigneur qu'il nous donne la joie du cœur et que, pendant nos jours et pour jamais, il fasse fleurir la paix dans Israël ; Et nunc orate Deum...ut det nobis jucunditatem cordis et fieri pacem in diebus nostris in Israel per dies sempiternos* (Eccli., L, 24...).»

« Suivant l'apôtre Saint-Paul (I. Cor., XIII, 8.), *la charité ne s'épuise jamais* ; *charitas numquam excidit ;* en l'exerçant sur la terre, nous ne faisons que lui donner une force toujours croissante, comme un feu qui devient plus ardent à mesure qu'on lui fournit de nouveaux aliments. Dans le ciel même, suivant la pensée du grand apôtre, elle survivra à la foi et à l'espérance, qui n'auront plus leur raison d'être, et suffira pour faire le bonheur parfait et éternel des âmes justes. Dans l'église militante, comme dans l'église triomphante, elle est le lien de tous les cœurs, la source de toute vie et de tout bonheur. Ne laissons pas échapper cette belle occasion de nous unir à tous les cœurs vraiment catholiques du monde entier, pour déposer aux pieds de

notre bien-aimé pontife et père, le tribut de notre filiale affection, au jour de ses noces d'or. »

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le premier janvier 1888, un *Te Deum* solennel sera chanté, après la messe paroissiale, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public (*a*), et dans les communautés religieuses à la suite de la messe conventuelle ;

2° Pendant tout le mois de janvier, les prêtres diront à la messe l'oraison *Pro gratiarum actione*, qui commence par les mots : *Deus, cujus misericordiæ...* et qui se trouve à la suite de la messe votive de la sainte Trinité ;

3° Dimanche, le 15 janvier, fête du Saint Nom de Jésus, Nous célèbrerons, dans la Basilique Métropolitaine, la messe d'actions de grâce, que des circonstances particulières Nous empêchent de célébrer le premier janvier. Il y aura sermon de circonstance.

Sera le présent mandement, ainsi que le bref pontifical du premier octobre 1887, lu au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre, C. S.,
Secrétaire.

(*a*) Il convient que le sermon du jour ait pour objet l'amour, le respect et l'obéissance que tous les enfants de l'Église doivent au Souverain Pontife. Dans la Basilique, le *Te Deum* sera chanté le premier janvier et le quinze ; il convient que, dans l'instruction du jour de l'an, la solennité du 15 soit annoncée avec invitation spéciale aux fidèles de la paroisse de Notre-Dame de Québec, de s'unir d'esprit et de cœur aux prières et actions de grâces qui ont lieu dans le monde entier.

LEON XIII PAPE

A tous les fidèles qui liront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Au premier jour de l'année prochaine, Nous célèbrerons, avec la grâce de Dieu, la solennité de Notre Jubilé Sacerdotal. Toutes les nations de la terre et toutes les classes sociales,comme n'ayant qu'un seul cœur et une seule âme, sont au comble de l'allégresse, et au milieu des temps si difficiles où, par la volonté divine, Nous occupons le siège auguste de Saint Pierre, elles nous témoignent admirablement et solennellement leur foi, leur amour, leur respect et leurs félicitations. Ces témoignages, Nous les acceptons pour en rapporter toute la gloire à Dieu, qui Nous console dans Notre tribulation et à qui Nous ne cessons de demander qu'il bénisse tout le peuple chrétien et lui accorde la paix et la concorde désirées depuis longtemps.

Touché de ces manifestations sincères d'attachement et de solide piété, et déférant aux prières qui Nous ont été adressées, afin que tous Nos enfants puissent retirer de la fête de leur Père quelque avantage pour leur bonheur éternel, Nous avons résolu d'ouvrir les trésors de l'Église, dont Dieu nous a confié la dispensation.

C'est pourquoi, Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité de ses saints apôtres Pierre et Paul, Nous accordons dans le Seigneur une indulgence plénière, et la rémission de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles, de l'un et l'autre sexe, qui viendront en pèlerinage à Rome, à l'occasion de Notre Jubilé sacerdotal, pour donner un témoignage public et manifeste de la piété et de l'attachement au nom de leurs nations respectives et rendre hommage et obéissance à cette suprême autorité dont Dieu Nous a revêtu.

De même à tous les chrétiens de l'un et l'autre sexe qui suivent et accompagnent d'esprit et de cœur ces pèlerinages faits à Rome et à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, favorisent le succès de ces pieuses pérégrinations, s'ils font, avant le jour de

Notre jubilé sacerdotal, c'est-à-dire, avant le premier janvier prochain, une neuvaine, en récitant chaque jour le tiers du saint rosaire, et s'ils répètent cette neuvaine pendant le temps fixé pour les audiences de ces pieux pèlerinages, et étant vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent leur église paroissiale, ou quelque autre église ou oratoire privé et y offrent à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, et l'exaltation de la sainte Église, leur mère, Nous accordons dans le Seigneur une indulgence plénière et la rémission de tous les péchés, le jour de Notre Jubilé sacerdotal, ainsi qu'à la fête qui suivra immédiatement la seconde neuvaine, au choix de chacun, dans le temps fixé comme ci-dessus.

De plus, à tous ceux qui, au moins contrits de cœur, feront ces neuvaines, Nous remettons en la forme usitée dans l'Église, pour chaque jour de ces neuvaines, trois cents jours des pénitences qu'ils peuvent avoir encourues et qu'ils peuvent encore devoir.

Nous accordons toutes et chacune de ces indulgences, rémissions de péchés et dispenses de pénitences, de manière qu'elles puissent être appliquées aux âmes du purgatoire et Nous voulons qu'elles soient accordées seulement pour cette année.

Enfin Nous voulons que, nonobstant toutes choses contraires, les exemplaires ou copies, même imprimés, de ces présentes lettres, signés par un notaire public et munis du sceau de quelque dignitaire ecclésiastique, soient acceptés comme si les présentes lettres elles-mêmes étaient produites ou exhibées.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le premier octobre 1887, en la dixième année de Notre Pontificat.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

(N° 158)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 3 décembre 1887.

I. Erreur corrigée dans la circulaire 155, relative au Chemin de la Croix fait avec un crucifix bénit.

II. Permission et indulgence de la messe du premier vendredi du mois.

III. Soirées dramatiques et autres réunions défendues les dimanches et fêtes d'obligation.

IV. Enregistrement nécessaire des personnes qui font partie d'une confrérie quelconque ayant un scapulaire.

V. Sermons à faire par les jeunes prêtres pour 1888.

VI. Assurance des édifices religieux.

I

Dans la circulaire N° 155, 11 mai 1887, page 3, article 4, en mentionnant les conditions à remplir pour gagner les indulgences attachées aux crucifix bénits pour le chemin de la croix, j'ai fait une omission que je crois devoir réparer. Voici le paragraphe tel qu'il doit être lu :

« 4° Pour gagner les indulgences, il faut *a*) tenir le crucifix bénit à la main ; *b*) réciter dévotement quatorze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en pensant à la passion de Notre Seigneur, et ensuite cinq autres *Pater*, *Ave*, *Gloria*, AVEC UN AUTRE PATER, AVE, GLORIA, pour le Souverain Pontife. Cette récitation ne doit pas être interrompue au moins notablement, ou d'une manière qui détruise l'unité morale de la prière. »

Les mots en caractère semi capital ont été omis par inadvertance.

II

Dans plusieurs paroisses, c'est une pieuse coutume de célébrer tous les premiers vendredis du mois une messe à laquelle assistent ordinairement beaucoup de personnes, dont un bon nombre communient par dévotion envers le Sacré Cœur de Jésus. Pour favoriser cette dévotion dans toutes les paroisses, communautés et collèges de ce diocèse, je permets d'exposer le Saint-Sacrement pendant ou après cette messe, soit chantée, soit basse, et j'accorde cent jours d'indulgence à toutes les personnes qui y assisteront et prieront pour la conversion des pécheurs. La rubrique de ces messes est la même que pendant l'octave du Saint-Sacrement.

III

J'ai été informé que, dans quelques paroisses de l'archidiocèse, il y a eu cet été, les jours de dimanche et de fêtes d'obligation, des soirées dramatiques et autres réunions de ce genre, dont le produit était destiné à des bonnes œuvres. Je charge MM. les curés de voir à ce que cela n'ait plus lieu.

IV

Le 27 avril 1887, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a révoqué la permission donnée par Grégoire XVI, le 30 avril 1838, de ne pas enregistrer les noms des personnes qui sont reçues du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Cet enregistrement des noms est maintenant de rigueur et vous devez enregistrer non seulement les personnes qui seront reçues à l'avenir, mais aussi pour plus grande sûreté, celles qui ont été admises depuis le 27 avril dernier. Dans toutes les paroisses où cette confrérie est établie, ou s'établira dans la suite, il doit y avoir un registre pour cet effet.

Il est très désirable que même les personnes qui ont été reçues avant le 27 avril dernier se fassent inscrire.

D'après la même décision Pontificale, toutes les confréries quelconques dont les membres portent un scapulaire, doivent pareillement faire inscrire les noms des confrères. Si cette

formalité n'a pas été remplie, il faut y remédier au plus tôt pour tous les membres sans exception.

V

Les sermons à faire par les jeunes prêtres pour 1888 sont :

1° Ascension de Notre Seigneur.

2° Devoirs des parents. (*voir le décret XVI du 6e concile de Québec.*)

VI

En lisant les rapports annuels, je remarque que quelques fabriques n'ont pas assuré leurs édifices ou ne les ont assurés que pour une somme beaucoup trop faible. L'assurance mutuelle des fabriques ne prend pas de risques au delà de $14,000, ce qui suffit pour un certain nombre d'églises ; mais la plupart ont une valeur bien plus grande et dans ce cas on doit y suppléer au moyen des compagnies d'assurances.

J'invite Messieurs les curés à relire avec attention l'article « Assurance » dans la « Discipline » page 14, et à en donner lecture à leurs marguilliers s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Il va sans dire que dans le cas où il y a un dommage partiel causé par le feu, l'assurance mutuelle des fabriques ne doit être appelée à payer que sa quote-part si l'édifice a d'autres polices d'assurance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 159)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 8 décembre 1887.

I. Erreur corrigée dans le mandement du 1er décembre.
II. Adoration réparatrice.

Monsieur,

I

Je me fais un devoir de corriger une erreur dans mon mandement (157) du 1er décembre courant.

Dans la page 2, article 2, j'ai dit que, pour gagner l'indulgence plénière du 1er janvier prochain, il fallait *communier ce jour-là.* On m'a fait remarquer que le bref pontifical du 1er octobre suppose plutôt que la communion prescrite pour gagner cette indulgence, fait partie de la neuvaine qui doit avoir lieu *avant le premier janvier prochain ;* ayant examiné de nouveau le bref et consulté plusieurs théologiens, j'en suis venu à la conclusion qu'en effet la communion prescrite peut se faire avant le premier janvier, quoique l'indulgence ne puisse être gagnée que ce jour-là. Quant à la question si la communion faite le premier janvier peut suffire, je n'ose l'affirmer.

Messieurs les Curés sont priés d'inviter leurs paroissiens à profiter de la facilité que présente cette décision, pour se confesser, et d'offrir leur communion pour le Souverain Pontife ; et comme la neuvaine peut se faire en aucun temps, *avant le premier janvier*, il y aura au moins deux semaines pour cela.

II

Dans ma circulaire N° 125, 19 novembre 1883, j'ai recommandé l'*œuvre de l'adoration réparatrice.* Je la recommande de nouveau à cause des grâces et indulgences qui y sont attachées. Dans le diocèse, tous les curés et les vicaires, les chapelains des communautés, les supérieurs et directeurs des séminaires et collèges, sont autorisés à enregistrer les noms des personnes qui veulent en faire partie.

Le directeur diocésain est Monsieur Labrecque, directeur du grand séminaire, et, d'après ma circulaire N° 127, 2 février 1884, tous ceux qui ont enregistré des associés, doivent lui envoyer, à la fin de chaque année, non plus *la liste* des associés, mais simplement *le nombre des nouveaux associés depuis le dernier envoi.* C'est une chose bien facile, mais qui ne doit pas être négligée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement, et mes meilleurs souhaits pour l'année qui va bientôt commencer.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

APPENDICE

Itinéraires des visites pastorales

1877.

1.—Saint-Philippe de Néri,	*Lundi*,	4	et	5	juin
2.—Notre-Dame Du Mont-Carmel,		5	"	6	"
3.—Saint-Pascal,		6, 7	"	8	"
4.—Sainte-Hélène,		8	"	9	"
5.—Saint-Alexandre,	*Samedi*,	9	"	10	"
6.—Saint-Éleuthère de Pohonégamook, (*a*)		10	"	11	"
7.—Saint-Antonin,		12	"	13	"
8.—Saint-Patrice de la Riv.-du-Loup,		13	"	14	"
9.—Notre-Dame du Portage,		14	"	15	"
10.—Saint-André.		15	"	16	"
11.—Saint-Louis de Kamouraska,		16	"	17	"
12.—Saint-Denis, (*b*)	*Dim.*	17	"	18	"
13.—Saint-Pacôme,		18	"	19	"
14.—Saint-Onésime,		19	"	20	"
15.—Sainte-Anne,		20, 21	"	22	"
16.—Saint-Roch,		22	"	23	"
17.—Sainte-Louise,		23	"	24	"
18.—Sainte-Perpétue,	*Dim.*	24	"	25	"
19.—Saint-Pamphile, (*c*)		25	"	26	"
20.—Saint-Benoît du Lac Noir,		27			"
21.—Saint-Aubert,		27	"	28	"
22.—Saint-Jean Port-Joli,		28	"	29	"
23.—Notre-Dame de l'Islet et Saint-Eugène,		29, 30	"	1	juillet

---

(*a*) Le 11, coucher à Saint-Alexandre ; le 12, départ à 9 h. A. M. pour Saint-Antonin, où l'entrée solennelle se fera à 2 h. P. M.

(*b*) La visite de la Rivière-Ouelle aura lieu plus tard.

(*c*) Le 26, coucher à Sainte-Perpétue ; le 27, départ à 7 h. A. M. pour Saint-Benoît, où la visite s'ouvrira à 9 h. ; on arrivera à Saint-Aubert vers 3 h. P. M.

24.—Saint-Cyrille,	*Dim.*	1	et	2	juillet
25.—Cap Saint-Ignace,		2, 3	"	4	"
26.—Saint-Antoine de l'Ile aux Grues,		4	"	5	"
27.—Saint-Thomas,		5, 6	"	7	"
28.—Saint-Pierre,		7	"	8	"
29.—Saint-François,	*Dim.*	8	"	9	"
30.—Notre-Dame de Berthier,		9	"	10	"
31.—Saint-Vallier,		10	"	11	"
32.—Saint-Raphaël,		11, 12	"	13	"
33.—Saint-Michel,		13	"	14	"
34.—Saint-Étienne de Beaumont (*d*)		14	"	15	"
35.—Sainte-Pétronille,	*Lundi,*	16	"	17	"
36.—Saint-Pierre d'Orléans,		17	"	18	"
37.—Sainte-Famille "		18	"	19	"
38.—Saint-François "		19	"	20	"
39.—Saint-Jean "		20	"	21	"
40.—Saint-Laurent. "	*Samedi,*	21	"	22	"

NOTES

I. Voir les notes à la suite du mandement du 2 Février 1875, pour la seconde visite pastorale, et le décret VIII du second Concile de Québec.

II. Le prêtre qui doit précéder l'Archevêque et prêcher la retraite préparatoire aux confirmands, arrivera dans chaque paroisse 48 heures avant le Prélat. Tous les confirmands devront être rendus à l'église pour la première instruction, qui aura lieu à 4 heures de l'après-midi. On leur indiquera l'heure des autres exercices de la retraite, dont le programme sera à peu près comme suit :

Premier jour.—A 4 heures P. M., instruction sur la retraite. Prière et Chapelet.

Second jour.—A 8 heures ou 9 heures A. M., instruction sur l'examen de conscience, la confession, la contrition. Confessions commencées, si c'est nécessaire.

(*d*) Le 15, coucher à Québec ; départ le 16, à 11½ A. M., pour Sainte-Pétronille, où l'entrée solennelle aura lieu à 2 h. P. M.

A 1 heure P. M., visite du Saint-Sacrement, chapelet, instruction qui résume celle du matin, et traite ensuite du salut. Confessions.

Troisième jour.— A 8 heures ou 9 heures A. M., confessions, instruction sur la confirmation, sur les dispositions qu'elle exige ; explication des cérémonies ; exercice.

On finit par la distribution des billets, qui doivent renfermer les noms de baptême et de famille, et être signés du curé ou du vicaire. Quand ces billets sont distribués trop longtemps d'avance, les enfants les perdent et sont moins fidèles à assister à la retraite. Les noms des confirmés doivent être enregistrés après la visite, dans un cahier destiné à demeurer dans les archives de la paroisse.

III. Les confirmands doivent tous avoir été examinés sur le catéchisme avant la retraite, parce que l'expérience démontre qu'il n'y a pas assez de temps pour cet examen durant la retraite.

IV. Chaque curé fera transporter ce prêtre dans la paroisse où celui-ci doit aller rendre le même service. Si la visite ne doit durer qu'une journée, le prêtre part avant l'arrivée de l'Archevêque, de manière à être rendu à son poste avant 4 heures après midi. Dans les paroisses où la visite dure deux jours, le prêtre part le lendemain de l'arrivée de l'Archevêque.

1878.

1.—Laval	*Lundi*, 10	et	11	juin
2.—Ange-Gardien	11	"	12	"
3.—Sainte-Anne,	12, 13	"	14	"
4.—Saint-Ferréol,	14	"	15	"
5.—Saint-Tite,	15	"	16	"
6.—Saint-Joachim,	*Dim.* 16	"	17	"
7.—Château-Richer,	17	"	18	"
8.—Beauport et Sault Montmorency,	18, 19	"	20	"
9.—Charlesbourg, (*a*)	*Fête-Dieu* 20	"	21	"

(*a*) Coucher à Charlesbourg le 21 au soir, aller au lac Beauport pour y dire la messe le 22 à 8 h. et donner la confirmation ; dîner à Stoneham où l'entrée solennelle se fera à 1 h., et ensuite visite non solennelle à Saint-Adolphe.

10.—Lac Beauport,				22	juin
11.—Stoneham,		22	et	23	"
12.—Tewkesbury,	*Dim.*	23	"	24	
13.—Valcartier,		24	"	25	"
14.—Sainte-Catherine,		25	"	26	"
15.—Saint-Raymond,		26	"	27	"
16.—Saint-Basile,		27	"	28	"
17.—Saint-Alban,		28	"	29	"
18.—Saint-Casimir,		29	"	30	"
19.—Saint-Ubalde,	*Dim.*	30	"	1	juillet
20.—Notre-Dame de Batiscan, (*b*)		1	"	2	"
21.—Grondines,		3	"	4	"
22.—Deschambault,		4	"	5	"
23.—Portneuf,		5	"	6	"
24.—Cap-Santé,		6	"	7	"
25.—Écureuils,	*Dim.*	7	"	8	"
26.—Sainte-Jeanne,		8	"	9	"
27.—Pointe-aux-Trembles,		9	"	10	"
28.—Saint-Augustin,		10	"	11	"
29.—Ancienne-Lorette,		11	"	12	"
30.—Saint-Ambroise,		12,13	"	14	"
31.—Saint-Félix,	*Dim.*	14	"	15	"
32.—Saint-Colomb,		15	"	16	"
33.—Sainte-Foye.			en Octobre		

1879.

1.—Saint-Nicolas,	*Lundi,*	9	et	10	juin
2.—Saint-Étienne,		10	"	11	"
3.—Saint-Agapit,		11	"	12	"
4.—Saint-Apollinaire,	*Fête-Dieu*	12	"	13	"
5.—Saint-Antoine,		13	"	14	"
6.—Sainte-Croix,		14	"	15	"
7.—Lotbinière,	*Dim.*	15	"	16	"

(*b*) Le 2 juillet, messe et confirmation à 7 h. à Notre-Dame de Batiscan ; dîner à Saint-Ubalde, coucher à Saint-Casimir. Le 3 au matin, à 9 h. départ pour les Grondines où l'ouverture de la visite aura lieu à 1½ h. P. M.

8.—Saint-Jean Deschaillons, (*a*)	16, 17	et	18	juin
9.—Sainte Emmélie,	18	"	19	"
10.—Saint-Édouard,	19	"	20	"
11.—Saint-Flavien,	20	"	21	"
12.—Sainte-Anastasie,	21	"	22	"
13.—Sainte-Julie, (*b*)	*Dim.* 22	"	23	"
14.—Notre-Dame de Lourdes,			24	"
15.—Saint-Calixte,	24	"	25	"
16.—Sainte-Sophie,	25	"	26	"
17.—Saint-Ferdinand, (*c*)	26	"	27	"
18.—Saint-Adrien,			28	"
19.—Saint-Pierre Baptiste,	*Dim.*		29	"
20.—Inverness et Leeds, (*d*)	29	"	30	"
21.—Sainte-Agathe,	30	"	1	juillet
22.—Saint-Gilles,	*Mardi*, 1	"	2	"
23.—Saint-Narcisse,	2	"	3	"
24.—Saint-Patrice,	3	"	4	"
25.—Saint-Sylvestre,	4	"	5	"
26.—Saint-Pierre de Broughton,	5	"	6	"
27.—Sacré-Cœur de Marie,	*Dim.* 6	"	7	"
28.—Sacré-Cœur de Jésus,	7	"	8	"
29.—Saint-Séverin,	8	"	9	"
30.—Saint-Elzéar,	9	"	10	"
31.—Saint-Bernard,	10	"	11	"
32.—Saint-Isidore,	11	"	12	"
33.—Saint-Lambert,	12	"	13	"
34.—Saint-Jean-Chrysostôme,	*Dim.* 13	"	14	"
35.—Saint-Romuald,			en septembre	
36.—Saint-David,				"
37.—Notre-Dame de Lévis.			en octobre	

(*a*) Visite particulière à Sainte-Philomène le 17 après-midi ; départ à 2 h.

(*b*) Coucher à Sainte-Julie le 23 au soir ; messe et confirmation à Notre-Dame de Lourdes, à 8 h., le 24 ; dîner à Sainte-Julie et départ à 2 h. pour Saint-Calixte.

(*c*) Coucher à Saint-Ferdinand le 27 au soir ; messe et confirmation à Saint-Adrien à 8 h. le 28 ; dîner et coucher à Saint-Ferdinand ; messe et confirmation à Saint-Pierre-Baptiste à 8 h. le 29 ; dîner à Inverness.

(*d*) Le 29, l'entrée solennelle à Inverness se fera à 1½ h. et ensuite visite particulière à Leeds, si le temps le permet.

1880.

1.—Saint-Charles,	*Jeudi*,	3	et	4	juin
2.—Saint-Gervais,		4, 5	"	6	"
3.—Saint-Raphaël,	*Dim.*	6, 7	"	8	"
4.—Saint-Cajetan,		8	"	9	"
5—Saint-Paul,		9	"	10	"
6.—Saint-Philémon et Saint-Magloire, (*a*)	*Jeudi*,	10	"	11	"
7.—Notre-Dame de Buckland,		11	"	12	"
8.—Saint-Damien et Saint-Lazare, (*b*)		12	"	13	"
9.—Sainte-Claire,	*Dim.*	13	"	14	"
10.—Saint-Malachie,		14	"	15	"
11.—Saint-Léon,		15	"	16	"
12.—Sainte-Germaine,		16	"	17	"
13.—Sainte-Justine, (*c*)	*Jeudi*,	17	"	18	"
14.—Saint-Odilon,		18	"	19	"
15.—Saint-Édouard,		19	"	20	"
16.—Sainte-Marguerite, (*d*)	*Dim.*	20	"	21	"

RETOUR A QUÉBEC

17.—Saint-Henri,	*Samedi*,	26	"	27	"
18.—Saint-Anselme,	*Dim.*	27	"	28	"
19.—Sainte-Hénédine,		28	"	29	"
20.—Sainte-Marie de la Beauce,		29, 30	"	1	juillet
21.—Saint-Frédéric,	*Jeudi*,	1	"	2	"
22.—Saint-Victor,		2	"	3	"
23.—Saint-Éphrem,		3	"	4	"
24.—Saint-Évariste, (*e*)	*Dim.*	4	"	5	"

(*a*) Le 10, courte station en passant à Saint-Philémon.

(*b*) Le 12, courte station en passant à Saint-Damien.

(*c*) Office à 8 h. ; départ à 10 h. pour dîner à Sainte-Germaine, d'où l'on part à 2 h.

(*d*) On prendra le train le 22 au matin à Sainte-Hénédine.

(*e*) Office à 8 h. ; départ à 10 h. pour dîner à Saint-Vital, d'où l'on part à 2 h.

25.—Saint-Sébastien et Saint-Samuel, (*f*)		5	et	6	juillet
26.—Saint-Vital,		6	"	7	"
27.—Saint-Honoré,		7	"	8	"
28.—Saint-George et Saint-Martin, (*g*)	*Jeudi*, 8,	9	"	10	"
29.—Saint-Côme, (*h*)		10	"	11	"
30.—Saint-François,	*Dim.* 11,	12	"	13	"
31.—Saint-Joseph,	13,	14	"	15	"
32.—Saints-Anges. (*i*)	*Jeudi*, 15		"	16	"

Voir l'article VISITE ÉPISCOPALE dans la " Discipline. "

1881.

1.—Sainte-Pétronille, I.-O.,	*Samedi*,	28	et	29	mai
2.—Saint-Pierre, "	*Dim.*	29	"	30	"
3.—Sainte-Famille, "		30	"	31	"
4.—Saint-François, "		31	"	1	juin
5.—Saint-Jean, "		1	"	2	"
6.—Saint-Laurent, "	*Jeudi*,	2	"	3	"

7.—Saint-Onésime,	*Lundi*,	6	"	7	"
8.—Saint-Pacôme,		7	"	8	"
9.—Notre-Dame du Mont-Carmel,		8	"	9	"
10.—Saint-Pascal.	*Jeudi*, 9,	10	"	11	"
11.—Sainte-Hélène,		11	"	12	"
12.—Saint-Alexandre, (*a*)	*Dim.*	12	"	13	"
13.—Saint-Éleuthère,		13	"	14	"

(*f*) Après l'entrée solennelle, visite particulière à Saint-Samuel.

(*g*) Le 9, départ à 1 h. p. m. pour faire une visite particulière à Saint-Martin.

(*h*) Office à 8 h. ; départ à 10 h. pour dîner à Saint-George, d'où l'on part à 2 h.

(*i*) Retour à Québec par le train du 17.

(*a*) Le 13, office à 8 h. Départ à midi pour Saint-Éleuthère. Le 14, coucher à Saint-Alexandre, d'où l'on part le 15 à 9 h. pour Saint-Antonin, où l'ouverture de la visite aura lieu à 2 h. p. m.

14.—Saint-Antonin, (*b*)		15	et 16	juin
15.—Notre-Dame du Portage,	*Fête-Dieu*	16	" 17	"
16.—Saint-André,		17	" 18	"
17.—Kamouraska,		18	" 19	"
18.—Saint-Denis,	*Dim.*	19	" 20	"
19.—Saint-Philippe,		20	" 21	"
20.—Rivière-Ouelle,		21	" 22	"
21.—Sainte-Anne,	*Merc.*	22, 23	" 24	"
22.—Saint-Roch,		24	" 25	"
23.—Sainte-Louise, (*c*)		25	" 26	"
24.—Sainte-Perpétue et Saint-Benoît,	*Dim.*	26	" 27	"
25.—Saint-Pamphile, (*d*)		27	" 28	"
26.—Saint-Aubert,		28	" 29	"
27.—Saint-Jean-Port-Joli.		29	" 30	"
28.—Saint-Eugène,	*Jeudi*,	30	" 1	juillet
29.—Saint-Cyrille et Saint-Marcel, (*e*)		1, 2	" 3	"
30.—Islet, (*f*)	*Dim.*	3, 4	" 5	"
31.—Isle aux Grues, (*g*)		5	" 6	"
32.—Saint-Thomas,	*Merc.*	6, 7	" 8	"
33.—Saint-Pierre,		8	" 9	"
34.—Saint-François,		9	" 10	"
35.—Berthier,	*Dim.*	10	" 11	"
36.—Saint-Vallier,		11	" 12	"
37.—Saint-Michel,		12	" 13	"
38.—Beaumont,	*Merc.*	13	" 14	"
39.—Saint-Joseph de Lévis.				en octobre

Voir " Discipline " au mot *Visite épiscopale.*

(*b*) La visite de la Rivière-du-Loup a eu lieu en octobre 1880, à cause des travaux dans l'intérieur de l'église en 1881.

(*c*) Le 26, office à 8 h. Départ à 11 h. pour Sainte-Perpétue. Courte station à Saint-Damase.

(*d*) Le 28, office à 8 h. Dîner à Sainte-Perpétue. Départ à midi pour Saint-Aubert.

(*e*) Le 2 juillet, office à 8 h. Départ à midi pour Saint-Marcel. Le 3, messe à 6 h. et confirmation de quelques enfants. Départ vers 8 h. pour Saint-Cyrille. Départ pour l'Islet à 3 h.

(*f*) Le 5, office à 8 h. Dîner au Cap Saint-Ignace pour traverser au premier moment favorable. La visite du Cap Saint-Ignace est remise à une autre année, à cause de la construction de l'église.

(*g*) Le 6, office à 8 h. et traversée au premier moment favorable.

1882.

1.—Sainte-Foye,	*Lundi*,	29	et 30	mai
2.—Saint-Félix,		30	" 31	"
3.—Saint-Colomb,		31	" 1	juin
4.—Laval,	*Lundi*,	12	" 13	"
5.—Ange-Gardien,		13	" 14	"
6.—Sainte-Anne de Beaupré,		14	" 15	"
7.—Saint-Ferréol,		15	" 16	"
8.—Saint-Tite,		16	" 17	"
9.—Saint-Joachim,		17	" 18	"
10.—Château-Richer,	*Dim.*	18	" 19	"
11.—Beauport et Saint-Grégoire du Sault Montmorency,		19, 20	" 21	"
12.—Charlesbourg (*a*)		21	" 22	"
13.—Lac Beauport,			23	"
14.—Stoneham,		23	" 24	"
15.—Tewkesbury,		24	" 25	"
16.—Valcartier,	*Dim.*	25	" 26	"
17.—Sainte-Catherine,		26	„ 27	"
18.—Sainte-Jeanne,		27	„ 28	"
19.—Saint-Raymond,		28	" 29	"
20.—Saint-Basile,	*SS. Pierre et Paul*	29	" 30	"
21.—Deschambault,		30	" 1	juillet
22.—Saint-Alban,		1	" 2	"
23.—Saint-Casimir,	*Dim.*	2	" 3	"
24.—Saint-Ubalde,		3	" 4	"
25.—Notre-Dame des Anges de Montauban (*b*)		4	" 5	"

(*a*) Coucher à Charlesbourg le 22 au soir. Le 23, messe au Lac Beauport à 8 h. et confirmation. Dîner à Stoneham où l'entrée solennelle se fera à 1 h. p. m. et ensuite, si le temps le permet, visite particulière à Saint-Adolphe.

(*b*) Coucher à Saint-Casimir le 5 au soir. Le 6, départ à 9 h. a. m. pour les Grondines, où l'ouverture de la visite se fera à 1½ h.

26.—Grondines,		6	et	7	juillet
27.—Portneuf,		7	"	8	"
28.—Cap-Santé,		8	"	9	"
29.—Écureuils,	*Dim.*	9	"	10	"
30.—Pointe-aux-Trembles,		10	"	11	"
31.—Saint-Augustin,		11	"	12	"
32.—Ancienne-Lorette,		12	"	13	"
33.—Saint-Ambroise.	*Jeudi*,	13, 14	"	15	"

Voir " Discipline " au mot *Visite épiscopale.*

1883.

1.—Saint-Nicolas,	*Lundi*,	11	et	12	juin
2.—Saint-Étienne,		12	"	13	"
3.—Saint-Agapit,		13	"	14	"
4.—Saint-Apollinaire,		14	"	15	"
5.—Saint-Antoine,		15	"	16	"
6.—Sainte-Croix,		16	"	17	"
7.—Lotbinière,	*Dim.*	17	"	18	"
8.—Saint-Jean-Deschaillons,		18	"	19	"
9.—Sainte-Philomène,		19	"	20	"
10.—Sainte-Emmélie,		20	"	21	"
11.—Saint-Édouard,		21	"	22	"
12.—Saint-Flavien,		22	"	23	"
13.—Sainte-Anastasie,		23	"	24	"
14.—Sainte-Julie, (*a*)	*Dim.*	24	"	25	"
15.—Notre-Dame de Lourdes,			"	26	"
16.—Saint-Calixte,		26	"	27	"
17.—Sainte-Sophie, (*b*)		27	"	28	"
18.—Saint-Pierre-Baptiste,			"	29	"
19.—Saint-Ferdinand,		29	"	30	"
20.—Saint-Adrien et Saint-Alphonse (*c*)		30, 1	"	2	juillet

(*a*) Coucher à Sainte-Julie le 25 au soir ; le 26 au matin, messe et confirmation à 8 h. à Notre-Dame de Lourdes ; dîner à Sainte-Julie et départ à 2 h. pour Saint-Calixte.

(*b*) Coucher à Sainte-Sophie le 28 au soir ; le 29 au matin messe et confirmation à 8 h. à Saint-Pierre-Baptiste ; dîner à Saint-Ferdinand, où l'entrée solennelle se fera à 2 h.

(*c*) Coucher à Saint-Adrien le 1 juillet au soir ; le 2 au matin, messe à 8 h. à Saint-Alphonse ; dîner à Inverness, où l'entrée solennelle aura lieu à 3 h.

21.—Inverness et Leeds,	*Lundi*,	2	et	3	juillet
22.—Sainte-Agathe,		3	"	4	"
23.—Saint-Giles,		4	"	5	"
24.—Saint-Narcisse,		5	"	6	"
25.—Saint-Patrice,		6	"	7	"
26.—Saint-Sylvestre,		7	"	8	"
27.—Saint-Pierre de Broughton,	*Dim.*	8	"	9	"
28.—Sacré-Cœur de Marie,		9	"	10	"
29.—Sacré-Cœur de Jésus,		10	"	11	"
30.—Saint-Séverin,		11	"	12	"
31.—Saint-Elzéar,		12	"	13	"
32.—Saint-Bernard,		13	"	14	"
33.—Saint-Isidore,		14	"	15	"
34.—Saint-Lambert,	*Dim.*	15	"	16	"
35.—Saint-Jean-Chrysostôme,		16	"	17	"
36.—Saint-Romuald,				en septembre	
37.—Saint-David,				"	
38. - Notre-Dame de Lévis.				en octobre	

Voir " Discipline " au mot *Visite épiscopale.*

1884.

1.—Saint-Henri,	*Samedi*,	7	et	8	juin
2.—Saint-Anselme,		8	"	9	"
3.—Sainte-Hénédine,		9	"	10	"
4.—Sainte-Marie,		10, 11	"	12	"
5.—Saint-Frédéric,	*Fête-Dieu*	12	"	13	"
6.—Saint-Victor,		13	"	14	"
7.—Saint-Éphrem et Saint-Méthode d'Adstock (*a*)		14	"	15	"
8.—Saint-Évariste,	*Dim.*	15	"	16	"
9.—Saint-Sébastien d'Aylmer, (*b*)		16	"	17	"
10. —Saint-Samuel de Gayhurst,		17	"	18	"

(*a*) Après l'entrée solennelle, visite particulière à Saint-Méthode.

(*b*) Le 17, après dîner, quelques prêtres iront confesser à Saint-Samuel, où l'archevêque se rendra le 18 pour dire la messe à 8 h. et confirmer. Dîner à Saint-Sébastien, d'où l'on part à 1½ h. pour Saint-Vital.

11.—Saint-Vital,		18	et 19	juin
12.—Saint-Honoré,	*Jeudi*,	19	" 20	"
13.—Saint-George et Saint-Prosper de Watford (*c*)		20, 21	" 22	"
14.—Saint-Martin,	*Dim.*	22	" 23	"
15.—Saint-Côme,		23	" 24	"
16.—Saint-Zacharie de Metgermette, (*d*)		24	" 25	"
17.—Saint-François,	*Jeudi*,	26, 27	" 28	"
18.—Saint-Joseph,		28, 29	" 30	"
19.—Saints-Anges,	*Lundi*,	30	" 1	juillet
20.—Sainte-Marguerite,		1	" 2	"
21.—Saint-Édouard,		2	" 3	"
22.—Saint-Odilon, (*e*)	*Jeudi*,	3	" 4	"
23.—Sainte-Germaine et Sainte-Rose de Watford, (*f*)		4	" 5	"
24.—Sainte-Justine, (*g*)		5	" 6	"
25.—Saint-Léon,	*Dim.*	6	" 7	"
26.—Saint-Malachie,		7	" 8	"
27.—Sainte-Claire,		8	" 9	"
28.—Saint-Lazare,		9	" 10	"
29.—Saint-Damien,	*Jeudi*,	10	" 11	"
30.—Notre-Dame de Buckland et Saint-Philémon, (*h*)		11	" 12	"
31.—Saint-Magloire,		12	" 13	"
32.—Saint-Paul,	*Dim.*	13	" 14	"
33.—Saint-Cajetan,		14	" 15	"
34.—Saint-Raphaël,		15	" 16	"
35.—Saint-Nérée,		16	" 17	"

(*c*) Le 21, à 1½ h. départ de l'Archevêque pour faire une visite particulière à Saint-Prosper.

(*d*) Le 25 au soir, coucher à Saint-George, d'où l'on part le 26 à 9 h. A. M. pour Saint-François, où l'entrée solennelle aura lieu à 1½ h.

(*e*) Office à 8 h. ; départ à midi.

(*f*) Après l'entrée solennelle, visite particulière à Sainte-Rose.

(*g*) Le 6, office à 8 h. ; départ à 10 h. pour dîner à Sainte-Germaine, d'où l'on part à 2 h. pour Saint-Léon.

(*h*) Le 12, courte station en passant à Saint-Philémon.

36.—Saint-Gervais,	*Jeudi*,	17,	18 et	19	juillet
37.—Saint-Charles.	*Samedi*,	19	"	20	"

Voir l'article *Visite épiscopale* dans la " Discipline. "

Les cinq paroisses suivantes ont la visite régulière pour la première fois : Saint-Samuel, Saint-Martin, Saint-Damien, Saint-Zacharie, et Saint-Nérée. Ces deux dernières ont été créées depuis la dernière visite en 1880.

Les trois missions suivantes n'ont encore jamais été visitées : Saint-Méthode d'Adstock, Saint-Prosper et Sainte-Rose, toutes deux situées dans Watford ; elles sont nées depuis 1880, époque de la dernière visite.

1885.

1.—Sainte-Pétronille I. O.,	*Samedi*,	30	et	31	mai
2.—Saint-Pierre,		31	"	1	juin
3.—Sainte-Famille,	*Lundi*,	1	"	2	"
4.—Saint-François,		2	"	3	"
5.—Saint-Jean,		3	"	4	"
6.—Saint-Laurent,	*Fête-Dieu*,	4	"	5	"

7.—Saint-Onésime,	*Lundi*,	8	"	9	"
8.—Saint-Pacôme,		9	"	10	"
9.—Notre-Dame du Mont-Carmel,		10	"	11	"
10.—Saint-Pascal,	*Jeudi*,	11,	12 "	13	"
11.—Sainte-Hélène,		13	"	14	"
12.—Saint-Alexandre, (*a*)	*Dim.*	14	"	15	"
13.—Saint-Éleuthère,		15	"	16	"
14.—Saint-Antonin,		17	"	18	"
15.—Rivière-du-Loup,	*Jeudi*,	18	"	19	"
16. - Notre-Dame du Portage,		19	"	20	"
17.—Saint-André,		20	"	21	"
18.—Kamouraska,	*Dim.*	21	"	22	"
19.—Saint-Denis,		22	"	23	"
20. - Saint-Philippe,		23	"	24	"
21.—Rivière-Ouelle,		24	"	25	"

(*a*) Le 15, office à 8 h. Départ à midi pour Saint-Éleuthère. Le 16, coucher à Saint-Alexandre, d'où l'on part le 17 à 9 h. A. M. pour Saint-Antonin, où l'ouverture de la visite aura lieu à 2 h, P. M.

22.—Sainte-Anne,	*Jeudi*,	25,	26	et 27	juin
23.—Saint-Roch,		27	"	28	"
24.—Sainte-Louise, (*b*)	*Dim.*	28	"	29	"
25.—Sainte-Perpétue et Saint-Benoît,		29	"	30	"
26.—Saint-Pamphile, (*c*)		30	"	1	juillet
27.—Saint-Aubert,	*Merc.*	1	"	2	"
28.—Saint-Jean Port-Joly,		2	"	3	"
29.—Islet,		3,	4	" 5	"
30.—Saint-Eugène,	*Dim.*	5	"	6	"
31.—Saint-Cyrille et Saint-Marcel, (*d*)		6,	7	" 8	"
32.—Sainte-Apolline (*e*) et Cap Saint-Ignace, (*f*)	*Merc.*	8,	9, 10	" 11	"
33.—Isle-aux-Grues (*g*)		11	"	12	"
34.—Saint-Thomas et Notre-Dame du Rosaire, (*h*)	*Dim.*	12,	13	" 14	"
35.—Saint-Pierre,		14	"	15	"
36.—Saint-François,		15	"	16	"
37.—Berthier,	*Jeudi*,	16	"	17	"
38.—Saint-Vallier,		17	"	18	"
39.—Saint-Michel,		18	"	19	"
40.—Beaumont,	*Dim.*	19	"	20	"
41.—Saint-Joseph de Lévis.					en octobre

Voir 1o l'article *Visite épiscopale* dans la " Discipline. "

2o Les circulaires 109, 18 février 1882, et 131, 2 février 1885, sur le choix, la liste et les procureurs des parrains de confirmation.

(*b*) Le 29, office à 8 h. Départ à 11 h. pour Sainte-Perpétue, courte station à Saint-Benoît.

(*c*) Le 1 juillet, office à 8 h. Dîner à Sainte-Perpétue. Départ à midi et demi pour Saint-Aubert.

(*d*) Le 7, office à 8 h. A midi, départ de l'Archevêque avec le Curé et un autre prêtre pour Saint-Marcel. Le personnel de la visite se rendra au Cap Saint-Ignace dans l'après-midi du même jour. Le 8, office à 8 h. et départ à 1 h. pour Sainte-Apolline.

(*e*) Le 9, office à 6½ h. Départ à 8 h. de Sainte-Apolline pour le Cap Saint-Ignace, où l'ouverture de la visite aura lieu à 3 h. P. M.

(*f*) Le 11, office à 8 h. Traversée au premier moment favorable.

(*g*) Le 12, tout comme la veille.

(*h*) Le 13, messe de la confirmation à 7 h. L'Archevêque partira vers 9 h. A. M. pour aller à Notre-Dame du Saint-Rosaire en visite particulière.

1886.

1.—Sainte-Foye,	*Mardi*,	8	et	9	juin
2. Saint-Félix,		9	"	10	"
3.—Saint-Colomb,		10	"	11	"
4.—Laval,	*Lundi*,	14	"	15	"
5.—Ange-Gardien,		15	"	16	"
6.—Sainte-Anne de Beaupré,		16	"	17	"
7.—Saint-Ferréol,	*Jeudi*,	17	"	18	"
8.—Saint-Tite,		18	"	19	"
9.—Saint-Joachim,		19	"	20	"
10.—Château-Richer,	*Dim.*	20	"	21	"
11.—Charlesbourg, (*a*)		21	"	22	"
12.—Lac Beauport,				23	"
13.—Stoneham,		23	"	24	"
14.—Tewkesbury,	*Jeudi*,	24	"	25	"
15.—Valcartier,		25	"	26	"
16.—Sainte-Catherine,		26	"	27	"
17.—Sainte-Jeanne,	*Dim.*	27	"	28	"
18.—Saint-Raymond,		28, 29	"	30	"
19.—Saint-Basile,		30	"	1	juillet
20.—Deschambault,	*Jeudi*,	1	"	2	"
21.—Saint-Alban,		2	"	3	"
22. Saint-Casimir,		3	"	4	"
23.—Saint-Ubalde,	*Dim.*	4	"	5	"
24.—Notre-Dame des Anges de Montauban, (*b*)		5	"	6	"
25.—Grondines,		7	"	8	"
26.—Portneuf,	*Jeudi*,	8	"	9	"
27.—Cap-Santé,		9	"	10	"
28.—Écureuils,		10	"	11	"

(*a*) Coucher à Charlesbourg le 22 au soir. Le 23, messe au Lac Beauport à 8 h. et confirmation. Dîner à Stoneham, où l'entrée solennelle se fera à 1 h. p. m. et ensuite, si le temps le permet, visite particulière à S. Adolphe.

(*b*) Coucher à S. Casimir le 6 au soir. Le 7, départ à 9 h. a. m. pour les Grondines, où l'ouverture de la visite se fera à 1½ h.

29.—Pointe-aux-Trembles,	*Dim.*	11	et 12	juillet
30.—Saint-Augustin,		12	" 13	"
31.—Ancienne-Lorette,		13	" 14	"
32.—Saint-Ambroise,		14, 15	" 16	"
33.—Beauport (*c*) et Saint-Grégoire de Montmorency.				en septembre

Voir les circulaires 109, 18 février 1882, et 131, 2 février 1885, sur le choix et la liste et les procureurs des parrains de confirmation. " Discipline " au mot *Visite épiscopale*.

1887.

1.—Saint-Nicolas,	*Lundi*,	6	et 7	juin
2.—Saint-Étienne,		7	" 8	"
3.—Saint-Agapit,		8	" 9	"
4.—Saint-Apollinaire,	*Fête-Dieu*,	9	" 10	"
5.—Saint-Antoine,		10	" 11	"
6.—Sainte-Croix,		11	" 12	"
7.—Lotbinière,	*Dim.*	12	" 13	"
8.—Sainte-Emmélie,		13	" 14	"
9.—Saint-Jean-Deschaillons,		14	" 15	"
10.—Sainte-Philomène,		15	" 16	"
11.—Saint-Édouard,	*Jeudi*,	16	" 17	"
12.—Saint-Flavien,		17	" 18	"
13.—Sainte-Agathe,		18	" 19	"
14.—Sainte-Anastasie,	*Dim.*	19	" 20	"
15.—Inverness et Leeds,		20	" 21	"
16.—Saint-Pierre-Baptiste,		21	" 22	"
17.—Sainte-Julie, (*a*)	*Merc.*	22	" 23	"
18.—Notre-Dame de Lourdes,			24	"
19.—Saint-Calixte,		24	" 25	"
20.—Sainte-Sophie,		25	" 26	"
21.—Saint-Ferdinand,	*Dim.*	26	" 27	"
22.—Saint-Adrien,		27	" 28	"

(c) Visite retardée à cause de travaux dans l'église.

(*a*) Coucher à Sainte-Julie le 23 au soir ; le 24 au matin, messe et confirmation à Notre-Dame de Lourdes à 8 h. ; dîner à Sainte-Julie et départ à 2 h. pour Saint-Calixte.

23.—Saint-Alphonse et Saint-Désiré, (*b*)		28	et	29	juin
24.—Sacré-Cœur de Marie,		29	"	30	"
25. Sacré-Cœur de Jésus,	*Jeudi*,	30	"	1	juillet
26.—Saint-Pierre de Broughton,		1	"	2	"
27—Saint-Séverin,		2	"	3	"
28.—Saint-Elzéar,	*Dim.*	3	"	4	"
29.—Saint-Sylvestre,		4	"	5	"
30.—Saint-Patrice,		5	"	6	"
31.—Saint Gilles,		6	"	7	"
32.—Saint-Narcisse,	*Jeudi*,	7	"	8	"
33.—Saint-Bernard,		8	"	9	"
34.—Saint-Isidore,		9	"	10	"
35.—Saint-Lambert,	*Dim.*	10	"	11	"
36.—Saint-Jean-Chrysostôme		11	"	12	"
37.—Saint-Romuald,				en septembre	
38.—Saint-David,				"	
39.—Notre-Dame de Lévis.				en octobre	

Voir 1o La " Discipline " au mot *Visite épiscopale.*

2o Les notes *concernant les parraine et marraines de confirmation et le registre qui doit en être tenu*, envoyées à Messieurs les Curés qui doivent recevoir la visite cette année.

NOTES

Concernant la visite épiscopale dans le diocèse de Québec

I. Voir le décret VIII, *De confirmatione*, dans le second Concile de Québec.

II. Voir les *Remarques sur le Petit Cérémonial pour l'archidiocèse de Québec*, au N° 451, et l'Appendice au rituel, page 128.

III. Le départ se fait *ordinairement* à une heure après-midi. MM. les Curés peuvent ainsi calculer à peu près l'heure de l'ar-

---

(*b*) Le 28, après l'ouverture de la visite à Saint-Alphonse, courte visite particulière à Saint-Désiré, si c'est possible. Le 29, l'office à Saint-Alphonse commencera à 8 h. Vers 11 h. départ par chemin de fer. Dîner au Sacré-Cœur de Marie.

rivée dans leur paroisse, en tenant compte de la longueur et de l'état de la route à parcourir. Dans certains cas, le départ sera avancé de manière à ce que l'arrivée ait lieu au plus tard à 4½ h. Le départ peut être avancé jusqu'à 9 h. du matin, surtout quand il y a des voyages à faire par eau, afin de profiter de la marée. MM. les Curés voudront bien prendre d'avance les informations et les arrangements nécessaires.

Le marguillier en charge doit voir d'avance à procurer les voitures nécessaires pour transporter à la paroisse suivante le personnel et le bagage de la visite. La voiture destinée au bagage doit être prête à partir un quart d'heure après le dernier office du matin, pour qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

IV. A cause des accidents qui peuvent arriver à l'occasion de la musique que l'on fait et des coups de fusil ou de canon que l'on tire quelquefois durant la visite pastorale, MM. les Curés sont priés de défendre absolument ces démonstrations bien intentionnées sans doute, mais dangereuses.

V. Les cavalcades et les longues files de voitures sont aussi sujettes à des inconvénients de diverses sortes, et MM. les Curés sont priés de les empêcher d'avoir lieu.

VI. Le prêtre qui doit précéder l'Archevêque et prêcher la retraite préparatoire aux confirmands, arrivera dans chaque paroisse 48 heures avant le Prélat. Tous les cenfirmands devront être rendus à l'église pour la première instruction qui aura lieu à 4 h. de l'après-midi. On leur indiquera l'heure des autres exercices de la retraite, dont le programme sera à peu près comme suit.

Premier jour.—A 4 h. P. M., instruction sur la retraite. Prière et Chapelet.

Second jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M, instruction sur l'examen de conscience, la confession, la contrition. Confessions commencées, si c'est nécessaire.

A 1 h. P. M., visite du Saint-Sacrement, chapelet, instruction qui résume celle du matin, et traite ensuite du salut. Confessions.

Troisième jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M., confessions, instruction sur la confirmation, sur les dispositions qu'elle exige ; explication des cérémonies ; exercice.

On finit par la distribution des billets, qui doivent renfermer les noms de baptême et de famille, et être signés du curé ou du vicaire. Quand ces billets sont distribués trop longtemps d'avance, les enfants les perdent et sont moins fidèles à assister à la retraite. Les noms des confirmés doivent être enregistrés après la visite, dans un cahier destiné à demeurer dans les archives de la paroisse.

VII. Les confirmands doivent tous avoir été examinés sur le catéchisme avant la retraite, parce que l'expérience démontre qu'il n'y a pas assez de temps pour cet examen durant la retraite.

VIII. Chaque curé fera transporter ce prêtre dans la paroisse où celui-ci doit aller rendre le même service. Si la visite ne doit durer qu'une journée, le prêtre part avant l'arrivée de l'Archevêque, de manière à être rendu à son poste avant 4 heures après-midi. Dans les paroisses où la visite dure deux jours, le prêtre part le lendemain de l'arrivée de l'Archevêque.

† E.-A. Arch de Québec.

NOTES

Concernant les parrains et marraines de confirmation et le registre qui doit en être tenu.

D'après le décret XIII du sixième concile provincial, chaque confirmand doit, en règle générale, avoir son parrain ou sa marraine, et la même personne ne peut remplir cette charge pour plusieurs confirmands, sans une raison suffisante.

Comme le parrain ou la marraine de confirmation contracte avec le confirmé et avec le père et la mère du confirmé une

affinité spirituelle qui est un empêchement dirimant du mariage, il est de grande importance que l'on prenne des mesures pour que cet empêchement soit constaté d'une manière indubitable.

I. Le choix du parrain ou de la marraine de confirmation appartient aux parents comme pour le baptême, ou, à leur défaut, au curé.

II. Ne peuvent pas être parrain ou marraine de confirmation : 1° le père, la mère, l'époux, l'épouse du confirmand, 2° le parrain ou la marraine du baptême, 3° les excommuniés, les interdits, les hérétiques et autres que le rituel défend d'admettre comme parrain ou marraine du baptême, 4° tous ceux qui n'ont pas été confirmés.

III. Le meilleur choix à faire est celui des frères et sœurs des confirmands, pourvu qu'ils aient été confirmés.

A défaut de frères et sœurs, on peut choisir les proches parents surtout d'un âge avancé, comme le grand'père et la grand'mère et les oncles et tantes.

IV. Dans tous les cas, il faut tenir registre exact des noms des parrains et marraines, avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité, soit des confirmands, soit des parrains et marraines.

Dans ce registre il faut inscrire 1° les noms de baptême et de famille tout au long et l'âge du confirmand ; 2° les noms du père et de la mère ; 3° le nom du parrain ou de la marraine tout au long, avec une indication qui empêche tout doute sur l'identité de la personne, par exemple *frère*, *sœur*, *grand'père*, *grand'mère*, *oncle*, *tante*, *cousin*, *cousine*... ou bien *époux* ou *épouse de*... ou autre renseignement. Cela est nécessaire, parce que souvent, dans une paroisse, il y a plusieurs personnes qui portent le même nom. La qualité *d'ami* est trop vague pour suffire.

V. Chaque paroisse doit avoir un registre de confirmation. Les listes de chaque confirmation doivent être par ordre alphabétique, en deux séries, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, afin que les recherches soient plus faciles. Elles doivent être datées et signées par le curé.

Une de ces listes sur des feuilles volantes doit être remise à l'évêque, qui la fera copier dans un second registre tenu à l'évêché.

Afin de ne pas se trouver pris de court au dernier moment, il faut écrire tous ces renseignements dès le commencement du catéchisme de confirmation, et la liste doit être vérifiée plus tard au moyen des billets recueillis pendant la confirmation.

VI. Comme il serait très incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou sa marraine, M. le Curé pourra choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme, qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines, et qui resteront auprès de l'évêque, le premier tant que durera la confirmation des garçons et la seconde pendant la confirmation des filles, pour représenter tous les parrains et marraines. Cette procuration doit être constatée par le curé, et faite de telle sorte que le curé puisse, en cas d'accident, substituer un autre procureur.

Les parrains et marraines viendront dire au curé : « J'accepte d'être parrain ou marraine de tel enfant et je vous autorise à me faire représenter par qui vous voudrez. »

Quand il s'agit de la confirmation d'un petit enfant, le parrain ou la marraine le tient sur son bras droit ; dans les autres cas, il ou elle tient sa main droite sur l'épaule droite du confirmand, pendant que l'Évêque fait l'onction.

Le règlement de la retraite à donner aux confirmands se trouve dans la « Discipline » pages 241 et 242.

Québec, 15 janvier 1887.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

SOMMES RECUEILLIES

DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE PENDANT LES ANNÉES

1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 ET 1886.

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
VILLE DE QUÉBEC	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Basilique	421 50	179 16	171 80	167 55	179 38	154 85	146 80	156 05	167 53	111 30
Notre-Dame de la Garde	.....	.....	5 00	10 83	12 63	15 00	6 45	3 83	7 70	3 86
Archevêché	40 00	20 00	25 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00
Séminaire	205 00	100 00	50 00	50 00	50 00	50 00	50 00	25 00	25 00	25 00
Hôtel-Dieu	25 25	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00
Ursulines	70 35	25 00	25 00	25 00	25 00	26 00	25 00	25 00	25 00	25 00
Hôpital-Général	20 70	7 64	6 50	8 00	7 00	7 50	8 00	8 00	6 25	6 00
Sœurs de la Charité	46 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 50
Sœurs du Bon Pasteur	13 00	4 00	4 00	8 00	5 00	13 37	5 00	5 00	5 00	2 00
Saint-Patrice	247 20	.....	60 00	54 00	28 78	46 42	34 38	64 10	59 85	29 69

Faubourg Saint-Jean	168 95	66 00	49 40	76 25	38 50	56 00	73 15	64 65	50 00	57 55
Saint-Roch	296 20	146 00	128 25	125 50	166 81	150 00	138 50	141 60	136 00	140 31
Saint-Sauveur	107 75	82 58	55 25	63 53	60 60	54 81	94 93	72 66	62 19	61 75
Soldats	18 15	7 00	7 50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Asile des aliénés	19 15	11 00	10 00	18 00	30 00	31 00	.....	8 00	12 00	10 00
CAMPAGNE										
Saint-Agapit	44 00	3 00	3 00	15 45	10 68	28 35	8 75	11 77	9 15	.....
Sainte-Agathe	10 00	2 00	13 18	14 25	23 43	23 25	24 56	23 00	18 27	23 26
Saint-Adrien	.....	.....	.....	.....	.....	5 00	1 54	31 50	2 75	3 00
Saint-Alban	25 00	35 00	42 00	50 00	26 00	47 30	40 10	34 59	37 78	18 00
Saint-Alexandre	18 00	8 00	9 00	12 00	10 00	10 00	12 00	11 00	11 00	9 00
Saint-Ambroise	22 50	49 35	21 25	28 25	21 00	36 95	78 70	32 00	30 55	36 50
Sainte-Anastasie	15 10	2 50	3 00	10 59	2 00	2 60	1 90	3 30	5 05	.....
Ancienne Lorette	53 50	43 25	43 25	49 35	21 50	46 00	55 60	47 80	46 36	22 75
Saint-André	24 50	10 00	8 25	10 17	13 80	13 96	14 00	8 35	8 00	9 00
Ange-Gardien	27 90	20 10	15 00	17 95	19 05	19 95	67 35	18 44	15 75	15 84
Saints-Anges de Beauce	6 40	3 00	3 00	.....	3 40	2 20	3 75	8 60	7 60	7 83

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte-Anne de Beaupré	54 10	23 00	37 50	27 00	29 54	.....	43 00	30 35	30 00	33 35
Sainte-Anne Lapocatière	45 00	24 00	25 00	23 31	19 37	32 75	45 25	41 00	39 50	24 00
Saint-Anselme	33 80	13 45	.. 17 74	19 88	21 81	24 84	24 02	26 01	13 00	35 74
Saint-Antoine	50 00	53 00	22 00	27 25	36 17	32 50	23 75	40 60	49 90	50 75
Saint-Antonin	16 80	13 35	11 83	8 60	7 00	7 00	5 74	2 80	4 66	5 62
Saint-Apollinaire	11 00	10 00	8 00	4 00	8 00	8 00	8 00	6 00	6 00	6 00
Saint-Aubert	15 00	10 00	10 00	11 00	10 00	11 00	11 00	12 00	8 00	7 75
Saint-Augustin	172 50	130 05	120 00	110 00	119 85	140 00	127 50	110 09	94 68	42 00
Saint-Basile	31 00	17 90	13 25	13 00	11 00	20 65	11 00	5 50	.....	.....
Beaumont	44 50	31 00	25 00	23 70	30 00	28 50	31 25	28 35	31 80	31 57
Beauport	225 00	168 90	155 75	73 85	89 25	124 78	147 35	115 47	102 34	85 59
Saint-Bernard	39 25	31 00	38 00	34 00	39 00	44 00	39 00	36 25	9 37	4 50

Berthier	8 00	6 00	6 15	9 55	17 80	5 00	4 50	4 50	5 75	5 50
Buckland	7 00	3 00	5 25	5 37	11 19	9 36	7 00	6 63	7 00	2 50
Saint-Cajetan	4 00	2 80	2 95	1 60	3 00	4 00	3 86	4 00	2 55	2 37
Saint-Calixte	77 90	50 00	42 00	62 00	68 00	85 75	87 00	80 00	.....	64 40
Cap-Santé	26 60	16 15	9 75	14 43	26 24	13 40	12 08	21 34	20 00	20 14
Cap-Saint-Ignace	70 00	57 00	58 50	60 00	60 00	50 00	40 00	50 00	50 00	50 00
Saint-Casimir	47 80	20 00	32 00	30 60	33 00	42 00	47 00	36 00	42 10	40 00
Sainte-Catherine	7 00	10 00	6 40	7 03	12 00	9 50	12 16	9 72	5 25	10 55
Saint-Charles	73 50	54 00	45 00	43 50	42 25	48 40	48 12	43 85	43 31	42 65
Charlesbourg	58 90	53 57	47 90	47 10	49 34	56 84	56 76	55 35	58 92	50 86
Château-Richer	10 00	.....	6 00	6 40	.....	10 00	.....	13 25	17 25	6 90
Collège de Sainte-Anne	8 40	1 50	4 50	.....	2 25	2 50	.....	.....	.....	.....
Collège de Lévis	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 15	3 80
Sainte-Claire	35 75	15 00	18 00	28 40	10 25	21 65	60 60	25 00	32 66	60 55
Saint-Côme	4 00	1 00	1 50	2 04	3 05	3 43	3 00	2 00	3 50	.....
Cranbourne	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	8 65	5 00
Sainte-Croix	57 40	38 00	35 33	61 00	55 70	60 25	12 36	100 26	48 00	41 50
Saint-Cyrille	7 50	2 50	3 00	2 75	4 00	3 00	3 00	.....	.....	2 50

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Damien	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	.....	2 25	1 00
Saint-David	.....	.....	.....	.....	.....	5 00	.....	10 26	6 75	.....
Saint-Denis	30 00	8 00	8 00	33 68	9 55	9 17	9 43	9 13	9 05	6 08
Deschambault	35 00	24 25	37 40	27 84	27 30	39 76	27 32	25 65	56 18	23 25
Écureuils	4 00	.....	9 00	8 00	7 50	5 00	5 00	5 00	6 35	6 00
Saint-Édouard de Frampton	14 00	.....	6 50	5 00	5 00	13 70	.....	11 86	15 47	12 55
Saint-Édouard de Lotbinière	26 30	17 80	.....	.....	7 10	8 00	6 60	6 97	.....	4 39
Saint-Éleuthère	3 00	1 00	1 00	1 00	1 00	3 00	3 00	3 00	3 00	3 00
Saint-Elzéar	31 20	24 00	24 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00
Sainte-Emmélie	14 00	12 60	14 30	11 55	19 85	11 00	13 00	11 00	14 87	8 00
Saint-Éphrem	14 30	8 00	5 00	6 00	6 00	7 00	7 00	.....	6 00	5 50
Saint-Étienne de Lauzon	8 25	4 50	5 35	4 62	4 00	....	.....	5 00	5 00	5 00

Saint-Évariste	14 00	2 15	2 30	6 05	4 40	5 75	7 00	14 60	10 60	4 00
Saint-Eugène	.....	2 50	10 00	6 00	7 00	3 75	.....	4 25	4 00	3 00
Sainte-Famille	18 00	16 00	20 00	13 15	13 50	22 50	23 00	14 00	.....	43 10
Saint-Félix du Cap-Rouge	8 00	10 71	10 25	9 51	10 00	11 95	12 75	9 35	10 00	10 24
Saint-Ferdinand	19 25	12 50	12 40	10 00	15 00	16 00	21 00	20 00	18 75	21 40
Saint-Ferréol	16 00	8 00	10 00	11 00	15 00	15 00	23 75	20 90	22 00	17 00
Saint-Flavien	32 00	.....	10 00	10 00	.....	12 00	6 50	17 35	16 34	17 39
Sainte-Foye	57 10	12 40	14 25	12 75	20 10	13 76	25 00	56 50	15 80	9 00
Saint-François de Beauce	24 90	24 25	25 00	22 00	30 00	24 75	22 00	20 00	27 25	22 16
Saint-François, I. O	20 70	15 75	17 00	14 54	17 20	17 36	18 51	16 25	14 50	13 50
Saint-François R. du S	51 75	23 25	23 75	24 60	26 66	25 25	26 35	26 05	19 65	18 40
Saint-Frédéric	26 20	17 45	17 10	20 22	18 86	17 10	27 70	12 00	28 00	22 50
Saint-Georges	7 00	5 00	8 00	10 50	13 00	12 00	17 00	10 00	8 00	8 00
Sainte-Germaine	11 00	4 00	3 00	3 00	4 50	6 00	6 50	5 50	4 75	5 00
Saint-Gervais	34 50	8 25	45 00	32 15	40 00	40 10	14 00	46 41	39 00	15 95
Saint-Giles	10 00	.....	.....	7 00	8 35	4 00	2 50	3 00	3 00	8 50
Grondines	10 00	16 00	18 50	19 00	22 00	21 00	21 25	20 00	24 00	17 00

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879. 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Damien	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	.....	2 25	1 00
Saint-David	.....	.....	.....	.....	.....	5 00	.....	10 26	6 75	.....
Saint-Denis	30 00	8 00	8 00	33 68	9 55	9 17	9 43	9 13	9 05	6 08
Deschambault	35 00	24 25	37 40	27 84	27 30	39 76	27 32	25 65	56 18	23 25
Écureuils	4 00	.....	9 00	8 00	7 50	5 00	5 00	5 00	6 35	6 00
Saint-Édouard de Frampton	14 00	.....	6 50	5 00	5 00	13 70	.....	11 86	15 47	12 55
Saint-Édouard de Lotbinière	26 30	17 80	.....	.....	7 10	8 00	6 60	6 97	.....	4 39
Saint-Éleuthère	3 00	1 00	1 00	1 00	1 00	3 00	3 00	3 00	3 00	3 00
Saint-Elzéar	31 20	24 00	24 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00
Sainte-Emmélie	14 00	12 60	14 30	11 55	19 85	11 00	13 00	11 00	14 87	8 00
Saint-Éphrem	14 30	8 00	5 00	6 00	6 00	7 00	7 00	.....	6 00	5 50
Saint-Étienne de Lauzon	8 25	4 50	5 35	4 62	4 00	.....	.....	5 00	5 00	5 00

Saint-Évariste	14 00	2 15	2 30	6 05	4 40	5 75	7 00	14 60	10 60	4 00
Saint-Eugène	.....	2 50	10 00	6 00	7 00	3 75	.....	4 25	4 00	3 00
Sainte-Famille	18 00	16 00	20 00	13 15	13 50	22 50	23 00	14 00	.....	43 10
Saint-Félix du Cap-Rouge	8 00	10 71	10 25	9 51	10 00	11 95	12 75	9 35	10 00	10 24
Saint-Ferdinand	19 25	12 50	12 40	10 00	15 00	16 00	21 00	20 00	18 75	21 40
Saint-Ferréol	16 00	8 00	10 00	11 00	15 00	15 00	23 75	20 90	22 00	17 00
Saint-Flavien	32 00	.....	10 00	10 00	.....	12 00	6 50	17 35	16 34	17 39
Sainte-Foye	57 10	12 40	14 25	12 75	20 10	13 76	25 00	56 50	15 80	9 00
Saint-François de Beauce	24 90	24 25	25 00	22 00	30 00	24 75	22 00	20 00	27 25	22 16
Saint-François, I. O	20 70	15 75	17 00	14 54	17 20	17 36	18 51	16 25	14 50	13 50
Saint-François R. du S	51 75	23 25	23 75	24 60	26 66	25 25	26 35	26 05	19 65	18 40
Saint-Frédéric	26 20	17 45	17 10	20 22	18 86	17 10	27 70	12 00	28 00	22 50
Saint-Georges	7 00	5 00	8 00	10 50	13 00	12 00	17 00	10 00	8 00	8 00
Sainte-Germaine	11 00	4 00	3 00	3 00	4 50	6 00	6 50	5 50	4 75	5 00
Saint-Gervais	34 50	8 25	45 00	32 15	40 00	40 10	14 00	46 41	39 00	15 95
Saint-Gilles	10 00	.....	.....	7 00	8 35	4 00	2 50	3 00	3 00	8 50
Grondines	10 00	16 00	18 50	19 00	22 00	21 00	21 25	20 00	24 00	17 00

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte-Hélène	32 20	14 75	15 20	16 14	21 26	18 90	23 35	15 50	18 25	15 00
Sainte-Hénédine	32 00	18 90	15 80	14 93	19 00	17 48	17 25	19 00	20 65	18 50
Saint-Henri	37 75	56 51	25 00	38 65	36 00	37 80	21 50	39 75	56 10	20 00
Saint-Honoré	6 25	4 00	1 80	7 30	4 80	6 45	8 02	6 50	6 00	8 36
Inverness	9 00	.....	3 70	2 00	5 19	5 00	3 40	2 70	3 00	3 00
Saint-Isidore	41 50	31 66	31 50	33 40	34 20	32 00	27 00	18 08	15 00	19 00
Ile-aux-Grues	18 90	16 50	15 05	22 20	29 25	50 71	32 14	12 90	7 85	17 00
Islet	109 00	67 50	65 00	81 00	80 00	97 05	80 80	72 50	70 00	69 40
Saint-Jean-Chrysostôme	19 50	11 10	14 40	10 87	12 12	9 39	9 00	10 55	9 73	5 00
Saint-Jean-Deschaillons	24 00	13 00	14 50	12 15	21 86	29 00	23 00	11 00	12 05	10 00
Saint-Jean, I. O	69 20	59 00	80 75	69 50	56 00	62 40	64 00	57 25	55 95	44 00
Saint-Jean-Port-Joly	57 50	37 65	38 63	37 90	37 60	37 85	40 35	44 13	38 50	35 50

Sainte-Jeanne	38 50	17 30	21 50	15 25	15 75	20 75	19 60	16 84	15 69	13 75
Jésus-Marie, Sillery	.....	5 00	5 00	5 00	4 00	.....	10 00	5 00	5 00	7 00
Saint-Joachim	35 20	27 90	18 15	27 94	27 00	26 70	28 25	27 55	28 96	26 10
Saint-Joseph de Beauce	66 40	42 30	53 48	49 28	61 85	70 52	68 17	62 30	67 60	61 68
Saint-Joseph de Lévis	39 05	8 27	9 40	21 00	40 39	39 00	47 10	39 75	32 72	16 00
Sainte-Julie	57 00	34 00	40 88	42 25	53 70	86 80	13 60	42 10	34 25	35 19
Sainte-Justine	1 00	2 00	.....	3 35	4 00	1 00	2 00	1 50	.....	1 20
Kamouraska	36 00	45 00	38 00	26 00	45 00	40 00	.....	31 00	45 00	38 00
Saint-Lambert	28 20	24 50	24 83	34 65	44 00	37 50	42 25	35 00	11 00	15 00
Lambton	15 60	4 00	.....	.....	.....	.....	.....	8 00	.....	.....
Saint-Laurent	51 75	82 50	57 00	49 00	40 00	60 00	46 25	47 00	42 80	36 00
Laval	7 10	.....	1 00	2 00	1 00	2 07	2 82	2 00	3 04	2 00
Saint-Lazare	11 20	5 00	4 00	4 41	6 55	11 06	10 18	5 73	6 56	6 17
Saint-Léon	.....	.....	2 25	2 00	2 00	2 00	.....	2 00	2 00	.....
Lévis	264 00	75 15	62 50	85 64	128 83	131 00	83 25	101 00	85 00	40 00
Lotbinière	96 50	48 40	22 25	20 00	25 50	37 45	10 65	22 00	17 50	18 40
Sainte-Louise	10 25	2 00	6 00	7 32	6 50	6 00	5 00	5 00	5 00	4 00
Saint-Magloire	2 95	0 60	1 90	1 00	1 40	1 65	3 00	5 50	3 05	4 55

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Malachie	7 25	2 30	4 06	3 67	6 80	.....	4 00	4 00	2 00	.....
Sainte-Marguerite	43 50	.....	7 00	13 25	9 75	10 00	12 00	18 50	16 85	11 75
Sainte-Marie	45 50	30 40	26 50	25 00	32 75	31 50	36 30	32 00	11 50	.....
Saint-Martin	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 60	.....	3 00	1 00
Saint-Michel	43 65	44 50	32 00	42 00	40 00	61 00	36 00	26 00	54 00	61 53
Mont-Carmel	8 00	2 00	1 00	.....	.....	.....	5 00	8 50	4 50	1 00
Saint-Narcisse	13 50	2 10	3 25	5 70	2 30	2 50	2 35	2 00	2 00	2 25
Saint-Nicolas	50 00	38 40	38 40	30 00	43 50	41 50	47 60	42 25	38 90	27 60
Notre-Dame de Montauban	.....	.....	.....	.....	1 40	4 50	4 00	3 50	3 51	3 00
Notre-Dame du Portage	5 50	16 25	12 00	8 00	9 00	10 00	11 00	12 00	8 00	10 50
Saint-Onésime	3 00	0 50	2 35	2 50	2 00	2 00	2 00	2 00	2 00	2 00
Saint-Pacôme	38 00	18 00	16 00	21 00	20 30	25 00	15 00	15 70	17 00	16 00

Saint-Pamphile.....	.....	.....	.....	.....	2 00	3 25	4 00	3 00	4 25	2 25
Saint-Paschal...	23 00	7 32	7 80	29 25	35 25	57 50	.....	14 10	9 70	9 10
Saint-Patrice de Beaurivage.....	13 00	4 00	4 10	5 05	3 00	6 04	6 03	7 40	5 61	3 58
Saint-Paul de Montminy.....	7 00	5 85	7 75	11 00	10 00	9 00	8 07	13 50	11 55	8 00
Sainte-Perpétue	1 10	1 30	1 00	3 00	1 25	1 51	2 60	.....	3 05	.....
Sainte-Pétronille.....	20 00	10 00	12 00	12 00	12 00	12 00	10 00	12 00	13 25	10 00
Saint-Philippe de Néri...	12 00	7 48	5 00	9 00	9 00	.....	.....	.....	2 00	4 00
Sainte-Philomène	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 18	3 85	5 05	4 05
Saint-Pierre-Baptiste..... ...	.....	2 50	1 90	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Saint-Pierre de Broughton.....	17 00	10 00	10 00	14 00	12 00	15 00	22 00	9 00	18 00	20 50
Saint-Pierre I. O.....	27 00	9 60	9 50	14 10	17 25	25 00	19 86	23 32	22 05	10 25
Saint-Pierre R. du S.....	26 35	28 00	24 96	24 70	21 00	22 07	24 75	18 00	30 00	23 50
Pointe-aux-Trembles.....	29 75	14 00	19 70	18 75	24 39	23 00	29 15	26 04	20 81	40 30
Portneuf	55 00	14 00	14 50	13 00	20 06	18 00	8 00	.....	15 00	6 20
Saint-Raphaël.....	21 50	6 05	8 80	11 49	12 00	9 00	12 50	10 25	8 70	6 10
Saint-Raymond.....	40 00	19 40	9 00	6 92	21 50	33 00	33 00	29 25	19 10	9 75
Rivière-du-Loup..	57 25	30 00	36 00	48 00	47 00	40 00	44 00	50 00	43 40	50 30
Rivière-Ouelle.....	40 30	27 35	27 55	6 60	31 25	28 35	33 60	13 50	21 25	16 45

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Roch-des-Aulnaies	54 90	26 96	40 15	21 40	18 34	16 36	21 22	20 25	18 27	11 86
Saint-Romuald	52 00	.....	13 75	33 25	32 00	25 50	32 00	25 60	29 85	20 40
Sacré-Cœur de Jésus	10 00	5 00	2 00	3 60	11 00	7 50	7 00	6 50	7 75	5 50
Sacré-Cœur de Marie	.....	.....	.....	3 00	4 00	5 25	5 00	5 00	4 00	4 00
Saint-Sébastien	7 00	2 00	.....	2 00	.....	.....	5 00	3 00	6 00	.....
Saint-Séverin	7 00	2 00	1 60	5 25	2 35	3 00	2 05	5 00	2 00	2 50
Sillery	74 35	28 52	25 01	24 55	30 00	24 00	26 87	22 50	22 00	18 87
Sainte-Sophie	11 85	6 05	4 80	10 25	12 14	13 25	11 08	13 79	.....	12 25
Stoneham	11 00	0 92	3 00	2 50	3 00	.....	3 30	4 00	3 95	3 75
Saint-Sylvestre	12 00	5 00	5 00	6 25	5 00	6 00	10 00	7 50	5 00	5 64
Saint-Thomas	66 55	47 55	57 65	58 80	56 35	46 76	56 00	66 40	44 00	53 46
Saint-Tite	2 00	1 00	1 35	3 00	4 00	6 86	3 50	2 56	3 25	2 25

Saint-Ubalde	7 50	4 00	3 00	3 00	2 00	3 00	.....	4 00	4 17	4 00
Valcartier	8 50	6 80	7 50	6 92	7 34	7 56	9 07	.....	2 07	2 00
Saint-Vallier	32 10	14 35	15 50	8 00	15 00	16 50	10 00	12 50	15 50	11 00
Saint-Victor	20 40	14 50	19 18	16 45	19 30	20 50	7 00	35 98	21 25	18 25
Dons etc	25 00	34 00	100 00	100 00	150 81	105 05	14 07	64 86	114 56	200 00
(*a*) Total	6015 50	3277 50	3271 11	3389 52	3671 62	3943 40	3615 20	3611 60	3344 51	3075 58

(*a*) Dans ce tableau ne figurent pas les paroisses du diocèse de Québec qui formèrent en 1878 le diocèse de Chicoutimi. Ces paroisses donnèrent au Saint-Père $397.35 en 1877.

SOMMES RECUEILLIES

DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR LA SOCIÉTÉ DE COLONISATION PENDANT LES ANNÉES

1881, 1882, 1883, 1884, 1885 ET 1886.

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
VILLE DE QUÉBEC	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Basilique	371 68	191 30	83 60	84 06	55 65	42 58
Notre-Dame de la Garde	8 31	7 02	5 76	.....	4 00	1 88
Archevêché	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00
Séminaire (prêtres, ecclésiastiques et élèves)	4 80	24 68	9 00	3 50	2 75	.....
Hôtel-Dieu	.....	.....	10 00	.....	5 00	5 00
Ursulines	20 00	11 00	.....	.....	20 00	10 00
Hôpital-Général	31 55	25 00	18 00	19 00	16 00	19 00
Sœurs de la charité	6 10	4 00	6 00	6 00	6 00	6 00
Sœurs du Bon-Pasteur	.....	.....	5 00	.....	.....	2 00
Saint-Patrice	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Saint-Ubalde	7 50	4 00	3 00	3 00	2 00	3 00	.....	4 00	4 17	4 00
Valcartier	8 50	6 80	7 50	6 92	7 34	7 56	9 07	.....	2 07	2 00
Saint-Vallier	32 10	14 35	15 50	8 00	15 00	16 50	10 00	12 50	15 50	11 00
Saint-Victor	20 40	14 50	19 18	16 45	19 30	20 50	7 00	35 98	21 25	18 25
Dons etc	25 00	34 00	100 00	100 00	150 81	105 05	14 07	64 86	114 56	200 00
(a) Total	6015 50	3277 50	3271 11	3389 52	3671 62	3943 40	3615 20	3611 60	3344 51	3075 58

(a) Dans ce tableau ne figurent pas les paroisses du diocèse de Québec qui formèrent en 1878 le diocèse de Chicoutimi. Ces paroisses donnèrent au Saint-Père $397.35 en 1877.

SOMMES RECUEILLIES

DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR LA SOCIÉTÉ DE COLONISATION PENDANT LES ANNÉES

1881, 1882, 1883, 1884, 1885 ET 1886.

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
VILLE DE QUÉBEC	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Basilique	371 68	191 30	83 60	84 06	55 65	42 58
Notre-Dame de la Garde	8 31	7 02	5 76	.....	4 00	1 88
Archevêché	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00
Séminaire (prêtres, ecclésiastiques et élèves)	4 80	24 68	9 00	3 50	2 75	.....
Hôtel-Dieu	.....	.....	10 00	.....	5 00	5 00
Ursulines	20 00	11 00	.....	.....	20 00	10 00
Hôpital-Général	31 55	25 00	18 00	19 00	16 00	19 00
Sœurs de la charité	6 10	4 00	6 00	6 00	6 00	6 00
Sœurs du Bon-Pasteur	.....	.....	5 00	.....	.....	2 00
Saint-Patrice	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Faubourg Saint-Jean	235 14	.....	.....	.....	10 00	32 20
Saint-Roch	255 30	275 00	108 20	113 85	114 00	114 90
Saint-Sauveur	49 09	30 25	29 94	31 39	28 91	28 21
Hôpital du Sacré-Cœur	7 05	4 35	4 05	3 70	3 60	1 89
CAMPAGNE						
Saint-Adrien	19 00	24 78	18 20	14 50	9 83	1 40
Saint-Agapit	47 85	27 71	24 50	20 40	1 50	.....
Sainte-Agathe	9 81	8 00	6 42	2 50	4 66	5 51
Saint-Alban	55 20	37 00	30 35	16 25	11 00	10 50
Saint-Alexandre	19 50	8 00	8 00	3 00	6 00	6 00
Saint-Ambroise	13 50	20 50	28 00	20 00	30 55	24 50
Sainte-Anastasie	2 00	8 47	2 00	2 00	3 50	2 00
Ancienne-Lorette	76 34	45 05	17 00	9 75	22 00	23 00
Saint-André	6 75	16 90	21 50	10 00	10 00	5 00
Ange-Gardien	39 45	13 45	30 10	13 00	4 10	10 35
Saints-Anges de Beauce	10 45	15 60	7 25	10 50	6 00	5 17
Sainte-Anne de Beaupré	14 92	14 70	11 00	14 00	92 00	13 20

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec pour la Société de Colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte-Anne de la Pocatière	47 00	30 00	43 00	30 00	32 00	21 00
Saint-Anselme	22 00	5 78	15 11	195 68	24 70	11 00
Saint-Antoine	.....	9 45	7 75	.....	6 87	5 00
Saint-Antonin	11 78	3 25	2 33	7 08	3 46	.....
Saint-Apollinaire	41 57	31 25	26 00	30 84	30 50	25 00
Saint-Aubert	15 00	16 00	10 00	8 00	7 00	6 85
Saint-Augustin	11 60	22 25	9 70	1 00	17.19	21 15
Saint-Basile	24 60	19 24	5 50	2 07	3 37	.....
Beaumont	24 60	20 25	19 00	154 00	21 30	13 00
Beauport	40 00	239 90	107 30	73 63	6 85	74 00
Saint-Bernard	16 70	19 20	14 00	7 00	4 00	5 50
Berthier	42 00	.....	3 50	2 38	2 80	2 20

Buckland	2 50	5 41	3 25	2 26	3 00	4 40
Saint-Cajetan d'Armagh	10 00	3 00	3 00	.....	2 15	.....
Cap-Santé	4 60	12 00	12 10	10 00	12 68	4 85
Saint-Calixte	66 80	56 00	66 00	54 00	17 42	35 12
Cap-Saint-Ignace	96 01	35 35	39 55	36 00	31 30	35 45
Saint-Casimir	24 70	22 00	34 50	17 00	26 00	20 70
Sainte-Catherine	6 30	10 00	3 00	3 00	.....	.....
Saint-Charles	30 26	.....	16 12	115 74	11 50	12 04
Charlesbourg	45 90	66 35	19 25	16 40	18 54	15 75
Château-Richer	.....	5 00	5 00	7 00	5 00	5 00
Sainte-Claire	4 30	3 50	3 00	.....	.....	.....
Saint-Côme de Kennebec	8 60	11 57	8 25	0 10	6 82	7 27
Cranbourne	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Sainte-Croix	12 95	11 11	11 50	11 66	8 25	11 00
Saint-Cyrille	29 50	43 00	7 20	16 00	5 00	9 00
Saint-David	3 75	4 32	5 00	3 00	3 60	.....
Saint-Denis	26 59	15 21	15 83	13 92	10 75	7 00
Deschambault	27 00	77 00	28 00	13 35	18 50	11 82

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour la Société de Colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Écureuils	18 00	5 25	3 00	3 00	3 00	2 70
Saint-Édouard de Frampton	.....	.....	0 70	.....	1 00	2 70
Saint-Édouard de Lotbinière	32 70	2 00	0 70	13 40	1 65	1 45
Saint-Éleuthère	.....	2 25	5 00	3 40	3 00	2 75
Saint-Elzéar	21 55	27 00	23 50	20 00	14 00	3 00
Sainte-Emmélie	18 34	13 54	3 65	4 00	3 75	5 00
Saint-Éphrem	27 00	12 00	20 00	75 00	26 00	8 00
Saint-Étienne de Lauzon	.....	.....	.....	20 68	18 80	6 40	4 00
Saint-Évariste	29 25	4 00	3 00	4 26	2 50	1 50
Saint-Eugène	4 75	.....	9 00	70 00	2 50	6 00
Sainte-Famille	16 00	8 00	5 00	4 00	4 50	4 00
Saint-Félix du Cap-Rouge	5 25	17 00	7 03	7 05	4 90	1 03

Saint-Ferdinand	10 00	14 00	10 40	10 00	17 20	...
Saint-Ferréol	5 00	5 00	5 00	3 00	5 50	4 90
Saint-Flavien	32 62	30 15	.....	6 75	22 50	6 00
Sainte-Foye	44 75	42 00	14 91	10 50	10 43	15 00
Saint-François de Beauce	34 50	8 00	44 53	18 60	1 00	23 50
Saint-François, I. O.	9 29	3 10	10 71	4 00	5 40	4 20
Saint-François R. du S	39 00	32 85	43 65	13 65	10 90	15 00
Saint-Frédéric	30 25	15 00	18 00	21 50	25 00	15 00
Saint-Georges	27 00	30 00	20 00	14 00	20 00	.....
Sainte-Germaine	8 59	24 30	17 00	.....	21 85	17 50
Saint-Gervais	37 10	36 30	9 25	193 05	19 00	141 00
Saint-Giles	2 80	.....	1 00	1 00	3 75	2 00
Grondines	58 00	46 20	42 00	.....	7 00	.....
Sainte-Hélène	18 59	10 48	11 00	8 25	9 00	5 25
Sainte-Hénédine	11 00	5 00	7 50	4 00	3 00	3 00
Saint-Henri	33 00	24 20	22 75	48 55	5 00	9 45
Saint-Honoré	8 50	7 00	5 32	4 02	6 46	0 25
Inverness	7 10	3 00	.....	2 00	.....	.....

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour la Société de Colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Isidore	.....	17 00	12 50	4 00	27 25	10 50
Ile-aux-Grues	10 85	8 90	10 94	8 11	3 75	3 50
Islet	34 00	73 14	185 00	94 92	119 11	41 54
Saint-Jean-Chrysostôme	7 17	6 69	6 08	5 41	6 63	3 00
Saint-Jean-Deschaillons	51 66	36 90	11 11	14 37	792 70	487 70
Saint-Jean, I. O	32 75	6 50	16 50	.....	8 00	5 00
Saint-Jean-Port-Joly	32 20	40 50	46 80	35 70	54 50	60 00
Sainte-Jeanne	24 30	.....	.....	3 00	3 42	.....
Jésus-Marie, Sillery	5 00	4 00	5 00	5 00	4 00	5 00
Saint-Joachim	11 50	5 75	10 30	4 75	2 60	3 65
Saint-Joseph de Beauce	112 45	104 70	107 43	89 00	125 13	65 17
Saint-Joseph de Lévis	50 38	16 68	9 02	11 00	18 56	9 00

Sainte-Julie	17 60	19 00	20 50	11 10	18 20	8 40
Sainte-Justine	2 59	1 50	1 50	1 00	1 75	3 00
Kamouraska	.....	15 00	15 00	15 00	15 00	10 00
Saint-Lambert	24 00	25 00	20 00	34 00	1 00	4 00
Lambton	.....	.....	.....	3 00	25 00	.....
Saint-Laurent	24 00	25 00	18 02	1 25	1 00	3 00
Laval	2 04	1 50	2 67	.....	1 00	3 00
Saint-Lazare	31 00	11 00	10 40	15 55	2 25	8 00
Saint-Léon	6 10	3 00	7 50	5 00	2 00	2 00
Lévis	55 00	64 25	65 75	20 00	50 25	31 00
Lotbinière	58 20	75 20	31 00	22 00	35 00	116 00
Sainte-Louise	12 00	7 00	4 00	3 00	4 00	7 00
Saint-Magloire	1 00	.....	2 00	3 20	4 00	3 15
Saint-Malachie	6 20	1 75	1 50	1 40	.....	1 05
Sainte-Marguerite	12 05	7 25	8 00	.....	7 50	.....
Sainte-Marie	41 05	61 50	44 40	12 00	87 70	13 22
Saint-Martin	.....	.....	.....	.....	2 22	1 05
Saint-Michel	95 00	12 00	10 00	234 00	31 72	23 55

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec pour la Société de Colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Mont-Carmel	.....	2 00	.....	.....	.....	.....
Saint-Narcisse	1 00	1 00	1 10	0 90	7 25	2 00
Saint-Nicolas	33 00	43 50	19 00	32 45	24 05	26 00
Notre-Dame du Portage	4 50	5 00	13 00	6 00	8 00	.....
Saint-Onésime	0 80	1 00	1 00	1 00	0 50	0 50
Notre-Dame de Montauban	1 10	4 10	3 00	3 50	6 50	4 00
Saint-Pacôme	10 60	.....	6 00	.....	5 00	3 10
Saint-Pamphile	13 00	13 00	19 00	12 25	16 00	15 00
Saint-Paschal	16 25	10 00	14 00	15 16	41 35	12 75
Saint-Patrice de Beaurivage	5 00	4 68	5 30	.....	3 20	3 22
Saint-Paul de Montminy	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sainte-Perpétue	3 45	1 80	3 80	3 50	3 00	4 35

Sainte-Pétronille	6 25	2 00	12 00	3 50	1 60	4 40
Saint-Philippe de Néri		6 55			1 00	2 00
Sainte-Philomène				7 17	31 00	2188 01
Saint-Pierre de Broughton			6 00	3 00	46 00	5 00
Saint-Pierre, I. O	18 20	3 00	2 83		2 25	5 50
Saint-Pierre R. du S	4 00	18 05	12 00	4 00	11 00	
Pointe-aux-Trembles	38 00	4 60	7 20	5 25	6 00	8 14
Portneuf	53 00	19 50	1 25			4 25
Saint-Raphaël	42 60	42 00	44 08	230 00	28 10	1 60
Saint-Raymond	16 72	22 50	10 00	10 75	8 05	5 50
Rivière-du-Loup	24 50	15 35			17 50	24 25
Rivière-Ouelle		8 00		9 00	6 00	6 00
Saint-Roch des Aulnaies	18 70	1 20	9 63	8 84	8 50	6 37
Saint-Romuald	44 05	22 30	15 00	13 00	2 00	
Sacré-Cœur de Jésus	5 35	7 85	2 50		51 00	4 00
Sacré-Cœur de Marie			1 60	2 75	153 00	
Saint-Sébastien	5 25					
Saint-Séverin	3 30	4 00		1 00	3 00	1 50

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour la Société de Colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886.—(*Suite*)

—	1881	1882	1883	1884	1885	1886
CAMPAGNE—(*Suite*)	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sillery			10 00	10 00		
Sainte-Sophie	18 00	8 75	18 16		2 00	7 63
Stoneham	1 40	3 25	3 50	1 00	1 50	0 50
Saint-Sylvestre	20 50	4 52	5 40	3 20	13 15	3 00
Saint-Thomas	122 87	30 25	17 00	17 60	1378 00	
Saint-Tite		1 25	2 00	1 15	1 50	1 50
Saint-Ubalde	9 40	3 00				
Valcartier		1 90	1 06			
Saint-Vallier	45 00	65 86	35 00	165 35	17 00	14 55
Saint-Victor	21 80	27 85	29 00	30 00	25 60	0 20
Dons, intérêts, etc	490 05	700 02	92 02	644 86	458 94	229 59
Total	4499 16	3807 12	2526 24	3727 23	4877 57	4577 36

DÉPENSES

DE LA SOCIÉTÉ DE COLONISATION

1881-1882-1883

Sainte-Anastasie, pour grains de semence	$	75 00
Saints-Anges de Beauce, pour route		200 00
Sainte-Apolline, pour terre de fabrique, grains etc		289 55
Saint-Cajetan d'Armagh, pour grains de semence		55 00
Sacré-Cœur de Marie, pour chemin		200 00
Saint-Éleuthère de Pohonégamook, pour terre de fabrique		150 00
" " " pour le missionnaire.		80 00
" " " " grains de semence		500 00
Saint-Marcel, pour grains de semence etc		285 00
" " " la chapelle		125 00
Saint-Martin, pour l'église etc., etc		265 00
Saint-Méthode d'Adstock, pour l'église etc		279 00
Normandin, pour la chapelle		100 00
Notre-Dame de Montauban, pour l'église etc		726 93
" " " " le missionnaire		1,050 00
" " " " guides, agents		25 00
" " " " grains de semence		25 00
Sainte-Philomène de Fortierville pour chemin		200 00
Saint-Sébastien et Saint-Samuel, pour chemins		363 33
St-Zacharie de Metgermette, pour édifices religieux		1,982 93
" le missionnaire		900 00
" guides, agents		135 00
Secours à des colons pauvres		138 00
Dépenses du Rév. Père Lacasse		401 40
Dépenses d'imprimerie, perdu sur mauvais billets etc.		162 67
	$	8,713 81

Recette de l'année 1881.....	$	4499 16
" " 1882.....		3807 12
" " 1883.....		2526 24
Total de la Recette.....	$	10,832 52
Total de la Dépense..		8,713 81
En mains.....	$	2,118 71

En vertu de son incorporation, la société a droit de recevoir du Gouvernement provincial, une somme égale au tiers des contributions. Pendant les années 1881, 1882 et 1883, elle a ainsi reçu $2,953.27. Cette somme a été employée pour faire ouvrir ou améliorer des chemins de colonisation. Elle a été distribuée comme suit :

Saint-Zacharie de Metgermette.....	$	1200 00
Saint-Pamphile.....		474 00
Saint-Éleuthère de Pohonégamook.....		592 60
Sainte-Rose de Watford.....		450 00
Saint-Sébastien et Saint-Samuel.....		236 67
	$	2,953 27
Le Gouvernement doit encore à la Société.....	$	657 57

Archevêché de Québec, 1er janvier 1884.

H. Têtu, Ptre.

1884.

Sainte-Apolline, pour grains de semence.....	$	100 00
Saint-Damien, pour la chapelle.....		1,937 00
" " pour le missionnaire.....		90 00
Saint-Éleuthère de Pohonegamook, pour route.....		12 00
" " " " pour grains de semence..		500 00
" " " " pour grange.....		50 00
" " " " pour le missionnaire.....		340 00

Saint-Ludger (Risborough), pour défrichements..... ..$	100	00
" " " pour chemin.....	50	00
Saint-Magloire, pour grains de semence.....	50	00
Saint-Marcel, pour la chapelle.....	105	00
" " " un pont, etc.....	70	00
Saint-Méthode d'Adstock, pour la chapelle.....	275	00
" " " pour le missionnaire.....	25	00
Saint-Nérée, pour le missionnaire.....	70	00
Notre-Dame de Montauban, pour grains de semence..	40	00
" " " " pour le missionnaire.....	125	00
Notre-Dame du Rosaire, pour la chapelle.....	50	00
Saint-Pamphile, pour grains de semence.....	60	00
Sainte-Perpétue, pour grains de semence.....	100	00
Saint-Prosper de Watford, pour grains de semence.....	25	00
" " " " achat d'un lot de terre, etc.	39	00
Sainte-Rose " " pour grains de semence..	20	00
" " " " pour grange.....	50	00
Saint-Tite, pour un pont.....	10	00
Saint-Zacharie de Metgermette, pour grange.....	44	00
" " " " pour grains de semence.	95	00
" " " " pour missionnaire.....	300	00
Secours à des colons en détresse.....	20	00
Arrérages payés au Père Lacasse.....	18	00
$	4,770	00

Recette de 1884.....$	3,727	23
En mains au 1er janvier 1884.....	2,118	71
Total de la recette.....$	5,845	94
Dépense.....$	4,770	00
En mains.....$	1,075	94

La Société a reçu du gouvernement la somme de $1,262.00, qui a été employée pour faire ouvrir ou améliorer des chemins de colonisation. Cette somme a été distribuée comme suit :

Saint-Damien	$	462 00
Saint-Méthode d'Adstock		100 00
Saint-Prosper de Watford		400 00
Sainte-Rose de Watford		300 00
	$	1,262 00

Le Gouvernement doit encore.....$644 27

Archevêché de Québec, 1er janvier 1885.

H. Têtu, Ptre.

1885.

Saint-Bruno de Woodbridge, pour chapelle	$	205 35
Saint-Damien, pour missionnaire		90 00
Saint-Éleuthère de Pohonégamook, pour grains de semence		75 00
" " " " pour missionnaire		50 00
Sainte-Germaine, pour missionnaire		25 00
Saint-Gilles, pour route de colonisation		50 00
Saint-Ludger de Risborough, pour défrichements sur le terrain de l'église.		100 00
" " " " pour route de colonisation.		50 00
Saint-Marcel, pour la chapelle		25 00
Saint-Méthode d'Adstock, pour la chapelle		40 60
" " " pour le missionnaire		25 00
Saint-Nérée, pour le missionnaire		113 50
Notre-Dame de Montauban, pour assurance de la chapelle.		22 00
" " " pour le missionnaire		225 00
Notre-Dame du Rosaire, pour chapelle etc		1,378 00
Saint-Pamphile, pour chemin de colonisation		150 00
Sainte-Philomène, pour l'église		1,287 51
Saint-Prosper de Watford, pour la chapelle		150 00
Sacré-Cœur de Marie, pour la chapelle		911 50
Saint-Zacharie de Metgermette, pour presbytère		68 13
" " " " pour grains de semence.		15 00
" " " " pour missionnaire		200 00

Achat de 25 acres dans le Canton Bois (S. Bernardin).	$	10 50
Loterie Nationale		20 00
Secours à de pauvres colons etc		106 00
		$5,393 09

Remarques.—Quelques-unes de ces allocations sont beaucoup plus considérables que les autres, parce qu'elles sont le produit de quêtes ou de donations faites expressément en faveur des missions qui les ont reçues. Les parents et amis des colons ont souscrit plus généreusement à cette condition. Cette remarque s'applique aussi aux années précédentes.

Résumé :

En mains au 1er janv. 1885	$1,075 94
Recette de 1885	$4,877 57
Total de la Recette	$5,953 51
Dépense	$5,393 09
En mains	$ 560 42

La Société a reçu du gouvernement la somme de $1,394.54 qui a été employée pour faire ouvrir ou améliorer des chemins de colonisation. Cette somme a été distribuée comme suit :

Saint-Adrien	$	400 00
Saint-Damien		130 00
Saint-Nérée		235 54
Sainte-Philomène		429 00
Sacré-Cœur de Marie		200 00
Le Gouvernement doit	$1,082 28	

Archevêché de Québec, le 1er janvier 1886.

H. Têtu, Ptre.

1886.

Chapelle de Saint-Marcel	$	6 00
" " Saint-Méthode d'Adstock		8 00
" " Saint-Nérée		115 00
Église de Sainte-Philomène		2,964 00
Presbytère de Sainte-Perpétue		30 00

Missionnaire de Saint Damien	$	30 00
" " Saint-Éleuthère		150 00
" " Saint-Nérée		90 00
" " Notre-Dame de Montauban		400 00
" " Notre-Dame du Rosaire		25 00
" " Saint-Zacharie de Metgermette		125 00
Grains de Semence à Sainte-Apolline		40 00
" " " " Saint-Éleuthère		40 00
" " " " Sainte-Justine		40 00
" " " " Saint-Magloire		40 00
" " " " Saint Marcel		40 00
" " " " Sainte-Rose de Watford		40 00
" " " " Sacré-Cœur de Marie		40 00
" " " " Saint-Séverin		40 00
Secours à plusieurs colons pauvres		107 00
	$	4,370 00

Résumé :

En mains au 1er janvier 1886	$	560 42
Recette de 1886		4,577 36
Total de la Recette	$	5,137 78
Dépense	$	4,370 00
En mains	$	767 78

La Société a reçu du gouvernement la somme de $1,971.16, qui a été employée pour faire ouvrir ou améliorer des chemins de colonisation Cette somme a été distribuée comme suit :

Sainte-Justine	$	200 00
Saint-Ludger		200 00
Saint-Magloire de Roux		200 00
Saint-Martin		150 00
Saint-Nérée		346 16
Saint-Pamphile		175 00
Sainte Philomène		400 00
Sainte-Rose de Watford		300 00
	$	1,971 16

Archevêché de Québec, 1er février 1887.

H. Têtu, Ptre.

QUÆSTIONES

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

ANNO 1878

MENSE JANUARIO.

Titius et Bertha, consanguinei in secundo gradu, dispensationem ab Ordinario obtinuerunt vi specialis indulti in quo, propter incestum declaratum in petitione, sequentem conditionem statuit sedes Apostolica : *Ad pœnitentiæ tribunal accedant, eosque Episcopus, sive per se, sive per aliam personam ecclesiasticam ab eo specialiter deputandam, a censuris et pœnis ecclesiasticis quomodolibet incursis, necnon ab incestus reatibus, absolvat, et deinde cum iisdem super asserto impedimento ob causas quas exposuerunt, dispensare valeat.* Porro ambo confessarium adeunt cui incestum suum quidem patefaciunt, nihil de sua nubendi intentione dicentes, et ab eo absolutionem recipiunt, et deinde, accepta dispensatione, matrimonium celebrant coram parocho.

Quæritur :

1° *Quomodo procedendum in casu ut absolutio et dispensatio valeant ?*

2° *An in casu valeat matrimonium ? Et quatenus negative ;*

3° *Quomodo procedendum ad rehabilitationem matrimonii ?*

Circa pium exercitium *Viæ Crucis* quæritur :

1° *An semper necessarium sit e loco in locum transire ad singulas stationes ?*

2° *An possit fieri interruptio inter duas stationes, v. g., audire missam, confiteri, negotia transigere, etc..... ?*

3° *Quinam possint hoc exercitium peragere cum crucifixo ad hoc specialiter benedicto, quando et quomodo ?*

MENSE MAIO.

Titius coram judice interrogatus sub juramento, respondet contra veritatem sibi notam, sub prætextu quod, suo quidem judicio, judex non habeat jus talem quæstionem imponendi.

Hac occasione, Theologus consultus totam juramenti materiam accurate perpendit, examinat in quo præcise consistat natura perjurii, quousque sese extendat hujus criminis reservatio, et tandem, an Titius sit revera reus perjurii, cujus absolutio sit reservata ?

Titius, sacerdos infirmus, domicilium figit in parochia S..... cui præest Sempronius parochus. Appropinquante die festo patroni, parochus, dominica præcedenti, nil annuntiat populo suo de festo, nec de solemnitate, nec de indulgentia infra octavam. Ipsa die festi, quæ incidit feria quarta, Sempronius missam exequialem cantat, corpore præsente et ejus vicarius missam de die cantat ritu duplici minori, absque *credo*, et cum oratione *de mandato*, ad instantiam parochianorum propter abundantiam messis. His positis et antequam parochum moneat, Titius episcopum consulit :

1° *An ipse Titius possit et debeat patroni officium et octavam celebrare ?*

2° *An et contra quas rubricas peccaverit Sempronius, et an graviter vel leviter ?*

3° *An specialiter peccaverit contra prohibitionem factam in archidiœcesi Quebecensi*, 22 *decembris* 1810, (Ordonn. dioc. F. N° 16.) ?

4° *An quædam sint anni tempora in quibus non liceat octavas celebrare ?*

5° *Ubinam inveniatur officium patroni cujus nomen non sit in calendario breviarii ?*

6° *An consuetudo possit excusare Sempronium ?*

MENSE JULIO.

I. Cum Titius indigeret summa $30. ad unam hebdomadam, Petrum adiit qui postulanti respondit se illi mutuo daturum hanc summam ad unam hebdomadam sequentibus conditionibus: 1° ut immediate solveret $0.50, et 2° ut pro singulis hebdomadibus sequentibus solveret mulctam $0.25. Ita agit Petrus 1° ad se compensandum non solum pro interesse pecuniæ suæ, sed etiam pro labore numerandi nummos præstandos aut accipiendos, et libros computorum scribendi et invigilandi ne quid deperdatur suæ fortunæ et quia parvæ summæ hujusmodi exponuntur periculo remanendi absque fructu, longis et repetitis intervallis; 2° ad urgendam restitutionem pecuniæ suæ. Circa finem tertiæ hebdomadæ, venit Titius ad summam restituendam, sed noluit mulctam solvere, quia, gravissimo morbo correptus, non potuerat citius venire nec alium mittere.

II. Altera vice, Titius ab eodem Petro mutuo accipit $25. ad decem hebdomadas, sequentibus conditionibus : 1° ut immediate solvat $0.50 ; 2° ut restituat infra sex hebdomadas ; si vero differat solutionem infra quatuor sequentes hebdomadas, iterum solvere debeat $0.25 pro singulis hebdomadibus sequentibus post decimam, donec totum restituerit.

Quæritur :

1° *Quid de Petro in utroque casu proposito ? An quid restituere debeat ?*

2° *An Titius a mulcta solvenda eximatur in priori casu ?*

Sempronius parochus ruralis mane die dominica in hortulo suo perambulans, uvæ acinum inconsiderate in os immisit. Vix

autem succi guttulam deglutire inceperat, reminiscens se missam esse celebraturum pro populo, statim residuum acini succum, medullam ac corticem expuit. Anceps vero dubitat utrum celebrare possit ? In missalis rubricis generalibus *De defectibus* §. IX. N° 3, legit communionem minime impediri *si lavando os, deglutiatur stilla aquæ præter intentionem...* et hac fretus auctoritate celebrat. Attamen sequenti die anxius confessarium adit et ab eo quærit an recte egerit ?

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta*)

Sempronius Parochus, concionem faciens de tertio decalogi præcepto, affirmat eum peccare qui die dominica debita sua solvit, quia violat præceptum sanctificandi hanc diem. Hæc audiens Joannes, parochianus, suum pastorem adit et ab eo quasdam explanationes postulat, affirmans se semper putavisse hanc praxim esse legitimam, imo esse actum justitiæ et consequenter bonum opus quod nullo modo violet præceptum. Respondit parochus se esse pastorem et habere jus ut sibi credatur exponenti doctrinam Ecclesiæ, cujus nomine loquitur, nec teneri explanationes dare cuicumque postulanti. Joannes quemdam theologum adit et ab eo quærit :

1° *Quousque sese extendat fides præstanda a parochianis doctrinæ quam prædicat pastor ?*

2° *An omne dubium de veritate hujus doctrinæ sit peccatum ?*

3° *Quid de doctrina Sempronii in casu et de ejus agendi ratione erga Joannem ?*

Sempronius parochus, propter quosdam abusus in sua parochia regnantes, propria auctoritate et inconsulto Ordinario, omisit celebrationem missæ solemnis in nocte Natalis Domini.

Quæritur :

1° *An existat aliqua lex generalis, vel diœcesana aut provincialis, quæ obliget parochos ad hanc missam celebrandam ?*

2° *An vituperandus sit Sempronius ?*

3° *An idem sit dicendum ubi agitur de missa in aurora ejusdem diei ?*

ANNO 1879

Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi. (Oseæ, IV, 6.)

MENSE JANUARIO.

Sempronius, concionem habens de gratia et de merito, coram fidelibus inter alia docet 1° hominem etiam justum non posse per bona opera vere mereri gloriam æternam, neque augmentum gratiæ sanctificantis, neque perseverantiam finalem, siquidem nulla est proportio inter opera hominis et hujusmodi dona supernaturalia, quæ aliunde in hac hypothesi non essent amplius gratuita ; docet 2° multo minus peccatorem posse ullo modo mereri conversionem suam, vel gratiam sanctificantem. Titius presbyter, hæc audiens, existimansque doctrinam hanc plurimis difficultatibus ansam præbere, anxius quærit a theologo ut breviter exponat :

1° *Doctrinam Ecclesiæ de natura, de conditionibus et de objecto meriti ?*

2° *Opinionem propriam de doctrina a Sempronio tradita ?*

In ordine officii pro anno 1878, sic legitur rubrica ad diem 11 octobris : RR. ex I Noct. dom. præc... 2a or. *Fidelium.*

Quæritur :

1° *Quibusnam in casibus responsoria legenda sint diversa ab iis quæ in fine lectionum assignantur ?*

2° *Quænam est regula circa orationem* Fidelium *in missa feriali ?*

MENSE MAIO.

Caius confessarius Titio, qui se homicidam confessus fuerat, declarat eum ex justitia teneri 1° solvere debita quæ non poterunt solvi ab herede occisi ; 2° uxorem et filios occisi sustentare ; 3° impensas medicationis et funerum solvere ; 4° tandem per eleemosynas, preces, pia opera, indulgentias... compensare pro omnibus meritis et satisfactionibus quibus privavit occisum, vitæ ejus præmaturum finem imponendo injuste. Titius etiam declarat se scire indubitanter occisum vovisse ingressum in quoddam monasterium si uxori superviveret.

Hinc quæritur :

1° *Ad quid occisor teneatur ex justitia ?*

2° *Quid de singulis in casu ?*

3° *An quid restituendum sit monasterio supradicto ?*

Sempronius parochus aquam baptismalem non renovat in vigilia pentecostes. Hæc sciens, Titius, ejus confessarius, ipsi denegat absolutionem nisi de culpa gravi contritionem exprimat et novam aquam quamprimum benedicere curet, interim abstinens a conferendo baptismum cum aqua quæ benedicta fuerit sabbato sancto.

Quæritur :

1° *An sit gravis obligatio renovandi hanc aquam in vigilia pentecostes ?*

2° *An post pentecosten liceat uti aqua benedicta sabbato sancto ?*

3° *An sacerdos vocatus ad conferendum baptisma in parochia Sempronii et hæc sciens possit tuta conscientia dicta aqua uti ?*

4° *Quid de agendi modo Titii in casu ?*

MENSE JULIO.

Bernardinus, scribens librum de justificatione, sequentes statuit propositiones :

1° Firma fiducia in merita Christi formaliter justificat peccatorem, quin ex ejus parte requirantur bona opera, juxta illud Rom. III, 28 : *Arbitramur justificari hominem per fidem sine operibus legis*, et Ephes. II, 8 : *Gratia estis salvati per fidem.*

2° Bona opera non sunt nisi manifestationes vel fructus justificationis quam peccator per fiduciam in merita Christi accepit quin conferant ad justificationem conservandam vel augendam.

Titius, censor librorum qui typis mandari debent, a theologis quærit, ad suam opinionem hac de re roborandam, ut clare ei exponant :

1° *Naturam gratiæ habitualis et justificationis ;*

2° *Dispositiones quæ ad justificationem requiruntur ;*

3° *Suam sententiam de duplici propositione Bernardini.*

Sempronius parochus, quadam die iter agens, transit ante domum Titii parochiani sui, qui graviter ægrotans noluerat quarto antea die confiteri et alia sacramenta infirmorum recipere. Titium ita fortiter et suaviter alloquitur ut tandem infirmus consentiat confiteri et recipere sacramenta. Sed ecce subito ita morti vicinus apparet ut non remaneat tempus confitendi, nec olea sacra et viaticum ab ecclesia afferendi. Absolutionem impertitur parochus et deinde benedictionem *in articulo mortis* cum indulgentia plenaria ; qua vix absoluta moritur Titius. Parochum vicinum consulit anxius Sempronius et quærit : *An valide et licite potuerit in casu hanc benedictionem concedere ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Vitellius parochus, alloquens fideles de peccatoribus qui in eadem peccata gravissima relabuntur, ait exinde iram Dei adversus hujusmodi delinquentes ita in dies crescere, ut tandem eis quamcumque gratiam deneget : unde in impœnitentia finali moriuntur. Addit eorum salutem ita esse impossibilem, ut infideles, qui nullam acceperunt gratiam a Deo, facilius ad cœlum viribus propriis naturæ pervenire valerent.

Post missam oritur controversia inter concionatorem et alterum presbyterum qui omnia audiverat, quique vehementer ejus doctrinam increpat. Quum lis non posset omnino dirimi, ambo quærunt :

1° *Quænam sit doctrina catholica de gratiarum distributione ?*

2° *Utrum gratiæ sufficientes semper concedantur omnibus peccatoribus, et etiam infidelibus ?*

3° *Quid dicendum sit de doctrina Vitellii ?*

Titius, vicarius in quadam parochia rurali Quebecensis Archidiœcesis, media nocte vocatur ad ministranda sacramenta cuidam ægroto parochiæ vicinæ. Inquirit an parochus ejusdem ægroti sit absens ? Responsum habet parochum quidem præsentem esse in parochia, sed viam ad parochiam Titii multo breviorem et commodiorem esse et idcirco recursum factum fuisse ad ipsum, cui aliunde ægrotus jam pluries confessionem fecerat. Respondet Titius se in hoc casu jurisdictionem non habere, juxta regulas archidiœcesis. Tunc parochus Titii, licet senex et infirmus, pergit ad ægrotum : deinde vero archiepiscopum consulit utrum, attenta formula ordinaria deputationis vicariorum in hac archidiœcesi, Titius habeat, necne, jurisdictionem in casu ?

ANNO 1880

MENSE JANUARIO.

Sempronius parochus Titio et Berthæ, suis parochianis, facultatem scriptam concedit ut matrimonio jungantur a Caio parocho vicino, in ejusdem Caii parochia. Caius subito vocatus ut cujusdam ægrotantis confessionem audiret, Fulvium suum vicarium invitat ad matrimonium celebrandum. Paucis elapsis horis, incipit Fulvius dubitare de valore hujus matrimonii et consulit theologum, qui, hac occasione, perpendit et examinat totam theoriam impedimenti clandestinitatis, præsertim ubi agitur de potestate et de modo delegandi et subdelegandi alium sacerdotem. Antequam vero suam sententiam aperiat circa validitatem matrimonii in casu, Sempronium ipsum interrogat, qui respondet se quidem non cogitasse de facultate subdelegandi, quam tamen certe concessisset, si de ea cogitasset.

Titius sacerdos, cum puer ad ecclesiam allatus videretur moribundus, eum statim baptizavit et deinde omissas ceremonias supplere incepit. Sed cum ad unctiones faciendas devenisset, nullum aliud oleum invenire potuit præter oleum infirmorum. Tunc timens ne infans moribundus gratiis unctionum privaretur, hoc oleo usus est, quia putabat illud licitum esse in casu necessitatis. Attamen anxius, theologum adit, quærens :

1° *An bene se gesserit in casu ?*

2° *Quid sibi nunc faciendum si infans supervixerit ?*

MENSE MAIO.

Petrus debet Titio $100, quos solvere debet mense octobri. Opportuno tempore, offert illi, loco pecuniæ quam non habet, quamdam quantitatem frumenti, juxta pretium commune hujus temporis, et hanc acceptat Titius. Quia autem Petrus hoc fru-

mento indiget, ut suam familiam alat tempore hiemali et agros conserere possit tempore verno, eamdam quantitatem frumenti statim emit ab eodem Titio, solvendam mense junio sequenti, juxta valorem illius temporis, quando pretium duplo majus quam mense octobri ordinarie existit.

Quæritur:

1° *Quænam sunt principia circa pretium alicujus rei?*

2° *An liceat cuicumque venditori quantumcumque potest lucrum reportare ex mercibus suis?*

3° *Quid de Titio in casu?*

Sempronius parochus ex inadvertentia annuntiat in missa dominicali missam de requie celebrandam die sequenti pro anniversario cujusdam defuncti. Titius vicarius, qui tempore missæ dominicalis abfuerat ad ministranda sacramenta moribundo, vespere invitatus a parocho ut prædictam missam de requie sequenti die celebraret, recusat, dicens hoc non licere diebus secundæ classis. Instat parochus, allegans varia incommoda quæ ex omissione sequerentur: scandalum, murmurationes....., præsertim quia jam advenerunt plures cognati et amici ex diversis parochiis. Cum vicarius in sua sententia persisteret, ipse parochus celebrat.

Hac occasione quæritur:

1° *Quibusnam diebus prohibeantur missæ solemnes anniversariæ?*

2° *Sub quanam culpa obligent illæ rubricæ?*

3° *Quid sentiendum de parochi et vicarii agendi ratione in casu?*

MENSE JULIO.

Sempronius parochus de purgatorio concionem faciens, docet: 1° omnia suffragia quæ pro defunctis offeruntur vim ex opere operantis tantum habere et consequenter peccatores inutiliter pro defunctis orare et alia bona opera exercere; 2° hæc suffra-

gia defunctis applicari habita ratione charitatis quam eorum unusquisque, dum viveret, defunctis exhibuerit ; 3° angelos et sanctos in cœlo nullo modo prodesse posse animabus in purgatorio existentibus, quia angeli et sancti satisfactionis incapaces sunt ; 4° restitutionem rei alienæ ab heredibus esse quidem actum justitiæ a quo abstinere non possunt absque peccato, sed pro defunctis nec necessariam nec utilem esse ; 5° defunctos, quamdiu in purgatorio existunt. frustra invocari ; 6° tandem pœnas purgatorii probabiliter nunquam extendi ultra decem aut vigenti annos.

Hæc audiens quidam theologus perpendit :

1° *Quid de doctrina purgatorii statuerit concilium Tridentinum, sessione XXV ?*

2° *Quid de veritate et opportunitate singulorum quæ in dicta concione exponuntur ?*

Sempronius presbyter sæpe dat communionem extra missam absque causa gravi, semper cum stola alba, vel aliquando cum paramentis nigris quando missam pro defunctis celebraturus est vel celebravit, et tandem nullas preces aut benedictiones recitat.

Quæritur :

1° *Quænam rationes requiruntur et sufficiunt ut communio concedatur extra missam ?*

2° *Quid de singulis in casu ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Quodam mane, Petrus videt messem suam pedibus animalium conculcatam fuisse noctu cum magno suo damno. Putans illud factum fuisse ab animalibus Pauli, hunc coram judice civili citat, a quo. lite contestata et probationibus hinc et inde deductis, præsertim ex testimonio Caii et Titii, ad expensas litis et damnum resarciendum damnatur Paulus.

Hic autem certo novit, sed probare non potuit, totum damnum factum fuisse ab animalibus Sempronii, quem etiam novit nullius culpæ theologicæ reum fuisse. Theologum adit et ab eo quærit :

1° *Quid statuatur a lege tum naturali, tum civili, circa reparationem damnorum ab animalibus factorum ?*

2° *Quid sit compensatio et quænam sint conditiones ut quis ea uti possit ?*

3° *Quid sentiendum de sententia judicis materialiter injusta, licet judex non peccaverit, quia eam juxta allegata et probata protulit ?*

4° *An, et a quibusnam, et quonam ordine, licitum sit Paulo compensatione uti in casu ?*

Caius presbyter de indulgentiis concionem faciens, hæc inter alia asserit :

1° Non sufficere earum generalem applicationem, v. g. cognatis vel benefactoribus meis, animæ quæ diutius extitit in purgatorio, vel quæ liberationi proximior est, defunctis in genere vel defunctis talis familiæ aut parochiæ..... ;

2° Eas applicari posse viventi, etiam inscio vel indisposito ;

3° Pii exercitii viæ crucis merita, satisfactiones et indulgentias posse applicari pro conversione peccatorum, vel alicujus peccatoris in specie.

Quid de singulis in specie ?

ANNO 1881

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Sempronius parochus ægrotos parochianos ultimis sacramentis munitos nunquam visitat, nisi iterum vocatus ; imo aliquo-

ties etiam vocatus ire negligit ; vicarium suum vituperat, quia infirmum in domo vicina jacentem sæpius visitat.

Quadam die, post vesperas, vocatus ut sacramenta moribundorum ministret proprio parochiano, qui subito et gravissimo morbo correptus jacebat in parochia vicina, non longe ab ecclesia illius porochiæ, ire recusavit, ne longum iter facere cogeretur et ne parocho vicino injuriam facere videretur.

Quæritur :

1° *Quid in rituali romano statuatur circa assistentiam moribundorum ?*

2° *Quid de singulis in casu ?*

Sabbato sancto, Sempronius parochus carbones ex culina sua allatos, vel ex phosphore accensos, solemniter benedicit.

Idem in aquam baptismalem mergit non ipsum cereum solemniter benedictum, sed ligneum stipitem qui illum sustinere debet super candelabrum, cui stipiti affixa sunt quinque grana thuris.

Quæritur *an et graviter peccaverit in casu ?*

MENSE MAIO.

Caius, Fulvius et Titius, recens ordinati sacerdotes, inter se sermonem habent de modo satisfaciendi obligationi quæ oritur ex stipendio recepto pro missis in honorem Sanctæ Annæ, matris B. M. V., celebrandis.

Caius contendit missam de die etiam non impedita, vel quamcumque votivam, etiam de *Requie*, sufficere.

Fulvius hanc tenet sententiam, scilicet non satisfieri obligationi, nisi celebretur diebus non impeditis missa prout invenitur in missali ad diem 26 Julii, nihil immutato, sed additis duabus orationibus juxta rubricas, scilicet eâ quæ respondet officio diei, et altera quæ secundo loco dicenda fuisset in missa diei.

Titius affirmat satisfieri per missam de die, quando rubricæ prohibent votivam ; diebus vero liberis, omnino dicendam mis-

sam de *communi non virginum* et quasdam esse exceptiones faciendas regulæ traditæ a Fulvio circa tertiam orationem.

Quidam rubricarum peritus, ab iis consultus, exponit : 1° totam seriem principiorum circa missas votivas in genere ; 2° obligationes sacerdotis qui stipendium accepit pro missa votiva vel defunctorum celebranda, relative ad qualitatem missæ ; 3° quot et quasnam orationes dicere debeat aut possit. Deinde diversas opiniones a Caio, Fulvio et Titio emissas perpendit et confutat aut confirmat.

Sempronius parochus non nisi difficile potest habere ministrum in celebratione missæ ; aliquando utitur ministro qui respondere nescit ; aliquando responsiones fiunt a muliere, quæ ad mensam communionis genuflectit extra chorum ; aliquando tandem celebrat absque ullo ministro aut respondente, ne consolatione celebrandi infra hebdomadam privetur. Quæritur *quid de singulis in casu ?*

MENSE JULIO.

Titius, de contritione sermonem faciens, dicit perfectionem charitatis et contritionis repetendam esse a gradibus appretiationis, et contritionem perfectam eo titulo distinguendam esse ab imperfecta, quod illa sit ex dilectione Dei super omnia, non item imperfecta.

Caius contendit ad contritionem perfectam requiri charitatis intensionem, et contritionem ab attritione non differre specie, sed gradibus, ita ut charitas admodum intensa contritionem efficiat perfectam, debilis autem et remissa imperfectam.

Fulvius sacerdos aliam sententiam propugnat, scilicet charitati generatim et non tantum summæ ejus intensioni justificationem adscribendam esse.

Theologus consultus argumenta et objectiones singularum opinionum perpendit et exponit quid de illis sentiendum sit.

Titius pueros modum faciendi signum crucis ita docet : verbum *Patris* dicitur quando manus dextra frontem tangit : *Filii* in pectore ; *Spiritus* in humero sinistro ; *Sancti* in humero dextro. *Amen* dicitur manibus junctis.

Caius dicit verba *Spiritus Sancti* dicenda esse in humero sinistro et *Amen* in dextro.

Quæritur *quænam regula tenenda sit ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Sempronius parochus in animo suo statuerat Petrum tanquam famulum conducere post mensem ; nihil tamen Petro aut cuiquam alii dixit. Interim Petrus Sempronio in confessione declarat se plura furta commisisse apud herum cui tunc inservit. His auditis, Sempronius in corde suo voluntatem mutat, et de Paulo conducendo cogitat. Inquisitione facta apud plures personas, invenit eum optima fama honestatis et fidelitatis gaudere. Sed antequam Paulo manifestaverit suam intentionem, ex ejus confessione comperit eum esse pessimum hominem et furem ; idcirco alium famulum quærit.

Postea tamen anxius theologum adit, quærens :

1° *Quousque sese extendit sigillum sacramentale ?*

2° *Quid in primo et secundo casu ?*

3° *Quid, si in secundo casu intentionem suam Paulo manifestavisset, non absolutam sed conditionatam ?*

Sempronius parochus, in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, missam parochialem celebrat, corpore præsente, pro quodam parochiano cujus exequias solemnes in fine missæ celebrat.

Quæritur :

1° *An parochus debeat hac die celebrare pro populo ?*

2° *An bene se gesserit in casu ?*

ANNO 1882

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Circa sacramentalem confessionem quæritur :

1° *Quinam in diversis sæculis ejus necessitatem negaverint ?*

2° *Quid de fide tenendum sit relative ad ejus necessitatem et conditiones essentiales ?*

3° *Quibusnam argumentis scripturalibus probetur divinum præceptum confessionis ?*

4° *Quomodo refellantur præcipuæ objectiones scripturales protestantium contra confessionem ?*

Quæritur :

1° *Quænam origo et quinam fuerint antiquitus præcipui ritus benedictionis cinerum in initio quadragesimalis jejunii ?*

2° *Num districte requiratur cineres benedicendos conficiendos esse ex palmis præcedenti anno benedictis ? Et an, earum defectu, possint adhiberi cineres communes ?*

MENSE MAIO.

Sempronius confessarius, dum eorum excipit confessionem quos novit aliena sustulisse vel damna intulisse, abstinuit sæpissime a declarando restitutionis onere, præsertim cum ageretur de rudibus quando tenentur in solidum ; nec enim isti facile sibi persuadent teneri ad restituendam partem a sociis ablatam, vel reparandum totum damnum a pluribus causatum. Ceteros vero restituere jubet quidquid judicio boni doctique viri ab ipsis eli-

gendi æquum videbitur. Rogatus vero aliquando ut de restitutione facienda cum dominis paciscatur, primum quærit quid quisque dare velit, tum dominis est auctor ut, ne rem totam perdant, aliquid potius liberalitate remittant. Urget, orat et auctoritate qua pollet negotium plerumque ita conficit, ut exigua debiti parte totum persolvat. Hujusmodi benignitate cum iis qui ad sacramentum accedunt agendum sibi persuadet, ne tam severa de restitutione doctrina a tanto sacramento deterreantur, quin domini quod suum est recipiant. Attamen, quadam die, theologum anxius consulit :

1° *Quæ sit obligatio confessarii in alienæ rei restitutione vel indicenda, vel pertractanda ?*

2° *An bene se gesserit ?*

Tempore vacationis, Titius clericus a parocho invitatur ut subdiaconi munus exerceat, in missa quæ in festo patronali parochiæ solemniter celebranda est. Primo recusat, dicens se ab Ordinario non habere licentiam ad hoc, sed tandem, instante parocho, omnibus paramentis induitur reluctans, et manipulum habens, cantat epistolam, calicem præparat, aquæ guttulam ibidem infundit et post communionem calicem purificat. Postea vero timens ne aliquam censuram aut irregularitatem incurrerit, theologum adit quærens :

1° *Quænam requiratur necessitas ut in missa solemni officium subdiaconatus a non-subdiacono exerceatur ?*

2° *An omnino requiratur ut clericus sit saltem in minoribus constitutus, et habeat licentiam ab Ordinario ?*

3° *An simplex clericus tonsuratus possit ab Ordinario ad hoc licentiam habere ?*

4° *An etiam laicus possit hoc officio fungi ?*

5° *An bene se gesserit in casu et an aliquam censuram aut irregularitatem incurrerit ?*

MENSE JULIO.

Circa sacramentalem confessionem quæritur :

1° *Quænam sint præcipua argumenta traditionis ?*

2° *Quomodo responderi possit objectionibus ex traditione depromptis ?*

Cum in oppido quodam Italico nova parochialis ecclesia ex piis fidelium oblationibus in tota parochia collectis construeretur, non leve jugium inter incolas et parochum ortum est. Indixerat enim iste ut prope altare majus duo conderentur sepulcra, unum pro parvulis maribus, alterum pro fœminis, ad hoc ut, juxta ritualis normam, parvulorum cadavera in speciali et separato loculo sepelirentur. Quod cum incolæ rescivissent, contra parochum vocem acriter extulerunt, declarantes velle se ut pervetusta oppidi consuetudo sepeliendi videlicet parvulorum corpora ubi proximiores consanguinei condebantur, omnino servaretur, ac nunquam passuros ut cineres natorum a parentum cineribus separarentur ; atque ut facilius parochum in suam sententiam traherent, pias largitiones pro constructione ecclesiæ se negaturos minitati sunt. Nunc quærit parochus :

1° *Quinam sub parvulorum nomine in casu intelligantur ?*

2° *Quinam peculiares ritus in eis efferendis adhibendi sint ?*

3° *Quare crux sine hasta in his funeribus efferatur et flores cadaveribus superimponantur ?*

4° *An diebus quibus adultorum funus prohibetur, pro parvulis etiam vetitum sit ?*

5° *An peculiare sepulcrum pro parvulis statuendum sit et an in alio sepulcro sepeliri possint ?*

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio secretarii per scrutinia secreta.)

Sempronius parochus, graviter ægrotantem Titium invisens, desperationis abysso ingenti tristitia absorptum, ut conscientiam

sibi aperiret blanditer hortatus est. Tum Titius dicit : « Honesto genere natus commodam, sed multis abhinc annis, patrimonio adaucto, splendidiorem vitam duxi. Usque adhuc æqui ac justi viri fama potitus in totius vitæ instituto, nonnisi dicteria quædam de adulterio cum suspicione quod ex eo filium habuerim, passus sum. Verum quæ possideo peculatu, furtis, usuris acquisita sunt. Insuper domus mihi est, quæ ad pupillos spectat valde pauperes, quorum olim curam gerebam. Tandem, ex eo adulterio, in aliena familia, cum damno suppositorum fratrum, filium meum naturalem adesse certe scio. Propterea undique restitutionis onere gravatum urgeri me sentio. Verum si quid quod tot et tantis obligationibus responderet e patrimonio subtraham, præterquam quod mea familia, quæ pluribus filiis et innuptis filiabus constat, a suo statu decidere cogitur, me fama periclitaturum probe scio. Legatum enim si quod, testamento condito, illis miserrimis pupillis in compensationem daretur, me aliquando eis furatum esse dubia ingereret. Legatum filio, vel familiæ ubi ille manet, suspiciones de adulterio firmabit. Legatum ad pias causas ex nimia et inopinata patrimonii imminutione, tot extantibus filiis, bona possessa male parta fuisse indicia præbebit. Nec clanculum rem componere valeo, cum nulla pecunia mihi præsto sit et stabilia solummodo rem familiarem constituant. »

His auditis Sempronius anceps hæret et secum quærit :

1° *Quæ causæ excusent a restitutione ?*

2° *Utrum adsint in casu ?*

3° *Quibus modis quieti et saluti Titii consulere possit ?*

Quæritur :

1° *Quænam sint aquæ lustralis in dominicis diebus aspersionis origo, antiquitas ac mysteria ?*

2° *An in omnibus et singulis ecclesiis præfata aquæ benedictæ aspersio sit peragenda et an unquam extra dies dominicos locum habere queat ?*

3° *Num singulis quoque diebus dominicis salis pariter et aquæ aspergendæ benedictio sit renovanda ?*

ANNO 1883

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Sempronius parochus, de attritione concionem faciens, affirmat eam nullum amorem Dei etiam initialem supponere. Vicarius autem ejus contendit hanc doctrinam non esse sanam, et ambo theologum consulunt quærentes :

1° *Quid sit attritio ?*

2° *An semper sufficiat ad justificationem cum sacramento pœnitentiæ, vel alio sacramento ?*

3° *Quid de sententia Sempronii ?*

Sempronius parochus, cum, propter graves causas, non possit exequias cujusdam parochiani celebrare præterquam die dominica, consulit theologum utrum sibi liceat celebrare hanc missam exequialem et ad aliam diem transferre missam pro populo applicandam, vel per suum vicarium pro hac vice satisfacere præcepto celebrandi pro populo ?

Consulit simul *utrum teneatur ipse missam celebrare pro populo infra hebdomadam, quia sacerdos cui, propter infirmitatem, vel aliam causam, hanc curam commiserat, ei satisfacere omisit ?*

MENSE MAIO.

Bertha a Titio juvene honesto et fortunato cum intentione nubendi frequentabatur. Caia vero ex invidia rumorem sparsit Bertham deprehensam fuisse in adulterio cum quodum viro ejusdem loci, et in testimonium adducebat aliam feminam. Hæc audiens, Titius omnino deseruit Bertham, quæ in aliam parochiam emigrare coacta est, ubi, post aliquod temporis spatium, alium virum honestum sed Titio minus fortunatum duxit.

Paucis elapsis annis, Caia, generalem confessionen instituens, confessario declarat atrocem calumniam quam olim contra Bertham commisit.

Anxius confessarius quærit :

1° *Quibusnam modis in genere calumnia reparari debeat ?*

2° *An in casu omnino exigenda sit retractatio calumniæ ?*

3° *An etiam exigenda sit pecuniaria compensatio ?*

Sempronius parochus quadam die accipit a parochiano summam pecuniæ ultra taxam ordinariam pro missa exequiali. Cum ipse parochus impediretur, celebrationem missæ commisit vicario, cui ordinarium stipendium tradidit.

Quæritur *an ita fieri liceat ?*

Hac occasione, theologus et canonista totam materiam de taxa missarum expendit, præsertim circa modum stipendia alteri presbytero elargiendi.

MENSE JULIO.

Joannes, parochianus Sempronii, volens domum suam vetustate collabentem reædificare, partem domus Petri vicini sui locavit et ibi habitavit cum sua familia et ancilla Bertha, minori, cujus parentes habitabant in parochia Fulvii.

Domus autem Petri sita erat partim in territorio parochiæ Sempronii, partim vero in territorio parochiæ Titii, cujus parochianus nomine Paulus voluit ducere Bertham. Factis denuntiationibus, matrimonium celebratum est a Sempronio, absque ulla licentia Titii. Exorto dubio de validitate matrimonii, Titius consulit quemdam theologum, qui hac occasione expendit totam theoriam de domicilio in ordine ad celebrationem matrimonii, tum juxta leges civiles hujusce provinciæ, tum juxta jus ecclesiasticum, et deinde suam sententiam profert circa validitatem matrimonii in casu.

Sempronius parochus, obtenta dispensatione temporis prohibiti, celebrat matrimonium Titii cum Bertha, in ecclesia, coram populo, cum omnibus ceremoniis in rituali præscriptis, et deinde celebrat missam de die, vel votivam de B. M. V.

In regesto scribit juxta consuetam formulam se benedictionem nuptialem illis impertiisse.

Quæritur *an bene sese gesserit ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Petrus, antequam mercaturam exerceret, in sua mente firmiter statuit nonnisi mediam summam quam possidet in commercio exponere ; aliam mediam suæ uxori dono dedit, hac sola intentione ut creditores eam reclamare non possent, casu quo commercium haud bonum exitum haberet. Transactis autem decem annis, factum est, ex diversis accidentibus et absque culpa Petri, ut non solum amiserit summam expositam, sed etiam ære alieno gravaretur.

Tunc theologum consulit, quærens *an teneatur solvere ex iis quæ uxori dono dederat ?* Hac occasione, theologus expendit quid ex jure civili et ex jure canonico sentiendum de donationibus inter virum et uxorem, et postea sententiam profert in casu.

Titius moribundus in testamento jubet ut duodecim missæ *de requie* cantentur pro anima sua. Frater ejus, cum hoc rescivisset, Titio affirmat centum missas lectas ipsi magis profuturas, quia fructus sacrificiorum pendet potius a numero quam ab externa solemnitate. His auditis, Titius jubet ut arcessatur notarius qui codicillum conscribat juxta consilium fratris. Sed ecce moritur antequam res confici potuerit. Vidua ejus anxia a theologo quærit :

1° *Quid sentiendum de assertione fratris ?*

2° *An possit vel debeat sequi voluntatem sibi bene notam mariti, potius quam dispositionem in testamento scriptam ?*

ANNO 1884

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Titius, operarius et simul musicæ peritus, aliquando pro pecunia opem suam præstat cum quibusdam sociis in choreis, in quibus fiunt saltationes tum bonæ, tum prohibitæ. Licet pecunia sic acquisita non sit absolute necessaria ad sustentationem familiæ suæ, tamen hoc lucrum deserere hæsitat, propter bonum inde sibi proveniens, et maxime ut familiæ suæ contra adversitatem possibilem tutamen providere valeat. Confessarium suum adit, qui, antequam respondeat, totam theoriam de cooperatione in genere et speciatim relative ad choreas et saltationes accurate expendit.

Quæritur *quid respondendum Titio in casu ?*

Sempronius parochus, audiens Caium, parochum vicinum, aliquando a quibusdam parochianis suis advocari pro confessione peragenda, suam offensionem exprimit coram suis familiaribus, qui de ea rumorem spargunt. Imo, quadam die, in concione contra parochianos ægrotantes insurgit qui, relicto proprio pastore, alienum accersunt ut confiteantur.

His auditis, Caius omnino recusat amplius pergere ad dictam parochiam ut confessiones excipiat.

Quæritur *quid sentiendum de agendi modo tum Sempronii, tum Caii, in casu ?*

MENSE MAIO.

Caius, quem rumor affirmat esse affiliatum societati secretæ, aliquando missæ parochiali diebus dominicis et festivis assistit ; contra religionem non loquitur, sed nec in ejus favorem. Ecce, quadam die, subito gravissime ægrotans invitatur ad arcessendum confessarium, sed cum nihil responderet, uxor ejus parochum accersit, qui eum omni sensu privatum invenit et mox moriturum credit ; ideo eum absolvit et ei extremam unctionem ministrat.

Postea vero theologum consulit quærens :

1° *Quænam sunt principia statuenda circa absolutionem et extremam unctionem ministrandam iis de quorum dispositione dubitatur ?*

2° *An in casu debuisset abstinere a sacramentis conferendis, vel ab uno aut ab altero ?*

Sempronius parochus, quadam die, domi absque solemnitate, baptizat puerum illegitimum recens natum, quem parentes ad ecclesiam afferri recusant, quia infamiam timent.

Quæritur *an hoc aliquando licite fieri possit ?*

Hac occasione, theologus consultus expendit totam theoriam de patrinis, aqua baptismali, ceremoniis, unctionibus, professione fidei, fonte baptismali et aliis in baptismi collatione solemni adhibendis et de eorum obligatione disserit.

MENSE JULIO.

Sempronius parochus in sua parochia habet plures tabernas in quibus venduntur absque licentia liquores inebriantes. Quadam die, cum audiisset in una ex illis graviter infirmari patremfamilias, in altera vero adolescentulam quindecim annorum,

cœpit intra se anxius cogitare *quomodo cum illis agendum, et an possit et debeat utrique omnia morientium sacramenta conferre ?*

Sempronius parochus, antequam infantulum baptizaret, interpellatur a Titio notario qui, nomine Publii, mariti matris infantuli, protestatur hunc esse adulterinum, et enixe postulat ut de dicta protestatione mentio fiat in regestis.

Sempronius anxius consulit quid agendum ?

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Sempronius, parochus, volens concionem facere de indulgentiis, quærit :

1° *Quomodo definiantur indulgentiæ et explicentur variæ partes definitionis ?*

2° *Quotuplex distinguatur indulgentiarum genus, et unde veniat distinctio per dies et annos et quadragenas ?*

3° *Quomodo probetur potestas Ecclesiæ eas concedendi ?*

4° *Quibus argumentis refellantur præcipuæ objectiones acatholicorum ?*

Sempronius parochus non semper legit exhortationes quæ in editione ritualis romani pro Quebecensi provincia inveniuntur, legendas ante et post collationem baptismi et aliorum sacramentorum. Varias rationes affert, v. g., quia patrinos et parentes aut sponsos sufficienter instructos putat ; quia ægrotantes debiles sunt ; quia ipse multis occupationibus obruitur.

Titius vero parochus vicinus contendit nullam esse obligationem eas legendi et semper abstinet.

Quid sentiendum de modo agendi Sempronii et Titii ?

ANNO 1885

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Sempronius parochus, in dominica quinquagesimæ, sermonem faciens de jejunio et abstinentia, inter causas ab abstinentia excusantes hanc refert : Quando in familia aliquis legitime impeditur ab observanda abstinentia, nulla est obligatio præparandi cibos utriusque generis, et consequenter cetera membra familiæ possunt uti carnibus.

Hunc sermonem audiens, Titius sacerdos de veritate assertionis dubitat et theologum consulit, qui hac occasione expendit totam theoriam legis ecclesiasticæ circa abstinentiam, et deinde thesim Sempronii examinat non solum in genere, sed etiam ratione habita circumstantiarum hujusce diœcesis, tum in urbe, tum in ruralibus parochiis.

Sempronius parochus, nullum alium calicem habens ut missæ sacrificium offerat quam non consecratum, in quo tamen Zephirinus, antecessor suus, missam multoties celebraverat, eo tuta conscientia utitur. Illis vero qui eum de consecrationis defectu monent, respondet calicem ipsa missæ celebratione fuisse consecratum, ita ut alia non indigeat consecratione.

Quæritur :

1° *Quid de hac opinione sentiendum ?*

2° *A quonam calicis consecratio fieri debeat ?*

3° *Utrum simplex sacerdos ex episcopi delegatione id possit ?*

MENSE MAIO.

Secundo mense post nuptias vix elapso, Bertha ortum dedit filio qui paulo post mortuus est. Titius ejus maritus parochum adit, exponens se cum illa nunquam copulam habuisse ante ma-

trimonium, et consequenter se non posse haberi ut patrem infantis illius ; hinc postulat ut propter errorem matrimonium invalidum declaretur.

Parochus anxius theologum consulit quærens :

1° *An valeat matrimonium in casu ?*

2° *An saltem Titius possit, salva conscientia, sese omnino separare a Bertha ?*

3° *Quid agendum in casu ?*

Caius recens ordinatus ad presbyteratum videt in *Ordine*, ad diem 29 octobris 1883, sequentem rubricam : " Feria II, virid. De ea. Lect. I. Noct. Dom. præc. RR. ex feria 2 *Dixit Judas ;* 2a or. *Fidelium*, 3a *A cunctis.* "

Sempronium parochum suum adit quærens :

1° *Quare legendæ sint Lectiones I Noct. Dom. præc. ?*

2° *Quare dicenda sint Responsoria feriæ 2 ?*

3° *Quare secundo loco in missa oratio* Fidelium ?

4° *Volens celebrare missam votivam de B. M. V., quasnam et quonam ordine orationes dicere debeat, ante orationem* de mandato ?

Hac occasione, Sempronius exponit totam theoriam lectionum et responsoriorum ex rubricis generalibus breviarii, necnon orationum ex rubricis generalibus missalis et deinde respondet diversis quæstionibus a Caio propositis.

MENSE JULIO.

Sempronius parochus, de beatitudine sanctorum in cœlo concionem faciens, asserit eam præcipue consistere in visione Dei *facie ad faciem et sicuti est.* Titius presbyter hæc audiens, putat in definitione hujus beatitudinis faciendam esse mentionem etiam charitatis et possessionis firmæ Dei, et charitatem primum

locum tenere. Inter Sempronium et Titium, postera die, exurgit longa controversia; sed cum concordare non possent, theologum consulunt, qui, antequam opinionem suam exprimat, totam theoriam exponit circa visionis beatificæ *possibilitatem*, *existentiam*, *requisita*, *objectum*, *conjunctionem cum amore et gaudio* ac tandem *inæqualitatem*.

Caius vicarius neo-presbyter, missam pro sponso et sponsa celebrans, distractus omittit orationes *Propitiare*... ..... et *Deus qui potestate*..... dicendas post Orationem dominicam. Hoc autem animadvertens, post primam orationem ante communionem, versus ad sponsos illas dicit et missam prosequitur.

Quæritur *an bene egerit ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Petrus et Paulus fratres communi consensu dividunt fundum quem a patre mortuo acceperant et limites utriusque partis ipsi ponunt. Post vero aliquod temporis spatium, videntes divisionem inæqualem esse, peritum agrimensorem arcessunt, qui novam divisionem in forma authentica statuat. In parte vero quæ tunc Paulo contingit, invenitur Petrum satis magnam quantitatem arborum dejecisse et vendidisse, cujus pretium sibi vindicat Paulus. Ambo theologum consulunt, qui, antequam respondeat, exponit theoriam de possessore bonæ, aut malæ, aut dubiæ fidei, et deinde casum propositum dirimit, scilicet *an et quid Petrus solvere debeat fratri suo ?*

Quæritur : *Quomodo agendum quando pluribus simul administranda sunt sacramenta extremæ unctionis et viatici cum indulgentia in articulo mortis ?*

ANNO 1886

MENSE JANUARIO. (a)

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Caius vir pauper duas domus possidet quarum unam inhabitat, alteram vero ex qua pretium modicum recipit quando locatorem invenire potest, quod nonnisi raro contingit. Tenetur autem censum annuum solvere venditori fundi, in quo hæc domus existit, et taxas tum municipales, tum scholares et alias. Hinc, ab anno in annum, ad ruinam totalem vergit. Quadam autem nocte domus, quæ vacua erat, incendio consumitur, et Caius putat eam fulmine percussam fuisse, unde in bona fide recipit pretium assecurationis et debita quibus gravabatur, solvit.

Bertha autem uxor ejus, post plurimos annos, graviter ægrotans, confessario fatetur se causam voluntariam et directam fuisse incendii, viro omnino inscio. Affirmat se tum nescivisse peccatum esse ita agere, et nihil habere unde restituere possit.

Anxius confessarius theologum consulit :

1° *An obligare possit aut debeat Bertham ut maritum suum moneat ?*

2° *An maritus monitus teneatur fidem adhibere uxori suæ ?*

3° *An teneatur pretium assecurationis restituere si possit ?*

4° *An creditores qui receperunt pecuniam, teneantur eam restituere assecuratoribus ?*

(a) C'est une obligation d'assister aux conférences quand on n'est pas exempté par une raison suffisante. Cette assistance, pour être utile et atteindre le but que se sont proposé le premier et le second concile de Québec, doit être précédée d'une préparation suffisante pour apprécier en connaissance de cause les autorités et les arguments apportés par le conférencier. On oublie trop souvent de se conformer à la quatrième règle qui se trouve à la page 39 de la " Discipline. " (Circ. No. 114, 22 oct. 1882.)

5° *An saltem eximatur maritus a restituendo summas quas annuatim solverat assecutoribus ?*

Una hora antequam contrahatur matrimonium Titii cum Bertha, Sempronius parochus audit confessionem Titii, qui fatetur se rem habuisse cum sorore Berthæ ; non monet Titium de impedimento et matrimonium celebrat. Postea vero anxius parochus theologum consulit, inquirens :

1° *Quid in casu dicere et facere debuisset ?*

2° *Quid nunc agendum ut propriæ conscientiæ consulat ?*

MENSE MAIO.

Die natali Domini, Caius concionem habens de incarnatione et beneficiis inde creaturæ provenientibus, sequentes propositiones emittit :

1° Primi generis humani parentes ad visionem intuitivam et beatificam non destinabantur, unde, si non peccavissent, nec ipsi, nec eorum posteri hanc visionem unquam assequi potuissent, quia incarnatio locum non habuisset.

2° Sola filii Dei incarnatio nos ad talem et tantam beatitudinem evehere potuit.

3° Ipsi angeli, qui *semper vident faciem Patris* (Matth., XVIII, 10.), hoc privilegio donati fuerunt intuitu incarnationis.

Hæc audiens Titius, theologum adit, quærens *quid de his propositionibus sentiendum.*

Sempronius audiens confessionem Berthæ, comperit eam cum suo priore marito consanguineo ante matrimonium patrasse incestum,quem quidem declaravit ante dispensationem obtentam. Mortuo hoc marito, fratrem ejus cum dispensatione duxit, reticito incestu quem cum priore marito commiserat. Hinc anxius

confessarius quærit utrum sit validum posterius matrimonium contractum ante diem 25 junii 1885 ?

MENSE JULIO.

Titius catholicus ex mera curiositate templum quoddam protestanticum ingressus, audivit concionem in qua orator vehementer insurgebat contra traditionem catholicam, quam non modo fallibilem et inutilem affirmabat, sed etiam injuriosam et oppositam sacris Scripturis.

His fallacibus argumentis vehementer commotus, cogitat de relinquendo catholicismo ad amplectendum protestantismum ; sed antequam hoc propositum exequatur, quemdam theologum consulit, ab ipso postulans ut sibi exponat :

1° *Quid sit traditio ?*

2° *An sit necessaria ?*

3° *An revera existat ?*

4° *Quomodo incorrupta transmitti possit ?*

5° *Tandem eam non esse injuriosam, aut oppositam Sacris Scripturis.*

Sempronius parochus Sancti Marcelliani, Martyris, cujus festum celebratur 18 junii, una cum Sancto Marco, quærit :

1° *Sub quonam ritu et an sub gravi cum octava celebrare debeat hoc festum ?*

2° *Quid de Sancto Marco ?*

3° *Quodnam officium et quamnam missam dicere debeat ?*

4° *An officium Sancti Gulielmi, quod occurrit in die octava, ad aliam diem transferendum sit ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Caius contendit socios omnium societatum prohibitarum ipso facto incurrere excommunicationem reservatam Summo Pontifici.

Titius vero opinatur non omnes quidem incurrere hanc pœnam, sed omnibus denegandam esse absolutionem qui societatem deserere recusant; adest enim, inquit, in his societatibus malitia intrinseca, quæ probatur ex malis inde provenientibus, v. g., violatione justitiæ, ordinis perturbatione, juramenti seu promissionis imprudentia et periculis fidei et morum.

Theologus ab iis consultus 1° exponit leges ecclesiasticas nunc vigentes contra varias societates prohibitas; 2° refert et expendit principia generalia circa pericula vitanda; 3° singulas partes opinionis, tum Caii, tum Titii, examinat, singulis tribuens notam quam mereri videntur. Postea exponit quomodo sese gerere debeat confessarius cum pœnitente quem nomen alicui societati prohibitæ dedisse comperit.

Caius, neo-presbyter, baptizans, aquam fundit super caput infantis simul dicens: *N., ego baptizo te in nomine Patris;* sed his dictis, advertit neque patrinum, neque matrinam infantem tenere, et illos, ut hoc faciant, monet paucis verbis, deinde prosequitur formulam: *et Filii et Spiritus Sancti.*

Quæritur:

1° *An valeat baptismus, vel saltem sit dubius et iterandus?*

2° *An patrinus et matrina affinitatem spiritualem contraxerint?*

ANNO 1887

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Sempronius parochus sæpe abest parochia ex diversis rationibus plus minusve gravibus, nec se peccare putat quia vicarium habet. Quadam die, exercitiis spiritualibus vacans, audita concione circa obligationem residentiæ et servitii personalis, a suo confessario exquirit :

1° *Quænam sit natura et obligatio residentiæ ?*

2° *Quænam causæ legitimæ ab ea dispensent ?*

3° *Quamdiu possit parochus a residentia abstinere absque peccato ?*

Eumdem confessarium consulit Caius, vicarius Sempronii, qui et ipse sæpe abfuit a parochia, easdem quæstiones de residentia vicarii proponens.

Caius, neo-presbyter, curam gerens duarum parochiarum, quarum parochi spiritualibus annuis exercitiis vacabant, in prima missa, die dominica, per distractionem ablutiones sumpsit. Ad aliam parochiam pergens, dubitare incepit an posset ibi celebrare missam. Theologus consultus rationes hinc et inde expendit et sententiam profert.

MENSE MAIO.

Caius sacerdos, post curriculum theologiæ in seminario completum, singulis diebus per plures horas theologiæ morali summo cum studio incumbit, sed vix unquam theologiæ dogmaticæ operam navat, sub prætextu quod ad praxim et ad prædicationem

non est necessaria, nec etiam utilis. *Quid sentiendum de opinione et agendi ratione Caii ?*

Sempronius parochus, in confessione audiens Bertham ex illicita copula gravidam esse, ei quidem contritæ absolutionem concedit, sed communionem denegat, non excepto tempore paschali, propter scandalum.

Quæritur *quid de hoc Sempronii agendi modo sentiendum ?*

MENSE JULIO.

Petrus ex vindicta Paulum vulneravit vulnere lethali sed sanabili. Mox pœnitens Petrus et sciens Caium medicum a familia Pauli accersitum, esse valde indoctum et ebriosum, arcessivit Sempronium medicum doctissimum ut Caium consiliis adjuvaret Sempronius autem ex odio erga Paulum, Caium negligentem et ipse corrigere neglexit. Hinc Paulus mortuus est, et Petrus a judice ad magnam pecuniæ summam restituendam coactus est.

Ad quid et quo ordine tenentur Caius et Sempronius ?

Sempronius parochus absolutionem recusat iis qui inebriantes liquores emunt apud mercatores non habentes licentiam, quia complices sunt fraudis contra legem.

Titius, vicinus parochus, vehementer hortatur populum suum ut a tali emptione abstineat.

Caius, alter parochus, nihil dicit.

Quæritur *quid de his diversis agendi modis dicendum ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Maria, mater Berthæ, adit confessarium filiæ suæ, et eum inducere tentat ut eam dissuadeat a proposito ingrediendi communitatem religiosam. Allegat se non credere vocationem esse veram et velle eam probare ; teneri filiam parentibus obedire, et eorum necessitatibus subvenire ; tandem timendum esse ne pater irascatur, odium maximum religionis concipiat et totam parochiam in qua magna auctoritate gaudet perturbet.

Quid respondere matri et injungere aut consulere filiæ debet confessarius ?

Sempronius parochus ad primam communionem admittit infantulam sex annos et totidem menses natam, quam invenit bene doctam, non solum quoad litteram sed etiam quoad sensum catechismi, et quæ preces optime noverat.

Quæritur :

1° *An bene ?*

2° *Quanam ætate in genere admittendi sunt pueri ad primam communionem ?*

ANNO 1888

MENSE JANUARIO.

(*Legatur post lectionem præcedentis collationis articulus « Conférences ecclésiastiques » in Disciplina.*)

Quæritur :

1° *Quomodo definiatur dogma in genere et dogma catholicum in specie ?*

2° *An revelationes factæ quibusdam sanctis, quas Ecclesia laudavit vel saltem toleravit, sint nova dogmata ?*

3° *An in Ecclesia Christi possint nova dogmata oriri ?*

4° *An omnia quæ in sacris litteris leguntur, v. g., de bellis populorum, de factis aut sermonibus quorumdam hominum, fidei dogmata dici possint ?*

5° *Quodnam est motivum fundamentale fidei quam adhibere debemus dogmatibus ?*

6° *An hæretici qui id tantum pro dogmate habent quod spiritu suo privato inveniunt in sacris scripturis, fidem proprie dictam et christianam habere dici possint ?*

7° *Quænam est differentia inter dogma et mysterium ?*

8° *Quænam sunt dogmata quæ fidem explicitam requirunt et dogmata circa quæ fides implicita sufficit ?*

In officio matutino sabbati sancti et in vigilia Pentecostes, Sempronius parochus non habens clericos qui cantare aut alta voce legere possint prophetias his diebus præscriptas in missali, eas omnino omittit vel aliquoties submissa voce legit. *Quæritur an bene ?*

MENSE MAIO.

Petrus matrimoniun cum Anna consanguinea contraxit bona fide et post quoddam tempus in regionem longinquam abiit, ubi contraxit mala fide cum Maria. Interim Anna, audito falso nuntio de morte Petri, contraxit cum Paulo, qui mox mortuus est. Petrus, derelicta Maria, in patriam tunc revertitur. Anna vero, detecto tandem impedimento consanguinitatis, timet ne Petrus renovare consensum recuset si obtineatur dispensatio ordinaria ; unde allegans gravissimas rationes, ad summum Pontificem recurrit, petens sanationem *in radice.*

Quæritur :

1° *Quænam est theoria sanationis in radice ?*

2° *Quid sentiendum de matrimoniis Petri cum Maria, et Annæ cum Paulo ?*

3° *An matrimonium Petri cum Anna sanari possit in radice ?*

Caius sacerdos stipendia recipit pro missis in honorem B. M. V., celebrandis. Diebus duplicibus missam de die celebrat, semi duplicibus vero missam de die, vel votivam de Sancto Joseph, vel de requie. Quæritur *an suis obligationibus satisfecerit ?*

MENSE JULIO.

Quæritur :

1° *An conclusiones theologicæ quæ ex dogmatibus eruuntur tanquam dogmata habendæ sint ?*

2° *Quid sentiendum de opinione eorum qui docent successu temporis et crescente humanorum ingeniorum cultura, nova et puriora dogmata exorta esse et ipsam religionem christianam objective continuo perfici posse et debere ?*

3° *An in probatione et explicatione dogmatum possint adhiberi argumenta rationalia seu philosophica ?*

4° *In quo consistit error Hermetis circa usum philosophiæ in hac materia et quomodo refutatur ?*

Quæritur an in exequiis defunctorum possint functiones quæ præcedunt vel sequuntur missam licite fieri ab aliis sacerdotibus quam a celebrante ? Quid dicunt rubricæ ritualis ? quænam resolutiones a S. R. C. datæ sunt ? quid de usu contrario sentiendum ? quænam exceptiones admittendæ sunt ?

MENSE OCTOBRI

Titius confessario suo hæc confitetur :

I. Quadam die, cum amico meo Caio loquens de difficultatibus meis cum quodam creditore, qui debiti immediatam solutionem urgebat cum minis, dixi : Utinam domus mea quæ assecurata est igne combureretur ! Paucis elapsis diebus, domus igne consumpta est, et nescio utrum incendium causam habuerit casum fortuitum vel amici mei, quem tamen valde suspicor, culpam.

II. Aliam domum habebam vetustate collabentem et quam necessario reædifica re oportebat ut utilis esse posset. Ecce quadam die domus vicina igne consumitur, at ego media necessaria et possibilia adhibere neglexi ad impediendum ne incendio combureretur domus mea.

Teneor-ne in utroque casu pretium assecurationis restituere ?

Theologus a confessario consultus expendit diversas causas restitutionis et utrumque casum solvit.

Sempronius parochus :

1° Post *Orate, fratres* vel præfationem, meminit se oblitum esse afferre particulas consecrandas pro communione fidelium et hostiam magnam pro ostensorio. Illas sibi afferri jubet et eas opportuno tempore consecrat.

2° Post præfationem, didicit matrem suam subito mortuam esse et, mutata intentione, pro ea celebrat.

3° Quando novas particulas consecrat, eas post communionem in pyxidem deponit in qua sunt jam paucæ particulæ olim consecratæ, vel, iis consumptis, non purificat pyxidem antequam novas particulas consecratas imponat.

4° Sæpe communionem ante vel post missam, aut omnino extra missam, distribuit.

Quæritur *quid sentiendum de iis agendi modis et quomodo agere debuisset ?*

LISTE

DES ARRONDISSEMENTS POUR LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, 18 OCTOBRE 1883.

—

CÔTE NORD.

1. La cité de Québec, Saint-Sauveur, Saint-Colomb de Sillery.

2. Grondines, Deschambault, Portneuf, Cap-Santé.

3. Saint-Casimir, Saint-Ubalde, Notre-Dame des Anges, Saint-Alban.

4. Saint-Augustin, Lorette, Saint-Ambroise, Valcartier, Sainte-Foye, Cap-Rouge, Pointe-aux-Trembles, Écureuils.

5. Saint-Basile, Saint-Raymond, Sainte-Catherine, Sainte Jeanne.

6. Charlesbourg, Stoneham, Laval, Beauport, Ange-Gardien

7. Saint-Joachim, Saint-Tite, Saint-Ferréol, Château-Richer.

8. Ile d'Orléans.

CÔTE SUD.

9. Saint-Jean Deschaillons, Sainte-Emmélie, Lotbinière, Saint-Édouard, Sainte-Croix, Sainte-Philomène.

10. Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie, Saint-Adrien, Sainte-Julie, Saint-Calixte, Inverness, Sainte-Anastasie.

11. Saint-Pierre de Broughton, Sacré-Cœur de Jésus, Sacré-Cœur de Marie.

12 Saint-Évariste, Saint-Vital, Saint-Sébastien, Saint-Samuel, Saint-Honoré.

13. Saint-Flavien, Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Saint-Agapit, Saint-Nicolas, Saint-Étienne, Sainte-Agathe.

14. Collège de Notre-Dame de Lévis, Notre-Dame de Lévis, Saint-Joseph de Lévis, Saint-Romuald, Saint-David, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Henri.

15. Saint-Isidore, Saint-Lambert, Saint-Bernard, Saint-Narcisse, Saint-Gilles, Saint-Sylvestre, Saint-Patrice.

16. Sainte-Marie, Saint-Elzéar, Saints-Anges, Saint-Séverin.

17. Saint-Joseph, Saint-Frédéric, Saint-François, Saint-Victor, Saint-Éphrem.

18. Saint-Georges, Saint-Martin, Saint-Côme, Saint-Zacharie, Saint-Prosper.

19. Saint-Anselme, Sainte-Marguerite, Sainte-Hénédine, Sainte-Claire.

20. Saint-Malachie, Saint-Édouard, Saint-Léon, Sainte-Justine, Sainte-Germaine, Saint-Odilon.

21. Beaumont, Saint-Charles, Saint-Michel, Saint-Vallier, Saint-Gervais, Saint-Raphaël, Saint-Lazare, Saint-Nérée.

22. Notre-Dame de Buckland, Saint-Cajetan, Saint-Paul, Saint-Magloire, Saint-Damien.

23. Saint-Thomas, Berthier, Saint-François du Sud, Saint-Pierre du Sud, Ile-aux-Grues.

24. Cap Saint-Ignace, Islet, Saint-Eugène, Saint-Cyrille.

25. Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Aubert, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Sainte-Louise, Saint-Roch des Aulnaies.

26. Collège de Sainte-Anne, Sainte-Anne de la Pocatière, Saint-Onésime, Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Denis.

27. Kamouraska, Saint-André, Notre-Dame du Portage, Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, Saint-Antonin.

28. Saint-Alexandre, Saint-Éleuthère, Sainte-Hélène, Saint-Paschal, Saint-Philippe, Mont-Carmel.

PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES.

1. Les conférences de Québec, de Sainte-Anne de la Pocatière et de Lévis, auront pour présidents les supérieurs du Séminaire

et des Collèges respectifs ; en leur absence, le premier assistant présidera et à son défaut le plus ancien membre présent.

2. Le président des autres conférences sera le curé le plus ancien par l'ordination. En son absence, le plus ancien curé présidera. Les présidents actuels, nommés par l'Archevêque, continueront en charge jusqu'à leur mort, ou à leur sortie de l'arrondissement. Si le Président étant présent est empêché par infirmité ou autrement, le plus ancien curé présent en exercera les fonctions.

3. Si un Président par ancienneté, devient incapable de remplir les devoirs de sa charge, le curé le plus ancien devra se charger de remplir les devoirs du président tant que ce sera nécessaire.

REMARQUES.

Vous remarquerez dans la liste qui précède, des changements assez notables rendus nécessaires par l'établissement de nouvelles paroisses. J'ai cru devoir diviser plusieurs arrondissements dont la trop grande étendue exigeait l'absence simultanée d'un grand nombre de curés voisins. Pour la même raison, j'invite Messieurs les Présidents de conférences voisines à s'entendre ensemble pour ne pas convoquer les conférences le même jour.

Le Président de chaque arrondissement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les conférences se tiennent régulièrement et que tous les membres y assistent. Le Secrétaire devra exécuter ponctuellement les ordres que le Président lui donnera pour cette fin.

† E.-A., Arch. de Québec.

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES DU BUREAU TENUES A QUÉBEC

LE 28 AOUT 1877.

Présidence de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec.

Présents : Mgr C.-F. Cazeau, V. G., MM. Jos-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Félix Buteau et Augustin Beaudry, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 29 août de l'année dernière est lu et accepté.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Narcisse Parent,
Janv.-Jacques Gauthier,
Ls-Arthur Caron,
Marcel-Prosper Meunier,
MM. Elzéar-Léon Moisan,
Eus.-Arthur Belleau,
Édouard Lamontagne.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le N° 7 des Règles de la dite société.

Le Secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Ovide Brunet,
Prime Girard,
MM. Édouard Parent,
Alexis Mailloux, V. G.

Les noms de ceux qui ont été exclus de la Caisse :

MM. François Boucher,
Édouard Fafard,
Ambroise Fafard,
Étienne Hallé,
MM. Nazaire Leclerc,
Ls-Antoine Proulx,
Charles-Stanislas Richard,
Jean-Baptiste Vallée,

(en vertu du N° 15 des Règles, 1°) ; et

M. Joseph-Stanislas Martel,

(en vertu du N° 15, 3°).

Les noms de ceux qui ont donné leur résignation :

MM. Édouard Fafard,
Ls-Antoine Proulx.

Le Trésorier lit le résumé des comptes comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$1,940 07
Payé par la Caisse Saint-Michel	253 00
Intérêt perçu à la Caisse d'Économie	90 46
	$2,293 53
Dépôt à la Caisse d'Économie au 27 août 1876	2,232 00
	$4,525 53

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente et par Mgr le Président	$3,340 00
Impressions, achats de cahiers etc	74 41
Dépôt à la Caisse d'Économie	545 97
	$3,960 38
En mains $565 15	

DETTES ACTIVES.

Dépôt à la Caisse d'Économie	$545 97
Dues par la Caisse Saint-Michel	269 00
	$814 97

DETTES PASSIVES.

Pensions encore dues..... $100 00

Le Bureau décide de diminuer les pensions pour l'année prochaine, vu le peu d'argent à distribuer, et alloue les suivantes :

MM.	Ovide Grenier.....	$180 00
	Charles Tardif.....	180 00
	Basile Desrochers.....	165 00
	Pierre Clément.....	165 00
	Charles Beaumont.....	165 00
	Godfroi Tremblay.....	150 00
	Charles Pouliot.....	150 00
	Isidore Doucet.....	150 00
	Napoléon Cinqmars.....	150 00
	Roger Boily.....	150 00
	Louis-Théodore Bernard....	150 00
	Ferdinand Catellier.....	150 00
	John McDonald.....	100 00
	Jean Naud.....	100 00
	Léandre Gill.....	100 00
	Raymond Casgrain.....	80 00
	Bernard McGauran.....	80 00
	Louis Poulin.....	80 00
	Léon Provancher.....	80 00
	Zéphirin Gingras.....	80 00
		$2,605 00

Messieurs les procureurs expriment leur regret de voir qu'un si grand nombre de prêtres du diocèse aient, jusqu'à présent, refusé leur concours pour le soutien de la Caisse, et que d'autres s'en soient retirés, et après discussion, il est résolu :

« Que Mgr le Président soit prié d'encourager et d'inviter à faire partie de la Caisse Saint-Joseph, ceux qui ne s'y sont pas encore agrégés et ceux qui s'en sont retirés. »

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 28e jour d'août mil huit cent soixante-dix-sept.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Secrétaire-Trésorier C. E. S. J.

LE 3 SEPTEMBRE 1878.

Présents : Mgr C.-F. Cazeau, V. G., MM. Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François Pilote, procureurs.

M. François Pilote devient procureur à la place de M. Félix Buteau, en vertu de l'article 26 (5°) des règles de la Société.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 28 août de l'année dernière est lu et accepté.

Le secrétaire donne les noms des Messieurs qui ont été élus membres de la société par lettres des Procureurs, depuis le dernier bureau :

MM. Joseph Stanislas Martel,
Philippe Beaulieu,
Ferdinand Garneau,
Louis Guérin,
Édouard Fafard,
Placide Roy,
Édouard Roy,
Octave Pelletier,
Louis Hallé.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Camille Brochu,
Chs-Édouard Carrier,
Jean Baptiste Gosselin,
Éloi Laliberté,
Joseph Lizotte,
Olivier Mathieu,
George McCrea,
Chs-Henri Pâquet,
Chs-Édouard Poiré,
Alfred Pouliot,
Louis Quézel,

et de la réadmission de

M. Étienne Hallé.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le N° 7 des règles de la dite société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Félix Buteau, Ls-Zéphirin Caron, Pierre Clément, Isidore Doucet, Jacques-Benj. Grenier.

Les noms de ceux qui ont été exclus de la Caisse :

MM. Jos.-Apollinaire Gingras, Louis Hallé, M. David Roussel.

M. Jean-Bte Pelletier a donné sa résignation.

Le Trésorier lit le résumé des comptes comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 2,849 12
Arrérages perçus	122 82
Reçu de la Caisse Saint-Michel	650 00
Intérêt perçu à la Caisse d'Économie	56 70
Intérêt de $350 prêtées au Sieur Philéas Goulet	42 00
	$ 3,720 64
En caisse au dernier bureau	565 15
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	547 97
	$ 4,833 76

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 2,566 75
Pensions accordées par Mgr le Président	219 50
Pensions dues au dernier bureau	100 00
Frais d'impressions, timbres, etc	17 32
Prêt au sieur Philéas Goulet	350 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,562 06
	$ 4,815 63

En mains..... $ 18 13.

DETTES ACTIVES.

Prêt à Philéas Goulet (succession Pouliot).....	$	350 00
Dépôt à la Caisse d'Économie.....		1,562 06

DETTES PASSIVES.

Trois mois de pension à M. N. Constantin.

Le Bureau alloue les pensions suivantes :

Pour l'année courante :

MM. N. Constantin.....	$	107 00
Lactance Mayrand.....		3 50

Pour l'année prochaine :

MM. Ovide Grenier.....	$	180 00
Charles Tardif.....		180 00
Jean-Baptiste Côté.....		180 00
Benjamin Desrochers.....		165 00
Charles Beaumont.....		165 00
Godfroi Tremblay.....		150 00
Charles Pouliot.....		150 00
Napoléon Cinqmars.....		150 00
Roger Boily.....		150 00
Théodore Bernard.....		150 00
Ferdinand Catellier.....		150 00
L.-Léon Bélisle.....		150 00
John McDonald.....		100 00
Jean Naud.....		100 00
Léandre Gill.....		100 00
Raymond Casgrain.....		80 00
Bernard McGauran.....		80 00
Louis Poulin.....		80 00
Léon Provancher.....		80 00
Zéphirin Gingras.....		80 00
	$	2,727 00

Les Procureurs autorisent le trésorier à diminuer proportionnellement le quatrième terme des pensions qui sont au-dessus de $80.00, si les ressources ne permettent pas de le payer en entier.

Il est résolu qu'à la prochaine session du parlement provincial, on demandera l'incorporation de la société.

Le secrétaire lit une lettre de M. Joseph-Stanislas Martel concernant son exclusion de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph, telle que publiée dans le procès-verbal du 28 août 1877 ; les procureurs présents sont unanimes à maintenir l'exactitude du dit procès-verbal.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 3e jour de septembre mil huit cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier C. E. S. J.

LE 2 SEPTEMBRE 1879.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : Mgr C.-F. Cazeau, V. G., MM. Joseph-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François Pilote, Procureurs.

Absents : Mgr Dominique Racine et MM. Joseph Auclair et Grégoire Tremblay.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 3 septembre de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire lit une lettre de Mgr Dominique Racine, Évêque de Chicoutimi, informant Messieurs les Procureurs qu'il est obligé par les circonstances de se retirer de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

Monsieur J. B. Z. Bolduc est appelé à succéder à Sa Grandeur en qualité de procureur, en vertu du N° 26 (5°) des règles de la Société. On donne les raisons qu'il apporte pour refuser cette charge, et, comme elles sont agréées et trouvées bonnes par le

bureau, M. Édouard Fafard est déclaré élu d'après les mêmes règles.

Le scrétaire informe l'assemblée que le bill pour incorporer la société a été adopté par les deux branches de la législature et qu'il n'attend plus, pour avoir force de loi, que la sanction de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

Lu une lettre de M. Joseph-Stanislas Martel, demandant la permission d'appeler au Saint-Siège ou aux tribunaux civils, à son choix, pour obtenir le redressement du grief dont il s'est plaint l'année dernière. Mgr le Président est prié de lui donner des lettres d'appel au Saint-Siège seulement.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Walstan Blais,
Adolphe Legaré,
Cyrille Legaré,
Joseph-B. Soulard,
Franç.-Xavier Bélanger,
MM. Édouard Pagé,
Jos.-Onésime Brousseau,
Louis-Alfred Pâquet,
Jean Boulet,

et de la réadmission de

M. Honoré Desruisseaux.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le N° 7 des règles de la dite société.

M. Théophile Houde a été réadmis pendant l'année par Mgr le Président.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Damase Gonthier,
Octave Pelletier,
Léon Roy,
MM. J.-B. Thibault, V. G.,
Godfroi Tremblay ;

Les noms de ceux qui ont été exclus de la Société :

MM. Le-Wilbrod Barabé,
John Connolly,
Honoré Desruisseaux,
Théophile Houde,
MM. Narcisse Parant,
Joseph Sirois,
John Maguire.

Le Trésorier lit le résumé des comptes comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 2,305 83
Arrérages perçus	102 95
Intérêt à la Caisse d'Économie	52 14
Don par testament de M. H. Potvin, Ptre	20 00
" " M. J.-B. Grenier, Ptre	500 00
" " de M. Michel Forgues, Ptre	200 00
En mains au dernier bureau	18 13
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	1,562 06
	$ 4,761 11

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 2,657 50
Pensions accordées par Mgr le Président	124 00
Payé pour l'incorporation de la société	41 96
Frais d'impression, timbres, etc	16 23
Prêt au Collège de Ste-Anne, [succession Grenier]	500 00
Prêt aux Sœurs de la Charité, [don Forgues]	200 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,151 50
	$ 4,691 19

En mains..... $69 92.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet [succession Pouliot]	$ 350 00*
Prêt au Collège de Ste-Anne [succession Grenier]	500 00
Prêt aux Sœurs de la Charité [don Forgues]	200 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,151 50
	$ 2,201 50

* Dans les comptes de l'année dernière, ces $350 00 paraissent dans la dépense et semblent ne pas être mentionnées dans la recette ; mais cette somme est renfermée dans les $650 00 que l'on voit dans la recette comme suit : " Reçu de la Caisse Saint-Michel $650 00." Tout ce qui vient de la succession Pouliot appartenait à la Caisse Saint-Michel. Les 300 autres piastres étaient le remboursement d'un prêt fait par la Caisse Saint-Michel à la fabrique de Saint-Flavien.

H. TÊTU, Ptre.

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le Bureau alloue les pensions suivantes :

Mgr l'Archevêque Blanchet	$	200 00
MM. Ovide Grenier		180 00
Charles Tardif		180 00
Jean-Baptiste Côté		180 00
Napoléon Cinqmars		180 00
Benjamin Desrochers		165 00
Charles Pouliot		150 00
Roger Boily		150 00
Théodore Bernard		150 00
Ls-Léon Bélisle		150 00
Léon Provancher		150 00
Charles Beaumont		100 00
Jean Naud		100 00
Léandre Gill		100 00
Ferdinand Catellier		80 00
Raymond Casgrain		80 00
Bernard McGauran		80 00
Louis Poulin		80 00
Zéphirin Gingras		80 00
	$	2,535 00

Les Procureurs autorisent le Trésorier à diminuer proportionnellement le quatrième terme des pensions qui sont au-dessus de $80 00, si les ressources ne permettent pas de le payer en entier.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 2e jour de septembre mil huit cent soixante dix-neuf.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier, C. E. S. J.

LE 31 AOUT 1880.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : Mgr C.-F. Cazeau, V.-G., MM. Joseph Auclair, David Martineau, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry, François Pilote et Édouard Fafard, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 2 septembre de l'année dernière est lu et adopté.

Le bureau décide : 1° que les membres de la Société sont obligés de payer le 50e des revenus perçus en grains, que ces grains soient vendus ou non ; 2° qu'ils ne sont pas tenus de payer le 50e de la dîme ou du supplément qu'ils ne peuvent pas charitablement exiger, à cause de la pauvreté de ceux qui le doivent.

Mgr le Président annonce que le bill incorporant la Société Ecclésiastique Saint-Joseph a été sanctionné le 11 septembre 1879, et qu'il porte le titre de 42 Vict., ch. 66.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. François Boutin,
Joseph-Élie Breton,
Benjamin Dionne,
Maximin Fortin,
Georges Guy,
Hugh McGratty,
Cyrille Noël,
David Pampalon,
Wenceslas Plaisance,
Octave Soucy,
Louis Tremblay,

et de la réadmission de

M. Lucien Gagné.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le N° 7 des règles de la dite société.

Il est décidé que l'on accepte l'offre qu'a faite M. Octave Soucy, de donner seulement la somme de cinquante piastres, pour les arrérages qu'il aurait à payer, y compris l'année qui vient de finir, et ce, parce qu'il a fait partie, dans le diocèse de Rimouski, d'une société du même genre que la Société Ecclésiastique

Saint-Joseph, société à laquelle il a payé régulièrement sa contribution, mais dont il ne peut plus être le membre, maintenant qu'il est revenu dans le diocèse de Québec.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Pierre Beaumont, Ferdinand Catellier, MM. William Richardson, Louis-Léon Bélisle.

Les noms de ceux qui ont été exclus de la société :

MM. Adolphe Girard, Lucien Gagné, MM. Cyprien Tanguay, Prosper Vincent.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$2,221 44
Arrérages perçus	285 20
Intérêt à la Caisse d'Économie	48 79
Intérêts sur fonds placés	85 45
Don par testament de M. Pierre Roy, Ptre	100 00
" " " " J.-B. Grenier, Ptre	550 00
Remboursé par le Collège de Sainte-Anne	500 00
" " les Sœurs de la Charité	200 00
En mains au dernier bureau	69 92
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	1,151 50
	$5,212 30

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$2,306 37
Pensions accordées par Monseigneur le Président	192 50
Acheté livret de reçus, frais d'impression, timbres, etc.	20 10
Prêt sur hypothèque pour le couvent de St-Georges de Beauce	1,000 00
Parts de banque	250 00
Prêté à l'Archevêché de Québec	200 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	990 26
	$4,959 23

En mains.....$253 07.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet, (succession Pouliot)....	$ 350 00
Prêt pour le couvent de Saint-Georges de la Beauce, (hypothèque ; succession Grenier, Roy et D.-H. Têtu).....	1,000 00
Prêt à l'Archevêché de Québec, (don Forgues).....	200 00
Parts de banque (succession Grenier).....	250 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	990 26
	$ 2,790 26

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. L.-T. Bernard.....	$ 200 00
C. Tardif	200 00
L. Gill.....	200 00
O. Grenier.....	180 00
J.-B. Côté.....	180 00
B. Desrochers.....	165 00
C. Pouliot	150 00
L. Provancher.....	150 00
C. Beaumont.....	100 00
J. Naud.....	100 00
Raym. Casgrain.....	80 00
B. McGauran.....	80 00
L. Poulin.....	80 00
Z. Gingras.....	80 00
	$ 1,945 00

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 31e jour d'août mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier.

LE 30 AOUT 1881.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : Monseigneur J. D. Déziel, MM. David Martineau, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry, François Pilote et Édouard Fafard, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 31 août de l'année dernière est lu et adopté.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Herménégilde Bouffard,
Félix Blanchet,
L.-P. Miville Deschènes,
J.-B. Couillard-Dupuis,
François-Xavier Faguy,
Bruno Desjardins,
Joseph Feuiltault,
René Labbé,
L.-Alfred Langlois,
MM. Odilon Marois,
Adolphe Michaud,
Olivier Moisan,
Edmond Paradis,
Georges Pelletier,
Jos.-Ed. Rouleau,
Omer Tanguay,
Arthur Vaillancourt.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le N° 7 des règles de la dite société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

Mgr C.-F. Cazeau,
M. F.-X. Baillargé,
MM. L.-O. Gauthier,
Ad. Papineau ;

Les noms de ceux qui se sont retirés de la société :

MM. Cléophas Gagnon et Adelbert Blanchet.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 2,832	66
Arrérages perçus	162	74
Intérêt à la Caisse d'Économie	40	39
Intérêts sur fonds placés	126	04
Don par testament de M. G. Tremblay, Ptre	16	00
" " " J.-B. Grenier, Ptre	491	00
En mains au dernier bureau	253	07
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	990	26
	$4,912	16

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 1,945	00
Pensions accordées par Mgr le Président	543	90
Acheté livet de reçus, frais d'impression, timbres, etc.	20	75
Prêt aux Révérendes Sœurs de la Charité	500	00
Parts dans l'Assurance de Québec	296	00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,467	17
	$4,772	82

En mains.....$139 34.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet, (succession Pouliot)	$ 350	00
Prêt sur hypothèque (successions Grenier, Roy et D. H. Têtu)	1,000	00
Prêt à l'Archevêché de Québec (don Forgues)	200	00
Parts de banque (succession Grenier)	250	00
Assurance de Québec, 4 parts (succession Grenier)	280	00
Prêt aux Sœurs de la Charité	500	00
	$2,580	00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,467	17
	$4,047	17

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

Mgr l'Archevêque Blanchet..	$	200 00
MM. L.-T. Bernard.....		200 00
C. Tardif.....		200 00
L. Gill.....		200 00
F.-X. Côté.....		200 00
O. Grenier.....		180 00
J.-B. Côté.....		180 00
B. Desrochers.....		165 00
C. Pouliot.....		150 00
L. Provancher.....		150 00
L.-H. Grenier.....		150 00
R. Boily.....		150 00
E. Roy.....		150 00
D. Pampalon.....		150 00
C. Beaumont.....		100 00
J. Naud.....		100 00
Raym. Gasgrain.....		80 00
B. McGauran.....		80 00
L. Poulin.....		80 00
Z. Gingras.....		80 00
		$2,945 00

Les Procureurs autorisent le Trésorier à diminuer proportionnellement le quatrième terme des pensions qui sont au-dessus de $80.00, si les ressources ne permettent pas de le payer en entier.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 30e jour d'août mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A. Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier C. E. S. J.

LE 29 AOUT 1882.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : MM. François-Xavier Plamondon, Charles Trudelle, Augustin Beaudry, François Pilote, Ls-Antoine Martel, Édouard Fafard et Antoine Gauvreau, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 août de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire donne le résultat des votes donnés pour l'élection des nouveaux Procureurs comme suit :

1.	MM.	François-Xavier Plamondon	99	voix
2.		Joseph Auclair	95	»
3.		Grégoire Tremblay	91	»
4.		Charles Trudelle	87	»
5.		Édouard Fafard	85	»
6.		Augustin Beaudry	77	»
7.		Jérôme Sasseville	75	»
8.		Antoine Gauvreau	71	»
9.		Cyrille Legaré, V. G.	68	»
10.		Michel Forgues	62	»
11.		Édouard Bonneau	55	»
12.		François Pilote	52	»
1.	MM.	Léandre Hamelin	43	voix
2.		Thomas-Eugène Beaulieu	40	»
3.		Nicolas-Tol. Hébert	29	»
4.		J. B.-Zacharie Bolduc	27	»
5.		Adolphe Legaré	24	»
6.		Pierre Lagacé	23	»
7.		Louis-Antoine Martel	20	»
8.		David Martineau	17	»
9.		Georges-Ls Lemoine	16	»
10.		Nap.-Joseph Sirois	16	»
11.		François-Xavier Gosselin	16	»
12.		Narcisse Bellenger	14	»

Procureurs élus.

MM.	Walstan Blais	14 voix
	Joseph Hoffman	11 »
	André Pelletier	10 »
	Joseph-Aimé Bureau	10 »
	Henri Têtu	10 »
	Fidèle Morisset	9 »
	Napoléon Laliberté	9 »
	Charles-Édouard Poiré	8 »
	Ludger Blais	8 »
	Joseph-Octave Faucher	7 »
	Julien-Melchior Bernier	6 »
	Nérée Gingras	5 »
	Cyrille-Alfred Marois	5 »
	Joseph Stanislas Martel	4 »
	Antoine Campeau	3 »
	Pierre-Olivier Drolet	3 »
	Ulric Rousseau	3 »
	Georges-Éric Sauvageau	3 »
	Édouard Dufour	2 »
	Étienne Hallé	2 »
	Clovis Roy	2 »
	Joseph Lagueux	2 »
	Jean-Baptiste Villeneuve	2 »
	Damase Matte	2 »
	Victor Legaré	2 »
	Adolphe Godbout	2 »
	Chs-Allyre Collet	2 »
	Théodule Delagrave	2 »
	Narcisse Beaubien	1 »
	Basile Robin	1 »

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Georges Fraser,
Narcisse Proulx,
James Ballantyne,
Émile Dionne,

MM. Joseph Valin,
J-Baptiste Thiboutot,
Alphonse Têtu,
Louis Paradis,

MM. Louis St-Pierre,
Louis Lessard,
Chs-Octave Gagnon,
MM. Maxime Fillion,
Charles Boulay,
Joseph-Alex. Lafrance.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, bien que les trois premiers ne se soient pas conformés au N° 6, II, des règles.

Le secrétaire donne le nom des membres décédés depuis la dernière assemblée :

Mgr J. D. Déziel,
M. Bernard McGauran,
MM. F.-X. Côté,
Félix Blanchet.

Les noms des membres exclus :

MM. Léon Parent,
Wilbrod Tremblay,
M. Édouard Lauriot.

Les noms de ceux qui se retirent de la société :

MM. Pierre Boily,
Édouard Pagé,
M. Olivier Mathieu.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 2,731 26
Arrérages perçus	112 00
Arrérages de la Caisse Saint-Michel	12 00
Intérêt à la Caisse d'Économie	26 43
Intérêts sur fonds placés	120 17
Don par testament de Mgr Cazeau	20 00
Remis par les Sœurs de la Charité	500 00
Succession Pouliot (Caisse Saint-Michel)	141 00
En mains au dernier bureau	139 34
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	1,467 17
	$ 5,269 37

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente.....	$ 2,528 67
Pensions accordées par Mgr le Président.....	679 59
Acheté livret de reçus, frais d'impression, timbres, etc.	19 50
Prêt à la fabrique de Saint-Urbain.....	400 00
Versements à l'Assurance de Québec.....	20 00
Dépôt à la Caisse d'Économie.....	1,430 85
	$ 5,078 61

En mains.....$190 76.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet (Succession Pouliot)....	$ 350 00
Prêt sur hypothèque, (successions Grenier, Roy et D.-H. Têtu.....	1,000 00
Prêt à l'Archevêché de Québec (don Forgues)..... ..	200 00
Parts de banque (succession Grenier).....	250 00
Assurance de Québec, 4 parts (succession Grenier)....	300 00
Prêt à la fabrique de Saint-Urbain.....	400 00
	$ 2,500 00
Dépôt à la Caisse d'Économie.....	1,430 85
	$ 3,930 85

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

Mgr l'Archevêque Blanchet.....	$ 200 00
MM. C. Tardif.....	225 00
L.-T. Bernard.....	200 00
L. Gill.....	200 00
Ls Langis.....	200 00
F.-X. Bégin.....	200 00
Georges Côté.....	200 00

MM.	O. Grenier	$180 00
	J.-B. Côté	180 00
	B. Desrochers	165 00
	C. Pouliot	150 00
	P. O. Drolet	150 00
	R. Boily	150 00
	E. Roy	150 00
	Amable Blanchet	100 00
	L. Provancher	80 00
	L.-H. Grenier	80 00
	F.-X. Delâge	80 00
	C. Beaumont	80 00
	J. Naud	80 00
	P. Dionne	80 00
	L. Poulin	80 00
	R. Casgrain	80 00
	J. Gingras	80 00
	E.-L. Moisan	80 00
		$ 3,450 00

Les Procureurs autorisent le Trésorier à diminuer proportionnellement le quatrième terme des pensions qui sont au-dessus de $80.00, si les ressources ne permettent pas de le payer en entier.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 29e jour d'août mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier, C. E. S. J.

Le bureau de la Caisse Ecclésiastique s'est assemblé comme de coutume, le jour de la clôture de la retraite. Les procureurs et les membres présents à l'assemblée ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription, *payable en cinq années*, fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là-même

les revenus annuels, qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Une souscription ouverte sur-le-champ a produit la belle somme de $2,140, promises par cinquante prêtres, dont quelques-uns, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu néanmoins contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale. Depuis ce temps et à la seconde retraite, il a été souscrit $250, ce qui forme un total de $2,390, promis par soixante-cinq membres du clergé.

Je serai heureux de voir tous les autres prêtres du diocèse, même ceux qui ne sont pas membres de la société Saint-Joseph, s'associer à ce généreux mouvement.

Le premier terme sera payable en octobre prochain et les quatre autres en même temps que la contribution annuelle. Il va sans dire que ceux qui voudront payer d'avance deux ou plusieurs termes, seront les bienvenus.

Pendant l'absence de M. Têtu, c'est M. Placide Beaudet qui fera les fonctions de secrétaire de la Caisse, de la Propagation de la Foi et de la Colonisation. C'est à l'Archevêché qu'il réside et que toutes ses lettres doivent lui être adressées.

† E.-A., Arch. de Québec.

LE 28 AOUT 1883.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : MM. C.-É. Legaré, V. G., François-Xavier Plamondon, Charles Trudelle, Édouard Fafard, Augustin Beaudry, Antoine Gauvreau, Édouard Bonneau et Léandre Hamelin, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 29 août de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire annonce que les Directeurs ont élu comme membres de la société les messieurs dont les noms suivent :

MM. Joseph Beaudoin,
Albert Beaulieu,
Charles Gouin,
Arthur Gouin,
MM. Arthur Marchand,
Eustache Maguire,
Alphonse Lemieux,
Gilbert Lemieux.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Peter-Michael O'Leary,
Charles Leclerc,
Henri-Arthur Scott,
Jos-Achille Rousseau,
MM. Joseph-Thadée Hudon,
Antoine Pampalon,
Thos-Victor Lauzé,
Albert Rouleau.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

Mgr N. Blanchet,
M. Michel Forgues,
MM. David Martineau,
Athanase Lepage.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$2,865 59
Arrérages perçus	98 36
Souscription spéciale	1,002 00
Intérêt à la Caisse d'Économie	47 90
Intérêts sur fonds placés	123 25
Remis par l'Archevêché	200 00
Reçu par testament de M. A. Lepage	250 00
" " " " J. Bonenfant	100 00
" " " " D. Martineau	100 00
" " " " J. B. Grenier	25 00
En mains au dernier bureau	190 76
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	1,430 85
	$6,433 71

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 3,101 85
Pensions accordées par Mgr le Président	180 15
Impression du rapport, etc	19 00
Parts de Banque Nationale	250 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	2,871 75
	$ 6,422 75

En mains.....$10 96.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet	$ 350 00
Prêt sur hypothèque	1,000 00
Parts de Banque Nationale (10 parts)	500 00
Assurance de Québec, (4 parts)	300 00
Prêt à la fabrique de Saint-Urbain	400 00
Dû par souscription spéciale	1,889 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	2,871 75
	$ 7,310 75

DETTES PASSIVES.

Dû pour pensions	37 00
Dû pour registre	3 00

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. C. Tardif	$ 225 00
L.-T. Bernard	200 00
L. Gill	200 00
F.-X. Bégin	200 00
O. Grenier	200 00
G.-E. Sauvageau	200 00
J. Girard	200 00
J.-B. Côté	180 00
L. Provancher	180 00
B. Desrochers	165 00
C. Pouliot	150 00

MM. R. Boily	$150 00
E. Roy	150 00
Amable Blanchet	100 00
L.-H. Grenier	80 00
F.-X. Delâge	80 00
C. Beaumont	80 00
J. Naud	80 00
P. Dionne	80 00
L. Poulin	80 00
R. Casgrain	80 00
J. Gingras	80 00
MM. les Directeurs allouent aussi à M. L. Provancher pour l'année précédente	100 00
Total des allocations	$ 3,240 00

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 28e jour d'août mil huit cent quatre-vingt-trois.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président C. E. S. J.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier C. E. S. J.

LE 2 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Grand-Vicaire Legaré, Administrateur de l'Archidiocèse.

Présents : MM. François-Xavier Plamondon, Charles Trudelle, Édouard Fafard, Augustin Beaudry, Jérôme Sasseville, Antoine Gauvreau, Édouard Bonneau et Léandre Hamelin, procureurs.

M. Grégoire Tremblay devenant pensionnaire de la société, sera remplacé comme procureur par M. Thos-E. Beaulieu.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 29 août de l'année dernière est lu et adopté.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Jean-Bte Blouin,
Magloire Moreau,
Charles Richard,
Alfred Boissinot,
Onésiphore Cantin,
Honoré Labrecque,
Étienne Corriveau,
Ferdinand Chabot,
Jos.-Alphonse Feuiltault,
Clément Leclerc,
MM. Isidore Deblois,
Joseph Richard,
Louis Belleau,
Hubert Lessard,
F.-X. Tessier-Laplante,
Theophile Turcot,
Gaudiose Brousseau,
Alfred Dionne,
Philippe Ouellet,
Théophile Trudel.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société, ainsi que M. Apollinaire Gingras qui demande sa réadmission.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Louis Poulin,
Benj. Desrochers,
Geo.-Éric Sauvageau,
MM. Georges Casgrain,
Cyrille Noël.

Exclu : M. Louis Guérin.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$2,613 46
Arrérages perçus	45 42
Souscription spéciale	457 00
Donné par M. le Grand-Vicaire Legaré	800 00
Intérêt à la Caisse d'Économie	39 75
Intérêts sur fonds placés	140 06
Remis par la fabrique de Saint-Urbain	400 00
En mains au dernier bureau	10 96
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	2,871 75
	$ 7,378 40

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 2,586 19
Pensions accordées par Mgr le Président	408 15
Impression du rapport, etc	18 35
Prêt à la fabrique de Saint-Lazare	1,000 00
Prêt à la fabrique de Saint-Janvier de Weedon	1,500 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,710 25
	$ 7,222 94

En mains.....$155 46.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet	$ 350 00
Prêt sur hypothèque	1,000 00
Prêt à la fabrique de Saint-Lazare	1,000 00
Prêt à la fabrique de Saint-Janvier de Weedon	1,500 00
Parts de Banque Nationale, (10 parts)	500 00
Assurance de Québec, (4 parts)	300 00
Dû par souscription spéciale	1,432 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	1,710 25
	$ 7,792 25

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM.	C. Tardif	$ 225 00
	L. Gill	200 00
	O. Grenier	200 00
	L.-T. Bernard	180 00
	F.-X. Bégin	180 00
	J.-B. Côté	160 00
	L. Provancher	160 00
	C. Pouliot	150 00
	J. Girard	120 00
	R. Boily	100 00
	E. Roy	100 00

MM.	Amable Blanchet	$100 00
	L.-H. Grenier	100 00
	F.-X. Delâge	80 00
	C.-Beaumont	80 00
	J. Naud	80 00
	P. Dionne	80 00
	R. Casgrain	80 00
	Z. Gingras	80 00
	J. Bourassa	80 00
	Grég. Tremblay	80 00
Total des allocations		$2,615 00

Il est résolu que toutes les pensions seront payées telles que votées, sans aucune diminution.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 2e jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

C.-É. Legaré, V. G., Adm.,
Président.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier C. E. S. J.

LE 1er SEPTEMBRE 1885.

Présidence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Présents : MM. C.-É. Legaré, V. G., François-Xavier Plamondon, Charles Trudelle, Édouard Fafard, Augustin Beaudry, Jérôme Sasseville, Antoine Gauvreau, Édouard Bonneau, Léandre Hamelin et Thos-Eug. Beaulieu, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 2 septembre de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire annonce que MM. L.-N. Bégin, Chs Gagné et Edmond Verret ont été élus membres pendant l'année, les procureurs ayant été consultés par écrit.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Joseph Genest,
Augustin Vézina,
Cyprien Jean,
Daniel Guimont,
MM. François Têtu,
Siméon Jolicœur,
Joseph Goudreau,
Pierre Ouellet.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Charles Tardif,
Grégoire Tremblay,
Amable Blanchet,
Léandre Gill,
MM. Pierre Lagacé,
Henri DeBrie,
James Sexton.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$2,869 03
Arrérages perçus	390 82
Souscription spéciale	351 00
Donné par M. le Grand Vicaire Legaré	1,200 00
Intérêt à la Caisse d'Économie	25 72
Intérêts sur fonds placés	241 50
Remboursement d'un prêt	1,000 00
En mains au dernier bureau	155 46
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	1,710 25
	$7,943 78

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$2,502 50
Pensions accordées par Mgr le Président	498 71
Impression du rapport, etc	18 00
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon	2,150 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	2,654 63
	$7,823 84

En mains..... $119 94.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet	$ 350 00
Prêt à la fabrique de St-Lazare	1,000 00
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon	3,650 00
Parts de Banque Nationale (10 parts)	500 00
Assurance de Québec, (4 parts)	300 00
Dû par souscription spéciale	1,241 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	2,654 63
	$ 9,695 63

DETTES PASSIVES.

Dû pour pensions ..... $42 00.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. C. Boulay	$ 200 00
F. Dumontier	200 00
O. Grenier	200 00
J.-B. Plamondon	200 00
L.-T. Bernard	200 00
F.-X. Bégin	180 00
J. Girard	180 00
L. Provancher	160 00
J.-B. Côté	160 00
C. Gouin	160 00
C. Pouliot	150 00
L.-H. Grenier	150 00
E. Roy	150 00
R. Boily	100 00
F.-X. Delâge	80 00
C. Beaumont	80 00
J. Naud	80 00
P. Dionne	80 00
R. Casgrain	80 00
Z. Gingras	80 00
J. Bourassa	80 00
Total des allocations	$2,950 00

Il est résolu que toutes les pensions seront payées telles que votées, sans aucune diminution.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 1er jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier C. E. S. J.

LE 31 AOUT 1886.

Présidence de Son Éminence le Cardinal Taschereau.

Présents : MM. C.-É. Legaré, V. G., François-Xavier Plamondon, Édouard Fafard, Augustin Beaudry, Jérôme Sasseville, Antoine Gauvreau, Édouard Bonneau, Léandre Hamelin, Thos-Eug. Beaulieu et Nicolas-Tol. Hébert, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 2 septembre de l'année dernière est lu et adopté.

M. F. Pilote étant mort dans le courant de l'année et M. C. Trudelle devenant pensionnaire de la société, doivent être remplacés comme procureurs d'après le règlement, par MM. N. T. Hébert et J. B. Z. Bolduc. Cependant M. Bolduc ayant décliné cet honneur, M. Adolphe Legaré le remplace, aussi de droit.

« Après mûre et sérieuse considération, les procureurs croyant rencontrer les désirs de la très grande majorité des membres de la Société, décident unanimement qu'il est opportun de fixer toutes les pensions à la somme de deux cents piastres. Pour arriver à cet heureux résultat, ils proposent aux membres les modifications suivantes, sur lesquelles ils auront à se prononcer :

» 1° Aucun membre de la société ne paiera une contribution annuelle moindre que sept piastres ;

» 2° Tous ceux qui voudront à l'avenir faire partie de la Société, paieront une prime de vingt piastres en cinq versements égaux, payables dans les cinq premières années ;

» 3° La contribution annuelle de chaque membre sera de deux et demi par cent au lieu de deux ;

» 4° Dans le cas où les revenus de la Société ne suffiraient pas, le bureau pourra prélever une répartition sur tous les membres, basée sur leur dernière contribution annuelle ;

» 5° Les articles 7 et 8 des règles de la société ne seront nullement affectés par les modifications proposées.

» 6° Ordre est donné au secrétaire d'adresser une circulaire à tous les membres pour les prier de donner leur avis sur ces changements à faire. »

Le secrétaire annonce que MM. Arthur Bouchard, Henri Defoy, Philogone Lemay, Alphonse Talbot, Fortunat Rouleau, Frs-Xavier Couture et Louis Coulombe ont été élus membres pendant l'année, les procureurs ayant été consultés par écrit.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Ferdinand Bégin,
Jean-Baptiste Ruel,
Philippe-Benoît Garneau,
Joseph-Octave Langlois,
Pierre Plante,
Joseph-Télesp. Lachance,
Pierre-Achille Bégin,
Célestin Lemieux,
Auguste Caron,
Philippe Delisle,

MM. Clément Lévêque,
Jos-Elzéar Galerneau,
Achille Fiset,
Thomas Marcoux,
Tancrède Pâquet,
Ls-Adolphe Grenier,
Frs-Xavier Casgrain,
Joseph Lavoie,
Albert Lamothe,
Théodule Giguère,

Et la demande de réadmission de M. Prosper Vincent.

Il est décidé que la demande de ces messieurs sera prise en considération, à une prochaine assemblée du bureau, qui sera tenue sur convocation de S. É. le Président.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. François Pilote, MM. Zéphirin Gingras,
Narcisse Beaubien, Napoléon Laliberté.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 3,109 00
Arrérages perçus	39 29
Souscription spéciale	249 00
Donné par M. le Grand Vicaire Legaré	1,200 00
Donné par testament de M. James Sexton	223 50
Intérêt à la Caisse d'Économie	22 68
Intérêts sur fonds placés	396 50
Remboursement d'un prêt	1,000 00
En mains au dernier bureau	119 94
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	2,654 63
	$ 9,014 54

DÉPENSES.

Pensions accordées par l'assemblée précédente	$ 2,910 00
Pensions accordées par Mgr le Président	713 94
Impression du rapport, etc	20 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winnipeg	2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval	1,250 00
Prêt à la fabrique de Saint-Elzéar	1,000 00
Prêt à la fabrique de Sainte-Anne de Beaupré	1,000 00
Dépôt à la Caisse d'Économie	92 76
	$ 8,986 70

En mains $ 27 84.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet	$	350 00
Prêt à la fabrique de Saint-Janvier de Weedon		3,650 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winnipeg		2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval		1,250 00
Prêt à la fabrique de Saint-Elzéar		1,000 00
Prêt à la fabrique de Sainte-Anne de Beaupré		1,000 00
Parts de Banque Nationale, (10 parts)		500 00
Assurance de Québec, (4 parts)		300 00
Dû par souscription spéciale		992 00
Dépôt à la Caisse d'Économie		92 76
	$	11,134 76

DETTES PASSIVES.

Dû pour pension	$	64 00

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. A. Campeau	$	200 00
L.-T. Bernard		200 00
F. Dumontier		200 00
J.-B. Côté		200 00
O. Grenier		200 00
J.-B. Plamondon		200 00
H. Dubé		200 00
E.-L. Moisan		200 00
D. Pampalon		200 00
J. Girard		180 00
L.-H. Grenier		150 00
L. Provancher		100 00
C. Trudel		100 00
F.-X. Bégin		100 00
R. Boily		100 00
E. Roy		100 00
C. Boulay		100 00
B. Dionne		100 00
O. Marois		100 00
F.-X. Delâge		80 00

MM. J. Naud	$80 00
C. Beaumont	80 00
J. Bourassa	80 00
C. Pouliot	80 00
L.-A. Martel	80 00
R. Casgrain	80 00
P. Dionne	80 00
Total des allocations	$ 3,570 00

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 31 août mil huit cent quatre-vingt-six.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec, Président.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier, C. E. S. J.

LE 30 AOUT 1887.

Présidence de Son Éminence le Cardinal Taschereau.

Présents : Mgr Legaré, V. G., MM. François-Xavier Plamondon, Édouard Fafard, Antoine Gauvreau, Édouard Bonneau, Léandre Hamelin, Thos-Eug. Beaulieu, Nicolas-Tol. Hébert, Ad. Legaré et Nap.-Jos. Sirois, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 31 août de l'année dernière est lu et adopté.

Il est résolu : qu'un procureur ayant cessé de faire partie du bureau, parce qu'il est devenu pensionnaire, redevient membre du bureau, quand il cesse de recevoir une pension, pourvu qu'il y ait une vacance à remplir.

M. Joseph Auclair ayant donné sa démission comme procureur, M. Charles Trudelle le remplace en vertu de cette décision.

Après discussion et les membres présents ayant été consultés, MM. les procureurs décident de ne faire aucun changement aux règles de la Caisse Ecclésiastique.

Quelques membres proposent que la société ait un médecin attitré, qui seul pourra donner des certificats en faveur de ceux qui veulent avoir des pensions. Cette motion est rejetée sur division.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Louis Bacon,
Siméon Beaulieu,
Achille Bégin,
Théodule Blais,
Auguste Caron,
Joseph Dumais,
Lucien Gauvreau,
Pierre Grondin,
Joseph-Octave Guimont,
Eugène Hudon,
Chs-Frs Labourière,
MM. Joseph Lavoie,
Irénée Lecours,
Jos.-Benjamin Levasseur,
Aristide Magnan,
Georges Miville,
Condé Nadeau,
Patrick O'Reilly,
Dominique Pelletier,
Albert Rousseau,
Georges Têtu ;

Et la demande de réadmission de M. Herménégilde Bouffard.

Tous ces messieurs sont admis comme membres de la société.

Le Secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Frs-Xavier Delâge,
Elz.-Léon Moisan,
M. Maxime Fortin.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES.

Contributions des membres	$ 3,121 39
Arrérages perçus	104 30
Souscription spéciale	100 00
Donné par Mgr Legaré	1,300 00
Donné par testament de M. Max. Fortin	30 00
Intérêt à la Caisse d'Économie	15 35
Intérêts sur fonds placés	591 53
En mains au dernier bureau	27 84
Dépôt à la Caisse d'Économie au dernier bureau	92 76
	$ 5,283 17

DÉPENSES.

Pensions accordées par le bureau du 31 août 1886.....	$ 3,259 00
Pensions accordées par le bureau du 9 septembre 1886.....	365 00
Pensions accordées par le bureau du 11 novembre 1886.....	222 66
Pensions accordées par S. É. le Président.....	324 22
Impression du rapport et des circulaires.....	39 35
Dépôt à la Caisse d'Économie.....	1,014 61
	$ 5,224 84

En mains..... $ 158 33.

DETTES ACTIVES.

Prêt au sieur Philéas Goulet.....	$ 350 00
Prêt à la fabrique de Saint-Janvier de Weedon.....	3,650 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winnipeg.....	2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval.....	1,250 00
Prêt à la fabrique de Saint-Elzéar.....	1,000 00
Prêt à la fabrique de Sainte-Anne de Beaupré.....	1,000 00
Parts de Banque Nationale (10 parts).....	500 00
Assurance de Québec (4 parts).....	300 00
Dû par souscription spéciale.....	892 00
Dépôt à la Caisse d'Économie.....	1,014 61
	$ 11,956 61

DETTES PASSIVES.

Il n'y en a pas.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM.	O. Grenier.....	$ 200 00
	H. Lessard.....	156 00
	J.-B. Côté.....	150 00
	L.-T. Bernard.....	150 00
	L.-H. Grenier.....	150 00
	F. Brunet.....	150 00
	F. Dumontier.....	150 00
	R. Boily.....	150 00

MM. J.-B. Plamondon	$150 00
J. Girard	150 00
D. Pampalon	150 00
J. Élie dit Breton	150 00
Od. Marois	150 00
C. Boulay	150 00
A. Campeau	100 00
L. Provancher	100 00
F.-X. Bégin	100 00
E. Roy	100 00
H. Dubé	100 00
L. Sanfaçon	100 00
J. Naud	80 00
A. Beaudry	80 00
C. Pouliot	80 00
J. Bourassa	80 00
C. Beaumont	80 00
A. Pelletier	80 00
J.-M. Bernier	80 00
P. Dionne	80 00
L.-A. Martel	80 00
R. Casgrain	80 00
	$3,556 00

Il est décidé que le bureau s'efforcera toujours de proportionner les dépenses aux recettes ordinaires, afin de ne pas toucher au fonds capital de la société.

Ordre est donné au secrétaire de donner une liste des dons qui ont été faits à la Caisse, en y comprenant les contributions des membres en 1873 et 1874 et ce qui a été reçu de la Caisse Saint-Michel.

Fait et passé à Québec, le 30 août mil huit cent quatre-vingt-sept.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec, Président.

H. Têtu, Ptre,
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAIT

DU LIVRE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH.

1877-1887.

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Son Ém. le Cardinal Taschereau...	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00	144 00
Mgr l'Archevêque Blanchet.....	4 00	4 00	4 00	4 00	malade	malade	.....	.....	.....	.....	.....
" D. Racine, Év. de Ch.....	15 00	24 02	16 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
" C. F. Cazeau, P. D., V. G.....	10 00	10 00	10 00	10 00	5 90	.....	.....	.....	.....	.....	.....
" C. É. Legaré, P. A., V. G.....	.....	.....	4 00	4 00	6 10	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00
M. N. Doucet, V. G.....	23 00	20 00	20 00	25 00	19 00	25 00	20 00	26 00	26 00	28 00	20 00
" J. B. Thibault, V. G.....	15 00	15 00	9 40	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Mgr J.-B. Z. Bolduc, P. D.....	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00
" J. D. Déziel, C. S.....	34 00	31 00	31 00	32 00	35 00	26 25	.....	.....	.....	.....	.....
" H. Têtu, C. S.....	5 20	7 20	7 80	10 00	20 00	9 80	8 50	12 85	13 00	13 00	13 00
" C.-A. Marois, C. S.....	5 20	5 45	8 60	6 20	5 50	10 26	20 00	5 20	5 20	5 20	5 20

Mgr C.-É. Poiré, C. d'H.	.....	.....	24 40	25 50	21 50	26 00	23 50	20 50	20 00	27 00	25 00
MM. Angers, Aurélien	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Auclair, Elzéar	12 00	12 00	10 00	12 50	12 00	13 00	.....	.....	.....	.....	.....
Auclair, Joseph	40 00	44 00	48 00	50 00	50 00	50 00	50 00	45 00	45 00	40 00	40 00
Bacon, Charles	17 00	16 00	4 70	12 00	15 00	19 50	20 00	20 50	24 00	21 45	21 00
Baillargé, Frs-Xavier	4 00	4 00	4 00	4 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Baillargeon, Charles	7 00	8 00	9 00	10 00	14 00	.....	14 00	19 00	20 00	16 00	20 00
Ballantyne, James	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	9 00
Barabé, Louis-W	9 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Beaubien, Narcisse	14 00	16 00	16 50	15 00	20 00	25 00	16 50	11 50	15 00	11 25	.....
Beaudet, Alphonse	.....	.....	4 00	4 00	4 00	6 25	10 00	10 50	10 00	9 50	9 00
Beaudet, Hubert	13 00	19 00	17 00	16 00	28 00	36 00	38 00	34 00	30 00	20 00	24 00
Beaudet, Placide	malade	malade	malade	malade	malade	malade	6 50	8 00	8 00	8 00	8 00
Beaudoin, Joseph	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 52	4 00	4 00	6 20	6 00
Beaudry, Augustin	16 25	14 50	15 80	15 00	20 00	23 50	12 75	18 50	18 80	18 50	malade
Beaulieu, Albert	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Beaulieu, Philippe	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Beaulieu, Thos-Eug	6 20	7 00	7 00	7 25	6 25	6 50	6 50	6 25	6 50	6 50	7 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Beaumont, Charles.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Beaumont, Pierre.....	10 00	8 50	9 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bégin, Ferd.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00
Bégin, F.-Xavier.....	11 00	12 00	12 00	13 00	12 00	11 00	malade	malade	malade	malade	malade
Bégin, Ls-Nazaire.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17 33	26 00	26 00
Bégin, Pantaléon	6 00	6 25	6 25	6 00	6 25	11 00	10 00	9 25	10 25	8 50	10 00
Bélanger, Frs-H	5 75	5 75	5 75	5 75	5 75	6 50	7 00	8 00	9 00	12 00	61 00
Bélanger, Frs-X.	.....	.....	3 60	3 60	5 60	5 60	5 70	6 55	6 00	6 50	6 60
Bélisle, Ls-Léon.....	13 00	14 00	malade	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bellay, Frs-X.....	.....	4 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Belleau, Arthur.....	3 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	5 00	7 60
Belleau, Louis.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 00	5 50	4 00	4 25

Bellenger, Narcisse.....	20 00	20 00	18 00	20 00	16 00	20 00	20 00	24 00	20 00	20 00	25 00
Bergeron, Alfred.....	5 20	5 20	6 50	9 00	13 00	20 00	20 00	20 00	16 00	20 00	16 00
Bernard, Ls-Théodore.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Bernier, Aug.....	14 60	12 35	17 00	22 00	28 75	34 80	24 35	27 00	25 00	22 50	17 75
Bernier, Bernard	9 00	15 00	15 00	17 00	19 00	25 00	18 25	19 00	26 75	22 00	17 50
Bernier, Julien-Melchior.....	10 00	10 50	15 25	12 00	14 00	17 00	14 00	14 00	14 80	16 00	malade
Bérubé, Cyriac.....	10 00	10 00	11 00	10 00	12 52	15 00	14 00	14 00	14 00	14 25	13 80
Blais, F.-X.-Ludger.....	20 00	20 00	17 00	18 00	16 50	18 50	17 25	19 50	20 33	20 00	20 18
Blais, Walstan	.....	.....	15 00	12 00	16 20	10 50	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00
Blanchet, Adelbert.....	6 00	4 00	4 00	14 00	.....	11 00	7 50	9 00	8 00	9 00	8 00
Blanchet, Amable.....	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	malade	malade	.....	.....	.....
Blanchet, Félix.....	.....	.....	.....	.....	3 25	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Blouin, Jean-Baptiste.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15 00	15 00	14 00
Boily, Pierre.....	7 25	22 00	16 00	15 00	15 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Boily, Roger	malade	malade	malade	12 00	15 00	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Boissinot, Alfred.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00
Bonneau, Édouard.....	8 40	8 40	8 40	8 40	8 40	7 90	7 90	7 90	7 40	7 40	7 40
Bouchard, Arthur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9 00	11 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Boucher, Anselme	6 00	10 00	10 00	12 00	7 00	19 00	14 00	17 25	17 00	18 00	16 00
Bouffard, Herménégilde	.....	.....	.....	.....	.....	3 65	4 40	4 00	4 00	.....	.....
Boulay, Chs	.....	.....	.....	.....	.....	0 60	4 32	4 00	2 20	malade	malade
Boulet, Jean	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	8 00	7 60	8 20	8 60	9 00
Bourassa, Joseph	15 00	16 00	13 00	11 00	16 00	16 00	14 00	18 00	malade	malade	malade
Bourque, Charles	5 20	9 30	9 75	12 75	8 80	6 90	9 40	10 25	12 00	11 55	10 20
Boutin, François	.....	.....	.....	0 74	4 00	4 00	4 00	3 33	4 00	5 15	12 54
Breton, Jos.-Élie	.....	.....	.....	0 73	4 00	4 00	6 00	8 00	8 00	8 00	9 16
Brochu, Camille	.....	8 00	8 00	10 00	15 00	19 40	16 00	13 75	15 00	9 70	11 30
Brousseau, Gaudiose	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0 80	4 50	5 00	5 50
Brousseau, Onésime	.....	.....	3 00	4 00	4 00	2 00	8 20	7 20	7 80	8 00	8 00
Brunet, Félix	8 00	8 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	malade

Bureau, Jos.-Aimé	19 00	21 00	25 00	25 50	23 50	25 00	23 00	22 00	20 00	20 00	21 00
Buteau, Félix	4 00										
Campeau, Antoine	10 25	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	2 00	4 00
Cantin, Onésiphore								4 00	4 00	4 00	4 00
Caron, Auguste											4 50
Caron, Louis-Arthur	0 65	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00					
Caron, Ls-Zéphyrin	4 00	2 65									
Carrier, C.-Édouard		4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Casault, Édouard	7 00	4 00	8 00	8 50	10 00	23 75	26 00	22 00	23 00	23 00	26 00
Casgrain, Frs-Xavier											4 00
Casgrain, Georges	24 00	20 00	20 00	20 00	23 00	22 00	20 00	1 75			
Casgrain, Raymond	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Casgrain, René	4 00	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00	13 40	15 50	13 00	11 00	4 50
Catellier, Ferdinand	17 50	malade	malade								
Chabot, Ferdinand								4 00	4 00	4 00	
Chabot, Laurent-B	15 60	9 00	19 20	16 60	18 00	23 00	17 00	15 00	20 00	17 00	17 00
Chaperon, J.-Alfred	18 00	18 00	16 00	17 50	19 25	18 00	20 00	18 50	26 00	20 00	19 00
Cinq-Mars, Napoléon	malade	malade	malade	malade	4 00	4 00	14 00	15 00	16 00	16 00	15 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Clément, Pierre	malade										
Cloutier, Chs-Frs	12 00	12 00	14 00	14 00	14 00	14 00	24 00	24 50	24 00	24 00	18 40
Collet, Chs-Allyre	5 20	5 25	5 25	5 50	5 20	0 50	malade	3 00	5 00	4 40	4 40
Connolly, John	8 00										
Constantin, Napoléon	10 00	7 00									
Corriveau, Étienne								4 00	4 00	4 00	8 00
Côté, Frs-Xavier	18 00	14 80	18 80	19 25	24 00						
Côté, Georges	9 60	9 60	9 60	9 75	10 00	malade	2 00	17 00	28 00	30 00	30 00
Côté, Jean-Baptiste	4 50	3 70	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Coulombe, Louis										4 00	4 00
Couture, Frs.-Xavier										4 00	5 00
Dassylva, Polycarpe	19 00	18 00	10 00	12 00	16 50	18 00	20 00	28 00	27 00	23 50	25 25

D'Autouil, Alphonse.....	4 00	4 00	4 00	9 00	9 00	9 00	9 50	10 75	12 00	13 00	10 16
Deblois, Isidore.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00
DeBrie, Henri.....	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	9 00	8 00	.....	.....	.....
Defoy, Henri.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00
De la Chevrotière, Georges..	8 50	9 60	7 25	10 15	9 50	11 00	8 20	8 50	9 75	10 00	14 00
Delâge, Frs-Xavier, junior...	12 00	14 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Delâge, Frs-Xavier, senior...	22 00	26 00	19 00	18 00	22 10	malade	malade	malade	malade	malade	.....
Delagrave, Théodule.....	4 75	7 00	8 50	7 40	8 50	9 00	9 00	8 00	8 00	9 00	14 00
Delisle, Philippe.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 00
Demers, Benjamin.....	4 00	4 00	5 00	4 00	8 50	8 00	5 00	11 50	10 40	11 75	16 25
Deschênes, Le-Philippe.....	.....	.....	.....	.....	0 65	4 00	4 00	4 00	5 25	4 00	4 00
Desjardins, Bruno.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	6 06	8 00	5 00	6 00	11 25
Desjardins, Hospice.....	4 00	4 00	8 00	7 40	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	8 00	16 54
Desjardins, Jos.-Rémi.....	4 00	4 00	4 00	10 00	15 25	20 00	16 50	15 00	16 00	12 75	12 50
Desrochers, Benjamin.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	.....	.....	.....	.....
Desruisseaux, J.-Honoré.....	11 00	.....	9 00	9 00	7 00	20 00	10 00	12 00	15 00	12 00	11 00
Déziel, Anselme.....	4 80	4 80	4 60	4 00	4 80	3 60	5 50	5 50	5 50	17 00	19 00
Dion, Éloi-Victorien.....	18 00	17 25	16 00	16 50	18 00	18 50	19 00	17 00	16 00	13 50	12 25

EXTRAIT du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Dion, Joseph	malade	9 00	10 00	0 60	5 00	4 00	3 60	3 65	3 50	4 00	3 60
Dionne, Alfred	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0 75	4 00	4 00	4 00
Dionne, Émile	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 40	4 40
Dionne, Benjamin	.....	.....	.....	3 33	4 00	4 00	4 00	3 60	4 00	malade	3 00
Dionne, Pierre	14 00	12 00	15 00	14 00	16 00	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Doucet, Isidore	malade	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Drolet, Pierre	10 00	8 00	10 00	10 00	9 00	malade	8 00	15 00	16 00	18 00	16 00
Dubé, Herménégilde	4 00	4 10	4 00	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	malade
Dubé, Paul	11 30	10 25	9 00	9 00	10 00	10 60	9 00	10 00	10 40	13 00	8 00
Dubé, Prudent	18 00	14 05	15 65	19 82	16 25	20 19	13 60	16 35	15 55	20 30	17 00
Dufour, Édouard	13 75	22 00	20 00	16 00	12 50	17 00	12 41	12 18	14 00	8 86	11 00
Dumas, Joseph	4 00	4 00	4 00	5 00	7 00	7 00	7 25	8 00	6 25	8 00	8 00

Dumontier, Félix	13 75	13 50	12 00	14 00	14 00	16 00	5 00	4 00	2 00	malade	malade
Dupuis, Jean-Bte	.....	.....	.....	.....	2 00	4 00	6 00	6 00	6 00	6 40	6 40
Fafard, Édouard	.....	29 00	20 00	25 00	36 00	30 00	34 00	32 00	32 00	32 00	32 00
Faguy, Frs-Xavier	.....	.....	.....	.....	3 60	3 60	3 80	5 20	14 00	11 60	11 50
Faucher, Octave	14 00	15 50	12 00	12 00	11 50	31 00	32 00	30 00	32 00	32 00	30 00
Feuiltault, Joseph	.....	.....	.....	.....	3 60	3 60	4 40	4 00	.....	.....	.....
Feuiltault, Jos-Alphonse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	5 06	5 50
Fillion, Maxime	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Fiset, Achille	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Forgues, Michel	12 00	9 00	10 00	12 00	12 00	12 00	.....	.....	.....	.....	.....
Fortier, Frs-Narc	10 00	8 00	8 00	9 00	11 00	10 00	10 00	4 50	4 50	4 50	4 50
Fortin, Maximin	.....	.....	.....	14 50	14 62	18 00	13 00	17 00	13 00	8 50	.....
Fournier, Ls-Georges	12 00	10 00	10 00	12 00	12 00	14 00	4 00	4 00	15 00	15 00	12 00
Fraser, Georges	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3 60	4 06	4 80	4 80	15 00
Fréchette, Honoré	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Frenette, Eugène	4 00	4 00	4 40	4 40	4 40	4 40	10 00	9 20	10 00	11 75	12 00
Gagné, Charles	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00
Gagné, Lucien	8 00	8 00	.....	8 00	8 00	11 50	10 75	8 00	8 30	8 00	16 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Gagnon, Chs-Octave	.....	.....	.....	.....	.....	2 33	6 00	5 60	5 60	5 60	5 60
Gagnon, Cléophas	3 60	3 60	3 60	3 15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gagnon, Hyacinthe	7 25	8 50	11 94	15 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gagnon, Ls-Jos	12 00	14 00	14 00	14 00	14 00	16 00	17 00	15 00	14 00	15 00	14 00
Galerneau, Charles	10 00	8 00	7 00	8 50	9 11	9 50	17 00	15 10	14 00	12 60	12 00
Galerneau, Jos-Elzéar	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Garneau, B.-Philippe	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 20
Garneau, Ferd	.....	4 00	4 72	7 00	10 00	9 50	8 50	10 00	10 25	11 00	10 50
Garon, Louis	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Gaudin, Chs-Godefroy	22 00	17 50	17 00	20 00	18 00	31 00	36 00	36 00	34 00	36 00	28 00
Gauthier, Augustin	11 00	8 00	7 50	9 00	11 00	12 00	14 00	15 00	15 00	14 25	13 50
Gauthier, Janv-Jacques	4 48	4 56	4 00	4 00	24 00	23 44	25 40	19 35	20 20	20 00	17 50

Gauthier, Ls-Onésime.....	17 60	20 80	17 00	17 50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gauvin, Narcisse.....	15 00	15 50	14 00	12 20	12 00	14 25	14 00	12 00	13 50	13 00	14 10
Gauvreau, Antoine.....	21 00	19 00	20 00	25 00	26 00	30 00	33 00	41 00	45 00	51 00	49 00
Gendron, Félix.....	4 00	10 50	9 50	6 50	6 50	7 00	7 50	11 00	10 00	10 00	11 00
Genest, Joseph.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00
Gill, Léandre.....	10 00	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	.....	.....	.....
Gingras, Apollinaire.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20 00	24 44	24 15	22 00
Gingras, Jos-Nérée.....	24 00	22 25	21 25	24 50	26 00	26 00	26 00	26 00	23 00	24 00	20 50
Gingras, Zéphirin.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	.....	.....
Girard, Adolphe.....	10 00	13 00	.....	18 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Girard, Joseph	11 50	13 50	12 75	.....	15 00	14 50	14 00	malade	malade	malade	malade
Giroux, Guillaume	4 00	4 00	4 00	4 00	16 66	25 65	25 90	24 50	23 00	24 00	23 75
Godbout, Adolphe	malade	8 00	8 00	10 00	13 00	20 00	30 00	25 00	25 00	25 00	26 00
Godbout, Narcisse.....	14 00	12 00	8 00	14 00	16 00	18 00	16 00	13 00	15 00	6 00	7 00
Godin, A-Ovide.....	1 68	5 20	5 25	5 25	5 50	5 50	5 50	8 50	5 60	5 50	5 50
Gonthier, Damase.....	21 00	21 20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gosselin, Aug-H.....	13 00	13 25	14 50	15 00	17 15	15 00	15 00	15 00	13 00	16 25	.....
Gosselin, David.....	6 60	6 60	6 55	6 60	6 65	8 00	11 00	11 50	11 50	14 00	malade

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Gosselin, François-Xavier....	40 00	40 00	50 00	50 00	50 00	50 00	57 00	61 00	61 00	27 00	35 00
Gosselin, Jean-Bte.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	10 00
Goudreau, Georges.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 25	4 00	4 00
Gouin, Arthur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Gouin, Charles	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	0 50	malade	5 00
Grenier, Adolphe.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Grenier, Charles-Ovide.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Grenier, Jacques-Benj.....	14 00	10 50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Grenier, Ls-Honoré	15 00	12 00	12 00	12 00	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Grondin, Étienne.....	4 40	7 25	14 00	14 00	13 75	14 25	16 00	15 00	15 25	12 75	19 00
Guérin, Louis.....	.....	3 00	4 00	4 00	4 00	7 00	.....	.....	.....	.....	.....
Guertin, Noël	16 00	20 00	16 00	20 00	24 00	30 00	30 00	20 00	24 00	20 00	25 00

Guimond, Daniel	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 00	6 00	5 50
Guy, Bernard-Claude	15 00	16 00	16 00	12 00	12 00	15 00	14 35	15 50	12 00	13 00	14 00
Guy, Georges	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	16 25	10 50	10 50	11 60
Hallé, Étienne	.....	12 00	10 00	13 00	13 00	14 00	12 00	12 00	13 00	12 00	11 00
Hallé, Louis	.....	12 00	14 00	14 75	14 00	18 28	15 00	16 00	16 50	12 25	12 50
Hamelin, Léandre	7 00	6 50	7 15	7 25	7 70	8 25	7 80	7 35	9 50	7 30	9 10
Hébert, Nicolas-T	25 00	26 50	20 00	22 00	26 00	25 00	25 00	18 00	20 00	17 50	16 00
Hoffman, Joseph	21 00	21 00	17 00	16 00	17 25	19 00	18 00	18 00	17 00	16 00	19 00
Houde, Théophile	11 00	.....	12 00	9 50	12 00	14 00	7 80	7 00	8 50	16 50	14 50
Huard, Victor-Alphonse	4 00	4 00	4 00	4 00	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60	3 60
Hudon, Ernest	5 75	6 25	6 25	6 60	9 00	14 00	12 00	10 85	13 93	11 00	16 00
Hudon, Jos-Thad	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	.....	.....
Hudon, Ls-Joseph	4 80	4 80	4 80	4 80	4 75	4 25	0 35	1 00	1 00	2 75	5 20
Hudon, Maxime	7 50	7 00	7 00	5 00	8 00	8 00	6 50	6 25	12 25	12 00	11 50
Jean, Cyprien	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00
Jolicœur, Siméon	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 00	4 00	4 00
Kelly, Patrick	8 00	10 00	10 00	10 25	11 00	12 00	10 00	13 00	15 00	15 00	12 50
Labbé, René	.....	.....	.....	.....	3 60	4 00	10 00	8 00	8 00	8 00	8 50

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Laberge, Esdras	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Labourière, Chs-Frs.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Labrecque, Honoré	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00
Labrecque, Michel	3 60	3 60	3 60	3 60	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lachance, Jos-Télesphore	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Lafrance, Alexandre	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	5 00	4 00	6 50
Lagacé, Pierre-Mignier	26 00	26 00	26 00	26 00	26 00	26 00	26 00	26 00	6 50	.....	.....
Lagueux, Joseph	20 00	28 00	18 00	18 00	18 00	18 00	18 00	18 00	17 50	16 00	17 00
Laliberté, Éloi	.....	3 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	9 00
Laliberté, Napoléon	8 00	14 00	21 00	18 00	15 00	18 00	15 00	16 00	18 00	.....	.....
Lambert, Zoël	5 20	4 60	5 35	5 50	10 00	14 00	14 00	14 20	17 00	14 00	12 50
Lamontagne, Édouard	1 07	4 00	4 00	4 00	4 00	10 00	10 25	9 00	10 00	10 00	.....

Lamothe, Albert											4 00
Langis, Louis-Jacques	3 60	7 60	4 00	4 00	4 00	0 50	4 00	29 00	32 20	16 25	27 25
Langlais, Ignace	8 00										
Langlois, Jos-Octave											4 00
Langlois, Louis-Alfred					2 13	4 06	4 00	4 00	4 40	4 60	8 00
Laplante, Frs-Xavier								1 39	4 25	4 00	4 00
Lauriot, Ls-Édouard	11 00	11 90	9 00	9 00							
Lauzé, Thomas								4 00	4 00	4 00	9 60
Lavoie, Joseph											4 00
Leclerc, Charles							4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Leclerc, Édouard	4 00	4 00	4 00	4 40	4 40	4 40	7 40	9 25	9 00	10 00	12 00
Leclerc, Honoré	8 10	6 50	8 00	9 00	8 00	10 00	10 00	12 00	12 00	12 50	10 00
Legaré, Adolphe			9 34	14 00	26 55	34 78	27 41	26 27	30 95	40 46	42 52
Legaré, Victor	10 00	14 00	15 00	15 75	17 75	19 00	15 75	14 25	15 50	15 75	14 50
Lemay, Philogone									4 00	4 00	4 00
Lemieux, Alphonse							4 40	4 40	4 00	4 00	4 00
Lemieux, Célestin											4 00
Lemieux, Darie	8 50	8 75	8 00	6 00	8 00	9 50	10 00	1 25	3 20	10 00	10 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts,	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Lemieux, Gilbert	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 40	4 40	4 40	4 00	4 00
Lemoine, Georges	7 50	7 00	7 50	8 00	7 00	8 00	8 00	8 00	7 50	7 50	8 00
Lepage, Athanase	12 20	7 60	6 50	8 50	11 00	6 50	.....	.....	.....	.....	.....
Lessard, Hubert	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0 30	4 00	4 20	3 00
Lessard, Louis	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Lessard, Philéas	9 85	12 05	12 05	12 15	12 80	11 62	17 00	14 14	15 25	13 25	12 00
Lévêque, Clément	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Lévêque, Luc	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	13 75
Lindsay, Lionel	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	5 50	5 00	.....	2 00	5 00	5 20
Lizotte, Joseph	.....	.....	12 80	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Magnan, Aristide	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Maguire, Eustache	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	11 00

Maguire, John	8 00										
Mailley, Jules	malade	8 00	7 00	10 00	40 00	14 00	10 00				
Marceau, Ludger	8 00	6 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Marchand, Arthur							4 40	4 40	4 00	4 40	4 00
Marcoux, Edmond	3 60	0 20									
Marcoux, Thomas											4 00
Marois, Odilon					1 33	6 00	4 00	4 00	4 00	4 00	malade
Marquis, Joseph	4 60	4 60	6 00	6 00	6 24	6 20	3 80	5 70	7 10	7 00	9 00
Martel, Jos-Stanislas		9 00	12 00	17 00	16 00	18 00	18 00	17 00	19 00	20 00	15 00
Martel, Louis-Antoine	21 65	19 90	20 00	25 75	29 40	32 00	30 50	32 20	31 50	malade	malade
Martin, Jos-Étienne	8 00	10 00	12 00	22 25	22 00	22 25	19 75	23 20	18 50	21 40	15 00
Martineau, David	22 00	18 50	20 00	21 00	21 00	24 00					
Mathieu, Olivier			3 60	3 60	3 60						
Matte, Damase	16 25	13 50	12 00	14 76	17 55	18 25	18 10	16 30	7 15	12 00	16 75
Mayrand, Lactance	4 65	3 50	4 00	10 00	8 00	4 00	4 00	6 65	6 60	8 00	8 00
McCrea, Georges		2 25	5 50	5 60	6 25	6 20	5 50	6 00	6 00	13 00	15 00
McGratty, Hugh				4 80	4 80	4 16	4 16	8 00	8 00	8 00	8 00
Méthot, François-Xavier		6 00	9 00	10 00	10 00	12 00	12 50	12 00	11 00	12 00	12 00

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Meunier, Marcel-Prosper.....	3 00	4 00	4 00	4 00	5 00	9 00	9 00	9 00	8 00	9 00	8 75
Michaud, Adolphe.....	.....	.....	.....	.....	2 00	4 00	4 20	4 40	4 40	6 00	7 00
Moisan, Elzéar-Léon.....	.....	3 60	4 00	4 00	5 00	6 00	1 50	3 00	4 00	5 00	.....
Moisan, Olivier.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	7 00	8 00	8 00
Montminy, Théophile	6 82	15 00	12 50	13 70	16 00	17 22	16 00	16 00	18 00	13 00	12 00
Moreau, Magloire.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12 50	11 50	11 60
Morisset, Fidèle.....	17 40	14 00	14 68	18 25	17 00	19 00	15 00	14 50	13 00	14 00	13 50
Morisset, Léon	10 00	7 00	8 00	9 00	8 50	10 50	11 00	10 00	10 00	9 25	18 00
Nadeau, Condé	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Nadeau, Ernest.....	6 25	6 50	6 40	6 65	6 50	5 60	12 50	20 00	20 00	19 00	20 00
Naud, Jean	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Naud, Onésime.....	4 00	5 50	8 00	9 25	7 00	8 00	10 00	8 00	8 00	7 50	8 00

Neville, James	13 50	13 50	13 50	13 00	14 00	15 00	15 00	17 00	15 00	13 00	10 00
Noël, Cyrille				4 80	4 30	4 16	4 16	2 60			
O'Farrell, John	4 80	4 80	10 25	10 00	10 00	10 20	10 25	11 10	14 00	11 50	12 50
O'Leary, Peter								4 00	4 00	4 00	9 00
Oliva, Frédéric	15 00	19 00	18 00	20 00	21 00	21 00	18 00	16 00	17 00	12 00	14 00
Ouellet, Le-Philippe								1 33	4 00	4 00	4 00
Ouellet, Pierre									0 34	4 00	4 00
Pagé, Édouard			3 60	3 60	3 60	3 60					
Pampalon, Antoine							0 80	4 00	4 00	4 00	4 00
Pampalon, David					2 00	0 88	6 00	5 00	2 00	0 65	malade
Papineau, J.-Adrien	3 60	3 60	1 35	3 60							
Pâquet, Alfred			2 93	4 00	4 00	4 00	4 00	3 00	4 00	3 00	4 50
Pâquet, Chs-Henri		6 40	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00	6 50	7 00	7 00
Pâquet, Nazaire	4 00	4 00	6 00	10 60	12 35	11 70	12 30	12 00	14 00	10 35	13 69
Pâquet, Tancrède											4 50
Paradis, Edmond					0 50	3 60	4 00	4 40	4 40	4 40	0 75
Paradis, Louis						1 38	4 65	4 67	6 00	8 75	9 00
Parent, Édouard	6 00										

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Parent, Jos-Édouard	4 00	4 00	4 00	5 00	8 25	9 00	6 00	8 50	9 75	9 00	12 00
Parent, Léon	7 50	6 50	7 00	8 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Parent, Narcisse	4 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pelletier, Achille	12 32	13 60	12 85	11 00	18 00	16 00	16 00	18 00	17 50	16 11	21 29
Pelletier, André	16 00	15 00	14 00	15 00	14 00	17 00	14 00	15 00	16 00	12 00	14 00
Pelletier, Dominique	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Pelletier, Fortunat	4 00	3 40	4 00	5 75	8 50	9 00	8 50	6 60	9 00	8 00	8 40
Pelletier, Georges	.....	.....	.....	.....	0 75	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Pelletier, Jean-Bte	15 25	16 80	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pelletier, Octave	....	7 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	....	.....
Pérusse, Ludger	4 00	4 00	4 00	4 00	9 00	12 00	12 00	11 00	12 00	14 00	14 00
Pilote, François	16 00	16 00	16 00	17 00	17 00	19 00	16 00	18 00	19 00	10 00	.....

Plaisance, Wenceslas.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 80	4 80	4 80	5 50	5 50
Plamondon, Frs-Xavier.....	26 00	30 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	56 00	56 00
Plamondon, Jean-Bte.....	11 00	10 75	10 25	12 00	10 00	19 00	14 49	14 66	7 46	malade	malade
Plante, Pierre.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Poulin, Louis.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	.....	.....	.....	.....
Pouliot, Alfred.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	9 25	7 75	8 30	7 60	9 40	10 00
Pouliot, Charles.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Proulx, Narcisse.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	12 00	8 50	12 00
Provancher, Léon.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Quésel, Louis.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	17 25	16 00	16 00	15 50	4 00	4 00
Rainville, Joseph-Aimé.....	9 40	13 00	8 00	10 25	10 75	14 60	11 50	14 00	11 00	12 00	13 75
Richard, Charles.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 00	4 40	4 40	.....
Richard, Joseph.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0 55	4 00	4 00	4 00
Richardson, William.....	9 00	6 00	6 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Robin, Basile	15 00	18 00	18 00	15 00	20 00	20 00	18 00	17 00	15 00	18 00	15 00
Rouleau, Albert.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00
Rouleau, Fortunat.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00
Rouleau, Joseph.....	.....	.....	.....	.....	3 70	5 25	6 00	5 50	5 50	6 00	10 00

EXTRAIT du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Rouleau, Thos-Grégoire.....	4 00	8 00	10 20	8 00	8 00	12 00	8 00	8 00	10 00	8 00	5 00
Rousseau, Achille.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	4 00	4 00	4 00	4 50
Rousseau, Ulric.....	12 00	5 00	16 00	12 00	16 00	15 00	17 00	12 00	12 00	16 00	14 00
Roy, Clovis.....	22 00	22 00	20 00	22 00	15 00	17 00	16 50	18 00	20 00	12 45	14 00
Roy, Édouard.....	.....	6 00	6 00	6 00	6 00	malade	malade	malade	malade	malade	malade
Roy, Jos-Édouard.....	4 00	2 66	4 00	4 00	4 00	4 00	5 00	9 00	9 00	8 70	8 50
Roy, Léon.....	25 25	24 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Roy, Michel-Édouard.....	10 00	9 50	10 00	10 00	11 50	9 50	11 00	11 50	11 50	9 25	10 00
Roy, Placide.....	.....	3 60	3 60	3 60	4 00	4 00	4 80	4 80	5 20	6 00	9 50
Ruel, Jean-Baptiste.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00
Sanfaçon, Louis.....	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	10 00	7 50	8 00	.....	malade	malade
Sasseville, Jérôme.....	12 00	10 00	9 00	8 00	8 00	9 00	5 00	8 00	8 00	7 00	7 00

Sauvageau, Georges.	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	.....	.....	.....	.....
Savoie, Pierre.....	20 05	19 60	malade	4 00	4 00	11 00	15 00	15 00	15 00	12 00	16 00
Scott, H.-Arthur	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	4 00	4 00	4 50	5 00
Sexton, James.....	9 00	9 00	9 00	9 50	9 00	9 00	9 00	9 00	.....	.....	.....
Sirois, Joseph.....	25 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sirois, Nap-Joseph.....	18 00	25 00	20 00	20 50	20 50	25 00	20 00	22 00	20 00	22 00	22 25
Soucy, Jos-Octave.....	.....	.....	.....	18 00	18 00	21 50	20 00	16 00	22 00	19 00	4 40
Soulard, Joseph-B.....	.....	.....	.....	10 00	10 00	11 00	11 25	10 25	11 50	10 50	9 00
St-Pierre, J.-Louis.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00	4 00	4 00	.....	.....
Talbot, Alphonse.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0 30	4 00	4 00
Tanguay, Cyprien.....	24 00	24 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Tanguay, Omer.....	.....	.....	.....	.....	3 00	4 00	4 00	4 00	4 00	6 00	11 00
Tardif, Charles.....	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	malade	.....	.....	.....
Têtu, Alphonse.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 41	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Têtu, François.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 00	4 00
Thiboutot, Jean-Baptiste.....	.....	.....	.....	.....	.....	2 00	4 00	4 00	4 00	15 00	4 00
Tremblay, Godefroy.....	malade	malade	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Tremblay, Grégoire.....	21 00	21 00	23 00	23 50	25 00	25 00	25 00	26 00	.....	.....	.....

Extrait du livre des recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.

1877-1887.—(*Suite*)

—	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
MM. Tremblay, Louis.					6 25	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00
Tremblay, Wilbrod	11 00	11 00	14 00	14 00							
Trudelle, Charles	20 00	15 00	4 00	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	4 40	1 00
Trudel, Théophile								0 40	4 00	4 00	4 00
Turcotte, Théophile								0 70	4 00	4 00	4 00
Vaillancourt, Arthur					0 66	4 00	4 00	4 00	4 00	5 40	6 16
Valin, Joseph							4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
Vallée, Achille	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00	6 00	15 00	17 00	17 00	16 00
Verret, Edmond									4 00	4 00	4 60
Vézina, Auguste									1 35	4 00	4 00
Villeneuve, J.-Baptiste	20 00	18 00	18 00	18 25	20 00	20 50	16 00	20 25	20 00	20 00	15 70
Vincent, Prosper	4 00	4 00									

ARRÉRAGES PERÇUS

1877

Mgr l'Archevêque Blanchet	$	8 00
MM. É. Fafard		26 00
Jos. Laberge		20 00
J.-T.-A. Chaperon		7 20
Ulric Rousseau		6 70
W. Richardson		6 00
É.-V. Dion		4 65
Narc. Parent		4 00
P. Beaumont		3 00
Léon Morisset		2 00
Raym. Casgrain		1 80

1878

MM. Nazaire Leclerc	$	24 00
Camille Brochu		20 00
Chs-Henri Pâquet		18 60
Édouard Roy		15 00
Louis Hallé		13 72
Philippe Beaulieu		11 50
Joseph Lizotte		10 00
Octave Pelletier		9 20
Ferd. Garneau		8 00
Louis Quézel		6 00
F.-X. Bellay		4 00
C.-É. Carrier		4 00

1879

MM. C. É. Poiré	$	83 00
W. Blais		45 00
A. Legaré		15 60
C. Legaré		15 60
A. Gingras		12 00

MM.	T. Houde	$ 10 00
	H. Desruisseaux	9 00
	U. Rousseau	8 00
	F.-X. Gosselin	5 00
	A. Beaudet	3 82
	J. Lizotte	2 60
	J.-S. Martel	2 00
	J. Boulet	1 42
	A. Pouliot	0 75
	F.-X. Bélanger	0 62
	É. Pagé	0 62

1880

MM.	É. Hallé	$ 50 00
	M. Fortin	42 14
	J.-B. Soulard	41 00
	J.-O. Soucy	32 00
	Cyp. Tanguay	24 00
	J. Sirois	18 00
	J. Maguire	12 00
	A. Fafard	10 00
	A. Girard	10 00
	L.-A. Proulx	10 00
	L. Gagné	8 00
	J. Connolly	5 00
	F.-X. Bellay	4 00
	P. Vincent	2 00
	H. Dubé	1 00
	C. Trudelle	0 60
	C. Noël	0 55
	Éd. Leclerc	0 40
	G. Guy	0 25

1881

MM.	Max. Fortin	$ 4 72
	D. Pampalon	4 00
	B. Robin	4 00

MM.	U. Rousseau	$ 4 00
	F.-X. Faguy	3 60
	J. Feuiltault	3 60
	O. Moisan	3 25
	B. Desjardins	1 00
	F. Garneau	1 00
	J.-S. Martel	1 00
	R. Labbé	0 75

1882

MM.	N. Proulx	$ 37 00
	G. Fraser	36 00
	J. Ballantyne	25 60
	É. Lauriot	12 00
	L. Parent	11 00
	C.-A. Marois	10 60
	Ad. Blanchet	10 00
	F. Dumontier	4 00
	F. Garneau	3 00
	É. Lamontagne	2 00
	J.-S Martel	2 00
	H. Pâquet	1 00
	H. Bouffard	0 50
	L. Lessard	0 50
	L. Saint-Pierre	0 50

1883

MM.	É. Dionne	$ 12 00
	G. Lemieux	4 25
	C. Leclerc	2 00
	J. Valin	1 50
	A. Marchand	1 09
	J. Beaudoin	1 09
	M. Fillion	1 09
	A. Lafrance	0 82
	A. Lemieux	0 60

1884

MM.	Ap. Gingras	$180 00
	Chs Richard	34 00
	Magl. Moreau	20 00
	Peter O'Leary	12 00
	Wilb. Tremblay	10 00
	J.-B. Villeneuve	6 00
	Bruno Desjardins	5 30
	Max. Fortin	5 25
	Alf. Boissinot	4 00
	C.-A. Marois	4 00
	On. Cantin	3 00
	Fidèle Morisset	2 25
	J.-S. Martel	2 00
	Ls Belleau	1 00
	Ét. Corriveau	1 00
	Ferd. Garneau	1 00
	Hon. Labrecque	1 00
	Geo. Fraser	0 80
	Albert Rouleau	0 40
	Ths Lauzé	0 30

1885

MM.	J.-B. Blouin	$ 65 00
	L.-N. Bégin	40 00
	M. Moreau	20 00
	Jules Mailley	14 00
	A. Boissinot	8 00
	L. Lindsay	2 00
	A. Gouin	1 16
	C. Gouin	1 16
	J.-A. Feuiltault	1 00
	J. Genest	1 00
	J.-S. Martel	1 00
	C. Gagné	0 50
	I. Deblois	0 30

1886

MM.	A. Bouchard	$ 47 50
	F.-X. Gosselin	18 00
	E. Maguire	13 00
	T. Bégin	8 50
	J. Sexton	6 75
	B. Desjardins	3 00
	J.-B. Gosselin	2 66
	F.-X. Couture	1 50
	F. Rouleau	1 33
	L. Coulombe	1 20
	H. Defoy	0 45
	C. Jean	0 30

1887

MM.	L.-H. Fréchette	$ 16 00
	J.-T. Hudon	10 00
	A. Beaudry	7 95
	H. Bouffard	4 00
	D. Pelletier	4 00
	J.-B. Ruel	3 33
	J.-O. Langlois	2 21
	A. Fiset	0 50
	A. Caron	0 50
	F.-X. Laplante	0 50
	T. Pâquet	0 50

LISTE

DES DONS QUI ONT FORMÉ LE CAPITAL DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

Contributions des membres en 1873 et 1874			$ 1,063 56
Reçu de la Caisse Saint-Michel			1,056 00
Don de Mgr Legaré			4,500 00
Souscription spéciale	payée		2,159 00
"	"	due	892 00
Donné par testament de		M. J.-B. Grenier	1,566 00
"	"	Ath. Lepage	250 00
"	"	James Sexton	223 50
"	"	M. Forgues	200 00
"	"	D.-H. Têtu	100 00
"	"	D. Martineau	100 00
"	"	J. Bonenfant	100 00
"	"	P. Roy	100 00
"	"	Max. Fortin	30 00
"	"	Mgr Cazeau	20 00
"	"	H. Potvin	20 00
"	"	G. Tremblay	16 00
		Total	$ 12,396 06

Archevêché de Québec, 1er octobre 1887.

H. TÊTU, Ptre,
Sec.-Trésorier.

LISTE

DES MEMBRES QUI ONT ÉTÉ EXCLUS EN VERTU DU PREMIER ARTICLE DU NO. 15 DES RÈGLES

« Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

« 1° Si avant le premier octobre il n'a pas payé sa contribution annuelle; mais, dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur payement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant. »

1877—MM. Ap. Gingras, Ls Hallé et D. Roussel.

1878—MM. W. Barabé, J. Connolly, H. Desruisseaux, T. Houde, N. Parant et J. Sirois.

1879—MM. L. Gagné, A. Girard, C. Tanguay et P. Vincent.

1883—M. Ls Guérin.

1886—MM. H. Bouffard et J. T. Hudon.

CIRCULAIRE

A MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH.

Québec, 1er juin 1882.

EXTRAIT DES RÈGLES.

ARTICLE VII.

ELECTION DES PROCUREURS.

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président; néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans, en la manière suivante :

1° Le Secrétaire envoie par la poste, à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2° Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms.....

.....

4° Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant.

Noms des procureurs sortant de charge.

Mgr J.-D. Déziel
MM. Michel Forgues
David Martineau
Grégoire Tremblay
Joseph Auclair
Charles Trudelle
MM. Frs-Xavier Plamondon
Jérôme Sasseville
Augustin Beaudry
François Pilote
Édouard Fafard
Narcisse Doucet V. G.

Noms des douze membres qui, après eux, ont eu le plus grand nombre de voix à la dernière élection.

MM. Nicolas-Tol. Hébert
Ls-Antoine Martel
Léandre Hamelin
Antoine Gauvreau
Narcisse Bellenger
Édouard Bonneau
MM. André Pelletier
Georges-Ls Lemoine
Nap.-Joseph Sirois
Joseph-Stanislas Martel
Pierre Lagacé
Thos-Eugène Beaulieu

Liste des autres membres non pensionnés de la société, par ordre d'ancienneté dans le sacerdoce.

MM. Charles-Éd. Poiré
Antoine Campeau
Jean-Noël Guertin
Jean-Bte-Zach. Bolduc
Édouard Dufour
Narcisse Beaubien
Joseph Bourrassa
Étienne Hallé
Basile Robin
Joseph-Nérée Gingras
Narcisse Godbout
François-Xavier Bégin
Clovis Roy
Julien-Melchior Bernier
Jules Mailley
Frédéric Oliva
Joseph Lagueux
Félix Brunet
Fidèle Morisset
Éloi-Victorien Dion
Maximin Fortin
Félix Dumontier
Godefroy Gaudin
Adolphe Legaré
Pierre-Olivier Drolet
Georges Casgrain
Charles-Frs Cloutier
Jean-Baptiste Villeneuve
Ulric Rousseau
F.-X.-Ludger Blais
Walstan Blais
Joseph Hoffman
Honoré Desruisseaux
Cyrille Legaré, V. G.
Patrick Kelly

MM. Narcisse Gauvin
Damase Matte
Augustin Bernier
Joseph-Aimé Bureau
Louis-Barthélemy Hallé
Michel-Édouard Roy
Louis-Joseph Hudon
Achille Pelletier
Prudent Dubé
François-Xavier Méthot
J.-T.-Aimé Chaperon
Augustin Gauthier
Narcisse Fortier
Hubert Beaudet
Charles Galerneau
Jos-Étienne Martin
Victor Legaré
Geo.-Éric Sauvageau
Louis-Geo. Fournier
Henri de Brie
Achille Vallée
Athanase Lepage
Napoléon Cinq Mars
Eugène Frenette
Charles Bacon
James Neville
Napoléon Laliberté
Pantaléon Bégin
Pierre Savoie
Bernard Bernier
Cyriac Bérubé
Auguste Gosselin
Jos-Octave Faucher
Joseph Girard
Laurent-Bénoni Chabot

MM. Anselme Boucher
Elzéar Auclair
Louis-Joseph Gagnon
Jos-Rémi Desjardins
Adolphe Godbout
Alfred Bergeron
Ludger Marceau
Charles Baillargeon
Jean-Baptiste Plamondon
Louis Langis
Joseph-Aimé Rainville
Joseph-Octave Soucy
Pierre Boily
Henri Pâquet
Joseph-Benoît Soulard
Polycarpe Dassylva
G.-C. de la Chevrotière
Maximin Hudon
François-Xavier Gosselin
Guillaume Giroux
Camille Brochu
Bernard-Claude Guy
Herménégilde Dubé
Théophile Houde
Louis Sanfaçon
Philéas Lessard
Placide Beaudet
Théophile Montminy
Joseph Marquis
Léon Morisset
Édouard Leclerc
Ernest Hudon
Darie Lemieux
Lucien Gagné
Louis-Anselme Déziel
Chs-Allyre Collet
Étienne Grondin
Édouard Casault

MM. Philippe Beaulieu
James Sexton
Nazaire Pâquet
David Gosselin
Hospice Desjardins
René Casgrain
Charles Bourque
Théodule Delagrave
Zoël Lambert
Honoré Leclerc
Paul Dubé
Henri Têtu
Onésime Naud
Benjamin Demers
Cyrille-Alfred Marois
Thomas-Grégoire Rouleau
Félix Gendron
Fortunat Pelletier
Lactance Mayrand
John O'Farrell
Lionel Lindsay
Ovide Godin
Adelbert Blanchet
Ferdinand Garneau
Jos-Édouard Roy
Jos-Édouard Parent
Ludger Pérusse
Ernest Nadeau
François-H. Bélanger
Charles-Édouard Carrier
Louis-Quézel
Janvier-Jacques Gauthier
Joseph-Alphonse D'Auteuil
Joseph-Alphonse Huart
Arthur Belleau
Prosper Meunier
Jean-Baptiste Gosselin
Arthur Caron

MM. Placide Roy
Elzéar-Léon Moisan
Alphonse Beaudet
Édouard Lamontagne
Louis-David Guérin
Éloi Laliberté
Georges McCrea
Jean Boulet
François-Xavier Bélanger
Alfred Pouliot
Onésime Brousseau
Alfred Pâquet
Cyrille Noël
François-Xavier Faguy
Hugh McGratty
Georges Guy
Joseph Feuiltault
Louis-Olivier Moisan
Benjamin Dionne

MM. Alfred Boissinot
Joseph-Élie Breton
Wenceslas Plaisance
René Labbé
François Boutin
Bruno Desjardins
Louis Tremblay
Omer Tanguay
Jos-Édouard Rouleau
Ls-Alfred Langlois
Adolphe Michaud
J.-B. Couillard Dupuis
Herménégilde Bouffard
Arthur Vaillancourt
Odilon Marois
Edmond Paradis
L.-P. Miville-Deschênes
Georges Pelletier

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier.

CIRCULAIRE

AUX MEMBRES DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH.

—

{ Archevêché de Québec,
{ 1er septembre 1886.

Mon Cher Monsieur,

Je suis chargé par Messieurs les Procureurs de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph de vous faire connaître l'importante décision à laquelle ils sont arrivés hier, dans leur assemblée annuelle, et je ne saurais mieux faire qu'en vous envoyant copie d'une partie du procès-verbal :

« Après mûre et sérieuse considération, les procureurs, croyant rencontrer les désirs de la très grande majorité des membres de

la Société, décident unanimement qu'il est opportun de fixer toutes les pensions à la somme de deux cents piastres. Pour arriver à cet heureux résultat, ils proposent aux membres les modifications suivantes, sur lesquelles ils auront à se prononcer :

« 1° Aucun membre de la société ne paiera une contribution annuelle moindre que sept piastres ;

« 2° Tous ceux qui voudront à l'avenir faire partie de la Société, paieront une prime de vingt piastres en cinq versements égaux, payables dans les cinq premières années ;

« 3° La contribution aunuelle de chaque membre sera de deux et demi par cent au lieu de deux ;

« 4° Dans le cas où les revenus de la société ne suffiraient pas, le bureau pourra prélever une répartition sur tous les membres, basée sur leur dernière contribution annuelle ;

« 5° Les articles 7 et 8 des règles de la société ne seront nullement affectés par les modifications proposées.

« Ordre est donné au secrétaire d'adresser une circulaire à tous les membres, pour les prier de donner leur avis sur ces changements à faire. »

C'est le désir formel de Son Éminence le Président et de Messieurs les Procureurs, que chaque membre veuille bien répondre à cette circulaire. Comme il s'agit de l'avenir de la Société et que, pour modifier les règlements, il faut que la majorité y consente, les abstentions pourraient avoir les conséquences les plus graves.

Soyez donc assez bon pour me faire parvenir votre réponse dans le courant du présent mois de septembre, afin que Son Éminence puisse en prendre connaissance avant son départ pour Rome.

J'ai l'honneur d'être,

Mon cher Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,

H. Têtu, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE

AUX MEMBRES DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 novembre 1886.

Mon cher Monsieur,

Je suis chargé par Messieurs les Procureurs de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph, de vous faire connaître ce qui s'est passé à l'assemblée qu'ils ont tenue à l'Archevêché, le 11 du présent mois.

J'ai d'abord eu l'honneur d'annoncer au bureau que 224 membres ont répondu à ma lettre du 1er de septembre dernier, concernant certains changements à faire au règlement, et que 50 se sont abstenus ; 188 ont voté pour toutes les modifications proposées et 14 ont voté contre ; 21 s'opposent au 1er article seulement, 18 au 2e et 22 au 4e.

Après avoir entendu la lecture de plusieurs lettres et après avoir discuté au long les raisons données de part et d'autre, les Procureurs ont décidé d'attendre à la prochaine assemblée générale, après la retraite ecclésiastique de 1887, pour adopter ou rejeter définitivement les dites modifications.

Les raisons qui ont motivé cette ligne de conduite sont : le grand nombre de malades (32) soutenus actuellement par la caisse, le grand nombre de membres qui n'ont pas fait connaître leur opinion, des oppositions de la part de certains membres qui avaient d'abord répondu affirmativement et qui ne sont plus du même avis, le désir manifesté par d'autres que des modifications aussi importantes soient discutées en assemblée générale, etc., etc.

Les messieurs dont les noms suivent furent ensuite admis au nombre des membres de la société : MM. Joseph-Honoré Fréchette, Jos.-Thaddée Hudon, Ferdinand Bégin, Luc Lévêque, Jean-Baptiste Ruel, Philippe-Benoît Garneau, Joseph-Octave Langlois, Pierre Plante, Jos.-Télesphore Lachance, Célestin Lemieux, Philippe Delisle, Clément Lévêque, Joseph-Elzéar Galerneau, Achille Fiset, Thomas Marcoux, Tancrède Pâquet, Ls-Adolphe Grenier, Joseph-Esdras Laberge, Louis Garon, Frs-Xavier Casgrain, Albert Lamothe, Théodule Giguère et Aurélien Angers.

Enfin les pensions suivantes furent allouées :

Pour M. Aug. Beaudry, $100.00.

« M. Jules-Mel. Bernier $80.00.

« M. Odilon Marois $50.00 (augmentation).

Le 9 septembre dernier, le bureau avait accordé $200 à M. David Gosselin et $180 à M. Ls Sansfaçon, de sorte que la somme totale des pensions votées pour l'année courante est actuellement de $3,980.00.

J'ai l'honneur d'être,
Mon cher Monsieur,
Votre très dévoué confrère,

H. Têtu, Ptre,
Secrétaire.

42 *Vict. Ch.* 66.

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No 15.)

Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de Saint-Joseph dans le diocèse de Québec.

Sanctionné le 11 septembre 1879.

ATTENDU que la Société Ecclésiastique de Saint-Joseph a été formée dans le but de secourir les membres de la dite société, en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité ; et attendu que les Très Révérends Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, Charles-Félix Cazeau, Vicaire-Général, et les Révérends Joseph-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François Pilote, formant le bureau de direction de la dite société, ont demandé par requête, en leur nom et au nom des autres membres de la même société, qu'elle soit incorporée, pour assurer à tous ses membres et à leurs successeurs, les bienfaits qui résultent de l'incorporation, et attendu qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dits Très Révérends Elzéar Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, Charles-Félix Cazeau, Vicaire-Général, et les Révérends Joseph-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François Pilote, et tels autres prêtres qui sont actuellement membres de la dite société, ou qui pourront le devenir par la suite, en vertu du présent acte et des règles et statuts de la dite société, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de : « la Société Ecclésiastique de Saint-Joseph, » et sous ce nom, pourront en tout temps, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger et rece-

voir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette province (ou dans la puissance du Canada), n'excédant pas la valeur annuelle de quatre mille piastres, et pourront les vendre et aliéner, ou en disposer et en acheter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et les fins susdites.

2. Tous les biens mobiliers, ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le même présent acte, laquelle dite corporation sera de même responsable de toutes les dettes de la dite société et de toute réclamation contre elle.

3. Les règles, statuts et règlements de la dite société, en force lors de la passation du présent acte, seront, et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation ; et les procureurs, officiers ou administrateurs de la dite société, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives, comme procureurs, officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dites règles, statuts et règlements, pourvu que telles règles, statuts et règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province.

4. La dite corporation, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur, sera tenue de transmettre annuellement à la législature, un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et dépenses annuelles, dans les premiers quinze jours de la session.

5. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

ORGANISATION

DES PÈLERINAGES DANS TOUTE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

1° Il faut avant tout que le curé ou autre prêtre qui veut organiser un pèlerinage, en demande par écrit la permission à l'Évêque du lieu d'où doit partir le pèlerinage, exposant le terme du pèlerinage, le but de l'emploi qui sera fait du profit net, le jour du départ et celui du retour, le mode de transport.

2° Les pèlerinages organisés sans la permission de l'Évêque, sont défendus.

3° Une fois la permission obtenue, le chef du pèlerinage devra avertir le curé ou le recteur de l'église à visiter, lui faisant connaître le jour et l'heure probable de l'arrivée et du départ, le nombre probable de pèlerins, et le mode de transport, ainsi que la permission obtenue de l'Ordinaire des pèlerins. Cet avis doit être donné assez tôt pour que le curé ou recteur ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles.

4° Autant que possible, les pèlerinages devraient avoir lieu un autre jour que le dimanche.

5° En vertu du présent règlement et à moins d'une défense spéciale faite par l'Ordinaire d'un des diocèses de cette Province, pour ce qui concerne son diocèse, le prêtre qui est chef du pèlerinage et qui a obtenu la permission écrite de son Ordinaire, peut inviter à l'accompagner tout prêtre approuvé et lui communiquer juridiction de prêcher et de confesser en allant et revenant et dans le lieu même du pèlerinage ; ils pourront alors absoudre de tous les cas réservés soit au Souverain Pontife, soit à l'Ordinaire, et même du parjure, sauf les cas de la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, de Ben. XIV. Ces pouvoirs peuvent être exercés même dans le cas où l'on traverse un autre diocèse de la province et où le terme du pèlerinage est aussi dans un autre diocèse de la province. (MM. les curés auront soin de ne pas laisser vacantes plusieurs paroisses voisines.)

6° Pour pouvoir confesser durant le voyage, il faut avoir un surplis, une étole, et une grille pour confesser les femmes, selon la discipline de la province. Si l'on confesse dans un appartement privé, la porte de cet appartement doit être laissée ouverte et il doit y avoir une lumière durant la nuit.

7° Le profit total de la quête faite dans l'église ou dans les alentours, appartient à l'église du pèlerinage.

8° Qand le pèlerinage est organisé pour le profit d'une autre bonne œuvre, la moitié au moins du profit doit être laissée à l'église du pèlerinage.

9° En arrivant au lieu du pèlerinage, le chef devra présenter et laisser au curé ou au recteur de l'église, la permission écrite donnée par l'Évêque du lieu d'où le pèlerinage est parti.

Québec, 9 octobre 1877.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Év. des Trois-Rivières,
† Jean, Év. de St-G. de Rimouski,
† Édouard-Chs, Év. de Montréal,
† Antoine, Év. de Sherbrooke,
† J.-Thomas, Év. d'Ottawa,
† L. Z., Év. de St-Hyacinthe

TABLE DES MATIÈRES

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

(*Suite*)

1877

PAGE

(62) Mandement à l'occasion du cinquantième anniversaire d'épiscopat de Notre Saint-Père le Pape Pie IX..... 5

Adresse du clergé de la Province de Québec au Saint-Père..... 7

Déclaration de l'Archevêque et des Évêques de la Province ecclésiastique de Québec, au sujet de la loi électorale..... 10

(63) Mandement sur les persécutions qu'endure actuellement le Souverain Pontife, et sur l'Apostolat de la prière..... 14

Monitum ad Rev. Parochos Archidiœcesis Quebecensis circa Pastoralem N. 63..... 21

(64) Circulaire au Clergé.—I. Retraites.—II. Propagation de la Foi.—III. Rapport annuel.—IV. Apostolat de la prière..... 22

(65) Mandement des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec promulguant le bref qui nomme Sainte Anne patronne de la dite Province... 25

(66) Circulaire aux curés au sujet de la mouche à patates..... 38

(67) Circulaire au clergé.—I. Retraites particulières à faire.—II. Examens des jeunes prêtres.—III. Société Saint-Joseph.—IV. Souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne.—V. Décret nouveau sur le mois de Saint-Joseph.—VI. Ouvrage de Mgr De Angelis sur le droit canonique, recommandé..... 39

(68) Circulaire des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province au sujet de la politique..... 44

Instructio ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione..... 49

PAGE

(69) Lettre pastorale des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec au sujet de la politique..... 51

(70) Circulaire au clergé.—I. Caisse Saint-Joseph.—II. Documents officiels appartenant à la fabrique.—III. Mandement du 25 mai 1876 maintenu.—IV. Intentions de messes à acquitter bientôt—Défense d'en envoyer ailleurs—Registre spécial pour intentions de messes.—V. Oraison *Deus... refugium*, à dire encore.—VI. Addition à la profession de foi de Pie IV, et correction à faire dans le rituel.—VII. Salaire du vicaire.—VIII. Règlement concernant les bazars.—IX. Encourager le journal " Le Foyer domestique "..... 54

1878

(71) Mandement sur la convocation du sixième concile provincial de Québec... 59

(72) Circulaire au clergé.—I. Explication au sujet des honoraires de messes.—II. Mois de Saint Joseph.—III. Rubriques de l'office de Saint François de Sales.—IV. Nouvelle permission de garder le Saint-Sacrement dans les sacristies en hiver, avec autel privilégié.—V. Messe basse de minuit avec communion dans les couvents, et autel privilégié dans les oratoires privés des couvents..... 61

(73) Mandement à l'occasion de la mort de Pie IX..... 66

(74) Mandement annonçant l'élection de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII. 72

(75) Circulaire au clergé.—I. Les élections prochaines. Mandement à lire ; fraudes à condamner ; pastorale et circulaire du 11 octobre 1877 à suivre.—II. Quête pour le diocèse de Chatham.—III. Annales de la Propagation de la Foi.—IV. Manuel des paroisses et fabriques recommandé (2e édition)..... 76

(76) Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale.—II. Retraites.—III. Propagation de la Foi.—IV. Rapport annuel.—V. Confession des enfants durant l'année.—VI. Avis à donner concernant les insectes qui dévorent les patates..... 80

(77) Mandement pour la déposition solennelle des restes mortels de Mgr François de Laval de Montmorency dans la chapelle du Séminaire..... 87

(78) Lettre pastorale des Pères du sixième concile de Québec..... 94

Lettre encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII..... 112

(79) Circulaire.—Conseils pour la destruction de la mouche à patates..... 123

Mandement à l'occasion de l'érection du Siège de Chicoutimi..... 125

(80) Circulaire au clergé.—I. Mort du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy.—II. Précautions à prendre dans l'achat des cierges.—III. Assemblées

PAGE

publiques à empêcher dans le voisinage des églises.—IV. Résolution de quelques cas de conscience concernant les élections..... 128

(81) Circulaire au clergé.—I. Lettre de Léon XIII.—II. Collège de Sainte-Anne. —III. " La petite œuvre du cœur de Jésus ".—IV. La Propagation de la Foi.—V. Quarante Heures de 1879.—VI. Conférences de 1879. —VII. Remarques sur les rapports annuels.—VIII. Privilège personnel d'autel à demander.—IX. Table des mandements et circulaires. —Résumé des ordonnances en force dans l'archidiocèse..... 131

1879

(82) Mandement promulguant une Encyclique de Léon XIII..... 140

Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII..... 145

(83) Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale.—II. Au sujet de la réserve du parjure.—III. Mandements à faire relier.—IV. Application et honoraire de la seconde messe, quand on est autorisé à biner.—V. Indulgences de la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus, qui se trouve dans l'appendice du rituel.—VI. Annales de la Propagation de la Foi..... 156

(84) Mandement sur le Jubilé de 1879..... 161

Lettres Apostoliques de Léon XIII promulguant un Jubilé Universel pour implorer le secours divin..... 166

Instructio ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1879..... 172

(85) Circulaire au clergé au sujet du Jubilé..... 175

(86) Circulaire au clergé.—I. Jubilé prolongé jusqu'à la fin d'août.—II. Offices nouveaux accordés à la Province.—III. Retraites.—IV. Divers avis déjà donnés dans la circulaire No 76.—V. Formule de consécration au Sacré Cœur..... 177

(87) Circulaire au clergé.—I. Quête en faveur des paroissiens d'Hébertville et de Saint-Jérôme.—II. Explication sur la juridiction.—III. Doubles des mandements et circulaires à envoyer.—IV. Obligation des curés qui ont deux paroisses, concernant la messe *pro populo*.—V. Statistique des décès abolie jusqu'à nouvel ordre.—VI. Explications au sujet de l'examen des jeunes prêtres..... 179

(88) Circulaire au clergé.—I. La bulle *Æterni Patris* du 4 août 1879 sur la philosophie chrétienne.—II. Indulgence du 25e anniversaire du dogme de l'Immaculée Conception.—III. Indulgences et privilèges de la Propagation de la Foi.—Apostolat de la prière.—IV. L'Œuvre des

PAGE

Tabernacles.—V. Tableau généalogique à donner en demandant des dispenses ... 183

(89) Circulaire au clergé.—I. Cinquantième anniversaire de l'ordination de Monseigneur Caseau.—II. Ouvrage sur la " Discipline du diocèse de Québec " annoncé ... 186

1880

(90) Circulaire au clergé.—I. Apostolat de la prière.—II. Visite pastorale de 1880.—III. Réforme du petit Catéchisme.—IV. Indult sur la messe à dire par un curé chargé de plusieurs paroisses canoniquement érigées.—V. Brochure contre l'intempérance, recommandée ... 188

(91) Mandement sur l'observation des dimanches et fêtes ... 197

(92) Circulaire au clergé.—I. Retraites et rapport annuel.—II. Tableau généalogique à faire quand on demande dispense.—III. Apostolat de la prière.—IV. Décrets sur le lieu où doivent se conserver les saintes huiles.—V. Fête nationale du 24 juin ... 203

Mandement au sujet des sociétés de travailleurs ... 205 (2°

(93) Circulaire au clergé.—I. Avis au sujet de la retraite.—II. Peines portées contre certains émeutiers.—III. Denier de Saint-Pierre et Apostolat de la prière.—IV. Avis sur la correspondance pendant la visite ... 206

(94) Lettre pastorale des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence ... 208

(95) Mandement sur la colonisation ... 215

Mandement à l'occasion du 200e anniversaire de l'établissement des Frères des Écoles Chrétiennes ... 221

(96) Circulaire au clergé.—I. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.—II. Précautions à prendre pour mettre les archives en sûreté.—III. Abus à réformer au sujet du drap mortuaire.—IV. Indulgences à gagner dans les sacristies en hiver.—V. Enregistrement de certains documents à renouveler ... 223

(97) Circulaire au clergé.—I. Dictionnaire généalogique des familles canadiennes, recommandé.—II. Importance de faire constater de suite le décès des personnes qui meurent hors de la province.—III. Article 6 du règlement sur les pèlerinages.—IV. Livres distribués par les Sociétés bibliques ... 226

1881

PAGE

(98) Mandement promulguant une Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, sur l'œuvre de la Propagation de la Foi 229

Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII 233

(99) Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale de 1881.—II. Office des Saints Cyrille et Méthode.—III. Litanies prohibées.—IV. Encyclique sur la Propagation de la Foi.—V. Lettres d'argent à enregistrer 240

(100) Circulaire au clergé.—I. Monsieur Marois chargé des messes.—II. Avis sur le recensement.—III. Instruction sur les reliques 243

(101) Mandement promulguant l'Encyclique sur le Jubilé de 1881 245

Lettres Apostoliques de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII annonçant un jubilé extraordinaire 251

Instructio ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1881 257

(102) Circulaire au clergé.—I. Jubilé. Abstinence stricte.—II. Retraites et rapport annuel.—III. Denier de Saint-Pierre en 1880.—IV. Indulgence *in articulo mortis*.—V. Les *Quarante-Heures* doivent durer deux jours. 260

(103) Circulaire au clergé.—Procession à faire contre la sécheresse 263

(104) Circulaire au clergé.—I. Instruction du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique.—II Décret sur la succursale de l'Université à Montréal.—III. Messe et vêpres notées de l'office du Très Saint Rédempteur.—IV. Colonisation.—V. Orphelinat des Sœurs de la Charité 264

Documents émanés du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique, l'influence indue et l'Université-Laval, 13 septembre 1881 267

Circulaire au clergé de la Province Ecclésiastique de Québec, pour lui communiquer les décisions du Saint-Office sur les difficultés religieuses 274

Déclaration de l'Archevêque et des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec concernant certains écrits publiés contre l'Université-Laval. 275

(105) Circulaire au clergé.—I. *Te Deum* pour les grâces du Jubilé.—II. Litanies supprimées après la messe.—III. Indulgence de la visite pastorale.—IV. Conférences théologiques de 1882 278

1882

PAGE

(106) Circulaire au clergé.—I. Compte-rendu de la Société de colonisation du diocèse de Québec.—II. Visite pastorale de 1882..... 280

(107 Mandement sur le respect dû aux décisions du Saint-Siège..... 286

(108) Mandement promulguant les décrets du sixième concile provincial de Québec..... 297

(109) Circulaire au clergé.—I. Promulgation du sixième concile provincial.—II. Des parrains pour la confirmation.—III. Officialité établie dans le diocèse.—IV. Indulgence de la fête des Saintes Reliques étendue à l'octave.—V. *Comité de vigilance contre l'intempérance*, recommandé.—VI. *Cercles agricoles et colonisation*, recommandés.—VII. Nouvelles leçons du second nocturne de l'office de Saint Thomas d'Aquin..... 305

(110) Ordonnance pour défendre la lecture d'une brochure contre l'Université Laval..... 312

(111) Lettre Pastorale des évêques de la Province Ecclésiastique de Québec ordonnant une quête annuelle en faveur de la Terre-Sainte..... 314

(112) Circulaire au clergé.—I. Solennité du Sacré-Cœur.—II. Retraites.—III. Denier de Saint-Pierre pour 1881.—IV. Avis sur les pèlerinages.—V. Transmission des saintes huiles le jeudi-saint.—VI. Livres des sociétés bibliques.—VII. *Manuel du citoyen catholique*, recommandé..... 319

(113) Lettre Pastorale pour défendre la lecture du " Courrier des États-Unis ". 324

(114) Circulaire au clergé.—I. Profession de foi à émettre.—II. Nouveaux membres de l'officialité.—III. Conférences ecclésiastiques.—IV. Quête pour la colonisation. Autres œuvres recommandées. — V. Souscription au fonds de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph..... 327

(115) Circulaire au clergé de la Province Ecclésiastique de Québec, au sujet de la tenue des registres..... 330

(116) Circulaire au clergé.—I. Encyclique de Léon XIII à l'Espagne et lettre du Cardinal Simeoni.—II. Visite pastorale de 1883.—III. Avis sur les demandes de dispenses pour mariages mixtes.—IV. Quête du vendredi-saint.—V. Ne pas favoriser les souscriptions étrangères non approuvées.—VI. Confesseurs extraordinaires dans les communautés.—VII. Nappes d'autel.—VIII. Denier de Saint-Pierre en 1882.—IX. Société de colonisation en 1882.—X. Les sociétés secrètes.—XI. Avis à donner concernant l'enregistrement de certains douaires..... 335

Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII aux Évêques d'Espagne 340

1883

PAGE

(117) Mandement promulguant un décret du Souverain Pontife relatif à l'Université-Laval 349

(118) Lettre Pastorale des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec en faveur des Écoles du Nord-Ouest 356

(119) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Pèlerinages.—III. Lettre du Cardinal Monaco-Lavaletta au sujet des reliques.—IV. Denier de Saint-Pierre pour 1882.—V. Petit manuel du jeune médecin catholique.—VI. Mandement et quête en faveur des Écoles du Nord-Ouest.. 362

(120) Circulaire au clergé.—Indulgence accordée aux bienfaiteurs des Écoles du Nord-Ouest 364

(121) Mandement sur les Sociétés Secrètes 366

(122) Circulaire au clergé.—Processions autorisées 370

(123) Circulaire au clergé.—Au sujet de la franc-maçonnerie 371

(124) Circulaire au clergé.—Prières du Rosaire dans le mois d'octobre 372

(125) Circulaire au clergé.—I. Œuvre de l'*adoration réparatrice*, recommandée.—II. Direction pour les fêtes patronales dans chaque paroisse.—III. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux.—IV. Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées.—V. Au sujet du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise.—VI. Monsieur le Grand Vicaire Legaré chargé de recevoir les intentions de messes à commencer le 1er janvier 1884.—VII. Au sujet de l'empêchement d'affinité spirituelle.—VIII. Formule d'acte de décès à faire lorsqu'un cadavre est livré à la dissection.—IX. Précautions contre certains chevaliers d'industrie 375

1884

(126) Mandement sur les prières à faire pour l'Église 383

(127) Circulaire au clergé.—I. Condamnation de la brochure : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*—II. Indult concernant les cierges.—III. Quelques corrections dans les leçons du bréviaire.—IV. Quêtes pour la Terre-Sainte et pour les Écoles du Nord-Ouest.—V. Œuvre de l'*adoration réparatrice* 391

(128) Mandement en faveur de la Sacrée Congrégation de la Propagande 394

(129) Circulaire au clergé.—I. Voyage à Rome.—II. Monsieur le Grand Vicaire C. É. Legaré, administrateur.—III. Visite pastorale.—IV. Retraites. 402

PAGE

Circulaire.—Encyclique sur la franc-maçonnerie 403

Lettre Encyclique de Léon XIII sur la franc-maçonnerie 404

(130) Mandement promulguant une Encyclique du Souverain Pontife contre la franc-maçonnerie 429

Circulaire au clergé à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la naissance de la Sainte Vierge 436

Circulaire au clergé.—Prières publiques pendant le mois d'octobre 438

Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII 440

Circulaire au clergé.—Au sujet de deux sociétés secrètes 444

Lettre Pastorale pour condamner le " Royal Museum " 448

1885

Circulaire à MM. les Curés de Québec et des environs, contre certaines représentations théâtrales 450

(131) Circulaire au clergé.—I. Indulgence en faveur des congréganistes.—II. Cas réservé aboli.—III. L'oraison *Deus refugium* au salut et à la grand'messe du dimanche.—IV. Liste et registre des parrains de confirmation.—V. Parrain du baptême ne peut l'être de la confirmation.—VI. Décision du Saint-Office sur certaines sociétés secrètes.—VII. Établissement du Tiers-Ordre de Saint-François. — VIII. " L'Acte de tempérance du Canada " ou " Scott Act."—IX. Décision sur la *craniatomie* ou *embryotomie*.—X. Souscription à la Caisse Saint-Joseph 451

(132) Mandement promulguant l'Encyclique du 17 septembre 1882 sur le Tiers-Ordre de Saint-François 460

Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII 465

(133) Circulaire au clergé.—I. Prières pour la paix.—II. Temps de la communion pascale 477

(134) Circulaire au clergé.—I. Permission de commencer matines à 2 heures, renouvelée.—II. Retraites.—III. Organisation du transport des saintes huiles.—IV. Écoles du Nord-Ouest.—V. Tiers-Ordre de Saint-François.—VI. Prières et brochures condamnées.—VII. Processions autorisées.—VIII. A qui faut-il demander des dispenses d'empêchements occultes ? 478

(135) Mandement concernant une souscription pour le maître-autel de l'église de Sainte-Anne de Beaupré 482

(136) Circulaire au clergé.—I. *Te Deum* à chanter.—II. Adoration réparatrice.—III. Réponse sur la manière de faire le chemin de la croix 488

PAGE

(137) Circulaire au clergé.—I. Lettre du Pape au Cardinal Guibert.—II. Décret du Saint-Office concernant les dispenses.—III. Décrets du Saint-Office sur l'excommunication mineure et l'absolution du complice.—IV. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.—V. Calices et patènes non conformes aux rubriques 490

Lettre de Sa Sainteté au Cardinal Guibert 494

(138) Mandement ordonnant la récitation du chapelet et des litanies de la Sainte Vierge pendant le mois d'octobre 500

(139) Circulaire au clergé.—I. Règlement du bureau de santé, concernant la picote.—II. Réponse du Saint-Siège au sujet de l'interprétation du décret du 25 juin 1885, circa obligationem declarandi incestum.—III. Quête pour la colonisation.—IV. Rapport annuel de 1886 504

(140) Mandement promulguant l'Encyclique *Immortale Dei* sur la constitution chrétienne des États 507

Lettre Encyclique de Léon XIII sur la constitution chrétienne des États. 515

1886

(141) Mandement sur le Jubilé de 1886 541

Instructio ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1886 547

(142) Mandement sur la convocation du septième concile provincial de Québec.. 550

Circulaire au clergé, au sujet du jubilé 552

(143) Mandement sur certaines sociétés défendues 554

(144) Circulaire au clergé.—I. Denier de Saint-Pierre en 1885.—II. Honoraires de messes envoyés hors du diocèse.—III. Défense de vendre des boissons dans les bazars.—IV. Bureau de santé et épidémies.—V. Retraites.—VI. Voile huméral à porter dans la bénédiction donnée avec le ciboire.—VII. Indulgence *in articulo mortis*; réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences.—VIII. Indult concernant la solennité de Saint Michel.—IX. Réponse de la Sacrée Pénitencerie concernant le jeûne eucharistique et l'heure dite *des chemins de fer*.—X. Quête pour l'autel de Sainte-Anne 558

(145) Circulaire au clergé.—Au sujet de la visite pastorale 563

(146) Lettre Pastorale des Pères du septième concile de Québec 564

Circulaire au clergé.—Pour lui annoncer l'élévation de l'Archevêque à la dignité de Cardinal 584

Circulaire au clergé.—Invitation aux fêtes de la Barrette cardinalice 585

(147) Circulaire au clergé.—I. Bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, en octobre.—II. Crémation des cadavres prohibée.—III. Nouvelles

PAGE

prières à la suite des messes basses.—IV. Formule des actes de baptême à observer.—V. Chapitre *cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis* expliqué.—VI. Sermons des jeunes prêtres pour 1887.—VII. Heure de la Sonnerie de l'*Angélus*, changée 586

(148) Circulaire au clergé.—Pour corriger un passage de la circulaire No 147... 590

(149) Circulaire au clergé.—Pour condamner " La Lanterne "..... 591

(150) Mandement au sujet de l'Université-Laval..... 592

(151) Mandement ordonnant au clergé et à tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec qui ont en mains des écrits de Monseigneur de Laval, premier évêque de Québec, de les transmettre à l'Archevêché..... 600

Circulaire au clergé.—Adresse du clergé au Saint-Père et réponse de Son Éminence le Secrétaire d'État..... 602

1887

(152) Mandement annonçant le Jubilé sacerdotal de Léon XIII..... 608

(153) Circulaire au clergé.—I. Départ pour Rome.—II. M. le Grand Vicaire Legaré, administrateur 612

(154) Circulaire au clergé.—A lire seulement dans les paroisses où il y a des Chevaliers du travail..... 613

(155) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Précautions à prendre quand le domicile des époux n'est pas absolument certain.—III. Pouvoir d'indulgencier des crucifix portant les indulgences du chemin de la croix, accordé aux prêtres actuels de l'Archidiocèse. Indult du 6 mars 1887. —IV. Vin de messe recommandé..... 615

(156) Circulaire au clergé.—Procession contre la mouche à patates..... 619

(157) Mandement ordonnant un *Te Deum* à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté Léon XIII..... 620

(158) Circulaire au clergé.—I. Erreur corrigée dans la circulaire 155, relative au chemin de la croix fait avec un crucifix bénit.—II. Permission et indulgence de la messe du premier vendredi du mois.—III. Soirées dramatiques et autres réunions défendues les dimanches et fêtes d'obligation.—IV. Enregistrement nécessaire des personnes qui font partie d'une confrérie quelconque ayant un scapulaire.—V. Sermons à faire par les jeunes prêtres pour 1888.—VI. Assurance des édifices religieux..... 627

(159) Circulaire au clergé.—I. Erreur corrigée dans le mandement du 1er décembre.—II. Adoration réparatrice..... 630

APPENDICE

Page

Itinéraires des visites pastorales 635

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour le denier de Saint-Pierre pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886 656

Sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour la société de colonisation pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886 668

Dépenses de la société de colonisation de 1881 à 1887 679

Quæstiones collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebecensi 685

Liste des arrondissements pour les conférences ecclésiastiques du diocèse de Québec, 18 octobre 1883 723

Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph.—Procès-verbaux des assemblées du bureau tenues à Québec 726

Extrait du livre des Recettes de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph 1877-1887 764

Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph.. 795

Circulaire aux Membres de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph 799

Circulaire aux Membres de la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph 801

Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique Saint-Joseph 803

Organisation des pèlerinages dans toute la province ecclésiastique de Québec 805

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABSOLUTION—Du complice, 492.

ADORATION RÉPARATRICE—Recommandée, 375, 393, 488, 631.

ADRESSE—Du clergé à Pie IX, 7 ;—Du clergé à Léon XIII, 603.

AFFINITÉ SPIRITUELLE—(Voir *Dispenses.*)

ANGELUS—Heure de la sonnerie changée, 589.

ANNE (Sainte)—Nommée patronne de la province, 25 ;—Avis sur les pèlerinages, 321 ;—Souscription pour le maître-autel de Sainte-Anne de Beaupré, 482, 561 ;—Organisation des pèlerinages, 805.

ANNIVERSAIRE—50e d'épiscopat de Pie IX, 5, 20 ;—25e du dogme de l'Immaculée Conception, 184 ;—50e d'ordination de Mgr Cazeau, 186 ;—200e de l'établissement des Frères des Écoles Chrétiennes, 221 ;—19e centenaire de la naissance de la Sainte Vierge, 436 ;—50e de prêtrise de Léon XIII, 608, 620.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE—Recommandée, 14, 21, 24, 136, 184 ;—Statuts, 190, 204, 207.

APPENDICE—De ce volume, 633.

ARCHIVES—Moyen de les conserver, 54, 136, 223.

ARGENT—Lettres d'argent à faire enregistrer, 242.

ASSEMBLÉES PUBLIQUES—Prohibées près des églises, 129.

ASSURANCE—Des édifices religieux, 629.

AUTEL PRIVILÉGIÉ—Des sacristies pendant l'hiver, 64 ;—Dans les couvents, 64 ;—Privilège personnel à demander, 137.

BAZARS—Règlement à observer, 58 ;—Défense d'y vendre des boissons, 559.

BINAGE—Application et honoraire de la seconde messe, 157.

BRÉVIAIRE—(Voir *Office.*)

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE—Avis au clergé, 40, 54 ;—Souscription spéciale, 328, 458 ;—Procès-verbaux des assemblées du bureau, 726 ;—Recettes de 1877 à 1887, 764 ;—Élection des procureurs, 795 ;—Changements proposés, 799, 801 ;—Acte d'incorporation, 803.

CALICE—Non conforme aux rubriques, 493.

CARDINAL—Mgr Taschereau nommé, 584 ;—Fêtes de la Barrette, 585 ;—Adresse au Pape, 602 ;—Voyage à Rome, 402, 612.

CAS RÉSERVÉ—Au sujet des grévistes, 205 (3° ;—Accusation de franc-maçonnerie, 366 ;—Abolition de la réserve, 453.

CATÉCHISME—En hiver, 135 ;—Réforme du Petit Catéchisme, 194.

CAZEAU (Mgr)—50e anniversaire de prêtrise, 186.

CERCLES AGRICOLES—Recommandés, 310.

CHAPELETS—Pouvoir de les indulgencier, 223, 493. (Voir *Rosaire.*)

CHATHAM (Diocèse de)—Quête pour la cathédrale incendiée, 77.

CHEMIN DE LA CROIX—Manière de le faire, 489 ;—Pouvoir d'indulgencier les crucifix, 616, 627.

CHEVALIERS D'INDUSTRIE—Précautions à prendre contre eux, 382.

CHEVALIERS DU TRAVAIL—Réponse de Rome à une consultation, 444 ;—Décret du Saint-Office, 454, 554 ;—Condamnation suspendue, 614.

CHICOUTIMI—Érection du diocèse, 125.

CHRÉTIENS—Pastorale des Pères du VIe concile sur leurs devoirs, 94.

CIERGES—Matière nécessaire, 128 ;—Indult, 392.

CŒUR DE MARIE—Prière, 439.

COGENTES—Bulle expliquée, 588.

COLLÈGE DE SAINTE-ANNE—Souscription en sa faveur, 41, 132.

COLONISATION—Établissement de la société, 215 ;—Quête recommandée, 266, 328, 338, 505 ;—Comptes-rendus, 280, 668 ;—Conseils des Pères du VIe concile, 303 ; —Cercles agricoles, 310.

COMMUNION PASCALE—Pendant tout le carême, 477.

CONCILES DE QUÉBEC—VIe annoncé, 59 ; Lettre Pastorale des Pères, 94 ; Promulgation des décrets, 297, 305 ;—VIIe convoqué, 550 ; Lettre Pastorale des Pères, 564.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES—Avis, 134, 328 ;—Questions, 685 ;—Liste des arrondissements, 723.

CONFESSEURS—Des religieuses, 337.

CONFESSION—Des enfants, 85.

CONFIRMATION—(Voir *Parrains.*)

CONGRÉGATION (de la Ste Vierge)—Indulgences, 451.

CONROY (Mgr)—Sa mort, 128.

CORRESPONDANCE—Pendant la visite pastorale, 207.

COURRIER DES ÉTATS-UNIS—Défense de le recevoir, 324.

CRUCIFIX—Pouvoir d'y attacher les indulgences du chemin de la croix, 616, 627.

DE ANGELIS—Ouvrage sur le droit canon, 42.

DÉCÈS—Des personnes hors de la province, 227.

DÉCLARATION—Des évêques sur un jugement de la Cour Suprême, 10.

DENIER DE SAINT-PIERRE—Remercîments du Pape, 207, 261, 320, 338, 363, 558 ;—Noces d'or de Léon XIII, 611 ;—Sommes recueillies, 655.

DICTIONNAIRE GÉNÉALOGIQUE—Recommandé, 226.

DIMANCHE—Observation du dimanche, 197 ;—Soirées dramatiques défendues, 628.

DISCIPLINE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC—Ouvrage annoncé, 137, 186.

DISPENSES—Tableau généalogique à envoyer, 185, 204 ;—Demandes à adresser au secrétaire, 207 ;—Avis pour mariages mixtes, 336 ;—D'affinité spirituelle, 381 ;—D'empêchements occultes, 481 ;—Décret *de copula incestuosa*, 491, 498 ; Décret sur l'obligation *declarandi incestum*, 505.

DISSECTION—Formule d'acte à faire, 381.

DOUAIRES—(Voir *Enregistrement.*)

DRAP MORTUAIRE—Abus à réformer, 224.

ÉCOLES—Visite des écoles, 135 ;—Doctrine du VIe concile sur l'éducation, 298 ;—Du Nord-Ouest, (Voir *Nord-Ouest.*)

ÉLECTIONS POLITIQUES—(Voir *Politique.*)

EMBRYOTOMIE—Décision du Saint-Siège, 458.

ENCYCLIQUES—*Inscrutabili* (1878), 112 ;—*Quod apostolici muneris*, 145 ;—*Pontifices Maximi* (1879), 166 ;—*Sancta Dei Civitas* (1880), 233 ;—*Militans Jesu Christi Ecclesia* (1881), 251 ;—*Cum multa* (1882), 340 ;—*Humanum Genus* (1884), 404 ; *Superiore anno*, 440 ;—*Auspicato conceseum* (1882), 465 ;—*Immortale Dei* (1885), 515.

ENREGISTREMENT—De certains documents, à renouveler, 224 ;—Des douaires, 339 ;—Des noms de ceux qui portent le scapulaire du Mont-Carmel, 628 ;—Des noms des parrains de confirmation, 453, 653.

ÉTATS—Encyclique sur la constitution chrétienne des États, 507.

EXAMEN—Des jeunes prêtres, 40, 182, 589, 629.

EXCOMMUNICATION MINEURE—Abolie, 492.

EXCURSIONS—Défendues le dimanche, 197.

FABRIQUE—Archives à conserver, 54, 136, 223.

FÊTE—De Ste Anne, 25 ;—Excursions défendues les jours de fêtes, 197 ;—Nationale du

24 juin, 205 ;—Des Saintes Reliques, 309 ;—Solennité du Sacré-Cœur, 319, 323 ; —Fêtes patronales, 376 ;—Solennité de S. Michel, 560.

FOYER DOMESTIQUE—Journal recommandé, 58.

FRANCHI (Le cardinal)—Sa mort, 128.

FRANC-MAÇONNERIE—Cas réservé, 366 ;—Questions posées, 371 ;—Encyclique *Humanum genus*, 403, 404, 429 ; Réserve abolie, 453 ;—Lettre des Pères du VIIe concile, 564.

FRÈRES (des écoles chrétiennes)—200e anniversaire de leur établissement, 221.

HUILES SAINTES—Où les conserver, 204 ;—Leur transmission le jeudi-saint, 321, 479.

IMMACULÉE CONCEPTION—25e anniversaire du dogme, 184.

INDULGENCES—50e anniversaire d'épiscopat de Pie IX, 20 ;—Pour la fête de Ste Anne, 37 ;—Consécration au S. C. de Jésus, 158, 160 ;—25e anniversaire du dogme de l'Immaculée Conception, 184 ;—De la Propagation de la Foi, 184 ;—De l'apostolat de la prière, 190 ;—Dans les sacristies en hiver, 224 ;—*In articulo mortis*, 262, 560 ;—Indulgences pendant la visite, 279 ;—Mois du Rosaire, 373, 501 ;—Congréganistes de la Sainte Vierge, 451 ;—Bienfaiteurs de l'Université-Laval, 598 ;—Crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix, 616, 627 ;—Noces d'or de Léon XIII, 620, 627, 630.

INDULT—Sainte Anne nommée patronne de la Province, 37 ;—Pour garder le Saint-Sacrement dans les sacristies, 65 ;—Messes de minuit, 64 ;—Autel privilégié dans les couvents, 64 ;—Indulgences de la consécration au Sacré-Cœur, 160 ;—Messe à dire par un curé chargé de plusieurs paroisses, 196 ;—Indulgences pendant la visite, 279 ;—Saintes Reliques, 309 :—Solennité du Sacré-Cœur, 323 ;—Écoles du Nord-Ouest, 365 ;—Au sujet des cierges, 392 ;—Solennité de Saint-Michel, 562 ; Crucifix pour chemin de la croix, 618.

INFLUENCE INDUE—(Voir *Politique.*)

INTEMPÉRANCE—Brochure recommandée, 195 ;—Avis des Pères du VIe concile 302 ;—Comité de vigilance, 309 ;—*Scott Act* recommandé, 457.

JEAN-BAPTISTE (Saint)—Fête nationale, 205.

JEUNE EUCHARISTIQUE—Réponse de la Sainte Pénitencerie, 561.

JOSEPH (Saint)—Mois en son honneur, 42, 63. (Voir *Caisse*).
JUBILÉ—(1879), 161 ; Encyclique, 166 ; Instruction au clergé, 172 ; Conditions, 175 ; Prolongé, 177 ;—(1881), 245 ; Encyclique, 251 ; Instruction au clergé, 257 ; Abstinence stricte, 260 ; *Te Deum*, 278 ;—(1886), 541 ; Instruction au clergé, 547 ; Au sujet du jeûne, 552.
JURIDICTION—Explication donnée, 180.

LANTERNE (La)—Journal condamné, 591.
LAVAL (Mgr de)—Translation de ses restes, 85 ;—Ordre de transmettre tous ses écrits à l'archevêché, 600.
LEGARÉ (Mgr C. E.)—Chargé des messes, 381 ;—Nommé administrateur, 402, 612.
LÉON XIII—Son élection, 72, 95 ;—Lettre à l'Archevêque de Québec, 131, 138 ;—Lettre au cardinal Guibert, 494 ;—Noces d'or, 608, 620.
LIBÉRALISME CATHOLIQUE—Déclaration des évêques, 10. (Voir *Politique.*)

MANDEMENTS—Tables annoncées, 137 ;—A faire relier, 157 ;—Doubles à envoyer à l'archevêché, 181.
MANUEL DES PAROISSES ET FABRIQUES—Recommandé, 78.
MANUEL DU CITOYEN CATHOLIQUE—Recommandé, 322.
MANUEL DU MÉDECIN CATHOLIQUE—Recommandé, 363.
MARIAGE—Domicile des époux, 616. (Voir *Dispenses.*)
MATINES—Permis de commencer à 2 heures P. M., 478.
MESSES—Honoraires à envoyer à l'Archevêché, 55, 61, 558 ;—De minuit, 64 ;—Application et honoraire quand le prêtre bine, 157 ;—Messe *pro populo* quand le curé dessert deux paroisses, 181, 195 ;—Monsieur Marois chargé des messes, 243 ; Messe notée du Très Saint Rédempteur, 266 ;—Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées, 379 ;—Monsieur C. Legaré, Vicaire Général, chargé des messes, 381 ;—Vin recommandé, 617 ;—Du 1er vendredi du mois, 628.
MOUCHE A PATATES—38, 86, 123, 263, 619.

NAPPES D'AUTEL—Règles à ce sujet, 337.
NORD-OUEST—Quête pour les écoles, 356, 364, 393, 480 ;—Prières pour la paix, 477 ; —*Te Deum* après la guerre, 488.

ŒUVRE DES TABERNACLES—Recommandée, 185.

OFFICE—De Saint François de Sales, 63 ;—Offices nouveaux, 177 ;—Des Saints Cyrille et Méthode, 240 ;—Messe et vêpres notées du Très Saint Rédempteur, 266 ;—De Saint Thomas d'Aquin, 311 ;—Fêtes patronales, 376 ;—Offices votifs, 378 ;—Corrections à quelques leçons du bréviaire, 393.

OFFICIALITÉ—Établie dans le diocèse, 307 ;— Nouveaux membres, 327.

ORAISON—*Deus, refugium* continuée, 56, 384, 453 ;—Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées, 379 ;—Pour le Pape, discontinuée, 384 ;—*Pro peregrinantibus*, 402 ;—*Pro pace*, 477 ;—Du Saint-Esprit, 551.

ORPHELINAT (des Sœurs de la Charité)—Quête, 266.

PARJURE—Cas réservé, 156.

PAROLE DE DIEU—Respect qui lui est dû, 208.

PARRAINS—De la confirmation, 306, 454, 653 ;—Liste, 453.

PÈLERINAGES—Article 6 du règlement, 228 ;—Avis, 321, 362; —Organisation, 805.

PÉNITENCE—Respect dû au sacrement, 208.

PETITE ŒUVRE DU CŒUR DE JÉSUS—Recommandée, 133.

PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE—Bulle *Æterni Patris*, 183 ;—De Saint Thomas, 299.

PICOTE—Règlement du bureau de santé, 504.

PIE IX—50e anniversaire d'épiscopat, 5, 20 ;—Ses épreuves, 14 ;—Sa mort, 66.

POLITIQUE—Déclaration des évêques sur un jugement de la Cour Suprême, 10 ;—Avis au clergé, 21, 76 ;—Circulaire des Évêques, 44 ;—Instruction aux confesseurs, 49 ;—Lettre Pastorale des Évêques, 51 ;—Mandement maintenu, 55 ;—Assemblées prohibées près des églises, 129 ;—Contrats frauduleux et parjures, 129 ;—Respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence, 208 ;—Instruction du Saint-Siège, 264, 267 ;—Circulaire au clergé de la Province, 274 ;—Influence indue, 294 ;—Lettre du Pape aux Évêques d'Espagne, 335, 340 ;—Encyclique *Immortale Dei*, 537.

PRIÈRE—Condamnée, 480.

PRIÈRES PUBLIQUES—50e anniversaire d'épiscopat de Pie IX, 5 ;—Pour le VIe concile, 60 ;—Contre la mouche à patates, 38, 86, 123, 263, 619 ;—Après la mort de Pie IX, 66 ;—Élection de Léon XIII, 72 ;—Contre la sécheresse, 263 ;—*Te Deum* après le Jubilé, 278 ; Après la guerre du Nord-Ouest, 488 ; Après la nomination du Cardinal, 584 ; Noces d'or de Léon XIII, 611, 624 ;—Pour les biens de la terre, 370, 481 ;—Du Rosaire, 372, 438, 500 ;—Pour l'Église, 383, 389 ;—19e centenaire de la naissance de la Sainte Vierge, 437 ;—Pour la paix au Nord-Ouest, 477 ;—Ouverture du VIIe concile, 551 ;—A la suite des messes basses, 383, 389, 397.

PROCESSION—(Voir *Prières publiques.*)
PROFESSION DE FOI—Addition à la formule de Pie IV, 56 ;—A émettre, 327.
PROPAGANDE (S. C. de la)—Organisation de procures, 394 ;—Lettre du Cardinal Simeoni, 398.
PROPAGATION DE LA FOI—Avis, 23, 84, 132, 159, 184 ;—Encyclique de Léon XIII, 229, 241.

QUARANTE-HEURES—Durée qu'elles doivent avoir, 134, 262.
QUÊTE—Pour la cathédrale de Chatham, 77 ;—Pour Hébertville et Saint-Jérôme, 179 ;—Pour la colonisation, 215, 266, 328, 338, 505, 668 ;—Pour l'Orphelinat, 266 ;—Pour la Terre-Sainte, 314, 337 ;—Quêtes non approuvées, 337 ;—Pour Écoles du Nord-Ouest, 356, 364, 393, 480 ;—Pour le maître-autel de Sainte-Anne, 482, 561 ;—Noces d'or de Léon XIII, 611 ;—Denier de Saint-Pierre, 655.

RAPPORT ANNUEL—Sur les paroisses, 24, 85, 134, 203, 260 ;—Formule imprimée, 506.
RECENSEMENT—Avis à ce sujet, 243.
REGISTRES—Manière de les tenir, 330 ;—Formule d'acte de dissection, 381 ;—Acte de baptême, 588.
RELIQUES—Culte à rendre, 30 ;—Instruction, 244 ;—Indulgences de la fête, 309 ;—Lettre du Cardinal Monaco, 362.
RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES—Avis, 22, 39, 81, 178, 203, 206, 261, 319, 362, 403, 478, 560.
RETRAITES PAROISSIALES—Avis, 299, 615.
RITUEL—Correction à faire, 57.
ROSAIRE—Prières à faire en octobre, 372, 500, 590 ;—Décret du Pape, 385, 388 ;—Encyclique, 438 ;—Bénédiction avec le saint ciboire, 586, 590.

SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS—Acte de consécration, 158, 179 ;—Solennité, 319.
SACRISTIES—Autel privilégié et permission d'y garder le Saint-Sacrement, 64 ;—Indulgences à y gagner en hiver, 224.
SAINTS—Culte à leur rendre, 25.
SAINT-SIÈGE—Respect dû à ses décisions, 286.
SANTÉ (Bureau de)—Règlements au sujet de la picote, 504 ;—Précautions contre les épidémies, 559.

SOCIALISTES—Encyclique de Léon XIII, 145.
SOCIÉTÉ—Saint-Joseph, 40, 54, 328, 458, 726, 764, 795, 799, 801, 803 ;—De travailleurs, 205 (2°, 206 ;—De colonisation, 215, 266, 280, 303, 310, 328, 338, 505, 668 ;—Sociétés bibliques, 228, 321, 480 ;—Sociétés secrètes, 339, 366, 371, 403, 444, 454, 554, 564.
SOURCE (La) DU MAL EN CANADA—Ouvrage condamné, 391.
SOURDS-MUETS—Exhortation des Pères du VIe Concile, 299.
STATISTIQUE—Des décès abolie, 181.

TABLES—Des mandements, 137, 157.
TERRE-SAINTE—Quête annuelle. 314, 337, 393.
THÉATRE—*Royal Museum* condamné, 448, 450 ;—Défendu le dimanche, 628.
TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS—L'établir, 380, 542 ;—Pouvoirs à cet effet, 456, 480 ;—Encyclique promulguée, 460.

UNIVERSITÉ-LAVAL—Décret sur la succursale, 265, 273 ;—Déclaration des évêques, 275 ;—Respect dû aux décisions de Rome, 286 ;—Brochure condamnée, 312 ;—Décret du 27 février 1883, 349 ;—Fondation de chaires, 592.

VICAIRES—Salaire et dépenses, 57. (Voir *Examen*.)
VIN DE MESSE—Recommandé, 617.
VISITE PASTORALE—Avis, 80, 156, 194, 240, 285, 336, 403, 563 ;—Indulgences, 279 ;—Itinéraires de 1877 à 1887, 635.
VOILE HUMÉRAL—Pour la bénédiction avec le ciboire, 560.
VOYAGE—De l'archevêque à Rome, 402, 612.

3 2044 051 733 764